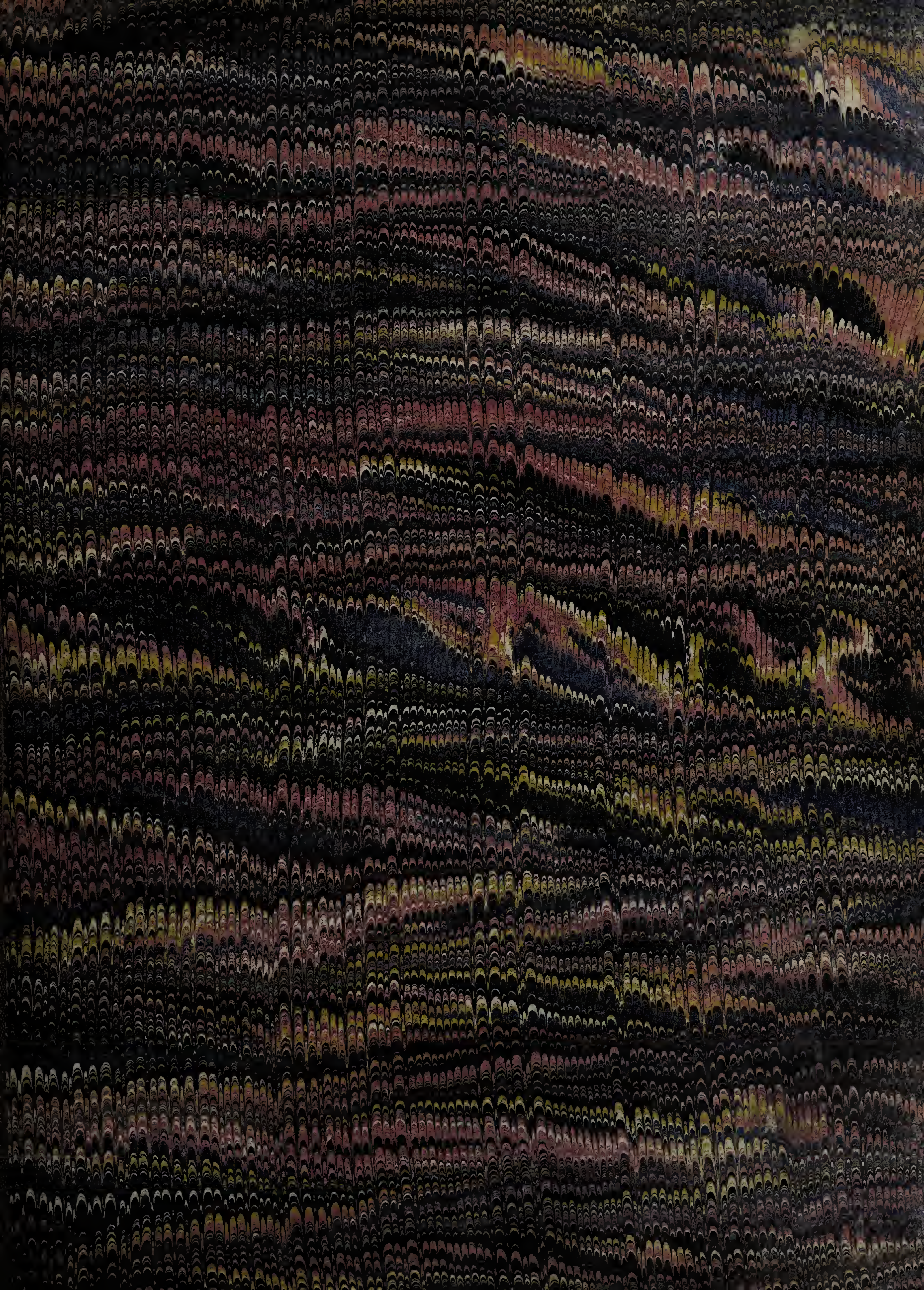


TASSIN and TOUSTAIN

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE.
TOME SIXIEME.

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE,

OÙ L'ON EXAMINE

LES FONDEMENS DE CET ART:

ON ÉTABLIT DES REGLES

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,

ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES

DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES

Donnés en chaque Siècle;

AVEC

DES ÉCLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDÉRABLE de points d'Histoire, de Chronologie, de Littérature, de Critique & de Discipline; & la Réfutation de diverses accusations intentées contre beaucoup d'Archives célèbres, & sur-tout contre celles des anciennes Eglises.

Par DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de S. Maur.

TOME SIXIEME

Terminé par la Table générale de tout l'Ouvrage.



A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques, au coin de la rue des Noyers.

M. DCC. LXV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.



PRÉFACE.



OICI enfin le dernier tome de notre Diplomatique françoiſe. Il renferme la continuation de la ſixième Partie, où l'on achève l'expoſition des formules & des uſages obſervés dans les chartes des Laïques, depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, juſqu'à la fin du XVIe. A la ſuite vient la ſeptième Partie, où l'on démontre, par des faits certains & multipliés, qu'en chaque ſiècle, depuis les commencemens de l'Empire romain juſqu'à nos jours, les entrepriſes des fauſſaires ont été découvertes & ſévérement réprimées par les deux Puiſſances.

Après avoir tiré les conſéquences, qui réſultent néceſſairement des loix & des punitions décernées contre ces impoſteurs & leurs productions; on fait voir que le Sacerdoce & l'Empire n'ont jamais ceſſé de rejetter avec horreur les injuſtes accuſations de faux intentées contre des actes ſincères, & des hommes innocens. De plus, on prouve par des exemples choiſis, que ſouvent les chartes & les perſones mêmes ont été décriées par des critiques de nom, ſur des prétextes ou des argumens dont l'illuſion eſt évidente.

Dans la huitième & dernière Partie, le Lecteur trouvera

une Pratique, ou méthode abrégée de Diplomatique, je veux dire, des règles générales & particulières, au moyen desquelles il poura facilement discerner les faux titres des véritables. Nos règles générales sont précédées de plusieurs définitions, d'axiomes & de principes, & suivies de démonstrations & de corollaires, pour déterminer relativement aux diplomes, les limites du vrai, du faux & du suspect. Quant aux règles particulières, nous nous sommes bornés à celles qui sont d'un usage plus commun. Les autres se présenteront d'elles-mêmes à ceux qui prendront la peine de consulter le corps de l'ouvrage.

Dom Mabillon crut pouvoir se dispenser de réunir sous un coup d'œil les règles répandues dans sa Diplomatique. Celles qu'il a données en très-petit nombre dans l'épilogue du troisième livre, ne sont que des préalables, ou des règles universelles de sagesse & d'équité, dont on ne doit jamais se départir dans le discernement des diplomes. Il est vrai qu'il rapelle toutes les règles de ce discernement à une seule, savoir la réunion de toutes les marques, ou caractères propres des chartes antiques. Les règles qui produisent les divers dégrés de certitude & de suspicion, devoient donc, dans son systême, résulter de ces caractères. Or ces règles éparses dans son ouvrage, sont fort distinguées des règles de prudence & d'équité.

Cependant M. Hickes, fameux docteur Anglican, soit préocupation, soit dissimulation, a voulu réduire à celles-ci toutes les autres. Il s'est imaginé pouvoir renverser, ou du moins ébranler tout l'édifice du P. Mabillon, en chicanant sur six ou sept règles générales, qui, prises dans leur vrai sens, ne soufrent nulle difi-

culté. Qu'eſt-il arivé ? Des cenſeurs envieux de la haute réputation du ſavant Bénédictin, ſans examiner ſérieuſement les objections de ſon agreſſeur, ont décerné la victoire à celui-ci, & en ont pris prétexte de décrier indiſtinctement les règles du père de la Diplomatique. Nous les expliquons dans leur ſens naturel, & nous les vengeons de la critique de M. Hickes dans le dixième chapitre de la dernière Partie de ce Traité.

Maintenant ſi l'on veut ſavoir les principaux motifs qui nous engagerent feu Dom Charles Touſtain & moi, il y a près de vingt ans, à nous livrer à un travail & à des recherches ſi pénibles; je les rapellerai ici tout ſimplement & en peu de mots.

Il nous parut d'une conſéquence infinie de garantir les archives, les mſſ. & les actes antiques des acuſations haſardées, & des ſoupçons téméraires d'une foule de demi-ſavans & de chicaneurs, dont la dernière & la plus commode reſſource fut toujours l'inculpation de faux. Leurs imputations devenoient d'autant plus dangereuſes, qu'elles ſe trouvoient apuyées du ſuffrage de quelques auteurs avantageuſement connus dans la République des Lettres. La critique de ceux-ci, trop reſſerrée dans le cercle étroit des titres ſupoſés, avoit plus d'une fois franchi les barrieres, en leur aſſociant les diplomes véritables.

On voyoit une autre eſpèce d'ennemis des archives & des mſſ. dont la critique téméraire & dangereuſe s'éforçoit, depuis plus de cinquante ans, d'élever le pyrrhoniſme hiſtorique ſur les ruines de la vénérable antiquité. Rien n'étoit donc plus urgent que de s'opoſer à un mal, qui de plus en plus devenoit contagieux : rien de plus néceſſaire que de préſenter au Public des moyens ſûrs &

toujours prêts, pour difcerner les anciens monumens, en mettant fous fes yeux les vraies règles de ce difcernement & les fources où l'on doit les puifer.

Depuis que l'Europe a vu paroître la Diplomatique de Dom Jean Mabillon ; entre les favans de tout pays, les uns ont traité la même matière par parties, & les autres ont publié d'immenfes compilations de chartes. Leurs ouvrages & leurs tréfors diplomatiques ont été inconnus à ce Diplomatifte célèbre. D'ailleurs il ne s'eft guères ataché qu'aux diplomes de nos Rois : encore n'a-t-il pas fait entrer dans fon plan les tems poftérieurs à Louis IX. C'eft ce qu'il déclare lui-même dans fa Préface : *Et quidem*, dit-il, *quidquid de primæ ac fecundæ ftirpis Francicæ monumentis obfervare nobis licuit, accuratè pro modulo explicare conati fumus : fed in tertia proceffit oratio duntaxat ad S. Ludovicum, in quo, ut confifteremus, perfuafit nova rerum facies, quæ in diplomatibus poft eum conditis ejufmodi vifa eft, ut alterius operis argumentum effe videatur.* Il ajoute que depuis S. Louis l'ufage des monogrammes & les foufcriptions des quatre grands oficiers de la Couronne, n'eurent plus lieu dans les diplomes de nos Rois : *Monogrammatum ufus & fubfcriptiones quatuor principum regni perfonarum in regiis litteris ab eo defierunt.* C'eft une erreur de fait, que la vérité nous a obligé de relever dans ce VIe. volume, fans néanmoins oublier le refpect & les égards dûs à ce grand homme. Ce n'eft donc pas fans raifon qu'un habile Profeffeur Allemand difoit (1) en 1726. qu'il y

(1) *Nemo hodie eft, qui non infignem veterum diplomatum in hiftoria eruenda jureque publico confirmando neceffitatem agnofcat : nemo proindè qui non artis diplomaticæ penitiorem cognitionem utilem habeat. Tantum enim abeft perfectutm quid in hac re huc ufque præftitum fit, ut potius lacunæ infigniores fuperfint, & errores fubinde veniant caftigandi.* Polycarpus Leyfer. in comment. de contrafigillis, p. 3.

avoit beaucoup à ajouter & même à corriger dans les meilleurs livres, qui traitent de la Diplomatique.

Persone n'ignore que depuis le chef-d'œuvre du P. Mabillon, grand nombre de disputes sur la même matière, ont éclaté de toutes parts. Combien n'ont-elles pas fait éclore de remarques importantes & d'objections nouvelles ! Frapés de la nécessité d'éclaircir ces dificultés, & de supléer aux travaux de notre illustre confrère, nous nous proposames, non-seulement de remplir les vuides de sa Diplomatique, mais encore de mettre à profit une multitude d'écrits & de livres plus ou moins estimables par les observations critiques dont ils sont remplis.

Enfin l'amour de la vérité & de la justice, le désir d'être de quelque utilité à l'Eglise & à l'Etat, & de faire éclater l'innocence de ces corps respectables, que la malignité du cœur humain soupçonne d'avoir infecté les anciennes archives d'une multitude prodigieuse de titres supposés ; l'envie de détruire une bonne fois quantité de faux préjugés, & de mettre fin à des contestations toujours odieuses : voilà au juste les motifs qui ont concouru à nous animer & à nous soutenir dans les travaux immenses qu'il a fallu essuyer.

Si l'on n'ose se flater d'avoir parfaitement rempli le dessein qu'on s'étoit proposé ; du moins peut-on dire que notre nouveau Traité de Diplomatique ofre quelques morceaux utiles aux savans mêmes, plusieurs à ceux qui s'éforcent de le devenir, & beaucoup à ceux qui n'y chercheront que des éclaircissemens, à proportion des doutes & des dificultés qui se présenteront. Les gens de lettres qui le liront, n'auront pas de peine à reconnoître, que les cinq dernières Parties de l'ouvrage sont neuves, tant pour le fond, que pour la forme &

la méthode. Ils conviendront de plus que les augmentations de cette nouvelle Diplomatique, ſurpaſſent au moins des trois quarts la totalité de l'ancienne, dont cependant on n'a rien omis d'eſſentiel. Qu'on ne nous ſache pas mauvais gré d'avoir ſi ſouvent combatu les Hardouin, les Germon, les Lenglet, les Simon & les autres ennemis des anciennes archives. Des auteurs qui outrent la critique ſur les monumens de l'antiquité, ſont plus dangereux que les fauſſaires mêmes. Ceux-ci n'en ont ſupoſé ou corrompu qu'un nombre aſſez borné, dont il a été facile d'apercevoir le menſonge : ceux-là ont fait tous leurs efforts pour en dégrader une multitude, qui portent les caractères de la vérité.

Quoique notre amour pour elle ne nous ait pas abandonné un ſeul inſtant dans l'exécution de notre entrepriſe ; nous n'avons pas toujours été aſſez ſur nos gardes pour éviter bien des fautes. On a vu dans les volumes précédens, que nous n'avons point diſſimulé celles où nous étions tombés. En voici de nouvelles, dont l'aveu ſincère poura nous mériter l'indulgence du Public.

Sur l'autorité de M. le marquis Maffëi, nous avons dit (*a*) que le fameux rouleau de cuir conſervé chez les Dominicains de Boulogne en Italie, contenoit les deux livres d'Eſdras. Cependant M. Trombelli, (*b*) qui a examiné cet ancien monument, n'y a point vu ces deux livres, mais le Pentateuque. D. Bernard de Montfaucon, dans ſon Voyage d'Italie, rend le même témoignage.

Les ſavans citent des diplomes des Rois Philippe I. Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe Auguſte & Louis VIII. pour aſſurer à nos monarques le titre d'Empereurs de France ou des François. J'ai eu tort (*c*) d'in-

(a) *Tom. I. p. 477.*

(b) *Arte di conoſcere l'età de' codici latini e italiani.*

(c) *Tom. 4. p. 69.*

firmer cette preuve, par la raiſon que les originaux de ces pièces n'ont point été produits.

On a allégué (*a*) un acte daté de l'an mil, par lequel Gaſton vicomte de Béarn promet de donner ſa fille en mariage à Sanche, fils du roi de Caſtille. Or on ne trouve point de roi de Caſtille avant l'an 1028. D'ailleurs le ſtyle & la forme de l'acte le rendent plus que ſuſpect.

(a) *Ibid. p.* 399.

J'avois ſous les yeux le privilège d'Ibbon évêque de Tours, imprimé dans la Diplomatique de D. Mabillon, lorſque j'ai écrit (*b*) que cet acte ne portoit en tête, ni invocation formelle, ni ſuſcription. Toutefois l'une & l'autre ſe montrent à la tête de l'autographe conſervé dans les archives de S. Martin de Tours.

(b) *Tom.* 5. *p.* 436.

On a donné (*c*) à Conſtance épouſe de Geofroi, Duc de Bretagne, le titre de fille de Henri II. roi d'Angleterre; quoique cette princeſſe ne fût que ſa belle-fille, étant née du Duc Conan IV.

(c) *Ibid. p.* 835. *l.* 10.

Dans la première note de la page 216. de notre cinquieme tome, après ces mots, *inviolata permaneat*, il faloit ajouter, *apoſtolica auctoritate ſubnixa.* A la page 255. on a pareillement oublié la particule *per* & le mot *loco* après *eidem.* Cette double correction eſt dûe à la ſagacité du docte Académicien, qui a bien voulu faire les extraits du quatrieme & du cinquieme volume de notre ouvrage dans le Journal des ſavans. Heureuſement les fautes, qu'on vient de rétracter, n'influent ni ſur le fond, ni ſur les règles de notre nouveau traité de Diplomatique.

Lorſque dans la préface du premier tome nous avons parlé des auteurs qui ont écrit ſur cette ſcience, nous ne ſavions pas qu'Auguſte Galland conſeiller d'Etat, fût

de ce nombre. Il a fait un » traité des chanceliers de » France, leur premier établiſſement, l'acroiſſement » de leur dignité & de leur fonction, les ſouſcriptions » & ſignatures des lettres-patentes, les monogrammes » & la forme des ſceaux anciens des premières lignées » de nos Rois, avec les figures & empreintes, qu'il avoit » ſoigneuſement tirées de pluſieurs abbayes & monaſ» tères, tant de Paris & des environs, que des pro» vinces les plus éloignées. « C'eſt ce qu'on lit dans l'avertiſſement mis à la tête des *Mémoires pour l'hiſtoire de Navarre & de Flandre*, compoſés par le même M. Galland, & imprimés à Paris chez Matthieu Guillemot en 1648, *in-fol.*

Nous ignorions pareillement que le célèbre Louis-Emeri Bigot eût laiſſé en mourant des mémoires ſur la Diplomatique. Entr'autres mſſ. de ſa compoſition, le catalogue mis à la ſuite de ſa Bibliothèque, marque un recueil contenant les écrits ſuivans : « 1°. Règles » pour diſcerner les anciens titres faux d'avec les véri» tables. 2°. De la manière de dater en France. 3°. Sa» voir ſi Baſile a été le dernier perſonage privé, qui » ait porté le nom de conſul. 4°. Du nom de Très» chrétien donné aux rois de France. 5°. Des formu» les des anciens. « Si l'on avoit eu communication de ces petits traités & de celui de M. Galland; ils auroient pu contribuer à la perfection de notre ouvrage, dont un ſavant d'Allemagne a déja traduit en ſa langue une portion conſidérable. Les notes qu'il y a ajoutées auroient ſans doute enrichi nos derniers tomes, ſi elles fuſſent parvenues juſqu'à nous.

On auroit quelques avis à donner ſur une nouvelle édition, ſi jamais elle avoit lieu. La ſeconde Partie, qui

qui traite des lettres & des écritures anciennes, est trop étendue. Il seroit à propos de la partager en deux, & de commencer la troisième partie au chapitre x. des écritures latines, tome second, p. 479. La cinquième section du IVe. qui renferme un traité des sceaux, deviendroit la quatrième partie de l'ouvrage, &c. de sorte qu'il seroit composé de dix parties, auxquelles on donneroit le nom de livres.

La planche XXIII. tome 2. p. 340. qui contient le parallèle alphabétique des lettres employées dans les chartes des nations d'Europe, est un travail de huit mois, qui nous a couté des peines infinies. Malheureusement cette planche devient presque inutile à la plupart des lecteurs, à cause de la confusion des caractères menus & serrés à l'excès. Il seroit donc nécessaire d'en faire deux, où les lettres seroient moins petites & plus distinctes.

Entre les autres planches, il faudroit faire graver de nouveau la sixième du tome premier, la trente-troisième du second, les 79. 86. & 90. du troisième, sans parler de quelques autres, qui ont besoin d'être retouchées. Au reste, si la beauté de la gravure repondoit à sa fidelité; ces mêmes planches contenteroient parfaitement le Public.

L'accueil favorable qu'il a bien voulu faire au nouveau traité de Diplomatique, exige de nous la plus parfaite reconoissance. Si cet ouvrage paroît utile à l'Eglise & à l'Etat, s'il produit d'heureux éfets; que toute la gloire & l'honneur en soient rendus à JESUS-CHRIST, la vérité éternelle, QUI ÉCLAIRE TOUT HOMME VENANT AU MONDE, ET DANS LEQUEL TOUS LES TRÉSORS DE LA SAGESSE ET DE LA SCIENCE SONT RENFERMÉS.

Ce Tome ne renferme que deux planches, savoir :

PLanche XCIX. où sont représentés deux diplomes, l'un de Philippe-Auguste, & l'autre de S. Louis, rois de France, page 17.

Planche C. & dernière, qui contient des modèles de l'ordonnance du roi Charles V. sur la majorité de nos rois à quatorze ans, & des lettres-patentes de Charles VI. touchant la condamnation de la doctrine hérétique & meurtrière du docteur Jean Petit, pag. 46.

APPROBATION

De M. BONAMY, *de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & Censeur Royal.*

J'AI lu par l'ordre de Monseigneur le Vice-Chancelier le sixième & dernier Volume du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE. Les célèbres Bénédictins, auteurs de cet Ouvrage, le terminent par des discussions savantes & curieuses sur les faux actes dont le nombre n'est pas aussi considérable que quelques Critiques auroient voulu le faire croire. On y fait voir combien la puissance publique a été attentive dans tous les tems, à réprimer par des peines sevères, l'audace de ceux qui faisoient de faux titres; l'on y établit des principes, & l'on y donne des règles pour découvrir la vérité, ou la fausseté des actes anciens. Un Ouvrage aussi utile, qui est le fruit des talens & veilles d'Auteurs, qui ont toujours si bien su les consacrer à l'avantage de la piété & des Lettres, ne peut manquer d'être accueilli du Public. A Paris, le 18 Juillet 1764. BONAMY.

PERMISSION.

NOUS FR. JOSEPH DELRUE, Supérieur-Général de la Congrégation de S. Maur, Ordre de S. Benoît; Vu l'approbation de M. BONAMY, Censeur Royal, avons permis & permettons de faire imprimer & donner au Public le sixième & dernier Tome du NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE. Fait à Paris, en l'Abbaye de S. Germain-des-Prés, ce vingtième jour du mois de Juillet de l'an 1764.

FR. JOSEPH DELRUE, *Supérieur-Général.*

Par le commandement du très-Révérend Père Général.

FR. LOUIS-JOSEPH PAYEN, *Secrétaire.*



TABLE
DES SOMMAIRES
CONTENUS DANS CE VIe. VOLUME.

CONTINUATION DE LA SIXIÈME PARTIE.

Où l'on expose historiquement les formules & les usages observés dans les diplomes & les actes donnés en chaque siècle par les Empereurs, les Rois, les Princes, les Seigneurs, les Magistrats & les autres laïques.

TREIZIÈME SIÈCLE. Page 1.

SEPTIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE V.

HUITIÈME PARTIE.

MÉTHODE DE DIPLOMATIQUE,

Ou règles générales & particulières pour discerner les vrais & faux titres. Page 282.

SECTION PREMIÈRE.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

CHAPITRE XII.

CHAPITRE XIII.

SECTION II.

CHAPITRE I.

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

Fin de la Table des Sommaires.

Fautes à corriger.

Tome VI. page 94, *ligne* 35, suscription, *lisez*, souscription.
Page 103, *ligne* 25, relosu, *lisez* résolu.
Page 174, *ligne* 30, clauses, *lisez*, closes.
Page 204, *ligne* 20, *effacez*, sans.
Page 603, *vis-à-vis du numéro II. on a oublié ce sommaire :* Diférentes manières de commencer les actes ecclésiastiques.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME DESPREZ, Libraire à Paris, nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE ; *Maniere de penser dans les Ouvrages d'esprit ; Pensées ingénieuses des Anciens ; Entretiens d'Ariste & sentimens de Cléante, par le P. Bouhours ; Dictionnaire des Rimes, par Richelet ; Description des Châteaux & Parcs de Versailles & de Marly ; Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trape ; Histoires des Superstitions ; Explication des Cérémonies de la Messe ; Discours sur la Comédie, par le P. le Brun*, s'il nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes, de faire imprimer lesdits Ouvrages, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années consécutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance, comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesd. Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enrégistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel desdites Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725 ; qu'avant de les exposer en vente, les manuscrits & imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Châ-

teau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le sieur Daguesseau, Chancelier de France ; le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble, ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement, ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duement signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers & Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Fontainebleau, le 18e. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1749, & de notre regne le trente-cinqieme. Par le Roi en son Conseil, SAINSON.

Regiſtré enſemble les deux ceſſions ci-derriere ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 358, fol. 237, conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28 Février 1723. A Paris, le 25 Novembre 1749. LE GRAS, *Syndic.*

CATALOGUE



CATALOGUE ALPHABÉTIQUE
DES AUTEURS

Et des Livres qui traitent de la Diplomatique; des Collecteurs d'inscriptions, de chartes & de sceaux; des Historiens qui en ont publié dans leurs ouvrages; des Critiques, des Philologues, des Médaillistes & des autres Ecrivains, qui ont servi à la composition des six volumes du nouveau Traité de Diplomatique.

OBSERVATION.

Les livres d'un usage commun & ordinaire ne sont point compris dans ce catalogue. On s'est abstenu d'y marquer les grands Dictionnaires de toute espèce, la plupart des Pères de l'Eglise, des Auteurs classiques & des Histoires généalogiques des anciennes Maisons. On n'y fait nulle mention d'une multitude d'Archives & de Mémoires cités dans le corps de l'Ouvrage.

A.

Veterum aliquot Scriptorum, qui in Galliæ Bibliothecis maximè Benedictinorum latuerant Spicilegium. Operâ & studio Domni Lucæ D'ACHERII, *è Congregatione sancti Mauri Monachi Benedictini. Parisiis, apud Carolum Savreux*, 1655. *&c. in*-4°. 13. *vol.*

Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti in sæculorum classes distributa. Collegit D. Lucas D'ACHERY, *Congregationis sancti Mauri Monachus, ac cum eo edidit D. Joannes* MABILLON, *ejudem Congregationis, qui & universum opus notis, observationibus, indicibusque necessariis illustravit. Lutetiæ Parisiorum, apud Ludovicum Billaine*, 1668. *&c.*

Histoire de l'origine & du progrès des revenus ecclésiastiques, &c. par Jérôme ACOSTA, Docteur en Droit & Protonotaire

Apoſtolique (Richard Simon). A Francfort , 1691.

ACTA Eruditorum cum ſupplementis. Lipſiæ , 1682. & ſeqq. in-4°.

Collectio maxima Conciliorum omnium Hiſpaniæ & novi Orbis , cum notis & diſſertationibus. Curâ & ſtudio Joſephi Saens , Cardinalis de AGUIRE. Romæ , 1693. 4. vol. in-fol.

Del origen y principio de la Lengua Caſtellana , o Romance que oy ſe uſa en Eſpana , compueſto por el Doctor Bernardo ALDERETE , Canonico en la ſanta Igleſia de Cordova. En Madrid , 1682.

Michaëlis ALFORDI , Societatis Jeſu , Annales Eccleſiæ Anglicanæ. Leodii , 1663. in-fol.

Leonis ALLATII animadverſiones in antiquitatum Etruſcarum fragmenta , ab Inghiramio edita. Pariſiis , apud Sebaſtianum Cramoiſy , 1640.

ANASTASII , Bibliothecarii , vitæ Romanorum Pontificum , à B. Petro ad Nicolaum I. ex editione Fr. BLANCHINI. Romæ , 1718. & ſeqq. in-fol. 4. vol.

Selectus Diplomatum & Numiſmatum Scotiæ Theſaurus , &c. Collegit Jacobus ANDERSON , Scriba Regius , &c. Edidit , & eruditam præfationem adjecit Thomas RUDIMANNUS. Edimburgi , 1739. 1. vol. in-fol. majori.

S. ANSELMI opera , & EADMERI Monachi hiſtoria novorum , editore Dom. Gabriele Gerberon , è Congregatione S. Mauri. Pariſiis , 1641. 1. vol. in-fol.

Hiſtoire généalogique & chronologique de la Maiſon Royale de France , par le P. ANSELME Auguſtin déchauſſé , continuée par DU FOURNY. Troiſieme édition revue , continuée & augmentée par les ſoins des Peres ANGE & SIMPLICIEN. A Paris , 1718. & ſuiv. in-fol. 9. vol.

De Monetis Italiæ variorum illuſtrium virorum diſſertationes , quarum pars nunc primùm in lucem prodit , Philippus ARGELATUS collegit , recenſuit , auxit , nec non indicibus locupletiſſimis exornavit. Mediolani , 1750. 4. vol. in-4°.

Roma ſubterranea noviſſima , in qua antiqua Chriſti & præcipua Martyrum cœmeteria , tituli , &c. illuſtrantur. Opera & ſtudio Pauli ARINGHI. Romæ , 1651. 2. vol. in-fol.

D. Joan. Andreæ de ASTESATIS Brixiani Benedictino-Caſſinenſis Epiſtola , in qua annus decimus ſeptimus ſuprà octingenteſimum Bernardi , Regis Italiæ , emortualis oſtenditur , & aliæ Lotharii Imperatoris , ac Ludovici junioris , ejus filii , à vulgatis noviter obſervatæ epochæ exhibentur. Mediolani , 1733. in-4°.

Mémoires chronologiques & dogmatiques, par le P. D'AVRIGNY, Jésuite, &c.

B.

DISCOURS sur les vies des Saints, par Adrien BAILLET. A Paris, chez Nully, 1700. 1. vol. in-8°.

Capitularia Regum Francorum. Additæ sunt Marculfi Monachi & aliorum formulæ veteres & notæ doctissimorum virorum. Stephanus BALUZIUS Tutelensis in unum collegit, &c. Parisiis excudebat Franciscus Muguet, 1677. in-fol. 2. vol.

Stephani BALUZII Miscellanea, hoc est collectio veterum monumentorum, quæ hactenùs latuerant in variis codicibus ac bibliothecis. Parisiis, apud Muguet, 1678. & seqq. 6. vol. in-8°.

Innocentii III. epistolæ & gesta ejusdem, ex editione Stephani BALUZII. Parisiis, apud Muguet, 1682. in-fol. 2. vol.

Vitæ Paparum Avenionensium, sive collectio actorum veterum, quorum facta est mentio in notis Stephani BALUZII Tutelensis ad vitas Paparum Avenionensium. Parisiis, apud Franciscum Muguet, 1693.

Lettre de M. BALUZE, pour servir de réponse à divers écrits qu'on a semés dans Paris & à la Cour contre quelques anciens titres, &c. A Paris, chez Théodore Muguet, 1698.

Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne, justifiée par chartes, titres, histoires anciennes & autres preuves authentiques. Par M. BALUZE. Paris, 1708. 2. vol. in-fol.

Numismata Imperatorum Romanorum à Trajano Decio ad Palæologos Augustos, descripta & illustrata ab Anselmo BANDURIO, Monacho Benedictino. Parisiis, apud Montalant, 1718. in-fol. 2. vol.

Clavis diplomatica, tradens specimina veterum scripturarum, nimirùm alphabeta varia, compendia scribendi medii ævi, &c. opera & studio Danielis Ebehardi BARINGII. Hanoveræ, 1737.

Annales ecclesiastici Cæsaris BARONII S. R. E. Presbyteri Cardinalis, tomis duodecim distincti. Antuerpiæ, ex officina Plantiniana, 1612.

Gothofr. BARTHELII Alphabeta universi, &c. Jenæ, 1688.

Antiquissimi Virgiliani Codicis fragmenta & picturæ ex Bibliotheca Vaticana, à Pietro de Sancto BARTHOLO. In Roma, 1742. in-fol.

De chartarum subscriptionibus antiquis dissertatio Domni Phi-

lippi BASTIDE, *ad calcem dissertationis de antiqua propagatione Ordinis S. Benedicti*, *in*-4°.

De l'utilité des voyages, & de l'avantage que la recherche des antiquités procure aux Savans, par Ch. César BAUDELOT. A Paris, 1686. 2. vol. in-12.

Gottfridi Leonardi BAUDIS *ad analysim monogrammatum Imperatorum & Regum Germaniæ præparatio. Lipsiæ*, 1737. *in*-4°.

Ejusdem monogrammatum Imperatorum & Regum Germanorum, à Carolo magno, usque ad excessum Conradi III. analysis & usus in probationibus. Lipsiæ, 1737.

Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de BEAUMANOIR : ensemble les Assises & bons usages du Royaume de Jérusalem, par Diblin ; & autres anciennes coutumes, avec les notes de Gaspard THAUMAS de la Thaumassiere. A Bourges, chez Toubeau, 1690. 1. vol. in-fol.

Jo. Jodoci BECK *dissertatio de* Vidimus, *sive copiis vidimatis. Altorfi*, 1724.

Ejusdem dissertatio de resignatione, avulsione & turbatione sigillorum. Ibid. 1723.

Joh. BEHM *de encausto Imperatoribus olim sacro. Reg.* 1715.

Traité des marques nationales, tant de celles qui servent à la distinction d'une nation en général, que de celles qui distinguent les différens rangs des personnes dont cette nation est composée, & qui ont donné origine aux armoiries, &c. par M. BENETON de Morange. A Paris, 1739. in-12.

Difesa di tre documenti antichi, &c. id est, Vindiciæ trium documentorum antiquorum tabularii regalis cœnobii S. Juliæ intrà BRESCIAM *falsitatis accusatorum ab anonymo Mediolanensi (P. Beretti), in dissertatione chorographica de Italia medii ævi inserta tomo decimo rerum Italicarum, expositæ ab editore brevis commentarii de obsidione Bresciana an.* 1438. *Evangelista* MANELMO *Vicentino. Bresciæ*, 1728. *in*-4°.

Gaspar. BERETTI *Istoria delle guerra diplomatica. Mediol.* 1729, *in*-4°.

Joan. Will. BERGER *de autographis veterum. Witebergæ*, 1723. *in*-4°.

Eduardi BERNARDI *diagramma.*

Histoire des Comtes de Poitou & Ducs de Guienne, par Jean BESLY. A Paris, 1647. 1. vol. in-fol.

Guillelmi BEST *Jurisconsulti ratio emendandi leges* (La ma-

niere de corriger le texte des Loix du Droit Romain), *five libellus, in quo fecundùm regulas certas plurimæ emendantur leges, &c. Ultrajecti*, 1707.

Bibliotheca Bigotiana. Parifiis apud Boudot, 1706. *in*-12.

Bibliotheque Germanique, ou Hiftoire littéraire de l'Allemagne ou du Pays du Nord, depuis 1720. Amfterdam, 1720. & fuiv.

Bibliotheque Britannique, ou Hiftoire des Savans de la Grande-Bretagne. A la Haye, 1733. & fuiv. in-12.

Differtation hiftorique fur quelques Monnoies de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire & de leurs Succeffeurs, frappées dans Rome. Par M. le BLANC. A Paris, chez Coignard, 1689.

Traité hiftorique des monnoies de France, depuis le commencement de la Monarchie jufqu'à préfent, par M. le BLANC. 1. vol. in-4°.

Vindiciæ canonicarum fcripturarum vulgatæ latinæ editionis, feu vetera facrorum Bibliorum fragmenta, &c. Opera & ftudio Jofephi BLANCHINI *Veronenfis, Presbyteri Congregationis Oratorii Romani. Romæ*, 1740. *in-fol.*

Petri BLESENSIS *opera omnia, editore Petro de* GUSSENVILLA. *Parifiis*, 1667. *in-fol.* 1. *vol.*

De formulæ, REGNANTE CHRISTO, *in veterum monumentis ufu, juftas pro Regibus maximis Philippo I. & II. fummaque Regum omnium poteftate vindicias complexa Diatribe, autore D.* BLONDELLO. *Amftelodami, apud Joannem Blaeu.* 1646.

Juft. Henning BOEHMER *differt. de Epifcopo Vice-Cancellario Imperii, refp. Frid. de Schicwarzenfels. Halæ*, 1731. *in*-4°.

Juft. Henning BOEHMER *differtatio de jure & autoritate figilli authentici, refp. Jac. Gilebert Nagelio. Halæ*, 1742. *in*-4°.

Ejufdem differtatio de fcripturis non legibilibus, refp. Jo. Melch Vondem Bufch. Halæ, 1700.

Offervazioni fopra i Cimeterii dé SS. Martiri ed antichi Criftiani di Roma, da Marc'Anton. BOLDETTI, *con figure. Roma*, 1720. *in-fol.*

Acta Sanctorum ex latinis & græcis monumentis collecta, additionibus & notis illuftrata ftudio PP. Joan. BOLLANDI, *God.* HENSCHENII, *Danielis* PAPEBROCHII, *&c. Antuerpiæ*, 1643. *& feq.* 44. *vol. in-fol.*

Hiſtoire critique de l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe dans les Gaules, par M. l'Abbé du Bos. A Paris, 1734.

Floriacenſis vetus Bibliotheca Benedictina &c. opera Joannis à Bosco Pariſienſis Celeſtini. Lugduni, 1605.

La Chorographie, ou deſcription de Provence & hiſtoire chronologique du même Pays. Par le ſieur Honoré BOUCHE. A Aix, 1664. 2. vol. in-fol.

Hiſtoire de l'Abbaye royale de Saint-Germain-des-Prés, avec un recueil de titres authentiques & autres pièces juſtificatives. Par Dom Jacques BOUILLARD, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris, chez Grégoire Dupuis, 1724.

Recueil des Hiſtoriens des Gaules & de la France, par Dom Martin BOUQUET, Prêtre & Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, & par ſes continuateurs. A Paris, aux dépens des Libraires aſſociés, 10. vol. in-fol.

Somme rural, ou le grand Couſtumier général de Pratique civil & canon, composé par M. Jean BOUTEILLER, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement (ſous Charles VI.). Revu & corrigé ſur l'exemplaire manuſcrit, illuſtré de commentaires & d'annotations, &c. par Louis CHARONDAS LE CARON, Juriſconſulte Pariſien. A Paris, chez Barthelemi Macé, 1612.

Recherches curieuſes des monnoies de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à la fin de la première Race des Rois, en l'an 751, par Cl. BOUTEROUE. A Paris, chez Cramoiſy, 1666. in-fol.

Hiſtoire du Diocèſe d'Evreux, par Philippe le BRASSEUR. A Paris, chez Barois, 1722. 1. vol. in-4°.

Chriſtiani BREITHAUPTI Ars deciſratoria, &c. Helmſtadii, 1737. *in*-12.

Henrici BRENCMANNI, JC. & Academici Florentini, hiſtoria Pandectarum, ſeu fatum exemplaris Florentini, &c. Trajecti ad Rhenum, 1722. *in*-4°.

Le parfait Notaire Apoſtolique, contenant les règles & les formules de toutes ſortes d'actes, &c. par Jean-Louis BRUNET, Avocat au Parlement. A Paris, 1728. & 1730. 2. vol. in-4°.

Nouvel examen de l'uſage général des Fiefs en France, pendant le XI. le XII. le XIII. & le XIV. ſiècle, pour ſervir à l'intelligence des plus anciens titres du domaine de la Couronne, & de l'hiſtoire, par M. BRUSSEL, Conſeiller du Roi, Auditeur

ordinaire de ses comptes. Paris, 1750. 2. vol. in-4°.

Alphabeta & characteres, à creato mundo ad nostra usque tempora, apud omnes nationes usurpati, cum figuris Theodori de BRY. *Francofurti*, 1596.

Historia Universitatis Parisiensis, autore Cæsare Egassio BULÆO, *antiquo Rectore & Scriba ejusdem Universitatis. Parisiis, apud Franciscum Noel*, 1665. *in-fol.* 6. *vol.*

Bullarium magnum. Lugduni & Luxemburgi, 1655. 1740. *in-fol.* 9. *vol.*

Illustrissimi Domini Henrici de BUNAU *accuratissima Germaniæ, cùm Imperatorum, tùm Imperii historia è monumentis congesta; accedit in fine locupletissima consignatio diplomatum & monumentorum. Lipsiæ*, 1732. *in-4°.*

Osservazioni soprà alcuni frammenti di Vasi antichi di vetro, ornati di figure, trovati né cimiteri di Roma, da Filippo BUONARUOTI. *In Firenzo*, 1716. 1. *vol. in-4°.*

Histoire du droit public ecclésiastique françois, par M. de BURIGNI. A Londres, 1737.

Joannis BUXTORFII *de abreviaturis Hebræorum liber unus & copiosus. Herborn.* 1708.

Abrahami BZOVII *Annales ecclesiastici post Baronium. Coloniæ Agrip.* 1621. 9. *vol. in-fol.*

C.

HISTOIRE ecclésiastique & civile de Lorraine. Par Dom Augustin CALMET. A Nancy, 1728. in-fol. 4. vol.

Histoire généalogique de la Maison du Châtelet. Par Dom Augustin CALMET, Abbé de Senones. A Nancy, 1741.

Caroli du Fresne D. du CANGE *Glossarium ad scriptores mediæ & infimæ latinitatis, opera & studio Monachorum Benedictinorum. Parisiis*, 1733. *in-fol.* 6. *vol.*

Petrus Maria CANEPARIUS *de atramentis cujuscumque generis. Londini*, 1660.

Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum & historicorum, sive Henrici CANISII *lectiones antiquæ, ad sæculorum ordinem digestæ, variisque opusculis auctæ, cum præfationibus & notis Jacobi Basnage. Antuerpiæ (Amsteledami)*, 1725. *in-fol.* 4. *vol.*

Jo. CARAMUEL *Pantographia. Coloniæ*, 1665. *in-fol.*

Essais sur l'histoire des Belles-Lettres, des Sciences & des

Arts, par M. Juvenel de CARLENCAS. A Lyon, 1744.

Alphabetum Tironianum, ſeu notas Tironis explicandi methodus; cum pluribus Ludovici Pii chartis, quæ notis iiſdem exaratæ ſunt & hactenùs ineditæ, ad hiſtoriam & juriſdictionem, cùm eccleſiaſticam, tùm civilem pertinentibus, labore & ſtudio Domni Petri CARPENTIER, *Ordinis S. Benedicti, &c. Lutetiæ Pariſiorum*, 1747. 1. *vol. in-fol.*

Traité de l'origine des CARDINAUX du S. Siège, & particulièrement des François. A Cologne, 1670. 1. vol. in-12.

Magni Aurelii CASSIODORI, *Senatoris, viri Patricii, Conſularis & Vivarienſis Abbatis, opera omnia, in duos tomos diſtributa. Opera & ſtudio J.* GARETII, *Monachi Ordinis S. Benedicti è Congregatione ſancti Mauri. Rotomagi*, 1679. *in-fol.*

CASSIADORI *Senatoris complexiones in epiſtolas & acta Apoſtolorum & Apocalypſin, è vetuſtiſſimis Canonicorum Veronenſium membranis nunc primùm eruit Scipio* MAFFEIUS. *Florentiæ*, 1721. *in*-8°.

A Catalogue of the manuſcrits, of the Kings Library, by David CASLEY. *London*, 1734. 1. *vol. in*-4°.

Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome pour l'expédition des ſignatures & proviſions des Bénéfices de France. Par Perard CASTEL. 1717.

Romanum Muſeum, opera & ſtudio Angeli CAUSEI (de la Chauſſe). *Romæ*, 1746. *in-fol.* 3ª. *edit.*

Hiſtoire générale des Auteurs ſacrés & eccléſiaſtiques, par Dom Remy CEILLIER, Bénédictin de la Congrégation de S. Vanne. A Paris, &c.

Chriſt. CELLARII *ortographia latina. Halæ*, 1703. *in*-8°.

The lives of all the Lords CHANCELLORS, *Lords Keepers, &c.* Les vies des Chanceliers, des Gardes & des Commiſſaires du grand Sceau d'Angleterre, depuis Guillaume le Conquérant juſqu'à préſent. A Londres, 1708. in-8°. 2. vol.

Le Martyrologe Romain, traduit en françois, avec deux additions à chaque jour & des notes. Par M. CHATELAIN, Chanoine de Paris. A Paris, 1705.

Nouveau Dictionnaire hiſtorique & critique, pour ſervir de ſupplément, ou de continuation au Dictionnaire de Bayle. Par Jacques Georges de CHAUFFEPIÉ. Amſterdam, 1750.

Stylus Juriſdictionis eccleſiaſticæ, archiepiſcopalis, primatialis ac patriarchalis Bituricenſis reformatus in Concilio provinciali

vinciali anni 1584. *cum notis & ſcholiis Joannis* CHENU. *Pariſ.* 1603. *in*-8°.

Hiſtoriæ Francorum coætanei Scriptores, cum epiſtolis Regum, Pontificum, cum aliis veteribus Rerum francicarum monumentis: editoribus Andrea, & Franciſco du CHESNE. *Pariſiis* 1636. *& ſeqq.* 5. *vol. in-fol.*

Hiſtoriæ Normanorum Scriptores antiqui. Labore & ſtudio Andreæ du CHESNE. *Pariſiis* 1619. *in-fol.*

L'Origine de l'Imprimerie de Paris, Diſſertation hiſtorique & critique, par André CHEVILLIER. Paris 1694. in-4°.

Lettre touchant Béatrix Comteſſe de Chalon, laquelle déclare quel fut ſon mari, quels ſes enfans, ſes anceſtres & ſes armes, avec les preuves du contenu de la lettre, &c. Par le Pere Pierre-François CHIFFLET de la Compagnie de Jeſus. A Dijon 1656.

Petri Franciſci CHIFFLETII *Manuale Solitariorum. Divione* 1687. *in*-4°.

Antiquitates Aſiaticæ Chriſtianam æram antecedentes, per Edmundum CHISHULL. *Londini* 1728. 1. *vol. in-fol.*

Hiſtoire générale du Dauphiné juſqu'en 1601. par Nicolas CHORIER. A Grenoble 1661. 2. vol. in-fol.

Alphonſi CIACONII *vitæ & res geſtæ Pontificum Romanorum. Typis Vaticanis* 1630. 2. *vol. in-fol.*

De Abbreviatorum de Parco majori ſive Aſſiſtentium S. R. E. Vicecancellario in litterarum Apoſtolicarum expeditionibus antiquo ſtatu, &c. Diſſertatio hiſtorica Johannis CIAMPINI. *Romæ* 1692. *in-fol.*

De antiquâ Inſcriptione nuper effoſſa in Melitæ urbe Diſſertatio J. Antonii CIANTAR. 1749.

Diſſertation du Chevalier Jean CLERK, ſur les ſigles & papiers des anciens, par Roger Gale, &c.

Diſſertation hiſtorique & critique ſur l'origine & l'ancienneté de l'Abbaye de S. Bertin, & ſur la ſupériorité qu'elle avoit autrefois ſur l'Egliſe de S. Omer. Où l'on répond à la critique publiée depuis quelque tems contre les titres de cette Abbaye. Par un Religieux de l'Abbaye de S. Bertin. (Dom CLETY.) A Paris de l'imprimerie de Jacques Guerin. 1737.

Œuvres de M. COCHIN, contenant le Recueil de ſes Mémoires & Conſultations. A Paris chez de Nully 1751. & années ſuiv. 6. vol. in-4°.

Caroli le COINTE *Annales eccleſiaſtici Francorum ab anno*

235. *ad annum* 845. *Parisiis è Typographia regia* 1665. *& seqq.* 8. *vol. in-fol.*

Recueil de Jurisprudence canonique & bénéficiale par ordre alphabétique. Par M. Guy du Rousseau de la COMBE, Avocat au Parlement. A Paris chez Durand 1755. 1. vol. in-fol.

Dissertazione sopra gli Atti di S. Massimo Levita e Martire, è sopra il diploma dell' Imperadore Ottone il Grande, che appartiene allo stesso Santo: Di Giuseppe COPPOLA della Congregazione dell' Oratorio, Vescovo della medesima Citta. In Napoli 1749.

Petri Marcellini CORRADINI Cardinalis de primis antiqui Latii populis Dissert. Romæ 1748.

Eduardi CORSINI notæ Græcorum, sive vocum & numerorum Compendia, quæ in æreis & marmoreis Græcorum tabulis observantur, notis & observationibus illustrata. Florentiæ 1749. *in-4°.*

Traité historique & critique des principaux signes de nos pensées. Par le P. Alphonse COSTADAU Dominicain. 3. vol. in-12.

Vindiciæ mss. codicum à R. P. Bartholomæo Germon impugnatorum, auctore D. Petro COUSTANT è Congregatione S. Mauri. Parisiis apud Muguet 1706. *in-12.*

Vindiciæ veterum codicum confirmatæ, authore Domno Petro COUSTANT Presbytero & Monacho ordinis sancti Benedicti è Congregatione sancti Mauri. Lutetiæ Parisiorum apud Joannem Baptistam Coignard. 1715.

Epistolæ Romanorum Pontificum ex editione & cum notis ac dissertationibus Domni Petri COUSTANT è Congregatione S. Mauri. Parisiis 1721. *in-fol.*

Analecta Crenii. in-12. 1. *vol.*

Vindiciæ veterum Scriptorum contra J. Harduinum S. J. P. auctore Mathurino Vaissiere de la CROZE. Roterodami 1708.

Sancti Cæcilii CYPRIANI opera, studio ac labore Stephani Baluzii. D. Prudentius Maran opus absolvit. Parisiis ex Typographia regia 1726. 1. *vol. in-fol.*

D.

JOACH. DANDALE de subscriptionibus Principum. Giess. 1676.

L'Art de vérifier les Dates des faits historiques, des chartes, des Chroniques & autres anciens monumens depuis la naissance

de Notre Seigneur. Par le moyen d'une table chronologique, où l'on trouve les années de J. C. & de l'ère d'Efpagne, les indictions, &c. avec un Calendrier perpétuel, l'hiftoire abrégée des Conciles, des Papes, des Empereurs, &c. Par D. Maur DANTINE, Dom Urfin DURAND & Dom Charles CLEMENCET Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1750.

Querolus, antiqua Comœdia nunquam ante hac edita, nunc primum à Petro DANIELE *Aurelio luce donata & notis illuftrata. Parifiis* 1564.

Hiftoire de France depuis l'établiffement de la Monarchie françoife dans les Gaules. Par le P. Gabriel DANIEL de la Compagnie de Jefus. Nouvelle édition donnée par le P. Griffet.

Claudii DAUSQUII *Orthographica antiqui novique Latii. Tornaci* 1632. *in-fol.*

Mémoires de Littérature & d'Hiftoire par le P. DESMOLETS. A Paris chez Nyon 1749. 11. vol. in-12.

Xufammenbrag der ftadt &c. hoc eft: Hiftoria Norimbergenfis Diplomatica. *Norimbergæ* 1738. *in fol.*

Silefïcarum rerum Scriptores aliquot inediti, accedunt codicis Silefiæ Diplomatici *fpecimen & Diplomatarium Bohemo-Silefianum. in-fol.*

Codice Diplom. *del Ordine Gerofolymitano &c.* 2. *vol. in-fol.*

Differtations fur l'origine des Francs, fur l'établiffement & les premiers progrès de la Monarchie Françoife dans les Gaules. A Paris chez Chaubert 1749.

DIPLOMATA *varia fumm. Pontif. Impp. Regum, Principum &c. ad Calcem Apoftolatûs Benedictini in Angliâ. fol.*

Codex diplomaticus exhibens anecdota ab anno 881. *ad* 1300. *Moguntiaca. Gottingæ* 1743. *in*-4°. 1. *vol.*

Differtatio juris publici de mutatione infignium & figillorum S. R. Imperii Statuum. 1718. *in*-4°.

De veritate diplomatum ven. monafterii S. Mariæ de Populeto Ordinis Cifterciensis Differtatio *hiftorico-chronologico-critica. Romæ* 1748. *Ex Typographia Rev. Cameræ Apoftolicæ.*

Diplomatum monafterii Populetani iteratæ Vindiciæ contra Differtationem apologeticam de vetuftate monafteriorum fanctarum Crucium & Populeti. Romæ 1750. *Ex typographia Rev. Cameræ Apoftolicæ.*

De vetuftate monafteriorum fanctarum Crucium & Populetani Ordin. Cifterc. in Catalonia Differtatio apologetica.

Joannis Baptiſtæ DONII *Patricii Florentini Inſcriptiones antiquæ notis illuſtratæ ab Antonio Franciſco Gorio, publico Hiſtoriarum Profeſſore. Florentiæ* 1731. 2. *vol. in-fol.* (*Hoc in opere inſtrumenta viginti duo antiqua, in papyraceis tabulis ſcripta ſtudiosè illuſtrantur.*)

Hiſtoire de la vie de S. Remi Archevêque de Reims. Par le P. Jean DORIGNI de la Compagnie de Jeſus. 1714.

Hiſtoire de l'Abbaye de S. Denys en France, contenant les Antiquités d'icelle, les fondations, prérogatives & privilèges avec les Pieces juſtificatives, &c. Par Fr. Jacques DOUBLET Religieux de ladite Abbaye. A Paris chez Jean de Heuqueville. 1625.

Hiſtoria Eccleſiæ Pariſienſis, auctore Gerardo DUBOIS *Congreg. Oratorii D. N. Jeſu Chriſti Presbytero. Pariſiis excudebat Franciſcus Muguet* 1690. *in-fol.* 2. *vol.*

Appendix diplomatica, miſcellanea Raimundi DUELLII. *t.* I.

Monaſticon Anglicanum ſive Pandectæ Cænobiorum ex mſſ. codicibus, archivis, &c. Per Rogerum DODSWORTH *& Guilielmum* DUGDALE. *Editio ſecunda auctior & emendatior. Londini* 1682. *in-fol.* 3 *vol.*

Corps univerſel de Diplomatique ou Droit des Gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, &c. avec les capitulations impériales. Par Jean DUMONT. A Amſterdam 1726. in-fol. 10. vol.

Supplément au Corps univerſel diplomatique du Droit des Gens, concernant l'hiſtoire des anciens traités, &c. avec le cérémonial diplomatique des Cours de l'Europe, recueilli en partie par Jean DUMONT, mis en ordre & augmenté par M. ROUSSET. A Amſterdam, 1739. in-fol. 6. vol.

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire du Comté de Bourgogne. Par M. DUNOD de Charnage. A Beſançon 1740. in-4°.

Deſcription géographique & hiſtorique de la Haute-Normandie. Par Dom Touſſaint DUPLESSIS. A Paris 1740. in-4°. 2. vol.

Bibliotheque des Auteurs eccléſiaſtiques. Par M. Ellies DUPIN, &c.

E.

SCHEDIASMA *de tabulariis antiquis, auctore Tobia* ECKHARDO. *Quedlinburgi*, 1717.

Chriſtian. Henr. ECKHARDI *introductio in rem diplomaticam, præcipue Germanicam. Jenæ*, 1742. 4°.

Leges Francorum Salicæ & Ripuariorum cum additionibus Regum & Imperatorum variis ex mſſ. codicibus emendatæ, &c. Opera & ſtudio Joan. Georgii ECKHARTI. *Francofurti*, 1720. *in-fol.*

Animadverſiones hiſtoricæ & criticæ in Jo. Friderici Schannati Diœceſim & Hierarchiam Fuldenſem, &c. à Joanne Georgio ab ECKHART. *Virceburgi*, 1727. *in-fol.*

Jo. Ge. ECKHARTI *cenſura diplomatis Carolini de ſcholis Oſnabrug. eccleſiæ græcis & latinis ab objectionibus Jodoci Hermanni Nunninghii Canonici & Scolaſtici Verdenſis vindicata. Helmſtad*, 1721. *in*-4°.

Ejuſdem diploma Caroli M. Imper. de ſcholis Oſnabrug eccleſiæ græcis & latinis criticè expenſum. 1717. *in*-4°.

Ejuſdem Commentarii de rebus Franciæ Orientalis & Epiſcopatu Wirceburgenſi. Wirceburgi. 1729. *in-fol.* 2. *vol.*

Senatûs Conſulti de Bacchanalibus explicatio à Matthæo EGIZZI. *Neapoli*, 1729.

Joh. EISENHARDI *diſſert. de jure diplomatum : reſpondet Georgius* ENGELBRECHT. *Helmſtad.* 1703. *in*-4°.

Georg. ENGELBRECHT, *diſſert. de exemplis von copeyen. Helmſtad.* 1698.

Conf. Jo. Andreæ ESCHENBACHII *diſſertatio de ſcribis veterum, ſeu Jo.* POLENI *utriuſque Theſauri antiquitatum Romanarum Græcarumque nova ſupplementa. vol.* 3. *Venet.* 1737.

Hiſtoire de la véritable origine de la troiſième race des Rois de France, par le Duc d'ÉPERNON. (L'Auteur s'eſt ſervi de fauſſes pièces, reconnues pour telles par le P. Mabillon.)

Nuova transfigurazione delle letteræ ETRUSCHE. 1751.

Plaidoyers de Meſſire Claude EXPILLY Préſident au Parlement de Grenoble. A Lyon, 1636. 5e. édition.

F.

J. ALB. FABRICII *Bibliotheca græca, ſive Notitia Scriptorum veterum Græcorum. Hamburgi*, 1705. & *ſeqq.* 13. *vol. in*-4°.

Jo. Frid. FALCKENS. *Hiſtoria diplomatica Corbeienſis. Braunſchw.* 1738. *in*-8°.

Joannis Heinrici de FALCKENSTEIN *Codex diplomaticus antiquitatum Nordgavienſium ordine chronologico digeſtus, &c. Francofurti & Lypſiæ* 1733. *in-fol.*

Recueil de l'origine de la Langue & Poésie françoise, par le Président FAUCHET. A Paris, 1581.

Histoire de l'Abbaye royale de saint Denys en France, avec un Recueil de Diplomes & autres pièces justificatives pour servir de preuves. Par Dom Michel FELIBIEN Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris, chez Frédéric Léonard. 1706.

Histoire de la Ville de Paris composée par Dom Michel FELIBIEN, revue, augmentée & mise au jour par D. LOBINEAU. A Paris 1725. &c. in-fol. 5. vol.

Fr. Bernardini FERRARI *de antiquo ecclesiasticarum Epistolarum genere, &c.* 1. *vol. in*-12.

Histoire générale d'Espagne, traduite de l'espagnol de Jean de FERRERAS, par M. d'Hermilly. A Paris, 1742. in-4°.

Le Maschere sceniche & le figure Comiche de gli antichi Romani; descritte da Fr. de FICORONI, *configure. Roma*, 1736. *in*-4°.

J. Piombi antichi, intagliati in rame, con l'espositione di Fr. FICORONI. *Roma*, 1740. *in*-4°.

Osservazioni di Francesco FICORONI *soprà l'antichita di Roma, descritte nel* Diario Italico *publicato in Parigi l'anno* 1702. *Roma* 1709. (Il s'agit dans cet opuscule d'un sceau pendant avec la figure des Empereurs M. Aurèle & L. Verus.)

Ejusdem FICORONI *liber, cui titulus : La bolla d'oro de' Fanciuli nobili Romani. In Roma* 1732. *in*-4°.

Histoire ecclésiastique, par Claude FLEURY, &c. A Paris, chez Emery, 1700, & suiv.

Jo. Nic. FOERSTER, *dissert. de exemplis vulgò Copiis. Altorf.* 1683.

De Romano Divi Petri itinere ejusque antiquissimis Imaginibus Exercitationes historico-criticæ, auctore Petro Francisco FOGGINIO *S. Th. D. ad Benedictum XIV. Pontificem Maximum. Florentiæ* 1741. *in*-4°. 1. *vol.*

Edits & Ordonnances des Rois de France, par FONTANON, &c.

Justi FONTANINI *vindiciæ antiquorum diplomatum adversùs Bartholomæi Germonii disceptationem. Romæ* 1705. *in*-4°.

Justi FONTANINI *Forojuliensis de Antiquitatibus Hortæ Coloniæ Etruscorum libri tres. Romæ* 1723.

Numismata anglo-saxonica & anglo-danica, ab Andreâ FOUNTAINE. 1705.

Chronique sincère d'Ecosse de Jean FORDUN, publiée par M. Hearn. à Oxford, 1722.

FRITSCHII exercitatio de Jure idiomatis in imperio Romano-Germanico cum primis recepto.

Corpus Traditionum FULDENSIUM ordine chronologico digeſtum, &c. Lipſiæ 1724. *in-fol.* 1. *vol.*

Jo. Nic. FUNCCII ſpicilegium litterarium. Marburgi 1723.

G.

GALLIA CHRISTIANA in Provincias eccleſiaſticas diſtributa : in quâ ſeries & hiſtoria Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & Abbatum regionum omnium quas vetus Gallia complectebatur, ab origine Eccleſiarum ad noſtra tempora deducitur & probatur ex authenticis Inſtrumentis ad calcem appoſitis. Operâ & ſtudio Monachorum Congregationis ſancti Mauri, Ordinis ſancti Benedicti. Pariſiis ex Typographia regia. XI. *volum.*

Antonii GALLONII apologeticus liber pro aſſertis in annalibus eccleſiaſticis de monachatu S. Gregorii Papæ adverſus D. Conſtantium Bellotum monachum Caſſinatem. Romæ, 1604.

De numo argenteo Benedicti III. Pont. Max. Diſſertatio, in qua plura ad Pontificiam hiſtoriam illuſtrandam, & Johannæ Papiſſæ fabulam refellendam proferuntur. Accedunt nummi aliquot Romanorum Pontificum hactenus inediti, & Appendix veterum monumentorum. Auctore illuſtr. Comite GARAMPI. Romæ, 1749. *in-4°.* 1. *vol.*

Hiſtoire des Yncas Rois du Pérou, par GARCILASSO DE LA VEGA, &c.

Liber diurnus Romanorum Pontificum, ex antiquiſſimo codice mſ. nunc primum editus operâ & ſtudio Joannis GARNERII, Presbyteri è Societate Jeſu, qui notas, diſſertationeſque addidit. Pariſiis, 1680.

Ad Hiſtoriam Abbatiæ Caſſinenſis Acceſſiones, curâ & labore D. Eraſmi GATTOLA Cajetani, Abbatis ſancti Mathæi Servorum Dei, & celeberrimi Caſſinenſis Archivi Cuſtodis. Venetiis 1734. *in-fol.* (*In ſecunda parte harum acceſſionum habetur Diſſertatio de præſtantia & fide Archivi Caſſinenſis.*)

Jo. Willhelmi de GECHEL diſſertatio de capellanis Imperii & Cancellariis. Helmſtad, 1733. *in-4°.*

Idem de Notariis. Helmſtad, 1723.

Bartholomæi GERMON de veteribus Regum francorum diplomatibus & arte diſcernendi antiqua diplomata vera à falſis

Diſceptationes. Pariſiis 1703. 1706. 1707. *in*-12. 3. *vol.*

Bartholomæi GERMON *Societatis Jeſu, de veteribus Hæreticis eccleſiaſticorum codicum corruptoribus. Pariſiis*, 1713.

Frider. GEISLERI *diſſert.* 2. *de titulo : Nos* DEI GRATIA. *Lipſ.* 1677. *in*-4°.

Nouvelle Hiſtoire de France, par M. Louis le GENDRE, Chanoine de Paris, 1718.

GEORGISCH *regeſta diplomatica. Francof. & Lipſiæ*, 1740.

GIORNALE *de Letterati d'Italia tomo terzo anno* 1710. *In Venezia* 1710. *in*-12.

Chronicon Gotweicenſe, ſeu Annales monaſterii Gottwicenſis, edidit GODEFRIDUS *von* BESSEL *Abbas Gotvveicenſis. Typis monaſterii Tegernſeenſis Ordinis ſancti Benedicti*, 1732. *in-fol.* 2. *vol.* (*Doctiſſimus Abbas non ſolùm tradit ſpecimina veterum manuſcriptorum atque diplomatum ; ſed etiam rem litterariam & diplomaticam egregiè illuſtrat.*)

Muſeum Etruſcum exhibens inſigniora Vetuſtatis monumenta, æri inciſa, cum obſervationibus Franciſci GORII. *Florentiæ*, 1737. 2. *vol. in-fol.*

Ejuſdem Difeſa dell' alphabeto de gli antichi Toſcani, &c.

Collectio conſtitutionum Imperialium, auctore Melchiore GOLDAST. *Francofurti*, 1607. *& ſeqq.* 7. *vol. in-fol.*

Symbolæ litterariæ opuſcula varia philologica, ſcientifica & antiquaria &c. autore D. GORI. *Florentiæ*, 1748.

Codex Theodoſianus cum perpetuis commentariis Jacobi GOTHOFREDI, *&c. Lugduni*, 1665. *in-fol.* 4 *vol.*

Diſſertation ſur la Chronologie des Rois Mérovingiens, depuis la mort de Dagobert I. juſqu'au ſacre de Pépin. Par M. GOUYE de Longuemare. A Paris, 1748.

Theſaurus antiquitatum & hiſtoriarum Italiæ, Jo. Georgii GRÆVII, *Lugduni Batavorum*, 1722.

R. P. Leonardi GREBNERI *diſſertatio de ſincerâ ac ſecurâ artis præcipuè diplomaticæ, ac ſuo modo ſigillariæ ac numiſmaticæ Criſi, itemque momentoſa quorumdam Imperatorum, aut potius Regum Germanicorum cura ac re diplomatica. Reſp. Heinric. Oberkam. Bambergæ*, 1742. *in*-4°.

S. GREGORII *epiſcopi Turonenſis opera omnia, ſtudio Domni Theodorici Ruinart monachi Bened. è Congreg. S. Mauri. Pariſiis* 1693. *in-fol.*

Inſcriptionum Romanarum corpus abſolutiſſimum ingenio & curâ Jani GRUTERI. *In Bibliopolio Commeliano* 1616. 1. *vol. in-fol.*

Sylloge

Sylloge I. variorum Diplomatariorum, monumentorumque veterum ineditorum adhuc, &c. quæ libertate plenaria donare decrevit Val. Ferd. de Gudenus. *Francofurti ad Mœnum anno* 1728.

Gudlingii *observationes selectæ ad rem litterariam spectantes. Halæ Magdeburgicæ.* 1702.

Guiberti *Abbatis Beatæ Mariæ de Novigento opera omnia edita à D. Luca d'Achery. A Paris* 1651. 1. *vol. in-fol.*

Samuelis Guichenon *Bibliotheca Sebusiana. in-*4°. 1. *vol.*

Melchioris Guilandini *Papyrus, hoc est Commentarius in tria C. Plinii de Papyro capita, &c. Venetiis, apud M. Antonium Ulmum,* 1572.

Nic. Hier. Gundling *dissertatio de emptione, uxorum dote & morgengaba. Hal.* 1722. *in-*4°.

Jo. Freder. Guhling *dissertatio de apographis veterum: respondens Joan. Chphlutz. Vitemberg.* 1723. *in-*4°.

Ejusdem dissertatio de autographis veterum, præside Jo. Guilielmo Bergero, Ibid. eodem anno.

Observations sur les écrits modernes. Par l'Abbé Guyot des Fontaines, &c.

H.

Diploma *fundationis Bergensis ad Albim cœnobii recensuit & historicis adnotationibus illustravit Simon Fredericus* Hahnius. *Magdeburgi & Lipsiæ,* 1710.

Simonis Friderici Hahnii *collectio monumentorum veterum & recentium, &c. Brunsvigæ,* 1724. *in-*8°.

Christ. Gotlob Haltausii Calendarium *medii ævi præcipuè Germanicum. Lipsiæ,* 1729. *in-*8°.

Georgii Alberti Hambergeri *Fasciculus Dissertationum academicarum. Jenæ.* 1708.

Manuscrit du P. Hardouin, gardé à la Bibliotheque du Roi sous le numéro *6216.* A. contenant les observations de ce fameux Jésuite, sur les anciennes monnoies ou médailles & les diplomes des Empereurs d'Allemagne, & des Rois de France, de Lombardie, d'Espagne. in-4°.

Autre ms. du même Auteur dans la même Bibliotheque, numéroté *6226.* A. Il porte ce titre: *De diplomatibus sigillis*

& numismatibus Imperatorum & Regum Germaniæ sive Romanorum. in-4°.

Historia ecclesiæ Gandershemensis cath. & collegiatæ diplomatica, auctore Joan. Christoph. HARENBERG. *Hanoveræ* 1734. *in-fol.*

Textus Roffensis, &c. C'est-à-dire le Texte de Rochester : Recueil écrit en partie en Anglo-Saxon & partie en Latin des Loix des quatre Rois Saxons & des anciennes chartes qui regardent l'Eglise de Rochester. Par Thomas HEARN. A Oxford 1720.

Chronicon sive Annales Prioratus de Dunstaple unà cum excerptis è cartulario ejusdem Prioratus. Thomas HEARNIUS *primus vulgavit. Oxoniæ* 1733. *in-8°.*

Jo. Mich. HEINECCII *Antiquitatum Goslariensium & vicinarum regionum libri sex, &c. Francofurti ad Mœnum* 1707.

Joannis Michaelis HEINECCII *de veteribus Germanorum aliarumque Nationum sigillis, eorumque usu & præstantiâ syntagma historicum, &c. Francof. & Lipsiæ* 1709.

Scriptores rerum Germanicarum, Joannis Michaelis HEINECCII *& Joannis Georgii* LEUCKFELDI *operâ, cum variis diplomatibus & indicibus in unum volumen collecti, &c. Francofurti,* 1707. 1. *vol. in-fol.*

Georg. Franc. Frid. HELMESCHAUSEN *observationes miscellæ de Archicancellariis S. R. I. Erford.* 1740.

Joach. Andr. HELVIGIUS *de usu & abusu diplomatum. Gryphisw* 1736. *in-4°. Præmittitur dissert. inaug. de amissione instrumentorum.*

Augusta Viromanduorum vindicata & illustrata duobus libris operâ Claudii HEMERÆI. *Parisiis* 1643.

De tribus Dagobertis Francorum Regibus Diatriba Godefredi HENSCHENII. *Antuerpiæ* 1655. *in-4°.*

L. H. (Ludovici HENSELERI*) dissertatio critico historica de diplomate Caroli M. dato ecclesiæ Osnabrugensi pro scholis græcis & latinis, quâ diploma istud authenticum & genuinum esse ostenditur; atque contra objectiones recensioris cujusdam Critici A. J. defenditur. Accedunt varia Imperatorum ac Regum diplomata ecclesiæ Osnabrugensi concessa. Monast. Westphal.* 1721. *in-4°.*

Synopsis universæ Philologiæ &c. adornata à Godofrido HENSELIO. *Norimbergæ* 1741. 1. *vol. in-8°.*

Bonaventuræ HEPHURNE *Virga aurea, &c.*

Genealogia diplomatica Augustæ Gentis Habsburgicæ, operâ & studio R. P. Marquardi HERRGOTT, *Ordinis sancti Benedicti, Congregationis S. Blasii in nigrâ silvâ. Viennæ Austriæ* 1737. 2. *vol. in-fol.* (*Præclara sunt quæ doctissimus autor disserit de notis diplomatum ac de sigillis. In hujus libro brevem rei diplomaticæ disciplinam invenies.*)

Dissertatio de diplomatis Germaniæ Imperatorum & Regum, auctore Jo. Nicolao HERTIO. 1709.

Joannes HEUMANNUS *Juris Professor Altorfinus Commentarii de re diplomatica Imperatorum ac rerum Germanorum indè à Caroli Magni temporibus adornati. Norimbergæ* 1745. *in-4°.*

Commentarii de re diplomatica Imperatricum Augustarum ac Reginarum Germaniæ exprobis litterarum monimentis ad temporum seriem adornati à Jo. HEUMANNO *Jur. in Academiâ Altorfina Prof. P. O. Accedunt appendices II. in quibus de diplomatibus nonnullis cùm Augustarum & Reginarum Italiæ, tum Imperatricum Constantinopol. disseritur. Norimbergæ* 1749.

HISTOIRE de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres, avec les Mémoires de Littérature tirés des Regiſtres de cette Académie. A Paris de l'Imprimerie Royale.

HISTOIRE littéraire de la France, où l'on traite de l'origine & du progrès, de la décadence des Sciences parmi les Gaulois & parmi les François, &c. Par des Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur. A Paris. 12. vol. in-4°.

Linguarum veterum septentrionalium Thesaurus grammatico-criticus & Archæologicus, auctore Georgio HICKESIO *S. T. P. Oxoniæ è Theatro Sheldoniano, an. Dom.* 1705. 3. *vol. in-fol.*

HILDEBERTI *Cenomanensis Episcopi, deindè Turonensis Archiepiscopi opera : labore & studio Domni Antonii Beaugendre monachi Bened. è Congregatione S. Mauri. Parisiis* 1708. *in-fol.* 1. *vol.*

Theodori HŒPINGK *de sigillorum prisco & novo jure Tractatus practicus. Norimberg.* 1642. *in-4°.*

Nova scriptorum ac monumentorum partim rarissimorum, partim ineditorum collectio. Recensuit Christian. Godefredus HOFFMANNUS. *Lipsiæ* 1733. *in-4°.*

Jo. Guil. HOFMANNI *programma de lubrico artis diplomaticæ. Vitemberg.* 1737. *in*-4°.

HOLMII *disquisitio de scripturâ & variis rationibus scribendi. Lund. Scand.* 1670. *in*-8°. *& in Thom. Crenii analectis.*

Joannis Nicolai ab HONTHEIM *Episcopi Suffrag. Historia diplomatica Trevirensis.* 2. *vol. in-fol.*

Armorial françois par M. d'HOSIER de Serigny. A Paris chez Prault 1752. 3. vol. in-fol.

Fr. HOTOMANNUS *JC. de formulis antiquis. V. t.* 2. *Thesauri Roman. antiq. J. G. Grævii p.* 1909. *Lugd. Bat.* 1694.

Philiberti HUEBERI, *Austriaci Viennensis antiquissimi & exempti monasterii Mellicensis Archivarii, Austria ex archivis Mellicensibus illustrata, cum quadraginta quinque tabulis æneis. Lipsiæ* 1722. 1. *vol. in-fol.*

Wigulei HUNDII *Metropolis Salisburgensis. Monachii* 1620. *in-fol.* 2. *vol.*

Hermannus HUGO *Societatis Jesu de primâ scribendi origine & universa rei litterariæ antiquitate; cui notas, opusculum de Scribis, apologiam pro Wœchtlero, præfationem & indices adjecit C. H.* TROTZ *Jurisconsultus. Trajecti ad Rhenum* 1738. 1. *vol. in*-8°.

I.

MUSEUM regium seu catalogus rerum tam naturalium quàm artificialium, quæ in basilicâ Bibliothecæ augustissimi Daniæ Norvegiæque Monarchæ Friderici quarti, Hauniæ asservantur, gloriof. memoriæ Rege Christiano quinto regnante, ab Oligero JACOBÆO *Med. & Phil. Professore regio, &c. illustratus.*

Historia Æræ christianæ, cui præmittuntur schediasma de veritate historica & Oratio de vero Historiæ usu; autore Jo. Guilielmo JANO *hist. Professore. Vitembergæ.* 1715. *in*-4°.

Défense de la vérité du martyre de la Légion Tébéenne, autrement de S. Maurice & de ses Compagnons. Pour servir de réponse à la Dissertation critique du Ministre Dubourdieu, &c. Par le R. P. Joseph de l'ISLE, Abbé de S. Léopol de Nanci. A Nanci 1737. 1. vol. in-12.

Rerum Anglicarum scriptorum veterum tomus I. quorum INGULFUS *nunc primum integer, cæteri nunc primum prodeunt. Oxoniæ è Theatro Sheldoniano.* 1684. *in-fol.* 2. *vol.*

La ſcience des Médailles par le P. JOBERT. Nouvelle édition avec des remarques hiſtoriques & critiques. A Paris 1739.

Tabularum litterarumque veterum uſque huc nondum editarum Spicilegium Georg. Chriſtianus JOHANNIS *publici Juris fecit. Francofurti* 1724. *in*-8°.

Hiſtoire de ſaint Louis par Jean Sire de JOINVILLE, grand Sénéchal de Champagne, publiée par M. du Cange. 1. vol. in-fol.

Hiſtoire d'un voyage littéraire fait en 1733. par Etienne JORDAN, Proteſtant de Berlin.

JOURNAUX des Savans compoſés ſucceſſivement par divers Auteurs, depuis l'année 1665. juſqu'à préſent, &c.

In Evangeliorum codicem S. Euſebii Magni Vercellenſis Epiſcopi & Martyris manu conſcriptum Joannis Andreæ IRICI *Ambroſiani Collegii Doctoris Præfatio.*

Nouvelle Hiſtoire de l'Abbaye royale & collégiale de S. Philibert & de la ville de Tournus. Par M. JUENIN, Chanoine de la même Abbaye. A Dijon 1733. in-4°.

K.

DIRECTORIUM chronologico-diplomaticum annorum regni & imperii omnium Regum Germaniæ & Imperatorum Romanorum à Pippino Rege Franciæ uſque ad Carolum VI. Cæſarem, ad uſum Computi diplomatici criticum. Autore KOCLER. (*Habetur ad calcem Directorii Freheri typis editi Nurembergi* 1734.)

Georg. KOEPER *diſſertatio de ſcripturarum in jure eſſentiâ & efficaciâ. Baſil.* 1674. *in*-4°.

Friderici Erneſti KETTNERI *Antiquitates Quedlinburgenſes, ſive diplomata Cæſarum, Bullæ Pontificum, &c. Lipſiæ* 1712. *in*-4°.

L.

SACRO ſancta Concilia ad regiam editionem exacta. Studio Philippi LABBEI *& Gabrielis* COSSARTII *S. J. Lutetiæ* 1672. 18. *vol. in-fol.*

Les Maſures de l'Abbaye royale de l'Iſlebarbe-lès-Lyon, &c. Par C. le LABOUREUR. A Lyon 1665.

Diſſertatio Ægidii LACARRY *Societ. Jeſu de anno primo & ultimo regni Hugonis Capeti atque de anno mortis Regis Roberti ejus filii.*

Petri LAMBECII *Commentariorum de Bibliotheca Cæsarea Vindobonensi libri* VIII. *cum figuris. Vindobonæ* 1665. *& seqq.* 8. *vol. in-fol.*

Deliciæ eruditorum seu veterum Anecdoτων opusculorum Collectanea Jo. LAMIUS *collegit, illustravit, edidit. Florentiæ* 1737.

B. LANFRANCI *opera à Luca Dacherio Benedictino edita. Parisiis apud Billaine*, 1648. *in-fol.*

Mémoires de M. LANGUET, Evêque de Soissons, contre l'exemption de Compiègne, &c.

Joannis LAUNOII *Parisiensis Theologi inquisitio in chartam immunitatis, quam B. Germanus Parisiorum Episcopus suburbano monasterio dedisse fertur. Lutetiæ Parisiorum* 1657.

Ejusdem Assertio inquisitionis in eandem chartam Immunitatis. Lutetiæ Parisiorum 1658.

Joannis LAUNOII *Parisiensis Theologi Inquisitio in privilegium, quod Gregorius Papa primus monasterio S. Medardi dedisse fertur. Lutetiæ Parisiorum* 1657.

Examen de certains privilèges & autres pièces pour servir au jugement du procès pendant au Parlement de Paris, entre M. l'Archevêque de Tours & le Chapitre de S. Martin. Par M. de LAUNOI. A Paris 1676. 1. vol. in-4°.

Joannis LAUNOII *Constantiensis opera omnia in quinque tomos & decem volumina distributa. Coloniæ Allobrogum* 1732. *fol. In tomum tertium omnia collegit editor, quæ Launoius de Monachorum privilegiis scripsit.*

Ordonnances des Rois de France de la troisieme race, recueillies par ordre chronologique. Par MM. de LAURIERE, SECOUSSE, de VILLEVAUX & BREQUIGNY. A Paris de l'Imprimerie royale 1723. & suiv. in-fol. 10. vol.

Dominici LAZZARINI DE MURRO *latinæ aliquot epistolæ, neque omnes antehac in lucem editæ, quæ ad vetusta tuenda diplomata, virorumque clarissimorum fidem atque doctrinam à quorumdam accusationibus vindicandam pertinent: Ejusdem Defensio contra Germonium. Addita est Clarissimi Mabillonii ad Lazarinum Epistola. (Quæ scripta edita sunt à Francisco Benaglio Trivigiano in libro cui titulus: Osservazioni sopra la Merope del Signor Marchese Scipion Maffei, &c. In Roma* 1743. *Nella Stamperia di Niccolò e Marco Pagliarini.)*

Dominici LAZZARINI *ex nobilibus de Murro epistola ad Ami-*

cum Parisiensem pro vindiciis antiquorum Diplomatum Justi Fontanini Forojuliensis. Romæ per Franciscum Gonzagam 1706. *in*-8°.

Recueil de divers écrits pour servir d'éclaircissement à l'histoire de France, & de Supplément à la Notice des Gaules, par l'Abbé LEBEUF. A Paris chez Barois 1738. 2. vol. in-12.

Mémoires concernant l'histoire d'Auxerre. Par M. l'Abbé LEBEUF. 2. t. in-4°.

Histoire de la Ville & de tout le Diocèse de Paris. Par M. l'Abbé LEBEUF, &c.

Oliverii LEGIPONTII *Cænobitæ Benedictini Dissertationes philologico-bibliographicæ, in quibus de adornanda & ordinanda Bibliotheca. Norimbergæ* 1747. 1. *vol. in*-4°.

Codex juris Gentium diplomaticus, in quo tabulæ authenticæ actorum publicorum, &c. à fine sæculi XI. *ad nostra usque tempora, &c. Edidit Godefridus Guillelmus* LEIBNITIUS. *Hanoveræ* 1693. *in-fol.* 2. *vol.*

Méthode pour étudier l'histoire, par l'Abbé LENGLET du Fremoy. Paris & Rouen in-4°. 4. vol.

Chronica sacri monasterii Casinensis, auctore LEONE OSTIENSI *Cardinali, cum notis Angeli de* NUCE. *Parisiis apud Billaine* 1668. *in-fol.*

Joh. Theod. LEUBSCHERI *Caput antiquitatis de siglis & notis veterum. Vitebergæ* 1695. *in*-4°.

Polycarpi LEYSER *observata diplomatico-historica de adoptione per Andelangum.*

Polycarpi LEYSER *Jur. Med. & Philos. Doctoris Pæseos Professoris ordinarii in academiâ Helmstadiensi Commentatio de contrasigillis medii ævi, justo operi de re diplomaticâ Germanorum præmissa. Helmstadii* 1726.

Polycarpi LEYSERI *de diplomatico historiæ Germanicæ corpore concinnando consilium & monita, cum indice diplomatum ineditorum. Helmstadii* 1727. *in*-4°.

Henr. LINCKII *dissertatio de data vel dato instrumentorum: resp. Herman. Christoph. Schlaff. Aldorfii* 1682. *in*-4°.

Ejusdem dissertatio de manu propriâ: resp. Christoph. Bockhaeuser. Altdorf. 1682. *in*-4°.

Ejusdem dissertatio de siglis & notis litterarum in jure prohibitis ac permissis: resp. Jo. Erico Mezger. Altdorf. 1693. *in*-4°.

Ejusdem de indictione romanâ 1673. *in*-4°.

Nicolai Chriſtophori LINKERI *JC. Diſſertatio de archivo Imperii. Jenæ* 1686.

Codex Legum antiquarum, &c. quibus accedunt formulæ ſolennes priſcæ publicorum privatorumque negotiorum. Ex Bibliotheca Friderici LINDENBROGII *JC. Francofurti anno* 1593.

Hiſtoire de Bretagne. Par Dom Alexis LOBINEAU, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1725. in-fol. 2. vol.

Auteurs qui ont écrit ſur la Diplomatique. LELONG, Biblioth. hiſtor. p. 635.

Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane. Par le P. Jacques LONGUEVAL, de la Compagnie de Jeſus. A Paris 1730. & an. ſuivantes. 18. vol. in-4°.

Mémoires des pays, villes, Evêché, &c. de Beauvais & Beauvoiſis. Par Antoine LOYSEL. A Paris 1617. in-4°.

Placitorum ſummæ apud Gallos Curiæ libri duo, auctore DU LUC. *Pariſiis* 1559. 1. *vol. in-fol.*

Laurentii LUCENSIS *Polymathia ſive variæ antiquæ eruditionis libri ſex, &c. Lugduni apud Aniſſon* 1666. 1. *vol. in-fol.*

Reliquiæ manuſcriptorum omnis ævi diplomatum ac monumentorum ineditorum adhuc ex Muſeo Jo. Petri LUDEWIG, *JC. Boruſſiæ Regis Conſiliarii, &c. Francof. & Lipſiæ* 1720. 9. *tom.*

Jo. Petri de LUDEWIG *diſſertatio de nexu ſcripturæ & ſubſcriptoris : reſp. Jo. Michael Semler. Halæ* 1723. *in*-4°.

LUITPRANDI *Subdiaconi Toletani, Ticinenſis Diaconi, tandem Cremonenſis Epiſcopi opera quæ extant. Antuerpiæ ex officina Plantiniana Balthaſaris Moreti* 1640. 1. *vol. in-fol.*

Archivi Imperii Germanici ſpicilegium eccleſiaſticum ſive Germania ſacra diplomatica, collecta à Joanne Chriſtiano LUNIGIO. *Lipſiæ* 1716. 4. *tom. in-fol.*

Codex Italiæ diplomaticus, quo non ſolum multifariæ Inveſtiturarum litteræ ab imperatoribus Italiæ Principibus & Proceribus conceſſæ atque traditæ; verùm etiam alia varii generis inſignia notatuque digna diplomata continentur. Collegit Joannes Chriſtianus LUNIG. *Francofurti & Lipſiæ* 1732. *in-fol.*

Nic. Chriſt. LYNCKERI *Diſſert. de idiomate imperiali. Jenæ* 1687. *in*-4°.

Singularités hiſtoriques & littéraires contenant pluſieurs recherches, découvertes & éclairciſſemens ſur un grand nombre de difficultés

difficultés de l'hiſtoire ancienne & moderne. L'auteur eſt D. Lyron de la Congrégation de S. Maur. A Paris 4. vol.

M.

Lettre d'un Bénédictin (Dom Jean Mabillon) à Monſeigneur l'Evêque de Blois, touchant le diſcernement des anciennes Reliques au ſujet d'une diſſertation de M. Thiers, contre la ſainte Larme de Vendôme. A Paris 1700.

Annales Ordinis ſancti Benedicti Occidentalium Monachorum Patriarchæ: in quibus non modò res monaſticæ, ſed etiam eccleſiaſticæ hiſtoriæ non minima pars continetur. Auctore Domno Johanne Mabillon *Presbytero & Monacho ejuſdem Ordinis è Congregatione S. Mauri. Pariſiis* 1703. *& ſeq.* 6. *vol.*

Librorum de re Diplomatica (anno 1681. *editorum) ſupplementum, in quo archetypa in his libris pro regulis propoſita, ipſæque regulæ denuò confirmantur, noviſque ſpeciminibus & argumentis aſſeruntur & illuſtrantur. Opera & ſtudio ejuſdem* Mabillonii. *Pariſiis* 1704.

De re diplomatica libri VI. *in quibus quidquid ad veterum inſtrumentorum antiquitatem, materiam, ſcripturam & ſtilum; quidquid ad ſigilla, monogrammata, ſubſcriptiones, ac notas chronologicas; quidquid inde ad antiquariam, hiſtoricam forenſemque diſciplinam pertinet, explicatur & illuſtratur. Accedunt Commentarius de antiquis Regum Francorum Palatiis; veterum Scripturarum varia ſpecimina, tabulis* LX. *comprehenſa; Nova ducentorum & amplius, monumentorum collectio. Opera & ſtudio Domni Johannis* Mabillon *Preſbyteri ac Monachi Ordinis ſancti Benedicti, è Congregatione S. Mauri. Editio ſecunda ab ipſo auctore recognita, emendata & aucta, cum præfatione & additionibus Domni Theodorici Ruinart. Pariſiis* 1709.

Ouvrages poſthumes de D. Jean Mabillon & de D. Thierry Ruinart. Par Dom Vincent Thuillier. A Paris chez Babuty 1724. 3. vol. in-4°.

Thomæ Madox *formulare Anglicanum: or, a Collection of*

ancient Charters and instrumens of divers Kinds, taken from the Originals, &c. London 1702.

Istoria Diplomatica che serve d'introduzione all' arte critica, auctore Scipione MAFFEO. *In Mantova* 1727. 1. *vol. in*-4°.

Verona illustrata, auctore Scipione MAFFEO. *In Verona* 1732. 1. *vol. in-fol.*

Lettre de M. MAILLART, ancien Avocat au Parlement de Paris, à M. l'Abbé Lebeuf dans le Mercure de France, Janvier 1736. p. 74. 75.

Osservazioni istoriche di Domenico Maria MANNI *sopra i sigilli de secoli bassi. In Firenze* 1739. *tomi otto in*-4°.

Angeli MANRIQUE *Annales Cistercienses. Lugduni* 1649. & 1659. *in-fol.* 4. *vol.*

Scipionis MARANTÆ *Messanensis expostulatio in Bartholomæum Germonium pro antiquis diplomatibus & codicibus mss. Messanæ apud Dominicum Tarinum* 1708. *in*-8°.

MARCULFI *monachi aliorumque auctorum formulæ veteres, editæ ab illustrissimo viro Hieronymo* BIGNONIO *Advocato regio, cum notis ejus auctioribus & emendatioribus. Accessit liber Legis Salicæ olim editus à clarissimo viro Francisco* PITHÆO : *nunc verò notis ejusdem illustrissimi* BIGNONII *illustratus. Parisiis* 1666. 1. *vol. in*-4°.

Réflexions sur les Règles & sur l'usage de la Critique touchant l'histoire de l'Eglise, les ouvrages des Pères, les Actes des anciens Martyrs, &c. avec des notes historiques, chronologiques & critiques. Par le R. P. Honoré de SAINTE-MARIE, Carme Déchaussé. A Paris, chez Claude Jombert, 1713.

Dissertations historiques & critiques sur la Chevalerie ancienne & moderne. Par le P. Honoré de SAINTE-MARIE, Carme Déchaussé. A Paris 1718. in-4°.

Histoire généalogique de la Maison de la Tremoille, par Pierre Scevole de SAINTE-MARTHE, &c.

Histoire de S. Grégoire le Grand Pape. Par Dom Denys de SAINTE-MARTHE, Bénédictin de la Congrégation de saint Maur, &c.

Guillelmi MARLOT *hiſtoria Metropolis Remenſis poſt Flodoardum plurimum aucta & illuſtrata & ad annum* 1605. *deducta. Inſulis* 1666. *& Remis* 1679. *in-fol.* 2. *vol.*

MARMORA PISAURENSIA, notis illuſtrata. Piſauri 1738. *in-fol.*

Voyage littéraire de deux Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur (Dom MARTENNE & Dom DURAND) où l'on trouve quantité de pièces, d'inſcriptions, d'épitaphes, &c. A Paris 1717.

Theſaurus novus Anecdotorum. Studio & operâ Domni Edmundi MARTENE *& Domni Urſini* DURAND *Benedictinorum è Congr. S. Mauri. Lutetiæ Pariſiorum* 1717. 5. *vol. in-fol.*

Veterum Scriptorum & monumentorum ampliſſima collectio. Studio & operâ D. Edmundi MARTENE *& D. Urſini* DURAND. *Pariſiis* 1724. *& annis ſeq. in-fol.* 9. *vol.*

De antiquis Eccleſiæ ritibus Libri ex variis inſigniorum Eccleſiarum Pontificalibus, Sacramentariis, &c. collecti atque exornati à R. P. Domno Edmundo MARTENE, *Presbytero & Monacho Benedictino è Congregatione S. Mauri. Editio ſecunda ab eodem auctore tertiam ultra partem aucta, & novis Indicibus exornata. Antuerpiæ, (Mediolani)* 1736.

La Religion des Gaulois tirée des plus pures ſources de l'Antiquité. Par Dom Jacques MARTIN. A Paris chez Saugrain, 1727. in-4°. 2. vol.

Mêlanges d'Hiſtoire & de Littérature recueillis par VIGNEUIL DE MARVILLE (Bonaventure d'Argonne Chartreux.) A Paris chez Prudhomme 1701. 2. vol. in-12.

De verâ Senonum origine chriſtianâ, &c. auctore Domno Hugone MATHOUD *monacho Benedictino Congreg. S. Mauri, &c.*

Andronici II. Imper. CP. aurea bulla cum notis. in tom. 1. *rerum Germanicarum Henr.* MEIBOMII *Jun. fol. in-*4°.

Hiſtoria Frinſigenſis, auctore P. Carolo MEICHELBECK *Benedictino Benedictoburano, qui inſtrumenta Ducum Bavariæ inſeruit. Auguſtæ Vindelicorum* 1729. *in-fol.*

Le Tréſor des Antiquités Saxonnes & Françoiſes. Par M. MEINDERS. Le 8e tome finit par trois Diſſertations. La premiere

ſur la Diplomatique ou ſur l'Art de diſcerner les fauſſes chartes des vraies. La ſeconde ſur le Calendrier ancien des François & des Saxons. La troiſieme ſur le monogramme ou le chiffre d'une ſeule lettre, qui ſervoit de ſeing aux anciens Princes françois & ſaxons. V. les Mém. de Trévoux, Août 1713. p. 1479. & Septembre 1657.

Hiſtoire de Sablé par Gilles MENAGE. A Paris 1683. in-fol. 1. vol.

Divi Gregorii Papæ hujus nominis primi cognomento magni Liber Sacramentorum nunc demùm correctior & locupletior editus. Ex Miſſali mſ. ſancti Eligii bibliothecæ Corbeienſis, notis & obſervationibus illuſtratus operâ & ſtudio Fr. Hugonis MENARDI, *monachi Congregationis S. Benedicti, alias Cluniacenſis & S. Mauri. Pariſiis* 1642.

Hiſtoire civile, eccléſiaſtique & littéraire de la ville de Niſmes. Par M. MENARD, Conſeiller au Préſidial de la même ville, de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. A Paris 1750.

Le MERCURE de Gaillon, ou Recueil de pièces curieuſes, tant hiérarchiques que politiques. A Gaillon de l'Imprimerie du Château archiépiſcopal. 1644.

Extraordinaire du MERCURE galant. Quartier d'Octobre 1682. tom. 20.

Jo. Burch. MEUCKE *de monogrammate Chriſti. Lipſ.* 1696. *in-4°.*

Mémoires de Pierre de MIRAULMONT ſur l'origine des Cours ſouveraines. A Paris 1612. in-8°.

MÉMOIRES pour l'hiſtoire des ſciences & des beaux arts, recueillis par ordre de ſon Alteſſe Monſeigneur Prince ſouverain de Dombes depuis 1701. juſqu'à préſent. A Trévoux 1701. & ſuiv. in-12.

Auberti MIRÆI *opera diplomatica & hiſtorica. Bruxellis* 1725. *in-fol.* 2. *vol.*

Tréſor des écrivains tiré des auteurs les plus eſtimés, ſur-tout de Sigiſmond Fanti, noble Ferrarois, compoſé par Ange de MODENE. 1532.

Le Cabinet de la Bibliothèque royale de ſainte Geneviève, contenant la deſcription [illegible] l'explication de divers monu-

mens de l'Antiquité ſacrée & profane. Par le R. P. Claude du MOLINET, avec figures en taille-douce. A Paris chez Dezalleur 1692. 1. vol. in-fol.

Claudii du MOLINET *hiſtoria ſummorum Pontificum. Pariſiis apud Billaine* 1679. *in-fol.* 1. *vol.*

Caroli MOLINÆI *Franciæ & Germaniæ celeberrimi Juriſconſulti, & in ſupremo Pariſiorum ſenatu antiqui advocati Opera quæ extant omnia. Pariſiis ex officina Nivelliana* 1612. 3. *vol. in-fol.*

Diarium Italicum ſive monumentorum veterum Bibliothecarum, Muſæorum, &c. Notitiæ ſingulares in Itinerario Italico collectæ, additis ſchematibus ac figuris. A R. P. D. Bernardo de MONTFAUCON, *Monacho Benedictino, Congregationis ſancti Mauri. Pariſiis apud Joannem Aniſſon Typographiæ Regiæ Præfectum.* 1702.

Bernardi de MONTFAUCON *Palæographia græca, ſive de ortu & progreſſu litterarum græcarum, & de variis omnium ſæculorum ſcriptionis græcæ generibus libri* VI. *Pariſiis* 1708. *in-fol.*

L'antiquité expliquée & repréſentée en figures. Par Dom Bernard de MONTFAUCON Religieux, Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1719.

Supplément au livre de l'Antiquité expliquée, &c. Par le même. A Paris 1724.

Monumens de la Monarchie françoiſe avec figures en taille-douce. Par Dom Bernard de MONTFAUCON. A Paris chez Giffart 1733. in-fol. 5 vol.

Bullæ, privilegia & inſtrumenta Panormitanæ Eccleſiæ, regni Siciliæ primariæ, collecta notiſque illuſtrata ab Antonio MONGITORE *ejuſdem eccleſiæ Canonico, &c. Panormi* 1734. *in-fol.*

Petri MORELLI *methodus præſcribendi formulas. Genevæ* 1638. 1650. *in-8°.*

Theſaurus Morellianus ſive numiſmata familiarum Romanarum conquiſita & diſpoſita ab And. MORELLIO, *cum commentariis & additionibus Sigeb.* HAVERCAMPI. *Amſteledami* 1734. *in-fol.* 2. *vol.*

Mémoires pour ſervir de preuves à l'hiſtoire eccléſiaſtique &

civile de Bretagne. Par Dom Hyacinthe MORICE, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris 1742. 3. vol. in-fol.

Arturi du MOUSTIER *Neustria pia. Rotomagi* 1663. *in-fol.* 1. *vol.*

Antiquitates Italicæ medii ævi auctore Ludovico Antonio MURATORIO *Serenissimi Ducis Mutinæ Bibliothecæ Præfecto. Mediolani* 1739. *& seq. in-fol.* 5. *vol.*

De diplomatis & chartis antiquis dubiis aut falsis Dissertatio Ludovici MURATORII, *in tomo tertio Antiquitatum Italicarum medii ævi.*

Numismata antiqua à Jacobo MUSELLIO *collecta. Veronæ* 1751.

And. MYLII *Dissertatio. de Copia vidimata. Lips.* 1685.

N.

BIBLIOTHECA universal de la Polygraphia española, compuesta por Don Christoval RODRIGUEZ, *y que de orden de su Magestad publica D. Blas Antonio* NASSARRE *y Ferriz, su Bibliothecario mayor, &c. Impressa en Madrid por Antonio* MARIN, *anno* 1738.

Johannis NICOLAI *antiq. Prof. & Conturbern. Tubing. Rectoris Tractatus de siglis veterum omnibus elegantioris Literaturæ amatoribus utilissimus, &c. Cujus subsidio facilè literæ explicari possunt. Lugduni Batavorum apud Henricum Teering.* 1706. *in-4°.* 1, *vol.*

Cenotaphia Pisana Caii & Lucii Cæsarum illustrata Henrici NORIS *dissertationibus. Venetiis* 1681. 1. *vol. in-fol.*

O.

JOANNIS OLIVÆ *Rhodigini de antiquâ in Romanis scholis Grammaticorum disciplinâ Dissertatio ludicra. Venetiis* 1718.

La vérité de l'histoire de l'Eglise de S. OMER, & son antériorité sur l'Abbaye de S. Bertin; ou Réfutation de la Disserta-

tion hiſtorique & critique ſur l'origine & l'ancienneté de l'Abbaye de S. Bertin, &c. Imprimé par ordre de Monſeigneur l'Evêque & du Chapitre de l'Egliſe de S. Omer. A Paris chez Lebreton. 1754.

Table chronologique des ORDONNANCES faites par les Rois de France de la troiſieme race. Depuis Hugues Capet juſqu'en 1400. A Paris de l'Imprimerie royale 1706.

Brevis veterum monumentorum deſcriptio, operâ Franciſci OUDENDORPII. *1746.*

OSSERVAZIONI *intorno ad un Papiro di Ravenna è ad alcune antichiſſime Pergamene Viniziane ora per la prima volta publicate. In Venezia* 1751.

P.

CRITICA hiſtorico-chronologica in univerſos Annales eccleſiaſticos Eminentiſſimi & Reverendiſſimi Cæſaris Cardinalis Baronii, &c. Auctore R. P. Antonio PAGI *Doct. Theol. Ordinis Minorum Conventus S. Franciſci. Antuerpiæ ſumptibus fratrum de Tournes.* 1727. *in-fol.* 4. *vol.*

Alphabets & modèles d'écriture de Jean-Baptiſte PALATINO, imprimés à Rome. 1544.

Guidonis PANCIROLLI *Rerum memorabilium ſive deperditarum Pars prior commentariis illuſtrata ab Henrico* SALMUTH *Ambergenſium Syndico emerito.*

Ejuſdem PANCIROLLI *novæ reperta ſive Rerum memorabilium recens inventarum & veteribus incognitarum Pars poſterior. Francofurti* 1631. 1. *vol. in-4°.*

Propylæum antiquarium circà veri ac falſi diſcrimen in vetuſtis membranis, auctore Daniele PAPEBROCHIO. *In tomo* 2. *Act. Sanctorum Aprilis. Antuerpiæ* 1675.

Matthæi PARIS *monachi Albanenſis hiſtoria major Angliæ à Guillelmo conqueſtore ad mortem Henrici III. anno* 1273. *Pariſiis* 1644. 1. *vol. in-fol.*

Les recherches de la France d'Etienne PASQUIER, Avocat général du Roi en la Chambre des Comptes de Paris. Imprimées à Orléans, & vendues à Paris chez Jean Guignard 1665.

Joan. Baptistæ PASSERI *Pis. junonalis sacra mensa Herculanensium illustrata,*

Nicolaus de PASSERIBUS *de scriptura privata.*

Augusta quinque Carolorum Historia Carolo VI. consecrata à Rev. & illustrissimo D. L. B. Adamo PATACHICH *à Zajesda, Croata Carolostadiensi, &c. Viennæ Austriæ* 1735. *in-fol.* (*Is liber notas & observationes diplomaticas exhibet.*)

Dictionnaire de la Langue Bretonne, par Dom Louis le PELLETIER, de la Congrégation de S. Maur. A Paris chez Delaguette 1752. in-fol.

Recueil de plusieurs pieces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne, choisi parmi les Titres plus anciens de la Chambre des Comptes de Dijon, des Abbayes & autres Eglises considérables, & des archives des villes & communautés de la Province, &c. Par feu Messire Etienne PERARD, Doyen de la Chambre des Comptes à Dijon. A Paris chez Claude Cramoisy 1664.

Dissertationes ecclesiasticæ, in quibus pleraque ad historiam ecclesiasticam & politicam Hispaniæ, remque diplomaticam spectantia accuratè discutiuntur. Auctore P. M. Fr. Josepho PEREZIO *Benedictino monacho S. Facundi, sacrarum Linguarum in Academiâ Salmantina Professore ordinario. Salmanticæ* 1688. *in*-4°. 1. *vol.*

PETRUS *Diaconus de notis litterarum. in*-4°.

Domni Bernardi PEZ *monachi Benedictini Thesaurus Anecdotorum novissimus. Augustæ Vindelicorum* 1721 *& seqq.* 5. *vol. in-fol.*

Firmiani Lactantii epitome Institutionum divinarum ad Pentadium fratrem, Editore Christophoro PFAFFIO. *Parisiis* 1712. *in*-8°.

Histoire générale & particuliere de Bourgogne avec des notes, des dissertations & les Preuves justificatives, par Dom Urbain PLANCHER, de la Congrég. de S. Maur. A Dijon. 3. vol. in-fol.

Le Spectacle de la Nature. Par M. PLUCHE. A Paris 1745. 7. vol. in-12.

Histoire de l'Abbaye royale de S. Ouen de Rouen, ensemble celles des Abbayes de sainte Catherine & de S. Amand. Par

D. François

D. François POMMERAYE de la Congrégation de S. Maur. A Rouen 1662. 1. vol. in-fol.

Annales Ecclesiæ Danicæ diplomatici, &c. ab Erico PONTOPPIDANO *Ecclesiastæ aulæ regiæ Danicæ. Hafniæ.* 1741. *in*-4°.

Guillelmi POSTELLI *Linguarum XII. characteribus differentium Alphabetum, &c. Parisiis* 1538. 2. *vol. in*-4°.

Guillelmus POSTELLUS *de Phœnicum litteris seu de prisco latinæ & grecæ linguæ charactere, ejusque origine & usu. Parisiis* 1552. *in*-16.

Analecta græca sive varia opuscula hactenus non edita, græcè & latinè cum notis Antonii POUGET, *Jacobi* LOPPIN *& Bernardi de* MONTFAUCON *Benedictinorum. Parisiis apud Viduam Martin* 1688. *in*-4°.

Humfridi PRIDEAUX *Marmora Oxoniensia, &c. Oxon. è theatro Sheldon.* 1676. *in-fol.*

M. Valerii PROBI *libellus de interpretandis Romanorum litteris. Emendavit & notis illustravit Henricus Ernstius. Soræ* 1647. *in*-4°.

Joan. Petri PURICELLI *Monumenta Ambrosianæ Mediolani Basilicæ ac monasterii hodie Cisterciensis. Mediolani* 1641. *in-fol.*

Jo. Petri PURICELLI *sacræ Theologiæ Doct. Laurentianæ Archipresbyteri, Ambrosianæ Mediol. Basilicæ ac monasterii hodie Cisterciensis monumentorum descriptio.* 1. *edit. in*-4°. 1645.

Q.

PRIVILEGIUM S. Germani adversùs primam Launoii Doctoris Parisiensis inquisitionem propugnatum. Auctore D. Roberto QUATREMAIRES, *Congregationis S. Mauri Monacho Benedictino. Lutetiæ Parisiorum.* 1657.

Privilegium S. Medardi Suessionensis propugnatum, auctore D. Roberto QUATREMAIRES *Congregationis S. Mauri Monacho Benedictino. Lutetiæ Parisiorum* 1659.

Bibliotheca Cluniacensis, in qua SS. Patrum Abb. Clun. Vitæ, miracula, scripta, statuta, privilegia, chronologiaque duplex : item catalogus Abbatiarum, Prioratuum, ecclesia-

rum, &c. unà cum chartis & diplomatibus donationum earumdem. Omnia nunc primum ex mss. codd. collegerunt Domnus Martinus MARRIER *monachus, & Andreas* QUERCETANUS *Turonensis, qui eadem disposuit ac notis illustravit. Lutetiæ Parisiorum ex Officina Nivelliana.* 1614. *in-fol.* 1. *vol.*

Scriptores Ordinis Prædicatorum recensiti, notisque historicis & criticis illustrati. Opus inchoavit R. P. F. Jacobus QUETIF, *absolvit R. P. F. Jacobus* ECHARD. *Lutetiæ Parisiorum* 1719. *in-fol.*

R.

CALENDARIUM Festorum dierumque mobilium atque immobilium perpetuum in usum Chronologiæ historicæ & rei diplomaticæ ita adornatum, ut dati quilibet mensium dies, medii ævi more notati, sine mora cum nostro computandi modo componi possint : Præmissa præfatione usum ejus edocente, à Joanne Jacobo RABE. *Onoldi* 1735. *in-4°.*

Vindicatio vindiciarum diplomatis Lindavensis, auctore Maximiliano RAASLER *societ. Jesu. Campidonæ,* 1714.

Histoire des contestations sur la Diplomatique, avec l'analyse de cet ouvrage composé par le R. P. Dom Jean Mabillon. Par l'Abbé RAGUET. A Paris chez Florentin de Laulne. 1708.

Odorici RAYNALDI *annales ecclesiastici post Baronium. Romæ* 1663. *in-fol.* 8. *vol.*

M. Jac. REICHII *Dissertatio de diplomatibus & tractoriis. Regiomonti.* 1674.

Jac. Fred. REIMANNI : *introductio in historiam litterarum, &c.*

Thomæ REINESII *Syntagma Inscriptionum antiquarum, cum primis Romæ veteris, quarum omissa est recensio in vasto Jani Gruteri opere. Lipsiæ typis Joan. Erici Hahnii* 1682. 1. *vol.*

Bbiiotheca Apostolica Vaticana, auctore Angelo ROCCHA. 1. *vol. in-fol. min.*

Bibliotheque Angloise ou histoire littéraire de la grande Bre-

tagne. Par M. DE LA ROCHE. Amſterdam 1717. & ſuiv. in-12.

Bibliotheca univerſal de la Polygraphia Eſpanola, compueſta por Don Chriſtoval RODRIGUEZ, *y que de orden de ſu Mageſtad publica D. Blas Antonio* NASSARRE Y FERRIZ *ſu blibliothecario Mayor, &c. Impreſſa en Madrid por Antonio Marin : anno* M. DCC. XXXVIII. 1. *vol. in-fol.*

Summa totius artis notariæ ROLANDINI. *Venetiis* 2. *vol. in-fol.*

Traité de la Nobleſſe & de toutes ſes différentes eſpèces. Nouvelle édition, augmentée des Traités du Blazon des armoiries de France, de l'origine des noms, ſurnoms, &c. Par M. DE LA ROQUE. A Rouen 1734. in-4°.

Traité de l'origine des noms, ſurnoms, de leur diverſité, &c. Par Meſſire Gilles André DE LA ROQUE. 1. vol. in-12.

Hiſtoire généalogique de la Maiſon de Harcourt. Par Gilles André DE LA ROQUE. A Paris chez Sébaſtien Cramoiſy. 1662. 4. vol. in-fol.

Stemmatum Lotharingiæ ac Barri Ducum tomi ſeptem : auctore Franciſco de ROSIERES *nobili & Patricio Barroducæo Archidiacono Tullenſi* 1684. *in-fol.* 2. *vol.*

Traité des Monitoires, dans lequel on rapporte leur origine, leurs effets, &c. Par M. ROUAULT, Curé de S. Pair. A Paris 1740. in-12.

Reomaüs, ſeu hiſtoria Monaſterii S. Joannis Reomaenſis in tractu Lingonenſi, auctore Petro ROVERIO *ſocietatis Jeſu. Pariſiis* 1637. *in-4°.*

Abrégé de l'hiſtoire eccléſiaſtique du Pays de Vaud, où l'on voit la ſucceſſion chronologique & la vie des Evêques de Lauſanne, &c. Par A. RUCHAT. A Berne 1707.

Specimen Philologiæ numiſmatico-latinæ primum, quod è nummis Romanorum veterum illuſtratum dedit M. Fridericus RUHE *Arnſtadienſis.* 1708. *in-4°.*

Acta primorum Martyrum ſincera & ſelecta, collecta & edita cum notis per Domnum Theodoricum RUINART *Congreg. S. Mauri. Amſteledami* 1713. 1. *vol. in-fol.*

Eccleſia Pariſienſis vindicata à D. Theodorico RUINART *adverſus B. Germon. Pariſiis* 1706. *in-12.*

Fœdera, Conventiones, litteræ & cujuſcunque generis acta publica, curante Thoma RYMER, *&c. Londini, &c.*

S.

SAGGI di Diſſertazioni Academiche publicamente lette nell' Academia Etruſca di Cortona. Roma 1735. 1738. *in*-4°. 2. *tom.*

Bibliotheque critique ou Recueil de diverſes pièces critiques, publiées par M. de Sainjore (Richard SIMON.) A Baſſe 1709. 4. vol. in-12.

Cl. SALMASII *de ſubſcribendis & ſignandis teſtamentis. Lugd. Batavorum* 1653. *in*-12.

Traité de l'étude des Conciles & de leurs collections, &c. Par M. SALMON, Docteur & Bibliothécaire de la Maiſon & Société de Sorbonne. A Paris 1724.

Balth. Frid. SALTZMANNI *diſſertatio de varietate antiquæ ſcriptionis. Lipſ.* 1661. *in*-4°.

Scevolæ & Ludovici SAMMARTHANORUM *fratrum Gallia Chriſtiana, aucta & edita à Petro Abelio & Nicolao* SAMMARTANIS. *Pariſiis* 1656. *in-fol.* 4. *vol.*

Friderici SPANHEMII *de Papa fœminâ inter Leonem IV. & Benedictum III. Diſquiſitio hiſtorica. Lugduni Batavorum* 1691, *in*-8°.

Conſtantini Imp. Byzantini numiſmatis argentei expoſitio Joſephi SCALIGERI *Jul. Cæſaris filii. In fine Gloſſarii Cangiani primæ edit. p.* 66.

Johannis Friderici SCHANNAT *vindemiæ litterariæ, hoc eſt, veterum monumentorum ad Germaniam ſacram præcipuè ſpectantium Collectio prima & ſecunda. Fuldæ & Lipſiæ* 1723 & 1724. *in-fol.*

Joannis Friderici SCHANNAT *Corpus Traditionum Fuldenſium ab anno* 744. *ad finem uſque ſæculi* XIII. *Lipſiæ* 1724. *in-fol.*

Vindiciæ quorumdam archivi Fuldenſis diplomatum à Jo. Gergio ab Eckart perperam impugnatorum : cujus inſuper in Diœceſim & Hierarchiam Fuldenſem criticæ animadver-

ſiones expunguntur, &c. à Joanne Friderico SCHANNAT. *Francofurti ad Mœnum an.* 1728. I. *vol. in-fol.*

David SCHARFFIUS *de notariis Eccleſiæ tum Orientalis, tum Occidentalis diſſertatio. Helmeſt.* 1715.

Alphabeti ex diplomatibus & codicibus Thuricenſibus ſpecimen à Jacobo SCHEUCHZER *& Joanne* LOCHMAN. *Tiguri* 1730. *in-fol.* I. *vol.*

Nic. SCHMIDII *dicti Cuntzel von Rodenacker alphabeta & oratio Dominica.*

Jo. Andr. SCHMID *de notariis Eccleſiæ tum Orientlais, tum Occidentalis reſp. David. Scharff. diſſertatio* 3. *Helmſtad.* 1715.

Alſatia illuſtrata Celtica, Romana Francica: auctore Joanne Daniele SCHOŒPFLIN. *Colmariæ* 1751. *in-fol.*

Jo. Adam SCHOEPFERI *diſſert. de atramento reſp. Chriſt. Frider. Kuntrch. Francof. ad Viadr.* 1691. *in-*4°.

Chriſt. Gotlig. SCHWARZII *de ornamentis codicum veterum. Altorf.* 1716.

Ejuſdem Schedion Philololog. de libris plicabilibus veterum. Ib. 1717. *in-*4°.

Ejuſdem de varia ſupellectile rei librariæ veterum. Ib. 1725. *in-*4°.

Chriſt. Gotlih. SCHWARZII σχεδίασμα φιλολογικον *de antiquâ numeri ſenarii nota* επισημον *dicta. Altorfii* 1724. *in-*4°.

Georg. Adolph. SCHUBERTH *programma de Epiſcoporum notariis, & præſertim de iis à quibus ſigilliferi nomen ortum eſt. Lipſ.* 1720. *in-*4°.

Seldeni Marmora Arundelliana, &c.

Hiſtoire du monde ſacrée & profane de M. SHUCKFORD, traduite de l'Anglois par J. P. Bernard, &c.

Æneæ SILVII *Epiſcopi Senenſis, poſtea Pii Papæ II. hiſtoria rerum Friderici III. Imper. ex Mſ. optimæ notæ nunc primùm edita, cum ſpecimine annotationum Joan. Henrici Boecleri v. cl. in eandem: acceſſerunt diplomata & documenta varia, &c. Argentorati* 1685.

Lettres de Richard SIMON données avec la vie de l'Auteur,

par Auguſtin Bruzen de la MARTINIERE. Amſterdam 1730. 4. vol. in-12.

Henrici SPELMANNI *Concilia Anglica, Scotica & Hibernica. Londini* 1664. *in-fol.* 2. *vol.*

De Danicæ Linguæ & nominis antiqua gloriâ Commentariolus Othonis SPERLINGII. *Hafniæ* 1694.

Annalium Cardinalis Baronii Continuatio per Henricum SPONDANUM *Apamiarum in Gallia Narbonenſi Epiſcopum. Lutetiæ Pariſiorum* 1647. *in-fol.*

Henrici SPONDANI *Apamiarum Gall. Narb. Epiſcopi Annales ſacri & eccleſiaſtici in quinque tomos diſtributi. Lutetiæ Pariſiorum* 1660.

Miſcellanea eruditæ Antiquitatis, ſtudio Jacobi SPONII 1685.

Magiſtri STEPHANI *Abbatis S. Genovefæ Pariſienſis, tùm Epiſcopi Tornacenſis epiſtolæ, quæ auctiores, emendatiores & notis illuſtratæ denuò prodeunt. Studio R. P. Claudii du* MOLINET *Canonici regularis Congr. Gall. Lutetiæ Pariſiorum, ſumptibus Ludovici Billaine.* M. DC. LXXIX.

Georg. Adami STRUVII *Diſſertatio de invocatione nominis divini. Jenæ* 1685. *in*-4°. *Idem de jure ſigillorum. Jenæ* 1675. *in*-4°.

Burchardi Gotthelffii STRUVII *introductio in notitiam Rei litterariæ & uſum Bibliothecarum : accedunt Diſſertatio de doctis impoſtoribus, necnon ſupplementa neceſſaria. Jenæ* 1710. *in*-8°.

Samuel. STRYCHII *diſſert. de Cerâ rubra & ſacro encauſto. Reſp. Gebharb Levin Luedeke. Francof. Viadr.* 1680.

Jo. Sam. STRIK *diſſertatio de exceptione deficientis ſigilli. Hall.* 1702.

C. SUETONII *Tranquilli de* XII. *Cæſaribus libri* VIII. *Iſaacus* CASAUBONUS *recenſuit ; & animadverſionum libros adjecit. Apud Jacobum Chouët* 1595.

T.

LA Réfutation de l'écrit d'un Anonyme intitulé : Défenſe d'un acte qui fait foi qu'un Moine de S. Médard de Soiſſons, nommé Guernon, fabriqua de faux privilèges au nom du S. Siège en faveur de pluſieurs Egliſes, vers le commencement du XII[e] ſiècle. Par D. René Proſper TASSIN. A Rouen 1743. 1. vol. in-4°.

TRAITÉ de l'incertitude des ſciences, traduit de l'Anglois. A Paris chez Pierre Miquelin & Jacques Piget 1714. 1. vol. in-12.

Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, &c. avec un Recueil de ce qui nous reſte de contrats, teſtamens & autres actes judiciaires des anciens Romains. Par M[e] Antoine TERRASSON, Ecuyer, Avocat au Parlement. A Paris 1750.

Paleographia Eſpañola por Don TERRERS. in-4°.

Hiſtoire chronologique de la grande Chancellerie de France, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent. Par Abraham TESSEREAU. A Paris 1710. 2. vol. in-fol.

Jo. Wolf. TEXTORIS diſſert. de Opiſtographo : reſp. Barthold. Willer. Heidelgerg. 1686. in-4°.

Les anciennes & nouvelles coutumes locales de Berry & celles de Lorris, commentées par Gaſpard THAUMAS de la Thaumaſſiere, Avocat au Parlement. A Bourges 1679. 1. vol. in-fol.

THEODORI Cantuarienſis Archiepiſcopi Pœnitentiale : curâ & ſtudio Jacobi PETIT. Pariſiis 1672. 2. vol. in-4°.

L'art & ſcience de la vraie proportion des lettres. Par TORY.

Abrégé hiſtorique du Recueil des Actes publics d'Angleterre de Thomas Rymer. Par M. de Rapin THOYRAS. A la Haye 1733.

Henrici Guntheri THULEMARII Tractatio de Bulla aurea, argentea, plumbea ac cerea in genere, nec non in ſpecie de aurea Bulla Caroli IV. Imperatoris. Heidelbergæ 1682. in-4°.

Henr. Guntheri THULEMARII *opuſcula de bullis.* 1697. *in-fol.*

Diſſertations ſur la mouvance de Bretagne, par rapport au droit que les Ducs de Normandie y prétendoient & ſur quelques autres ſujets hiſtoriques. Par M. des THUILLERIES. A Paris 1711.

Défenſe des Diſſertations ſur l'origine de la Maiſon de France & ſur la mouvance de Bretagne, par raport au droit que les Ducs de Normandie y prétendoient. Par le même. A Paris 1713.

Lettre du même auteur à M. l'Abbé de Vertot, Directeur de l'Académie royale des Inſcriptions, touchant les Réponſes d'un ami du R. P. Lobineau aux Diſſertations ſur la mouvance de la Bretagne, & au Traité ſur le même ſujet. A Paris 1713.

THURINGIA ſacra, ſeu hiſtoria monaſteriorum quæ olim in Thuringiâ floruerunt. Accedunt Samuelis REYHERI *monumenta Landgraviorum Thuringiæ & Marchionum Miſniæ, &c. Francofurti* 1737. 1. *vol. in-fol.*

Balth. TILESII *diſſertatio de ſenſu tituli : NOS DEI GRATIA. Regiom.* 1723.

Hiſtoire des Empereurs & des autres Princes, qui ont regné durant les ſix premiers ſiècles de l'Egliſe. Par Sébaſtien le Nain de TILLEMONT. A Paris chez Robuſtel 1720. 6. vol. in-4°.

Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire eccléſiaſtique des ſix premiers ſiècles, juſtifiés par les citations des auteurs originaux. Par Sébaſtien le Nain de TILLEMONT. A Paris chez Robuſtel 1701. & ſuiv. 16. vol. in-4°.

L'art & ſcience de la vraie proportion des lettres attiques ou antiques, ſelon le corps & viſage humain. Par Geoffroy TORY. A Paris 1549.

Défenſe des titres & des droits de l'abbaye de Saint-Ouen contre le Mémoire de M. TERISSE, Abbé Commendataire de S. Victor en Caux, où l'on diſcute pluſieurs points d'Hiſtoire & de Critique. Par D. Charles TOUSTAIN, Bénédictin.

Hermannus HUGO *ſocietatis Jeſu de primâ ſcribendi origine & univerſa rei litterariæ antiquitate, cui notas, opuſculum de ſcribis,*

scribis, apologiam pro Wœchtlero, præfationem & indices adjecit C. H. TROTZ *Jurisconsultus. Trajecti ad Rhenum* 1738. 1. *vol. in*-8°.

Philippi A TURRE *Episcopi Adriensis Monumenta veteris Antii commentario illustrata. Editio tertia. Romæ* 1724.

Remarques historiques & critiques sur l'histoire d'Angleterre de M. Rapin de Thoyras. Par M. TYNDAL. A la Haye 1733. in-4°. 2. vol.

V.

NUMISMATA Imperatorum præstantiora per Jo. VAILLANT. *Romæ* 1747.

Histoire générale de Languedoc, avec des notes & les Pièces justificatives : composée sur les auteurs & les titres originaux & enrichie de divers monumens. Par Dom Joseph VAISSETTE, Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur. A Paris chez Jacques Vincent. 5. vol. in-fol.

Histoire de Dauphiné & des Princes qui ont pris le nom de Dauphins, avec une suite de Titres & un recueil de sceaux dessinés. Par M. de VALBONAYS. A Geneve 1722. in-fol. 2. vol.

Adriani VALESII *disceptatio de Basilicis quas primi Francorum Reges condiderunt, an ab origine monachos habuerint. Parisiis apud Cramoisy.* 1657. 1. *vol. in*-12.

Ejusdem defensio adversus Joannis Launoii judicium. Parisiis 1660. 1. *vol. in*-12.

Histoire de l'abbaye de S. Arnoul de Metz, avec les Commentaires d'André VALLADIER, à Paris in-4°. 1615.

Joach. VAN-DALE *dissertatio de subscriptionibus Principum,* 1676.

VARIÉTÉS historiques, physiques & littéraires, ou Recherches d'un Savant, contenant plusieurs pièces curieuses & intéressantes. A Paris 1752. 4. vol. in-12.

Ensayo sobre los alphabetos de las letras desconocidas, por Don Luis Joseph VELASQUEZ. 1752.

Traité hiſtorique de la mouvance de la Bretagne. Par M. l'Abbé de VERTOT. A Paris 1710.

Ferdinandi UGHELLI *Italia ſacra. Romæ* 1649. *in-fol.* 9. *vol.*

Traité des chiffres par Belaiſe de VIGENERE de S. Pourçain en Bourbonnois. A Paris 1586.

Hiſtoire de l'Empire de Conſtantinople, ſous les Empereurs François, par Geoffroy de VILLE-HARDOUIN, Phil. MOUSKES & autres avec les obſervations de Charles du Freſne, ſieur du Cange. A Paris 1657. in-fol.

Hiſtoire critique de l'établiſſement des Bretons dans les Gaules & de leur dépendance des Rois de France & des Ducs de Normandie. Par M. l'Abbé de VERTOT, de l'Académie royale des Inſcriptions & Belles-Lettres. A Paris 1720.

Joannis VOLCANI *Brugenſis de linguâ Gothorum Diſſertatio, ad calcem Jornandis. Antuerpiæ typis Plantin.* 1. *vol. in*-12.

Olivarii VREDII *ſigilla Comitum Flandriæ & Inſcriptiones Diplomatum ab iis editorum cum expoſitione hiſtorica. Brugis* 1639. *in-fol.*

Sertorii URSATI *de notis Romanorum Commentarius. Patavii.* 1672. *in-fol.*

W.

CHrist. WAECHTLER *commentarius de Cancellariis veterum. Dreſde* 1705. *in*-4°.

Jo. Georgii WALCHII *Hiſtoria critica Linguæ latinæ. Lipſiæ* 1716.

J. W. WALDSEMIDT *de Auguſtæ Imperatricis Archicancellariis*, 1715. *in*-4°.

Jo. Wilh. WALDSCHMID *diſſertatio de probatione per diplomataria auct. & reſp. Chriſtian. Theod. Lippe. Marburg.* 1736. *in*-4°.

Ejuſdem diſſertatio de mutatione inſignium & ſigillorum S. R. I. Statuum Marpurg. 1718.

Georgii WALLINI *filii de ſancta Genovefa Diſquiſitio hiſto-*

rico-critico-theologica. Wittembergæ 1723. *in*-4°.

Lexicon Diplomaticum abbreviationes syllabarum & vocum in Diplomatibus & codicibus à sæculo VIII. *ad* XVI. *usque occurrentes exponens, junctis Alphabetis & scripturæ specimінibus integris, studio Joannis Ludolfi* WALTHERI *S. R. Majest. M. Britan. in Archivo Electorali à Secretis. Gottingæ.* 1747.

Jacobi WARÆI *Equitis aurati de Hibernia & Antiquitatibus ejus Disquisitiones. Londini* 1658.

Immanuel WCHERI *epistola ad Joan. Sam. Brunnerum de statu rei diplomaticæ in Germania, Jenæ* 1698. *in*-4°.

Henrici WHARTON *Anglia sacra, sive collectio historiarum de Archiepiscopis, & Episcopis Angliæ. Londini* 1691. 2. *vol. in-fol.*

Joan. Frid. WEIDLERI *dissertatio de caracteribus numerorum vulgaribus & eorum ætatibus veterum monumentorum fide illustratis. Vitemberg.* 1727. *in*-4°.

Apparatus & Instructus Archivorum ex usu nostri temporis, &c. Collectore Jacobo WENCKERO. *Argentorati* 1713.

Collecta Archivi & Cancellariæ jura, &c. accurante Jacobo WENCKERO. *Argentorati* 1715. *in*-4°.

Chronicon ex Chronicis ab initio mundi usque ad annum Domini 1118. *deductum auctore Florentio* WIGORNIENSI *monacho, &c. Londini* 1592. *in*-4°.

Christ. WILDUOGEL *Schediasma juridicum de venerabili signo Crucis. Jenæ* 1690. *in*-4°.

Concilia Magnæ Britanniæ & Hiberniæ à Synodo Verolamiensi A. D. 446. *ad Londinensem* 1717. *à Davide* WILKINS. *S. T. P. Londini* 1737. 4. *vol. in-fol.*

Francisci Mich. Neveu de WINDISCHLÉE *Dissertatio de Archivis. Argentorati* 1668.

Olai WORMII *Danica litteratura antiquissima vulgò Gothica seu Runica dicta, exposita & illustrata. Hafniæ* 1636.

Fasti Danici eruti, &c. ab Olao WORMIO. *Hafniæ* 1640.

Fin du Catalogue alphabétique des Auteurs.

ON ne prétend pas avoir renfermé dans ce Catalogue tous les Auteurs qui ont écrit ſur la Diplomatique. On feroit un volume de la liſte des Ecrivans qui ont fait part au Public de quelque production de leur plume ſur les écritures, les Chanceliers, les Notaires, les inveſtitures, les dates, les invocations, le ſtyle, les ſuſcriptions, les ſignatures, les archives, les manuſcrits. On trouvera dans la Table générale tous ceux dont on a fait mention, & dont on a donné des modèles dans les cent Planches de ce nouveau Traité de Diplomatique. Si l'on prend la peine de les étudier, on s'inſtruira à fond ſur l'âge & le caractère des Inſcriptions & des Manuſcrits de chaque ſiècle.

On a remarqué, dans la Préface du premier tome de cet Ouvrage, que les Auteurs qui ſe ſont fait un nom dans les guerres diplomatiques, ont été recueillis par MM. Ludewig, Barring & Heuman, auxquels on peut ajouter le P. le Long. Avec ce ſecours & au moyen des Ouvrages périodiques de France, d'Italie & d'Allemagne, il ne feroit pas difficile de donner au Public un bonne Bibliothèque diplomatique.



NOUVEAU



NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

CONTINUATION DE LA SIXIÈME PARTIE,

Où l'on expose historiquement les formules & les usages observés dans les diplomes & les actes donnés en chaque siécle par les Empereurs, les Rois, les Princes, les Seigneurs, les Magistrats & les autres laïques.

TREIZIÈME SIÈCLE.

Trois sortes de diplomes en même-tems. Etat de la Chancellerie de France. Titres & formules initiales de nos Rois. Pragmatique-Sanction de S. Louis. Charte

I. A plupart des formules & des usages diplomatiques du siécle précédent, se maintiennent en partie dans celui-ci. Après le regne de S. Louis les diplomes commencent à prendre une nouvelle forme; mais le changement est total après le roi Philippe le Bel. En général les diplomes les plus solennels du XIIIe. siécle, portent encore l'invocation

VI. PARTIE. XIII. Siècle.

de Philippe le Hardi, mal attribuée à Philippe Auguste.

du nom de Dieu, de J. C. & de la sainte Trinité, l'ère chrétienne, l'année du roi, son monogramme, la présence des quatre grands oficiers, & sont munis d'un sceau avec contrescel. Les moins solennels ne présentent ni invocation, ni monogramme, ni présence des grands oficiers de la Couronne; mais seulement l'année de J. C. le mois & le sceau, qui seul tient lieu de toutes les autres marques d'authenticité. Entre ces deux sortes de chartes, il s'en trouve des moyennes, qui empruntent certaines formalités des plus solennelles, ou qui en omettent quelques-unes, comme l'invocation, la présence des grands oficiers, l'année du regne, le monogramme. Il seroit tout-à-fait déraisonable de prendre les diplomes & les actes les plus solennels, pour servir de règle & de modèle à tous les autres, & de prétendre les réduire tous à la même forme, sous peine de passer pour faux.

Pendant la plus grande partie de ce siècle la chancellerie de France vaqua; mais il y avoit des oficiers qui exerçoient la charge de chancelier, sans en porter le nom. Une des premieres chartes, où Frère Guerin, chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem, ait fait les fonctions de Vicechancelier, est celle par laquelle Philippe Auguste confirma (*a*) l'établissement de la commune de Senlis. Cette charte est datée du Pont-sur-Yone l'an 1201. la XXIIe. année du regne de Philippe, à compter depuis le premier novembre 1179. que ce Prince fut sacré à Reims, & associé au trône par son père. Frère Guerin fut fait chancelier en titre l'an 1223. par Louis VIII. & abdiqua en 1227. La chancellerie vaqua toujours pendant le regne de Louis IX. On a (*b*) des lettres de ce saint Roi, données la même année, lesquelles portent que la chancellerie étoit vacante. Dans un titre de l'an 1271. Pierre Barbet, archidiacre de Chartres, est apellé chancelier. En 1282. *Mestre* Pierre Chalon, doyen de S. Martin de Tours, portoit le sceau de Philippe le Hardi. Guillaume Crespy, doyen de S. Agnan d'Orléans, fut chancelier de Philippe le Bel depuis 1293. jusqu'en 1296. Les autres chanceliers de ce Prince furent Pierre Flotte, &c. dont on peut voir les noms dans les divers catalogues des chanceliers & des gardes des sceaux de France. La dignité de chancelier étoit alors la même que celle de garde des sceaux. Depuis le regne de Philippe le Bel, mort en 1314. il n'est fait nulle mention des grands oficiers de la Couronne dans la souscription des diplomes de nos Rois.

Quoique Philippe Auguste se fût qualifié Roi de (1) France;

(a) *Gall. Christ. tom. x. Instrum. col.* 451.

(b) *Ibid. tom.* 7. *Instrum. col.* 100.

(1) Au mois de novembre 1211. ce Prince donna des lettres de privilèges aux ouvriers

Louis VIII. Louis IX. Philippe III. Philippe IV. Louis X. Philippe V. & Charles IV. reprirent dans plusieurs actes latins l'ancien titre de Roi des François. Leurs successeurs en userent de même; mais ils s'en tinrent au titre de Roi de France dans leurs diplomes, écrits en langue vulgaire.

On lit dans la *Table chronologique des ordonnances faites par les Rois de France de la troisième race*, que ces Monarques faisoient quelquefois des ordonnances par leurs testamens. » Tel » est celui (*a*) de Philippe Auguste fait à Paris en 1190. sur le» quel on a fait une note, pour avertir qu'il ne le faut pas con» fondre avec son testament de 1222. & dans laquelle on observe » que Joly & M. du Cange, en citant des articles de cette or» donnance de 1190. n'ont pas su qu'elle étoit faite en forme de » testament, non plus que Chopin . . . S. Louis dans une ordon» nance touchant les usures, qui est de 1256. ou 1257. a dit qu'il » vouloit qu'elle fût exécutée, même en cas de mort, comme » son testament. Philippe le Long par son testament fait à Con» flans-lez-Carrières le 26 août 1321. ordonne que les nouvelles » garennes seront détruites. Charles V. par son testament fait à » Melun au mois d'octobre 1374. confirma l'ordonnance qu'il » avoit faite au mois d'août précédent, pour fixer la majorité des » Rois à quatorze ans. «

(a) *Journal des Sav. du lundi 17. mai 1706.*

Louis VIII. surnommé le Lion, fils de Philippe Auguste, étant comte d'Artois, confirma les privilèges de la ville de S. Omer par des lettres de 1211. données en présence des grands oficiers, où il ne prend point d'autre titre que celui-ci : *Ludovicus Domini Regis Francorum Primogenitus*. Il commence ses diplomes par cette formule : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi, &c.* Il suprime l'invocation dans ses actes moins solennels : *Ludovicus* (c) *Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, &c.* Le même Prince prend le titre de Roi de France dans l'ordonnance qu'il donna en 1223. touchant les Juifs : *Ludovicus* (d) *Dei gratia Franciæ Rex, omnibus ad quos litteræ presentes pervenerint, salutem.* Il s'intitule Roi des François dans ses autres ordonnances.

(b) *De re diplom. pag.* 80.

(c) *Ibid. p.* 431.

(d) *Ordon. du Louvre, t.* 1. *p.* 47.

Louis IX. *Prince le plus saint,* dit M. Bossuet, *& le plus juste qui ait jamais porté la couronne,* commence ordinairement ses

de la monnoie, où il s'intitule ainsi : *Philippus Rex Franciæ salutem in Domino.* Dans ses autres ordonnances il se dit, *Rex Francorum.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

(a) *De re diplom. pag.* 433.

diplomes par l'invocation de la ſainte Trinité en lettres majuſcules: *In nomine* (a) *ſancte & individue Trinitatis. Amen. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex: Noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod, &c.* Le plus ſouvent il parle de ſoi-même au pluriel, ſuivant l'ancien uſage: *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex: Notum facimus, quod nos, &c.* Il prend le titre de Roi de France dans les lettres (1) du mois d'avril 1250. portant pluſieurs réglemens pour le Languedoc; mais dans la plupart de ſes ordonnances & de ſes autres diplomes il s'intitule: *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex,* & omet l'invocation. La formule initiale de ſes *établiſſemens* (2), eſt conçue dans ces termes: » Loeys (*b*) Roix de France par la grace de Dieu, à tous » bons Chreſtiens habitans el Royaume & en la ſeignorie de » France, & à tous autres qui y ſont préſens & à venir, ſalut en » noſtre Seingnieur. « La Reine Blanche, mère de S. Louis, commence ainſi ſes diplomes: *Blancha* (*c*) *Dei gratia Franciæ Regina, univerſis præſentibus litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus, &c.* Cette pieuſe Reine faiſoit confirmer ſes chartes par le Roi ſon fils. Ayant donné aux Religieuſes du Lys cinquante livres de rente, elle lui envoya en 1250. l'acte de cette donation juſqu'en Paleſtine. Le S. Roi le confirma par des lettres-patentes, datées du camp devant Céſarée, au mois de juin de l'an 1251. de ſon regne le vingt-cinquième.

(b) *Ordon. du Louvre, tom.* 1. *pag.* 107.

(c) *Rouillard, hiſt. de Melun, pag.* 422.

S. Louis fit une pragmatique-ſanction, qui ordonne que les égliſes cathédrales & les abbayes jouiront de la liberté d'élire leurs Prélats, que toutes les autres dignités & bénéfices ſeront donnés ſuivant la diſpoſition du droit commun & des ſacrés ca-

(d) *Ordon. du Louvre, t.*1.*p.*62.

(e) *Ibid. p.* 107.

(1) *In* (d) *nomine Domini, &c. Ludovicus Dei gratia Franciæ Rex, dilectis ſuis Magiſtro Henrico de Surzil, Nicolao de Cath & Petro de Vicinis, Inquiſitoribus reſtitutionum & emendarum ſuarum in Carcaſſonæ & Bellicadri Balliviis, ſalutem & dilectionem.*

(2) La préface qui eſt à la tête de ce Code, n'eſt pas dans le manuſcrit de M. Dagueſſeau. Elle a été ajoutée après la mort de S. Louis, par une tierce perſonne. Elle commence par ces mots: *L'an de grace 1270 li bons Roys Loeys fit & ordena ces eſtabliſſemens.* » Pluſieurs (*e*) doutent de cette date ſur l'autorité de Nangis, qui écrit page 385. que S. Louis » partit d'Aiguemortes pour ſon ſecond » voyage d'outremer, le mardi après la » fête de S. Pierre & de S. Paul de l'année » 1269. mais il y a au tréſor des chartes, » *Regiſtre cotté* 20. *depuis* 1259. *juſqu'en* » 1272. un échange du mois de juin 1270. » fait entre le Roi d'une part, & les Templiers de l'autre, pour leur maiſon de » S. Gilles, & daté d'Aiguemortes, lequel ſuffit pour prouver que Nangis s'eſt » trompé, & qu'en 1270. ces établiſſemens ont été publiés, comme il eſt dit » dans cette préface. C'eſt d'ailleurs un » fait conſtant dans l'hiſtoire, que S. Louis » mourut le 25. août de l'année 1270. preſque auſſi-tôt qu'il fut arrivé à Tunis; de » ſorte qu'il n'y a nul doute que ce Prince » n'ait été aſſez longtems en France en » l'année 1270. pour y faire publier ces » établiſſemens. «

nons, & que nulle impoſition, ni aucune levée de deniers ne ſera faite par la Cour de Rome ſans le conſentement du Roi & de l'Egliſe gallicane. Cette ordonnance célèbre, publiée par Bochel, porte cette formule initiale : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, AD* (1) *PERPETUAM REI MEMORIAM.*

On garde au (*a*) tréſor royal des chartes, des lettres de Philippe III. dit le Hardi, qui commencent par cette formule : *In nomine ſancte & individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex : Notum facimus univerſis tam præſentibus quam futuris.* La date de l'an 1278. écrite tout au long & non en chifre, & le nom de Robert, duc de Bourgogne, grand chambellan de France ſous Philippe le Hardi, ne permettent pas d'attribuer cette charte à Philippe Auguſte, comme l'a fait (2) M. Secouſſe. Ainſi, quoiqu'en diſe ce ſavant Académicien, la formule, *In nomine ſancte & individue Trinitatis*, étoit encore en uſage à la tête des lettres royaux ſous le regne de Philippe le Hardi, & l'on mettoit encore quelquefois à la fin de ces lettres les noms des premiers oficiers de la Couronne. Rien de tout cela ne ſe trouve dans les autres ordonnances de ce Prince. Elles lui donnent le titre de roi des François : *Rex Francorum.* Mais le diplome, par lequel il confirma les libertés & la juſtice

(a) *Regiſtre* 99. *Pièce* 127.

(1) Ces quatre derniers mots empruntés des bulles pontificales, parurent ſuffiſans au Cardinal de Bourdeille, pour rejetter la Pragmatique dont il s'agit. Cette éminence, qui vouloit juſtifier le fameux concordat du Pape & de Louis XI. ignoroit ſans doute que ces termes ſont employés dans pluſieurs actes des laïques du XIII. ſiècle & des ſuivans. Le célèbre P. Alexandre Dominicain a très-bien prouvé dans ſon hiſtoire eccléſiaſtique, que cette Pragmatique n'eſt pas une pièce ſupoſée. Elle eſt datée de Paris l'an 1268. au mois de mars, c'eſt-à-dire, 1269. avant Pâques. Quelques exemplaires n'ont point l'article contre les exactions de la Cour de Rome; mais on croit avec raiſon qu'il en a été retranché. Le Roi Philippe Auguſte par ſon teſtament art. 9. & 10. avoit ordonné que les égliſes de ſon royaume éliroient leurs Paſteurs. » Mais (*b*) la Cour de » Rome ayant fait tous ſes efforts pour » donner atteinte aux élections, quoique » très-canoniques, S. Louis fut obligé de » les confirmer & les protéger contre ces » entrepriſes. «

(2) La raiſon la plus forte alléguée par ce ſavant, c'eſt que » le Roi (*c*) qui a don- » né ces lettres dit, qu'il a fait bâtir les » halles de Paris. Or il eſt certain, par le » témoignage des auteurs anciens & mo- » dernes, que c'eſt Philippe Auguſte qui a » fait bâtir les halles de Paris en 1183. « Qu'il nous ſoit permis de le dire, M. Secouſſe n'a pas entendu les termes *Hallas noſtras fecimus conſtrui de novo.* Cela ne ſignifie pas ſimplement que le Roi a fait bâtir les halles de Paris, mais qu'il les a fait conſtruire de nouveau. Eſt-il extraordinaire que des halles bâties en 1183. aient eu beſoin d'être réédifiées en 1278 ? Il eſt bien ſurprenant que le docte Académicien n'ait pas ſu, que ſous le regne de Philippe Auguſte, il n'y a point eu de Robert Duc de Bourgogne, & que celui dont le nom ſe trouve dans les lettres portant réglement ſur les places des halles de Paris, fut déclaré héritier de ce duché en 1272. par le Roi Philippe le Hardi.

(b) *Ordonn. t.* 5. *pag.* 107.

(c) *Lauriere, ordonn. tom.* 1. *pag.* 97. 98.

VI. PARTIE.
XIII. SIÈCLE.

du Maire & des bourgeois de Rouen, l'apelle Roi de France: *Philippus Dei gratia Francie Rex notum facimus universis tam presentibus quam futuris, &c.*

Philippe IV. dit le Bel, met aussi à la tête de ses diplomes les plus solennels la formule : *In nomine sancte & individue Trinitatis. Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, &c.* Tel est le début de la charte que Philippe donna en 1293. au sujet des anciennes (*a*) coutumes & privilèges de la ville de Bourges. Les lettres du même Prince, pour l'établissement des Carmes à la place Maubert en 1309. & celles de la dotation des Célestins d'Ambert, au diocèse d'Orléans en 1313. ajoutent des préambules après l'invocation (1) & le titre de *Francorum Rex.* La plupart des ordonnances latines de Philippe portent le même titre; mais toutes celles qui sont en françois commencent ainsi : *Philippe par la grace de Dieu Roys,* ou *Roy de France.* Les lettres adressées à l'évêque d'Amiens pour l'obliger de faire lever une décime dans son diocèse, & l'ordonnance touchant les guerres privées, présentent la suscription : *Philippus Dei gratia, Francie Rex.*

(a) *La Thaumassiere coutum. de Berri, p. 64.*

Formules initiales des autres Princes françois.

II. Isabelle, comtesse d'Angoulême, ayant épousé en secondes noces Hugue de Lusignan, comte de la Marche; son premier mariage avec le roi Jean Sans-terre, lui fit prendre le titre de Comtesse-Reine. Thibaut v. comte de Champagne & roi de Navarre, mêle le singulier & le pluriel dans les lettres qu'il

(1) Voici le commencement des lettres de Philippe le Bel en faveur des Célestins, apellés freres de l'Ordre de Mouron, du nom de leur instituteur : *In* (b) *nomine sancte & individue Trinitatis amen. PH. D. GR. FRANCORUM REX. Pietatis opus agi conspicitur, si per viros magnificos, & in Potestatis eminentia constitutos de sacro-sanctis ecclesiis, & personis ecclesiasticis & maxime religiosis jugiter Deo famulantibus copiose largitatis dextera porrigitur. Sed & si singulis Christi servitoribus in Religionis culmine constitutis favor & liberalitas impendi debeat; illis tamen qui vite artioris tenentes regulam mundum prorsus cum suis concupiscentiis relinquentes vite contemplative sunt dediti, in suarum largitione necessitatum & fundatione detenti, sollicitudine majori contrà malignorum insultus convenit provideri. Attendentes itaque summe ac sancte religionis exactam observantiam, vite purioris innocentiam & aliarum preclara virtutum merita quibus Religiosi viri dilecti nobis fratres Ordinis Morronensis apud Ambertum & apud Cantolium Aurelianensis Diocesis commorantes de novo ibidem fundati & instituti à nobis pollere noscuntur, ac ipsa eorum loca juxta sui status exigentiam volentes congruè regia liberalitate dotare, eisdem fratribus ac eorum successoribus, ob nostre, progenitorum nostrorum, recolendeque memorie Johanne Dei gratia Francie & Navarre Regine quondam nostre consortis carissime animarum remedium & salutem, quadringentas Parisienses annui & perpetui redditus capiendas & percipiendas in perpetuum, &c.*

(b) *Ex authentico.*

acorda l'an 1258. aux habitans de Bar-sur-Seine : *Ego* (a) *Theobaldus, Dei gratia Rex Navarræ, Campaniæ & Briæ, Comes Palatinus, notum facimus præsentibus & futuris quod nos volumus*, &c. Les Rois Latins de Jérusalem marquent dans la suscription le rang qu'ils tiennent dans le nombre de ceux qui ont possédé ce royaume : *In* (b) *nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Ego Johannes Dei gratia Latinorum Hierusalem Rex decimus & Comes Brennensis notum facio, &c.*

Baudouin II. dernier Empereur françois de Constantinople, parle de lui-même au pluriel dans l'acte scellé d'une bulle de plomb, par lequel il donne plein pouvoir à S. Louis de poursuivre le procès qu'il avoit avec la comtesse de Nevers : *Nos* (c) *Balduinus Dei gratia fidelissimus in Christo Imperator a Deo coronatus, Romaniæ moderator, & semper Augustus, universis præsentes litteras inspecturis, notum facimus.* Les lettres de 1266. par lesquelles le même empereur s'engage à payer dix mille livres tournois au *nobles Barons Hugues, Dux de Bourgoigne*, commencent ainsi : » Nos Bauduins (*d*) por la grace de Deu très- » feiaux empereres en Crist, de Deu coronés, gouvernerres de » Romanie, & tos tens accroissans, façons à savoir à tos ces qui » ces présentes lettres verront. « Le même Prince emploie la formule, (e) *Ad perpetuam rei memoriam*, & souhaite le salut éternel au commencement du diplome de 1268. par lequel il donne la quatrième partie de son Empire de Romanie à Thibaut, roi de Navarre & comte Palatin de Champagne.

Charles d'Anjou, Roi de Sicile, écrivant au Pape, se sert de cette suscription : *Sanctissimo in Christo Patri & Domino suo D. Clementi divina Providentia sacrosanctæ & universalis Ecclesiæ summo Pontifici, Carolus Dei gratia Rex Siciliæ, cum omni reverentia & honore beata pedum oscula beatorum.* Le même Roi ratifia en 1274. un traité fait avec l'Empereur Baudouin par des lettres, dont voici la formule initiale : *Nos* (f) *KAROLUS Dei gratia, Rex Siciliæ, Ducatus Apuliæ & Principatus Capuæ, almæ urbis Senator, Andegaviæ, Provinciæ, & Forchalquerii, ac Romani Imperii in Tuscia per sanctam Romanam Ecclesiam Vicarius generalis.* Charles le Boiteux, prince de Salerne, met une invocation au commencement de ses actes : *In nomine* (g) *Domini. Amen. Nos CAROLUS primogenitus excellentissimi Principis Caroli illustris Regis Siciliæ, Princeps Salern. ac honoris Montis S. Angeli Dominus, per præsens scriptum notum*

(a) *Perard*, *pag.* 432.

(b) *Diplomatica ord. S. Johannis Jerus. t.* 1. *p.* 253.

(c) *Hist. de l'Empire de Constantinople à la fin, p.* 4.

(d) *Ibid. p.* 16.

(e) *Ibid. p.* 22.

(f) *Ibid. p.* 24.

(g) *Ibid. p.* 25.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

facimus universis. Ici le titre d'illustre est donné au roi de Sicile. Il y avoit à la Cour de Naples un Protonotaire, dont une des fonctions étoit d'expédier les actes & les diplomes, » comme » il paroit (*a*) par des lettres de Charles II. roi de Sicile de 1298. » où il est dit que l'expédition en fut faite par le chancelier en » l'absence du Protonotaire, pour marquer qu'il faisoit alors la » fonction de celui-ci : *Datum per manus Dom. Petri de Ferreriis Regni Siciliæ cancellarii, absente Protonotario dicti » Regni.* Mais lorsque le Protonotaire étoit présent, il remet- » toit au chancelier les lettres qu'il avoit expédiées : celui-ci » avoit soin de les placer dans les archives parmi les titres pu- » blics, ou il les faisoit insérer dans des registres, pour y avoir » recours dans le besoin. «

(a) *Valbonays, hist. de Dauphiné, tom.* I. *p.* 357.

Les ducs de Bourgogne commencent leurs chartes par leur nom, ODO (b) *Dux Burgundiæ omnibus presentem paginam inspecturis in Domino salutem,* ou par *Ego Hugo Dux Burgundiæ, notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quod, &c.* Ils parlent aussi quelquefois au pluriel : *Nos* (c) *Robertus Dux Burgundiæ, Franciæ Camerarius, notum facimus universis præsentes litteras inspecturis, &c.* Mais ils n'emploient pas la formule *Dei gratia.* Elle se montre à la tête d'une charte d'Othon, comte de Bourgogne & vassal du Duc : *Ego* (d) *Otho Dei gratia Dux Meraviæ, Comes Palatinus Burgundiæ, notum facio præsentibus & futuris, &c.*

(b) *Perard, p.* 319. 338.

(c) *Ibid. p.* 343.

(d) *Ibid. p.* 318.

Les actes les plus importans émanés de la chancellerie des Ducs de Bretagne, portent en tête des invocations ; mais les autres en sont destitués. La charte de fondation de l'abbaye de Villeneuve en 1201. commence par cette formule : *In* (e) *nomine Patris & Filii & Spiritus sancti. Amen. Ego Constancia Conani Comitis filia, Ducissa Britanniæ, Comitissa Richmundiæ, universis Christi fidelibus tam præsentibus quam futuris notum fieri volo, &c.* La charte, par laquelle Pierre Mauclerc, Duc de Bretagne, acorda les privilèges de S. Aubin du Cormier, porte cette suscription : *Universis* (f) *Christi fidelibus ad quos præsentes litteræ pervenerint. Petrus Dux Britanniæ, Comes Richemundiæ salutem in salutis autore.* Cette charte finit par la formule épistolaire VALETE.

(e) *Lobineau hist. de Bret. tom.* 2. *col.* 326.

(f) *Ibid. col.* 378.

Les comtes de Toulouse avoient plusieurs chanceliers. Raymond, fils de Raymond VI. confirma, du vivant de son père, la charte que Sancie sa femme avoit acordée aux habitans de Nismes. La charte de confirmation n'est qu'une répétition de la

première.

première. » Elle fut passée (*a*) devant la porte principale de la » cathédrale. Guillaume Bedos, juge & chancelier du comte » de Toulouse à Nismes, la souscrivit, & y mit le sceau de ce » Prince. On voit par ce monument que l'oficier, qui étoit juge » pour le comte en cette ville, joignoit à sa charge celle de » chancelier, & qu'en cette dernière qualité, il scelloit du sceau du » comte toutes les chartes importantes, dont on donnoit des expé- » ditions aux parties, lorsque ces chartes étoient passées à Nismes.« La plupart des actes des comtes de Toulouse commencent par une invocation suivie de la date : *In* (b) *nomine D. J. C. anno J.* (*Incarnationis*) *ejusdem* MCCX. *II. idus julii, regnante O.* (*Othone*) *Romanorum Imperatore, controversia quæ vertebatur inter D. R.* (*Dominum Raymundum*) *comitem Tolosæ, reginæ Constantiæ filium, & Willelmum de Baucio, &c.* Tel est le début du traité entre Raymond de Baux, prince d'Orange & Raymond (1) VI. comte de Toulouse. La donation du château de S. Félix par Raymond VII. au comte de Foix, commence par, *Noverint*, (c) *&c. quod D. Raymundus Dei gratia dux Narbonensis, Comes Tolosæ, Marchio Provinciæ, filius Dominæ reginæ Johannæ sua sponte dedit, &c.* Dans l'acte original (*d*) du traité de paix, conclu le 12. avril 1228. vieux style, entre le roi S. Louis & Raymond, c'est ce comte qui parle, & non pas le roi. Mais il faut savoir qu'on dressa deux actes originaux de ce traité, qui sont conservés l'un & l'autre dans le trésor royal des chartes. L'un de ces actes fut expédié au nom du roi, & l'autre au nom du comte. En 1291. le duc de Savoie prend le titre de comte & de marquis : *Nos Amedeus Comes Sabaudiæ & Marchio in Italia notum facimus.* En 1255. Alfonse, comte de Toulouse & la comtesse Jeanne sa femme, afranchirent quelques serfs par un acte qui commence par cette suscription : *ALFONSUS* (e) *filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ & Tolosæ, & Johanna uxor ejus, Comitissa Pictaviæ & Tolosæ, universis, &c. Noveritis quod nos consensu unanimi, &c.* Alfonse prend les mêmes titres dans l'ordonnance (2) qu'il donna à Vincennes l'an 1257. pour faire prêter serment par ses oficiers aux Inquisiteurs de la Foi.

III. Les Empereurs d'Allemagne mettent tantôt des invocations

Formules initiales des diplomes.

(a) *Menard, hist. de Nismes, t. 1. p. 284.*

(b) *Vaissette. Preuv. de l'hist. de Lang. tom. 3. col. 223.*

(c) *Ibid. col. 306.*

(d) *Ibid. tom. 5. p. 684. col. 1.*

(e) *Ibid. col. 517.*

(f) *Ibid. col. 528.*

(1) Jeanne d'Angleterre, épouse de ce Prince, étoit veuve de Guillaume II. Roi de Sicile ; & c'est pourquoi elle garda le titre de Reine après s'être mariée avec Raymond VI. Comte de Toulouse.

(2) *Alfonsus* (f) *filius Regis Franciæ, Comes Pictaviæ & Tolosæ, universis Senescallis, Consulibus, Vigeriis & Ballivis in comitatu Tolosæ existentibus, salutem in Domino.*

données par les Empereurs & les Princes d'Allemagne, les Rois d'Espagne, de Sicile, d'Angleterre & d'Ecosse.

à la tête de leurs diplomes, & tantôt se contentent de la seule suscription. Celle qu'on lit au commencement du diplome que Fréderic II. donna l'an 1212. en faveur de Sifroy, archevêque de Mayence, est conçue en ces termes : *Fridericus* (a) *Dei gratia in Romanorum Imperatorem Electus, Rex Sicilie, Dominus Apulie, & Princeps Capue, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in auctore salutis.* Frédéric prit seulement les titres de roi des Romains & de Sicile avant l'an 1220. où il fut couronné Empereur à Rome : *Fridericus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Rex Siciliæ;* ou bien, *Fridericus divina favente clementia Romanorum Rex secundus semper Augustus & Rex Siciliæ;* ou bien, *In* (c) *nomine sancte & individue Trinitatis. Fridericus secundus Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus & Rex Sicilie, omnibus* IN PERPETUUM. Mais après avoir reçu la couronne impériale, il prit les titres d'*Imperator semper Augustus*, & d'*Imperator Romanorum semper Augustus & Rex Siciliæ*, auxquels il ajouta celui de roi de Jérusalem, lorsqu'en 1226. il eut épousé l'héritiere de ce dernier royaume. Dans la lettre qu'il écrivit à Louis, roi de France, il s'intitule : *Fridericus* (d) *Dei gratia Romanorum Imperator præpotentissimus, à Deo coronatus, magnus & pacificus, Victor ac triumphator semper Augustus.* Il afecta de prendre les titres des empereurs grecs, & surtout ceux de Justinien. Car on lit dans les constitutions grèques de ce prince pour le royaume de Sicile la suscription suivante : Βασιλεὺς (e) Φρεδερίκος, ἀειαύγουστος, Ιταλικὸς, Σικελικὸς, Ιεροσολυμίτης, Αρελατένσης, εὐσεβὴς, εὐτυχὴς, νικητὴς καὶ τροπαιοῦχος. C'est-à-dire : *Imperator Fredericus, semper Augustus, Italicus, Siculus, Jerosolymitanus, Arelatensis, pius, felix, victor, & tropæis ornatus*, ou *triumphator*. Quand cet Empereur met une invocation au commencement de ses diplomes, il emploie ordinairement celle de la sainte Trinité. Mais le privilège qu'il accorda au monastère de Cave en 1221. commence par celle-ci : *In* (f) *nomine Domini Dei æterni & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Le titre d'*homme illustre* lui est donné à la tête de ses ordonnances (*g*) contre les hérétiques Patarins, publiées vers l'an 1239. L'ancien titre d'illustre est commun dans les diplomes des souverains du XII. & XIIIe. siècles. Ils se le donnent réciproquement les uns aux autres.

Conrad IV. fils de Fréderic II. s'intitule ainsi à la tête d'un diplome de (*h*) 1242 : *Conradus Divi Augusti Imperatoris*

(a) *Gudenus cod. diplom. p.* 420.
(b) *Chronic. Godwic. p.* 424.
(c) *Gudenus cod. diplom. p.* 469.
(d) *Freher. t.* I. *scriptor. rerum Germanicar. pag.* 305. *n. IV.*
(e) *Montfaucon Palæograph. græca, p.* 389.
(f) *Bullar. Casinens. t.* 2. *p.* 251.
(g) *Labb. concil. tom. XI. part.* I. *pag.* 622.
(h) *Trophées de Brabant, p.* 84.

Frederici filius, Dei gratia Romanorum in Regem electus semper Augustus & heres regni Jerusalem, universis præsentes litteras inspecturis fidelibus suis gratiam suam & omne bonum. Ici le titre de *Divus* est donné à l'Empereur Fréderic, qui ne mourut qu'en 1250. Un autre diplome de Conrad, daté de l'an 1240, commence de la même (*a*) manière.

L'Empereur Rodolphe de Hafpourg emploie la suscription suivante : *Rudolfus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis Imperii Romani fidelibus presentes litteras inspecturis graciam suam & omne bonum.* Ce prince met quelquefois l'invocation de la très-sainte Trinité au commencement de ses diplomes, & les adresse à tous les fidèles du S. Empire romain : *Universis sacri Romani Imperii fidelibus presentes litteras inspecturis* IN PERPETUUM. Ses successeurs immédiats Adolphe de Nassau & Albert d'Autriche se servent à peu près des mêmes formules. Mais ils ne prennent pas le titre d'empereur, n'ayant point été couronnés à Rome. Lorsque le Pape eut refusé la couronne impériale à Albert, ce prince la mit sur sa tête, & tenant à la main son épée dit : Quoi donc ! le Pape me refuse la couronne ? Ne suis-je pas roi & empereur par l'élection des princes de l'Empire ? *Quid* (c) *ergo si Papa mihi coronam denegat ! Electione Principum & Rex sum & Imperator.* Albert n'étant que comte de Hasfpourg, donna l'investiture d'un château par des lettres, dont la formule initiale est remarquable : *Nos* (d) *Albertus Dei gratia de Habspurch & de Kyburch Comes, Lantgravius Alsatiæ, illustris Romanorum Regis primogenitus & ejusdem per Austriam & Styriam vicarius generalis, ad universorum notitiam deferimus, &c.* Les titres sont encore plus multipliés dans la suscription de la charte, par laquelle le duc d'Autriche renouvella l'exemption des charges municipales, acordée à un monastère par l'empereur Rodolfe : *Rudolfus* (e) *Dei gratia Austriæ & Stiriæ Dux, Carniolæ & Marchiæ Dominus, Comes de Habispurc, & de Kyburc, Alsatiæ Lantgravius, serenissimi Domini R.* (*Rudolphi*) *Romanorum Regis filius, universis præsentes litteras inspecturis notitiam subscriptorum.* Les lettres de 1273. par lesquelles Louis, Electeur Palatin, déclare que la séance prise à la droite de l'empereur par l'archevêque de Cologne au repas du couronnement de Rodolfe, ne peut porter préjudice au droit de l'archevêque de Mayence, présentent la suscription suivante : *Omnibus* (f)

(a) *Suevia ecclesiast. p.* 859.

(b) *Gudenus cod. diplom. p.* 784.

(c) *Trithem. chronic. Hirsaug. ad an.* 1299.

(d) *Hergott. genealog. gentis Habsburg. volum.* 3. *p.* 506.

(e) *Ibid. p.* 530.

(f) *Guden. cod. diplom. p.* 753.

præsentes litteras inspecturis Ludovicus Dei gratia Comes Palatinus Reni, Dux Bavariæ, salutem in Domino.

Conradin, fils de l'Empereur Conrad iv. se sert de cette formule remarquable: *Conradus* (a) *secundus, Dei gratia Hierusalem & Siciliæ Rex, & Dux Sueviæ,* AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Guillaume comte d'Hollande élu roi des Romains est un des premiers, qui à la tête de ses diplomes ait donné le titre de saint à l'empire d'Allemagne: *Willelmus* (b) *Dei gratia Romanorum Rex semper Augustus, universis* SACRI IMPERII *fidelibus præsens scriptum visuris, gratiam suam & omne bonum.* Les mots *sacrum Imperium* passerent en formule sous les empereurs suivans.

En 1204. Alfonse, roi d'Arragon, donna un diplome, qui commence ainsi: *Notum* (c) *sit tam præsentibus quam futuris, quod ego Adelfonsus Dei gratia Rex Castellæ & Toleti, Dominus Vasconiæ, una cum uxore mea Alienor regina.*

En 1226. Jacques roi d'Arragon défendit l'entrée de ses Etats aux hérétiques Albigeois par un édit, dont voici la suscription: *Jacobus* (d) *Dei gratia Rex Aragoniæ, Comes Barchinonæ, & Dominus Montispessulani, dilectis suis universis Baronibus, militibus, bajulis, vicariis, judicibus & omnibus hominibus civitatum, burgorum, castrorum & villarum in regno nostro constitutis, salutem & gratiæ complementum.* On lit dans la Paléographie espagnole de Terrers une charte de Sanche iv. roi de Castille, dont la formule d'invocation est en latin, & le texte en langue vulgaire.

Ferdinand iii. roi de Castille commence un diplome de l'an 1230. par le monogramme de J. C. acompagné de l'alpha & de l'omega, & par (1) la suscription.

Les rois d'Angleterre commencent ordinairement leurs chartes par leurs noms. Celle que Jean sans-terre donna la 6[e]. année de son regne au connétable de Richemond (2) est de ce nombre. Plusieurs actes du même prince commencent par: *Ego* (e) *Johannes Dei gratia Rex, &c.* Il suprime son nom dans les mandemens qu'il adresse à ses sujets & à ses oficiers: REX (f) *Comitibus,*

(a) *Lamii tom. 5. deliciar. erudit. pag. 263.*

(b) *Antiquit. Goslar. lib. 1. pag. 44.*

(c) *Gall. Christ. nov. t. 1. p. 174.*

(d) *Preuv. de l'hist. de Lang. t. 3. col. 305.*

(e) *Rymer, t. 1. pag. 187.*

(f) *Ibid. pag. 188.*

(g) *Voyez notre 3[e]. tome, p. 698.*

(h) *Madox formul. angl. p. 300.*

(1) *Per* (g) *presens scriptum tam presentibus quam futuris notum sit ac manifestum quod ego Ferrandus Dei gratia Rex Castelle & Toleti, Legionis & Gallicie, unà cum uxore mea Beatrice Regina, & cum filiis meis Alfonso, Frederico, Ferrando & Henrico, ex assensu & beneplacito Regine Domine Berengarie genitricis mee, facio cartam donationis, &c.*

(2) *Johannes* (h) *Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hyberniæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, Comes Andegaviæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Justiciariis, Vicecomitibus, Præpositis, & omnibus Ballivis & Fidelibus suis salutem.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

Baronibus, militibus & omnibus fidelibus suis, per regnum Angliæ constitutis, salutem. Sciatis, &c. Le roi Henri III. emploie les mêmes formules initiales, & surtout la dernière. La suscription de la lettre qu'il écrivit à Philippe Auguste en 1219. est conçue en ces termes : *Venerabili* (a) *Domino suo, si placet, Philippo Dei gratia illustri regi Franciæ, devotus consanguineus suus Henricus eadem gratia rex Angliæ, &c. salutem.* Henri parle quelquefois au pluriel, *Nos Henricus, &c.* Les titres de duc de Normandie & de comte d'Anjou paroissent encore dans les lettres que Henri donna (1) en 1258. Mais ils sont suprimés dans le traité de (2) paix qu'il fit avec S. Louis en 1259. & dans les actes des années suivantes. Edouard, fils aîné du roi Henri, écrivant au Pape Alexandre IV. fait usage de cette formule initiale : *Sanctissimo* (b) *in Christo Patri ac Domino A. Dei gratia summo Pontifici, Edwardus primogenitus & hæres illustris regis Angliæ, cum reverentia debita, devota pedum oscula.* Le prince Edouard devenu roi, loin de rien changer à cette formule, ajouta au (3) baiser des piés du Pape les termes de respect, d'obéissance & d'honneur. L'acte de confédération entre le roi d'Angleterre & le roi des Romains commence ainsi : *Edwardus* (c) *Dei gratia rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & dux Aquitaniæ, præsentium inspectoribus universis salutem.* Dans les actes écrits en françois Edouard s'intitule : » Edward (*d*) par la grace de » Dieu, rey d'Engleterre & seigneur d'Irlaunde & duk de » Guyenne, à ses cheirs & féals les Barons, &c. Saluz «. Des lettres patentes, *données au Gard en l'an de grace 1279. el mois de juing, le samedi avant la feste de S. Barnabé apostle*, portent cette suscription : » Edouard (*e*) par la grace de Dieu roys d'Angleterre, seigneur d'Illande, duc d'Aquitaine, quens de Pontieu & de Montreul, & nous Elienor royne d'Angleterre, » Dam duchesse & comtesse des lieus dessusdits, à tous chiaux » qui ches présentes lettres veront & oiront, salut «. Les man-

(a) *Rymer, ibid. p. 232.*

(b) *Ibid. p. 586.*

(c) *Ibid. t. 2. p. 659.*

(d) *Ibid. p. 699.*

(e) *Archives de l'évéc. d'Amiens.*

(1) *H. Dei* (f) *gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Normanniæ & Aquitaniæ, & Comes Andegaviæ, dilectis & fidelibus suis Majori & Communitati Insulæ Oleronis salutem.*

(2) *Henricus* (g) *Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ notum facimus universis, tam præsentibus quam futuris, quod nos divina favente gratia, cum illustri Rege Franciæ consanguineo nostro Karissimo pacem firmavimus.*

(3) *Sanctissimo* (h) *in Christo Patri Domino Gregorio, divina providentia sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ summo Pontifici suus devotus in Christo filius Edward. Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ, cum omni reverentia, obedientia & honore.*

(f) *Rymer, ibid. p. 663.*

(g) *Ibid. p. 675.*

(h) *Ibid. tom. 2. pag. 23.*

demens d'Edouard commencent par, *Rex universis præsentes litteras inspecturis, salutem.* Ecrivant au roi des Romains, Adolphe de Nassau, il se sert de la suscription suivante : » A très-» haut (a) & très-noble prince A. par la grace de Dieu roy des » Romains touzjours cressant, saluz, & très-chieres amitiez. « La suscription de la lettre qu'Edouard écrivit en 1283. à Charles d'Anjou, roi de Sicile, est conçue en ces termes : » A très-excel-» lent (b) & très-puissant prince Challis, par la grace de Deu, » rey de Jérusalem, e de Sezille, du duche de Puille, du prince » de Capes, princes de la Murce, senatour de Rome; Daujou, » de Prouvence, de Fontaquier, de Tonnoire Quens, Edward » par icele mesme grace roy de Engleterre, &c. Salutz e veraie » amour, ove aparaillie volente à touz se bons pleisirs fere. «

(a) *Ibid. p.* 735.

(b) *Ibid. p.* 239.

On trouve quelques invocations à la tête des diplomes royaux d'Angleterre; mais ceux d'Ecosse, publiés par Thomas Ruddiman, en sont destitués. Le roi Alexandre II. emploie cette formule initiale : *Alexander Dei gratia rex Scottorum Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Baronibus, Vicecomitibus, justiciariis, prepositis, ministris & omnibus probis hominibus tocius terre sue clericis & laïcis, salutem. Sciant presentes, &c.* La charte par laquelle le roi Alexandre III. confirme la donation faite au monastère de Melros par le Sénéchal d'Ecosse commence ainsi : *Alexander Dei gracia rex Scottorum, omnibus probis hominibus tocius terre sue salutem. Sciant presentes & futuri, &c.* La procuration donnée en 1295. par Jean Bailleul, roi d'Ecosse, pour traiter du mariage du prince Edouard son fils, avec la fille du comte de Valois, niece de Philippe le Bel, débute par cette suscription : *Universis presentes litteras inspecturis Johannes Dei gracia rex Scottorum, salutem.* Jean Bailleul écrit au roi de France en ces termes : » A très-excellent (c) prince, son Seignour » & amy, se li plest, sire Phelip, par la grace de Dieu, noble » roy de France, Johan, par la meisme grace, roy d'Escoce, saluz » en nostre Seignour. Sache vostre royale hautesse, &c. » On conserve au trésor des chartes du roi un diplome du Doge de Venise de l'an 1281. dont la formule initiale est : *In Dei nomine amen. Nos Joannes D. G. Venetiarum, Dalmatiæ atque Chroaciæ dux, Dominus quartæ partis & dimidiæ totius Imperii Romaniæ.*

(c) *Rymer, t.* 2. *pag.* 681.

Imprécations & peines temporelles

IV. L'usage des imprécations subsiste encore dans ce siècle. Nous en avons découvert un exemple dans la charte par laquelle

Alfonse, comte de Toulouse, fils de Louis VIII. roi de France, déchargea les habitans de cette ville de l'impôt apellé *Portaticum*, c'est-à-dire, droit de portage ou d'entrée, qu'on exigeoit aux portes des villes. Cet acte, qui prouve combien Alfonse aimoit son peuple, parut si important, qu'on y inséra les plus terribles (1) imprécations contre tous ceux qui voudroient s'y oposer. Cette charte d'immunité ne porte point d'autre date que celle du *regne du roi Louis*. Jean sans-terre dans un diplome de la 6e. année de son regne, souhaite (2) la malédiction de Dieu & la sienne aux contrevenans. L'édit que Jacques, roi d'Arragon, rendit contre les Albigeois en 1226. contient de grandes menaces contre (3) les fauteurs de ces hérétiques. Les amendes, ou peines pécuniaires, sont plus communes que les imprécations. Dans un diplome de l'an 1214. l'Empereur Fréderic II. décerne la (4) peine de cent livres d'or fin contre ceux qui oseront donner atteinte à la concession, qu'il fait à l'église & à l'archevêque de Vienne, de la dignité d'archichancelier de tout le royaume de Bourgogne. Le diplome de Ferdinand III. roi de Castille, dont nous avons raporté la suscription ci-devant, ajoute aux menaces (5) & aux imprécations, une amende de mille écus d'or. Les princes & les ducs ne font pas dificulté de s'engager dans les actes sous peine d'infamie, à ne point sortir du lieu où ils sont en (6) otage. On voit quelque chose de semblable dans un contrat

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE. dans les diplomes des princes. Nouvelles formules. Clauses dérogatoires & de renonciation.

(1) *Si quis* (a) *homo vel femina hoc donum & hanc libertatem irrumpere voluerit, sit maledictus & excommunicatus, & ira Dei veniat super eum, & terra absorbeat eum, sicut Dathan & Abiron absorbuit; deinde & inferni pœnas patiatur; & insuper Tolosæ populus & Burgi, & etiam totus Tolosanus populus cum gladiis & baculis & lapidibus super eum irruat, & interficiant eum omnes homines turpiter.*

(2) *Quare* (b) *volumus & firmiter jubemus ne quis contra hanc nostram concessionem & constitutionem in aliquo veniat vel venire præsumat. Si quis vero contra hoc aliquo unquam tempore venerit, maledictionem omnipotentis Dei & nostram incurrat.*

(3) *Si quis, &c. ex tunc ipso facto se sciat indignationem nostram graviter incurrisse, & nos suo tempore studebimus acriter severitate regia animadvertere in edicti regii transgressores.*

(4) *Si quis* (c) *vero, quod absit, hanc nostram concessionem tibi & ecclesiæ tuæ factam aliquomodo inquietare præsumpserit banno imperiali subjaceat, & centum libras auri purissimi pro pœna componat, quarum medietatem Cameræ nostræ, reliquam vero partem Tibi & ecclesiæ tuæ persolvat.*

(5) *Si quis vero hanc cartam infringere seu in aliquo diminuere præsumpserit, iram Dei omnipotentis plenarie incurrat & Regie parti mille aureos in toto persolvat, & dampnum super hoc illatum restituat vobis duplicatum.*

(6) » On voit (d) des otages donnés au » Chapitre de Romans, par Lambert François, pour sureté de sa parole, par un » accord fait avec ces Chanoines avant son » départ pour la Terre-sainte. Les otages » donnés par les Seigneurs dans ces occasions, étoient pris le plus souvent parmi » les nobles les plus distingués de leurs » terres : c'étoit une des conditions les plus » ordinaires, pour assurer la foi des traités.

(a) *Catel liv. 2. pag. 193.*

(b) *Nouv. Bullaire de Luxembourg, t. 3. p. 38.*

(c) *Gall. Christ. vetus, t. 1. p. 802.*

(d) *Mém. de litérat. & d'hist. par le P. Desmolets, t. 6. part. 1. p. 162.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

de (1) vente passé l'an 1289. entre Boleslas, duc de Silésie & un abbé. Le traité de mariage entre Thibaut IV. comte de Champagne, ensuite roi de Navarre, & Marguerite, fille d'Archambaut de Bourbon, porte (*a*) que Thibaut consent d'être excommunié par les évêques de Langres & de Troie, s'il y manque en quelque chose.

(a) *La Chaise, vie de S. Louis, l. 3. n. x. p. 154. 155.*

On a des lettres de Philippe le Bel, où se trouve la formule: *Par la plénitude de la puissance royale.* Ce prince est peut-être le premier de nos rois qui s'en soit servi. Lorsqu'il donnoit quelques chartes, ou ordonnances, qui devoient avoir leur exécution dans la Champagne & dans la Brie, il y marquoit qu'il les avoit données du consentement de sa chère compagne Jeanne de Navarre. A la fin de la charte, ou de l'ordonnance immédiatement avant la date, cette princesse aprouvoit ce qui y étoit contenu, en prenant les titres de » Jeanne, par la grace de Dieu reine de » France & de Navarre, comtesse palatine de Champagne & de » Brie. « Le livre rouge de la chambre des Comptes de Paris contient beaucoup de chartes en cette forme. Le privilège que Philippe le Bel donna l'an 1288. en faveur de Gui, comte de Flandre, fut attaqué (*b*) dans la suite; parcequ'il n'étoit pas en (2) forme de charte, mais adressé seulement au bailli de Vermandois. Le même roi acorda des lettres au duc de Bretagne en 1296. où l'on trouve la formule : *De* (c) *nostre grace especial, sauf en toutes choses autrui droit.* L'ordonnance de 1298. portant que les hérétiques condamnés par les évêques, seront punis par les juges séculiers, renferme la clause, *Non obstantibus appellationibus*, si commune dans les monumens de notre jurisprudence. Ferri duc de Lorraine & marchis, dans un contrat d'échange de l'an 1290. se sert de la formule de renonciation suivante : » J'ai » pour (*d*) moy & pour mes hoirs renoncé & renonce à toute exception,

(b) *Lettres de Louis XII. t. 1. pag. 19.*

(c) *Ordonn. du Louvre, tom. 1. pag. 329.*

(d) *Calmet, pièces justif. de la maison du Chatelet, p. v.*

» Mais une des circonstances essentielles... » est que ceux qui étoient donnés pour cau- » tions, se trouvant liés par la foi du ser- » ment, ne pouvoient être dégagés qu'en » certains cas, par l'entrée en Religion, » ou par le voyage d'outremer entrepris » pour faire la guerre aux Infideles. Ce » fut là un des privileges que les Papes ac- » corderent avec plus de profusion dès le » commencement des Croisades. «

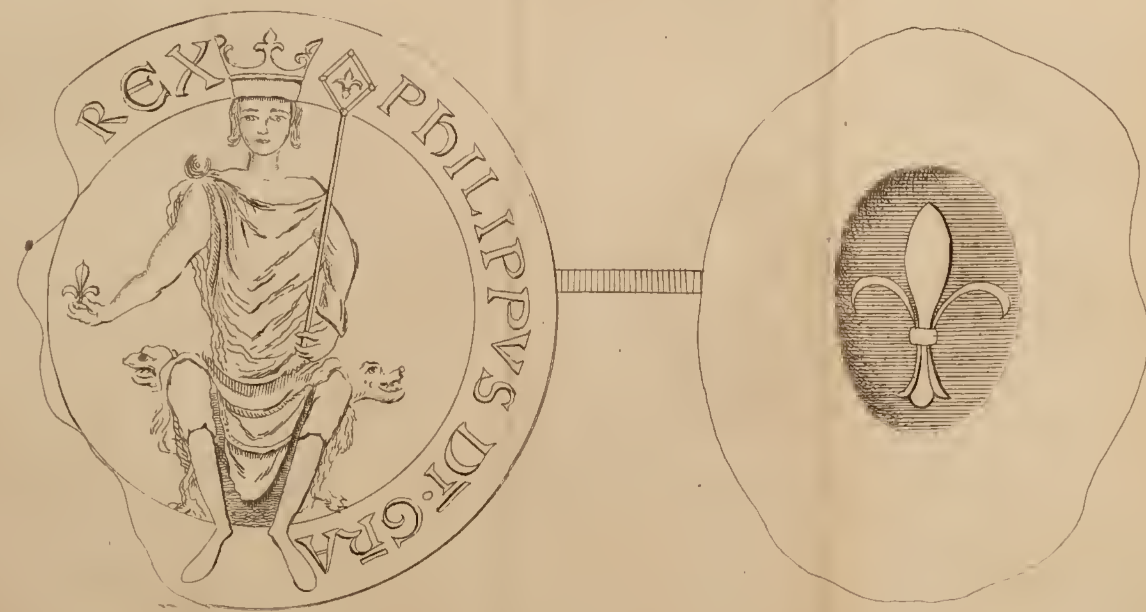
(1) *Quam* (e) *pecuniam, si termino adveniente non persolverint, ut dictum est, extunc Dominus Dux una cum præscriptis militibus Legnicz civitatem intrabunt obstagio adjacendam ipsam nunquam exituri, donec per numeratum argentum in loco & termino ducentas & quadraginta marcas persolverint ex integro.*

(2) Bouteiller en sa Somme rurale dit, que les lettres de charte s'expédient sous le scel du Prince, d'un Seigneur, d'une Eglise. Les lettres de charte, suivant l'édit de 1536. art. 12. s'expédient en la grande Chancellerie de France en lacs de soie & cire verte, du sçu & commandement du Roi.

(e) *Ludewig reliq. diplom. t. 6. pag. 489.*

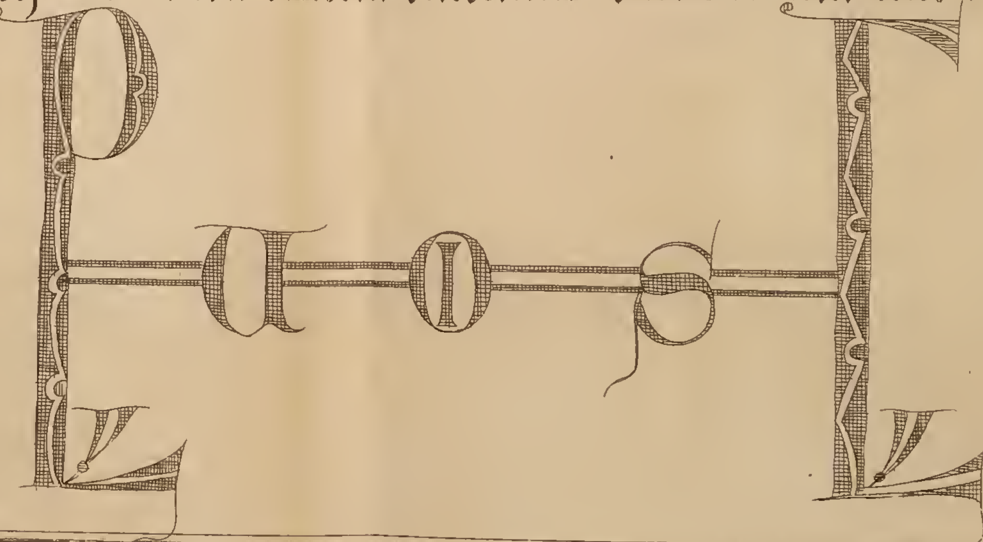
Diplomes des Rois de France Philippe Auguste et S.t Louis.

Ph. Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos hominibus nunc habitantibus et in posterum habitaturis apud Cuerterias concedimus in perpetuum nemus quod est super Cuerterias incrementum hostisiarum suarum ita quod de qualibet hostisia tam facta quam facienda apud Cuerterias nobis et comparticipibus nostris reddent annuatim quatuor solidos. et sex minas avene ad mensuram Silvanectensem in festo Omnium Sanctorum. et quatuor capones in festo Nativitatis Domini. Cuerterii vero nemoris predicti habebunt quiete et sine aliqua consuetudine sexaginta arpennos nemoris prenominati pro viriagio suo. Homines autem de Ruis habebunt si voluerint sexaginta arpennos nemoris predicti eo modo quo homines de Cuerteriis habent nemus predictum. et si dictos sexaginta arpennos sicut predictum est habere noluerint illi arpenni remanebunt hominibus de Cuerteriis modo prenotato. In predictis autem redditibus habemus terciam partem. et Sanctus Dyonisius terciam. et Philippus de Cuerteriis miles terciam. In justicia autem de Cuerteriis duas partes habemus et dictus Philippus terciam. Actum apud Compendium anno Domini M. CC. Quintodecimo. Mense Marcio.



IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS AMEN. Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod cum nos gistum in ecclesia beati Dyonisii peteremus et Abbas beati Dyonisii per litteras clare memorie Roberti videlicet et Ludovici Regum Francorum predecessorum nostrorum ab ipso nobis exhibitas assereret dictam ecclesiam nobis in gisto huiusmodi non teneri. Tandem nos ipsis litteris diligenter inspectis et habito super hoc bonorum consilio ipsam ecclesiam quittavimus in perpetuum de gisto predicto et de Registro nostro in quo continebatur gistum ipsum abradi fecimus penitus et deleri volentes et districte precipientes ut nullus successorum nostrorum de cetero gistum exigat in ecclesia memorata. Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat presentem paginam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri. Actum apud Sanctum Dyonisium anno Domini Millesimo Ducentesimo Quinquagesimo Nono. Mense Octobri. Regni vero nostri anno Tricesimo tertio. Astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Johannis Buticularii. S. Alfonsi Camerarii. S. Egidii Constabularii.

DATA VACANTE



CANCELLARIA.

Dupuis

» exception, défenfion, défaite & de droit écrit & non écrit, & » à toute exception, raifon, allégation que en ce fait moy ou » mes hoirs pouroient aider, & les fufdits enfans ou leurs hoirs, » ce défailloient, nuire & grefver; & fpécialement au droit qui » dit générales renonciations ne mi valoir. «

Annonces des fceaux, des témoins, & du monogramme dans les diplomes des fouverains. Planche xcix.

V. Les lettres de 1204. par lefquelles Philippe Augufte donne à Guillaume des Roches la fénéchauffée d'Anjou, de Touraine & du Maine en fief héréditaire, annoncent le fceau & le monogramme par cette formule : *Quod* (a) *ut perpetuum robur obtineat, præfentem paginam figilli noftri auctoritate & regii nominis charactere inferius notato confirmamus.* Philippe ajoute, *Salvo jure & fervitio noftro* dans fes lettres (*b*) de 1218. confirmatives du partage des biens de Guillaume des Roches entre fes filles. Dans les actes moins folennels du même roi, il n'eft fait mention, ni de l'apofition du fceau, ni du monogramme, ni de la préfence des grands oficiers de la Couronne. Le fceau pendant à l'acte tient lieu de toutes les autres formalités. Notre planche xcix. préfente une charte originale tirée des archives de S. Denys, laquelle eft dans cette forme.

(a) *Menage, hift. de Sablé, liv.* 7. *pag.* 193.

(b) *Ibid. liv.* 8. *pag.* 207.

Louis VIII. n'anonce que les témoins & l'apofition des fceaux dans fon ordonnance touchant les Juifs : *Quod* (c) *juraverunt tenendum illi, quorum nomina fubfcribuntur, Guillelmus epifcopus Cathalanenfis comes Pertici, &c. In cujus rei teftimonium & confirmationem præfentibus litteris figillum noftrum fecimus apponi, & Comites, Barones & alii prænominati figilla fua duxerunt apponenda.* Nous ne connoiffons point de diplome de nos rois plus ancien, auquel les prélats & les feigneurs aient apofé leurs fceaux. Il n'eft fait nulle mention de témoins, de monogramme & d'autre fceau que de celui de Louis VIII. dans la charte de 1223. publiée *(d)* par le P. Mabillon: *Quod ut perpetuum robur obtineat,* dit le monarque, *prefentem paginam figilli noftri auctoritate fecimus communiri.* Le fceau & le monogramme font anoncés dans (1) les lettres du même roi, concernant les coutumes de la ville de Bourges.

(c) *Ordonn. du Louvre, t.* 1. *p.* 47.

(d) *De re diplom. p.* 431. *n.* 3.

Les lettres de S. Louis repréfentées dans notre planche (2) xcix.

(1) *Ut* (e) *autem hæc omnia ftabilitatis robur obtineant, prefentem paginam figilli noftri auctoritate & Regii nominis charactere inferius adnotato præcipimus communiri.*

(2) Elles ont pour objet de décharger l'abbaye de S. Denys du droit de gîte, que le faint Roi avoit pris cinq ans auparavant. Sitôt qu'il eut examiné les chartes des Rois Robert & Louis fes prédéceffeurs, il fit rayer & éfacer ce droit de fon regiftre. Ces lettres font remarquables par leur écri-

(e) *Ordonn. t.* 1. *pag.* 50.

font mention du ſceau & du monograme en ces termes : *Quod ut perpetue ſtabilitatis robur obtineat, preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate ac regii nominis karactere inferius annotato fecimus communiri.* Le P. Mabillon a remarqué que les monogrammes de S. Louis diférent entr'eux & de ceux de ſes prédéceſſeurs de même nom. Au reſte la formule que nous venons de raporter, ſe trouve dans d'autres chartes (*a*) du même prince. Souvent il n'anonce que l'apoſition de ſon ſceau comme dans les lettres par leſquelles il laiſſe à la reine ſa mère la régence de ſon royaume : *In* (b) *cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum præſentibus litteris duximus apponendum.* Il s'abſtient même quelquefois de parler de ſon ſceau, comme l'on peut voir dans le premier tome du nouveau recueil des ordonnances.

(a) *Ordon. t.* 1. *p.* 60.

(b) *Ibid. p.* 61.

Le même uſage & les mêmes formules furent en vigueur ſous Philippe le Hardi. Il anonce ſon monogramme (1) avec ſon ſceau dans ſes lettres de 1278. touchant les places des halles de Paris. Mais il ne parle point de ſon (2) monogramme dans le teſtament, par lequel il établit ſon frère Régent du royaume durant la minorité de ſes enfans. Dans pluſieurs lettres & ordonnances du même prince, (*c*) ni le ſceau, ni le monogramme ne ſont anoncés. Il eſt parlé de l'un & de l'autre (3) dans la charte de Philippe le Bel de l'an 1293. confirmative de celles de ſes prédéceſſeurs, touchant les anciennes coutumes & privilèges de la ville de Bourges. Il anonce (4) ſeulement le ſceau dans ſa charte pour l'abolition de la ſervitude dans le Touloufain, & dans pluſieurs de ſes ordonnances ; mais dans d'autres, il n'en fait point mention, paſſant tout de ſuite à la date. Thibaut, roi de Navarre & comte de Champagne, ſe ſert de la formule : *In* (d) *quorum omnium teſtimonium & munimen preſentes eiſdem conceſſimus litteras, ſigilli noſtri munimine roboratas.*

(c) *Ibid. p.* 300. 301. 303. *&c.*

(d) *Perard, pag.* 432.

ture minuſcule, ſemblable à celle des plus beaux manuſcrits du tems ; au lieu que l'écriture du premier modèle donné par D. Mabillon, pag. 433. eſt curſive & des plus barbares ; ce qui prouve qu'à la Chancellerie l'écriture varioit ſelon la diverſité des notaires ou ſecrétaires.

(1) *Quod* (e) *ut perpetuæ ſtabilitatis robur obtineat, preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate ac regii nominis caractere inferius annotato juſſimus communiri.*

(2) *In* (f) *cujus rei teſtimonium, ad robur & firmitatem prædictorum, præſentes litteras fecimus ſigilli noſtri impreſſione muniri.*

(3) *Nos* (g) *autem prædeceſſorum noſtrorum veſtigiis inhærere volentes & prædictis annuentes, præſentem paginam ſigilli auctoritate, & regii nominis caractere inferius annotato præcipimus confirmari.*

(4) *Quod ut* (h) *firmum & ſtabile perſeveret, præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum, ſalvo in aliis jure noſtro & quolibet alieno. Actum Pariſius anno Dom. M. CC. XCVIII.*

(e) *Ordonn. t.* 5. *pag.* 107.

(f) *Ibid. tom.* 1. *pag.* 295.

(g) *Coutum. de Berri, p.* 65.

(h) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. t.* 4. *col.* 111.

Baudouin II. empereur de CP. anonce sa bulle de plomb, & sa signature en ces termes : *In cujus rei testimonium præsentes litteras fecimus annotari, & bullæ nostræ plumbeæ munimine roborari imperialis subscriptionis caracteribus insignitas.* Sa bulle d'or & sa signature en vermillon sont (1) anoncées dans la donation qu'il fit d'une portion de l'empire de Romanie en faveur de Thibaut, comte de Champagne. Charles, roi de Sicile, ne fait mention que de sa (2) bulle d'or. En 1281. Jean Dandulo, doge de Venise, emploie la formule, *Pendenti bulla aurea jussimus & fecimus communiri.* Dans une charte de 1215. Eudes, duc de Bourgogne, déclare (*a*) qu'il y a mis son (3) sceau, & prie le roi d'y aposer le sien. La charte de Hugue IV. duc de Bourgogne, donnée l'an 1228. en faveur de la commune de Dijon, anonce, (4) & le sceau, & la promesse (*b*) de sceller de nouveau l'acte, quand le Prince sera devenu chevalier ; c'est-à-dire, quand il aura ateint l'âge de 21. ans, ou de sa majorité. Pierre, duc de Bretagne, emploie la formule ordinaire : *Quod* (c) *ut ratum & stabile habeatur, præsentes litteras sigillo meo feci roborari,* ou bien, *& ut hoc ratum in perpetuum permaneat, præsentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas.* Dans un acord fait avec l'évêque & le chapitre de Tréguier, Jean I. duc de Bretagne, anonce non-seulement son propre sceau, mais encore (5) celui de son fils. Les chartes des comtes de Toulouse ne font pas toujours mention des sceaux. Ceux d'Alfonse I. & de Jeanne sa femme sont (6) anoncés dans un acte daté de Vincennes l'an 1255. Les lettres de Thibaut, comte de Champagne & de Brie, qui portent que Grancey apartenant à l'abbaye de Molesme, ressortira à la prévôté de Bar-sur-Aube, après avoir été scellées, anoncent encore l'aposition d'un sceau nouveau :

(a) *Perard, p. 319.*

(b) *Ibid. p. 339.*

(c) *Lobin. hist. de Bret. tom. 2. col. 376. 377.*

(1) *In cujus rei testimonium litteras nostras præsentes dedimus bulla nostra aurea roboratas, nostris caracteribus rubeis Imperialibus insignitas.*

(2) *In cujus rei testimonium præsens scriptum fieri jussimus & aurea bulla typario Majestatis nostræ impressa muniri.*

(3) *In hujus rei testimonium præsentem paginam sigilli mei munimine roboravi & rogavi Dominum meum Philippum illustrem Regem Franciæ, ut dictas conventiones sigillo suo confirmaret.*

(4) *Juravi etiam dictis Divionensibus quod quando ad militiam promotus fuero eis præsentes litteras innovabo, & eo sigillo, quo miles utor, sigillabo & eis tradam sigillatas : In hujus rei testimonium & munimen præsenti paginæ sigillum meum apposui & dictis Divionensibus tradidi sigillatum.*

(5) *In cujus rei testimonium & munimen præsentes litteras sigillo nostro proprio, una cum sigillo ejusdem Joannis filii nostri, damus eisdem Episcopo & Capitulo sigillatas.*

(6) *In* (d) *cujus rei testimonium nos & Johanna uxor nostra, Pictaviæ comitissa, sigilla nostra præsentibus duximus apponenda.*

(d) *Preuv. de l'hist. de Langued. t. 3. col. 517.*

Quod (a) *ut ratum & firmum permaneat, presentem cartam inde scribi volui & sigilli mei munimine roborari. Actum publicè apud Barrum super Secanam* (Bar-sur-Seine) *anno Dominice Incarnationis* 1232. *Quia vero signum meum renovavi, presentes litteras feci sigilli mei novi munimine roborari. Actum anno graciæ* 1233. *mense aprili.*

(a) *Ordonn. du Louvre, tom.* 4. *pag.* 684.

Sceaux des Empereurs & des Princes d'Allemagne, des rois d'Aragon, &c.

VI. L'empereur Fréderic II. exprime l'aposition de son sceau d'or, de son seing, & les noms des témoins dans le (1) diplome par lequel il confère la dignité de grand chancelier du royaume de Bourgogne à l'église de Vienne. Le même style paroit dans la charte, par laquelle (2) il transfère la principauté de Lorsch à l'église de Mayence. Dans les actes moins importans il se contente d'anoncer son sceau, *Sigillo majestatis nostræ fecimus communiri,* sans parler de témoins. L'empereur Rodolphe annonce quelquefois les témoins par la formule, *Testes sunt hi, &c.* & les sceaux par celle-ci : *Sigilla præsentibus sunt appensa.* Il se sert plus souvent des termes *Sigilli nostri munimine roborari, &c.* & suprime les témoins. Adolfe & Albert se servent du même style. Le dernier emploie encore la formule suivante : *In cujus rei testimonium presentes litteras majestatis nostre typario tradimus communitas.* Rodolfe, duc d'Autriche, dans un acte de 1286. ne fait mention, ni de sceau, ni de témoins. Jacques, roi d'Arragon, en use de même dans une charte déja citée. Nous avons donné dans notre troisième tome un acte original de Ferdinand III. roi de Castille, où il n'est point parlé de sceau; mais il porte la signature du roi & les noms d'un grand nombre de témoins, écrits de la main du secrétaire de la Cour.

Les rois d'Angleterre se donnent eux seuls, ou l'un de leurs oficiers, pour témoins dans leurs mandemens & leurs chartes peu importantes. La formule *Teste meipso* est ordinairement jointe à la date; mais le sceau, qui seul donne l'autenticité à ces lettres royaux, n'est point anoncé. Le recueil de Rymer fournit une multitude de pièces en cette forme. Mais les traités & les actes

(b) *Gall. Christ. vetus. t. p.* 802.

(c) *Gudenus cod. diplom. p.* 513.

(1) *Ad* (b) *cujus rei certam in perpetuum evidentiam, præsentem paginam indè conscribi jussimus & Majestatis nostræ sigillo aureo communiri, manuque propria corroborantes, idoneos testes subnotari fecimus, quorum nomina sunt hæc, Theodericus Treverensis Archiepiscopus, &c.*

(2) *Ad* (c) *hujus itaque donationis & concessionis nostre memoriam & stabilem firmitatem presens privilegium fieri fecimus & bulla aurea, typario nostre Majestatis impresso, jussimus communiri. Hujus rei testes sunt B. Patriarcha Aquilegensis. E. Salzeburgensis, &c. S. Ratisbonensis. Imperialis Aule Cancellarius, &c.*

de conséquence sont atteftés (*a*) par un nombre de témoins, dont les noms sont précédés de la formule *Teſtibus, &c.* Jean Sans-terre anonce de plus sa (1) bulle d'or dans l'acte, par lequel, comme vassal, il fait hommage avec serment au Pape Innocent III. après avoir remis sa couronne entre les mains de Pandolfe, légat du S. Siège. Henri III. se sert de la formule suivante, où il n'est point parlé du sceau royal : *In* (b) *cujus rei teſtimonium has litteras noſtras vobis mittimus patentes.* Mais dans le traité de paix fait avec S. Louis, Henri fait mention (2) de son sceau. Dans des lettres de 1261. il l'anonce (*c*) encore conjointement avec celui de son fils Edouard. L'anonce du sceau est omise dans plusieurs chartes de Henri ; mais elles sont atestées par un nombre de témoins, dont les noms sont précédés de la formule *Hiis teſtibus.* Le roi Edouard n'exprime point l'aposition de son sceau, ou s'il le fait, il emploie la formule ordinaire, *In cujus rei teſtimonium, &c.* Quoique les chartes originales d'Alexandre II. & d'Alexandre III. rois d'Ecosse, recueillies par Anderson, soient scellées ; elles ne font point mention des sceaux. Jean Bailleul & Robert I. au contraire les anoncent, en terminant leurs actes, comme leurs prédécesseurs, par une liste de témoins qualifiés.

(a) *Rymer, t.* 1. *pag.* 142.

(b) *Ibid. p.* 663.

(c) *Ibid. p.* 725.

Commencemens de regnes, dates & signatures des rois de France & de leurs grands oficiers. Dates d'une charte & des établissemens de S. Louis justifiées. Observations sur les Parlemens & sur le prononcé de leurs divers arrêts.

VII. Quoiqu'en général les sceaux tiennent lieu de signatures au XIIIe. siècle ; cependant nos rois jusqu'à Philippe IV. inclusivement, ont signé leurs diplomes les plus importans, & les ont fait signer par leurs grands oficiers ; c'est-à-dire, que ces monarques y ont fait mettre leurs monogrammes & les noms de leurs oficiers réduits à trois, comme l'on voit dans la charte de S. Louis, représentée dans la planche XCIX. ci-dessus. Ces signatures aparentes, ou faites de la main de l'écrivain du diplome, suivent la date. Donnons pour exemple la charte de Philippe le Hardi, attribuée, mal à propos, à Philippe Auguste : *Actum* (*d*) *Pariſius anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo octavo, menſe januario ; regni vero noſtri anno octavo : aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Roberti ducis Burgundie, camerarii. Signum*

(d) *Ordonn. du Louvre, tom.* 5. *pag.* 107.

(1) *De* (e) *quibus, ne poſſit in poſterum aliquid dubitari, ad majorem ſecuritatem prædictæ obligationis & conceſſionis noſtræ, præſentem cartam fieri fecimus & aurea bulla noſtra ſignari, ac pro cenſu hujus præſenuis & primi anni, mille marcas ſterlingorum, per manum prædicti Legati, Eccleſiæ Romanæ perſolvimus.*

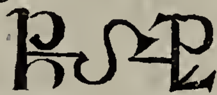
(2) *Quod* (f) *ut perpetuæ firmitatis robur obtineat, ſigillum noſtrum præſenti paginæ fecimus apponi.*

(e) *Rymer, t.* 1. *pag.* 177.

(f) *Ibid. p.* 578.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

Johannis Buticularii. Signum Imberti Conſtabularii.

DATA VACANTE  *CANCELLARIA.*

Ce monogramme de Philippe III. eſt d'autant plus remarquable, que le P. Mabillon (*a*) n'en avoit point vu dans les diplomes poſtérieurs au regne de S. Louis. Mais ce ſavant homme avoue que pluſieurs originaux munis des monogrammes de Philippe III. & de Philippe IV. ont pu échaper à ſa connoiſſance. En éfet M. du Cange dans ſon Gloſſaire, au mot *monogramma*, a fait graver les monogrammes de ces deux rois ſur des pièces du tréſor royal des chartes.

(a) *De re diplom. pag.* 110.

Celles de nos rois moins ſolennelles, en retranchant le monogramme, ou ſeing royal & les noms des grands oficiers, finiſſent par la date. Celle qu'on lit au bas de la charte de Philippe Auguſte, repréſentée dans notre planche XCIX. n'exprime que le lieu, l'année du Seigneur & le mois, & non le quantième du regne. Ainſi les diplomes, où ſe trouvent le monogramme du roi & les noms des oficiers de la Couronne, portent l'année du regne. Philippe Auguſte omet ſouvent le mois : *Actum* (b) *Pariſiis anno Verbi incarnati milleſimo centeſimo nonageſimo, regni noſtri anno undecimo*, ou *Actum Pariſius anno ab Incarnatione Domini* MCCI. *regni vero noſtri anno* XXII. *aſtantibus in palatio noſtro, &c.* Les lettres du même prince, pour l'établiſſement de la commune de Peronne, portent deux dates : la première eſt celle de l'an 1207. vingt-ſeptième de ſon regne, la chancellerie étant vacante; la ſeconde eſt celle de l'an 1209. lorſque Philippe confirma ces lettres par la main du célèbre (1) Frère Guarin, ou Guerin, chevalier de S. Jean de Jéruſalem. Les lettres de Philippe Auguſte, qui confirment la charte de commune, acordée à la ville de Dijon par Hugues duc de Bourgogne, ſont datées de l'an 1183. & de la cinquième du regne. Cependant ce prince étant monté ſur le trône le 18. ſeptembre 1180. après la mort de Louis VII. ſon père, l'année 1183. ne peut pas concourir avec la cinquième année du regne du fils, mais ſeulement avec la

(b) *Ordonn. du Louvre, tom.* I. *pag.* 22. 26.

(1) Après la premiere date on lit : *Que* (c) *ut perpetue ſtabilitatis robur obtineant, ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis Karactere inferius annotato : ſalvo in omnibus & ubicumque jure noſtro, & ſancte Eccleſie Dei, & Caſtellani Peronenſis, preſentem paginam confirmavimus. Actum Pariſius anno Incarnacionis Dominice milleſimo* CC. *nono ; regni vero noſtri anno treceſimo : aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii, Burchardi Camerarii. S. Droconis Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria, per manum Fratris* GARINI.

(c) *Ordonn. t.* 5. *pag.* 163.

quatrième. En éfet une charte de ce prince datée de l'an 1187. & vidimée (*a*) par Charles v. concourt avec la huitième année de Philippe Auguste. Mais ce prince ayant été sacré du vivant de son père le jour de la Toussaint 1179. il faut compter dans les lettres de l'an 1183. les années de son regne du jour de son premier couronnement, & dans la charte de 1187. du jour de la mort de Louis le Jeune son père.

(a) *Ordonn. vol.* 1. *p.* 237.

Louis viii. succéda à Philippe Auguste le 14 juillet 1223. & fut couronné à Reims avec la reine Blanche sa femme, fille d'Alfonse ix. roi de Castille, le 6e. du mois d'août. Louis viii. est le premier des rois Capétiens, ou de la troisième race, qui n'a point été sacré du vivant de son père. Les lettres qu'il donna pour confirmer celles de Louis le Jeune, touchant plusieurs mauvaises coutumes de la ville de Bourges, (1) sont datées des années de l'Incarnation & du regne. Les autres chartes du même prince sont datées (*b*) seulement de l'année & du mois, & non du regne. Lorsqu'il assiégeoit la Rochelle en 1224. il ajoutoit à ses dates, *In* (c) *obsidione Rupellæ.*

(b) *De re diplom. pag.* 431.

(c) *Lobin. hist. de Paris, t.* 3. *p.* 82.

Quoique Louis ix. né le 25 avril 1215. eût succédé à son père le 8. novembre 1226. & qu'il eût été couronné à Reims le 29 du même mois; il ne fut déclaré majeur que le 25. avril 1236. Il data ses diplomes suivant l'ancien calcul, comme l'on voit dans un (2) modèle de D. Mabillon, qui est daté de la première année du regne & du mois de février 1226. c'est-à-dire, 1227. selon notre manière de commencer l'année. Que du tems de S. Louis elle ait commencé à Pâques; c'est un point de chronologie indubitable, & dont l'ignorance a jetté plusieurs auteurs (3) dans des méprises considérables. L'ordonnance de

(1) *Actum* (d) *Parisiis anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXIV. *regni vero nostri anno secundo, astantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Bartholomæi Camerarii. Signum Constabularii. Data per manum Garini Silvanectensis episcopi.*

(2) *Datum* (e) *Parisius anno Dominice Incarnationis* MCC. *vicesimo sexto, mense Februarii, regni nostri anno primo, astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Roberti Buticularii. Signum Bartholomei Camerarii. Signum Mathei Constabularii. Data per manum Garini* (LUDOVICUS) *Silvanectensis episcopi Cancellarii.*

(3) » Entre (*f*) les raisons qu'on a allé» guées pour rendre suspect un des princi» paux titres sur lesquels les privilèges (de » l'église de S. Germain des Prés) sont fon» dés; on a dit que la date n'en est pas vé» ritable. Car cet acte, qui contient la con» firmation que S. Louis a faite d'une Sen» tence arbitrale rendue entre un évêque » de Paris & l'abbé de S. Germain des Prés, » est daté de Mâcon l'an 1270. au mois » d'avril. Cependant si l'on en croit plu» sieurs historiens célèbres, S. Louis ne » pouvoit pas être en ce tems-là à Mâcon, » puisqu'il étoit parti pour l'Afrique dès l'an» née 1269. & qu'il mourut en ce voyage.

(d) *Ibid. p.* 50.

(e) *De re diplom. Pag.* 433.

(f) *Journal des Sav. du lundi* 2. *juillet* 1668.

VI. PARTIE.
XIII. Siècle.

S. Louis en faveur des églises & contre les hérétiques du pays de Languedoc, ne porte ni les signatures des grands oficiers, ni la date de son regne : *Actum* (a) *anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo octavo, mense aprilis.* L'ordonnance du même roi contre les Juifs & les usures, ajoute la date du lieu : *Actum apud Meledunum anno Domini MCC. XXXIII. mense decembri.*

(a) *Ordonn. du Louvre, t.* 1. *p.* 52.

Philippe III. fut couronné roi dans le camp, aussitôt après la mort de S. Louis son père, le 25. d'août 1270. On a vu plus

» Pour résoudre cette dificulté (Dom » Robert Quatremaires) fait voir premièrement que S. Louis devoit être à Mâcon » au tems porté par cette date, & qu'il ne » passa en Afrique que deux mois & demi » après. Il montre ensuite, que lorsque les » actes se trouvent contraires à l'histoire; » ce sont les actes, & non pas l'histoire » qu'on doit prendre pour règle de la vérité.

» Mais de plus, il soutient que la date de » l'acte dont il s'agit, s'acorde parfaitement avec ce que disent les anciens historiens, qui ont écrit l'histoire de ce » tems-là. Car il prétend que ces historiens » commençoient l'année, non pas au premier jour de Janv. comme l'on fait maintenant, mais au jour de Pâque : & cela » suposé, il montre que S. Louis étant parti » de Paris au mois de Mars de l'année » 1269. il a dû être à Mâcon au mois d'avril, un peu après la fête de Pâque, où » commençoit l'année 1270, & qu'il ne » s'est embarqué qu'au commencement du » mois de juillet suivant.

» Il demeure d'acord que quelques auteurs modernes ont écrit que S. Louis » s'embarqua dès l'année 1269. Mais il » dit que ce qui les a trompés, c'est qu'ils » n'ont pas pris garde que l'année commençoit en ce tems-là au jour de Pâque, » ou qu'ils ont confondu le jour auquel » S. Louis partit de Paris, avec celui de » son embarquement. «

Les *établissemens* de S. Louis, dont nous avons déja parlé, portent en tête qu'ils furent publiés en plein Parlement l'an 1270. Plusieurs savans n'ont pu acorder cette date avec ce qu'a écrit Guillaume de Nangis, que S. Louis partit d'Aiguemortes pour le voyage d'Afrique, le mardi après la fête de saint Pierre & de S. Paul l'an 1269. D'où il s'ensuit qu'il n'a pu faire publier ces ordonnances en 1270. Le fameux P. Hardouin en a conclu que c'est l'ouvrage d'un imposteur : *Fictum* (b) *præsertim ad conciliandam fidem Codici Justinianeo, Digestis & Decreto Gratiani, quæ in hoc opere sæpe citantur.*

Mais » on (c) a fait voir qu'il y a faute » dans Nangis, & qu'il est impossible que » S. Louis soit parti d'Aiguemortes pour » aller à Tunis, le mardi après la fête de » S. Pierre de l'année 1269. parcequ'il se » trouve plusieurs chartes, qui prouvent » que S. Louis étoit encore à Vincennes au » mois de mars suivant de la même année. » Car on sait qu'alors les années commençant à Pâque, il arrivoit toujours qu'elles » finissoient par le mois de mars; & comme » l'année 1270. commença le 13 avril, » qui étoit le jour de Pâque, le mois de » mars précédent se trouva entier dans l'année 1269.

» Le roi étant parti de Vincennes, alla à » Villeneuve-le-Roi, près Sens, où il confirma une charte de Louis le Débonnaire, » donnée à Aix-la-Chapelle. L'extrait de » celle de S. Louis est du même mois de » mars 1269.

» Dans le même mois, il se trouva à Vezelay, où il amortit à l'abbaye de S. Denys tous les biens qu'elle possédoit alors, » & ceux qu'elle acquéreroit. La charte est » raportée par Doublet, fol. 910. 911. Il » passa ensuite à Cluni, où il fit ses Pâques » le 13 avril, qui étoit le premier jour de » l'année 1270. De Cluni il alla à Aiguemortes, où il fut près de deux mois; & » la veille de S. Pierre & S. Paul il s'embarqua pour aller à Tunis, où il mourut le » 25 d'août.

» S. Louis a donc été en France pendant » près de trois mois de l'année 1270. Ainsi » on ne peut pas douter de ce qui est dit » dans la préface de ces établissemens, que » *le bon S. Louis les fit & ordonna* l'an de » grace 1270. «

(b) *Ms.* 6216. *Biblioth. reg. pag.* 318.

(c) *Journal des Sav. du lundi* 17. *mai* 1706.

haut

haut qu'après la date de certains diplomes, il fait marquer l'année de ſon regne, les noms des grands oficiers de la Couronne & ſon monogramme. La forme des lettres par leſquelles il établit ſon frère Régent du royaume eſt diférente. Elles ſont ſeulement datées du lieu, du jour & de l'année : *Actum* (a) *in Caſtris juxta Cartaginem die jovis poſt feſtum ſancti Remigii anno Domini* MCCLXX. On ne voit point ici, & dans les ordonnances faites en Parlement, ni les noms des officiers, ni la date du regne. Les lettres ou mandement qu'il donna au Parlement (1) de l'Aſſomption au ſujet des Lombards, Caorcins & autres uſuriers, ſont ainſi datées : *Factum* (b) *fuit hoc ſtatutum Pariſius in Parlamento Aſſumptionis beate Marie Virginis, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo quarto.* La date de

(a) *Ibid. p.* 295.

(b) *Ibid. p.* 300.

(1) » Depuis (*c*) que nos Rois eurent établi leurs Parlemens pour diſtribuer la » juſtice à leurs ſujets, ils les diviſerent en » diverſes chambres & compagnies, ſuivant la diférence & la nature des afaires. » Celles qui ſe pouvoient terminer par plaidoyers, étoient jugées de la chambre des » plaits, qui eſt la grande-chambre, les » autres en celles des enquêtes. Les jugemens qui étoient émanés de ces cours ſouveraines, étoient diférens. Car les uns » étoient apellés arrêts, *arreſta*, qui étoient » ceux qui étoient rendus publiquement par » les juges ſur les plaidoyers des avocats, » dont la formule étoit : *Quibus rationibus utriuſque partis hinc inde auditis, dictum fuit per arreſtum curiæ, &c.* Les autres étoient apellés *judicia*, jugemens ; & » c'étoit ceux qui étoient rendus ſur les procès par écrit & ſur les enquêtes ou Apriſes, faites par l'un des juges commis à » cet effet, qui en faiſoit ſon raport à ſa » chambre. La formule de ces jugemens » étoit : *viſa inqueſta & diligenter inſpecta*, » &c. *pronunciatum fuit per curiæ judicium*, » &c. Il y avoit encore d'autres jugemens » qui étoient nommés *conſilia*, qui étoient » des délais qu'on donnoit aux parties pour » inſtruire leurs afaires, qui n'étoient pas » encore en état d'être jugées, avec le conſeil de leur avocat. La formule de ces » prononciations étoit : *Dies conſilii aſſignata eſt tali, ſuper tali lite, ad aliud Parlamentum proximum, aut ad alios dies Trecenſes, &c.* C'eſt delà que la forme de prononcer les appointés au conſeil, & à écrire & produire a pris ſon origine. Enfin il y avoit d'autres jugemens » apellés *præcepta* ou *mandata*, qui étoient » des ordres envoyés par les juges du parlement aux baillis, aux ſénéchaux & autres juges inférieurs, par leſquels il leur » étoit enjoint d'obſerver dans leurs aſſiſes, » & d'y publier les ordonnances qui avoient » été faites au Parlement, ou de faire les » enquêtes qui leur étoient adreſſées ou renvoyées, & généralement tout ce qui leur » étoit ordonné de la part des juges du parlement. La formule de ces jugemens » étoit : *Injunctum eſt Ballivo tali, &c.* Il » y avoit encore d'autres afaires qui n'étoient pas de la conſéquence des autres, » & qui ſe pouvoient terminer par ſimples » expoſés ou requêtes. Ce qui donna ocaſion d'établir la chambre des requêtes, » compoſée de certain nombre de conſeillers, duquel le roi en tiroit deux, qui » devoient être à la ſuite de la cour. Ceux-ci, dont l'un étoit clerc, l'autre lai, » étoient nommés *pourſuivant le roi*, & » étoient obligés de ſe trouver, & de ſeoir » chacun jour aux heures acoutumées en un » lieu commun, pour ouir les requêtes qui » leur étoient adreſſées. «

(c) *Du Cange ſur l'hiſt. de S. Louis, diſſert.* 2. *p.* 143.

Les (*d*) anciennes ordonnances qui concernent l'établiſſement des Parlemens, juſtifient pleinement qu'il y avoit des juges députés & deſtinés pour ouir les requêtes. Une de l'an 1291. tirée d'un regiſtre de la Chancelerie de France, ch. 61. *Per totum Parlamentum pro requeſtis audiendis qualibet die ſedeant tres perſonæ de conſilio noſtro, &c.*

(d) *Ibid. p.* 147.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

l'ordonnance du même roi, touchant les amortissemens, est exprimée en ces termes : *Premissa* (a) *ordinatio facta Parisiis in Parlamento omnium sanctorum, post nativitatem Domini, anno millesimo ducentesimo septuagesimo quinto.*

(a) *Ordon. t.* I. *p.* 305.

Philippe IV. succéda à Philippe le Hardi, son père, au mois d'octobre de l'an 1285. & se fit sacrer à Reims le 6 janvier 1285. vieux style, c'est-à-dire, 1286. A l'exemple de ses prédécesseurs, il fait aposer son monogramme & les noms de ses grands oficiers dans ses diplomes les plus solennels. Nous en trouvons des preuves certaines dans la charte originale de fondation du couvent des Carmes, à la place Maubert en 1309. dans les lettres (1) par lesquelles il confirma les coutumes & les privilèges de la ville de Bourges, (2) & dans celles qu'il donna en faveur des PP. Céleftins d'Ambert, au diocèse d'Orléans. Cependant D. Mabillon croit que sous les rois successeurs de S. Louis, on ne faisoit plus mention des oficiers de la Couronne, ni usage des monogrammes dans les lettres royaux : *Itaque* (b) *post sanctum Ludovicum desiit usus monogrammatum atque subscriptionis istorum Officialium.* C'est une méprise de conséquence, adoptée dans le Glossaire (c) de M. du Cange, mais qu'on passera d'autant plus aisément au P. Mabillon, qu'il n'avoit point porté ses recherches au-delà du regne de S. Louis. Au reste le très-grand nombre des chartes & des ordonnances de Philippe IV. dit le Bel, ne sont autorisées que par son sceau, & sont terminées par la date, sans les signatures apparentes des grands oficiers, & sans

(b) *De re diplom. pag.* 123.

(c) *Tom.* 2. *col.* 136.

(d) *La Thaumassiere, coutumes de Berri, pag.* 65.

(1) *Præsentem* (d) *paginam sigilli auctoritate & regii nominis charactere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Parisiis anno Dominicæ Incarnationis* MCC XCIII. *mense Februario, regni vero nostri anno nono, astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa. Dapifero nullo. Signum Joannis Buticularii. Signum Roberti Camerarii. Signum Radulphi Constabularii.*

Data vacante (PHILIPPUS) *cancellaria.*

Cette charte est scellée de cire verte, en lacs de soie verte & rouge. Le sceau représente d'un côté l'image de Philippe le Bel, & de l'autre des fleurs de lis sans nombre.

(2) La charte par laquelle Philippe le Bel dote les Céleftins d'*Ambert*, finit par ces formules : *Quod ut perpetue stabilitatis robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri impressione, regiique caractere nominis inferius designato fecimus communiri. Actum in abbatia sancti Dionysii in Francia anno incarnati Verbi millesimo trecentesimo tertio decimo, regni vero nostri vicesimo octavo, mense octobri, astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt & signa: Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularii. S. Ludovici Camerarii. S. Galterii constabularii.* DATA VACANTE CANCELLARIA. Signé, GUY DE BEAUVES.

Les noms des trois grands oficiers sont ici les mêmes que ceux qu'on lit dans la charte de fondation des PP. Carmes de la place Maubert. Celle des Céleftins d'Ambert, tirée sur l'original, nous a été communiquée par feu Dom Verninac Bibliothécaire d'Orléans. Depuis Philippe le Bel mort le 29 novembre 1314. nous ne découvrons aucun vestige de monogramme dans les diplomes de nos Rois.

le monogramme ou ſeing royal. L'ordonnance touchant le Parlement, finit ainſi : *Actum* (a) *Pariſ. in Parlamento quod incipit in tribus hebdomadis poſt feſtum omnium Sanctorum, anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo primo.* L'ordonnance portant que les hérétiques ſeront punis par les juges ſéculiers, eſt datée de cette ſorte : *Datum* (b) *anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo octavo, in octavis nativitatis beatæ Mariæ virginis, præſentibus ad hoc archiepiſcopo Narbonenſi, Altiſſiodorenſi, Conſtantienſi & Carcaſſonenſi epiſcopis.* Les lettres acordées aux Evêques de Normandie contre les opreſſions des baillis & des vicomtes, portent la date ſuivante : *Actum* (c) *in abbatia Longi campi die jovis poſt Brandones, anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo nono.* Le mandement adreſſé au prévôt de Paris, pour réduire le nombre des ſergens du Chatelet, eſt terminé par cette formule : *Actum* (d) *Pariſius die martis poſt Dominicam qua cantatur* Judica me, *anno Domini milleſimo trecenteſimo.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

(a) *Ordonn. t.* I. *pag.* 322.

(b) *Ibid. p.* 331.

(c) *Ibid. p.* 335.

(d) *Ibid. p.* 337.

VIII. L'empereur Frédéric II. ne ſigne pas tous ſes diplomes en y faiſant apoſer ſon monogramme. Ce ſeing ne paroit point dans le modèle publié dans la chronique de (*e*) Godwic, ni dans le traité d'alliance fait avec (*f*) le roi S. Louis, ni dans pluſieurs chartes de Frédéric. Mais dans celle qu'il acorda au monaſtère d'Hirſauge en 1223. ſon monogramme eſt acompagné de cette légende : *Signum* (g) *Domini Friderici ſecundi Dei gratia invictiſſimi Romanorum imperatoris ſemper auguſti & regis Siciliæ.* Meſſieurs de Sainte-Marthe (*h*) ont publié un diplome de Frédéric, où après ſa ſignature (1), ou plutôt, après les paroles qui acompagnent ſon monogramme, Conrade, chancelier de la Cour, contreſigne pour l'archichancelier du royaume de Bourgogne. L'acte par lequel il reſtitue à l'égliſe de Mayence tous les biens, dont ſes prédéceſſeurs l'avoient dépouillée, fait mention d'un nombre de (2) témoins. Il compte les années de ſon

Souſcriptions & dates des Empereurs d'Allemagne & des rois d'Eſpagne. Diplomes avec témoins & ſans témoins.

(e) *Pag.* 421.

(f) *Cod. juris gentium, collectore Leibnitio, p.* 15.

(g) *Suevia eccleſiaſtica, p.* 423.

(h) *Gall. Chriſt. tom.* 1. *p.* 802.

(1) *SIGNUM*—*FREDERICI II. Romanorum Regis ſemper Auguſti invictiſſimi & Siciliæ Regis.*

Ego Conradus Spirenſis & Metenſis epiſcopus, imperialis Aulæ cancellarius vice Humberti Viennenſis archiepiſcopi & totius regni Burgundiæ archicancellarii recognovi.

Acta ſunt anno Dom. MCCXIV. *regnante Frederico II. ROMANORUM REGE & Siciliæ glorioſo, anno regni II. Dat. apud Baſileam IX. cal. decemb. indict. III.*

(2) *Acta* (i) *ſunt hec preſentibus dilectis noſtris Cunrado Metenſe & Spirenſe epiſcopo Imperialis Aule cancellario, Lupoldo Wormacenſe, & Heinrico Argentinenſe epiſcopis, Wolframmo abbate de Wyzenburc, Friderico Duce Lotheringie & aliis quampluribus. Datum Hagenaw III. Nonas octobris, indictione XV.* Le trois des nones d'octobre & l'indiction XV. déſignent le 5 de ce mois & l'an 1212.

(i) *Guden. cod. diplom. p.* 421.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

regne des quatre époques ſuivantes. 1°. Comme roi de Sicile, il compte ſon regne de l'an 1198. lorſqu'il fut ſacré & couronné à Palerme. 2°. Il ſuccéda à ſon père au royaume de Germanie le jour de S. Nicolas, de l'an 1212. C'eſt de cette époque qu'eſt datée la (1) bulle d'or touchant la liberté des élections en Sicile. Frédéric II. ſe diſtingua de ſes prédéceſſeurs, en comptant les années de ſon regne en Germanie, non de ſon couronnement, mais du jour de ſon élection. 3°. Dans ſes diplomes les années de ſon empire ſont comptées (2) de l'an 1220. tems auquel il reçut la couronne impériale des mains du Pape Honorius III. le 22. novembre. 4°. Comme roi de Jérusalem, il commence ſon regne (3) en 1226. du vivant de Jean de Brienne. Il diſtingue dans ſes diplomes l'*Actum* du *Datum*. Dans le modèle publié par le docte Godefoi Von-Beſſel, abbé de Godweic, Frédéric ne fait nulle mention des années de ſon regne : *Datum apud Vyennam anno Domini milleſimo ducenteſimo treceſimo ſeptimo, menſe januarii decimæ indictionis.* On a des chartes de cet Empereur, datées ſelon le calcul Piſan : *Datum apud Piſas anno Dominicæ Incarnationis MCCXLV. menſe auguſti II. indict.* » Cette charte, dit (a) D. Vaiſette, apartient à l'an 1244. & » non à l'an 1245. comme quelques-uns le prétendent. « Frédéric fit élire roi des Romains Henri ſon fils encore enfant l'an 1220. On trouve dans les *Trophées de Brabant* pluſieurs diplomes de ce jeune prince. Les formules (4) *In perpetuum* & *anno gratiæ* (5) y ſont employées.

Philippe, duc de Souabe, tuteur du jeune Frédéric, fut élu roi des Romains, pour lui donner plus d'autorité. Il fut couronné

(a) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t. 3. pag.* 438.

(b) *Apud Baron. ad an.* 1197. *n.* 71.

(c) *Ibid. an.* 1030. *n.* 19.

(d) *Suevia eccleſiaſtica, p.* 263.

(e) *Trophées de Brabant, p.* 68.

(f) *Ex regiſtris Brabantiæ.*

(1) *Acta* (b) *ſunt hæc anno Domini noſtri Jeſu Chriſti* MCCXIII. *indictione* I. *regnante Domino Frederico ſecundo Romanorum Rege glorioſo & Rege Siciliæ, anno regni ejus Romani primo, regni vero ejus Siciliæ* XVI.

(2) *Datum* (c) *apud Verulam anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXII. *menſe aprilis decimæ indictionis : Domini noſtri Friderici Dei gratia invictiſſimi Romanorum Imperatoris ſemper Auguſti & Regis Siciliæ, anno ſecundo, Siciliæ* XXIV. *feliciter. Amen.*

(3) *Acta ſunt hæc* (d) *anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXVIII. *menſe junio primæ indictionis, Imperante D. N. Friderico ſecundo Dei gratia glorioſo Romanorum Imperatore & Siciliæ Rege ; anno Imperii ejus octavo, Jeruſalem tertio, regni vero Siciliæ* XXXI. *feliciter, amen. Datum apud Brunduſium.*

(4) *Henricus* (e) *Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, omnibus hoc ſcriptum videntibus,* IN PERPETUUM. *Noverint, &c. Actum apud Aquiſgranum, in ſolemni noſtræ coronationis curia, anno Dominicæ Incarnationis* MCCXXII. *menſe maio.*

(5) *Datum* (f) *Frideburga, anno gratiæ* MCCXXX. *proxima Dominica poſt feſtum Paſchæ,* IV. *kal. maii, indict.* III. En 1230. Pâque tomba le 7 avril : par conſéquent, le dimanche prochain après la fête de Pâque ne put pas être le quatre des calendes de mai, c'eſt-à-dire, le 28. avril. Cette erreur peut venir du copiſte qui aura lu *proxima Dominica* pour *tertia Dominica*.

à Mayence dans l'octave de Pâque 1198. C'est l'époque de son regne dans ses diplomes, où il se dit quelquefois Philippe second. Une de ses chartes est ainsi datée : *Acta* (a) *sunt hæc anno Domini* MCCIV. *Datum Confluentiæ secundo idus novemb. indict.* VII. Otton IV. se contente quelquefois du *Datum. Datum* (b) *apud Spiram anno Domini* MCCIX. *indict.* XII. *sexto kal. julii.* Lorsqu'il autorise ses actes par l'aposition de son monogramme, il l'acompagne de ces mots : *Signum* (c) *Domini Ottonis quarti Romanorum regis invictissimi.* Guillaume, comte de Hollande, élu roi des Romains en 1247. met son monogramme & un verset des Pseaumes après la date (1) de ses diplomes. Richard, duc de Cornouaille, fils de Henri III. roi d'Angleterre, élu le 13. janvier 1257. à Francfort, & couronné à Aix-la-Chapelle le jour de l'Ascension, aprit aussitôt à son frère Edouard cet événement, par une lettre datée de son regne : *Data* (d) *Aquisgrani decima octava die maii anno regni nostri primo.* Environ deux mois après l'élection de Richard, Alfonse, roi de Castille, fut élu, & accepta l'empire; mais il n'en prit point possession; en sorte que l'Allemagne demeura sans chef jusqu'en 1273.

(a) *Trophées de Brabant, p.* 55.

(b) *Ibid. p.* 60.

(c) *Antiquit. Goslar. lib.* 2. *pag.* 210.

(d) *Rymer, t.* 1. *p.* 623.

Au mois d'octobre de la même année, Rodolphe de Haspourg fut élu empereur, & couronné à Aix-la-Chapelle le 5. janvier 1274. Son monogramme & l'année de son regne paroissent dans un diplome imprimé dans les (*e*) Antiquités de la ville de Goslar. Gudenus (*f*) en a publié un autre pris sur l'original, où plusieurs témoins sont nommés, mais où le monogramme & l'indiction (2) ne paroissent point. Les diplomes des empereurs & des princes ont commencé du tems de Rodolphe I. à être écrits en langue allemande. On en a un exemple de l'an 1281. Rodolfe fait quelquefois mention de son chancelier dans la (3) date.

(e) *Lib.* 3. *p.* 290.

(f) *Cod. diplom. p.* 786.

Les diplomes d'Adolphe, que nous avons vus, ne présentent, ni monogramme, ni témoins. Il fut proclamé empereur à Francfort le 20 de Mai 1292. Il date du (4) lieu, du jour du mois, de l'indiction, de l'année du Seigneur & du regne. Albert d'Autriche, élu roi des Romains le 23 juin 1298. termine ses di-

(1) *Datum* (g)... *anno Domini* MCCLII. *regni vero nostri anno quarto feliciter, Amen. Signum Domini Willelmi primi Romanorum Regis invictissimi :* SPES MEA DOMINUS A JUVENTUTE MEA : IN TE CONFIRMATUS SUM EX UTERO : DE VENTRE MATRIS MEÆ TU ES PROTECTOR MEUS.

(2) *Datum Maguntie* XVI. *kal. januarii, anno Domini* MCCLXXXI. *regni vero nostri anno nono.*

(3) *Datum* (h) *Hagenoæ per manum cancellarii nostri Ottonis ... anno Domini* MCCLXXIV. IV. *kal. martii, indict.* II. *regni nostri anno primo.*

(4) *Datum Coloniæ* XVII. *kal. oc-*

(g) *Antiquit. Goslar. lib.* 1. *pag.* 44.

(h) *Suevia ecclesiastica, p.* 136.

VI. PARTIE. XIII. Siècle.

Signatures & dates employées par les rois d'Efpagne, de Sicile, d'Angleterre, &c. Renouvellement des fignatures réelles, ou de la propre main des témoins.

plomes par les mêmes dates, fans qu'il y foit mention de monogramme ni de témoins.

IX. Deux chartes d'Alfonfe IX. roi de Caftille font datées de l'ère efpagnole & foufcrites par un fecrétaire : *Facta* (a) *Toletum rege expreffante decimo kalend. maii, Æra* 1292. *DIDACUS JOHANNIS SCRIPSIT. Data apud Toletum decimo kalend. maii, æra millefima ducentefima nonagefima fecunda. JOHANNES PETRI LEGIONENS. SCRIPSIT.* L'une & l'autre date concourent avec l'an 1254. de J. C. Deux autres lettres du même prince & de la même date ne portent aucune fignature; auffi font-elles mention du fceau royal, dont elles ont été fcellées. On peut voir dans notre 3e. tome *(b)* les fignatures du roi & des feigneurs, lefquelles fuivent la date du privilege acordé à l'églife d'Avila l'an 1230. par Ferdinand III. roi de Caftille. La Paléographie efpagnole de Terrers nous ofre des fignatures du même genre, c'eft-à-dire, en écriture circulaire. On voit deux cercles dans le centre defquels on a peint une croix. On lit autour du cercle concentrique : *SIGNUM FERRANDI REGIS CASTELLÆ,* & autour de l'excentrique : *Lupus Didaci de Faro, Alferiz regis confirmat. Gonzalvus Roderici, mayordomus Curiæ regis confirmat.* Le diplome autorifé par ces fignatures eft ainfi daté : *Facta carta apud montem Alegre. III. kalend. octob. era MCCLVI. anno regni mei fecundo.* La charte, par laquelle Jacque, roi d'Aragon, confirme la donation qu'il avoit faite à Guillaume, archevêque de Narbonne, préfente des fignatures & des témoins à la fuite de la (1) date, où les années du regne font omifes, comme dans plufieurs diplomes des autres rois d'Efpagne. Il n'en eft pas de même de Charles d'Anjou, roi de Jérufalem & de Sicile. Il date non-feulement des années de (2) fes deux regnes; mais encore de l'indiction. La Diplomatique de l'ordre militaire de S. Jean de Jérufalem nous ofre (c) une charte de Léon, roi d'Arménie, atteftée par quatorze témoins, *Hujus rei teftes funt, &c.* fcellée d'un fceau d'or, & portant à la fin une fignature en lettres rouges : *Factum eft hoc anno ab Incarnat. Domini MCCX. menfe augufto, indictione XIII. per manus Bartholomei regie Duane fecretorum protonotarii feliciter, amen.*

(a) *Rymer, t.* I. *p.* 509. 510.

(b) *Planche* 71. *p.* 697. 699.

(c) *Tom.* I. *p.* 100.

(d) *Gall. Chrift. tom.* 6. *col.* 65.

(e) *Hift. de Sablé, l.* 7. *p.* 202.

(1) *Datum* (d) *apud Montempeffulanum V. idus januarii anno Domini MCCLII. SIGNUM JACOBI Dei gratia Regis Aragoniæ. ... tob. indict. V. anno Domini MCCXCII. regni noftri anno I.*

(2) *Datum* (e) *Neapoli anno Domini* 1270, *die vigefima nona, octava indictione, regnorum noftrorum Jerufalem an. quarto, Siciliæ quinto decimo.*

Le roi Jean ſans-terre fut couronné dans l'égliſe de l'abbaye de Weſtminſter le 26 de mai de l'an 1199. C'eſt de cette époque qu'il faut compter la date de ſon regne, ſi commune dans ſes diplomes. Le nouveau grand Bullaire, imprimé à Luxembourg (*a*), en fournit un, où après la formule *Teſtibus* on lit les noms de douze témoins, dont onze ne ſont écrits que par la lettre initiale. Après cette liſte de noms ſuit la date : *Datum per manus magiſtri Ricardi de Meriſai cancellarii noſtri, XV. die januarii, apud novum Templum London. anno regni noſtri XVI.* La charte de la treve faite en 1206. entre Jean ſans-terre & Philippe Auguſte, nomme les témoins entre l'*Actum* (1) & le *Datum*. Le premier eſt omis dans l'acte, par lequel Jean rend ſon royaume feudataire du Pape. Après les noms de ſeize, tant évêques que grands ſeigneurs, viennent les (2) dates du lieu, du mois, de l'an de l'Incarnation & du regne. Le diplome de Jean ſans-terre, qui donne la garde-noble aux Bénédictins du Bec, nomme un grand nombre de ſeigneurs témoins, & porte une date (3) hiſtorique. La plupart des lettres & des actes de ce prince n'ont qu'un ſeul témoin, avec les dates du lieu & du quantième du mois. *Teſte* (b) *W. comite Mareſcallo apud Chinon ſecundo die auguſti. Teſte meipſo apud Vernolium 26. die ſeptembris, &c.* Souvent il ajoute l'année de ſon regne : *Teſte* (c) *meipſo apud Briſtoll. 26. die decembris, anno regni noſtri decimo.*

Henri III. fut couronné roi d'Angleterre le 28. octobre de l'an 1216. Ses diplomes & ſes autres actes ne ſont pas autrement atteſtés & datés que ceux de Jean ſon père. Les lettres touchant la dote de la reine Iſabelle, ont pour témoins un grand nombre de prélats & de ſeigneurs, dont les noms ſont précédés de la formule, *Teſtibus venerabilibus patribus*. Mais la (4) date eſt ſingulière, en ce que le quantième du regne eſt exprimé ſans y joindre le mot *regni*. Le plus ſouvent les lettres & les mandemens de Henri ne ſont datés que du lieu & jour du mois : *Teſte* (d)

(a) *Tom. 3. p. 38.*

(b) *Rymer, t. 1. pag. 124. 125.*

(c) *Ibid. p. 151.*

(d) *Ibid. p. 292.*

(1) *Actum* (e) *apud Thoarcium, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexto, menſe octobris. Teſtibus Domino B. Winton, epiſcopo, &c. Dat. per manum Hugonis archidiaconi Wellenſis apud Thoarcium, viceſimo ſexto die octobris, anno regni noſtri octavo.*

(2) *Datum* (f) *per manus Magiſtri Riccardi de Mariſco archidiaconi Richmundiæ & Northumbr. apud ſanctum Paulum Londonienſem, tertia die octobris, anno ab Incarnatione MCCXIII. regni vero noſtri anno decimo quinto.*

(3) *Datum* (g) *per manum Hug. de Well. apud Beccum vigeſima die aprilis, an. regni noſtri quarto, quo Comes Robertus Sagienſis fecit nobis proditionem apud Alenconium.*

(4) *Data* (h) *per manum prædicti Ciceſtr. epiſcopi cancellarii noſtri, apud Weſtm. decimo octavo die decembris, anno undecimo.* Il faut ſupléer *regni noſtri.*

(e) *Ibid. t. 1. pag. 142.*

(f) *Ibid. p. 177.*

(g) *Archives de Bonnenouvelle de Rouen.*

(h) *Rymer, t. 1. pag. 288.*

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

rege apud Radyng, 30. die januarii. La formule TESTE REGE qui termine les lettres patentes des rois d'Angleterre, est quelquefois exprimée par ces deux sigles T. R. Les actes de Henri finissent encore par *Teste* (a) *meipso apud Westmonasterium 19. die octobris.* Mais pour l'ordinaire ils ne sont attestés que par son grand justicier : *Teste* (b) *Huberto de Burgo justiciario nostro, apud Westmonasterium octavo die novembris, anno regni nostri octavo,* ou, *Teste* (c) *Huberto de Burgo justiciario nostro, apud Westm. 9. die novembris, anno septimo.* Quelquefois la date du regne est tout-à-fait suprimée.

(a) *Ibid. p.* 287.
(b) *Ibid. p.* 262.
(c) *Ibid. p.* 257.

Edouard I. de la maison des ducs de Normandie, fut reconnu roi d'Angleterre aussitôt après la mort de son père, arrivée le 15. de novembre 1272. Mais il ne fut couronné en Angleterre que le 19. d'août de l'an 1274. Cependant les années de son regne sont comptées de l'an 1272. Car quoiqu'il fût absent pendant cette année & la suivante, n'étant point encore de retour de son voyage de la Terre-sainte, on a divers actes passés en son nom. Tel est celui qui fut envoyé à tous les vicomtes d'Angleterre pour la publication de la paix. Après la formule *Testibus* & les noms des trois régens du royaume, la date est ainsi exprimée : *Apud* (d) *Westm. 23. die novembris anno regni nostri primo.* Tel est encore un autre acte de la même année 1272. ainsi daté : *Dat.* (e) *per manum W. de Merton cancellarii nostri apud Westm. 7. die decembris.* Les actes passés en présence d'Edouard finissent ainsi : *Teste* (f) *rege apud Wyndesor 12. die septembris,* ou, *Teste meipso apud Westm. 27. die aprilis, anno regni nostri tertio.* Quelques actes de ce prince sont datés de l'année de notre Seigneur : *Dat.* (g) *apud Bellum-locum regis, 26. die januarii, anno Domini 1274. & anno regni nostri tertio.*

(d) *Ibid. t.* 2. *p.* 1.
(e) *Ibid. p.* 2.
(f) *Ibid. p.* 39. 45.
(g) *Ibid. tom.* 1. *p.* 203. 671. *t.* 2. *p.* 1064. 604.

Les rois d'Ecosse, Alexandre II. Alexandre III. & Jean Bailleul emploient à la fin de leurs lettres la célèbre formule : *Teste meipso.* Alexandre II. succéda à Guillaume son père l'an 1214. Les chartes de celui-ci ne présentent que la date du lieu, précédée de la (1) nomination des grands oficiers & des seigneurs. Mais Alexandre ajoute à la nomination d'un grand nombre de témoins les (2) dates du lieu, du jour du mois & de l'année du regne.

(1) *Testibus Hugone cancellario meo, Comite Dunecano, Riccardo de Morevilla Constabulario, Riccardo Cumin Justiciario, Willelmo de Berlai Camerario, Willelmo de Lindesia, Willelmo de Haia, apud Lasalrig.*

(2) *Testibus Thoma de Galweia Comite Athol, Waltero filio Alani Senescallo, &c. Apud Cadihou, ultimo die maii, anno regni nostri duodecimo.*

regne. Alexandre III. qui monta ſur le trône d'Ecoſſe le 8 de juillet 1249. autoriſe & date ſes diplomes de la même manière. Jean Bailleul, déclaré roi d'Ecoſſe le 17. novembre 1292. ajoute l'année de l'Incarnation aux dates employées par ſes prédéceſſeurs, & diſtingue le *Datum* de l'*Actum* : *Datum apud Stivelin tercio nonas julii anno Domini* 1295. *regni vero noſtri tercio. In quorum omnium teſtimonium, &c. Actum Pariſiis die* 23. *menſis aprilis, anno Domini* 1295. Toutes ces formules ſont extraites des chartes originales recueillies par Anderſon.

Meſſieurs de Sainte-Marthe (*a*) ont publié une charte de Guillaume, comte de Hollande, datée du pontificat de l'évêque d'Utrecht, & atteſtée par un nombre de témoins : *Acta ſunt hæc ab Incarnatione Domini anno* MCCIV. *pontificatus Domini Theodorici epiſcopi anno* VII. *apud Trajectum, coram altari B. Martini, ſuper quo obtuli homines meos, &c. Teſtibus his, &c.* On a un acte du Dauphin de Viennois, comte d'Albon, où (1) l'on nomme ſeulement les témoins, & l'on emploie la date vague du pontificat du Pape & celle de la guerre de Philippe duc de Souabe, & d'Othon duc de Saxe, contendans à l'empire. La date de l'an de grace eſt fréquente dans les actes des ducs de Bourgogne. Hugues III. date ainſi la charte touchant la taille de la ville de Dijon : » Ce (*b*) eſt fait en l'an de grace mille deux » cent ſoixante-huit, ou mois de may. « Robert II. emploie la formule ſuivante : » Ce (*c*) fut faiz & données à Beaune, le lundi » après le mois de Paſques, l'an de grace mille deux cent quatre- » vingt & dix-ſept. « Jean II. duc de Bretagne, comte de Richemont, termine ainſi des lettres données en faveur des moines de Redon : » E en (*d*) teſmoing de ceſtes choſes e que ce ſoit fer- » me e eſtable, nos donaſmes aſdiz Religious ceſtes lettres ſellées » de noſtre ſeau, ce fut donné ou jour de ſamedy après l'Exal- » tation Sainte-Croix en ſeptembre, en l'an de grace mil e dous » cenz e quatrevinz e neuf. « Les princes & les grands ſeigneurs de Lorraine datent leurs actes de l'année courante après le millième. C'eſt ainſi qu'eſt datée la paix entre Matthieu duc de Lorraine, & Thiebaut comte de Bar, au ſujet des combats, ou duels d'entre le Rhin & la Meuſe : » Ces (*e*) lettres furent faites » quand li miliaires corroit par mil dou cens & quarante-cinq » ans, londemain de la Manzelaine. » Le traité entre Raimond

(a) *Gall. Chriſt. tom.* 1. *p.* 840.

(b) *Perard, p.* 339.

(c) *Ibid. p.* 344.

(d) *Lobineau hiſt. de Bret. tom.* 2. *pag.* 435.

(e) *Calmet preuv. de l'hiſt. de Lorraine, col.* CCCCLIX.

(1) *Et hæc* (f) *acta fuerunt in caſtro de Spinet, in domo Guigonis de Aqua-bella, anno Incarnationis Domini* 1203. *Innocentio Papa exiſtente, Philippo & Ottone de Imperio Romano confligentibus.*

(f) *Valbonays hiſt. de Dauphiné, t.* 1. *pag.* 184.

de Baux, prince d'Orange, & Raimond VI. comte de Toulouse, porte en tête la date de l'an de l'Incarnation 1210. du second jour des ides de juillet & du regne de l'empereur. La date du lieu est à la fin de l'acte avec les noms de quinze témoins : *Actum* (a) *est hoc apud S. Ægidium in Stare comitis, in fornello ejusdem. Testes sunt comes Baudoinus, &c.* Le testament de Jeanne, comtesse de Toulouse, est non (1) seulement scellé des sceaux de sept témoins, mais encore souscrit partie de leurs propres mains, & partie de mains empruntées : ce qui prouve que les signatures réelles commencerent à se renouveller avant la fin du XIIIe. siècle. Raimond le jeune, fils du comte de Toulouse, donna en 1217. une charte, où après l'énumération des témoins, son chancelier souscrit ainsi : *Ego* (b) *A. de Novis ejusdem D. comitis judex & cancellarius in Venacino & citra Rodanum, hanc cartam mandato ejus sigillari jussi. DOMINE DEUS JESU CHRISTE, CUSTODI VIAS MEAS, UT NON DELINQUAM IN LINGUA MEA.*

(a) *Preuv. de l'hist. de Langued. tom. 3. col. 224.*

(b) *Ibid. col. 255.*

Chartes des seigneurs & des particuliers. Leurs formules initiales & imprécatoires. Investitures & clauses singulières. Trois manières de passer les actes. Forme observée à l'ouverture des testamens.

X. Les chartes privées de ce siècle varient à l'infini dans leurs formules initiales. Les lettres par lesquelles le seigneur de Chagni en Bourgogne donna la liberté à ses serfs, commencent (2) par l'invocation de la sainte Trinité & par les dates. Un acte passé l'an 1267. dans l'hôtel-de-ville de Pise, *in solario domus Pisani communis*, porte en tête l'invocation des trois Personnes de la Trinité & de la glorieuse vierge Marie : *In* (c) *nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, & gloriose virginis Marie, amen.* L'hommage avec serment, rendu à l'abbaye de S. Allire de Clermont par un chevalier, nommé del Monteil, débute par la formule suivante : *In nomine Domini, anno gratiæ* MCCXXII. *mense novembris : quia labilis est memoria hominum, &c.* Le très-grand nombre des chartes privées est destitué d'invocations.

(c) *Lamius Hodoeporicon, t. 2. p. 381.*

(d) *Preuv. de l'hist. de Langued. tom. 3. col. 595.*

(e) *Ordonn. du Louvre, tom. 4. pag. 374.*

(1) *Actum* (d) *apud Armazanicas propè Aquas-mortuas, die Lunæ, in vigilia Nativitatis B. Johannis Baptistæ, anno Domini* MCCLXX. *Ego Johanna Comitissa Tolosæ & Pictaviæ, propria manu Alberici Capellani mei huic testamento feci subscribi in præmissorum testimonium & munimen. Ego Bernardus abbas Montis-Albani, Caturcensis Diœcesis, rogatus huic interfui testamento, & sigillum meum apposui & propria manu subscripsi una cum aliis testibus, &c. Ego Petrus Canonicus de Rosch. de mandato Domini Johannis de Nantolio, qui rogatus huic interfuit testamento, & sigillum suum apposuit, huic subscribo, cum ipse non haberet notitiam litterarum. Ego Guichardus Canonicus Cameracensis, rogatus una cum aliis testibus, huic testamento propria manu subscripsi, & sigillum meum apposui.*

(2) *In* (e) *nomine sancte & individue Trinitatis, amen : anno Verbi incarnati* 1224. *Ludovico Dei gratia illustri Rege Francie, Alayde Ducissa Burgundie existente, Ego Odo Dominus Montisacuti, &c.*

L'acte de 1231. que D. Mabillon raporte (a) pour prouver que le témoignage des moines dans leurs propres causes, étoit valide, commence par, *Ego Robertus Dominus de Bova notum facio universis præsentes litteras inspecturis, quia, &c.* Souvent l'*Ego* est suprimé, comme dans la charte (1) confirmative de la fondation de l'abbaye de Tynterne en Angleterre. Leyser a publié une charte de 1291. où la formule *In perpetuum* termine la suscription : *Johannes Dei gratia comes de Wunnestorp, universis Christi fidelibus præsentes litteras inspecturis, in perpetuum.* Il y a des chartes privées écrites en allemand des années 1260. & 1264. L'acte de 1298. qui constate l'usage de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la sénéchaussée de Beaucaire & en Provence, commence ainsi : *Cunctis* (b) *præsentes litteras inspecturis, nos subscripti, quorum sigilla sunt pendentia, facimus notorium, &c.* La donation faite à l'abbaye de S. Amand de Rouen en 1214. par le seigneur d'Eneval, débute par cette suscription : *Omnibus* (c) *sanctæ matris ecclesiæ filiis, ad quos præsentes litteræ pervenerint, Robertus de Esneval miles, salutem in Domino.* La charte en forme de cyrographe, par laquelle Guillaume, comte de Ponthieu, établit en 1202. la commune de Doulens, commence, comme beaucoup d'autres, par un préambule : *Quoniam ea quæ mentes nostras solent effugere, littera fideliter consuevit reservare; Ego Willelmus comes Pontivi, tam præsentibus quam futuris notum facio, &c.* En Italie les laïcs commencent leurs actes par les dates, par la (2) signature & très-souvent par (3) une invocation suivie des dates, parmi lesquelles se trouvent les années du regne des empereurs, des rois & du pontificat des Papes. La suscription de la lettre que la ville de Palerme écrivit au Pape Martin IV. fait mention (4) du baiser des piés,

(a) *De re diplom. pag.* 604.

(b) *Pièces justif. de l'hist. de Lang. tom.* 3. *col.* 607.

(c) *Hist. de l'abb. de S. Amand, pag.* 86.

(1) *Willielmus* (d) *Mareschallus Angliæ, Comes Penbrochiæ, universis hominibus suis Francis & Anglicis, Wallensibus, Hibernicis, & omnibus amicis, Ballivis, & fidelibus suis, salutem in Domino.*

(2) † *Signum crucis propriæ manus Domini egregii Comitis Jacobi : In nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis ejusdem* MCCVIII. *indict.* XI. *cum beneficiorum genera, &c. Ea propter nos Jacobus Dei & regia gratia Comes & magnus justitiarius Apuliæ & Terræ-laboris, &c.*

(3) *In Christi nomine, amen. Anno ab Incarnatione ejusdem* MCCLV. *die jovis* XXV. *novembris,* XIV. *tempore Domini nostri Alexandri Papæ* IV. *Pontificatus sui anno primo feliciter, amen. Nos Magister Stephanus de Ortona civis Pennæ de luce in eadem terra contractuum Judex, &c.*

(4) *Epistola* (e) *Panormitanorum ad Martinum Papam* IV.

Sanctissimo Patri eorum & Domino Domino M. sanctæ R. E. summo Pontifici, Domini nostri Jesu Christi in terra vero Vicario, Petri Apostolorum Principis successori, ac totius christianæ religionis Antistiti generali, universitas Siculorum terræ osculum ante pedes, & flexis poplitibus ac manibus cancellatis, &c.

(d) *Monast. Angl. nov. edit. vol.* 1. *pag.* 721.

(e) *Thesaur. Anecdot. tom.* 3. *pag.* 34.

VI. PARTIE. XIII. SIÈCLE.

à genoux & les mains jointes devant sa Sainteté.

On rencontre encore quelques imprécations dans les chartes privées des laïcs de ce siècle. Louis, comte de Los, dans la charte de fondation du monastère de Herkenrode, (1) menace de sa disgrace, de la vengeance & de la malédiction de Dieu quiconque contreviendra à la donation qu'il fait aux Religieuses. Guillaume, comte de Penbrok, ajoute de grandes bénédictions aux (2) peines temporelles & aux malédictions les plus formidables, dans la charte de fondation de l'abbaye de Tynterne.

Les symboles par lesquels on met en possession des choses vendues ou données, sont presque les mêmes que ceux dont on usoit avant le XIIIe. siècle. Dans une charte de 1208. c'est un gazon qu'on ofre sur l'autel : *Obtulit* (a) *super altare B. Petri cespitem.* Germond, moine de Marmoutier, qui desservoit la Paroisse de S. Medard, fut mis en possession d'un fonds avec une poignée de terre : *Et* (b) *de eadem quoque terra, impleto pugillo revestivit Germundum S. Martini majoris monasterii monachum qui regebat locum S. Medardi.* La tradition par un bâton, un fétu, un anneau d'or, par le pouce droit, par une pierre, un caillou, &c. étoit ordinaire. Une charte de l'an 1205. fait mention de donations mises sur l'autel avec un livre : *Has* (c) *omnes eleemosynas ipse Juhellus de Meduana & Isabel mater ejus & Gervasia uxor ipsius abbatiæ Fontis-Danielis dederunt, & cum libro super altare posuerunt.*

L'esprit de chicane qui dominoit au XIIIe. siècle, introduisit dans les actes & les contrats des particuliers (3) de nouvelles

(a) *Hemereus in augusta Viromand. pag. 195.*

(b) *Archives de Marmoutier.*

(c) *Archives de Fontaine-Daniel.*

(d) *Gall. Christ. nov. t. 3. col. 171.*

(e) *Monast. anglic. vol. 1. p. 721.*

(f) *Glossaire du droit, t. 2. p. 105.*

(1) *Inhibemus* (d) *itaque districtissime sub banno potestatis atque optentu gratiæ nostræ, ne quis imposterum ausu temerario huic secundæ donationi contraire præsumat. Quod si quis temere & præsumptuose attentaverit, divinæ maledictionis ultionem & nostram offensam se incurrisse certissime cognoscat. Hujus rei testes sunt Willelmus, &c. Acta sunt hæc anno Dom. Incarn. MCCXIII.*

(2) *Quod* (e) *si quis, &c. in Dei maledictionem & meam similiter & foris facturam (videlicet viginti marcarum) se noverit incidisse. Quicumque vero locum ipsum & eleemosynam nostram... promoverint, sive manutenuerint, cum Dei benedictione & nostra remunerationem æternam inveniant.*

(3) Un acte passé l'an 1297. devant Raoul de Fuovanne, tabellion commun juré en la cour du comté de Tonnere, présente les clauses suivantes : » Promettons (*f*) par nos sermens de ce faire sur » les saints Evangiles en nom de nous & de » nos enfans dessusdits, lesquels nous relinquirons estraints & obligez à ce, contre ces choses non aler, ne faire pour » nous ne par autre ; & en ce fait nous par nosdits serremens renonçons à tous privilèges de croix ou de court, à toutes » franchises, parcours, bourgeoisies, & » graces du roi de France, & d'autrui, à » l'action & exception de boise, de force » & de peur, de reconvention, de décep» tion, & de la chose non faite en ladite » maniere, au droit disans renonciation » générale non valoir, & à toutes autres » actions & exceptions de fait & de droit » escript & non escript, qui contre ces pré» sentes lettres pouroient estre intentées ;

clauſes de précaution, pour mettre les parties à l'abri de toute ſurpriſe. Les privilèges que les ſeigneurs acordoient aux villes étoient jurés par les vaſſeurs, déſignés par le mot *milites*. L'uſage de faire intervenir la femme, les frères & les premiers d'entre les vaſſaux, paroit au (1) commencement de la charte de commune, acordée à la ville de la Fere, par Enguerran de Couci en 1207. Philippe de Beaumanoir, qui écrivoit les coutumes de Beauvoiſis en 1283. obſerve (*a*) trois manières de paſſer les actes. 1°. Les gentilshommes contractoient entr'eux par le témoignage de leurs ſceaux. 2°. Les nobles & les hommes de poëte pouvoient faire des traités & des conventions devant le ſeigneur, dont ils relevoient, ou devant le ſouverain. 3°. On paſſoit les actes concernant le douaire, les teſtamens, & même les actes contentieux devant l'ordinaire de la chrétienté; c'eſt-à-dire, devant les évêques, les oficiaux & les autres juges des cours eccléſiaſtiques. Ajoutons qu'au XIIIe. ſiècle on paſſoit les actes devant les tabellions des cours laïques & les notaires publics, qui ſe multiplioient de jour en jour.

(a) *Pag.* 190.

M. de Valbonays (*b*) nous a décrit la forme qui s'obſervoit en Dauphiné dans les procédures pour l'ouverture des teſtamens. » Le juge, à la première requiſition de l'héritier, enjoignoit à » tous les oficiers des lieux ſoumis à ſa juriſdiction, de faire » publier dans les paroiſſes, que tous ceux qui avoient quelques » prétentions ſur la ſucceſſion du défunt, euſſent à comparoître » devant lui au jour qu'il leur marquoit, pour entendre la dé» poſition des témoins. Ce jour étant venu, ceux-ci prêtoient » ſerment entre les mains du juge, qui leur ordonoit enſuite de » déclarer en ſubſtance ce qu'ils ſavoient de ce qui étoit contenu » dans le teſtament, ſoit pour les legs, ſoit pour l'inſtitution hé» réditaire. Cette pratique étoit fondée ſur l'uſage où l'on étoit » alors d'écrire en latin les teſtamens & tous les actes publics; » quoique cette langue ne fût entendue que de peu de perſones. » Quand le teſtateur avoit déclaré ſa volonté en préſence des

(b) *Hiſt. de Dauphiné, t.* 1. *p.* 228.

» dites ou objiciés en quelque maniere; » obligeant à ce & ſoubmettant quant à ce » à la juriſdiction de ladite court, nous » hoirs & nous enfans & nous biens & leurs » meubles & non meubles, préſens & à ve» nir, &c. En teſmoings de ces choſes nous » avons requis, ſupplié & obtenu le ſéel de » ladite court eſtre mis à ces preſentes let» tres, ſauf le droit monſieur le comte des » ſuſdit. « La bonne foi des ſiècles précédens ne prenoit point tant de précautions.

(1) *Ego* (c) *Ingerannus de Couciaco, Dominus de Fara, notum facimus omnibus in perpetuum, quod aſſenſu uxoris meæ Matildis Comitiſſæ de Pertico & fratrum meorum Thomæ & Roberti & Petri de Sarto Caſtellani de Fara; aſſenſu quoque & conſilio feodatorum caſtelli, & etiam proborum hominum noſtrorum conſilio, hominibus de Fara pacem indulſimus.*

(c) *La Thaumaſſiere, coutum: de Lorris, p.* 437.

VI. PARTIE.
XIII. Siècle.

» témoins, le notaire qui l'avoit reçue, l'écrivoit dans son regiſtre; » il l'expliquoit enſuite à l'aſſemblée en langue vulgaire, *lingua materna*. De cette manière il pouvoit aiſément, ſoit par inadvertance, ou de deſſein prémédité, ne pas ſuivre toujours l'intention » du teſtateur. Pour prévenir cet inconvénient, l'acte ne paſſoit » pour authentique, que lorſque les articles qu'il contenoit, » étoient conformes à la dépoſition des témoins. La foi de cette » dépoſition devoit être ſoutenue de trois choſes, 1°. du ſceau, » 2°. de la ſouſcription, 3°. de la ſignature «. Elle conſiſtoit en des figures, telles que des croix, ou en des marques ou des paraphes, que chacun pouvoit faire de ſa main. M. de Valbonays ajoute, que » de huit témoins, qui furent préſens à l'ouverture » du teſtament de Guillaume de Beauvoir, il y en avoit cinq qui » ne ſavoient pas écrire, & qui s'en remirent à une main étrangère pour la ſouſcription de leur nom. «

Annonces du ſceau, des ſignatures & des témoins dans les chartes privées.

XI. Les formules d'autoriſation, dont les ſeigneurs & les particuliers font uſage, anoncent rarement les ſceaux, les ſignatures & les témoins à la fois. Le premier & le dernier de ces caractères d'authenticité, ſe trouvent réunis à la fin de l'acte (1) de la fondation du prieuré de la Primaudiere, par Geoffroi ſeigneur de Chateaubriant, & par Guillaume de la Guerche, ſeigneur de Pouancé. La préſence de dix témoins, leurs ſermens, les ſceaux & la ſignature de Guillaume des Roches, ſénéchal d'Anjou, & ſire de Sablé, ſont énoncés dans la charte de fondation de l'abbaye du Perrai-neuf, donnée en 1209. *In* (a) *præſentia Guillelmi de Malabri, &c. cum juramento, &c. Et prædicti Guillelmus & Margareta præſentes ſub ſigillis ſuis prædicta tenere, garentire ab omnibus & contra omnes firmiter & integre, & in teſtimonium exemplo ſub ſigno hoc crucis* ✠. Quand les actes étoient faits doubles, en forme de cyrographes, ou diviſés par l'alphabet, on le marquoit ſouvent en anonçant l'apoſition du ſceau & les témoins. L'hommage rendu à Simon de Montfort en 1211. en fournit (2) un exemple. Un uſage fort com-

(a) *Hiſt. de Sablé, liv. 7. p. 365.*

(b) *Ibid. liv. 5. pag. 142.*

(c) *Hiſt. de Lang. tom. 3. col. 231.*

(1) *Hæc* (b) *autem omnia & ſingula facta & conceſſa fuerunt in præſentia venerabilium in Chriſto Patrum Gauffredi Nannetenſis & Guillelmi Andegavenſis epiſcoporum : & ut hæc omnia ſingula firma & illæſa perpetuis temporibus perſeverent, ego Gauffridus Dominus Caſtribrientii & ego Guillelmus de Guierchia Dominus Phohenceii ſuperius nominati præſentem chartam præfatis Fratribus conceſſimus, ſigillorum noſtrorum muniminibus fecimus roborari. Actum apud Caſtrumbrientii, anno incarnati verbi* MCCVII. *menſe martio.*

(2) *Ut* (c) *autem hoc firmum robur obtineat, duo inſtrumenta per alphabetum diviſa ejuſdem tenoris, memorati epiſcopus & Comes indè fieri præceperunt, quorum utrique uterque ſuum ſigillum fecit apponi. Ac-*

mun dans ce ſiècle, c'eſt d'ajouter à l'anonce du ſceau la nomination des témoins : *In* (a) *cujus rei teſtimonium*, dit Guillaume, comte de Penbroc, *hanc præſentem cartam & confirmationem noſtram ſigilli noſtri impreſſione fecimus roborari : His teſtibus, Domino Willielmo Groſſo, &c. militibus aliis.* L'acte d'une vente faite à l'abbaye de Mortemer en 1255. par Raoul de Harcourt, ſeigneur d'Annonville, anonce également le ſceau de la femme comme celui du mari : *Præſentem* (b) *cartam eiſdem* (*Monachis*) *tradidimus noſtrorum duorum ſigillorum teſtimonio & munimine roboratam.*

(a) *Monaſt. Anglic.* 2. *edit. t.* 1. *p.* 721.

(b) *Hiſt. d'Harcourt, t.* 4. *p.* 1277.

L'uſage le plus ordinaire, eſt de n'anoncer que l'apoſition du ſceau, ſans faire mention ni de témoins ni de ſignatures. En effet, le ſceau tient lieu des (1) uns & des autres dans une multitude d'actes, dont la validité a toujours été reconnue. La plupart (c) de ceux du XIIIe. ſiècle, ſur-tout dans la France méridionale, furent paſſés par le miniſtère des notaires publics, qui ne les ſignoient pas ordinairement. Les parties ſe contentoient, pour l'authenticité, d'y apoſer leurs ſceaux, & d'en faire mention à la fin de l'acte, ſans nommer, ou après avoir nommé les témoins qui y avoient été préſens. Nous avons vu pluſieurs pièces en original, ſignées par des notaires. Leurs ſignatures conſiſtent en des figures de roues & de damiers, ſurmontés de croix. Dans un contrat de vente fait l'an 1290. à côté d'une ſemblable figure, le notaire ſouſcrit en ces termes : *Et ego Petrus Arnulphi de Montilio auctoritate imperiali notarius publicus omnibus ſupradictis preſens fui, & de mandato dictorum emptorum hoc publicum inſtrumentum ſcripſi & ſigno meo ſignavi, & bulla nobilis viri Domini Guigonis Adzemarii Domini Montilii ipſum bullavi.* La bulle de plomb attachée à cet acte avec des fils de chanvre de couleur rouge, repréſente un cavalier armé de pié en cap. Pour légende on lit au revers : *S. GUIGONIS ADZEMARII DMI. MONTILII.* Nous voyons la ſignature de la propre main d'un autre notaire impérial dans un acte de l'an 1254. Guillaume Thibout, garde de la prévôté de Paris, vidimant des

(c) *Hiſt. de Lang. tom.* 3. *p.* 534.

tum eſt hoc in obſidione Toloſæ, in præſentia teſtium infrà ſcriptorum, &c.

(1) L'acte touchant la coutume de donner la ceinture militaire aux bourgeois dans la ſénéchauſſée de Beaucaire & en Provence, n'eſt ateſté que par les ſceaux : *In* (d) *cujus rei teſtimonium ſigilla noſtra appenſa præſentibus litteris duximus apponenda, die martis poſt octavas Pentecoſtes anno Domini MCCXCVIII. Sigillum D. Durantis Prioris. Sigillum Roſtagni de Ruppemaura Domicelli, &c.* Cette atteſtation eſt ſcellée de vingt-trois ſceaux. Le parchemin eſt découpé en autant de morceaux, ſur leſquels ſont écrits les noms des certifians.

(d) *Ibid. tom.* 3. *col.* 607.

VI. PARTIE. XIII. Siècle.

(a) *Cartulaire de l'évêché d'Amiens.*

lettres royaux, finit son acte de *l'an de grace* 1299. par cette formule : *Et* (a) *nous cest transcrit avons scelé sous le séel de la prévosté de Paris, sauf le droit de chacun : Che fut fait en l'an & jour dessusdits.* Ughelli a publié un acte passé en Italie l'an 1255. où l'on anonce (1) non-seulement les seings & les souscriptions d'un notaire & d'un juge; mais encore celles des témoins lettrés, & non lettrés.

Divers commencemens de l'année dans les chartes privées. Formules de leurs dates.

XII. L'usage de presque toute l'Italie au XIIIe. siècle, étoit de commencer l'année à la Nativité de notre Seigneur, & en Aragon, au point de l'Incarnation. C'est de ce dernier terme ou de celui de Pâque, qu'on comptoit l'année en France dès les siècles précédens, sans donner l'exclusion aux autres calculs. On lit avec surprise dans le Martyrologe romain, traduit en françois par M. Chatelain, qu'on (*b*) » voit par les anciennes chartes, & par tout ce qu'en dit le P. Dom Mabillon, dans le » second livre de son excellent ouvrage des Diplomatiques, que » cet incommode usage (de compter en France l'année de Pâque) n'y a commencé que dans le XIIIe. siècle. « D. Mabillon dit expressément (2) que cet usage a été le plus commun sous la troisième race de nos rois, & sur-tout dans le XIIIe. & XIVe. siècle. Est-ce dire que cette manière de compter l'année de Pâque n'a commencé qu'au XIIIe. siècle? On datoit alors plus communément de la Nativité que de l'Incarnation, dans quelques endroits du (*c*) Languedoc, comme dans le diocèse de Narbonne & le comté de Foix. A Toulouse, à Cahors, comme à Rome, (*d*) l'année commençoit le jour de l'Annonciation, 25 du mois de mars. A Lucques, à Sienne & à Pise, on comptoit l'année neuf mois plutôt, c'est-à-dire, qu'on la commençoit le jour de l'Annonciation, qui précédoit la fête de Noel. En France, dans les lieux où l'on commençoit l'année à Pâque, le mois de janvier, février,

(b) *Pag.* 742.

(c) *Vaissette, hist. de Lang. t.* 4. *Avertissem. p. vij.*

(d) *Echard de script. ord. Prædicat. t.* 1. *p.* 499. *col.* 2. *& p.* 430.

(e) *De re diplom. pag.* 173.

(1) *Ad hujus rei evidentiam, futuram memoriam, & dicti monasterii Casæ novæ cautelam, præsens publicum instrumentum prædictus Dominus* (*Stephanus de Ortona*) *exinde fieri rogavit per manus mei notarii, meo signo signatum, & mei judicis & litteratorum testium subscriptionibus roboratum. Pro aliis testibus qui subscribere nesciebant, idem notarius subscripsit rogatus ab eis, ipsis supponentibu signa sua. Quod instrumentum ego Bellinus publicus Pennæ de luce notarius rogatus interfui, scripsi & subscripsi, & mei nominis solitum signum feci* †. *Actum super eodem tenimento & territorio Sparpaliæ, anno, mense, die & indictione prædictis.* † *Ego Stephanus de Ortona signum feci.* † *Ego Fr. Paulus Casæ novæ testis interfui & me subscripsi.* Suivent plus de trente, tant signatures que souscriptions faites de la main des souscrivans & de celle du notaire.

(2) *Sed* e) *modus ille Gallicanus longe usitatior fuit sub tertia stirpe, maxime sæculo* XIII. *&* XIV. *quo tempore acta publica pleraque omnia ad modum istius calculi componebantur.*

février, mars & la partie d'avril, qui quelquefois précédoit le jour de Pâques, terminoient l'année. Mais comme cette grande fête est mobile depuis le 22. de mars jusqu'au 25. avril, pour éviter les méprises & les dificultés qui pouvoient naître sur l'année précise des actes que l'on passoit dans cet intervale, souvent on ajouta ces mots, *ante Pascha*, ou *post Pascha*, selon le jour auquel le dimanche de la Résurrection tomboit : *ante Pascha*, pour marquer la fin de l'année; *post Pascha*, pour désigner le commencement de l'année suivante. Donnons un exemple : à un acte écrit le 5. d'avril au commencement de l'année 1247. on mettoit *post Pascha*, parceque cette fête tomboit cette année le 31. du mois de mars, qui étoit par conséquent le premier de l'an 1247. Mais à un acte passé le 5. avril, douze mois après le premier acte, on mettoit *ante Pascha*, parceque cette fête n'étant arrivée que le 16. d'avril, l'année 1248. n'étoit pas encore commencée. On peut voir ce que nous avons dit sur les autres commencemens de l'année, dans le ve. volume de cet Ouvrage, en parlant des dates des chartes ecclésiastiques du XIIIe. siècle.

Parmi les dates des chartes privées, celle du regne des princes souverains est ordinaire. L'hommage rendu au chapitre de Brioude par un vicomte de Polignac, est daté de cette manière : *Hoc* (a) *autem actum est anno ab Incarnatione Domini* MCCI. *mense julio, luna* XIV. *regnante Philippo Rege*. La charte (*b*) de donation faite par Pierre de Voluire, seigneur de Challé, à cinq monastères, est remarquable. 1°. Le donateur (1) prie Guillaume, évêque de Poitiers, d'employer les censures ecclésiastiques pour la faire observer. 2°. Il anonce le consentement de deux persones intéressées. 3°. Il date non-seulement du regne de Philippe Auguste, mais encore du Pontificat du pape Honoré & de l'épiscopat de Guillaume, évêque de Poitiers. 4°. Il nomme les témoins de sa donation, dont les noms sont précédés de la formule, *Testes interfuerunt, &c.* 5°. Il déclare qu'il a donné sa charte scellée à chacun des cinq monastères.

» Dans (*c*) la principauté d'Orange on datoit les contrats

(a) *Gall. Christ. nov. t.* 2. *p.* 134.

(b) *Gall. Christ. vetus* 4. *p.* 5.

(c) *Bouche, hist. de Provence, liv.* 8. *p.* 880.

(1) *Et rogo venerabilem Willelmum Pictavensem episcopum & successores ejus, ut tam pie facta & concessa faciant per censuram ecclesiasticam observari. Hoc autem concesserunt Herveus miles & Petrus de Volurio* TUNC TEMPORIS *Valetus filii mei. Actum publice apud Chalec in domo mea anno Gratiæ* MCCVII. *Honorio summo Pontifice, Philippo Rege Francorum, Willelmo Pictavensi episcopo existentibus. Testes interfuerunt Stephanus, &c. Ut autem hæc omnia firma perpetuo maneant, cartam meam dedi unicuique dictorum monasteriorum sigilli mei munimine roboratam.*

» publics du regne des princes & de celui des commandeurs » de l'hôpital de cette ville. Exemple : *In nomine Domini, anno » Incarn. ejusdem* MCCXLII. *& XII. kal. junii, regnante Fri- » derico Romanorum Imperatore, Dom. Raymondo de Baucio » Arausicæ Principe, Domino Giraudo Amico Præceptore tenen- » te domum Hospitalis in Arausica.* « En Normandie les actes passés devant les Baillis & autres oficiers, ne sont ordinairement datés que du lieu, de l'an & du mois : *Actum apud Longam-villam in plenis Assisiis coram Domino Thoma de Capella Baillivo Domini Regis, anno Domini* MCCXXX. Les dates de l'an du Verbe incarné & de l'an de grace, sont les plus ordinaires. Feri chevalier, seigneur du Chatelet, fit une donation aux Freres Mineurs, laquelle est ainsi datée : FACTUM (a) & DATUM *anno gratiæ millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, mense novembri.* Il date du *milliaire courant* le contrat d'une vente faite à son *signour lige* Robert, évêque de Verdun : » Ces » lettres (*b*) . . . furent faites l'an que li milliares couroit par mil » dous cens sexanta & dix, ou mois de mars. « Simon de Montfort, qui se dit *par la divine providence, vicomte de Beziers & de Carcassonne*, date un acte du jour d'une fête : *Datum* (c) *Vauri, anno Domini* MCCXII. *die festo S. Agnetis virginis.* Jean de Châtillon, comte de Blois & sire d'Avesnes, emploie la date suivante : » Ce (*d*) fut fait en l'an de l'Incarnation notre Sei- » gneur mil deux cens sexante & dix-sept, ou mois de Mars, le » mercredi après les octabes des Brandons. « Il n'est pas rare de trouver des actes datés au commencement & à la fin. Celui par lequel Raymond de Roquefeuille promet d'être fidèle à l'église & au roi, porte en tête cette date : *In* (e) *nomine Domini nostri Jesu Christi, anno Incarnationis ejusdem* MCCXXV. XVII. *cal. aprilis.* A la fin on lit : *Acta sunt hæc apud Narbonam in Stari domini archiepiscopi, in præsentia dominorum, &c.* On passoit les actes devant les églises, & en pleine campagne, comme le porte la date d'une donation faite à l'abbaye de S. Allire de Clermont, par W. comte d'Auvergne : *Actum* (f) *est hoc anno* MCCVII. *mense julio, vigilia S. Mariæ Magdalenæ, in campis, ante ecclesiam S. Johannis de Segur. Hujus rei testes vocati & rogati sunt G. Debansa, &c.*

En Italie les dates des chartes privées des laïques sont multipliées avec une sorte d'affectation. En voici un exemple tiré d'Ughelli : *In nomine Domini nostri Jesu Christi : anno ab Incarnatione*

(a) *Calmet, pièces justif. de la maison du Chatelet, pag. viij.*

(b) *Ibid. p. ij.*

(c) *Gall. Christ. tom. 6. col.* 443.

(d) *Ibid. tom.* 8. *col.* 434.

(e) *Ibid. tom.* 6. *col.* 201.

(f) *Cartulaire de S. Allire, lib.* 2. *cap.* 14.

ejus MCCXIV. *tempore Innocentii Papæ & Ottonis imperatoris, die* VII. *exeunte menſe Octob. indict.* II. *in civitate nova Popilienſi, in domo, &c.* Ces dates prolixes ſont toujours à la tête des actes. Celles qui ſont à la fin du texte ſont plus ſimples; mais l'indiction courante s'y montre toujours: *Actum apud Roccetam Marſici anno Domini* MCCXCV. *die* II. *menſis novemb. novæ indictionis.* En Eſpagne on ſubſtitue quelquefois la date des années de J. C. à l'ère du pays: *Dat.* (a) *in palaciolo* VIII. *kal. ſeptembris anno Domini* MCCLIX. En Allemagne les laïques ſe ſervent de l'indiction Céſarienne. *Hæc autem* (b) *acta ſunt anno Domini* MCCLVII. *indictione* XV. Mais pour l'ordinaire ils s'en tiennent aux dates de l'an du Seigneur, & du jour du mois: *Acta* (c) *ſunt hæc apud Wenthuſen, anno Domini* MCCXXXVII. *Dat.* III. *idus decemb.*

(a) *Biblioth. de la Polygraph. Eſpan. ſiglo xiij.*
(b) *Antiquit. Quedlinburg. pag.* 337.
(c) *Ibid. p.* 333.

Les dates des chartes privées d'Allemagne ſont ordinairement (*d*) placées à la ſuite d'une nombreuſe liſte de témoins. Depuis l'an 1284. les habitans d'Hamelin, au duché de Brunſwic, (*e*) datent de la ſortie de leurs enfans: *A filiorum noſtrorum egreſſu.* Cette époque eſt fondée ſur une fable, qui porte que les enfans depuis l'âge de quatre juſqu'à dix ans, ayant été tirés de la ville par les enchantemens d'un magicien, n'y parurent plus. En Angleterre, lorſqu'on date les actes, on emploie les années du prince regnant. La charte confirmative de la fondation de l'abbaye de Tynterne eſt datée de la ſorte: *Datum* (f) *apud Strugull viceſimo ſecundo die martii, anno regni regis Henrici filii regis Johannis ſeptimo.* On date auſſi de (1) l'an de grace & du Verbe incarné. Mais pour l'ordinaire on s'abſtient de toute note chronologique, & l'on termine les actes par la formule *Hiis teſtibus,* ſuivie des noms de pluſieurs témoins, ſans aucunes ſignatures.

(d) *Gudenus ſyllog.* I. *varior. diplom. paſſim.*
(e) *De re diplom. pag.* 214.
(f) *Monaſt. anglic. vol.* I. *p.* 721.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

I. Les diplomes prennent une nouvelle forme dans ce ſiècle. Il n'en eſt point où les formules & les uſages diplomatiques ſoient moins uniformes. Le roi Louis X. ſurnommé le (2) Hutin,

Titres pris par les rois de France, & ſuſcriptions de leurs diplomes. Planche C.

(1) *Data* (g) *apud Nymeton in vigilia Nativitatis beatæ Mariæ, anno Gratiæ milleſimo ducenteſimo octogeſimo. Actum* (h) *hoc apud Fulgeriam ſub hiis teſtibus Willelmo, &c. anno Verbi incarnati milleſimo* CCXVIII. *kal. novembris.*

(2) Le ſurnom de Hutin marque, ſuivant le langage de ce tems-là, que ce Prin-

(g) *Ibid. p.* 1000.
(h) *Madox formular. anglic. pag.* 58.

prend quatre fois le titre de *rex Francie* dans ses ordonnances, & autant de fois celui de *rex Francorum;* mais dans d'autres lettres écrites en françois, il s'intitule : » Louis par la grace de Dieu, » Roy de France & de Navarre. » Comme tuteur de l'héritière de ce dernier royaume, avant que de monter sur le trône de France, il s'intitula : *Ludovicus regis Francorum primogenitus Dei gratia Navarre rex, Campanie Brieque comes*, ou bien : » Nous ainsné, fils dou roi de France, roi de Navarre, de Cham» pagne & de Brie, comte palatin. «

La reine Clémence, épouse de Louis le Hutin, mit au monde le 15. novembre 1316. un Prince, à qui l'on donna le nom de Jean I. Il ne vécut que sept ou huit jours, & selon quelques auteurs, vingt. » C'est sans raison, dit (*a*) le P. Daniel, que quel» ques-uns ne le mettent pas au nombre des rois de France : il » acquit ce titre en naissant, & il le porte en quelques pièces du » trésor des chartes. «

(a) *Hist. de Fran. t. 3. p. 531.*

Philippe V. dit le Long, après la mort de Louis le Hutin, s'intitula, fils du roi de France, régent les royaumes de France & de Navarre. *Philippus regis Francorum filius regens regna Francie & Navarre, dilectis, &c. salutem & dilectionem.* Devenu roi, il prit plus souvent le titre de *rex Francie*, que celui de *rex Francorum.* Charles IV. dit le Bel, en usa de même. L'un & l'autre se qualifierent rois de Navarre, parcequ'ils (*b*) étoient tuteurs de l'héritière de ce royaume. Charles donna en 1324. des lettres en faveur du duc de Bretagne, lesquelles commencent ainsi : *Karolus Dei gratia Francie & Navarre rex, notum facimus universis nos, &c.*

(b) *Villehardouin, p. 89.*

Philippe VI. dit de Valois, délégua le Prévôt de Paris pour être conservateur de l'Université de cette ville, par des lettres, dont la suscription est telle : *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Præposito nostro Parisiensi, aut ejus locum tenenti, salutem.* Un mandement qu'il adressa à la Chambre des comptes en 1348. commence par cette formule : » Phelippes » par la grace de Dieu roy de France, à nos amés & féaulx les » gens de nos comptes à Paris, salut & dilection ; savoir vous » faisons, &c. « La même suscription se lit à la tête des let-

ce étoit d'un naturel vif, remuant & peu endurant : car ce mot signifioit alors querelle, batterie, chamaillis. Louis X. déclara par un édit, qu'à lui seul apartenoit le droit de battre monoie, & se chargea de dédommager les seigneurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, qui étoient en possession de ce droit. Mais les grands feudataires continuerent à faire battre monoie, comme auparavant.

tres patentes de 1339. par lesquelles il déclare que la Chambre des comptes, sans (a) avoir recours au grand sceau, pouvoit jusqu'à la Toussaint octroyer plusieurs graces, qui dépendoient uniquement de l'autorité royale.

Jean II. s'intitule roi de France dans ses lettres écrites en françois : » Jehan par la grace de Dieu roy de France, savoir » faisons. « C'est le début du privilège qu'il acorda (b) en 1360. aux habitans de Montreuil près Vincennes. Mais dans ses diplomes latins, il se qualifie roi des François : *Johannes Dei gratia Francorum Rex*, AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Telle est la formule initiale des lettres de confirmation acordées à l'abbaye (c) de S. Denys en 1353. & de celles qui furent données aux maire & échevins de la ville de Lisle en 1350. Jean n'étant encore que duc de Normandie, Philippe de Valois son père lui donna le titre de lieutenant du roi. On a des lettres du 19 octobre 1345. dont voici l'intitulé : » Jehan (d) aisné fils » & lieutenant du Roi de France, duc de Normandie & de » Guienne, comte de Poitiers, d'Anjou & du Maine. « Dans le nouveau recueil des ordonnances de nos rois de la troisième race, il y en a plusieurs passées au conseil, lesquelles portent le nom de Jean II. quoiqu'il fût absent. Depuis la prise de ce roi par les Anglois, jusqu'à sa délivrance, c'est-à-dire, depuis le 19 de septembre 1356. jusqu'au 27. octobre 1360. on mit à la tête des lettres royaux, le nom de son fils aîné Charles, duc de Normandie; » soit (e) qu'il eût eu la qualité de lieutenant du » roi; soit lorsqu'il a eu celle de régent. François Duchesne, » dans son histoire des Chanceliers de France, a avancé au » contraire, que depuis le jour de la captivité du roi, jusqu'à » celui où Charles son fils prit le titre de régent; les lettres » furent toujours expédiées au nom du roi, comme il est jus» tifié, dit-il, par des lettres du 15. juin 1357. Mais il s'est » trompé : car ces lettres, qui sont dans le Mémorial C de la » Chambre des comptes de Paris, *fol. huit-vingt-dix-huit verso*; » sont intitulées au nom de *Charles, lieutenant du roi de Fran*» *ce.* « L'on trouve des lettres (1) royaux expédiées le 2. octobre

(a) *Pasquier, l.2. chap. 5. p. 64.*

(b) *Ordonn. t. 4. p. 240.*

(c) *Ibid. p. 137. & tom. 2. p. 399.*

(d) *Trésor des chartes, regiſtr. 84. pièce 384.*

(e) *Préface sur le 3e. vol. des ordonn. pag. CXVI.*

(1) Ces lettres du 2 octobre 1356. à la tête desquelles Charles duc de Normandie, prit le titre de Lieutenant du roi, font voir que Froissard s'est trompé, lorsqu'il a écrit que ce prince prit le titre de régent dès qu'il fut arrivé à Paris, après la prise de son pere. Le second continuateur de Nangis se trompe doublement, quand il dit que le titre de régent fut alors conféré à Charles par les trois états du royaume. Car le 2 octobre 1356. il n'y avoit point d'états assemblés. Il est vrai que ceux de la langue d'oui,

1356. trois jours après l'arrivée de Charles à Paris, à la tête desquelles il prend le titre de lieutenant du roi de France, dont il avoit été (1) revêtu par son père, quelque tems avant la bataille de Poitiers. Pendant tout le tems qu'il gouverna le royaume, en qualité de lieutenant du roi ou de régent, soit pendant la captivité de son pere, soit dans la suite, lorsque le roi Jean fit un voyage à Avignon, ou lorsqu'il retourna en Angleterre, le nom du roi ne fut point mis à la tête de la plupart des lettres royaux; mais on y substitua celui de son fils, suivant cette formule : » Charles (*a*) aisné fils & lieutenant du » roi de France, duc de Normandie & dauphin de Viennois. « Depuis qu'il eut pris le titre de régent, il mit au commencement de ses actes : » Charles (*b*) aisné fils du roi, régent le » royaume de France, duc de Normandie, &c. «

(a) *Ordonn. t.* 3. *p.* 86. *& suiv.*

(b) *Ibid. p.* 212.

Lorsque ce Prince eut succédé à son père, il prit à la tête de ses lettres, écrites en françois, le titre de roi de France, & retint celui de roi des François dans ses diplomes latins, comme l'on voit dans le fameux édit sur la majorité de nos rois à quatorze ans commencés. On en fit plusieurs (2) exemplaires, dont un scellé du grand sceau, fut déposé dans les archives de l'abbaye de S. Denys. C'est sur ce précieux original que nous avons fait graver le commencement & la fin de cette loi dans (3) la

furent convoqués le 17. du même mois; mais le duc de Normandie les sépara sans qu'ils eussent pris de résolution, parcequ'ils vouloient le gouverner.

(1) Cela est prouvé par deux actes, dont voici la suscription : » Charles (*c*) aisné fils » & lieutenant du roi de France, dalphin » de Viennois, comte de Poitiers. « Le premier de ces actes est daté *de Deyville emprez Rouen ou mois de juing;* & le second *du Val de Reuil* en septembre 1355.

(c) *Trésor des chartes, registr.* 84. *pièces* 384. 281.

(2) On en conserve deux au trésor des (*d*) chartes, outre l'original sous la cotte 6. Layette des régences & majorité des rois. » La première ligne du premier de ces deux » exemplaires, est écrite en lettres majus- » cules, dont les traits sont composés d'une » espèce d'eschiquier. Le premier jambage » de la première lettre du mot *KAROLUS* » est d'azur, semé de fleurs de lys d'or, & » surmonté d'une couronne. Au dos du pre- » mier original il y a *Duplicata*... La pre- » miere ligne du troisième original est aussi » écrite en lettres majuscules. Celles du » premier mot sont en eschiquier, & celles » des autres sont, ou pointillées, ou com- » posées d'espèces de lozanges, ou d'autres » figures. Quelques-uns de ces mots sont » écrits avec une liqueur tirant sur le jaune. » Les deux jambages de la première lettre » du mot *KAROLUS*, sont d'azur, semés » de fleurs de lys d'or; & le second est sur- » monté d'une couronne d'or. «

(d) *Secousse, ordonn. des rois, vol.* 6. *p.* 26.

(3) Notre modèle contient ceci : *KAROLUS DEI GRACIA FRANCORUM REX. AD PERPETUAM REI MEMORIAM. Filios Regum per parentes educari & erudiri debere, ut Deum timeant, virtutum ac virium profectum celeriter attingant, sincere diligi, & primogenitos maximè, magnis donis & altis honoribus decorari Reipublice, &c. Ne autem nostra presens lex vel constitutio deinceps in disceptationis materiam deducatur, sed si qua super ipsa pretenderetur ignorantia, crassa dici debeat & supina, volumus & decernimus eandem solenniter publicandam, & in archivis cartarum nostrarum ad perpetuam memoriam, redigendam. Datum in castro nostro Nemoris Vicenarum, mense Augusti, anno*

I

Ordonnance du Roi Charles V. sur la Majorité de nos Rois à quatorze ans.

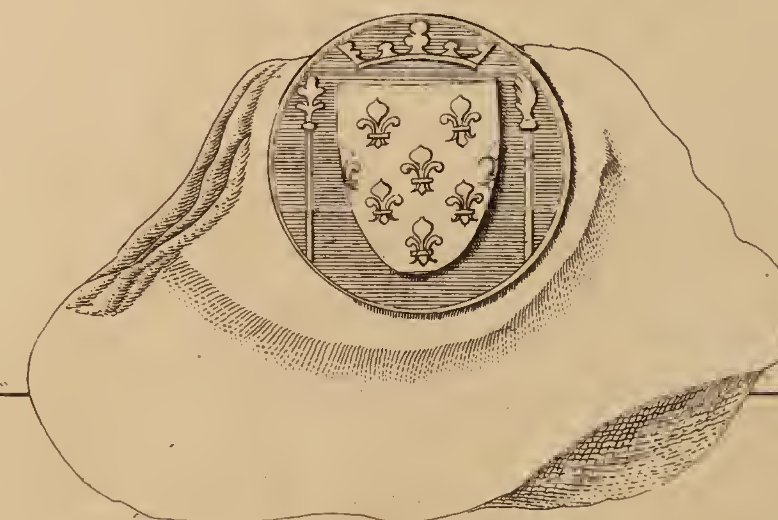
Karolus dei gracia francorum Rex. Ad perpetuam rei memoriam. Filios regum per parentes educari et erudiri decere ut decorum morum virtutum ac virium profectum celeriter attingant sincere diligi. Et primogenitos majoribus magnis donis et aliis honoribus decorari rei publice..... .... Ne autem in ea presens lex et constitutio deinceps in disceptacionis materiam deducatur sed si qua super visu pretenderetur ignorancia cessa dicti debeat et suprema volumus decernimus eandem solemnitate publicandam et in archivis curiarum nostrarum ad perpetuam memoriam redigendam. Datum in castro nostro nemoris Vincennarum mense augusti anno ab incarnatione domini millesimo trecentesimo septuagesimo quarto. Regni vero nostri undecimo.

Per Regem in consilio suo

L. Drupl (?)

J. Blanchet





II

Lettres de Charles VI. touchant la condamnation de la doctrine meurtriere de Jean Petit.

Karolus dei gracia francorum Rex. Universis et singulis archiepiscopis episcopis ceterisque prelatis et aliis viris ecclesiasticis jurisdicionem spiritualem habentibus per totum Regnum nostrum constitutis Salutem et in fide Christi sinceram sine qua impossibile est placere Deo Dilectionem singularem. Cum omnis potestas a Domino Deo est sceptrumque regie dignitatis de manu domini suscepimus Dignum est ut in lege eius jugiter ambulemus et nostros .... Datum parisius XVI die marcii Anno domini millesimo quadringentesimo decimotercio Regni vero nostri XXXIIII°. Sigillatum sigillo nostro in absencia magni ordinato.

Per Regem in suo magno consilio.

Mauregart (?)

Collo (?)

centième & dernière planche de ce Traité. On remarque que ſous le regne de Charles v. ſur-tout depuis 1369. le (a) préambule de ſes lettres eſt ſouvent pompeux & oratoire, & preſque toujours un obſcur galimathias. On en attribue la cauſe au déſir qu'avoient les ſecrétaires de flater le gout du roi pour les lettres, qu'il favoriſa extraordinairement. Ecrivant au cardinal d'Albano, il débute ainſi : *De* (b) *par le Roi. A noſtre très-cher & féal ami, le cardinal d'Albanne. Très-cher & féal ami, nous avons reçu vos lettres, &c.* Charles v. termine la ſienne par ſon nom, au lieu que dans les ſiècles précédens, on le mettoit à la tête. *Et affin*, dit-il, *que mieux ſoiez acertainés de noſtre volonté & intention ſur ce, nous avons écrit notre nom en ces lettres. Donné à Montargis le* XXIII. *jour du mois de novembre. Charles.*

(a) *Voyez le 5ᵉ. tome des ordonn. p. 257. & ſuiv.*

(b) *Preuv. du 4ᵉ. tom. de l'hiſt. de Lang. col. 358.*

Formules & titres du roi Charles VI. Son édit pour la publication de la cenſure de la doctrine du docteur Jean Petit. Privilège des Reines.

II. A la minorité de Charles vi. pendant le court eſpace que Louis duc d'Anjou fut régent du royaume, il intitula les lettres royaux de ſon nom. L'ordonnance du roi Charles vi. pour abolir l'ancienne coutume de refuſer le ſacrement de pénitence aux condamnés à mort pour crimes, commence par la formule ordinaire : » Charles par la grace de Dieu roy de France, ſavoir » faiſons à tous préſens & advenir, &c. Les lettres patentes qu'il donna pour la publication de la cenſure & condamnation de la thèſe meurtrière du fameux Jean Petit, ſous le nom de Juſtification du duc de Bourgogne, ſont adreſſées aux prélats & aux juges eccléſiaſtiques du royaume. Après avoir fait graver ſur notre dernière planche les formules initiales & finales de ces lettres royaux, nous nous ſommes déterminés à les donner ici (1) toutes entières, parceque nous ne croyons

ab Incarnat. Domini milleſimo trecenteſimo ſeptuageſimo quarto, regni vero undecimo:

Per Regem in conſilio ſuo

P. Blanchet.

Duplicata.

L'enrégiſtrement de cet édit, écrit ſéparément ſur un parchemin, commence ainſi : *Hec lex ſeu conſtitutio regia publicata fuit in Parlamento Domini noſtri Regis, ipſo preſente, & tunc in regie Majeſtatis ſolio preſidente & juſtitiam ſuam tenente, xxj. die maii, anno Domini* MCCC LXXV. *regnique ſui duodecimo.* Le reſte comme dans le P. Félibien, p. CXXXIII. Cet enrégiſtrement eſt ſigné *Villelmus*, qui eſt le nom du Greffier. Le ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte, pend à l'édit.

(1) *LETTRES DE CHARLES VI.*

Touchant l'héréſie du Tyrannicide, ſoutenue par le Docteur Jean Petit.

Karolus (c) *Dei gratia Francorum Rex. Univerſis & ſingulis Archiepiſcopis, Epiſcopis ceteriſque Prelatis & aliis viris eccleſiaſticis juriſdictionem ſpiritualem habentibus per totum regnum noſtrum conſtitutis ſalutem, & in fide Chriſti ſinceram ſine qua impoſſibile eſt placere Deo dilectionem ſingularem. Quoniam* omnis poteſtas à Domino Deo eſt, *ſceptrumque regie dignitatis de manu Domini ſuſcepimus, dignum eſt ut in lege ejus jugiter ambulemus, & noſ-*

(c) Copiées ſur un original gardé dans les archives de l'abbaye de S. Denis en France.

pas qu'elles aient été imprimées. On est saisi d'horreur, quand on lit que Jean Petit, docteur de Sorbonne, soutenoit, contre la doctrine & la pratique des Apôtres & des premiers Chrétiens,

trorum progenitorum imitatione nos Evangelice veritatis constituamus defensores. Nam sicut nostra regia dignitas divino Christiane religionis titulo gloriosius insignitur; sic decet nos omnia que promocionem, exaltationem & honorem ejusdem Christiane religionis respiciunt, tota vigilantia promovere. Sic enim Deum speramus habere propitium adjutorem in nostris necessitatibus, si legis sue decreta studuerimus inviolata servare, & adversos errores de regni nostri finibus fecerimus extirpari. Nuper igitur tam ex insinuatione carissime filie nostre Universitatis Parisiensis, quam aliunde cognovimus quod quidam errores contrarii nostre fidei bonisque moribus quamplurimum adversantes, humanam confundentes pietatem, pacemque cujuslibet politici regiminis conturbantes, ac multipliciter scandalosi citra paucos annos fuerunt in hac urbe regia, & per totum regnum nostrum seminati, & specialiter in quadam propositione quam actor ejusdem magister Johannes Parvi nuncupatus justificationem Ducis Burgandie fecit appellari : in qua quidem propositione dictus actor in suis assertionibus principaliter intentis, legem immaculatam humanis divinitus inspiratam cordibus, hereticali quamplurimum labe perfudit, pestiferam horridamque doctrinam in agro Dominico seminando, spiritualibusque alimentis venenum immiscens letiferum, unde proh dolor! tantus error cecis animis invaluit, ut simplex populus, gensque facile credula à viis Domini procul abjecti per devia in perdicionem ambulabant. Quamobrem dilectum ac fidelem consiliarium nostrum Episcopum Parisiensem ac dilectum nostrum Inquisitorem heretice pravitatis diligenter commonuimus, ut tam estuanti morbo salubriter occurrerent. Qui animadvertentes hanc labem in ovili dominico tam gravem intulisse jacturam, post diligentem ac solennem negocii examinationem per egregios sacre Theologie professores ac licentiatos, aliosque jurisperitos tam numerose tamque solenniter super hoc convocatos, diu multumque deliberantes dictam propositionem tanquam erroneam in fide & bonis moribus ac multipliciter scandalosam abolendam atque dampnandam esse decreverunt, eamque per celeberrimum fidei consilium judicialiter condempnarunt, cremandamque publice, prout decet, ordinarunt, & concremari fecerunt, quemadmodum ex inspectione sententie super hoc per dictos Episcopum & Inquisitorem promulgate premissa possunt lacius apparere. Cujus siquidem sentencie seu condempnationis tenor dignoscitur esse talis : Nos Gerardus miseratione divina Episcopus Parisiensis, & frater Johannes Peleti, ordinis fratrum Predicatorum sacre Theologie professor, inquisitor heretice pravitatis in regno Francie auctoritate Apostolica deputatus, judices competentes in hac parte : Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino, & incorruptam fidei veritatem sincera mente tenere. Sciens Apostolus ex testimonio legis & Christi quoniam *non ex solo pane vivit homo, sed ex omni verbo quod procedit de ore Dei*, voluit nos panem verbi Dei, qui est panis vite & intellectus, sanum & incontaminatum sumere, & à pestifero cavere doctore, nosque variis & peregrinis non abduci : nihil enim periculosius, nihil perniciosius quam si pro pane intellectualis vite sumatur toxicum, & fel aspidum hereticalis doctrine. Hec nos consideratio permovit, ut doctrinas varias & peregrinas imo pestiferas nostris, unde dolor, temporibus & in hiis civitate & diecesi Parisiensi, tam verbis quam scriptis, & etiam factis populo christiano pro pane divini verbi ministratas exterminare, & penitus abolere studeremus, ne sermo letifere doctrine velut cancer serperet in populis presertim nobis subditis, neque pro vitali pane veritatis, panis seminaretur mortifere falsitatis. Accessit ad hoc opus tam religiosum, salubre & pium, regalis devocio, ibidem monens pariter & exhortans. Propterea cum ad nostram noticiam certissimis devenerit documentis, quod inter ceteros errores in nostris predictis civitate & diocesi seminatos, propositio magistri Johannis Parvi Parisius dogmatizata & publice venditioni exposita, que sic incipit: *Pardevers la très-noble & très-haulte majesté royal*, & sic finitur : *Par lettres patentes, par maniere d'espitre & autrement icellui Dieu veuille qu'ainsi soit il fait, qui est benedictus in secula seculorum Amen.*

que

que tout tyran, quel qu'il ſoit, peut & doit licitement & méritoirement être tué par tel de ſes vaſſaux ou de ſes ſujets que ce ſoit. *Quilibet* (a) *tyrannus poteſt & debet licite & meritorie occidi per quemcumque vaſſallum ſuum vel ſubditum.* Charles VI.

(a) *Concil. Conſt. ſeſſ. XV.*

Quam etiam propoſitionem ipſe proponens appellat *Juſtificationem Domini Ducis Burgundie*, juxta & ſecundum principalem intentionem proponentis juſtificare, & defendere aſſertiones plurimas, que tamen per ſacrum fidei conſilium reperte ſunt erronee in fide & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſe, in perditionemque cederent, nedum ſpiritalis vite animarum, ſed etiam & corporum, ſi durare diucius ſinerentur. Nos evocato vicibus repetitis magiſtrorum & licentiatorum in Theologia Pariſiis exiſtentium, & aliorum peritorum ſaluberrimo ſapientiſſimoque conſilio diu multumque deliberavimus Chriſti nomine invocato ad ejus laudem, gloriam & honorem ac fidei exaltationem decernimus ac decrevimus per preſentes quod antedicta propoſitio magiſtri Johannis Parvi, in ſe & ſuis aſſertionibus principaliter intentis, & in ea contentis ac in proceſſu latius declaratis, eſt abolenda atque dampnanda tanquam erronea in fide & bonis moribus, ac multipliciter ſcandaloſa, & eam ſic abolemus & dampnamus ac cremandam ſolenniter decernimus, cremarique precipimus & jubemus, monentes omnes ſubditos noſtros cujuſcumque ſtatus, gradus, ordinis, conditionis aut preeminentiæ exiſtant, primo, ſecundo, tertio, ac una canonica monitione pro omnibus ſub pena excommunicationis quam in ipſos in hiis ſcriptis ferimus, niſi fecerint quod mandamus; ut ipſi infra ſex dies poſtquam preſentes pervenerint ad eorum notitiam, quorum ſex dierum duos pro primo, duos pro ſecundo, & reliquos duos pro tertio & peremptorio termino eis aſſignamus, ſi quos habent penes ſe quaternos hujuſmodi propoſitionem in ſe continentes nobis afferant ſeu afferri faciant, ut de eis diſponere valeamus juxta & ſecundum formam & modum hujuſmodi noſtre condempnationis. Inhibentes nichilominus & interdicentes omnibus & ſingulis ſupradictis ſub eiſdem penis, ne deinceps quiſquam ipſorum audeat predictam propoſitionem aſſerere, predicare, publicare, defendere ſeu dogmatizare publice vel occulte: quod ſi quis audierit, vel ſciverit aliquem in hac parte culpabilem, nobis infra octo dies vel cancellario Pariſienſi denunciare teneatur. In cujus rei teſtimonium ſigilla noſtra una cum ſignetis manualibus noſtrorum in hac parte notariorum hiis præſentibus duximus apponenda. Datum anno Domini milleſimo quadringenteſimo decimo tertio, die viceſima tertia menſis februarii, indictione ſeptima, pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto patris & Domini noſtri Domini Johannis divina providentia Pape XXIII. anno quarto. *Nos itaque qui noſtros ſubditos in ſancta ſalutarique religione permanere & à mandatis Dei non declinare votis intimioribus exoptamus ac cultum catholicum hoc in regno Chriſtianiſſimo ſpecialiter ſitimus adaugeri, vos omnes & ſingulos tanquam chriſtiane religionis zelatores in obſequium fidei, requirimus, exortamur, piaque obſecramus caritate, quatenus prefatam dicte propoſitionis judicialem condempnacionem & abolitionem in veſtris dioceſibus, territoriis ac juriſdictionibus publicetis, ſeu faciatis diligenter ac ſolenniter publicari. Dignum eſt enim ut cum peſtis hec ubique dilatata ſit, etiam eccleſiaſtica ſanctio ubique proficiat ad medelam, ipſamque ſententiam juxta ſui formam prout decet inſequendo, unuſquiſque veſtrum ſuos ſubditos admoneat ſub penis in eadem ſententia contentis, ut omnes & ſingulos quaternos dictam propoſitionem vel ejus partem in ſe continentes ubique reperiri poterunt, vobis afferant ſeu afferri faciant, ut de eis juxta & ſecundum formam dicte condempnationis diſponere valeatis, eos ſcilicet faciendo coram clero & populo palam & publice concremari; inhibeatis que ſeu ex parte veſtra inhiberi faciatis ſub penis juris, ne quis deinceps cujuſcumque ſtatus, preeminentie aut conditionis extiterit, prefatam dampnatam propoſitionem ac nephariam doctrinam in ea contentam verbo aut aliter fovere, publicare, defendere, ſuſtinere ſeu dogmatizare audeat publice vel occulte. Quapropter ſi quis aliquem obſtinati animi perceperit contrarium facientem, illum vobis ac etiam procuratori & advocato noſtris in veſtris curiis pro nobis exiſtentibus infrà ſex dies ſub jam dictis penis revelare teneatur. Quibus ſiquidem procura-*

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

prend dans ces lettres le titre de roi des François. En 1398. il est qualifié prince (*a*) très-sérénissime & très-chrétien. Il acorde (*b*) quelquefois des privilèges en son nom & en celui de ses successeurs. Dans ce siècle, le titre de très-redouté (1) est communément donné aux princes. » Les reines (*c*) jouissoient » alors du privilège d'acorder la grace à un criminel, la premiè- » re fois qu'elles entroient dans une ville depuis qu'elles étoient » reines, & même les lettres étoient expédiées en leurs noms, » & confirmées ensuite par le roi. On en trouve un assez grand » nombre dans les registres des chartes de ce tems-là. «

(a) *Ordonn. t.* 8. *p.* 326.
(b) *Ibid. p.* 461.
(c) *Ibid. tom.* 3. *p.* 226.

Formules initiales employées par les ducs, les comtes & les princes.

III. L'acte de la ligue ofensive & défensive entre Jean de Montfort duc de Bretagne, & Edouard III. roi d'Angleterre, commence par cette formule : *A* (d) *perpétuelle remembrance & mémoire : conuë chose soit à toutz, par la tenur de ceste endenture, &c.* Le même duc s'intitule, Jehan duc de Bretaigne, counte de Montfort & de Richemond, & traite de (*e*) » son » très-honoré & très-redoubté seigneur & frere, le roy Richard » roy d'Engleterre & de France, « dans des lettres datées du regne de Richard *secund, puis le conquest d'Angleterre, premier;* c'est-à-dire, la première année de son regne. Rien de plus commun dans ces bas siècles, que les chartes dentelées. L'alliance entre les ducs de Lancastre & de Bretagne commence ainsi : » Cette (*f*) endenture faite d'entre le très-hault & puis- » sant prince Jehan, duc de Guyenne & de Lancastre d'un costé, » & le très-hault & puissant prince Jehan, duc de Bretaigne d'un

(d) *Rymer, t.* 6. *pag.* 738.
(e) *Ibid. tom.* 7. *p.* 192.
(f) *Morice, preuves de l'hist. de Bret. t.* 2. *col.* 657.

tori & advocato seu consiliario nostris harum serie precipimus & mandamus, ut si quis vel si qui sue salutis immemores contra predicta seu eorum aliqua reperti fuerint attemptare seu etiam attemptasse, aut aliqualiter delinquisse seu de predictis aut eorum aliquibus culpabiles vel suspecti existere, contra eos tanquam contra tanti tamque enormis delicti reos viriliter & rigide sine personarum acceptione procedant, procedique faciant & procurent ad penas legitimas infligendas, vosque etiam contra eos juxta facti qualitatem per censuram ecclesiasticam procedatis secundum juris & canonum sanctiones. Ceterum ne in tam gloriose, tamque justissime operationis materia pallium aliquod excusationis pretendere valeatis, omnibus justiciariis, officiariis & subditis nostris harum serie damus in mandatis, eisdem nichilominus districte precipientes quatenus vestris & vestrorum cuilibet, seu deputandis à vobis quoad impletionem premissorum dent juvamen, consilium & favorem, impertiantur que vires & auxilium brachii secularis, si super hoc fuerint vestra parte requisiti. Datum Parisius xvj. die martii, anno Domini millesimo quadringentesimo decimo tertio regni vero nostri xxxiiij. sigillatum sigillo nostro in absentia magni ordinato.

Sur le replis: *Per regem in suo magno consilio.*

Mauregart. *Collatio facta est.*

(1) La lettre que le Comte de Foix écrivit au roi Charles VI. commence ainsi : *Mon* (g) *très-cher & très-redouté Seigneur, je me recommande à vous.* Elle finit par ces formules : *Mon très-cher & très-redouté Seigneur, notre Seigneur vous donne bonne vie & longue. Ecrit à Mascres le iv. jour de février.* ***Le vostre humble comte de Foix.***

(g) *Preuv. de l'hist. de Langued. t.* 4. *col.* 358. 359.

» autre costé, tesmoigne que pour le grant & entier amour que » lesdits ducs ont l'un à l'autre, &c. « Les testamens continuent à commencer par des invocations : » Ou (*a*) nom dou Pere, dou » Fils, dou Saint-Esprit, amen. Jahan, duc de Bretaigne, comte » de Richemont, faisons nostre testament & darreine volenté » en la maniere qui ensuyt, &c. « Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, prend les titres suivans à la tête d'une sentence arbitrale : » Phelippe (*b*) filz de roy de France, duc de Bourgogne, » comte de Flandres, d'Artois & de Bourgogne-Palatin, sire de » Salines, comte de Rethel, & seigneur de Malines, lieutenant » de monseigneur le Roi, & ayant de lui puissance & autorité, &c. « Les lettres de la fondation de l'église collégiale de Darney par Thibaut, duc de Lorraine, commencent par une invocation, suivie de la suscription : » Au (*c*) nom du Père, & » du Fils, & du Saint-Esprit. Nous Thiebaut, par la grace de » Dieu, duc & marchis de Lorraine, faisons sçavoir à tous, &c. « Edouard, comte de Bar, n'emploie ni invocation, ni les termes, par la grace de Dieu, dans ses lettres de 1314 : » Nous » Edduards, cuens de Bar, faisons cognoistre à tous, &c. « En 1333. le comte de Flandre se sert de cette formule : *Universis* (d) *& singulis præsentes litteras visuris & audituris, Ludovicus Flandriæ, Nivernensis, & Regisletensis comes, salutem in Domino sinceram.* Les Dauphins de Vienne commencent leurs chartes par leurs noms précédés de *Nos*, par des invocations, & par *Noscant præsentes & futuri, &c.* Le prince Jean, duc de Berry, prend le titre de pair de France à la tête des lettres qu'il donna en 1394. pour certifier qu'il avoit reçu en présent des reliques de S. Hilaire de la main de l'abbé de S. Denys : *Joannes regis quondam Francorum filius, dux Bituricensis & Alverniæ, Pictavensisque, Boloniæ & Alverniæ comes ac par Franciæ, universis præsentes litteras inspecturis, salutem.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

(a) *Ibid. col.* 699.

(b) *Ibid. col.* 633.

(c) *Calmet, preuv. de l'hist. de Lorraine, col.* DLVIII.

(d) *Martenne, ampliss. collect. t.* 1. *col.* 1441.

IV. Les empereurs & les princes d'Allemagne de ce siècle commencent ordinairement leurs diplomes par leurs noms : *Nos* (e) *Heinricus Dei gratia Rom. rex semper augustus : ad universorum notitiam volumus pervenire, quod, &c.* Telle est la suscription d'un diplome que Henri VII. de Luxembourg donna l'an 1309. Il suprime *Nos* dans celui qu'il acorda l'année suivante au monastère de S. Gal : *Heinricus,* (f) *&c. universis sacri imperii fidelibus, præsentes litteras inspecturis, gratiam suam & omne bonum.* Ughelli a publié un autre diplome de l'an 1311. à

Titres & suscriptions des empereurs d'Allemagne & des rois d'Espagne, d'Angleterre & d'Ecosse.

(e) *Hergott. Genealog. diplom. gentis Habsburg. vol.* 3. *p.* 591.

(f) *Ibid. p.* 597.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

la tête duquel ce prince s'intitule : *Heinricus septimus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus.* Louis de (*a*) Baviere, dans les pouvoirs qu'il donna à ses ambassadeurs, prit le titre d'empereur avant que d'avoir été couronné à Rome. Le Pape Jean XXII. en marqua tout son mécontentement. Louis commence ses diplomes par son nom seul, ou précédé par *Nos;* mais ses diplomes en langue allemande portent en tête cette suscription : *Wir Ludewig-von-Gotes genaden Romischer Keyser, &c.* Charles IV. confirmant les privilèges de l'abbaye de Quedlimbourg, commence par l'invocation : *In* (b) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis feliciter, amen. Carolus quartus divina favente clementia Romanorum imperator semper augustus & Bohemiæ rex, ad perpetuam rei memoriam.* Il retranche l'invocation, & s'intitule : *Romani imperii semper augustus* dans d'autres diplomes moins solennels. Ceux qu'il donne en allemand commencent ainsi : *Wir Karle von Gottes gnaden Rom. Keyser zu allen zytten merer des Richs und Konig zu Beheym, &c.* Venceslas se sert de la formule initiale ordinaire : *Wenzlaus* (c) *Dei gratia Romanorum rex semper augustus & Boemiæ rex : notum facimus tenore præsentium universis.* Après le mot *rex*, il ajoute quelquefois, *ad perpetuam rei memoriam,* formule ordinaire dans les privilèges royaux & impériaux de ce siècle. La plupart des diplomes d'Allemagne sont écrits en langue vulgaire.

(a) *Hertius dissert. de diplom. imperat. p.* 40.

(b) *Ketner antiquit. Quedlinburg. diplom. p.* 361.

(c) *Wencker de cancellar. p.* 384.

On trouve dans l'*Italia sacra* un diplome de Charles II. dit le Boiteux, roi de Naples, dont la suscription est conçue en ces termes : *Carolus secundus Dei gratia rex Hierusalem & Siciliæ, ducatus Apuliæ & principatus Capuæ, Provinciæ, Forcalquerii comes, universis præsentes litteras inspecturis, &c.* Le diplome par lequel Henri II. roi de Castille & de Léon donna le duché de Molines à Bertrand du Guesclin, commence par une grande figure carée, dans laquelle est renfermé un double cercle, contenant le labarum, ou monogramme de J. C. avec l'alpha & l'oméga. Vient ensuite une (1) invocation singulière. Après un

(1) » En el nombre de Dios Padre & » Fiio & Spiritu sancto, que son tres per- » sonas & un Dios verdadero que bive & » regna per siempre jamas & de la Virgen » gloriosa sancta MARIA sa madre, à qui » en nos tenemos per segnora, & per abo- » gada en todos nostros fechos, &c. . . . » Nos Don ENRIQUE, por la gracia de » Dios, Rey de Castiella y de Tole'o, de » Leon, de Gallizia, de Sevilla, de Cor- » doua, de Murcia, de Jahen, de Algarbe, » de Algezira, & segnor de Molina, reg- » nante en uno con la Reina Dona JUANA » mi muger, & con l'Infante Dom JUAM » mio fijo primero, &c. « Nous avons sous les yeux une copie fidele de ce diplo-

long préambule, le roi prend les titres de ſes royaumes & de ſes villes. Ladiſlas, roi de Hongrie, fait auſſi trophée (1) de ſes titres à la tête des lettres confirmatives de la dignité de chancelier du royaume de Sicile, acordée à l'abbé du Montcaſſin par Charles III. roi de Naples.

Edouard II. roi d'Angleterre s'intitule : *Edwardus* (a) *Dei gratia rex Angliæ, Dominus Hiberniæ & dux Aquitaniæ omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem.* Ecrivant au Pape pour le prier d'acorder à frère Robert de Duffeld Dominicain, ſon confeſſeur, la permiſſion de rompre ſon ſilence à la cour, *ut in menſa loqui valeat,* commence ſa lettre par ce compliment : *Papæ* (b) *rex devota pedum oſcula beatorum.* La ſuſcription de la lettre qu'il écrivit au roi Philippe le Bel en 1310. mérite d'être remarquée : *Excellentiſſimo* (c) *principi, domino & patri kariſſimo domino Philippo Dei gratia regi Franciæ illuſtri, Edwardus eadem gratia rex, &c. Salutem in eo per quem reges regnant, & principes dominantur, cum honoris & proſperitatis votivæ continuo incremento.* Edouard ayant perdu ſon ſceau privé, manda à ſes oficiers de ne point mettre à exécution les lettres qui en ſeroient ſcellées, juſqu'à nouvel ordre. Le mandement qu'il leur adreſſa ſur ce ſujet commence par ces mots : *Rex* (d) *vicecomiti Eborum ſalutem,* & finit par ceux-ci : *Teste rege apud Berewicum ſuper Twedam viceſimo ſeptimo die junii. Per ipsum regem, ſub privato ſigillo reginæ.* La lettre que lui écrivit le comte de Flandre en 1314. porte cette ſuſcription : » A » très-haut, (e) très-puiſſant & très-excellent prinche monſie» gnieur Eduart, par la grace de Dieu, roy d'Engleterre, duc » d'Aquitaigne & ſeigneur d'Irland, Robert, cuens de Flandres, » ſalus, reverenſe & honeur. « Edouard III. fit ſon lieutenant & vicaire-général le duc de Brabant & de Lorraine par des lettres de 1337. où il prend (2) le titre de roi de France. Il met ſon nom-

(a) *Rymer*, t. 3. p. 866.

(b) *Ibid.* p. 896.

(c) *Ibid.* p. 237.

(d) *Ibid.* p. 483.

(e) *Ibid.* p. 490.

me, daté de l'ère 1406. ce qui revient à l'an de J. C. 1368. Cette date prouve que Henri ou Enrique regnoit déja au mois de mai 1368. Les modernes ont donc tort de ne le faire monter ſur le trône que l'année ſuivante.

(1) *Ladiſlaus* (f) *Dei gratia Hungariæ, Jeruſalem, & Siciliæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Ramæ, Serviæ, Galitiæ, Lodomeriæ, Cumarii, Bulgariæque Rex, Provinciæ, Forcalquerii ac Pedemontis Comes, R. in Chriſto Patri Fratri Petro Tartario, de Urbe, abbati venerabilis monaſterii Caſſinenſis, ordinis S. Benedicti, regni Siciliæ cancellario, collaterali conſiliario, & fideli noſtro dilecto, gratiam & bonam voluntatem.*

(2) *Edwardus* (g) *Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, Dominus Hiberniæ & Dux Aquitaniæ, nobili & potenti viro Johanni Duci Brabantiæ & Lotringiæ, Conſanguineo ſuo cariſſimo. Sciatis quod cum atten-*

(f) *Gattola acceſſ. ad hiſt. Caſſin.* p. 459.

(g) *Ibid. tom.* 5. p. 818.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

après celui de l'empereur (1) dans la lettre, où il le prie de donner le nom & le titre de roi au dauphin Humbert. Les chartes des rois d'Ecosse de ce siècle commencent ainsi : *Robertus Dei gracia rex Scottorum omnibus probis hominibus tocius terre sue, salutem. Sciatis nos, &c.* Après ces mots, *terre sue*, David II. & ses successeurs ajoutent, *clericis & laïcis.*

Usage de faire confirmer les chartes par les rois. Investitures par le capuchon & par d'autres symboles. Peines pécuniaires & menaces. Clauses dérogatoires & de réserve. Formules *Salvo jure*, de grace spéciale, &c.

V. L'ancien usage de faire confirmer les chartes par nos rois subsiste encore dans ce siècle. On lit à la fin de la charte de bourgeoisie, acordée aux habitans de la ville de Busency par Henri de Grandpré, chevalier, seigneur de cette ville : » Et supplions *(a)* & » requerons humblement à très-excellent Prince nostre très-cher » & redoubté seigneur, nostre seigneur le roi de France (Jean II.) » que il veulle & li plaise à confermer ceste présente chartre, » & de ce bailler ses lettres ausdiz habitans. « Lorsqu'on vouloit faire (*b*) confirmer des lettres royaux par le roi, & que l'on craignoit de perdre les originaux en chemin, on en faisoit faire des copies autentiques, lesquelles étoient vidimées dans les lettres de confirmation, & ces lettres s'apelloient *vidimus*. Aujourdui quand le roi confirme une ancienne ordonnance, on l'attache sous le contrescel des lettres royaux, qui la confirment; mais au XIV[e]. siècle on transcrivoit l'ordonnance qui étoit confirmée dans le corps des lettres de confirmation. Les oficiers du Châtelet & des autres justices vidimoient aussi les ordonnances, & les faisoient signer & sceller par leurs notaires.

(a) *Ordonn. t.* 4. *pag.* 372.
(b) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 486. 634.

On donnoit souvent l'investiture des fiefs & des dignités par le capuchon, surtout dans le Languedoc, où il étoit également en usage parmi les ecclésiastiques, la noblesse & le tiers-état. » C'est ainsi (*c*) que Jacque, roi de Majorque, investit en 1304. » par *un capuchon*, le procureur du comte de Foix, du château » de Lez, dans la vallée de Castelbon, & que le 23. de septem» bre de l'an 1413. le sénéchal de Toulouse mit Pierre de Gail» lac, écuyer, en possession de la charge de châtelain de Puicelsi, » en lui donnant le *capuchon* de Pierre Raymond de Rabastens, » qui lui avoit résigné cet ofice. Jean de Chalon I. du nom,

(c) *Vaissette, hist. de Langued. t.* 4. *p.* 519.

dentes inclitum regnum Franciæ ad nos fore jure successorio legitime devolutum . . . . vos in regno prædicto locum nostrum tenentem & nostrum vicarium generalem facimus, &c.

(1) *Serenissimo* (d) *Principi Domino Ludowico Dei gratia Romanorum Imperatori semper Augusto, fratri suo carissimo, Edwardus eadem gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, salutem & imperare feliciter ac magnifice triumphare, &c.* La salutation ou l'adieu, est conçu en ces termes : *Vestrum imperiale solium firmet & roboret Bonitas increata. Dat. apud Westmonasterium tertio die martii.*

(d) *Ibid. tom.* 5. *pag.* 10.

comte d'Auxerre & de Tonnerre, étant mort en 1309. Marguerite de Beaujeu, sa femme, demanda & obtint (*a*) acte de ce qu'elle avoit laissé sa ceinture en son tombeau, pour marque qu'elle renonçoit à la communauté de ses biens. L'ordre des Templiers ayant été suprimé au concile général, tenu à Vienne l'an 1313 & ses biens adjugés à l'ordre de S. Jean de Jérusalem, le roi Philippe le Bel lui en avoit acordé la possession par un arrêt du Parlement de Paris. Le 4e. de mai de la même année, Robert de la Gueftre, sénéchal de Beaucaire, donna à frère Raymond d'Olargues, lieutenant du grand-maitre, l'investiture des biens que les Templiers avoient possédés dans sa sénéchaussée, en lui mettant une bague d'or dans le doigt. Les investitures par une verge d'argent, par un rameau verd, par l'épée, par un veau d'or, &c. sont assez connues. Pierre de Tartaris, abbé du Mont-cassin, fut investi (*b*) de la charge de chancelier du royaume de Naples par un livre & par la tradition du grand & du petit sceau, comme il est porté dans les lettres de Charles III. roi de Sicile, en date du premier jour d'avril 1382. indiction v^e^.

(a) *Hist. de la maison de France, t. 8. p.* 417.

(b) *Gattola, accessiones ad hist. Casin. p.* 451.

Les amendes, les menaces & les peines pécuniaires prononcées contre les délinquans & contrevenans, ne sont pas rares dans les ordonnances des souverains, & les arrêts & sentences de leurs cours. En 1330. Philippe de Valois donna des lettres touchant les changeurs & les marchands, où il s'exprime ainsi: » Si vous mandons, si estroitement come plus povons, &c. Et » tout ce faites & complices en tele manière que par vous n'y ait » deffault, du quel, s'il y estoit, nous vous en punirions grief» vement en cors & en biens. « Le roi Charles V. décerne la peine de (*c*) mille marcs d'or dans la charte qui confirme les privilèges de la ville de Romans en Dauphiné. L'empereur Henri VII. impose la même (1) peine, après avoir menacé les réfractaires de son indignation. Ughelli raporte un privilège de Vincesslas, où la formule de la chancellerie papale, *Nulli ergo omnino hominum liceat, &c.* précède (2) l'imposition de la peine de cent marcs d'or très-pur. Le même style fut suivi à la chancellerie de

(c) *Ordonn. t.* 5. *p.* 227.

(1) *Si quis vero contra prædicta facere præsumpserit, indignationem nostram gravissimam, & pœnam mille marcarum examinati & collectissimi auri se noverit incursurum, cujus medietatem nostræ Imperiali Cameræ, reliquam palatio episcopali Cumano decernimus persolvendam.*

(2) *Nulli ergo, &c. si quis autem, &c. præter indignationem nostram gravissimam, pœnam centum marcharum auri purissimi se noverit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem regali nostro ærario sive fisco, residuam vero partem, &c.*

l'empereur Charles IV. M. de la Thaumaſſiere a recueilli pluſieurs chartes, où les ſeigneurs règlent les amendes qui devoient être payées dans leurs petits tribunaux.

Les clauſes dérogatoires ſont fréquentes dans les diplomes de nos rois. En 1366. Charles V. donna des lettres, qui (*a*) portent qu'on n'aura point d'égard à d'autres lettres, qui pouroient leur être contraires; quoiqu'elles euſſent paſſé à la chambre des comptes, & qu'elles y euſſent été vérifiées. La clauſe *non obſtant* eſt employée dans celles qu'il donna en 1364. pour la diminution du nombre de feux dans les villes & lieux du diocèſe de Mende : *Ordinacionibus* (b) *regiis in contrarium factis ſeu faciendis non obſtantibus quibuſcunque.* La clauſe *Salvo jure, &c.* eſt ordinairement à la ſuite de l'anonce du ſceau : *Quod* (c) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, noſtrum præſentibus litteris fecimus apponi ſigillum, Salvo in aliis jure noſtro, & in omnibus quolibet alieno.* La même clauſe eſt ainſi exprimée dans les actes écrits en françois : *Sauf ſon droit & l'autrui.* Rien de plus commun dans ce ſiècle que ces clauſes de réſerve. Les termes, *de grace ſpéciale, ſcience certaine, & autorité royale,* ne ſont pas moins fréquens dans les lettres royaux. Charles V. acorde des privilèges aux habitans de S. Mandé, *de noſtris* (d) *auctoritate regia, certa ſcientia & gratia ſpeciali, certis cauſis ad hoc nos moventibus.* En 1369. les oficiers du roi firent dificulté d'exécuter des lettres de Louis, duc d'Anjou & lieutenant du roi en Languedoc, parcequ'elles (*e*) n'avoient pas été données *ex certa ſcientia.* Charles VI. établit le duc de Berri ſon lieutenant dans le Languedoc, par des lettres qui portent la formule : *Quia* (f) *ſic fieri volumus, & de noſtra certa ſcientia & auctoritate regia ordinamus.* Dans le mandement que le même roi donna pour faire fabriquer des deniers blancs, il s'exprime en ces termes : » Car (g) ainſi nous plaiſt-il eſtre faict, non obſtant ordonnances, » mandemens ou deffenſes à ce contraires. « Dans le Ve. volume des ordonnances & des lettres de nos rois on compte plus de trente pièces du XIVe. ſiècle, à la fin deſquelles il y a : *Quoniam ſic fieri volumus*, ou, Car ainſi le voulons nous : Car ainſi nous plaiſt & le voulons eſtre fait : *Lecta in conſilio, & vult rex quod tranſeat ſub hac forma.*

(a) *Ordon. tom.* 4. *p.* 659.

(b) *Ibid. p.* 487.

(c) *Ibidem.*

(d) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 246.

(e) *Ibid. tom.* 5. *p.* 422.

(f) *Ibid. tom.* 6. *p.* 529.

(g) *Ibid. p.* 626.

Sceaux anoncés dans les ordonnances & les autres diplomes des

VI. Louis le Hutin emploie deux formules pour anoncer le ſceau, dont il faiſoit ſceller ſes lettres-patentes. La première fait mention de celui dont il uſoit avant que d'être roi : *Præſentibus*

litteris

litteris nostrum fecimus apponi sigillum, quo ante susceptum regni regimen Franciæ utebamur, anno Domini 1315. Des lettres de ce prince, du 12 avril 1315. portent : » Donné à Paris, soubs le » séel de quoi nous usions vivant nostre cher seigneur & père, » &c. « Le 19 du même mois, Louis donna des lettres portant, *Actum apud Vicenas decimo nono die aprilis sub sigillo quo ante susceptum regni Franciæ regimen utebamur, anno Domini* 1315. Depuis cette époque jusqu'à sa mort, il semble qu'il se servit d'un sceau royal diférent du premier. C'est ce qu'on peut conclure des anonces suivantes, puisées dans Duchesne : » Nous avons » fait mettre nostre séel en ces présentes lettres. « Et en latin : *In cujus rei testimonium & munimen presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.* Il n'est donc pas certain que Louis x. se soit toujours servi (*a*) du même sceau, dont il avoit usé du vivant de son père.

rois de France, & les actes des ducs & des comtes.

Philippe le Long, roi de France & de Navarre, anonce son sceau en ces termes : *In* (b) *cujus rei testimonium presentibus litteris, quo ante dictorum regnorum susceptum regimen utebamur, fecimus apponi sigillum.* Il n'est fait aucune mention du sceau dans la plupart des ordonnances & des lettres de ce prince. Celles qu'il publia touchant le Parlement, finissent par cette formule: » En (*c*) tesmoing desquelles choses, & à plus grande fermeté » de elles, le roy a commandé à mettre son grand scel en ces » présentes lettres. Ce fust fait & ordené à Bourges le dix-septiè- » me jour de novembre mil trois cens dix-huit. » Le sceau secret ou cachet de Philippe le Long servoit quelquefois à sceller ses ordonnances. Celle qu'il donna au mois de février 1320. touchant les notaires du roi & les émolumens du sceau & de la chancellerie, est ainsi terminée : » Et (*d*) pour ce que nos ordenances » dessusdittes & devisées, soient perpétuellement fermes & esta- » bles, nous avons fait mettre nostre scel de nostre secret en ces » présentes lettres, l'an de grace mil trois cens vingt, ou mois » de février. «

Dans le même mois de l'année 1321. Charles le Bel donna une ordonnance, dont le sceau est anoncé par cette formule: » Et (*e*) pour ce que soit ferme & stable à tousjours, nous avons » fait mettre nostre scel à ces présentes lettres, sauf en autres » choses nostre droit, & le droit d'autruy. « Le sceau des lettres par lesquelles Charles confirme celles de Louis Hutin, acordées au duc de Bretagne, est anoncé en ces termes: *Quod* (f) *ut perpetuæ*

(a) *Voyez notre* 4e. *tome, p.* 140.

(b) *Ordonn. t.* 1. *pag.* 626.

(c) *Ibid. p.* 676.

(d) *Ibid. p.* 737.

(e) *Ibid. p.* 762.

(f) *Ibid. p.* 782.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

ſtabilitatis robur obtineat, noſtrum præſentibus litteris ſecimus apponi ſigillum. Charles emploie auſſi l'expreſſion, *Sigilli noſtri fecimus impreſſione muniri.* L'apoſition du ſceau royal eſt paſſée ſous ſilence dans pluſieurs lettres & ordonnances du même prince.

(a) *Spicileg. t.* 13.

Philippe de Valois donna à Jean, ſon fils ainé, le duché de Normandie, & les comtés d'Anjou & du Maine par une charte, où l'apoſition du ſceau eſt ainſi exprimée : » Nous (*a*) avons fait » mettre noſtre ſcel en ces préſentes lettres, faites & données au » Louvre, près de Paris, le lundi XVII. jour en février, après » que nous eumes émancipé & agé noſtredit fils, l'an de grace » MCCCXXXI. « En l'abſence du grand ſceau, Philippe en anonce un (1) nouveau, ou celui du (2) Châtelet de Paris. Il n'eſt point parlé de ſceau dans quelques lettres de ce prince.

(b) *Ordonn. t.* 2. *pag.* 335.
(c) *Ibid. p.* 389.
(d) *Ibid. p.* 399.

Jean II. donna l'an 1350. des lettres, où le ſceau, dont il ſe ſervoit avant que d'être roi, eſt anoncé : *Datum* (b) *apud nemus Vicennarum, ſub ſigillo quo ante ſuſceptum regni regimen utebamur, die* 30. *menſis auguſti, &c.* Un mandement adreſſé aux maitres de ſes monoies, porte la formule ſuivante : » Donné (*c*) » à Paris le 18 jour de mars, l'an de grace 1350. ſous noſtre ſcel » nouveau. « Dans les lettres adreſſées aux maire & échevins de la ville de Lille on lit cette anonce : *Quod* (d) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum, ſalvo tamen in aliis jure noſtro, in omnibus jure quolibet alieno.* Les lettres du même roi, confirmatives de celles de Charles le Bel en faveur des habitans de Toulouſe, furent ſcellées du ſceau (3) du Châtelet, en l'abſence du grand.

Le roi Jean ayant été fait priſonnier à la bataille de Poitiers le 19. de ſeptembre 1356. Charles, duc de Normandie ſon fils ainé, ſe mit à la tête du gouvernement, & ſcella (4) ſes ordonnances du ſceau du Roi, en qualité de ſon lieutenant. Il ſe ſervit plus d'une fois du ſceau du (5) Châtelet, en l'abſence de celui

(e) *Ibid. p.* 143.
(f) *Ibid. p.* 300.
(g) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 556.
(h) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 91.
(i) *Ibid. p.* 85.
(k) *Ibid. p.* 174.

(1) » Donné (*e*) à Paris le ſecond jour » de juing, l'an de grace 1340. ſous noſtre » nouvel ſcel, en l'abſence de noſtre grant. » *Per Gentes Compotorum & Theſaurariorum. O. LIEVRIER.*

(2) » Donné (*f*) à Paris le 27. jour de » mars, l'an de grace 1348. ſous le ſcel de » noſtre Chaſtelet de Paris, en l'abſence » de noſtre grant. *PAR LE ROY*, à la re» lation du ſecret conſeil. *P. BRIAIRE.* «

(3) *Actum* (g) *& datum Pariſiis anno Domini* 1354. *menſe junii, ſigillata ſub ſigillo Caſtelleti noſtri Pariſienſis, in abſentia magni, die ultima decembris, anno prædicto.*

(4) *Quod* (*h*) *ut firmum & ſtabile perpetuo perſeveret preſentibus litteris dicti Domini & Genitoris noſtri fecimus apponi ſigillum, jure regio in aliis, & alieno in omnibus ſemper ſalvo.*

Datum (i) *Pariſiis ſub ſigillo dicti Domini noſtri, &c.*

(5) *Quod* (k) *ut firmum & ſtabile perpetuo*

du Roi. Charles ayant pris la qualité de régent du royaume le 14. mars 1357. fit fceller de fon grand fceau les lettres qu'il donna en cette qualité; comme il paroit par celles qui établiffent chancelier maitre Jean Dormans. Voici l'anonce du fceau: » En (*a*) tefmoing de ce nous avons fait mettre à ces préfentes » noftre fcel. « Le régent ayant été informé que plufieurs lettres-patentes avoient été fcellées de fon fceau (1) fecret, fans avoir été examinées à la chancellerie, ordonna (*b*) que dorénavant aucunes lettres-patentes ne feroient fcellées du fceau fecret, mais feulement les lettres clofes. En cas que quelques lettres-patentes en foient fcellées, il les déclare de nulle valeur, & défend à tous jufticiers & fujets du royaume d'y obéir. Charles étant roi anonce fon grand fceau : *Præfentes* (c) *litteras figilli magni noftri caractere fecimus communiri.* Les lettres de ce monarque furent quelquefois données fous le fceau du Châtelet. *Sub figillo Caftelleti noftri Parifius.* Dans celles qu'il fit expédier pour le Dauphiné, le fceau eft anoncé en ces termes : *Noftri* (d) *figilli Delphinatus munimine facimus appofitione muniri*, ou, *Sigillum noftrum magnum Delphinale prefentibus duximus apponendum.*

(a) *Ibid. tom.* 5. *p.* 213.

(b) *Ibid. p.* 226.

(c) *Ibid. tom.* 6. *p.* 246.

(d) *Ibid. tom.* 5. *p.* 56. 58. 64.

Charles VI. établit Jean, duc de Berri, fon lieutenant dans le Languedoc, par des lettres fcellées d'un fceau ordonné en l'abfence du grand : *In* (e) *quorum omnium teftimonium figillum noftrum in abfentia magni ordinatum prefentibus litteris duximus apponendum.* Les lettres du même roi, qui portent que le Vexin françois ne fait point partie du duché de Normandie, préfentent la formule ordinaire : » Nous avons fait mettre à ces pré- » fentes noftre féel. « Pendant la minorité de Charles VI. Louis, duc d'Anjou régent du royaume, donna des lettres, où fon fceau eft anoncé par ces formules : » Et pour ce que ce foit ferme » chofe & eftable, nous avons fait mettre à ces lettres noftre » féel, duquel nous ufions paravant noftre régence. » *Quod ut perpetue firmitatis robur obtineat, noftrum, quo ante fufceptum regni regimen utebamur, prefentibus litteris fecimus apponi figillum : Salvo in aliis jure regio & noftro & in omnibus quolibet alieno.*

(e) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 529.

maneat in futurum, has prefentes litteras figilli Caftelleti Parifienfis in abfentia magni dicti Domini noftri munimine fecimus roborari, noftro in aliis & omnibus quolibet alieno jure falvo.

(1) Le roi Charles V. s'obligea de donner la Touraine à fon frere Louis duc d'Anjou, par des lettres du 18. avril 1364. à la fin defquelles on lit : » Et pour ce qu'il » appert qu'ainfi nous plaift, nous avons » mis notre nom de notre main à ces let- » tres, fcellées du fceau de notre fecret, » duquel nous ufions auparavant que nous » vinffions au gouvernement de notre » royaume. «

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

(a) *Pièces justif. de la maison du Châtelet, p. xxiv.*

(b) *Morice, preuv. de l'hist. de Bret. t. 2. col. 657.*

Charles, duc de Lorraine & marchis, acorda la majorité à quatorze ans par des lettres, où l'anonce du sceau est ainsi exprimée : » En (*a*) signe de vérité nous avons fait mettre notre seel » pendant en ces présentes lettres, que furent faites ledit jeudi » 13e. jour de février l'an 1398. &c. « L'endenture, ou charte dentelée, contenant l'alliance entre les ducs de Bretagne & de Lancastre, énonce la sigillation par cette formule : » En (*b*) tesmoin desquelles choses, à la partie de l'endenture sur ce faite » demourant devers ledit duc de Bretaigne, ledit duc de Guienne » & de Lancastre a mis son séel & le passement de sa main. » Donné le xxv. jour de novembre l'an de grace M. CCC XCV. » *Signé J. LANCASTRE.* « Louis, comte de Flandre, fait mention (1) de son grand sceau dans des lettres de 1333. où il reconnoit que l'évêque & le chapitre de Liege lui ont vendu la ville de Malines. Humbert, Dauphin de Viennois & comte d'Albon, donna un domaine en fief par un acte de 1302. où le sceau est ainsi anoncé : *In* (c) *cujus rei testimonium presentes litteras nostro sigillo proprio communivimus.*

(c) *Preuv. de l'hist. de Dauphiné, t. 2. p. 119.*

Formules employées par les empereurs d'Allemagne, les rois de Sicile, &c. pour anoncer leurs sceaux.

(d) *Hergott. genealog. Habsburg. t. 3. p. 597.*

(e) *Ordonn. des rois de Fr. tom. 5. pag. 227.*

(f) *Ducange chartes pour l'hist. de CP. p. 44.*

VII. L'empereur Henri VII. donna en 1310. un diplome en faveur du monastère de S. Gal, où son sceau est anoncé par cette formule : *In cujus* (d) *rei testimonium presentes litteras conscribi fecimus & majestatis nostræ sigillo jussimus communiri.* Louis de Baviere emploie les mêmes expressions dans un diplome de 1323. publié par Ketner. Les empereurs suivans & les princes d'Allemagne assurent la vérité de leurs lettres par cette formule : *Præsentium sub nostræ majestatis sigillo testimonio litterarum.* On lit dans le privilège acordé à la ville de Romans par l'empereur Charles IV : *Presentium*, (e) *sub bulla aurea typario imperialis nostre majestatis impressa, testimonio litterarum.*

Charles II. roi de Sicile, donna en 1302. des lettres à Charles comte d'Alençon, où le sceau d'or est ainsi anoncé : *In* (f) *cujus rei testimonium has nostras litteras aurea bulla majestatis nostræ impressa typario communitas vobis duximus concedendas.* Robert duc de Calabre, n'ayant point (2) son grand sceau, anonce

(g) *Marten. ampliss. collect. t. 1. col. 1445.*

(h) *Ducange, hist. de CP.*

(1) *In* (g) *quorum omnium testimonium & munimen nos Ludovicus Comes pro nobis & nostris successoribus presentes litteras eidem Domino episcopo & capitulo contulimus, sigillo nostro majori quo utimur & uti consuevimus, sigillatas. Datum anno Domini mcccxxxiij.*

(2) *In cujus* (h) *rei testimonium has nostras litteras sigillo nostro secreto munitas in defectu sigilli nostri magni, quod penes cancellarium nostrum in Insula Siciliæ tunc morantem dimisimus pro negotiis nobis in eadem insula incumbentibus expediendis, utique per nostrum inibi vicegerentem vobis.*

ſon cachet, ou ſceau ſecret, & promet au comte d'Alençon de lui donner au plutôt de nouvelles lettres ſemblables aux premières, & munies de ſon grand ſceau pendant. En 1309. Ferdinand roi de Caſtille, emploie la formule ſuivante : *In* (a) *cujus rei teſtimonium & fidem præſentes litteras fieri mandavimus, noſtrique pendentis ſigilli robore communiri.* Les lettres de créance données en 1372. aux Ambaſſadeurs de Portugal par le roi Ferdinand & la reine Eléonor, n'anoncent pas ſeulement leurs ſceaux, mais encore leurs ſignatures : *Præſentes litteras ſive præſens publicum inſtrumentum fieri juſſimus & firmavimus manibus noſtris & mandavimus ſigillis noſtris appenſivis muniri.* Dans le diplome de Ladiſlas, roi de Hongrie & de Sicile, pour confirmer la dignité de grand chancelier à l'abbé du Montcaſſin, il eſt dit (1) que ce prince s'eſt ſervi du ſceau du vicariat de Sicile, & que l'acte aura autant de valeur que s'il étoit ſcellé du grand ſceau royal.

(a) *Rymer, t.* 3. *p.* 172. *t.* 6. *p.* 754.

Le ſceau n'eſt pas toujours anoncé dans les lettres & les actes d'Edouard II. roi d'Angleterre. Il ſcella de ſon petit ſceau le pouvoir qu'il donna à Aimar de Valence, de recevoir à la paix les Ecoſſois : » En (*b*) teſmoignance de queu choſe, nous avons » fait faire ceſtes noz lettres overtes, à durer jeſques à la Chan» deleur precheinement avenir. Donné ſouz noſtre privé ſéal à » Commenok le 28. jour d'auguſt, l'an de noſtre regne premer. « Dans pluſieurs actes il ſe ſert de cette formule : *In quorum omnium teſtimonium, ſigillum noſtrum præſentibus eſt appenſum;* ou de celle-ci, ſans faire mention du ſceau : *Has litteras noſtras fieri fecimus patentes.* En 1337. Edouard III. écrivant à l'empereur Louis de Baviere, s'exprime ainſi : *In* (c) *quorum omnium teſtimonium & roboris firmitatem præſentes conſcribi, & noſtro ſigillo regio juſſimus communiri.* L'acte en forme d'endenture, paſſé entre le roi Edouard & le comte de Namur, anonce le ſceau en ces termes : » En *(d)* teſmoignance de quele choſe leſ» ditz roi & counte a ceſt endenture entrechaungeablement unt » mis leurs ſeals; « c'eſt-à-dire, que la partie de la charte den-

(b) *Ibid. p.* 7.

(c) *Rymer, t.* 4. *p.* 798.

(d) *Ibid. p.* 666.

duximus concedendas, aliis noſtris ſimilibus litteris dicti ſigilli noſtri magni appenſione communitis, quamprimum fieri poterit, pro veſtri cautela vobis exinde concedendis.

(1) *In* (e) *cujus rei teſtimonium præſentes litteras fieri, & ſigillo vicariatus regni Siciliæ, quo olim dicta D. noſtra genitrix prædicti D. genitoris noſtri in ipſo regno exiſtens vicaria utebatur, in defectu ſigilli noſtri magni nondum confecti, juſſimus ſigillari, valituras perinde ac ſi dicti noſtri ſigilli proprii forent munimine roboratæ.*

(e) *Gattola acceſſ. ad hiſt. Caſin. pag.* 459.

telée demeurant entre les mains du roi, portoit le ſceau du comte, & que celle qui étoit pour celui-ci, étoit munie du ſceau royal.

Les rois d'Ecoſſe anoncent leur ſceau avec les témoins : *In cujus rei teſtimonium preſenti carte noſtre confirmacionis noſtrum præcipimus apponi ſigillum, teſtibus, &c.* Le tréſor choiſi des diplomes d'Ecoſſe, où l'on trouve des formules ſemblables, préſente une endenture faite en 1375. entre la reine Eufemie & le comte de Stratherne d'une part, & Alexandre Murray de l'autre. L'échange des ſceaux y eſt ainſi exprimée : *In cujus rei teſtimonium perimplende & fideliter obſervande, parti hujus indenture penes dictum Alexandrum remanenti ſigilla predictorum domine regine & comitis ſunt appenſa ; parti vero hujus indenture penes predictam dominam reginam remanenti ſigillum predicti Alexandri eſt appenſum.* Robert ſénéchal d'Ecoſſe anonce ſon ſceau avec celui de ſon fils : *In* (a) *cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum una cum ſigillo Johannis ſeneſcalli domini de Kyle primogeniti & hæredis noſtri preſentibus eſt appenſum. His teſtibus, &c.*

Dates, ſignatures, témoins & formules finales des diplomes de Louis x. de Philippe le Long, de Charles le Bel, de Philippe de Valois & de Jean II. rois de France.

VIII. Louis x. dit Hutin, roi de Navarre par ſa mère, couronné à Pampelune l'an 1307. monta ſur le trône de France après la mort de Philippe le Bel ſon père le 29. novembre 1314. Ses diplômes ſont datés du lieu, du jour du mois & de l'année. *Datum* (b) *apud Vincen. ſub ſigillo, quo vivente genitore noſtro utebamur, decimo nono die menſis martii, anno MCCCXIV.* Telle eſt la date de la charte fameuſe, par laquelle Louis x. confirma les privilèges des habitans de Normandie. Il y a une ſeconde charte aux Normands plus ample que la précédente, & ainſi datée : *Datum* (c) *apud Vicenas ſub ſigillo noſtro, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo quinto, menſe julio.* On ne voit, ni ſignature, ni monogramme dans les lettres de Louis x. Son ſceau tenoit lieu de l'une & de l'autre. C'eſt ainſi que les édits des anciens rois de Perſe avoient force de loix par la ſeule impreſſion de (*d*) l'anneau royal.

Louis x. étant mort le 8. de juin de l'an 1316. la régence du royaume de France fut déférée à Philippe le Long ſon frère, comte de Poitiers. L'acte du ſerment de fidélité prêté à ce prince par Berenger, abbé de S. André auprès d'Avignon, eſt daté : » Regnant (*e*) Philippe fils du feu roi de France, & premier *germain,* » c'eſt-à-dire, frère de feu Louis d'illuſtre mémoire, roi de France » & de Navarre. Deux autres actes du pays de Foix, poſtérieurs

(a) *Supplem. de re diplom. p.* 105.

(b) *Ordonn. t.* I. *p.* 551.

(c) *Ibid. p.* 594.

(d) *Eſther, c.* 3. *verſ.* 10. 11. 12. *c.* 8. *v.* 2. *&* 8.

(e) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t.* 4. *pag.* 166.

» à la mort du roi Louis Hutin, font datés; l'un qui eſt du 4. d'août » de l'an 1316 : *Philippe fils du feu roi de France & premier » germain du ſeigneur Louis roi de France & de Navarre, mort » depuis peu, étant régent deſdits royaumes de France & de Na- » varre, & Pilfort étant élu & confirmé évêque de Pamiers;* & l'au- » tre : *Le très-ſéréniſſime prince, le ſeigneur Louis roi de » France, étant mort depuis peu, & Pilfort évêque de Pamiers » étant élu & confirmé.* « Les lettres que Philippe le Long donna en qualité de régent, à l'effet de révoquer l'impoſition qui avoit été faite, pour un armement ſur mer contre les Flamands, porte la date ſuivante : *Datum* (a) *Pariſius, ſub ſigillo, quo ante ſuſceptum dictorum regnorum* (*Franciæ & Navarræ*) *regimen utebamur, feſtivali die decollationis beati Joannis Baptiſte, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo ſexto.*

Philippe le Long fut couronné roi de France & de Navarre le 9. janvier 1316. vieux ſtyle. Les lettres & les ordonnances qu'il donna depuis finiſſent par la date du lieu, du jour du mois & de l'année commençant à Pâques : *Actum* (b) *apud Boſcum Vicennarum vigeſima prima die aprilis, anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo ſexto.* A la fin des lettres par leſquelles le roi confirme les privilèges des peuples de Languedoc, on lit : *Per regem* (c) *in cera viridi.* Il ſe ſert de la formule *devant Paſques :* » Donné en l'abbaye de Joy de lez Provins, le mardi de- » vant Paſques les granz, mil trois cens & dix huict. « L'ordonnance touchant les forêts eſt ſignée du commandement de ce prince par un ſecrétaire : *Actum* (d) *& datum apud Boſcum Vicenarum anno Domini milleſimo trecenteſimo decimo nono, menſe junii per Dominum regem. J. DE TEMPLO.* Après la date de l'ordonnance contre les incendies, qui étoient fréquens dans le comté de Bourgogne, on ajoute : *Triplicata* (e) *reſcripta propter additionem clauſule* De non diruendis domibus, *alias ſignata per dominum regem. MORDRET. Per dominos regem & reginam. JULIANUS.* On voit ici le renouvellement des ſignatures réelles dans les diplomes de nos rois.

Charles le Bel ſuccéda à Philippe le Long ſon frère, le 3. janvier 1321. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, 1322. Charles fait quelquefois ſigner ſes ordonnances par un ſecrétaire, & les dates du lieu, de l'an & du mois, ſans ſpécifier le jour : » Donné (*f*) à » Paris, l'an de grace mil trois cens vingt-un, au mois de fé- » vrier. *Ainſi ſigné ſur le reply, CHALOP.* « Ses autres ordon-

(a) *Ordonn. t.* 1. *p.* 627.

(b) *Ibid. p.* 628.

(c) *Ibid. p.* 645.

(d) *Ibid. p.* 691.

(e) *Ibid. p.* 702.

(f) *Ibid. p.* 762.

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

nances sont terminées par ces formules : » Donné (*a*) à Paris, » en nostre Parlement, l'an de grace mil trois cens vingt-cinq, » au mois de mars ; « ou *Datum Parisiis decima octava die julii, anno Domini millesimo trecentesimo vigesimo sexto.*

(a) *Ibid. p.* 791. 798.

Philippe de Valois, frère de Philippe le Bel, fut d'abord déclaré régent du royaume de France, après la mort de Charles IV. son cousin, arrivée le 31. janvier 1328. Il fut reconnu pour roi par les états, & sacré le 28. mai de la même année. Son ordonnance portant, que tous dons faits sur l'émolument des sceaux & greffes, seront nuls, est datée du lieu, du jour, du mois & de l'an, & signée par un secrétaire : » Donné à (*b*) saint Joire » de Bauquierville (S. George de Bocherville près Rouen) le » premier jour de juing, l'an de grace mil trois cens trente & » un. « On a des lettres de Philippe de Valois qui finissent ainsi : » Ce (*c*) fut fait au Bois de Vincennes, l'an de grace mil » ccc. trente & neuf, ou mois de décembre. *Et sur le reply* » *est escrit : Par le Roy,* à la relation de son grant Conseil, » où *vous* estiés. *Signé, Franc. & à l'autre bout est escrit:* » *Reddatur Cameræ.* « Ces mots *ou vous étiés* s'adressent au chancelier. Le VIIIe. volume des Ordonnances fournit des preuves multipliées, que les mots *vous* & *votre* s'entendent de lui. On lit dans des lettres royaux de 1372. *ad relationem Domini;* ce qui désigne pareillement le chancelier. Car dans (*d*) ces lettres il y a, *Referente nobis Cancellario.* D'où l'on conclut que toutes les lettres, à la fin desquelles il y a, *Ad relationem vestram*, ont été données sur le raport du chancelier.

(b) *Ibid. tom.* 2. *pag.* 66.

(c) *Marten. anecdot. t.* 1. *col.* 1389.

(d) *Ordonn. t.* 5. *p.* 581.

Jean II. succéda à Philippe de Valois le 22. d'août 1350. & fut sacré le 26. septembre suivant. M. Secousse, dans la préface du 3e. volume des Ordonnances, en cite une, qui ayant passé au Conseil sous le regne de Philippe de Valois, & n'ayant pas été scellée avant la mort de ce Prince, fut ensuite inscrite au nom du roi Jean. Celui-ci suprime quelquefois dans ses dates le jour du mois : *Acta (e) fuerunt hæc Parisius in Palatio nostro regali, anno Domini* MCCCL. *mense martii. Per Regem, ad relationem consilii, in quo eratis vos. Rougemont.* Telles sont la date & les formules finales des lettres adressées aux maire & échevins de la ville de Lille. Celles que le roi Jean donna en faveur des habitans d'Aire, sont datées & signées de cette sorte: *Datum* (f) *Parisius in Hospicio nostro de Nigella, sexta die novembris*

(e) *Ibid. tom.* 2. *p.* 399.

(f) *Ibid. t.* 4. *p.* 5.

vembris anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo. PER CONSILIUM *in quo eratis* VOS. P. BLANCHET. Le diplome, par lequel le même roi confirma les privilèges de l'abbaye de S. Denys, acordés par Louis le Gros, est daté (1) du regne, & souscrit par le chancelier. Après la date de plusieurs lettres royaux, l'aumônier & le sous-aumônier du roi, sont marqués comme témoins : PER REGEM *presente Elemosinario.* MELLOU. DEMEVILLE. PER REGEM *presente sub-Elemosinario.* Y. SYMON. Durant le séjour que le roi Jean fit à la cour Romaine, il donna à Villeneuve d'Avignon à la fin de mars & au commencement d'avril de l'an 1363. deux chartes, qui prouvent bien clairement que la nouvelle année commençoit précisément le samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal. » La (*a*) première » est une rémission que ce prince acorda en faveur de Gilles » Malaquin, & qui est datée de Villeneuve près d'Avignon, » le vendredi saint, 31. de mars de l'an 1362. L'autre est aussi » une rémission en faveur de Jacques du Prat : elle est encore » datée de Villeneuve près d'Avignon, *le samedi saint de Pâ-* » *ques, après la bénédiction du cierge, le premier d'avril de* » *l'an* 1363. « Quelquefois les secrétaires du roi Jean datoient les lettres royaux du jour qu'elles étoient passées au Conseil. Mais s'il arrivoit qu'elles ne fussent pas scellées ce jour-là, il falloit lorsqu'elles étoient scellées, les récrire pour y mettre une nouvelle date. Quelquefois on se contentoit de mettre deux dates. La première étoit celle du jour où elles avoient été passées au Conseil, & la seconde étoit celle du jour où elles avoient été scellées. Telles sont, dit M. Secousse, deux lettres données en faveur des habitans de la ville de Fleurence dans le Languedoc, & qui toutes deux finissent ainsi : *Datum Parisius, anno Domini* 1350. *mense novembris. Sigillata sigillo Castelleti, in absencia magni, decima octava die augusti, anno* 51. *audita relacione Domini Episcopi Laudunensis. Alias signata.* PER REGEM, *ad relacionem Concilii in quo eratis* VOS *& Dominus Laudunensis.* P. BLANCHET, *& Correcta in Cancellaria.* CLAVEL. Remarquez que le millième & le centième sont suprimés dans la seconde date. M. Secousse a publié des

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

(a) *Vaissette, hist. de Lang. tom.* 4. *avertissem. p. vij.*

(b) *Ordon. tom.* 4. *p.* 140.

(1) *Datum* (b) *& actum apud sanctum Dionysium in Francia, anno Incarnati Verbi millesimo trecentesimo quinquagesimo tertio, regni vero nostri anno quarto, mense octobris. Et ego Petrus Cancellarius Archiepiscopus Rothomagensis presentes litteras legi & relegi, & hic manu propria me subscripsi in testimonium veritatis.* CANCELL.

lettres du même roi, données au mois de novembre, & scellées au mois d'août de l'année suivante, & d'autres données le 15 juin 1353. & scellées le 6. d'octobre suivant.

Il y a plusieurs ordonnances & lettres royaux, portant le nom du roi Jean, lesquelles sont datées de Paris dans un tems où il est certain qu'il n'y étoit pas, comme lorsqu'il étoit prisonnier à Bourdeaux ou en Angleterre. Faut-il pour cela rejetter ces pièces comme supposées? Non certainement : » Elles (*a*) se trouvent dans des registres publics, respectables par leur ancienneté, & conservés avec soin depuis le regne du roi Jean, » sous lequel ils ont été écrits : & d'ailleurs il y a quelques-unes » de ces pièces qui sont des loix faites pour tout le royaume en général; en sorte qu'il n'est guères possible de présumer que quelqu'un ait eu en même tems un intérêt capable de l'engager » à supposer une loi qui ne seroit pas émanée du prince, assez de » témérité pour oser l'entreprendre, & les facilités nécessaires » pour y réussir, & pour la faire inscrire dans des registres publics. « M. Secousse persuadé que ces pièces qui paroissent supposées à la première vue, sont cependant très-véritables, explique savamment comment il s'est pu faire qu'elles portassent des caractères si marqués de fausseté. Nous avons donné dans notre 4e. tome (*b*) le résultat des observations de ce docte académicien. Ajoutons qu'il y a (*c*) deux diplomes du roi Jean, datés du mois de janvier 1350. suivant l'usage de France, *secundum usum Francie;* c'est-à-dire, en commençant l'année à Pâques.

(a) *Secousse préf. sur le 3e. vol. des Ordonn. p. iij.*

(b) *Pag. 664. & suiv.*

(c) *Ordonn. t. 4. p. 30. 32.*

Notes chronologiques & formules finales des lettres royaux de Charles V. de Charles VI. & des chartes des Dauphins de Vienne,

IX. Charles V. dit le Sage, fils aîné du roi Jean, lui succéda le 8. avril 1364. & fut couronné à Reims le 19. mai. Le réglement qu'il fit, touchant le domaine delphinal, fut signé (1) de sa propre main. Ses autres actes sont ordinairement signés par des secrétaires, & datés du regne, de l'an, du mois, sans exprimer (2) ou en exprimant le jour. Les lettres qu'il donna sur le

(d) *Ordonn. t. 6. p. 377.*

(e) *Ibid. p. 251.*

(f) *Ibid. p. 384.*

(1) *Et* (d) *ut præmissa de nostra certa scientia processisse noscantur ac diligentius exequantur, & debeant inviolabiliter observari : Nos hic nomen nostrum manu propria duximus subscribendum die & anno quibus supra.* CHARLES.

(2) Charles V. confirma des réglemens pour la répartition des impôts dans la châtellenie d'Oysans en Dauphiné, par des lettres dont la date ne spécifie point le jour : *Datum* (e) *Parisius, mense januarii anno Domini mccclxxvj. & regni nostri xiij. PER REGEM DALPHINUM, ad relacionem Consilii. G. HENNEQUIN.*

Le jour du mois est marqué dans la date des lettres du même prince, pour unir Chauni au domaine de la couronne : *Datum* (f) *Noviomi xxvij. die mensis marcii anno Domini ccc. septuagesimo octavo, & regni nostri quinto decimo. Per Regem. P. DE CORBIE.*

prix des monoies sont ainsi datées : » Donné à Paris le quatorzième jour d'octobre, l'an de grace de notre Seigneur 1367. » & de notre regne le quart. Par le Conseil, étant en la chambre » des Comptes. J. Tabari. » Deux sécrétaires ou notaires signent quelquefois les lettres patentes de Charles v. Nous en avons la preuve dans celles qui acordent des exemptions aux habitans d'Ivry, près Paris. Elles finissent ainsi : » Donné à Meleun l'an » de grace M CCCLXXIIII. & de nostre regne l'onzième ou mois de » novembre. Par le Roy en ses requestes. P. Briel, Blondel. « La souscription du sécretaire est placée sur le repli. La présence du confesseur est quelquefois anoncée à la fin des diplomes de Charles v. Les lettres de sauve-garde royale pour les Bénédictins de S. Maur les-Fossés sont signées : *Per* (a) *regem, confessore presente. Ferricus.* Le 22. août 1367. le même prince donna des lettres touchant le Dauphiné, à la fin desquelles il y a : *Sic* (b) *Signatum : Per Regem Dalphinum in suo consilio : Henricus Clerici. Rescripta fuit sub data mense februarii, anno 67. propter correctionem & additionem istorum verborum :* Ac etiam constituendis & creandis. Quelquefois il est dit à la fin des lettres royaux que les copies qu'on en fera, vaudront (1) l'original.

Des ducs de Bretagne, de Bourgogne & de Lorraine.

(a) *Ordonn. t.* 4. *p.* 531.

(b) *Ibid. tom.* 5. *pag.* 64.

Charles VI. âgé d'environ douze ans, succéda à son père le 16. septembre 1380. & fut sacré à Reims le 4. de novembre suivant. Pendant sa minorité, Louis duc d'Anjou, gouverna le royaume en qualité de régent. Les lettres-patentes qu'il fit expédier, sont datées & souscrites en ces termes : » Donné (c) » à Paris le XIIIIe. jour du mois d'octobre, l'an de grace mil » CCC. & quatrevins. Par Monf. le régent. *J. de Remis.* Ou » donné à Paris, l'an de grace mil CCC. quatrevins, ou mois » d'octobre : sauf en autres choses le droit de Monf. & l'autrui en toutes. Par Monf. le régent, le sire de Chasteau-Fro- » mont présent. *Freron.* « Les formules finales des lettres patentes de Charles VI. font souvent mention (2) des princes &

(c) *Ibid. tom.* 6, *pag.* 521.

(1) Charles v. s'exprime ainsi dans des lettres touchant la suppression des nouveaux péages établis : » Nous (*d*) voulons & man- » dons, que pleine foi soit adjoutée aux » *vidimus* ou manuscript d'icelles, séellé » ou séellées du séel de nostre chastelet de » Paris, tout ainsi come à l'original d'i- » celles. Donné à Paris le XVII. jour de » juing, l'an de grace MCCC. LXXI. & de » nostre regne le VIIIe. Ainsi signées autre- » foiz. Ainsi signées de la date du 4e. jour » de décembre l'an soixante & sept. Par le » Roy. Tourneur & séellée : & de votre » commandement, joint avecques la clau- » se, que le *vidimus* vaille original. *Mul- » tipliées. Donhen.*

(d) *Ibid. p.* 403.

(2) *Datum* (e) *Parisius die* 19. *novemb. anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo, & regni nostri primo. Per Regem in suo magno Consilio, in quo Domini Du-*

(e) *Ibid. p.* 529.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

des seigneurs présens au Conseil. Ceux qui le composoient, sont passés sous silence, dans les lettres par lesquelles le roi déclare, que le Vexin françois ne fait point partie du duché de Normandie : » Donné (*a*) à Mellun le 21. jour de juin, l'an » de grace mil trois cens quatre-vingts & deux, & le second » de nostre regne. *Et sur le repli sont écrits ces mots :* Par le » roy en son Conseil ordonné. *CH. BLANCHET*, « *avec paraphe, & scellé du grand sçeau de cire jaune à double queue.*

(a) *Ibid. p.* 659.

Observons qu'à la fin d'un très-grand nombre de lettres royaux, sur-tout depuis le milieu de ce siècle, on lit les formules suivantes : *De mandato Consilii. Visa per Gentes Compotorum. Lecta in sede. Visa, lecta & correcta per Dominos magni Consilii & Parlamenti Reg. ad hoc deputatos. Si placet. Contentor. Vidi le Contentor. Multiplicata. Triplicata. Nihil pro sigillo. Solut. Huc usque. Scriptor. &c. Collatio facta est. Collatio facta fuit cum originali, &c.*

Les lettres des ducs de Bretagne finissent comme celles de nos rois : » Donné (*b*) en nostre ville de Vennes, sous nostre séel, » le derrain jour de juillet, l'an MCCC. XCI. *PAR LE DUC* en son » Conseil, présentz *VOUS* l'évesque de Dol, le vicomte de » Rohan, Guillaume Eder, maistre Guillaume de S. André, & » plusieurs autres. *M. LOUET.* « Les personnes du Conseil du duc ne sont pas toujours dénommées. On désigne seulement le chancelier & les conseillers en général par ces formules : *Par le Conseil auquel estiez VOUS & autres*, ou *présent VOUS & autres*, ou *Par le duc, à VOTRE relation, &c.*

(b) *Morice mém. de l'hist. de Bret. t.* 2. *col.* 576.

Jean dauphin de Vienne & comte d'Albon, (1) date de l'Incarnation, quoique la date de la Nativité fût plus commune en Dauphiné, & ajoute un nombre de témoins. L'acte par lequel le dauphin Humbert I. fieffa le domaine de Vinsobres à Guillaume de Plaisian, chevalier de Loix, *miles legum Doctor*, pré-

ces Andegavensis, Burgundie & Borbonii, Comes Augi, & plures alii erant. J. DE SANCTIS.

» Donné (*c*) à Senlis le XXX. jour d'oc- » tobre, l'an de grace mil III[e]. IIIIXX. ung, » & de nostre regne le second. *Ainsi signé :* » PAR LE ROY en son conseil, ou quel » estoient Mess. les Ducz d'Anjou & de » Bourgoigne, l'archevesque de Tours, » les évesques de Laon & de Bayeulx, le » sire de Lebret, Messire Pierre de Bourne- » siau, maître Philippe de Molins & plu- » sieurs autres. L. BLANCHET. «

(c) *Ibid. p.* 626.

(1) *Datum* (d) *Muselli Lugdunensis Diœcesis, in domo Guiotti Malabaille, die secunda mensis februarii, anno ab Incarnatione Domini millesimo trecentesimo quinto decimo, presentibus testibus D. Guidone Domino Tullini, Domino Guidone de Grolea, Domino de Neyrieu, Domino Petro Aynardi, Domino Mota, Domino Stephano de Poypia Militibus, Guidone de Albaspina Canonico, &c.*

(d) *Hist. de Dauphiné, t.* 1. *p.* 32.

fente une (1) date remarquable. C'eft celle du dimanche, *Carnis privii novi*, qui fert à fixer le tems où commençoit ce qu'on nommoit *Carnis privium novum & vetus ;* c'eft-à-dire, le commencement du Carême, qui a (2) varié dans les fiècles paffés.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

Les lettres d'Eudes, duc de Bourgogne, comte d'Artois, pour obliger fes fucceffeurs à jurer la confirmation des privilèges de la ville de Dijon, en prenant poffeffion du duché, portent la date fuivante : » En (a) tefmoignage de laquel choufe, » nous havons fait mettre noftre grant féel en ces préfentes let- » tres, faites & données à Monbart noftre chafteau, le vanredy » après la fefte de S. Bartholomier apoftre, l'an de grace mil » trois cens trente & quatre. « La déclaration du même prince

(a) *Perard, p.* 353.

(1) *Datum* (b) *& actum apud Albenacium, in domo hofpitalis beati Anthonii, in aula fupra vicum, anno Domini* M CCCII. *indict. I. in die dominica Carnis-privii novi, decima feptima die menfis februarii, pontificatus D. Bonifacii Papæ octavi anno nono, prefentibus domino Hugone Adhemarii domino de Montilio & de Garda, Alamando de Podio Rellianæ domino, Guidone de Meolano canonico Ebredunenfi.* L'indiction 1. & le dimanche *carnis-privii*, que nous apellons dimanche gras, tombant au 17. de février, apartiennent à l'an 1303. Ainfi il y a faute dans la date, où l'on a oublié une unité.

(2) » Anciennement (c) dans l'églife la- » tine il étoit limité à l'intervalle des fix fe- » maines qu'il y a depuis la Quadragéfime » jufqu'au jour de Pâque, qui en retran- » chant les Dimanches, ne faifoit que tren- » te-fix jours de jeûne. C'eft par le Diman- » che proprement, que commençoit le Ca- » rême, qui par cette raifon s'apelloit *Car-* » *nis privium vetus.* On crut dans la fuite » que ce tems ne fatisfaifoit pas à l'infti- » tution du Carême, qui demandoit qua- » rante jours complets. Pour y remédier, » on prit quatre jours de la femaine qui pré- » cédoit le dimanche de la Quadragéfi- » me. Ce ne fut pourtant pas la pratique » de toutes les églifes : quelques-unes com- » me celle de Milan, ne voulurent pas ad- » mettre cette réforme, qui a pourtant été » fuivie par la pluralité des églifes depuis » le IXe. fiècle. Mais comme c'eft à la fe- » maine entière qu'on raporte le mot *Car-* » *nis privium ;* le dimanche qui en eft le- » premier jour a été nommé *Carnis pri-* » *vium novum*, comme en fait foi l'acte » dont on donne l'extrait. La même date » qui fe trouve en plufieurs autres actes, » doit être entendue de cette façon. Les » Grecs qui ne jeûnoient point le famedi, » par la même raifon remontoient encore » d'une femaine, pour pouvoir remplir les » quarante jours. *Carnis privium* chez eux » commençoit à la Sexagéfime. Quelques » églifes le portoient encore plus loin ; c'eft- » à-dire, à la Septuagéfime, pour remplir » de même les jeudis, où elles retranchoient » le jeûne de même que le famedi & le di- » manche. Cette explication fe trouve par- » faitement confirmée par le calcul des an- » nées, qui détermine le jour que commen- » ça le Carême l'année, où cet acte fut » paffé. Le dimanche gras, tel qu'il eft » marqué dans nos Calendriers, répond » parfaitement à celui qui eft défigné par » *Carnis privium novum*, fuivant la fupu- » tation qui s'en fait par les nouvelles lu- » nes, & par le ficle folaire. On peut fixer » furement par cette règle, la date de cet » acte : on y voit que le dimanche gras de » cette année fut précifément le 17. février, » c'eft-à-dire *Die Dominica Carnis privii* » *novi.* Cette forme de date eft employée » dans plufieurs autres titres. On voit un » bail à ferme de la pefche de Voiron de » l'an 1386. dont la date eft celle-ci : *Die* » *lunæ in craftinum Carnis privii novi, quæ* » *eft quinta menfis martii.* On l'exprime » quelquefois en ces termes, *Inter duo* » *Carnis privia.* «

(b) *Hift. de Dauphiné, tom.* 2. *p.* 119.

(c) *Ibid. p.* 120.

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

(a) *Perard ibid.*

concernant la juftice du maire de Dijon, eft ainfi datée : » Donné (*a*) à Dijon le fambadi premier jour d'avril, l'an de grace » mil trois cent trente & quatre, fouz noftre petit feaul, en » tefmoignage de véritey. « On ne voit ici ni témoins, ni fignatures de fecrétaires par commandement du duc. Mais Philippe de Rouvre I. du nom, en qui finit la branche royale des ducs de Bourgogne de la première race, emploie un nombre de témoins, & fait figner par un fecrétaire ou chancelier, fes lettres (1) confirmatives des privilèges de la ville de Dijon. En 1393. Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, donna des lettres, fur le repli defquelles eft écrit : » Par Monf. le duc, VOUS, le feigneur de Coucy, le maréchal de Bourgogne, le fire de Chazevan, & plufieurs autres préfens. *Signé*, DANSEL. « Les ducs de Lorraine & de Bar emploient des formules à peu près femblables à celles des ducs de Bourgogne. Les lettres de Charles, duc de Lorraine, fur la majorité acordée à 14. ans, *furent faites le jeudi* 13e. *jour de février, l'an mil trois cent quatre-ving & dix octe.* Par monfeigneur le duc. POIRCEY.

Dates, foufcriptions, témoins des diplomes des empereurs, des rois de Sicile, d'Efpagne, d'Angleterre & d'Ecoffe.

X. Les empereurs d'Allemagne finiffent fouvent leurs diplomes par la date toute fimple : *Dat. Spiræ II. nonas martii, an. Domini MCCCIX. regni vero noftri anno primo.* Telle eft la date d'un acte de Henri VII. Cet empereur ajoute les noms d'un grand nombre de prélats, de princes, de feigneurs & d'oficiers préfens, lorfqu'il donne en faveur de l'abbaye de faint Gal, le diplome déja cité : *Actum & datum Thuregi in domo fratrum Minorum, prefentibus venerabilibus, &c. kalendis maii, anno Domini MCCCX. regni vero noftri anno fecundo.* Dans un diplome publié par Ughelli, la fignature & la date font ainfi exprimées : *Signum Domini Henrici* ✠ *gloriofiffimi & invictiffimi Imperatoris. Datum & actum in civitate Mediolanenfi, in archiepifcopali palatio, anno Dominicæ Nativitatis MCCCXI. IV. non. februar. indict. IX. regni vero noftri anno III.*

(b) *Ibid.*

(1) » Ce (*b*) fut faict & donné en l'églife » S. Benigne de Dijon, préfens noftre très- » chiere & très-redoutée dame & mère ma- » dame la reyne; de révérend père en Dieu » l'arcevefque de Befançon, l'évefque de » Châlon; de nos amez & féaulx coufins le » conte de Montbéliart; meffire Jacques » de Viene, fire de Louvy; meffire Hu- » gue de Vienne, fire de Saint-George; » meffire Eudes de Grancey, fire de Pier- » repont; le fire de Couches; le fire de Sou- » bernon; meffire Philibert de l'Efpinace; » meffire Hugues de Montgeu; meffire » Jehan de Cufaure, chevaliers, & plu- » fieurs, le vingt-fixiefme jour du mois de » janvier, l'an de grace mil trois cent » cinquante-neuf. *Signé* : Par monfei- » gneur le duc, préfens les deffus nommez, » PHILIBERT. «

Plusieurs lettres de Louis de Baviere, ne sont point signées, mais seulement datées en cette maniere : *Datum in castris prope Landoviam VI. kalend. septembris, regni nostri anno secundo.* Les lettres d'investiture données par Charles IV. à l'abbesse de Quedlinbourg, sont datées & signées par deux oficiers : *Datum Tangermundi, an. Domini MCCCLXXVII. indictione XV. VI. idus maii, regnorum anno XXXI. Imperii vero XXIII. J. R. WILHELMUS KORTELANGE.* De mandato Domini *Imperatoris NICOLAUS CAMICENS. PPTUS* (Prepositus.) Le diplome par lequel l'empereur Charles IV. acorda des privilèges à la ville de Romans en Dauphiné, fut muni (1) du seing ou monogramme impérial, scellé d'une bulle d'or, & attesté par une multitude de prélats, de princes & d'oficiers de l'empire, & contresigné par le chancelier de la cour impériale. Mallinkrot a publié un diplome de l'empereur Vinceslas, dont voici les notes chronologiques : *Datum Prage anno Domini MCCCLXXIX. indictione II. V. kalend. aprilis, regnorum nostrorum anno Boemie XVI. Romanorum vero III.* Il y a au trésor des chartes du roi deux lettres de l'empereur Andronic Paléologue en papier, & signées en rouge. L'une est adressée au roi Charles le Bel, & l'autre à Benoît de Cumes Dominicain.

Ughelli raporte divers diplomes des rois de Jérusalem & de Sicile, dont les dates sont remarquables. Celle qui termine une charte de Robert, est conçue en ces termes : *Datum Neapoli per Bartholomæum de Capua militem Logothetam & Protonotarium regni Siciliæ, anno Domini MCCCXXIV. die XXII. junii, VII. indict. regnorum nostrorum anno sexto decimo.*

Les lettres données conjointement par Louis, roi de Sicile, & Jeanne sa femme, sont datées des années du (2) regne de l'un & de l'autre. Les lettres par lesquelles Ladislas, roi de Hongrie

(1) *Signum* (a) *serenissimi Principis & Domini Domini Karoli Quarti Romanorum Imperatoris invictissimi & gloriosissimi Boemiæ Regis : Testes hujus rei sunt, venerabilis Serlatus, &c. & alii quamplures nostri & Imperii sacri Principes, nobiles & fideles, presentium sub bulla aurea typario imperialis nostre majestatis impressa, testimonio litterarum. Datum Pragæ, anno Domini MCCCLXVI. indictione IV. VIII. kalend. februar. regnorum nostrorum anno XX. Imperii vero undecimo.*

Ego Johannes Dei gratia Columcensis Episcopus, regalis Capelle Boem. Comes, & sacre imperialis Aule cancellarius, vice reverendi in Christo Patris Domini Serlati Maguntinensis Archiepiscopi, sacri Imperii per Germaniam Archicancellarii, recognovi.

(2) *Datum Neapoli per Sergium Domini Ursonis de Neapoli militem, juris civilis professorem, magnæ Curiæ nostræ Magistrum rationalem & vice-protonotarium regni Siciliæ, anno Domini mccclij. die xij. julii quintæ indictionis, regnorum nostri Regis anno quinto, nostræ vero Reginæ anno xij.*

(a) *Ordonn. des rois de Fr. tom. 5. p. 225. 226.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

& de Sicile, confirme l'abbé du Montcassin dans la dignité de grand chancelier, sont signées (1) après la date. La Collection de Rymer renferme une charte de Ferdinand, roi de Castille & de Léon, dont la date est : *Actum & datum Toleti, anno Nativitatis Domini millesimo trecentesimo nono, die XV. aprilis.* Pierre, roi de Castille & de Léon, donna des lettres signées de sa propre main, & scellées en plomb, qui finissent par ces formules : *Dat. per manum nostram in palatio nostræ civitatis Calachambii* 28. *mensis septembris anno Domini* 1364. *YO EL REY.* La donation du duché de Molines à Bertrand du Guesclin, est terminée de la manière suivante : A la fin du texte on lit cette date : *Dado este privillegio en la muy noble Cibidad de Sevila quatro dias de Mayo, Era de mill & quatrocientos & siete años.* Viennent ensuite les signatures du roi & de la reine, placées sur la même ligne : *NOS EL REY. YO LA REYNA.* Et plus bas : *El noble Infante Don JUAN fijo del muy alto & muy noble & muy poderoso & bien aventurado Rey Don Enrique, primero heredeto en los regnos de Castiella & de Leon confirma. Don Tello Conde de Visania hermano del Rey & su Alferez mayor confirma. Don Sancho Conde de Albuquerque hermano del Rey, Señor de Haro & de Ledesma confirma. Don Alfonso Fijo del Infante Don Pedro de Aragon, Marques de Villena, Conde de Riba . . . & de Denia, Vasallo del Rey, confirma. Don Alfonso fijo del Rey, Señor de Varena, confirma. Don Gomes Arçobispo de Toledo, Primado de las Espanas, Chanceller mayor del Rey, conf. Don Roderigo Arçobispo de Santiago confirma.* Après ces souscriptions, on voit une grande figure carée, contenant ce que les Espagnols apellent (*a*) roue; c'est-à-dire, deux cercles, au centre desquels sont les armes de Castille & de Léon. Les deux lions sont de pourpre obscur, couronnés & armés d'azur, lampassés & allumés de gueule. Dans le cercle concentrique est écrit en lettres capitales gothiques : ✠ *SIGNO DEL REY DON ERIQUE.* ✠ L'inscription circulaire du cercle excentrique porte : ✠ *DON TELLO CONDE VISCAYA ALFEREZ MAYOR CONFIRMA : DON ALVAR*

(a) *Voyez la planche* 7 5. *num.* 2. *de notre* 4e. *tome*, p. 754.

(1) *Datum Neapoli per virum nobilem Gentilem de Merolinis de Sulmona legum doctorem, magnæ nostræ Curiæ Magistrum rationalem, locum tenentem Prothonotarii regni Siciliæ, Consiliarium & fidelem nostrum dilectum, anno Domini* 1387. *die* 27. *mensis aprilis decimæ indictionis, regnorum nostrorum anno primo. De mandato Domini Regis Ls. C. P. Nihil quia cancellarius. AN. DE PENN.* 5. *Registrata in cancellaria penes Prothonotarium.*

GARCIA

GARCIA DE ALBORNOZ MAYORDOMO MAYOR DEL REY CONFIRMA. Aux deux côtés de la roue sont les souscriptions rangées sur quatre colonnes. La première & la troisième présentent les noms des archevêques & des évêques, qui tous se servent du mot *confirma*, de même que les seigneurs, dont les noms ocupent la seconde & la quatrième colonne. Ces souscriptions faites d'une seule & même main, sont au nombre de plus de cinquante. Ce diplome est scellé d'un sceau de plomb pendant à des lacs de soie blanche, rouge & verte, & sur lequel est représenté d'un côté le roi à cheval, le bouclier à la main gauche, & l'épée à la droite, & de l'autre côté l'écartelé de Castille & de Léon.

Les princes faisoient divers actes devant les notaires publics, & ces actes empruntoient ordinairement les formules des notariats. Rymer *(a)* a publié une procuration de Jean roi de Portugal, datée de l'année de la nativité de notre Seigneur : *Data & acta in civitate nostra Columbriensi, decima quinta die mensis aprilis, de anno nativitatis Domini millesimo trecentesimo octuagesimo quinto, sub æra millesima, quadringentesima, vicesima tertia, præsentibus, &c.* Après les noms des témoins, le notaire public dit que par ordre du roi il a dressé l'acte : *Procuratorii litteras propria manu scripsi, & superius interlineavi verba omissa in uno loco, ubi legitur* confœderationis, *& in alio ubi legitur,* nunc, *signoque meo solito signavi in fidem & testimonium præmissorum. SANCTA MARIA INTERCEDE PRO ME.* On lit à la fin de quelques lettres du roi Ferdinand : *REX VIDIT.*

(a) *Tom. 7. p. 518.*

Edouard II. qui monta sur le trône d'Angleterre le 7 juillet 1307. date ses actes & ses lettres de diférentes manières. Ecrivant au Pape, il date du jour du mois, de l'année & du regne : *Dat.* (b) *London. VIII. die novembris, anno Domini MCCCVII. regni vero nostri primo.* Ecrivant au roi de France, il ne date que du jour du mois : *Dat.* (c) *apud Westmonasterium, quarto die martii.* L'ordre qu'il envoya au chapitre d'York de ne point s'oposer à ce que leur archevêque vînt au Parlement avec sa croix, finit ainsi : *TESTE* (d) *REGE, apud Eborum, tertio die septembris. Per ipsum Regem, nunciante Hugone Audithele.* Après la date de certaines lettres du même prince, il y a : *Per ipsum Regem & consilium.*

(b) *Rymer, t. 3. p. 24.*

(c) *Ibid. p. 127.*

(d) *Ibid. p. 494.*

Edouard III. fut proclamé roi après la déposition de son père, & couronné le 2 de Février 1327. L'acte de l'hommage qu'il rendit au roi de France pour le duché de Guyenne, est daté

VI. PARTIE. XIV. Siècle.

autrement que les autres actes de ce monarque Anglois : » Ce (a) » fut fait à Amiens, chœur de la grande église, l'an de grace » MCCCXXIX. le VI. jour de juin, indiction XII. XIII. du régime » de nostre très-saint Père le Pape Jean XXII. présens & à ce » apellez témoins : révérends pères en Dieu les évesques de Beau- » vais, &c. » La charte confirmative des conventions faites avec l'archevêque de Treves, porte cette date singulière : *Dat.* (b) *anno Domini* MCCCXXXVIII. *secundum stylum & consuetudinem ecclesiæ anglicanæ & provinciæ Trevirensis, die* XVIII. *mensis martii.* Selon le style de l'église anglicane & de la province de Treves, l'année commençoit alors au 25. de mars. Edouard date quelquefois de ses regnes en France & en Angleterre : *Dat.* (c) *apud Gandavum octavo idus februarii, anno regni nostri Franciæ* 1°. *Angliæ vero* XIV°. La plupart des lettres de ce prince ne sont datées que du jour du mois. Celles qui acordent à l'abbé & à la communauté de Westminster le chef de S. Benoit finissent ainsi : *Teste* (d) *Rege, apud Westmonasterium, quinto die julii. Per breve de privato sigillo.* Il y a dans la collection de Rymer des actes de 1338. 1339. signés : *Teste custode Angliæ.*

(a) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 390.

(b) *Ibid. tom.* 5. *pag.* 107.

(c) *Ibid. p.* 158.

(d) *Ibid. tom.* 6. *pag.* 93.

Robert de Brus reconnu roi d'Ecosse le 25. de mars 1306. termine ses chartes par la nomination d'un nombre de témoins, suivie de la date du jour du mois & des années de son regne, sans faire mention des années de J. C : *Apud Dunde quarto decimo die aprilis, anno regni nostri vicesimo quarto.* David II. n'étant âgé que de cinq ans, fut élevé sur le trône l'an 1319. détrôné en 1331. & rétabli l'an 1342. Après les noms de plusieurs seigneurs & oficiers, précédés de la formule *Testibus,* il date ainsi ses chartes : *Apud Edinburgh vicesimo die novembris, anno regni nostri tricesimo primo.* Robert II. du nom, premier roi de la famille des Stuarts en 1371. & Robert III. datent leurs diplomes de la même manière, sans les faire signer par un secrétaire. Edouard Bailleul couronné roi d'Ecosse le 27. de septembre 1331. remit à Edouard III. roi d'Agleterre, son droit au royaume & à la couronne d'Ecosse, par des lettres datées (1) de l'an du Seigneur.

Style des chartes privées des laïques. Leurs for-

XI. Les actes des particuliers, passés devant les notaires apostoliques, commencent ordinairement par des invocations, ainsi

(e) *Rymer, t.* 5. *pag.* 842.

(1) *Dat.* (e) *apud Rokesburg vicesimo septimo die januarii, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto. Sub privato sigillo cereo rubei coloris pendente à cauda pergamenæ.*

qûe les teſtamens. Celui que Marie de Craon fit en 1317. eſt de ce nombre : » En nom (*a*) dou Père & dou Fils & dou ſaint » Eſperit, *amen*. Nous Marie de Craon, dame de Poncé, ſaine » de corps, Dieu grace, & ordreneresse de noſtre penſée, &c. « Un autre teſtament de l'an 1382. porte en tête cette formule : » Ou (*b*) nom de la ſainte, ſouveraine & indiviſe Trinité le Père, » le Fils & le S. Eſprit. *Amen*. Je Jean Leſſillé, ſeigneur de » Juigné ſur Sarte, agrevé le corps de maladie, bien remembré » de ma penſée, par la grace de Dieu, &c. « Les autres actes commencent par les formules : *Noverint, &c. In nomine Domini, &c.* » A tous ceux qui ces lettres verront & oront. Sachent » tous préſens & à venir. « *Sciant* (c) *præſentes & futuri quod nos Rogerus de Walden theſaurarius Angliæ*. Les chartes dentelées commencent quelquefois par la date : « C'eſt (*d*) endenture fait à Exceſtre le XXVI. jour del mois de novembre, l'an » du regne del roi Edward, tierce puys la conqueſte quarauntiſme (quarantième), entre monſ. Johan de Mountague d'une » part, &c. « Ughelli a publié une charte de 1304. qui débute ainſi : *Nos Thomas de ſancto Severino comes Marſici, ad futuræ poſteritatis memoriam*. Les grands ſeigneurs en Angleterre s'intitulent, PAR LA GRACE DE DIEU : » Gilliam (*e*) de Montagu conte de Saliſbury, per la grace de Dieux, ſeignour de » Man, à touz que ceſtez noz lettres verront ou orront, ſalutz » en Dieux. « En Allemagne les petits ſeigneurs uſent de *nos* & de (1) *gratia Dei* dans leurs (*f*) titres. Le ſeigneur de Sully eſt qualifié noble homme monſeigneur Gilles de Soilly, dans un acte daté du dimanche après l'aparition de S. Michel 1318. On peut juger combien le ſtyle des chartes privées de ce ſiècle s'éloigne de l'ancienne ſimplicité, par une formule de donation qu'on trouve dans l'hiſtoire de Turenne par Juſtel : *Non inductus, & per ſe & ſuos heredes & ſucceſſores in futurum, dedit, donavit, ceſſit, remiſit, guerpivit & deſemparavit donatione mera, pura, ſimplici, rata manente & irrevocabili inter vivos*. L'acte d'où cette formule eſt extraite porte la date de l'an 1390.

Les ſeigneurs & les particuliers ne manquent pas d'anoncer leurs ſceaux propres ou empruntés, & ceux des cours, dont leurs actes ont été ſcellés. En même tems ils font quelque-

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE. mules initiales. Anonces des ſceaux, des témoins & des ſignatures.

(a) *Hiſt. de Sablé, liv. 9. p. 379.*
(b) *Ibid. liv. 10, p. 388.*
(c) *Madox, p. 326.*
(d) *Ibid. p. 322.*
(e) *Ibid. p. 325*
(f) *Leudewic, præfat. p. 153.*

(1) On trouve dans Duchêne (*g*) un Doyen de S. Aignan d'Orléans, qui ſe dit par la grace de Dieu, & de l'égliſe Romaine, & du roy des François, doyen de l'égliſe de S. Aignan.

(g) *Tom. 4. p. 577.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

fois mention de leurs signatures & de la date. Guillaume, seigneur de Montauban, en use ainsi dans l'acte par lequel il fait serment de fidélité au duc de Bretagne : » Et (*a*) en tesmoignage » de ce ay baillé à mondit sire ces lettres, scellées de mon pro- » pre scel, & passée de ma main le v. jour de mars l'an mil ccc. » LXXX. & ouit. *Signé, GUILLAUME DE MONTAUBAN, sei-* » *gneur de Montauban.* « Le partage donné en la cour de Rennes par Jean d'Acigné, seigneur de la Lande, à son frere puîné, finit ainsi : » Donné (*b*) tesmoing le sceau estably aux contrats de » nostre ditte cour, avecques & les sceaux desdits chevaliers & » de chacun, qu'ils prindrent mettre & apposer à ces présentes » lettres, chacun pour soy, & pour ce que lui touche, pour » plus grande confirmation desdites choses. Ce fut faict & don- » né le quinzième jour du mois de juing l'an mil trois cents » quatre vingtz dix ouit : *Ainsi signé, G. DE LA FONTAINE,* » *& scellé des dessusdits quatre sceaulx.* » Jean, sire de Rieux, anonce son *passement* ou souscription avec un sceau emprunté, à la fin d'une quittance : » Donné (*c*) tesmoin mon passement » & le sceau Guillaume de Theillac à ma prière, le premier » jour de juillet l'an mil quatre cenz. *JAHAN DE R. Verum est.* « Il n'est point fait mention de témoins ni de signatures dans le testament de Marie de Craon; mais les sceaux y sont anoncés par cette formule : » Prions & requierons à nostre chier seigneur » dessusdit, & à honnourable homme l'oficial d'Augiers, que » il leur plese y appouser lour seaux, enssemble o le nostre en » signe de vérité. « Donné le vendredi devant Pasques flouries, » l'an de grace mil trois cents & deiz & sept. « Dans le testament du seigneur de Juigné, il est fait (1) mention des sceaux d'une jurisdiction & d'un doyen, & de la présence d'un nombre de témoins. Un seul sceau suplée à ces formalités, dans un acte de 1313. à la fin duquel on lit : *Teste* (d) *sigillo nostro.*

(a) *Morice preuv. de l'hist. de Bret. t. 2. col. 559.*

(b) *Ibid. col. 686.*

(c) *Ibid. col. 705.*

(d) *De re diplom. p. 632.*

(1) » Et afin que cest mien présent testa- » ment ou derraine volonté vaille & soit » garni de plus grant fermeté, je supli & » requier que il soit séellé des seaux des- » quelx l'en use aux contras de la cour du » Bourcnouvel, avecques le séel duquel » l'en use en la cour de honorable homme » & discret le Doyon de Bruslon. Et à la » suplication dudit testateur, ge monsieur » Giles Croczonart, prêtre, tabellion & » notaire desdittes cours, qui fu présent » auxdittes chouses testées & par moy pas- » sées, ay fait mettre & aposer à cest pré- » sent testament les séeaux desdittes cours » au plus grant confirmation, & en tes- » moin dittes chouses. Ce fut fait, donné » & passé le mardi feste de S. Martin d'iver, » l'an de grace mil trois cent quatre-ving- » deux, présens ad ce, Jehan de Mellan, » clerc, Guillaume de la Roche, Michel » Miré, Perrot Trudaine, Jehan Moreau, » Guillaume Cailleau, & plusieurs autres » tesmoins dignes de foy. «

Les sceaux tiennent lieu de signatures & de témoins dans une multitude d'actes de France & d'Angleterre. Tel est un original de Guillaume de Montagu, comte de Salisbury, qui anonce seulement (1) les sceaux des parties. Mais les actes atestés par des témoins, ne sont pas moins nombreux. Leurs noms sont presque toujours précédés en Angleterre par la formule *His testibus*, qui suit (2) l'anonce des sceaux. En Italie les seigneurs, après (3) l'anonce du sceau, font suivre la date, les noms des témoins, & quelquefois (4) leurs signatures. On rencontre souvent des actes qui ne sont souscrits que d'une seule persone. Ceux qui sont passés devant un notaire ou tabellion, ne portent que sa signature, qui ne consiste assez ordinairement que dans certains traits entrelassés, ou dans quelque figure qu'il s'est apropriée. M. de Lauriere (*a*) raporte une charte de l'an 1320. signée par un notaire diférent de celui qui l'a écrite : *Ego Arnaldus Bocrati Clericus habitator Carcassonensis eandem scripsi, & ego idem Petrus de Perage notarius publicus ante dictus subscribo atque signo, regnante Domino Philippo Rege Francie & Navarre.* Nous avons remarqué dans le second volume des Ordonnances (*b*) une signature faite par un tiers & par commission. Dans le 4e. volume (*c*) il y a un acte signé par un seul tabellion, & daté de cette manière. » Donné & fait à Auceurre » le lundi après la fête de la Purification Notre-Dame, l'an de » grace 1363. *G. Viaudi. Ita est.* « Guillaume de Gravelle, clerc de Rennes & notaire impérial de la cour d'Angers, ayant donné la forme publique à un acte de l'an 1313. ajoute qu'il l'a signé : *signoque* (d) *meo signavi rogatus*. Les signatures de la pro-

(a) *Ordonn. t. 1. p. 723.*

(b) *Pag. 386. 387.*

(c) *Pag. 529.*

(d) *De re diplom. pag. 632.*

(1) » En (*e*) tesmoignance de quele cho» se, à icestes lettres endentez ledit conte » & ledit Thomas entrechangeablement » ont mis lour sealx. Don à nostre manoir » de Croukham, le trentisme jour dapril, » l'an du grace mil ccc quatre vyngtz & » sys, & du regne le roi Richard second, » puis la conquest néofisme. «

(2) *Et* (f) *in hujus rei testimonium, huic præsenti scripto in modum Cyrographi confecto, ego dictus H. filius Petri & H. filius Mathæi sigilla nostra alternatim apposuimus. Hiis testibus Domino Balduino comite Devoniæ, Domino G. Basset, &c. & pluribus aliis.* Sans date.

(3) *In cujus rei testimonium & prædicti monasterii cautelam, præsens privilegium ad futuræ rei memoriam fieri fecimus nostri sigilli pendentis munimine roboratum. Actum Marsici anno Domini* MCCCIV. *die XV. mensis octobris præsentis tertiæ indictionis, præsentibus Domino Roberto de Jonnino, Domino Errico de Vademonte, &c.*

(4) *In cujus rei testimonium & ejusdem monasterii cautelam, præsens privilegium fieri fecimus, quod nostrorum sigillorum magni & parvi appensione jussimus communiri, præsentibus Domino Amico, &c. Datum Rocchettæ apud civitatem eandem, sub anno Domini* Mccclxxxvij. *die xx. mensis julii decimæ indictionis. † Ego Amicus, ut supra interfui & subscripsi. † Ego Joannutius de Marra miles testis sum, &c.*

(e) *Madox, p. 325.*

(f) *Ibid. p. 304.*

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

pre main des foufcrivans, avoient commencé à revenir en ufage fur le déclin du XIIIe. fiècle; mais elles furent plus fréquentes dans celui-ci, fans que l'ufage en fût commun, fi ce n'eft dans les actes notariés, ou dans les pièces eccléfiaftiques. A la fuite des conftitutions de Pierre de la Jugie, archevêque de Narbonne, publiées dans fon concile provincial de l'an 1374. immédiatement après l'ateftation du notaire apoftolique & impérial, on lit cette foufcription : *Sic* (a) *verum prout continetur : manu propria. P. Narbonensis*. Mais alors l'art d'écrire étoit encore ignoré par la plupart des laïques, qui faifoient des actes & des (1) traités.

(a) *Concil. Labb. tom. XI. part. 2. p. 1510.*

Diverfes manières de commencer l'année, & de dater les actes des feigneurs & des autres laïques. Inftrument public fauffement daté.

XII. Suivant la chronologie en ufage dans la France, on ne commençoit l'année qu'à Pâques; de forte que fi cette grande fête tomboit après le premier jour d'avril, ce mois fe trouvoit deux fois dans la même année. En 1354. elle commença le 13 avril, & finit le 4. d'avril fuivant. L'an 1361. ayant commencé le 28. de mars & fini le 17. d'avril, il y eut deux mois d'avril dans cette année, ou plutôt ce mois apartint à deux années différentes. L'ufage de commencer l'année à Pâques, quoique très-commun dans le royaume, n'y étoit pas cependant généralement obfervé, comme nous l'avons dit ailleurs. En 1301. la date des contrats (2) fe comptoit de Pâques dans le Limoufin; mais depuis le chancelier de la cour de Limoges établit qu'elle fe prendroit du jour de l'Annonciation. Dans la France feptentrionale, comme à Paris & dans les provinces voifines, l'année commençoit dès la bénédiction du cierge pafcal, le famedi faint; au lieu qu'en Languedoc & dans les autres parties méridionales du royaume, elle commençoit ordinairement à l'Incarnation, c'eft-à-dire, au 25. de mars. Selon le ftyle delphinal, l'année commençoit à Noel. Cependant (*b*) » un acte du 26. mars » 1303. marque que l'ufage de l'églife de Vienne en Dauphiné, » étoit de commencer l'année au jour de l'Annonciation 25.

(b) *Hift. généalog. de la maif. de Fr. t. 2. p. 26.*

(c) *Ibid. tom. 8. p. 763.*

(d) *Labb. mifcell. p. 220.*

(1) » En (*c*) 1344. le roi Philippe de Valois envoya en Efpagne Savary de Vivonne, feigneur de Thors, avec l'archevêque de Reims & deux autres perfones d'églife, pour y renouveller l'alliance avec Alfonfe XI. roi de Caftille; ce qui fut fait en la ville de Léon le premier janvier 1345. Dans le traité qui fe trouve entier dans le Code diplomatique de » M. Leibnitz, pag. 180. il eft dit, que *l'archevêque de Rheims y figna pour le feigneur de Thors, qui ne favoit pas écrire.*

(2) *Anno* (d) MCCCI. *Data litterarum contractuum folebat mutari quolibet anno in fefto Pafchæ in Diœcefi Lemovicenfi : fed M. Petrus Fabri, cancellarius & cuftos figilli Curiæ Lemovicenfis, inftituit quod Data mutaretur quolibet anno in fefto Annuntiationis.*

» mars. « Ainſi quoique ce fût l'uſage en Dauphiné de dater de la Nativité & non de l'Incarnation, cette dernière (*a*) date a été employée dans pluſieurs actes du XIVe. ſiècle.

VI. PARTIE. XIV. SIÈCLE.

En Italie l'année commençoit à Noel, & non pas au premier janvier. L'Allemagne, au moins en partie, embraſſa le même uſage. Ferreras (*b*) réprouve comme fauſſes des lettres de 1304. parcequ'elles ſont datées ſuivant l'époque de J. C. dont il prétend qu'on ne faiſoit alors uſage, ni en Caſtille, ni en Aragon. Mais dès le XIe. ſiècle on commença (*c*) à uſer en Eſpagne de l'ère de J. C. laquelle n'y fut ſuivie uniformément qu'après le milieu du XIVe. ſiècle. Au reſte l'ère eſpagnole a quelquefois été confondue avec l'ère chrétienne. *Æra*, dit le ſavant Joſeph Perez Bénédictin, *præter ſolitum, pro anno Incarnationis eſt uſurpata*. L'indiction employée en France dans les actes notariés de ce ſiècle & des ſuivans, eſt l'impériale ou de Conſtantinople, qui commence au 24. de ſeptembre. Nous avons vu un acte de l'an 1367. *Indictione VI. ſecundum morem & ſtylum eccleſiæ gallicanæ, menſis decembris XXII*. L'acte de l'hommage rendu au roi de France par le duc de Bretagne, eſt daté, *Anno Domini MCCCLXVI. indictione V. ſecundum morem Franciæ, menſis decembris die XIII*. Ce n'étoit alors que la quatrième indiction romaine ou pontificale, qui commence avec le mois de janvier, & dont on fit un grand uſage en Dauphiné.

Les actes des laïques de ce ſiècle comme ceux des précédens, ſont datés en diférentes manières. L'an de grace, le quantième jour du mois & de la fête, ſont les dates ordinaires. Un acte non ſigné, mais ſcellé de quatre ſceaux pendans, à double queue de parchemin, porte la date ſuivante : » Ces (*d*) préſentes furent » faites & créentées en l'an de l'Incarnation MCCCLXXXIX. le di» menge après la nativité ſaint Jehan-Baptiſte. « On datoit les actes des foires célèbres, qui ſe tenoient proche les villes. On garde au tréſor des chartes (*e*) des lettres de 1389. & 1391. Les premières ſont datées du *ſamedi de la Guibray dernier paſſé*, & les autres du *dimanche devant le pardon de S. Romain de Rouen*. On ſait que la foire du Pardon ſe tenoit dans un champ près de cette ville le 23. octobre, jour de la fête de S. Romain. M. de Lauriere a publié des réglemens ſur l'état du châtelet de Paris & du *parloir* aux bourgeois, dont la date ſuprime le millième courant : » Ce (*f*) fut fet à Pontoiſe, le treizième jour de » juin, trois cens vingt, préſent le comte de Bouloigne, le comte

(a) *Valbonays, hiſt. de Dauphiné, tom. 1. p.* 321.

(b) *Hiſt. d'Eſpagne, t. 4. p.* 460.

(c) *Hiſt. littér. de la Fr. t. 7. p.* 159.

(d) *Pièces juſtif. de la maiſon du Chaſtelet, p. XIX.*

(e) *Regiſtres* 138. *Pièce* 119. & *reg.* 142. *pag.* 145.

(f) *Ordonn. t.* 1. *p.* 744.

» de Forest, le Connestable, le seigneur de Joinville, le seigneur de Noyers, &c. Il est dit à la fin d'une transaction passée à Clermont en Auvergne en 1392. qu'elle *(a)* a été faite du regne de Charles VI. roi de France. Les Anglois datoient aussi des années du regne de leurs monarques, dont l'avénement à la couronne s'apelloit *conquestus*. La collection de Madox fournit un très-grand nombre de chartes ainsi datées, sans faire nulle mention de l'année de notre Seigneur. Bornons-nous à deux exemples : *Datum* (b) *septimo die decembris, anno regni regis Ricardi secundi post conquestum decimo nono.* » Don souz nostre séal à nostre » chastiel de Leycestre, le VIIII. jour davril l'an du regne de » nostre très-redouté seignour le roi Richard second, puis le » conquest vingt & primer. « D'autres actes sont datés de l'ère vulgaire : *Anno* (c) *Domini M. CCC quinto*, ou, *die dominica ante festum sanctæ Crucis anno M. CCC°. vicesimo secundo.*

(a) *Ordonn. t. 8. p. 207.*

(b) *Madox. pag. 326. 327.*

(c) *Casley plate ix.*

Nous avons dit plusieurs fois dans le cours de cet ouvrage, que les actes les plus authentiques portent souvent des dates fausses. Un contrat de vente en faveur de l'Université de Paris, passé devant deux notaires du Châtelet, & scellé du sceau de la Prévôté, nous en ofre une nouvelle preuve. Cet instrument public, publié par du Boulay dans l'histoire (*d*) de l'Université de Paris, est daté de *l'an de grace* 1308. *le samedy* 14. *juin.* Or le 14e. jour du mois de juin de cette année tomba le vendredi, & non pas le samedi. On peut s'en convaincre en jettant les yeux sur le calendrier perpétuel, aux (*e*) années, où Pâques tombe le 14. Avril; ce qui arriva en l'année 1308. Le diplome expédié à Petrarque le jour même qu'il reçut la couronne poétique, est (*f*) daté, *V. idus aprilis anno Domini MCCCXLIII.* dans l'édition de Basle, *&* *MCCCXLI.* dans celle de Tomasi. Comme le diplome porte expressément que Petrarque fut couronné le jour de Pâques, qui en 1341. tomboit au 8. avril, il faut changer *V. idus aprilis* (le 3. d'avril) en *VI. idus aprilis* (le 8. d'avril.) Ainsi toutes les dates de ce diplome célèbre sont fautives dans les imprimés.

(d) *Tom. 4. pag. 115. & seq.*

(e) *Art de vérifier les dates, pag. 225.*

(f) *Mém. de l'académ. des Inscript. t. 15. p. 793.*

QUINZIÈME SIÈCLE.

Formules initiales des lettres royaux de France, & des chartes des ducs.

I. DAns les troubles de la France, la reine Isabelle de Baviere, femme de Charles VI. établit dans la ville d'Amiens une cour souveraine, pour tenir lieu de celle du parlement.

Les

ment. Les lettres & les mandemens, qui se faisoient au nom de cette princesse, commençoient par cette formule : » Isabelle » par la grace de Dieu, reine de France, ayant, pour l'ocupa- » tion de M. le roy, le gouvernement & administration de ce » royaume. » La reine & Philippe, duc de Bourgogne, abusant de la foiblesse où la maladie avoit réduit Charles VI. lui firent faire un traité avec Henri V. roi d'Angleterre, par lequel il fut conclu que Catherine de France épouseroit Henri, & qu'après la mort de Charles, la couronne de France passeroit au monarque Anglois, à l'exclusion du dauphin & de toute la famille royale de France. Depuis ce traité signé à Troyes le 21. mai 1420. jusqu'au décès du roi de France Charles VI. le chancelier le Clerc fit mettre au bas des lettres, qui s'expédioient à la chancellerie, la formule suivante : » *PAR LE ROY,* à la rela- » tion du roy d'Angleterre, héritier & régent en France. « Du jour de la mort de Charles VI. arrivée le 21. ou 22. octobre 1422. toutes les lettres furent expédiées au nom du chancelier & du conseil de France, jusqu'au neuvième jour du mois de novembre suivant, qu'elles furent inscrites au nom de *Henri, roi d'Angleterre & de France :* titre usurpé, & néanmoins toujours pris jusqu'à présent par les monarques Anglois.

Charles VII. reconnu roi de France le 27. octobre 1422. en prit le titre à la tête de ses diplomes & de ses lettres. Celles qu'il donna pour le rétablissement du parlement & des autres cours souveraines à Paris, portent cette suscription : » Char- » les (*a*) par la grace de Dieu, roi de France, à tous ceux qui » ces présentes lettres verront, salut. « Un arrêt du parlement de l'an 1459. commence par la même formule en latin : *Carolus* (b) *Dei gratia Francorum Rex, universis præsentes litteras inspecturis, salutem.* Un diplome du même prince après *Francorum Rex,* ajoute *ad perpetuam rei memoriam.* On voit par une lettre de l'empereur Frédéric IV. au roi Charles VII. qu'ils se traitoient réciproquement de sérénité. En 1452. à la prise de la ville de Bordeaux par le roi Charles VII. se trouva le chancelier de France, pour conclure (*c*) des traités, & expédier des lettres patentes dans la Guyenne, comme si le roi y eût été en persone. Lorsque le comte de Dunois entra dans Bordeaux au nom de sa majesté, après les hérauts & les princes du sang, suivoit une haquenée blanche, portant un petit coffre, où étoient

(a) *Félibien hist. de Paris, tom. 5. pag. 272.*

(b) *Ibid. p. 703.*

(c) *Belleforest sur l'an 1452.*

les sceaux du roi : venoit ensuite un chaufecire, après lequel marchoit le chancelier.

Louis XI. qui monta sur le trône de France le 22. juillet 1461. adressa des lettres au pape, dont la formule initiale est conçue en ces termes : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Tibi amantissimo & beatissimo Patri nostro Pio Papæ II. obedientiam filialem, & plenos devotionis affectus.* On a donné dans le cours de cet Ouvrage, des preuves que plusieurs de nos rois, prédécesseurs de Louis XI. ont été apellés du nom de *très-chrétiens* par les papes & les autres évêques. C'est néanmoins dans la persone de ce prince, en 1469. que le titre de *roi très-chrétien* est devenu une expression de formule, & la qualification propre de nos monarques. Un diplome scellé du grand sceau de cire verte, à lacs de soie verte & rouge, commence ainsi : *Ludovicus (a) Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam.* Les lettres par lesquelles Louis XI. ordonna que les causes de l'hôtel-Dieu de Paris seroient plaidées tous les jours de la semaine, ofrent cette suscription : *Ludovicus Dei gratia Francorum Rex, Præposito Parisiensi aut ejus locum tenenti, salutem.* La charte portant amortissement général pour le même hôtel-Dieu, commence par la formule : » Loys par la grace de » Dieu, roi de France, savoir faisons à tous présens & à venir. «

La même suscription paroît à la tête des lettres patentes de Charles VIII. qui succéda à Louis XI. son père le 30 d'août 1483. La lettre de cachet datée seulement du jour du mois, & contresignée, qu'il envoya en 1497. à la Chambre des comptes, est remarquable par sa forme. » A nos (*b*) amez & féaulx les gens » de nos comptes à Paris : *De par le Roy.* Nos amez & féaulx, » parceque nous voulons bien savoir la forme que ont tenu nos » prédécesseurs rois, à donner audience au pauvre peuple, & » mesmes comme Monseigneur S. Loys y procédoit ; nous » voulons & vous mandons qu'en toute diligence faites recher- » cher par les registres & papiers de notre Chambre des comptes » ce qui s'en poura trouver, & en faites faire un extrait, & in- » continent après le nous envoyez. Donné à Amboise le 22. jour » de décembre. *Signé* CHARLES, *Et plus bas,* MORELOT. *Au » dessus est écrit :* Apporté le 30. jour de décembre 1497. » L'acte fameux de la cession de l'empire de CP. faite à Rome par André Paléologue, despote de la Morée, en faveur de Charles VIII.

(a) *Archives de S. Martin de Tours.*

(b) *Du Cange observat. sur l'hist. de S. Louis, p.* 147.

eſt une pièce tout-à-fait précieuſe dans le genre diplomatique. Elle commence comme la plupart des autres actes notariés par l'invocation ſuivie des dates : *In* (a) *nomine omnipotentis Dei ac individuæ Trinitatis. Anno à nativitate Domini noſtri Jeſu Chriſti* 1494. *pontificatu ſanctiſſimi D. N. Alexandri divina providentia PP. VI. indict. XI. menſe ſeptembris, die ſabati ſexto. Pateat omnibus hoc præſens publicum inſtrumentum inſpecturis, &c.* La formule *Promettant, renonçant* eſt ainſi rendue du latin en françois : » Renonçant & jurant, ſavoir ledit révérendiſſime ſeigneur, (le cardinal de Gurck contractant au nom du » roi) par ſa conſcience, en poſant ſes mains ſur ſa poitrine, & » l'illuſtre ſeigneur Deſpote, en touchant les ſaintes écritures. » Puis nous ont interpellé, nous notaires, &c. « Ce fut ſans doute en vertu de cette ceſſion, que Charles VIII. prit les ornemens imperiaux, & fut proclamé empereur de Conſtantinople. En 1490. il défendit à tous ſes ſujets laïques de ſe ſervir, pour dreſſer leurs actes, de notaires apoſtoliques, impériaux & épiſcopaux.

(a) *Mém. de l'académ. des Inſcript. tom.* 17. *p.* 572.

Louis XII. n'étant que duc d'Orléans, intituloit ainſi ſes lettres patentes : » Loys duc d'Orléans, de Milan & de Vallois, comte » de Blois, de Parme & de Beaumont, ſeigneur d'Aſt & de Roucy, & de la terre & ſeigneurie de Villiers-le-Chaſtel : ſavoir » faiſons à tous préſens & à venir, &c. « Louis étant monté ſur le trône le 7 d'avril 1498. ſe ſervit de la formule initiale ordinaire : » Loys par la grace de Dieu roy de France, ſçavoir faiſons, &c. « Les lettres patentes par leſquelles il donna à ſes envoyés plein pouvoir de traiter & conclure une alliance entre lui & les Suiſſes, portent en tête la ſuſcription ſuivante : » Loys par la grace de » Dieu roy de France, de Sicile & de Jéruſalem, duc de Milan, à tous ceulx qui ces préſentes lettres verront, ſalut. « Il prend le titre de ſeigneur de Genes dans des lettres patentes de l'an 1511. par leſquelles il reçoit & met ſous ſa protection la ville, les magiſtrats & le peuple de Boulogne : *Ludovicus* (b) *Dei gratia Francorum rex, Mediolanique dux, & Januæ dominus, univerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem.*

(b) *Rymer, t.* 13. *p.* 303.

Jean V. duc de Bretagne ſe dit *par la grace de Dieu* duc de Bretagne, comte de Montfort & de Richemont. On a publié une charte de ce prince, qui commence par ces formules : *In nomine Domini amen. Ad perpetuam rei memoriam : Johannes Dei gratia dux Britanniæ, comes Montisfortis & Richemundiæ.*

Le teſtament de Charles II. duc de Lorraine, fait le 11. janvier 1424. débute à l'ordinaire par une invocation : » En nom du » Père & du Fils & du ſaint Eſprit, amen. Nous Charles duc de » Lorraine & marchis, en notre bon ſens, mémoire & entende- » ment, ſanté & convaleſcence de noſtre corps, la mercy de » noſtre Seigneur, &c. « L'acte de la donation du duché de Lorraine à Jean duc de Calabre, par ſon père, préſente cette ſuſcription : » René par la grace de Dieu, roy de Jéruſalem, de Si- » cile, duc d'Anjou, de Calabre, de Bar & de Lorraine, comte » de Provence, de Fourcalquier & de Piedmont : à tous ceux » qui ces préſentes lettres verront ou orront, ſalut. « Le teſtament du roi René fut écrit en lettres d'or peint & enluminé par lui-même. Jean ſans-peur duc de Bourgogne, écrivant au roi d'Angleterre, commence ainſi ſa lettre : » Très-hault (*a*) & très-puiſ- » ſant prince, mon très-chier ſeigneur & couſin. Je me recom- » mande à vous. « L'adieu eſt conçu en ces termes : » Je prie nô- » tre Seigneur qu'il vous ait en ſa ſainte garde, & doint bonne » vie & longue. « La date précède la ſouſcription : » Eſcript à » Troyes le XIII. jour d'avril. Vôtre couſin le duc de Bourgoigne » comte de Flandres, d'Artois & de Bourgoigne. BORDES. « On a des actes du même prince, qui commencent par cette formule : » Jehan duc de Bourgoingne, conte de Nevers & baron de Douzi, » à tous ceux qui ces lettres, &c. « Les deux derniers ducs, Philippe le bon, & Charles le téméraire étalent tous leurs titres (1) au commencement de leurs chartes, à l'imitation des autres ſouverains de ces bas tems.

(a) *Rymer, t. 9. p. 885.*

Suſcriptions des diplomes des empereurs & de divers autres ſouverains.

II. Manuel Paléologue empereur des Grecs, étant à Paris en 1402. envoya à la reine de Suede un morceau de la robe de notre Seigneur J. C. & l'acompagna de lettres-patentes, dont voici la ſuſcription : *Manuel* (b) *in Chriſto Dei fidelis imperator & moderator Romeorum, Paleologus & ſemper auguſtus : univerſis & ſingulis has noſtras patentes litteras inſpecturis ſalutem in eo qui eſt omnium vera ſalus.* L'empereur Sigiſmond acorda à l'abbeſſe

(b) *Gudenus ſyllog. 1. p. 663.*

(1) » Phelippe par la grace de Dieu duc » de Bourgoingne de Lothier, de Brabant » & de Lembourg, comte de Flandres, » d'Artois & de Bourgoingne, Palatin, de » Haynault, de Hollande, de Zellande & » de Malines, ſavoir faiſons, &c.

» Charles par la grace de Dieu, duc de » Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, » de Lembourg, de Luxembourg & Ghel- » tes, conte de Flandres, d'Artois, & de » Bourgoingne Palatin, de Haynnault, de » Hollande, de Zellande, de Namur & de » Zutphen, marquis de ſaint Empire, ſei- » gneur de Friſe, de Salins & de Malines, » ſavoir faiſons à tous préſens & advenir, &c. «

de Quedlinbourg un privilège qui commence par cette formule : *Sigismundus Dei gratia Romanorum imperator semper augustus, ac Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, &c. Venerabili Annæ abbatissæ secularis ecclesiæ S. Servatii in oppido Quedlinburgensi, principi devotæ nostræ dilectæ, gratiam Cæsaream.* Au lieu de ces derniers mots, un diplome de 1418. porte, *gratiam regiam & omne bonum.* Messieurs de Sainte-Marthe ont publié un diplome donné par le même empereur en 1416. & à la tête duquel on lit : *In* (a) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis feliciter amen.*

Frédéric III. succéda à l'empire d'Allemagne le 30. mars 1440. & fut couronné le 17. juin 1442. Il fit en 1468. une donation considérable, dont l'acte commence par l'invocation (1) de la sainte Trinité, suivie de la suscription, qui finit par *Ad futuram rei memoriam.* Pour rendre ce diplome inviolable, il veut qu'on l'ofre sur les corps de S. Kilien & de ses Compagnons martyrs. Il menace de son indignation & de celle du S. empire, ceux qui contreviendront à cette donation, & les condamne à payer mille marcs d'or fin, moitié à son fisc & l'autre moitié à l'évêque de Virtzbourg.

Maximilien I. succéda à Frédéric III. son père, l'an 1493. reçut incontinent après ses obséques, la couronne impériale, & prit le titre d'*Imperator electus*, (b) avant que le pape eut confirmé son élection. On lit à la tête de ses diplomes : *Maximilianus divina favente clementia Romanorum Imperator Augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, &c. Rex, &c.* ou *Maximilianus primus Romanorum Imperator universis & singulis, &c.* Maximilien écrivant à Philippe I. roi de Castille, commence & finit ainsi sa lettre : *Maximilianus Dei gratia Romanorum Imperator & Rex Hungariæ illustrissimo Principi Philippo Castiliæ, Legionis & Granatæ Regi. . . . . . Datum anno*

(a) *Gall. Christ. vetus. t. 1. p.* 849.

(b) *Hertius dissert. de diplom. german. p.* 37.

(1) *In* (c) *nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Fridericus divina favente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ &c. Rex, ac Austriæ, Styriæ, Carinthiæ & Carniolæ dux, Dominus Marchiæ, Sclavoniæ ac portus Naonis, comes in Habspurg, Tyrolis, Pherretis & in Kyburg, Marchio Burgoviæ, & Landgravius Alsatiæ, ad futuram rei memoriam. . . . Quocirca universis & singulis Regibus, nostris & Imperii sacri rectoribus ecclesiasticis & sæcularibus, Principibus, Ducibus, Marchionibus, Comitibus, Proceribus, &c. mandamus, &c. . . . . . Et ut hæc nostra liberalis largitio, ex tam piis & clementibus facta causis, magis illibata & inconcussa à successoribus nostris & irrevocabilis permaneat, & ab aliis quibuscunque tenacius observetur, hujus nostræ imperialis donationis litteras ad corpora sanctorum Kiliani & sociorum ejus offerri jussimus.*

(c) *Ex hist. Frederici tertii autore Æneа Silvio.*

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

post natum Christum 1505. Une charte de Josse, marquis de Brandebourg, datée de l'an 1405. débute par cette suscription : *Jodocus Dei gratia Marchio Brandemburgensis, S. R. I. Archicamerarius, Marchio & Dominus Moraviæ, notum facimus tenore præsentium, &c.* Une autre pièce donnée l'année suivante par le même prince, ajoute l'invocation : *In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Nos Jodocus Dei gratia Marchio Brandemburgensis, Marchio & Dominus Moraviæ ad universorum notitiam cupimus pervenire, quod, &c.* Dans le code diplomatique (*a*) de l'ordre de S. Jean de Jérusalem, il y a une lettre de Soliman au grand-maître de Rhode, laquelle débute ainsi : *Solymanus Issaccus Dei gratia Rex Regum, & Dominus Dominantium, maximus Imperator Bizantii, &c.* Les menaces d'une guerre sanglante, & le serment le plus (1) horrible, y sont employés.

(a) *Tom. 2. p. 160.*

Henri IV. roi d'Angleterre, écrivant à Jean, roi de Portugal, commence ainsi sa lettre : *Serenissimo* (b) *ac amantissimo in Christo Principi Johanni Dei gratia Portugalliæ & Algarbii Regi, fratri nostro carissimo, Henricus eadem gratia Rex Angliæ & Franciæ ac Dominus Hiberniæ, salutem in eo qui est omnium vera salus, ac fraternæ dilectionis continuum incrementum.* La lettre que Henri écrivit en 1411. au roi de Navarre, présente cette suscription : » A très-haut & très-puissant » prince Charles par la grace de Dieu, roi de Navarre & Counte » d'Evreux, nostre très-cher & très-amé cousin, Henri par ycelle » mesme grace roy d'Engleterre & de France, & seigneur d'Irlande, salut & encroissement de vraye dilection. « Une lettre de la reine de Castille à Henri, présente cette formule initiale : » Très-haut & très-puissant prince sire Henry par la grace » de Dieu, roi d'Angleterre & de France, & seigneur d'Irlande, » mi très-chier & très-amée, & oveque tout mon coer très-en» tièrement voluz frère seigneur. Jeo sans fortuna, Roigne de » Castelle & de Leon, miere del roy, & sa tutora, &c. « La lettre finit par cet adieu : » Très-chere & très-amé frère sei» gneur, la seinte Trinité vous eit touz jours en sa seinte garde. » Escript en la ville de Tordesillos, XVII. jour d'apvril. *Jeo la » Roigne.* «

(b) *Rymer, t. 8. p. 425. 709. 683.*

(1) *Juro Deum cæli terræque auctorem, juro quatuor Evangelicæ historiæ Chronographos, vicies quater mille Prophetas lapsos è cælo, summumque inter hos nostrum Mahomettum, adorandos, item manes avi patrisque, tum hoc sacrum augustumque meum Imperiale caput. Ex regia nostra CP.*

Henri v. fut proclamé & couronné roi d'Angleterre le 9. avril 1413. La lettre qu'il écrivit en 1417. à Charles de France, porte la suscription suivante : *Henricus* (a) *Dei gratia Rex Franciæ & Angliæ & Dominus Hiberniæ, sereniſſimo Principi & adverſario ſuo Karolo cognato noſtro de Francia, exhibitionem juſtitiæ & juris in eo, qui juſtitiam diligit.* Il donna au château de Rouen des lettres patentes, qui commencent ainsi : *Henricus* (b) *Dei gratia Rex Angliæ, hæres & Regens regni Franciæ & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præſentes litteræ pervenerint, ſalutem* : En françois : » Henri (c) par la grace de » Dieu, roy d'Engleterre, hériter & régent du royaulme de » France, & ſeigneur d'Irlande, as tréſorer & chamberleins de » noſtre eſchequer, ſaluz. «

(a) *Rymer, t.* 9. *p.* 482.

(b) *Ibid. tom.* 10. *p.* 42.

(c) *Ibid. p.* 126.

L'an 1422. Henri vi. commença à regner en Angleterre ſous la tutelle du duc de Glocester, & en France, ſous celle du duc de Betford. Les lettres patentes par leſquelles ce prétendu roi de France établit chancelier de ce royaume Louis de Luxembourg, évêque de Terouenne, ont en tête cette formule : *Henricus* (d) *Dei gratia Francorum & Angliæ Rex, univerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem.* Dans un acte de 1440. concernant la rançon de Charles, duc d'Orléans, Henri s'intitule : *Henricus* (e) *Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, omnibus ad quos præſentes litteræ, &c.* Il prend les mêmes titres dans la lettre (1) qu'il écrivit en 1443. au pape Eugene iv.

(d) *Félib. hiſt. de Paris, tom.* 5. *p.* 267.

(e) *Rymer, t.* 10. *p.* 819.

Edouard iv. premier roi d'Angleterre de la maiſon d'York, couronné à Weſtminſter le 20. juin 1461. commence ſouvent ſes diplomes par ces formules : *Rex* (f) *omnibus ad quos præſentes, &c. ſalutem. Sciatis quod, &c. Rex ad perpetuam rei memoriam.* Edouard v. proclamé roi d'Angleterre l'an 1483. emploie le même ſtyle : *Rex omnibus ad quos, &c. ſalutem. Sciatis* (g) *quod de gratia noſtra ſpeciali, ac ex certa ſcientia & mero motu noſtris conceſſimus, &c. Dat. noſtro ſub privato ſigillo apud turrim noſtram Londoniæ, duodecimo die junii, anno regni noſtri primo.* Dès le 22. juin de la même année, Richard iii. monta ſur le trône d'Angleterre. L'année ſuivante 1484. il

(f) *Ibid. tom. xi. p.* 507. 569.

(g) *Ibid. t.* 12. *p.* 186.

(1) *Rex* (h) *ſanctiſſimo in Christo Patri & Domino Domino Eugenio divina providentia ſacroſanctæ Romanæ ac univerſalis Eccleſiæ ſummo Pontifici, Henricus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ, & Dominus Hiberniæ devota pedum oſcula beatorum. Dat. in palatio noſtro Weſtmonaſterienſi, 24. die maii. Per Breve de privato ſigillo.*

(h) *Ibid. tom. xi. pag.* 28.

écrivit au pape Sixte iv. une lettre, dont la forme eſt nouvelle. Le nom & les titres du roi, au lieu d'être mis au commencement, ſelon l'ancien uſage, ſont placés après la date. La lettre débute par cette formule : *Beatiſſime* (a) *Pater, poſt humillimam commendationem & devotiſſima pedum oſcula beatorum.* La ſalutation ou l'adieu eſt ainſi exprimé : *Deus optimus maximus valere & ſalvere jubeat pientiſſimam ſanctitatem veſtram.* Vient enſuite la date : *Ex civitate noſtra London. pridie kalend. aprilis, anno Domini* 1484. La ſouſcription eſt : *Excellentiſſimæ ſanctitatis veſtræ devotiſſimus filius Ricardus Dei gratia Rex Angliæ & Franciæ & Dominus Hiberniæ, &c.* Les rois d'Angleterre & d'Ecoſſe convinrent d'une treve, dont l'acte daté du 21. ſeptembre 1484. commence par ces mots : *Hæc indentura facta inter nos, &c.*

(a) *Ibid. p.* 224.

Un acte de Jacques ii. roi d'Ecoſſe, donne cette formule initiale : *Jacobus* (b) *Dei gratia Rex Scottorum, univerſis & ſingulis ad quorum notitias præſentes litteræ pervenerint, ſalutem in omnium Salvatore. Sciatis, &c.* Dans le Tréſor choiſi des diplomes d'Ecoſſe, on a fait graver une charte de l'an 1423. qui commence ainſi : *Murdacus Dux Albanie, Comes de Fife & de Menteth ac regni Scocie gubernator, univerſis ad quorum noticiam preſentes litere pervenerint, ſalutem in Domino ſempiternam.* En 1494. le duc de Calabre donna des lettres ſouſcrites de ſa main, contreſignées par un ſecrétaire, & ſcellées de ſon grand ſceau, leſquelles préſentent cette ſuſcription : *Alfonſus* (c) *de Aragonia, dux Calabriæ, ac vicarius generalis regis Siciliæ, &c. univerſis & ſingulis præſentes litteras inſpecturis ſalutem, ſincerique amoris intentum.*

(b) *Ibid. tom. xj. p.* 242.

(c) *Ibid. t.* 12. *p.* 528.

Anonces des ſceaux. Souſcriptions & dates des lettres des rois de France & des princes du royaume. Lettres royaux datées d'un lieu où le roi n'étoit pas.

III. L'anonce du ſceau, la date & la ſouſcription terminent les lettres royaux de France. Celles que Charles vii. donna pour le rétabliſſement des Cours ſouveraines à Paris, finit ainſi : » En teſmoing de ce nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces » préſentes. Donné à Iſſouldun le vi. jour de novembre, l'an de » grace M. CCCC. XXXVI. & de noſtre regne le xv. *Ainſi ſigné :* Par » le roy en ſon grand Conſeil, Mauloué. « Les lettres patentes du même roi, pour le rétabliſſement des requêtes du Palais à Paris, ſont datées de » Montils-lez-Tours le xv. avril l'an de grace » MCCCC. LIII. avant Paſques, & de noſtre regne le xxxii. « Il eſt des chartes de Charles vii. *ſcellées d'un ſceau ordonné en l'abſence du grand.* » C'étoit (*d*) en effet une choſe ſi peu rare de

(d) *Mercure de France. Octobre* 1725. *p.* 2350.

» de ſceller d'un autre ſceau que du grand, qu'il y avoit chez le roi » un ofice de *garde-ſcel ordonné* en l'abſence du grand; ofice que » poſſédoit Louis de (*a*) Harcourt évêque de Bayeux en 1471. Rien » enfin n'eſt ſi ordinaire que de voir des lettres patentes ſcellées de ce ſceau avec la même formule, *Ordonné en l'abſence du grand.*

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

(a) *La Roque, t. 4. p. 1602.*

On a une charte de Charles VII. ainſi datée : *Donné à Tours le 24. janvier* 1438. *& de nôtre regne le XVI*e. Ce prince ayant été reconnu roi le 27. d'octobre 1422. & l'année commençant alors à Pâques; ce n'étoit point, (*b*) dit-on, la ſeixième année de ſon regne; mais le troiſième mois de la 17e. On répond qu'il n'eſt pas rare de voir des chartes & des actes antérieurs à l'édit de Charles IX. datés ſuivant le calcul que nous ſuivons aujourdui. On trouve dans l'hiſtoire de (*c*) Gerberoy & dans celle de (*d*) Harcourt pluſieurs pièces, où l'année commence au premier janvier. Sous les regnes de Charles VII. & de Louis XI. il fallut néceſſairement mettre ſur les ordonnances, ſur les édits & déclarations qui avoient été publiées au Parlement, la clauſe : *Lecta & publicata, requirente* (*conſentiente vel audito*) *procuratore generali regis.*

(b) *Mercure, ibid.*

(c) *Pag.* 351.
(d) *Tom.* 3. *pag.* 424. *t.* 4. *p.* 1476. *&* 1266.

Les lettres patentes de Louis XI. finiſſent diféremment. Les unes anoncent (1) le ſceau & les témoins; les autres n'en font (2) nulle mention. Le même roi anonce la ſignature faite de ſa propre main & ſon ſceau dans le diplome (*e*) original, par lequel il donna à l'égliſe de l'abbaye de S. Denis le revenu du péage du petit-pont à Paris, la coutume du blé & des autres grains, l'hôtel de S. Ouen, & l'exemption des droits de ſceaux & de chancellerie. Ce diplome contreſigné par un ſecrétaire, & ſcellé en cire verte avec des lacs de ſoie verte & rouge, eſt terminé par ces formules : » Et afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tous- » jours, nous avons ſigné ceſdites préſentes de notre main, & à » icelles fait mettre notre ſéel, ſauf en autres choſes noſtre droit » & l'autruy en toutes. Donné au Pleſſeys du parc-lez-Tours,

(e) *Archives de l'abb. de S. Denis.*

(1) Les lettres par leſquelles Louis XI. établit Charles de Melun, ſon lieutenant à Paris & en l'Iſle de France, finiſſent ainſi : » Et (*f*) pour ce que de nos préſentes » l'en aura à faire en pluſieurs lieux, nous » voulons que au *vidimus* d'icelles, faict » ſoubs ſcel royal, pleine foi ſoit adjouſ- » tée comme à ce préſent original. En » teſmoing de ce, nous avons fait mettre » noſtre ſcel à ces dictes préſentes. Donné » à Paris le VIII. jour de mars, l'an de gra- » ce M. CCCC. LXIV. & de noſtre regne le IV. » *ſic ſignatum ſupra plicam :* Par le Roy, le » comte de Comminge, l'Admiral, M. Jean- » Baptiſte & autres préſens. LE PREVOST. » *Collatio facta eſt cum originali.* «

(2) L'ordonnance du même prince pour l'élection des oficiers du parlement par voie de ſcrutin, eſt terminée par ces formules : » Car (*g*) ainſi le voulons & nous plaiſt » qu'il ſoit faict. Donné à Paris le XII. jour » de novembre, l'an de grace M. CCCC. LXV. » & de noſtre regne le IV. *ſic ſignatum :* » Par le Roy en ſon conſeil. ROLAND. «

(f) *Hiſt. de Paris, t.* 5. *p.* 275.

(g) *Ibid. p.* 363.

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

» ou moys de décembre, l'an de grace mil cccc quatre-vingt & » deux, & de noſtre regne le vingt & deux. LOYS. *Sur le repli:* » Par le roy, ROBERT, *avec paraphe*. VISA. La lettre que Louis écrivit au Pape Pie II. eſt ainſi datée: *Datum Turonis ſub magno ſigillo noſtro die 27. menſis novembris an.* 1461. *& regni noſtri* I. *Sic ſignata: PER REGEM in ſuo conſilio VENONI SOLLOIT.* En 1481. le roi averti que quelques perſones, & entre autres, Maximilien duc d'Autriche, contrefaiſoient ſa ſignature, demanda avis à ſon Conſeil ſur les meſures qu'il y avoit à prendre pour obvier aux inconvéniens de cette contrefaction. Il fut réglé que *les lettres* (a) *de finances, comme dons, tranſports, aliénations, amortiſſemens, aquits, rôles, &c.* ſignées de la main du roi, ſeroient contreſignées par l'un des deux ſecrétaires commis pour ſigner ces ſortes de lettres. La même précaution fut priſe pour celles que le roi écrivoit à diférentes perſones de ſon royaume. De plus, il fut arrêté que les lettres cloſes que le roi écrivoit au pape, aux rois, aux princes, outre la contreſignature du ſecrétaire, ſeroient ſcellées du ſceau ſecret, *ainſi que d'anciennété il eſt accoutumé, lequel ſéel n'eſt pas aiſé à contrefaire.* Du tems de Louis XI. & même auparavant, on ne voit guères de lettres miſſives avec la date de l'année. Les lettres familières commençoient ordinairement par cette formule: *Je me recommande à votre bonne grace.*

(a) *De re diplom. pag.* 621.

Charles VIII. confirma le don par lui fait de l'ofice de chevalier du Guet de Paris à Jean de Harlay & Jean le Bouteiller, par des lettres patentes ainſi datées & ſignées: » Donné (*b*) au Montils-lez-Tours le XXII. jour de décembre, l'an de grace M. CCCC. » XCVI. & de noſtre regne le XVI. *ſic ſignatum ſupra plicam:* » *PAR LE ROY*, M. le cardinal de Luxembourg, vous meſſire Jean » de la Vacquerie chevallier, & meſſire Robert Thibouſt, préſi» dens en la cour de parlement, & autres préſens. *LE MOINE* ».

(b) *Hiſt. de Paris, t.* 5. *p.* 278.

On a des lettres (*c*) de Charles VIII. données à Toulouſe » le » 3 de juillet, l'an de grace MCCCCLXXXIV. & de ſon regne le pre» mier. « Ainſi ſigné par le Conſeil. *DANIEL.* L'enrégiſtrement de ces lettres fut fait de la manière ſuivante: *Lecta, publicata & regiſtrata Toloſæ in Parlamento quinta die julii MCCCCLXXXIV. G. DE LA MARCHE.* » On (*d*) trouve dans les archives de la » cathédrale de Montauban, des lettres royaux de Charles VIII. » en faveur du chapitre de S. Etienne de Teſcou-lez-Montau» ban, avec la date ſuivante: *Datum Toloſæ die XXV. menſis ſep-*

(c) *Caſeneuve, franc-alleu, pag.* 128. *& ſuiv.*

(d) *Vaiſſette, hiſt. de Langued. t.* 5. *not. p.* 625. 626.

» *tembris anno Domini* MCCCCLXXXIV. *regni vero nostri secun-* » *do. Per Consilium.* G. DE LA MARCHE. « Caseneuve qui a publié ces lettres, en a conclu que Charles VIII. étoit à Toulouse au tems de leurs dates, & il ne laisse aucun doute là-dessus. Cependant » il ne (a) paroît pas possible que le roi Charles » VIII. ait été à Toulouse le 3. de juillet & le 25. de septembre » de l'an 1484. On voit en effet dans (b) l'éclaircissement que » M. Lancelot a donné des premières années du regne de ce » prince, qu'il fit son entrée à Paris le lundi 5. juillet de cette » année; & il ajoute qu'il passa les mois de juillet & d'août, & » une partie de celui de septembre suivant, à Paris ou aux en- » virons; qu'il étoit à Montargis vers la fin de septembre, le » premier & le 2. d'octobre. On doit conclure de ces observa- » tions, que le roi Charles VIII. ne fut pas à Toulouse aux mois » de juillet & de septembre de l'an 1484. & que les lettres, dont » on vient de parler, qui pourroient faire croire qu'il fit ce voya- » ge, furent expédiées dans la chancellerie, qui étoit près le » parlement de Toulouse, dans l'absence du roi. Aussi le nom » de ceux qui assistoient au conseil du roi, n'y est pas marqué, » comme dans les autres lettres patentes, & il y a seulement » *Per Consilium*; c'est-à-dire, par ceux qui composoient le con- » seil de la chancellerie du parlement de Toulouse. « Il y a donc des lettres royaux datées d'un lieu, où le roi ne pouvoit être. Celles que Charles VIII. donna en faveur du franc alleu de Languedoc, finissent par les formules suivantes : » Car tel est » nostre plaisir, nonobstant, &c. Donné à Molins le 28. jour » de décembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix, » & de nostre regne le huitième. *Par le Roy*, Monseigneur » le duc de Bourbon, les comtes de Montpensier, de Vendosme, &c. présens. PRIMAUDAYE «.

Louis XII. signoit quelquefois de sa propre main ses lettres patentes. Celles qu'il donna en faveur de Susanne de Bourbon, pour la succession du duché de Bourbonnois, (c) sont datées de l'an 1498. & du mois de mai, sans spécifier le jour. On lit à la fin : *Sic signatum sub plica* : LOYS. *Et super plicam* : ROBERTET. Le même prince anonce lui-même sa souscription dans les lettres de protection qu'il acorda à la ville de Boulogne en Italie : *In quorum omnium fidem & robur præsentes literas manu nostra subscripsimus, & sigilli nostri appensione muniri jussimus. Datum Romaniæ die ultima mensis junii, anno Domini mil-*

(a) *Ibidem.*

(b) *Mém. de l'académ. des Belles-Lettr. t.* 8. *p.* 218. *& suiv.*

(c) *Hist. généalog. de la maiſ. de Fr. tom.* 3. *p.* 139.

lesimo quingentesimo decimo primo, & regni nostri decimo quarto. Lors. — *Robertet.* Louis ordonna qu'à l'avenir les minutes des notaires, qui étoient auparavant sur des feuilles détachées, seroient renfermées dans des registres. En quoi il ne fit que renouveller l'ordonnance de Philippe le Bel. La manière dont Louis XII. confirma les privilèges que six de ses prédécesseurs avoient acordés à l'abbaye de S. Denys, est singulière. Les six chartes ayant été colées & jointes ensemble, il fit aposer son contrescel à la jointure de chacune, & son sceau au bas des lettres confirmatives, qui finissent ainsi : *Quod* (a) *ut firmum & stabile perpetuis duret temporibus, has sex cartas concolatas & simul junctas sub contrasigillo nostro ab utroque fine junctarum apposito, sigilli nostri magni munimine roborari fecimus, jure nostro in cæteris & quolibet alieno in omnibus semper salvo. Datum apud eundem sanctum Dionys. mense julii, anno Domini* 1498. *& regni nostri primo.* Il n'est pas extraordinaire de voir plusieurs expéditions (*b*) d'une même ordonnance ou d'un même édit données en diférens tems, sous la même date.

(a) *Doublet, pag.* 1140. 1141.

(b) *Mém. de l'hist. de Bretagne, t.* 3. *pag.* 1087.

Jean III. dit le Bon, duc de Bretagne, anonce son petit sceau en l'absence du grand, dans les lettres qu'il donna en faveur du chapitre de Notre-Dame du Fulgoet. » En (*c*) tesmoin de ce, » nous avons fait sceller cestes présentes de nostre signet, en l'ab- » sence des sceaux de nostre chancellerie, en las de soie & cire » verte. Donné audit lieu de Folgoet le 27. jour du mois d'avril, » l'an de grace 1426. Par le duc, de son commandement & en » son Conseil, auquel l'abbé de S. Mahé, l'Admiral, le sire de » Kaer, messire Jehan de Kermellec, Pierre Ivette & autres » estoient. *Signé, Coaynon.* « L'acte de la fondation du chapitre de Lamballe par le même prince, fait mention du grand sceau : » En tesmoin (*d*) perpétuel des choses & chacunes des- » sus dites, nous avons fait sceller ces présentes de nostre grand » scel, en lacs de soye & cire verd, le 9. jour du mois de décem- » bre, l'an de grace 1435. Par le duc, &c. «

(c) *Ibid. tom.* 2. *col.* 1190.

(d) *Ibid. col.* 1287.

Le traité d'alliance du seigneur & de la dame de Beaujeu avec le duc de Lorraine, est terminé par les formules suivantes : » Pro- » mettons (*e*) & jurons par la foy & serement de notre corps, » sur notre honeur, & en parole de prince & de princesse, de » inviolablement tenir, garder & acomplir tout le faict & con- » tenu de ces présentes, sans jamais varier ne contrevenir en » aucune manière que ce soit, lesquelles pour attestation de

(e) *Calmet preuv. de l'hist. de Lorraine, col.* CCXCV.

» vérité, nous avons ſigné de notre main, & fait ſceller du ſceau » de nos armes. Donné au Bois Maleſherbes le 23. jour de ſep- » tembre, l'an 1484. *Signé ſous le reply.* PIERRE ET ANNE » DE FRANCE. *Et ſur le reply.* DAMONT, *avec paraphe. Et* » *ſcellé de deux ſceaux de cire rouge.* « René, roi de Jéruſalem & de Sicile, duc d'Anjou & de Lorraine, anonce pareillement ſon ſceau & ſa ſignature : » Et (*a*) afin que ce ſoit choſe ferme & » ſtable à tousjourſmais, nous avons ſigné ces préſentes de notre » main, & à icelles fait mettre & apoſer notre grand ſcel. Don- » né en noſtre chaſtel d'Angers, le 26. jour de mars, l'an de grace » 1452. *Signé ſous le reply.* RENÉ. *Et ſur ledit reply :* Par le » roy, en ſon grand Conſeil, auquel le comte de Vaudemont, » Ferry Monſeigneur de Lorraine, &c. avec pluſieurs étoient. » *Signé*, TOURNEVILLE, *& ſcellé du ſcel dudit roy René en cire* » *verte, pendant en un cordon de ſoye rouge, verte & bleue.* « Les lettres par leſquelles Philippe le Bon, duc de Bourgogne, défend au maire de Dijon de prendre le titre de vicomte, ne portent que la ſouſcription du ſecrétaire avec la date, précédée de la formule ſuivante : » Non obſtant (*b*) quelconques lettres ſub- » reptices, impétrées ou à impétrer à ce contraires. Donné en » notre ville de l'Ille, le unzième jour d'avril, l'an de grace 1445. » avant Paſques. *Signé :* Par Monſeigneur le duc, à la relation » du Conſeil. *N. LE BOURGOIGNON.* «

(a) *Ibid. col. ccxiv.*

(b) *Perard, pag. 398. 399.*

Sceaux, monogrammes, ſouſcriptions & dates des empereurs.

Formules finales des chartes données par les rois de Portugal, de Caſtille, d'Angleterre & d'Ecoſſe.

IV. L'empereur Manuel Paléologue anonce ſa ſignature en vermillon & ſon ſceau d'or, & date de la nativité de notre Seigneur & de l'indiction : *Et* (c) *ut in his omnibus vera & indubitata fides adhibeatur, hoc noſtrum patens fieri fecimus imperiale programma, ſubſcriptione proprie manus, græcis & verbis, litteris de rubeo, ut noſtri imperii moris eſt; & noſtro aureo pendenti ſigillo græcis litteris deſuper ſculpto, munimine roboratum. Datum Pariſiis anno dominice nativitatis* MCCCCII. *die* XX. *novembris, indictione* X. On voit ici l'ère chrétienne en uſage chez les Grecs. Elle n'a été ordinairement employée dans l'Orient & dans la Grece que depuis la priſe de Conſtantinople par Mahomet II. en 1453.

(c) *Gudenus ſyl- log. 1. p. 664.*

L'empereur Sigiſmond, dans le privilège qu'il acorda à l'abbeſſe de Quedlinbourg, menace de ſon indignation, & punit d'une amende de mille marcs d'or fin, ceux qui s'opoſeroient à ſa conceſſion atteſtée par le ſceau de la majeſté impériale : *Præſentium* (d) *ſub noſtræ imperialis majeſtatis ſigillo teſtimonio lit-*

(d) *Antiquit. Quedlinburg. pag. 496. 497.*

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

terarum. Datum Pragæ an. Domini MCCCCXXXVII. *die* X. *mensis maii, regnorum nostrorum an. Hungariæ* LI. *Romanorum* XXVII. *Bohemiæ* XVII. *imperii vero* IV. Messieurs de Sainte-Marthe ont donné (*a*) un diplome du même empereur, dont la date est ainsi exprimée : *Datum Noviomagi Coloniensis diœcesis, anno Domini* 1416. *die* 17. *novembris, regnorum nostrorum Hungariæ anno* 30. *Romanorum electionis septimo, coronationis vero tertio.* Sigismond roi de Hongrie en 1386. élu roi des Romains l'an 1411. ou 1410. reçut la couronne d'argent à Aix-la-Chapelle le 8. Novembre 1414. celle de fer à Milan le 25. du même mois de l'an 1431. celle d'or à Rome par les mains d'Eugène IV. le 31. mai 1433.

(a) *Gall. Christ. vetus. t.* 1. *p.* 850.

Frédéric III. anonce sa bulle d'or dans sa signature, & termine ses diplomes d'une manière nouvelle : *Signum* (b) *serenissimi principis & Domini Domini Frederici* III. *imper. semper augusti, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Regis, ac Austriæ, Stiriæ, &c. Ducis, præsentium sub aurea nostra bulla typario nostro impressa testimonio litterarum.* La date du samedi avant le dimanche *judica*, ou de la passion, dans un diplome impérial, & la formule finale, méritent d'être remarquées : *Datum in oppido nostro Gretz die sabbati ante dominicam* judica *in quadragesima, anno Domini* MCCCCLXVIII. *regnorum nostrorum Romani* XXVIII. *imperii* XVII. *Hungariæ vero* X.

(b) *Æneas Silvius in hist. Frederici.*

Nos FRIDERICUS *prælibatus præscripta recognoscimus, profitemur & approbamus.*

Ad mandatum domini imperatoris proprium.

UDALRICUS EPISCOPUS PATAVIENSIS CANCELLARIUS. Le monogramme, dont ce diplome étoit muni, n'est point anoncé. A la fin de plusieurs autres lettres du même prince, on trouve cette formule : *Ad mandatum domini regis,* PROCOPIUS DE RABENSTEIN CANCELLARIUS. Quoique Frédéric III. eût été couronné empereur le 17. mars 1451. cependant dans ses diplomes la première année de (*c*) son empire n'est comptée que de l'an 1452.

(c) *Hertius dissert. de diplom. Germ. p.* 48.

Maximilien I. suprima dans ses diplomes l'usage du monogramme, & y substitua en 1486. celui de la suscription de sa propre main : *MAXIMILIANUS manu propria.* Un secrétaire souscrit par commandement : *Ad mandatum Cæsareæ majestatis proprium* JAC. DE BAUNISSIS. Maximilien emploie les formules, *Nulli ergo omnino hominum, &c. Harum testimonio litterarum sigilli nostri appensione munitarum,* ou, *roboratarum.* Voici

(d) *Goldast. t.* 3. *pag.* 482.

la date d'un de ses diplomes : *Datum* (*d*) *in oppido nostro Bozano pridie kal. novembris, anno Domini* 1491. *regnorum nostrorum Romani decimo sexto, Hungariæ vero duodecimo.* Ludewig (*a*) a publié un diplome de Maximilien, qui donne à la république de Lucques le droit d'acorder des aneaux d'or; c'est-à-dire, de mettre en liberté les serfs. Car ceux qui portoient de pareils aneaux, étoient censés libres, *ingenui*. Il n'est pas rare de voir des signatures du vicechancelier de l'empereur & de l'impératrice en latin à des (*b*) lettres en allemand. Les princes d'Allemagne suppriment quelquefois le millième dans leurs dates. Il est omis dans les lettres de créance des deux ambassadeurs, que Guillaume duc de Saxe envoya à Charles VII. roi de France l'an 1459. *Ex* (c) *castro Wymariensi sexta mensis januarii anno* LIX.

(a) *Tom.* 4. *p.* 323.

(b) *Wenker collect. archivi, pag.* 128. 129.

(c) *Ludewig. t.* 9. *l.* 5. *p.* 707.

La lettre que le despote du Péloponèse écrivit au roi de France Charles VII. le 12. décembre 1455. est ainsi souscrite en grands caractères cursifs : Δημήτριος (*d*) ἐν χῷ τῷ Θῷ πιστὸς Δεσπότης Ρωμαί. ὁ Παλαιολόγος. Le sceau de cire rouge représente une aigle à deux têtes couronnées, & étendant ses ailes. On trouve dans l'*Italia sacra* plusieurs diplomes de Ferdinand I. roi de Naples terminés par son (1) nom précédé de la date & de formules particulières.

(d) *Cangii not. in Alexiadem*, *p.* 255.

Jean roi de Portugal à la fin d'une procuration (2) de l'an 1413. anonce la souscription de sa propre main, son sceau de plomb, & date en même-tems de l'ère d'Auguste & de l'ère chrétienne. On commença donc avant l'an 1422. en Portugal, à se servir de notre ère vulgaire, pour compter les années. Alfonse roi de Castille (3) fait mention de son sceau d'or, & de l'ère

(1) *Contrarium non faciatis nec fieri permittatis pro quanto gratiam nostram caram habetis; si iram & indignationem ac pœnam prædictam cupitis non subire : præsentibus autem post oportunam inspectionem earum singulis vicibus præsentanti remansuris. In cujus rei testimonium præsentes exinde fieri & magno Majestatis nostræ sigillo pendenti jussimus communiri. Datum in civitate Sarni, per magnificum virum Albasium Aquosa locum tenentem spectabilis & magnifici viri Honorati Gaietani de Aragona Fundorum comitis, hujus Regni Logothetæ & Protonotarii, Collateralis, Consiliarii fidelis nostri plurimum sincere dilecti, die septima mensis martii, anno à Nativitate Domini* MCCCCLXXIIJ. *REX FERDINANDUS.* Dans un autre diplome daté de l'an 1472. indiction 5. on lit après la souscription du même roi : *Dominus Rex mandavit mihi Bartholomæo de Racaneto.*

(2) *In* (e) *quorum testimonium has nostras præsentis procuratorii litteras manu propria subscriptas, sigilloque nostro plombeo sigillatas per infra scriptum publicum notarium nostrum fieri jussimus & mandavimus. Datum & actum in villa nostra Saînteren* 21. *die mensis junii, anno Cæsaris secundum regnorum nostrorum cursum millesimo quadringentesimo tertio decimo, præsentibus, &c. EL REY.*

(3) *In* (f) *cujus rei testimonium præsentem cartam sigillo nostro aureo præmunitam, &c. duximus concedendam. Facta apud Toletum, Rege exprimante, decimo kalendarum maii, æra millesima ducentesima, nonagesima secunda.*

(e) *Rymer, t.* 9. *p.* 27.

(f) *Ibid. p.* 181

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

d'Eſpagne dans des lettres de 1414. diĉtées par lui-même.

(a) *Rymer, t.* 8. *pag.* 709.

La lettre que Henri IV. roi d'Angleterre écrivit à Charles roi de Navarre, eſt terminée de cette manière : » En (*a*) accompliſſement » de quele choſe grant mérit de Dieu, & de nous eſpeciaument » bon grée doit reporter voſtre magnificence royale, laquele » noſtre Seigneur J. C. avoir vuille tousjours en ſa ſeinte garde. » Donné ſouz noſtre privé ſéal, à noſtre paloys de Weſtmonſter » le XVIII. de décembre, l'an de noſtre regne treiziſme. « Le regne de Henri avoit commencé le 30. ſeptembre 1399. Henri V. qui lui ſuccéda le 9. avril 1413. ſe ſert des formules ſuivantes dans des lettres adreſſées au bailli de Caen : » Car (*b*) ainſi » le voulons & nous plaiſt eſtre fait, & le avons ordonné de » grace eſpéciale par ces préſentes, non obſtant quelconques au- » tres mandemens, &c. Donné ſoubz noſtre grant ſéal, à noſtre » cité de Bayeux, le XII. jour d'avril, l'an de noſtre regne ſixieſ- » me. PAR MESME LE ROY. Souvent la formule *Teſte meipſo* (1) tient lieu de ſignature & peut-être de ſceau dans les lettres patentes de Henri V. & des autres rois d'Angleterre ſoi-diſans rois de France. Ce prince fait mention (2) de ſon grand ſceau, de ſa ſouſcription & de l'année de l'Incarnation, comptée ſuivant le ſtyle de l'égliſe anglicane, à la fin de la lettre qu'il écrivit au roi de Portugal. Les lettres par leſquelles Henri VI. roi d'Angleterre, & prétendu roi de France, commet Louis de Luxembourg évêque de Terouenne au gouvernement du royaume en l'abſence du duc de Betford, finiſſent par ces formules : » En (*c*) teſmoing de » ce nous avons faict mettre noſtre ſcel à ces préſentes. Donné à » Calais le XXIX. jour du mois de may, l'an de grace M.CCCC.XXXIII. » & de noſtre regne le XI. *Ainſy ſigné :* PAR LE ROY, à la rélation » de monſieur le gouverneur & régent de France duc de Betfort. » J. DE RIVEL. *Collatio facta eſt cum originalibus litteris.* « La formule *Teſte meipſo* fut en uſage juſqu'à Henri VI. Ce prince l'ayant (3) employée dans les lettres de créance qu'il donna à

(b) *Ibid. p.* 572.

(c) *Hiſt. de Paris, t.* 5. *p.* 268. 269.

(d) *Rymer t.* 10. *pag.* 42.

(e) *Ibid. tom.* 8. *p.* 425.

(f) *Joan. Gobelinus, lib.* 3. *commentar. Pii II.*

(1) *In* (d) *cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fieri fecimus patentes.* TESTE MEIPSO, *apud caſtrum noſtrum Rothomagi, quinto die januarii, anno regni noſtri octavo.*

(2) *Sereniſſime* (e) *Princeps, fraterque cariſſime, vobis ad vota ſuccedant dies proſperi & longævi. In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras fecimus, noſtrique nominis appoſitione roboravimus, & ſigilli noſtri magni appenſione muniri mandavimus. Dat. in manerio noſtro de Eltham ſub magni ſigilli noſtri teſtimonio, viceſimo ſeptimo die decembris, anno ab Incarnatione Domini, ſecundum curſum & ſtilum Eccleſiæ anglicanæ, milleſimo quadringenteſimo quinto, & regnorum noſtrorum anno ſeptimo.* PER IPSUM REGEM.

(3) *Henricus* (f) *juſſus legationem mittere ad conventum Mantuanum, nomine regio &*

deux

deux prêtres ses ambassadeurs à l'assemblée de Mantoue, le Pape Pie II. méprisa ces lettres & cette ambassade. Des lettres patentes d'Edouard IV. ou V. en caractères cursifs du XVe. siècle sont autorisées par cette formule célèbre : *Teste* (a) *meipso, apud Westmonasterium, quinto die maii, anno regni nostri secundo.* L'année de l'ère chrétienne n'étant point marquée, on ne peut dire auquel des deux Edouards, qui ont regné au XVe. siècle, il faut donner ces lettres patentes. Jacques roi d'Ecosse, termine ainsi des lettres de commission : *Promittentes* (b) *in verbo regio pro nobis, &c. Dat. sub magno sigillo nostro apud Edinburgh tertio die mensis novembris, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo nono, & regni nostri decimo tertio.*

(a) *Casley, planche x.*

(b) *Rymer, t. xj. p. 242.*

Actes des Seigneurs & des particuliers.

V. La plupart des actes des seigneurs & des particuliers de ce siècle, sont passés devant les tabellions & notaires publics, dont les formules propres ont été recueillies & publiées par divers auteurs. Pour abréger, nous renvoyons le lecteur à ces protocolles. Contentons-nous de faire quelques observations sur le style des actes non notariés. Remarquons d'abord avec un célèbre avocat (*c*) que les gardes des sceaux & les chaufecires des jurisdictions, entreprirent plus d'une fois de faire intituler les contrats en leur nom, au lieu de celui des juges. Il y a des sentences rendues par des baillis & des lieutenans de province, lesquelles sont datées de Paris, hors leur territoire. On n'en sera point surpris, si l'on sçait l'usage où étoit alors le Parlement, de faire venir les premiers oficiers des (*d*) bailliages, lorsqu'on apelloit les rôles des diférentes provinces du ressort. La ville de Paris étoit alors le territoire commun des provinces. Les oficiers qui devoient s'y trouver, pour ne point interrompre le cours de la justice, y rendoient des jugemens, comme dans leurs propres sièges.

(c) *Loyseau, l. 2. ch. 4. p. 167.*

(d) *Ordonn. du Louvre, tom. 2. pag. 218. & 226.*

Quoique dans ce siècle l'aposition des sceaux ait suffi pour autoriser les actes, on en trouve qui sont signés & scellés. Belleforest dit sur l'an 1449. que les seigneurs de Bretagne promirent

rebus, quæ ibi tractandæ forent, non indignam, Episcopos & Proceres regni præclaros designavit oratores : sed nemo illorum iter ingressus est ; contemserunt omnes Regis jussionem. Ille duos Presbyteros modici nominis ad Pium transmisit, qui & obedientiam offerrent ; & cur legati majores non venissent, causas redderent. In litteris mandati non fuerunt de more aut testes nominati, aut subscripti Tabelliones : sed adnotata erat Regis manu hujuscemodi subscriptio, Henricus teste meipso, & sigillum regni appensum. Contemsit Pontifex, derisitque tanti Regis tam vilem legationem ; nec ultra ad conspectum suum admisit.

VI. PARTIE. XV. SIÈCLE.

de servir le roi Charles VII. dans la guerre contre les Anglois, & en donnèrent des lettres scellées de leurs armes, & signées de leurs propres mains. La Roque (a) raporte un aveu de Henri, seigneur de Bretheville, à la fin duquel on lit : » En témoing de » ce, jé signé ce présent adveu de mon signe manuel, & scellé » de mon propre séel d'armes, y mis le 20. octobre l'an 1451. « A la fin de l'acte par lequel Philippe de Vierville, baron de Creully, reconnoît avoir reçu les aveux du seigneur de Bretheville, on trouve cette formule : » En (b) témoing desquelles » choses nous avons signé ces présentes de notre seing manuel, & » scellé de notre scel d'armes, cy mis le 24. mars de l'an 1452. « Une quittance d'Artus de Vierville, baron de Creully, finit ainsi : » Témoing (c) notre signe manuel cy mis l'an 1488. *signé » au bas de la quittance : ARTUR DE VIERVILLE.* » Un oficier qui s'intitule Floridas Dauphin, bastart, escuier, autorise une quittance par son sceau, sans signature : » Tesmoing (d) mon » scel cy mis XII. jour de février, l'an mil CCCC. & quinze. « On scelloit souvent les actes avec de simples cachets. On lit dans une pièce tirée des archives de S. Victor de Marseille, *cum nostri impressione signeti.*

En Angleterre, les seigneurs & les particuliers scellent sans signer, & datent souvent leurs actes de la conquête, c'est-à-dire, du couronnement de leurs Rois : *Anno* (e) *regni Regis predicti Henrici quinti, post conquestum Angliæ primo ;* l'acte étant du mois de novembre, apartient à l'an 1413. de J. C. puisque Henri V. fut couronné le 9. avril de cette année. *Quarto* (f) *die octobris anno regni metuendissimi Domini nostri Regis Henrici sexti, post conquestum Angliæ vicesimo septimo.* Cette date revient à l'an 1448. Sous Henri VII. qui commença à regner en Angleterre l'an 1485. on faisoit des endentures (g) non-seulement bipartites, tripartites, mais encore divisées en sept, & même en onze parties, suivant le nombre des personnes contractantes. Dans ce siècle, le sceau public fut souvent substitué aux sceaux particuliers.

En Portugal, l'année de l'Incarnation prit la place de l'ère espagnole (h) vers l'an 1415. En Allemagne on abrégea quelquefois les dates, en écrivant seulement *anno* 21. pour *anno MCCCCXXI.* & *die Kiliani* 34. pour anno MCCCCXXXIV. C'est la date d'un ms. de l'Imitation de J. C. conservé dans l'abbaye de Molk en Autriche. Caseneuve (i) parle d'un privilège acordé

(a) *Hist. de Harcourt, tom.* 4. *p.* 1812.

(b) *Ibidem.*

(c) *Ibid. p.* 1813.

(d) *Preuves de l'hist. d'Auvergne, t.* 2. *liv.* 2. *p.* 360.

(e) *Castey, planche x.*

(f) *Ibidem.*

(g) *De re diplom. pag.* 6.

(h) *Ibid. p.* 177.

(i) *Franc-alleu, p.* 308.

aux habitans de Languedoc, & ainſi daté : *Anno Domini CCCCLXXXIII. ante Paſcha*; c'eſt-à-dire, MCCCCLXXXIV. ſelon notre manière de commencer l'année.

SEIZIÈME SIÈCLE.

Style & formules initiales des lettres, édits & déclarations des rois de France. Abolition de l'uſage où étoient les religieux de ſuccéder. Lettre curieuſe ſur la barbe de Caraccioli.

I. FRançois I. à qui les ſavans ont donné le titre de Reſtaurateur des belles-lettres, ſuccéda à la couronne de France le 1. janvier 1514. vieux ſtyle, c'eſt-à-dire, 1515. ſelon notre calcul. Il prend les titres de roi des François, de duc de Milan & de ſeigneur de Genes, dans ſes diplomes écrits en latin. Celui qu'il donna pour la réforme de la ſainte Chapelle, commence ainſi : *Franciſcus* (a) *Dei gratia Rex Francorum, Dux Mediolani & Genuæ Dominus, AD PERPETUAM REI MEMORIAM.* La même ſuſcription figure à la tête du privilège (*b*) qu'il acorda à l'égliſe de Novarre. Mais dans ſes édits & lettres patentes en françois, il ne prend que le titre de roi de France : » François (*c*) par la grace de Dieu, roy de France, à noſtre » amé & féal couſin le ſieur de la Rochepot, chevalier de noſtre » ordre, bailly & concierge de noſtre palais royal à Paris, ſa- » lut & dilection. « Un acte de décharge pour la dame veuve Robertet, commence par » Nous (*d*) François par la grace de » Dieu, roy de France, certifions à tous ceux qu'il apartiendra, » &c. Fait à Paris le XVIII. mars M. D. XXXIII. *Ainſi ſigné :* » *FRANÇOIS.* « La lettre que ce monarque écrivit à la ville de Straſbourg, porte cette ſuſcription : *Franciſcus* (e) *Dei gratia Francorum Rex, Mediolani Dux, & Genuæ Dominus, chariſſimis & dilectiſſimis amicis noſtris Gubernatori, Conſiliariis, nobilibus, civibus ac mercatoribus Argentinæ ſacri Imperii civitatis, ſalutem.* L'adieu ou ſalutation, eſt conçu en ces termes : *Chariſſimi ac dilectiſſimi amici, Deus optimus maximus vos reſque veſtras omnes conſervare dignetur.* La lettre finit par la date du jour du mois, ſans marquer l'année, & par la ſouſcription du roi, ſuivie de la contreſignature de l'un de ſes ſecrétaires : *Datum Parhiſiis die VII. menſis aprilis. FRANCOYS. — Roblet.* Dans l'acte par lequel François I. promet avec ferment d'obſerver les traités conclus avec l'Angleterre, il ſe donne à lui-même le titre de (1) très-chrétien. L'édit qui

(a) *Hiſt. de Paris, pièces juſtif. t. 3. p. 142.*

(b) *Italia ſacra, tom. 4. col. 989.*

(c) *Hiſt. de Paris, t. 3. p. 149.*

(d) *Ibidem.*

(e) *Wenker collect. archiv. p. 648.*

(f) *Rymer, t. 14. p. 216.*

(1) *Nos* (f) *Franciſcus Dei gratia Francorum Rex Chriſtianiſſimus promittimus ſub*

ôte aux religieux & religieuses le droit de succéder, ofre les formules suivantes : » François (*a*) par la grace de Dieu, roi de » France, daufin de Viennois, comte de Valentinois & Diois, » à tous présens & à venir, salut. Savoir faisons, &c. Avons par » édit, statut & ordonnance irrévocable, de notre certaine » science, propre mouvement, grace spéciale, pleine puissan- » ce & autorité royale delfinale, statué & ordonné, & par la » teneur de ces présentes, statuons, ordonnons, que tous les re- » ligieux & religieuses, de quelle religion que ce soit, mandians » ou non mandians, depuis qu'ils seront profès, expressément ou » tésiblement, ne pouront succéder à quelque succession qui leur » puisse avenir, &c. Car ainsi nous plet estre fait. « Une des ordonnances de François I. la plus remarquable est celle de 1539. qui porte, que » dorénavant tous arrêts & jugemens soient pro- » noncés, enrégistrés & délivrés aux parties en langage mater- » nel françois, & non autrement. « Il ne faut pas croire qu'avant cette ordonnance, tous les arrêts & les jugemens aient été rendus en latin. L'arrêt du parlement de 1512. touchant la cure de S. Etienne-du-Mont, fut donné en (*b*) françois, ainsi que plusieurs autres antérieurs à Louis XII. & à François I.

Henri II. qui commença à regner le 31. mars 1547. emploie dans ses édits la formule suivante : » Henry (*c*) par la grace de » Dieu, roy de France, à tous présens & à venir, salut; « au lieu que dans ses lettres patentes il dit : » A tous ceux qui ces » présentes lettres verront, salut. « Le roi Henri créa en 1551. une charge de garde des sceaux, distinguée de celle du chancelier. La lettre que ce prince écrivit en 1551. aux chanoines de Troyes, sur la barbe d'Antoine Caraccioli leur évêque, & depuis apostat, est conçue en ces termes : » *DE PAR* (d) *LE ROY*. » Chers & bien amez, pourceque nous doutons que vous soyez » pour faire dificulté de recevoir en vostre église nostre amé & » féal cousin messire Antoine de Caraccioli vostre évesque, sans » ce que premièrement il ait fait raser sa barbe, au moyen de » quelques statuts que vous avez coutume d'observer en tel cas. » A ceste cause, nous avons bien voulu vous écrire la présente, » pour vous prier que vous ne vueilliez arrester à cela, mais » l'en tenir en faveur de nous pour exempt, d'autant que nous

(a) *Plaidoyers de Claude Expilly.*

(b) *Hist. de Paris, t. 5. p.* 745.

(c) *Ibid. tom.* 3. *p.* 635.

(d) *Martenn. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 1615.

honore nostro, ac in verbo regio pollicemur, & per hæc sancta Dei Evangelia tacta juramus, quod bene & fideliter observabimus, &c. Ita Deus nos adjuvet & hæc sancta Dei Evangelia. Datum Ambianis die 18. *mensis augusti, anno Domini* 1527. *FRANÇOYS.*

» avons délibéré de l'envoyer de brief en quelque endroit hors » du royaume, pour affaires qui nous importent, où ne voudrions » qu'il allât sans sadite barbe; nous assurant que vous le ferez » ainsi, nous ne vous ferons plus longue lettre, si ce n'est pour » vous adviser que ferez en ce faisant, chose qui nous sera très- » agréable; vous disant adieu, chers & bien-amez, qui vous ait » en sa garde. Donné à Fontainebleau le XXVII. jour de no- » vembre MDLI. *HENRI. Contresigné, CHAUSSE.* «

François II. qui succéda à Henri II. son père le 10. juillet 1559. prit le titre de roi de France & d'Ecosse. Son mariage avec Marie Stuart lui acquit ce dernier titre. La planche 78e. du Trésor choisi des diplomes d'Ecosse, recueillis par Anderson, nous fournit des lettres patentes de François & de Marie, dont la suscription, en écriture capitale, est conçue en ces termes: *FRANCISCUS ET MARIA Dei gratia Scotiæ, Angliæ & Irlandiæ Rex & Regina, Delphinus & Delphina Viennensis Comites Valentin. & Dienciæ, omnibus & singulis nobis subditis, quorum interest ad quorumque notitias hæ nostræ litteræ pervenerint.* Le texte de ces lettres écrit en beaux caractères italiques, est suivi de cette date: *Datum Parisiis die decima sexta mensis januarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octavo, & regni nostri Scotiæ primo, & decimo septimo, Angliæ vero & Irlandiæ primo.* Le roi dauphin & la reine son épouse, souscrivent ainsi en lettres minuscules alongées: *FRANCISCUS. MARIA.* La pièce est ainsi contresignée sur le dos: *Per regem & reginam.* LE PARCHEMYNIER, *avec paraphe.*

Charles IX. qui succéda à François II. son frère le 5. décembre 1560. ne prit que le titre de roi de France dans les lettres patentes & les édits qui ne concernoient point le Dauphiné: » Charles par la grace de Dieu, roy de France, à tous ceux qui » ces présentes lettres verront, salut. « C'est ainsi que commencent les lettres pour l'établissement des capitaines & autres officiers de compagnies dans la ville de Paris. L'édit de 1563. pour l'établissement de la jurisdiction des juge & consuls des marchands porte cette suscription: » Charles par la grace de Dieu » roy de France, à tous présens & à venir, salut. « Il prend le titre de roi des François dans la lettre qui fut présentée au concile de Trente par les ambassadeurs de France: *Carolus* (a) *Dei gratia Francorum rex, sanctissimis & reverendissimis patribus concilii Tridentini, salutem.* On mettoit encore sur la monoie,

(a) *Labb. concil. t. 14. col.* 1173.

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE.

rex Francorum ſous Henri IV. & on n'y voit pas auparavant *rex Franciæ.*

Henri III. élu roi de Pologne le premier de mai 1573. & couronné le 15. février 1574. revint en France, & fut ſacré le 13. février 1575. Ses édits & ſes lettres patentes ont la même ſuſcription, dont ſes prédéceſſeurs immédiats avoient fait uſage; ſi ce n'eſt qu'au titre de Roi de France il ajoute celui de roi de Pologne. Nous diſons la même choſe de Henri IV. qui ayant réuni pour toujours le royaume de Navarre à la couronne de France le 4. d'août 1589. s'intitula; Henri par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre. Après la mort de Henri III. la Ligue proclama roi Charles cardinal de Bourbon, oncle de Henri IV. ſous le nom de Charles X. On a quelques actes de ce prince ſcellés de ſon grand ſceau, où il eſt repréſenté avec les ornemens royaux. On battoit (*a*) encore monoie ſous ſon nom trois ans après ſa mort. Cependant il ne doit pas être compté entre nos rois.

(a) *Leblanc, p.* 371.

Titres & formules initiales des empereurs & des rois d'Angleterre, &c.

II. Charles V. élu empereur le 28. juin 1519. commence l'édit de Wormes par cette ſuſcription : *Carolus* (b) *quintus divina favente clementia electus Romanorum imperator ſemper auguſtus, & Germaniæ, Hiſpaniarum, utriuſque Siciliæ, Hieruſalem, Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. Rex, archidux Carniolæ, comes Haſpsburgi, Flandriæ & Tyrolis, &c. univerſis ſacri Romani imperii electoribus, aliiſque principibus, gratiam Cæſaream & omne bonum.* Le reſcrit qu'il adreſſa aux juges & aux légiſtes préſente une ſuſcription des plus pompeuſes : *Karulus* (c) *quinctus favente Dei clementia imperator Romanorum, perpetuum auguſtus, rex Germaniarum, Hiſpaniarum, Siciliarum, Hieroſolymorum, Pannoniarum, Dalmatiæ, Croatiæ, Sardiniæ, Corſicæ, Balearum inſularum, Canariarum, Indiarum & littoris Oceani Dominator, exarchus Auſtriæ, dux Burgundiæ, &c. pius, felix, inclytus, victor ac triumfator, judicibus & cupidis legum ſtudioſis, ſalutem.* Après l'adieu *Valete*, vient cette formule de date ſingulière : *Dat. Auguſtæ Tiberiæ in comitiis, anno ab Orbe redempto* MDXXXII. Nul empereur n'a été couronné en Italie depuis Charles V. qui l'an 1530. reçut à Boulogne des mains du Pape la couronne de fer comme roi de Lombardie, & la couronne d'or comme empereur.

(b) *Goldaſt. t.* 1. *p.* 441.

(c) *Ibid. tom.* 3. *pag.* 516.

Ferdinand I. élu roi des Romains le 5. janvier 1531. & couronné à Aix-la-Chapelle le 11. du même mois, devint empereur

l'an 1556. par la renonciation que son frère Charles v. fit en sa faveur. Un de ses diplomes commence ainsi : *Ferdinandus* (a) *divina favente clementia Romanorum rex semper augustus, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ & Sclavoniæ rex, &c. gratiam nostram regiam & omne bonum.* Maximilien II. fils de Ferdinand I. fut élu roi des Romains le 30. novembre 1562. & succéda l'an 1564. à son père dans tous ses états. Il en prend ces titres au commencement de ses diplomes : *Maximilianus* (b) *secundus divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, Germaniæ, Hungariæ, &c.*

(a) *Ibid. p. 566.*

(b) *Ibid. p. 574.*

Rodolphe II. roi de Hongrie en 1572. ensuite de Bohème en 1575. élu roi des romains le 27. octobre de la même année, succéda à son père Maximilien II. le 12. d'octobre 1576. La lettre qu'il écrivit au Czar, ofre cette suscription : *Rudolphus* (c) *secundus Romanorum imperator serenissimo ac potentissimo duci Theodoro Wanowitz Czaro & magno duci Russiæ, salutem & animum benevolum ac gratiam nostram Cæsaream. Dilectioni vestræ, &c. Data in arce nostra regia Pragæ, tertio febr.* 1594. Uladislas roi de Hongrie, après ses titres ajoute, *Ad perpetuam rei memoriam* dans un diplome de 1507.

(c) *Ibid. p. 579.*

Henri VIII. qui monta sur le trône d'Angleterre le 22. d'avril de l'an 1509. changea le style, dont lui & ses prédécesseurs avoient fait usage. Car en 1535. il ordonna qu'on mît dans les actes & les lettres royaux : *Henricus* (d) *octavus Dei gratia Angliæ & Franciæ rex, fidei defensor & dominus Hiberniæ, & in terra supremum caput anglicanæ ecclesiæ.* Ce style schismatique passa dans les actes des particuliers. En effet le chevalier Roger Tounes-hend donna une charte dentelée, dont la date atribue à Henri le titre inoui de chef suprême de l'église anglicane : *Datum* (e) 28. *die mensis aprilis, anno regni Henrici octavi Dei gratia Angliæ & Franciæ regis, fidei defensoris, domini Hiberniæ, & in terra supremi capitis anglicanæ ecclesiæ, vicesimo nono.* Quant au titre de seigneur d'Irlande pris par les rois d'Angleterre ; le Parlement Irlandois assemblé en 1542. fit un décret solennel, portant (*f*) que Henri VIII. & ses successeurs seroient apellés rois d'Irlande & non seigneurs, comme auparavant. Le Parlement d'Angleterre ; assemblé le 25. janvier 1559. entrant dans les vues de la reine Elizabet, qui travailloit de toutes ses forces à établir la prétendue réforme & à détruire la religion catholique, donna à cette princesse le titre, plus que ridicule, de

(d) *Rymer, t.* 14. *p.* 589.

(e) *Madox, p.* 415.

(f) *Cox Hiberniæ Anglicana Lond.* 1689. *in-fol.*

Gouvernante suprême, tant dans les choses ecclésiastiques, que dans les temporelles. Ce n'est que depuis Jacques I. qui réunit sur sa tête les couronnes d'Angleterre & d'Ecosse, que les monarques anglois ont pris le titre de rois de la Grande-Bretagne.

En 1581. les états-généraux des Pays-Bas ayant renoncé à l'obéissance de Philippe, roi d'Espagne, leur légitime souverain, ordonnèrent qu'en Hollande & Zélande les actes publics seroient faits sous le nom du prince d'Orange. On effaça partout le nom du roi & ses qualités, on rompit son sceau, & on défendit de passer à l'avenir aucun acte en son nom.

Sceaux, dates & souscriptions des diplomes royaux de France. Lettres royaux datées d'un lieu où le roi n'étoit pas. Commencement de l'année changé.

III. Le diplome par lequel le roi François I. confirma tous les privilèges de l'église de Novarre, finit par les formules, les dates & les signatures suivantes : *Quoniam sic nobis placet & fieri volumus : quæ ut firma & stabilia perpetuis temporibus remaneant, præsentibus sigillum nostrum duximus apponendum, salvo in cæteris jure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Mediolani X. januarii MDXVII. & regni nostri anno tertio. Per Regem Ducem Mediolani, ad relationem vestram. BEN. BUCCAS.* Plus bas dans un angle de la charte : *Visa contentorum pro Domino Grangi. GOTTARDUS.* Le traité (a) d'alliance fait entre François I. & Henri VIII. fut scellé de deux sceaux d'or. Celui du roi de France avoit au premier côté ce vers pentamètre pour inscription : *Plurima servantur fœdere, cuncta fide.* Celui du roi d'Angleterre beaucoup plus grand, & du poids de dix écus d'or d'Espagne, représentoit les armes d'Angleterre avec une couronne fermée, & le cordon de l'ordre de la Jaretiere. François I. donna à Louise de Savoie sa mère, le duché d'Anjou & les comtés du Maine & de Beaufort, par des lettres patentes datées du 4. février 1514. & scellées des sceaux du grand maître & de plusieurs autres. Car on lit à la fin : » *PAR* (b) » *LE ROY,* sous le scel de Boisy, gran-maitre de France, & au» tres en après. *Signé, ROBERTET.* « François I. ayant fait dresser au Conseil les rôles d'un emprunt qu'il vouloit faire sur le Clergé, ces rôles furent signés de sa propre main. Ses édits & lettres patentes, qui commençent par ces mots, A tous présens & à venir, & qui contiennent une première loy, ne sont datés que du mois & de l'année, sans marquer le jour. Tel est l'édit qui réunit le bailliage de Paris, pour la conservation des privilèges de l'Université, à la Prévosté de cette ville : » Et (c) » afin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons » faict

(a) *Cang. Glossar. lat. t. 1. col. 1342.*

(b) *Hist. généalog. de la maison de Fr. t. 3. p. 169.*

(c) *Hist. de Paris, t. 3. p. 280.*

» faict mettre noftre fcel à ces dictes préfentes, fauf en autres » chofes noftre droict & l'autruy en toutes. Donné à Coignac » au mois de may, l'an de grace MDXXVI. & de noftre regne le » XII. *Signé fur le reply :* Par le roy, *Breton. Vifa.* « Les lettres royaux de cette efpèce, font fcellées de cire verte, fur des lacs de foie verte & rouge. Mais les déclarations & autres lettres qui commencent par cette formule, *A tous ceux qui ces préfentes lettres verront*, font datées du jour du mois & de l'année, & fcellées de cire jaune, fur une queue de parchemin. Telle eft la déclaration de François I. touchant l'indult des oficiers du Parlement. Elle finit ainfi : » Car (*a*) tel eft noftre plai- » fir. En tefmoing de ce, nous avons faict mettre noftre fcel à » ces préfentes. Donné à S. Germain-en-Laye le III. jour de » mars, l'an de grace M. D. XLIV. & de noftre regne le XXX. Par » le roy, *vous* préfent, *Bayard.* «

(a) *Ibid. p.* 287.

Ces diférentes manières de dater les édits & les fimples lettres & déclarations, ne font pas toujours obfervées. Par exemple, l'édit du roi Henri II. portant ordre aux habitans de Paris de porter leur vaiffelle d'argent à la monoie, eft daté du jour du mois & de l'an : » Donné (*b*) à Fontainebleau le XIX. febvrier » M. D. LIII. & de noftre regne le VII. *Signé, Henry. Et au-* » *deffous :* Par le roy en fon Confeil, *Burgensis.* « Mais l'édit du même monarque pour le rang des cours fouveraines dans les cérémonies publiques, n'eft daté que du mois & de l'année: » Don- » né (*c*) à Villiers-Cotterets au mois d'avril, l'an de grace » M. D. LVII. & de noftre regne le XI. *Ainfi figné fous le reply :* » *Henry, & fur le reply :* Par le roy eftant en fon Confeil, » *du Thyer.* «

(b) *Ibid. p.* 293.

(c) *Ibid. p.* 291.

Les formules finales de Charles IX. & des rois fuivans, font conformes aux précédentes. Ils prennent le titre de comte de Provence & de Forcalquier dans les lettres qu'ils adreffent au Parlement d'Aix, & ces lettres font fcellées en cire rouge & d'un fceau particulier. Les lettres de cachet font fignées du nom du roi & de l'un de fes fecrétaires d'état, & cachetées de fon fimple cachet. » Comme (*d*) il étoit porté par les actes du tranf- » port du Dauphiné à la couronne, que les noms & les armes » des Dauphins feroient confervées par ceux qui leur fuccéde- » roient à perpétuité, & que leur état, quoique faifant dès-lors » partie du royaume de France, feroit poffédé féparément, & » à titre diférent par leurs fucceffeurs, à moins que l'empire

(d) *Valbonais, p.* 605.

» ne se trouvât réuni en leur persone ; on ne peut douter que » les rois n'aient eu en vue de se conformer à cette disposi- » tion. C'est par cette raison que dans leurs déclarations & au- » tres lettres expédiées pour le Dauphiné, ils n'ordonnent l'exé- » cution de leur volonté qu'en qualité de Dauphins, & sous le » sceau & les armes des anciens princes de ce nom. Aussi leurs » ordonnances, quoique générales pour tout le royaume, ne » sont reçues dans cette province, que comme dans un état sé- » paré, sous le titre & avec les armes de dauphin de Viennois, » & lorsqu'elles portent ces caractères particuliers de l'autorité » du prince. «

Selon (*a*) M. Blanchard, les lettres de relief, de suranna- tion, d'attache, &c. qui commencent par cette formule, *A nos amez & féaux les gens tenants, &c.* » quand elles sont signées » par un secrétaire d'état, sont datées du lieu où le roi est actuel- » lement ; mais quand elles ne sont signées que par un secrétai- » re du roi, elles sont datées du lieu où est le chancelier de » France quand il les scèle. Et ainsi il ne faut point être sur- » pris s'il se trouve en beaucoup d'endroits deux ordonnances » datées du même jour, & qui sont données en des lieux si éloi- » gnés les uns des autres, qu'il paroît impossible que le roi eût » été le même jour dans ces deux endroits. « En 1639. les ar- rêts rendus à Paris au Conseil de Finance, auxquels le grand sceau devoit être aposé, étoient datés de Rouen, où étoit M. le chancelier.

(a) *Compilation chronolog. des ordonn. avertissem. pag. 1.*

Depuis plusieurs siècles, l'année commençoit communément à Pâque. Au mois de janvier 1564. l'on comptoit encore en France 1563. Le roi Charles IX. ordonna qu'à l'avenir on commenceroit l'année au premier janvier : ce qui fut exécuté de cette manière : Le premier janvier suivant, les secrétaires d'état commencèrent à dater les édits, lettres patentes & déclarations de l'année 1565. Mais les secrétaires du roi suivirent l'ancien usage dans les lettres qu'ils présentèrent pour être scellées du grand sceau, & ne commencèrent l'année 1565. qu'au samedi saint, après la bénédiction du cierge pascal, ou au jour de Pâque. Le parlement de Paris conserva aussi l'ancien usage, & ne commença de compter l'année au premier janvier, qu'en 1567. Ainsi pendant l'année 1566. les dates des arrêts n'eurent que huit mois & 17. jours, depuis le 14. avril, jour de Pâque, jusqu'au dernier décembre. L'usage de commencer l'année au

premier janvier, est apellé *Æra januaria* par quelques auteurs.

VI. PARTIE. XVI. SIÈCLE. Formules finales des diplomes d'Allemagne, &c. Actes des particuliers.

IV. L'empereur Charles v. anonce l'impression de son sceau dans la date d'un diplome, qu'il signe & fait contresigner : *Datum* (a) *in oppido Bruxellensi Ducatus nostri Brabantiæ sub impressione sigilli nostri IV. non. jul. anno à Nativitate Domini supra sesqui millesimum XLIX. regnorum nostri imperii XXIX. & aliorum omnium XXXIV. CAROLUS. Ad mandatum Cæsareæ & catholicæ Majestatis proprium. UT. ANTON. PERENOT Oberuburger subscr.* Dans un autre diplome adressé à Robert, évêque de Cambrai, Charles-Quint inflige (1) de grandes peines aux transgresseurs. Ferdinand I. en use de (2) même, & anonce sa signature & son sceau pendant. Maximilien II. le restaurateur (3) des archives d'Allemagne, à la fin de ses édits emploie la formule suivante : *Hæc est sua Cæsareæ Majestatis seria & severa voluntas & sententia.* Il date, signe & fait contresigner ses lettres patentes de cette manière : *Datum in civitate nostra Vienna Austriæ die XXI. mensis febr. anno Domini MDLXV. regnorum nostrorum, Romani III. Hungariæ II. Bohemiæ vero XVII. MAXIMILIANUS. Ad mandatum sacræ Cæsareæ majestatis proprium. HALLER.*

(a) *Goldast. t. 3. p. 564.*

Uladislas roi de Hongrie anonce son grand sceau en ces termes : *In quorum omnium fidem firmitatemque perpetuam, præsentes litteras fieri, sigillique nostri majoris, quo tanquam Hun-*

(1) *Quod* (b) *si quis huic nostro Cæsareo edicto & voluntati ausu temerario contravenire præsumpserit ; sciat se ipso facto privilegiorum & immunitatum omnium ab imperiali culmine concessorum, etiam corpori juris inclusorum beneficio privatum, banni imperialis, bonorum proscriptione & confiscatione pœnas incurrisse. Quas quidem pœnas, &c. nostra authoritate & nomine irremissibiliter exigi & præsens nostrum edictum debitæ executioni demandari volumus, horum testimonio litterarum sigilli nostri sub impressi munimine roboratum. Datum in oppido Bruxellensi Ducatus nostri Brabantiæ IX. die febr. anno Domini M. D. LIV. Imperii nostri XXXIV. & regnorum nostrorum XXXIX.*

(2) *Quatenus* (c) *Cæsareæ Majestatis, nostram & sacri Imperii indignationem gravissimam incurrere volueritis. Hæc enim est expressa mens & voluntas nostra, quam testatam reddimus vigore præsentium litterarum manu nostra subscriptarum & sigilli nostri appensione munitarum, quæ datæ sunt in nostra & Imperii civitate Ratispona, die nona mensis martii anno Domini MDLVII. regnorum nostrorum, Romani XXXVII. aliorum vero XXXI.*

(3) *De* (d) *Maximiliani Cæsaris cura & sollicitudine in restaurandis imperii archivis, rectissime Dn. Pregizerus in* Diss. de notitia Imperii §. 19. *pronuntiat : Magnam partem Notitiæ debemus Maximiliano I. Imp. qui studio Genealogiarum Principum investigandi, miserat per Italiam, Franciam, Germaniam, qui omnia archiva, Cœnobia, bibliothecas perlustrarent. Ladislaus Sunthemius Franciam, tum & omnem Germaniam perlustravit. Conradus Peutinger Augustensium Archigrammateus chronica vetustissima : Contulerunt item in hanc rem Jacobus Manlius, Johannes Naucle-rus, Cuspinianus, Trithemius. Unde melius ordinata archiva.*

(b) *Legatus eccles. pro ecclesia Cameracensi.*

(c) *Ibidem.*

(d) *Wenker collecta archivi, pag. 105. 106.*

VI. PARTIE. XVI. Siècle.

gariæ & Bohemiæ rex utimur, appensione jussimus communiri. Datum Budæ, die sanctæ Cordulæ virginis, anno Domini MDVII. regni nostri Hungariæ XVIII. Bohemiæ vero XXXVII. Louis roi de Hongrie, après la date d'un diplome de l'an 1525. souscrit ainsi : *LUDOVICUS REX MANU PROPRIA.* Ferdinand se sert de la même formule de souscription : *Datum Olmuz die mercurii post festum Paschæ, hoc est, XXIV. mensis aprilis an. Domini MDXXVII. regnorum autem nostrorum Bohemiæ & Ungariæ I. FERDINANDUS REX MANU PROPRIA.* Philippe II. roi d'Espagne signe ses lettres & ses placards, *Yo EL REY.* Les états des Provinces-Unies voulurent qu'il signât PHILIPPE. Ce prince, (*a*) à l'exemple de la France, ordonna en 1575. que l'année commenceroit au premier janvier dans les Pays-Bas. Les lettres patentes de la chancellerie d'Angleterre finissent par la formule *TESTE REGE.* Les lettres de la création d'un comte en 1557. portent que l'investiture de ce titre (1) se fit par la cappe, l'épée & le cercle d'or. La coutume de mettre en possession d'une maison vendue par la tradition des clefs, s'est perpétuée jusqu'au XVIIe. siècle.

(a) *Wrée sceaux des comtes de Flandr. p.* 139.

Il paroit qu'en Angleterre & ailleurs le sceau supléoit encore au défaut de signatures & de témoins. Robert Turbreville écuyer, termine ainsi un contrat de fieffe : *In* (b) *cujus rei testimonium, huic præsenti cartæ meæ sigillum meum apposui. Datum vicesimo tertio die junii, anno regni regis Henrici octavi post conquestum septimo.* On voit encore ici les années du regne comptées depuis la conquête, c'est-à-dire, depuis le couronnement, ou la proclamation du roi. Au commencement du dernier siècle on commençoit encore, pour l'ordinaire, les testamens par *In nomine Domini*, ou par quelqu'autre invocation. C'étoit alors un usage général parmi les catholiques de mettre une ✠ au commencement des lettres & des autres écrits, à l'exemple des Chrétiens des premiers tems. En France un seul notaire (*c*) en présence de deux témoins, passoit les contrats & les testamens. On exprimoit dans les dates l'heure précise, où les actes étoient dressés. La Bibliothèque universelle de la Polygraphie espagnole

(b) *Madox, pag.* 414.

(c) *Cod. Henri III. fol.* 112.

(1) *Ipsumque* (d) *Thomam Baronem Percy, hujusmodi statu, gradu, stilo, titulo, honore & dignitate per cincturam gladii, & unius capæ honoris & dignitatis & circuli aurei super caput suum positionem insignimus, investimus & realiter nobilitamus, habenda & tenenda nomen, statum, gradum, stilum, titulum, honorem, & dignitatem Comitis Northumbriæ.*

(d) *Rymer, t.* 15. *p.* 462.

renferme une pièce ainsi datée : *Die* XXVIII. *mensis madii, anno à nativitate mil.* DXXXV. *pulsata octava hora ante meridiem.* En Italie on datoit quelquefois les actes de l'année de la Circoncision : *Anno* (a) *Circumcisionis* MDXXII.

VI. PARTIE.
XVI. SIÈCLE.

(a) *Italia sacra, tom. 5. col.* 914. 1619.

Nous terminons ici l'exposition des usages & des formules diplomatiques, propres à chaque pays & à chaque siècle. Leur nombre est si grand & leurs variétés sont si multipliées, qu'à moins d'en avoir fait une étude sérieuse, il est dangereux de prononcer sur la vérité ou la fausseté des diplomes & des autres actes, en conséquence de leur style. A la vue de cette multitude de formules, tout homme sensé déclarera extravagant le systême du fameux (1) P. Hardouin, pour cela seul qu'il supose qu'une troupe de faussaires répandus en France, en Italie, en Espagne, en Angleterre & parmi les autres nations de l'Europe, sont convenus ensemble de forger & de communiquer par-tout le même style, les mêmes expressions, les mêmes usages & les mêmes raports de conformité & de dissemblance propres de chaque siècle & de chaque nation.

(1) Ce destructeur des archives & des monumens de l'antiquité, après avoir passé en revue les formules des diplomes donnés par les rois de France & les empereurs d'Allemagne, en conclut que ces monumens sont suposés, & ajoute ces paroles étonnantes : *Quod* (b) *autem eadem argumenta sive indicia & notæ falsi in omnibus fere gentibus latino sermone utentibus appareant, nemo miretur. Intererat falsariorum suas artes, leges, regulas, diversas pro diversis temporibus rationes scribendi communicare ubique, alphabeta conficere, quæ quisque imitaretur, qui vellet diplomata suis tuendis vel statuendis juribus vetusta confingere. Idcirco in Gallia, Italia, Germania; Hispania, Anglia allisque gentibus plerumque habent diplomata vetera, quas superius commemoravimus, falsi notas. Has enim hinc exteri accepere, has imitari iisdem curæ fuit, ut ex omnium consensione in formulis & scriptura omnibus auctoritas accederet.*

(b) *Cod. ms. reg.* 6226. *A. in-4°. p.* 84. 85.





SEPTIÈME PARTIE.

Où l'on recherche de quelle manière les artifices des faussaires ont été découverts dans chaque siècle : on tire les conséquences qui résultent des loix, & des peines décernées contr'eux : on expose avec quel zèle le sacerdoce & l'empire ont réprimé en tout tems les injustes accusations de faux intentées contre des actes sincères ; & l'on examine quelques monumens historiques, dont le commun des écrivains abuse depuis long-tems.



LES anciens étoient, dit-on, sans critique, & incapables de découvrir la fausseté des actes supposés de leur tems : la fabrication des pièces fausses eut lieu principalement sous la première & la seconde race de nos rois : dès qu'on est arrivé à la troisième, il y a beaucoup moins de chartes fausses ou altérées : c'est dans les XI. & XIIe. siècles que les faux diplomes ont été fabriqués : ce n'est que depuis S. Louis que les chartes méritent la confiance du public, à cause de la multitude des faussaires des tems antérieurs : enfin les anciens diplomes de France, d'Angleterre, d'Allemagne & d'Italie, sont des productions du XIV. ou XVe. siècle. Tels sont les diférens systèmes enfantés presque de nos jours, pour réaliser la fable insipide d'une multitude prodigieuse de faux titres, conservés dans les archives des anciennes églises cathédrales & monastiques. Il est tems de désabuser une bonne fois le public sur ces systèmes d'imagination, dont les uns se détruisent par les autres. On sçait assez que Naudé, Launoi, Richard Simon, les PP. Papebrok, Germon, Hardouin Jésuites, & les abbés de Longuerue & Len-

glet, en ſont les auteurs. On va voir que ces critiques n'ont formé leurs jugemens, ni ſur les monumens hiſtoriques, ni ſur la vérité. VII. PARTIE.

La nature de notre deſſein exige que nous mettions nos lecteurs en état de juger de la valeur des conſéquences, qui réſultent des entrepriſes des véritables fauſſaires, découverts en chaque ſiècle, & du ſoin continuel que le ſacerdoce & l'empire ont eu de les réprimer. Sur le ſimple expoſé des faits raportés dans cette partie de notre Ouvrage, tout homme judicieux conclura, que les vieux titres ſupoſés doivent être fort rares; puiſque les anciens n'étoient pas moins en garde qu'on ne l'eſt aujourdui contre ces impoſtures. En effet, ſi l'ignorance a regné dans quelques ſiècles; il n'y en a jamais eu aucun, où les hommes n'aient été zélés pour leurs propres intérêts. Il n'eſt donc pas poſſible d'aſſigner un tems précis, où il ait été plus facile, qu'il ne l'eſt à préſent, d'uſurper des biens & des honneurs, à la faveur de faux titres. Si l'intérêt en a ſouvent ſupoſé; le même motif a rendu les hommes toujours aſſez clairvoyans pour en découvrir la ſupoſition.

Ce n'eſt pas aſſez d'expoſer aux yeux du public le tableau de la guerre perpétuelle, que l'égliſe toujours animée de l'eſprit de vérité, & la puiſſance temporelle, ont faite aux fauſſaires; il faut encore montrer l'horreur que l'une & l'autre ont fait paroître en tout tems contre les imputations de faux, témérairement haſardées. Ce mal, pour être ancien, n'en eſt ni moins pernicieux à l'humanité, ni moins contraire à notre ſainte religion. Il eſt donc néceſſaire de détruire les prétextes ordinaires, dont on s'autoriſe pour renouveller ſans ceſſe les plus injuſtes acuſations. C'eſt ce que nous tâcherons d'exécuter dans les derniers chapitres de cette VIIe. Partie, qui poura plaire par ſa nouveauté.



VII. PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Entreprises des faussaires découvertes & réprimées dans tous les tems par les deux Puissances : Loix portées contr'eux : Punitions exemplaires de ces imposteurs.

Concèrt de l'églife & de l'état contre tout genre d'imposture & de fausseté.

I. LE monde a toujours été en garde contre l'imposture. Les faussaires n'ont presque jamais tenté de se procurer aucun avantage par leur art dangereux, qu'aussitôt pour les combattre, on ne se soit armé d'une critique proportionée à leur habileté. En vain ont-ils cherché à faire illusion par les dehors les plus séduisans : l'intérêt, ce grand mobile de la vie humaine, dont les ressources sont inépuisables & les regards si perçans, ne pouvoit manquer de dissiper le prestige, en oposant l'éclat de la vérité aux ténébreuses productions du mensonge. Les sages précautions prises & renouvellées cent fois par l'église & par l'état, pour arêter l'avide témérité des fabricateurs de faux titres ou pour la punir, ont dû renfermer dans des bornes fort étroites les éfets de leur mauvaise volonté, procurer des moyens propres à s'en mettre à couvert, souvent en tarir la source, par la sévérité des Loix, les anéantir, ou les rendre inutiles. Cet heureux concert de l'une & de l'autre puissance, pour exterminer les imposteurs & leurs pièces frauduleuses, est constaté par les canons des conciles, les bulles des papes, les édits des princes, & une foule de textes de l'histoire ecclésiastique & civile. Les faits qui résultent de ces monumens, sont trop essentiels à la Diplomatique, ils ont une liaison trop intime avec la défense des archives, les conséquences qui en naissent sont trop décisives, pour ne pas donner une idée succinte de la guerre infatigable, que les deux puissances n'ont cessé de faire aux faussaires. On y verra un enchaînement de loix, de recherches, de découvertes & de punitions éclatantes des plus fameux imposteurs en ce genre, qui aient jamais paru.

Comme la vérité est le caractère distinctif de la religion chrétienne ; elle rejeta d'abord avec horreur les faux évangiles, les actes, lettres, apocalypses, forgés sous le nom de divers apôtres ou disciples du Seigneur, & ne reçut guère plus favorablement dans

dans la ſuite ces fameuſes légendes, où à l'ombre de noms illuſtres, on ſembloit vouloir ſe jouer de la crédulité des fidèles, par de faux miracles & de pieuſes fictions.

Si nous ne craignions de nous écarter trop de notre principal objet, nous entrerions dans un détail circonſtancié des exemples, qui prouvent juſqu'où l'égliſe a porté ſon zèle contre tout genre d'impoſture. Nous montrerions avec quelle force ſes premiers miniſtres & ſes docteurs les plus célèbres, ſe ſont élevés contre les auteurs de ces pièces funeſtes, qui n'ont pour baſe que le menſonge, & avec quelle vigilance ils les ont flétries & ſuprimées. Mais du moins ne ſera-t-il pas inutile à notre deſſein de raporter quelques traits d'une ſévérité ſi louable & ſi néceſſaire.

Impoſteur puni par S. Jean l'évangéliſte. Auteurs d'ouvrages ſupoſés, & falſificateurs découverts & anathématiſés dans les premiers ſiècles de l'égliſe. Moines bons critiques dans les tems de barbarie.

II. Quelque admirable que fût la douceur du diſciple bien-aimé, perſone n'ignore la juſte rigueur qu'il exerça contre ce prêtre d'Aſie, qui par une fauſſe vénération pour S. Paul, avoit compoſé une eſpèce de roman de ſes voyages. Combien de précautions n'aporta-t-on pas dans les conciles, pour reconnoître les faux actes, mettre en garde les fidèles contre les écrits pſeudonymes, diſcerner (a) les canons véritables de ceux que l'impoſture avoit enfantés ou corrompus ? Mais jamais l'indignation des premiers Chrétiens n'éclata davantage, que contre certains (1)

(a) *Etud. des concil.* 1. *part. p.* 112.

(1) Le P. Germon, Jéſuite, ſoutient dans ſon livre : *De veteribus hæreticis eccleſiaſticorum codicum corruptoribus*, que les anciens Hérétiques ont eu pour maxime de corrompre les livres ſacrés & les ouvrages des Pères. Cette prétention, priſe dans l'étendue qu'il lui donne, eſt fauſſe & d'une très-dangereuſe conſéquence. Dom Couſtant la réfuta ſolidement par un ouvrage publié en 1715. ſous ce titre : *Vindiciæ veterum codicum confirmatæ*. Dorpius, ſavant docteur de Louvain & profeſſeur en théologie, avoit combatu le même ſyſtême deux cens ans avant notre Bénédictin. Le théologien de Louvain ſoutient, au rapport de (*b*) M. Simon, » que la coutume des Hérétiques n'a » pas été de corrompre les livres ſacrés. » Arius, dit-il, & ſes ſectateurs, n'ont » jamais été acuſés d'avoir falſifié la bible : » *Neque unquam accuſatus fuit Arius aut* » *ſectatores ejus, quod codices falſaſſent.* » Il me ſemble néanmoins, ajoute M. Si» mon, que quelques Pères, & entr'autres » ſaint Ambroiſe, leur ont fait ce repro» che; mais il ne paroît pas bien fondé. » Leur erreur conſiſtoit principalement » dans les fauſſes conſéquences, qu'ils ti» roient du texte ſacré; mais quant aux » leçons de ce texte, ils convenoient avec » les Orthodoxes «. Le reproche de ſaint Ambroiſe n'eſt pas ſans fondement; puiſque les Ariens retrancherent du troiſieme Chapitre de ſaint Jean, ℣. 6. ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Quia Deus ſpiritus eſt, & ex Deo natus eſt;* paroles qu'on lit (*c*) dans le manuſcrit des évangiles, écrit de la main de ſaint Euſèbe, Evêque de Verceil, vers le milieu du IV[e]. ſiècle. Il eſt donc vrai que les hérétiques ont quelquefois falſifié quelques textes; mais leurs falſifications furent auſſitôt découvertes, & par conſéquent rendues inutiles à leurs pernicieux deſſeins. Ils ont auſſi ſuppoſé quelques ouvrages, mais ſans ſuccès. » Entr'autres (*d*) écrits du philoſophe Por» phyre, il en fit un par ordre de Plotin » (ſon maître) contre les hérétiques Gnoſ» tiques, où il montroit qu'un livre de » magie, qu'ils attribuoient à Zoroaſtre, » étoit ſuppoſé par eux-mêmes «.

(b) *Bibliothcq. choiſie*, *t.* 1. *p.* 95.

(c) *Nouv. traité de diplom. tom.* 3. *p.* 147. 148.

(d) *Tillem. hiſt. des emper. tom.* 4. *pag.* 73.

hérétiques, qui pour insinuer plus surement le venin de l'erreur dans le cœur & l'esprit des simples, eurent l'impudence d'altérer les saintes Ecritures, & d'en suposer de nouvelles.

Les noms respectables qui déguisoient aux yeux du vulgaire, les véritables auteurs d'ouvrages d'une origine équivoque, n'en imposèrent pas long-tems aux grands hommes de ces siècles éclairés. Il se trouva parmi eux des saints d'une érudition vaste & d'un gout assez fin, pour dévoiler l'artifice, & arrêter par-là les pernicieuses suites, qu'auroient pu avoir des pièces, qui se faisoient une réputation aux dépens des personnes illustres qu'elles déshonoroient.

Rufin prêtre d'Aquilée, s'abandonne-t-il à une si grande licence dans ses traductions des SS. PP. & des auteurs ecclésiastiques, qu'en vain souvent les chercheroit-on dans leurs propres écrits, de l'aveu même de plusieurs savans de ces derniers siècles? Il en est vivement repris par S. Jérôme. Soit méprise, soit malice, publie-t-il un ouvrage sous le nom du Pape S. Sixte, d'où les Pélagiens empruntent des armes pour attaquer l'église? Notre S. docteur fait voir que ce n'est qu'une orgueilleuse production d'un philosophe Pythagoricien.

Les partisans de Nestorius corrompent-ils la lettre de S. Athanase à Epictète évêque de Corinthe? S. Cyrille d'Alexandrie confond leur perfidie par d'anciens exemplaires : & ceux qui avoient reçu de bonne foi la lettre falsifiée, renoncent sur le champ à ces ruisseaux bourbeux, pour recourir à la source. Avec quelle horreur le même S. Cyrille ne vit-il pas les faux actes, produits par Juvenal de Jérusalem, pour élever son siège au dessus de son rang, & dominer sur la Palestine : attentat dont S. Léon le grand ne fut pas moins indigné que lui? *Insolentes* (a) *ausus per commentitia scripta firmare!* Qui ne connoit le précieux décret de Gélase I. contre les livres apocrifes? Avec quel soin ce grand Pape (*b*) n'y distingue-t-il pas les écrits, que l'église reçoit de ceux qu'elle rejette, ou comme faux, ou comme suspects? Qu'un faux moine (1) venu d'Orient à Rome, corrompe (*c*) une lettre d'Eusèbe évêque de Thessalonique, & supose des ouvrages

(a) *Concil. Labb. t.* 4. *col.* 884.

(b) *Ibid. col.* 1160.

(c) *Greg. mag. l.* 11. *epist.* 74.

(d) *Cod.* 162. *col.* 344. *& seq. edit. Rothomag.*

(1) On n'en devoit pas moins attendre d'un hérétique aussi entêté, qu'ignorant. Eusèbe de Thessalonique composa contre lui un ouvrage en dix livres, où il réfute ses inepties & ses blasphèmes. On voit par l'extrait que nous en donne Photius, dans (*d*) sa bibliothèque, qu'André, c'est le nom de cet hypocrite, faisoit profession de l'hérésie des Aphthartodocètes, qui prétendoient que Jesus-Christ étoit impassible avant sa résurrection; que le monde étoit incorruptible, &c.

à S. Grégoire le Grand. L'imposture ne peut se dérober à la pénétration de ce vigilant pontife. Il assemble un concile : le faussaire est convaincu : ses ouvrages sont détruits, & sans les lettres de S. Grégoire & les fragmens d'Eusèbe, il ne resteroit pas aujourdui la plus légère trace de ses impostures. C'est ainsi que le fameux concile *in Trullo* (1) rejetta les constitutions apostoliques à cause des (*a*) interpolations, dont elles étoient défigurées. C'est ainsi qu'il prit des mesures eficaces contre les corrupteurs des canons. C'est ainsi (*b*) qu'il condamna au feu les faux actes des martyrs, & qu'il frapa d'anathème ceux qui les recevoient & les tenoient pour véritables. Si dans la suite la sagacité des premiers pasteurs se sentit un peu de la barbarie, qui inonda l'Europe; sans que les ouvriers d'iniquité, qu'ils poursuivoient, parussent plus rares : leurs artifices au moins devinrent plus grossiers. Au surplus, ces siècles infortunés ne manquerent jamais de bons (2) critiques, ni ne virent ralentir le zèle des prélats contre toute espèce d'imposture. Les évêques assemblés en concile à CP. en 1280. découvrirent & réparerent la falsification faite par Penteclesiote, dans un ancien exemplaire de l'homélie de S. Grégoire de Nysse sur le *Pater*, où il est dit que le S. Esprit est du Père & du Fils. Le décret du concile touchant cette falsification, fut mis au Trésor des chartes de l'Eglise de CP. pour en conserver la mémoire. Toutefois, dit (*c*) M. Fleuri, on ne trouve plus aujourdui les paroles, dont il s'agit, dans l'homé-

(a) *Concil. Labb. t. 6. can. 2.*

(b) *Ibid. col. 1171. can. 63.*

(c) *Hist. ecclés. t. 18. p. 352. & suiv.*

(1) Ce Concile est ainsi appellé, parce qu'il fut célébré dans le Dôme impérial. Il porte encore le nom de Quini-Sexte, parce qu'il supléa par ses canons aux v. & vi^e. conciles écumeniques, qui n'en avoient point dressé.

(2) On pourroit prouver, par mille exemples, que les siecles de barbarie n'ont point été dépourvus de bons critiques. Au ixe. un moine de Corbie (*d*) reconnut la supposition d'une histoire de la naissance de la sainte Vierge, & d'un sermon attribué à saint Jérôme : deux pieces rejettées par nos meilleurs critiques. Au xe. siècle, saint Nil, le jeune, regardoit (*e*) comme fabuleux & indignes de créance, les actes de saint Silvestre. Au xie. un moine découvrit la nouveauté des actes de saint Front, premier Evêque de Périgueux, suivant lesquels (*f*) il fut du nombre des soixante & dix disciples, qu'il acompagna S. Pierre à Rome, & que saint Pierre l'envoya dans les Gaules. D'autres actes portent qu'il étoit originaire de Périgueux; qu'il fut cependant un des gardes du roi Hérode; qu'il fut baptisé par saint Jean dans le Jourdain; qu'ensuite il devint un des moines du Mont-Carmel, &c Dans le concile de Limoges, tenu en 1034, le moine critique s'éleva contre ces actes, & soutint que Gausbert les avoit composés depuis peu pour gagner de l'argent. Dans le même siècle, Hénger abbé de Laube, combatit (*g*) les fausses décrétales d'Isidore Mercator. Au xiie. Guibert, abbé de Nogent, dans son traité des reliques des Saints, n'épargne pas leurs fausses vies, dont il raporte plusieurs exemples. Les anciens moines étoient-ils donc aussi dépourvus de critique, que M. Baillet & plusieurs modernes le prétendent?

(d) *Annal. Bened. t. 3. p. 95.*

(e) *Lyron singularités histor. t. 1. pag. 408.*

(f) *Gall. Christ. nov. t. 2.*

(g) *Rivet hist. litter. t. 7. p. 116.*

lie de S. Grégoire de Nyſſe. Lorſque le gout des ſciences ſe ranima, les précautions des prélats redoublerent auſſi ſur l'article des fauſſaires. Chaque âge, s'il en étoit beſoin, nous fourniroit des preuves de leur attention infatigable, à découvrir & à proſcrire les pièces fabriquées, (*a*) & par les hétérodoxes, & par des catholiques indignes de porter ce nom.

(a) *V. diſſertat. Struvii de doctis impoſtoribus.*

Anciennes loix romaines contre le crime de faux. Marc Antoine, Verrès, Catilina Clodius en furent coupables.

III. Mais il eſt tems d'en venir au véritable objet de ce chapitre : c'eſt-à-dire, aux actes publics, lettres, chartes & titres convaincus de faux, & aux diverſes loix contre les fauſſaires. Nous commencerons par dire un mot de la (*b*) loi *Cornelia*, apellée Teſtamentaire. Car quoiqu'elle ait été portée avant la naiſſance du Chriſtianiſme, elle a toujours été depuis en vigueur, par-tout où l'on a ſuivi le droit romain. Elle ordonnoit la peine de mort contre les eſclaves, & la déportation avec la confiſcation de tous les biens contre les perſones libres qui auroient écrit, ſcellé, ou ſigné un faux teſtament. Les diſpoſitions de cette loi furent étendues dans la ſuite par les ſénatus-conſultes & les conſtitutions impériales aux autres actes, contrats, & à toutes ſortes de falſifications. Son auteur Lucius Cornelius Sylla dictateur & conſul, avoit auſſi défendu ſous peine de mort (*c*) de donner de fauſſes lettres au nom du préteur, ou de ſupoſer de faux édits. Cette loi avoit pris la place d'une autre plus ancienne, qui condamnoit (*d*) les fauſſaires à être précipités du haut de la roche Tarpéyenne.

(b) *Digeſt. libr.* 48. *tit.* 10. *l.* 1. *& ſeq.*

(c) *Ibid. l.* 48. *tit.* 10. *l.* 25.

(d) *Alexand. ab Alex. lib.* 6. *genial. dier. can.* 1.

Il paroît que Marc Antoine ſe mit au (*e*) deſſus de ces loix. S'étant emparé de tous les papiers de Céſar, après qu'il eut été aſſaſſiné, il porta l'impoſture juſqu'à produire une multitude de faux actes, d'ordonnances & de lettres fabriquées par Fabérius, l'un des ſecrétaires de Céſar. La maiſon de Marc Antoine devint une manufacture de faux mémoires & de fauſſes lettres, dont l'impoſture étoit quelquefois ſi groſſière, qu'on y faiſoit parler Céſar d'événemens poſtérieurs à ſa mort. Au moyen de ces faux actes, dont Marc Antoine fit le plus honteux trafic, ce conſul entaſſa chez lui l'or & l'argent par monceaux. Verrès, préteur de Sicile, ayant ſatisfait ſa vengeance en condamnant Sthénius, craignit les ſuites de cette affaire; & pour les prévenir, il falſifia ſes propres regiſtres. On y avoit écrit que Sthénius avoit été acuſé étant abſent. Verrès y fit mettre qu'il étoit préſent. Et afin qu'on ne pût l'acuſer d'avoir condamné un homme qui n'eût pas été défendu, il lui donna, ſur le même regiſtre, un avocat,

(e) *Cicero Philippic.* 2. *epiſt. l.* 12. *epiſt.* 1.

ennemi perſonel de Sthénius. On ſçait que Catilina dreſſoit les jeunes libertins de Rome aux crimes les plus noirs, les employant à ſervir de faux témoins, & à forger de faux actes. Clodius, par la faction de Craſſus, fut abſous, quoique coupable des plus grands crimes, entre leſquels on met la ſupoſition de faux teſtamens. Il n'eſt point étonnant que le menſonge & l'impoſture regnaſſent dans un empire, où le Dieu de vérité étoit inconnu.

PREMIER SIÈCLE.

Antipater fils d'Hérode, Diophante ſon ſecrétaire, & le greffier du ſouverain tribunal d'Egypte inſignes fauſſaires.

I. PEu après la naiſſance de J. C. Hérode fit mourir un inſigne fauſſaire dans la perſone de ſon propre fils. Antipater (*a*) avoit non-ſeulement une troupe d'impoſteurs à ſes gages, mais il avoit *même contrefait des lettres de quelques amis qu'il avoit à Rome*, à deſſein de perdre ſes neveux dans l'eſprit d'Hérode. On croit auſſi que pour ſe défaire de ſes frères Alexandre & Ariſtobule, il avoit fait fabriquer une lettre, qui découvroit (*b*) la prétendue conjuration, qu'ils avoient tramée contre la vie de leur père. Elle paroiſſoit de la main du premier de ces deux princes. » Mais Alexandre ſoutint (c) que cette lettre étoit ſupe-» ſée, qu'elle avoit été écrite par Diophante, l'un des ſecrétai-» res du roi, & que cet homme avoit contrefait ſon écriture » par l'ordre d'Antipater, qui étoit l'auteur de cette méchan-» ceté. «

(a) *Lib. 1. de Bell. jud. cap. 20.*

(b) *Ibid. cap. 17.*

(c) *Antiquit. jud. lib. 16. cap. 16.*

Ce Diophante (*d*) étoit *un très-grand fauſſaire, & très-habile à imiter toutes ſortes d'écritures. Il fut depuis exécuté à mort pour de ſemblables crimes.* Jamais l'impoſture n'a peut-être trouvé une protection auſſi grande dans aucune cour, que dans celle de l'héritier préſomptif de la couronne d'Hérode. Cependant les plus conſidérables de ces fauſſaires, ſans en excepter leur protecteur, eurent une fin funeſte. Nous en avons pour garant l'hiſtorien Joſeph. La mémoire des faits qu'il raporte, étoit encore toute fraiche, puiſqu'ils étoient arivés en Judée du tems (1) d'Auguſte.

(d) *Ibidem.*

Sous ſon ſucceſſeur Tibère, il s'éleva en Egypte un maître fourbe, que Philon (*e*) nous dépeint d'après nature. C'étoit un

(e) *Lib. in Flacc. p. 761. edit. 1613.*

(1) Ce premier empereur romain, au raport de Suétone, aprenoit, ſur toutes choſes à ſes enfans, à imiter ſa ſignature. Selon le même auteur, l'empereur Tite diſoit quelquefois qu'il eût pu être le plus grand de tous les fauſſaires, parce qu'il contrefaiſoit ſans peine toutes ſortes d'écritures.

des plus hardis fauſſaires qu'on eût encore vus. Greffier en chef du ſuprême tribunal de cette vaſte province, il exerçoit ſur le public les friponeries les plus ſignalées. En rédigeant les procès, ou même les arrêts des juges, il ajoutoit, il retranchoit, il tranſpoſoit, il altéroit tout ce qu'il jugeoit à propos, faiſant perdre ceux qui devoient gagner, & gagner ceux qui devoient perdre. Il ſe nouriſſoit du ſang des malheureuſes victimes de ſes prévarications. Mais elles furent bientôt ſuivies du renverſement général de ſa fortune, & d'une acuſation en crime, qui mit pendant deux ans ſa vie dans le danger le plus éminent. Enfin il ne lui reſta point d'autre fruit de ſes malverſations, que l'exécration publique, avec l'odieux ſurnom de *plume meurtrière*, ou d'homme qui aſſaſſine avec la plume, καλαμωσφάκτης.

(a) *Tillem. hiſt. des emper. tom. 1. p. 314. & 318.*

En l'an 61. de J. C. le ſénat de Rome condamna (*a*) pluſieurs perſones de qualité, pour avoir contribué à ſupoſer un teſtament. » Il y avoit entr'autres Antonius Primus, qui depuis ſervit beaucoup à élever Veſpaſien à l'empire, & Aſinius Marcellus d'une famille illuſtre, & réglé dans ſes mœurs; mais il regardoit la pauvreté comme le plus grand des maux. «

Grands de Rome fabricateurs de faux teſtamens. L'empereur Claude fait couper la main à un fauſſaire. Loi de Néron pour aſſurer l'autenticité des teſtamens.

(b) *Sueton. in Claud. num. 15.*

(c) *Digeſt. l. 48. tit. 10. l. 15.*

(d) *Sueton. in Neron. n. 17.*

(e) *V. Heineccius de ſigillis, p. 173.*

(f) *Lib. 1. §. ultim. ff. de bon poſſ. ſec. tab.*

II. Quelqu'un s'étant écrié devant (*b*) le tribunal de l'empereur Claude, qu'il faloit couper les mains à un fauſſaire, il rendit un jugement conforme à cette demande, & le fit exécuter ſur le champ. Le même prince ordona par (*c*) un édit, (1) que ſi dans un teſtament, ou dans un codicile, le legs qui auroit été laiſſé à quelqu'un, ſe trouvoit écrit de ſa propre main, il encourroit la peine portée contre les fauſſaires, par la loi *Cornelia.*

On range parmi les réglemens utiles, qui furent dreſſés ſous l'autorité de Néron, celui qui enjoignoit que les tablettes (*d*) enduites de cire, ſur leſquelles on écrivoit les teſtamens, ne ſeroient cloſes & ſcellées, qu'après avoir été percées par trois endroits, où l'on feroit paſſer autant (*e*) de filets ou cordelettes. Suétone en parle comme d'une nouvelle invention, qui n'avoit pour but, que de rendre plus dificiles les coups de main des fauſſaires. Mais Briſſon inſinue (*f*) que cette précaution pouvoit encore avoir un autre objet. C'étoit d'empêcher que les teſtamens ne fuſſent regardés comme invalides, à cauſe de divers accidens fort innocens. Car pourvu qu'une des ficelles tînt encore, malgré la putréfaction, ou la rupture des autres, ſoit par vétuſté, ſoit par cas for-

(1) Suétone atribue cette loi à Néron: mais les ſavans conviennent qu'il s'eſt trompé. *V. Suéton. édit. Hank. 1667. pag. 592. not. 3.*

tuit, ou parcequ'elles auroient été rongées des rats, le préteur ne faisoit aucune dificulté d'envoyer en possession des héritages, auxquels on étoit apellé. Pour resserer de plus en plus la cupidité de ceux qui chercheroient par la fraude à faire glisser leurs noms dans les testamens, Néron prescrivit encore, que leurs deux premières pages ne renfermeroient point d'autres noms que celui du testateur, & qu'on les montreroit vuides à ceux qui seroient chargés de les sceller.

Vespasien (*a*) ne punit que par un ris moqueur ces généalogistes flateurs, qui s'ofroient de faire remonter, (sans doute à force de titres suposés,) son origine jusqu'au tems d'Hercule.

(a) *Sueton. in Vespas. n.* 12.

DEUXIÈME SIÈCLE.

Juge condamné aux mines comme faussaire. Artifices d'un falsificateur de sceaux.

I. LE second siècle ne fut pas plus favorable aux faussaires que le précédent. Les mêmes loix continuèrent d'y être en vigueur : mais on peut dire qu'elles furent plus exactement observées. Nous nous contenterons de citer un exemple de sévérité, qui prouvera combien le nom de faussaire étoit odieux sous l'empire de Trajan. Le philosophe Flave Archippe, actuellement en plein exercice des fonctions de juge, solicitoit sa décharge, aparament pour se soustraire à des maux que ses remords lui faisoient envisager, comme prêts à fondre sur sa tête, depuis que le monde avoit changé de maîtres. Mais (*b*) par malheur on se souvenoit encore, que condamné aux mines comme faussaire par le proconsul Vélius Paulus, il n'avoit été réhabilité que par la faveur de l'empereur Domitien, dont les actes venoient d'être déclarés nuls. Il ne faut pas mettre en question si l'on lui acorda ce qu'il demandoit. On alla plus loin : on le fit ignominieusement descendre du tribunal, pour le faire rentrer dans les mines, d'où il ne sembloit être sorti, que pour insulter doublement la justice, dont il bravoit la vengeance, & deshonoroit la dignité.

(b) *Plinii secundi, l.* 10. *epist.* 59.

Lucien, dans son *Pseudomantis*, dépeint un insigne imposteur, qui se donnoit pour un homme à qui les maladies & les choses les plus cachées, étoient connues. Ceux qui consultoient cet oracle trompeur, écrivoient leurs secrets dans des lettres & des billets, qu'ils scelloient soigneusement. Le fourbe en son particulier les décachetoit, en passant une aiguille chaude

VII. PARTIE. CHAP I. II. SIÈCLE.

ſous le ſceau pour en amollir la cire. Après avoir lu l'écrit, il chaufoit de nouveau la cire, & la colloit ſans peine au ſceau : *Βελόνην πυρώσας, τὸ ὑπὸ τὴν σφραγῖδα μέρος τοῦ κηροῦ διατήκων, ἐξήρει. καὶ μετὰ τὴν ἀνάγνωσιν, τῇ βελόνῃ αὖθις ἐπιχλιάνας τὸν κηρὸν, τόντε κάτω ὑπὸ τῷ λίνῳ, καὶ τὸν αὐτὴν τὴν σφραγῖδα ἔχοντα, ῥαδίως συνεκόλλα.* Il n'étoit pas moins habile à contrefaire les ſceaux, dont il prenoit les figures en apliquant deſſus un compoſé de poix de Beryte, de bitume, de pierre tranſparente pulvériſée, de cire & de gomme. Ce miſérable fauſſaire voyant ſes artifices découverts, & la plupart des perſonnes ſages détrompées, chercha à les intimider, en publiant que la province étoit remplie d'impies & de Chrétiens, qui diſoient hardiment de lui toute ſorte de mal. Il falloit, ſelon lui, qu'on les chaſſât avec des pierres; ſi l'on vouloit ſe rendre favorable la divinité. Tant il eſt vrai que les diſciples de J. C. ont toujours haï l'impoſture, & qu'ils ont eu pour adverſaires les impoſteurs.

Loix des empereurs Marc Aurèle & Sévère contre les fauſſaires.

II. Le crime de faux, de quelque nature qu'il ſoit, eſt ſi contraire à la ſociété humaine, que les loix (*a*) d'ailleurs toujours attentives à maintenir la ſubordination, ſoulevent en quelque ſorte la propre maiſon du fauſſaire contre lui-même. En effet quoique les loix romaines ne reçuſſent pas les accuſations des eſclaves contre leurs maitres : cependant Marc-Aurèle ordonna qu'ils ſeroient admis à faire preuve d'un teſtament ſuprimé, (1) par lequel la liberté leur auroit été rendue. On n'épargnoit pas même les perſones du premier rang, atteints & convaincus du crime de faux. L'empereur Sévère qui regnoit ſur la fin du ſecond ſiècle, condamna aux peines portées par la loi *Cornelia* le préfet d'Egypte; parceque tandis qu'il gouvernoit cette province, il étoit émané de ſon tribunal des pièces fauſſes, dont il étoit coupable. Toute eſpèce de falſification, ſoit dans les ſouſcriptions, ſoit dans les ſceaux, ſoit dans l'écriture, ſoit dans la matière des inſtrumens fut par les loix du même empereur regardée & punie comme ſi l'on avoit fabriqué, ou ſupoſé de faux actes. Il voulut encore que les arrêts, même d'un proconſul obtenus ſur des titres, dont la fauſſeté pouroit être prouvée, n'euſſent (*b*) aucun éfet, nonobſtant la preſcription de la choſe jugée : bien entendu que le procès recommenceroit par une inſcription en faux. De quelle utilité pouvoient être après cela les pièces ſupoſées ou falſifiées?

(a) *Digeſt. lib.* 48. *tit.* 10. *l.* 7.

(b) *Cod. lib.* 7. *tit.* 58. *l.* 1.

(1) Cette ſupreſſion de Teſtament étoit miſe au nombre des crimes ſoumis à la loi contre les fauſſaires.

TROISIÈME

TROISIÈME SIÈCLE.

I. ALexandre Sévère confirma cette loi par plusieurs rescrits, qui l'expliquent, ou qui la modifient. Quand même on n'avoit pas apellé d'une sentence rendue sur des actes suposés; selon la jurisprudence prescrite par ce prince, en faisant la preuve de l'inscription en faux, on étoit toujours reçu à revenir contre cette sentence : ou selon notre manière de parler, à se pourvoir par requête civile. Dès qu'il étoit constant qu'un juge avoit eu égard dans sa sentence à un instrument convaincu d'imposture; toute la procédure (*a*) & le jugement, qui s'en étoit ensuivi, étoient censés nuls. Le même empereur permettoit (*b*) d'arguer de faux un testament, en vertu duquel on avoit accepté un legs.

Jurisprudence des empereurs Alexandre Sévère, Gordien, Valérien & Gallien, en matière de faux. Ce crime très-familier aux païens & aux hérétiques.

Après avoir procuré tant d'avantages à ceux qui se trouvoient lésés par des pièces fausses; pouvoit-il manquer d'en punir rigoureusement les auteurs ? Mais il vouloit qu'on usât encore d'une plus grande sévérité contre ceux qui se servoient de faux rescrits avec connoissance de cause. *Majorem* (c) *severitatem exigit, ut merita eorum, qui falsis rescriptionibus utuntur, digna coerceantur pœna.* Lampride raconte un exemple éclatant de sa justice à l'égard d'un notaire, qui dans un procès, avoit eu la hardiesse, sous les yeux & en plein conseil impérial, de faire usage d'une pièce qu'il avoit fabriquée. Non content de le condamner à la peine ordinaire de la déportation, ou du bannissement perpétuel dans une île ; il lui fit encore couper les nerfs des doigts, afin qu'il ne pût désormais faire aucun exercice d'un art, dont il avoit si indignement abusé : *Ita* (d) *ut nunquam posset scribere.*

Mnestée (*e*) secrétaire de l'empereur Aurélien, allarmé des menaces que lui avoit fait ce prince, qui ne menaçoit pas légérement & sans effet, contrefit l'écriture de son maitre dans un mémoire, où il mit les noms des principaux oficiers de l'armée, mêlant ceux dont l'empereur étoit mécontent avec d'autres qu'il affectionnoit; il n'oublia pas de s'y mettre lui-même. Ensuite faisant voir ce faux mémoire à chacun des oficiers, il leur fit comprendre qu'ils ne pouvoient éviter la mort que par un coup de désespoir. Ils prirent le tems que l'empereur étoit entre Bizance & Héraclée avec un petit nombre de ses gardes, l'attaquerent l'épée à la main & le tuerent. Le crime détestable du faussaire fut découvert & puni de mort. Dès le milieu de ce siècle,

(a) *Ibid. lib. 8. l. 2. & 3.*
(b) *Lib. 9. tit. 22. lib. 3.*
(c) *Ibid. l. 4.*
(d) *Lamprid. in Sever.*
(e) *Tillem. hist. des emper. tom. 3. pag. 525. Desmolets, t. 9. p. 425. 426.*

VII. PARTIE. CHAP. I. III. SIÈCLE.

l'hérésiarque Novatien (*a*) fabriqua de fausses lettres, pleines de calomnies contre le Pape S. Corneille. Elles portoient en tête le nom des confesseurs de Rome, qui les désavouerent ensuite hautement.

(a) *Tillem. hist. eccles. t. 3. p. 452.*

L'empereur Gordien, dans son rescrit à Hérennius, apuie & ateste la coutume, où l'on étoit de son tems, de surseoir l'exécution d'une sentence, & de répéter les sommes ou frais payés, lorsqu'on faisoit (*b*) voir que la religion du juge avoit été surprise par crime de faux. Malgré toutes ces loix contre les faussaires, ce crime ne laissoit pas d'être fort commun parmi les païens. S. Cyprien le leur reproche élégamment, dans les descriptions qu'il fait de leurs vices; mais il rend aussi témoignage à la sévérité des loix, qui le punissoient du dernier suplice: *Hic* (c) *testamentum subjicit, ille falsum* CAPITALI *fraude conscribit.* Il paroît néanmoins que sous l'empire de Gallus & de Volusien, une avarice sans bornes avoit pénétré les asyles même de la justice, & que les faussaires se multiplioient (*d*) de jour en jour, *Inde falsarii.* C'étoit une suite des révolutions fréquentes, dont l'empire étoit agité.

(b) *Cod. lib. 7. tit. 58. l. 4.*

(c) *Epist. ad Donat. nov. edit. p. 3.*

(d) *Id. lib. ad Demetr. p. 219.*

Quoique les empereurs Valérien & Gallien n'aprouvassent pas qu'on revînt, par une inscription en faux, contre des instrumens, lorsqu'on avoit transigé avec la partie qui les produisoit, bien qu'on les eût pour suspects; ils prononcent toutefois, que les fabricateurs de ces sortes de pièces, n'en sont pas quites, pour déclarer ne point prétendre s'en aider, & que cette excuse n'a lieu qu'en (*e*) faveur de ceux, qui pour en avoir fait usage, courent risque d'éprouver la rigueur de la loi.

(e) *Cod. lib. 9. tit. 22. l. 7. & 8.*

Loix des empereurs Carin, Numérien, Dioclétien & Maximien Hercule touchant le crime de faux.

II. Les empereurs Carin & Numérien insinuent dans leur rescrit à Mésius, que le crime de faux n'étoit pas excepté, lorsque les princes faisoient grace aux criminels, à l'occasion de quelque victoire éclatante remportée sur leurs ennemis. C'est la première lueur d'indulgence, que les loix laissent entrevoir aux faussaires.

Tandis que le sacrilège & l'adultère se prescrivoient au bout de cinq ans, Dioclétien & Maximien Hercule déclarent, que l'acusation contre le crime de faux n'étoit éteinte, que (1) par la prescription de vingt années; que celui qui, quoique absent, reconnoissoit comme présent les choses mêmes qui lui aparte-

(1) *Querela falsi temporalibus præscriptionibus non excluditur nisi viginti annorum exceptione.* Cod. lib. 9. tit. 22. l. 12.

noient, pouvoit être poursuivi en justice, comme coupable du crime de faux, encore (a) qu'il n'eût fait tort à persone: enfin, qu'on pouroit acuser de faux ceux qui produiroient un titre suposé. Tout le tempérament qu'ils aportent à la rigueur de ces loix, c'est qu'ils ordonnent (b) de procéder à l'examen du crime de faux par les indices, sans apliquer l'acusé d'abord à la question; qu'ils interdisent aux femmes de se porter pour acusatrices de faux, dans des causes étrangères, & qu'ils ne soumettent à la vengeance des loix, que le faux commis de mauvaise foi. Nous n'insisterions pas tant sur les loix des empereurs païens, si, comme on l'a remarqué, les princes Chrétiens ne les avoient adoptées dans la suite; quoiqu'après tout on ne puisse refuser aux premiers la louange qui leur est dûe, pour avoir eu l'imposture en horreur, & avoir pris des mesures éficaces, afin de prévenir ou d'arêter un mal si funeste à la société civile.

(a) *Cod. lib.* 9. *tit.* 22. *ll.* 12. & 13. 18.

(b) *Ibid. leg.* 17. 19. 20.

QUATRIÈME SIÈCLE.

Faux actes de Pilate. Ingentius greffier & décurion fabricateur d'une fausse lettre. Loi de Constantin à cette ocasion.

I. DÉja l'empereur Galère Maximien, frapé d'une horrible maladie, avoit été réduit à implorer le secours des prières de ces mêmes Chrétiens, qu'il avoit persécutés à feu & à sang: déja le César Maximin s'étoit vu contraint, par l'édit des empereurs, qu'il suprima cependant, à laisser (c) aux Chrétiens la liberté de sortir des mines, & de reprendre les exercices de leur religion; lorsque sa fureur contre J. C. lui suggéra, entr'autres excès, de publier & de faire aprendre aux enfans, dans tous les pays de sa domination, de faux actes de Pilate, forgés exprès, pour mériter les faveurs des idolâtres, en fournissant des prétextes à leur haine cruelle contre les Chrétiens. Ces faux actes étoient également pleins d'impiétés, de blasphèmes & d'ignorance. Par exemple, ils étoient datés (d) du 4e. consulat de Tibère, c'est-à-dire, de la 7e. année de son empire. Or, selon (e) Joseph, Pilate n'entra que cinq ans après en Judée, avec la qualité de gouverneur. On peut juger par ce seul trait, de la malhabileté du faussaire. Au reste, ces actes n'avoient rien de commun avec la relation adressée à Tibère par Pilate, sur la Passion de J. C. sa résurrection, ses miracles, & le culte que ses disciples lui rendoient, comme à un Dieu. Ceux-là étoient aussi méprisables, que celle-ci étoit digne d'attention, après les témoignages avantageux

(c) *Eusèb. hist. lib.* 9. *cap.* 5. & 7.

(d) *Ibid. lib.* 1. *cap.* 9.

(e) *Antiquit. lib.* 18. *cap.* 3.

VII. PARTIE. Chap. I. IV. Siècle.

qu'elle a reçus de S. Justin, de Tertullien & d'Eusèbe de Césarée

Maximin regnoit encore en Orient, lorsque le schisme des Donatistes, à peine formé, fit retentir l'Europe & l'Afrique, du nom d'un faussaire (*a*) de leur secte, digne de succéder à ceux des païens. Mais si son imposture fournit un prétexte aux acusations des schismatiques, contre l'évêque Cécilien; elle tourna bientôt à la honte de ses auteurs. Ingentius (*b*) écrivain public, ou secrétaire d'un des premiers magistrats de Carthage, & depuis décurion de la ville de Sicca, dans la proconsulaire, apliqué à la question par ordre du proconsul, confessa, avant que d'en avoir éprouvé les tourmens, qu'il avoit fait une addition considérable à une lettre de Cécilien, (1) pour lui faire dire, que Félix d'Aptonge son consécrateur, avoit livré les saintes écritures. Le faussaire fut mis en prison, d'où l'on ne voit pas qu'il fût encore sorti, lorsque deux ans après, Constantin (*c*) ordonna qu'il lui fût envoyé sous bonne garde. Il fut donc transféré d'Afrique à Milan, pour comparoître devant le tribunal de l'empereur, & servir à confondre l'opiniâtreté des schismatiques. L'histoire ne nous aprend pas quel fut le sort ultérieur de ce misérable. Il ne put être que funeste, si la douceur naturelle à Constantin, ne l'emporta pas sur la sévérité de ses loix. Il doit du moins passer pour constant, que celle qu'il donna contre les faussaires, la même année qu'Ingentius fut présenté à son tribunal, le fut à son ocasion. Ce méchant avoit (*d*) prétendu, que la question ne devoit pas lui être donnée; parceque sa qualité de décurion l'en exemptoit: & Constantin (*e*) reconoit lui-même que ce fut l'unique motif qui le mit à couvert de la torture. Mais afin que les faussaires n'eussent plus aucune ressource dans les loix, il adressa un rescrit au correcteur de Lucanie, dans lequel il est dit, que si un décurion (*f*) est acusé de faux, soit par raport à des testamens ou des codicilles, soit par raport à des instrumens publics ou particuliers, où il auroit interposé son ministère; nonobstant sa charge, il sera mis à la question, si le cas y échet, & que celui, qui après avoir été tabellion, aura été fait décurion, ne poura éluder la question, à l'égard des choses qu'il auroit écrites, sous prétexte de sa nouvelle dignité.

(a) *Optat. Milevit. p.* 255. *& seq.*

(b) *Ibid. lib.* 1. *pag.* 23.

(c) *Constant. epist. apud. Opt. p.* 289.

(d) *Ibid. p.* 257.

(e) *Ibid. p.* 288.

(f) *Cod. lib.* 9. *tit.* 22. *l.* 21.

(g) *Critica hist. tom.* 1. *p.* 375.

(1) Le P. Pagi (*g*) s'est mépris, quand il a dit qu'Ingentius fut convaincu d'avoir falsifié les actes municipaux. Ceux qui furent dressés devant le proconsul Elien, pour la justification de Félix d'Aptonge, portent seulement, que les actes avoient été falsifiés par les Donatistes. Mais Ingentius n'avoua point ce crime, dont il ne fut pas même chargé.

II. L'année d'après la célébration du concile de Nicée, le grand Constantin publia & fit aficher dans Rome la loi la plus févère qu'on eût vue depuis longtems contre ceux qui étoient prévenus du crime de faux. Il voulut (*a*) qu'on procédât dans ces fortes de jugemens, non-feulement par témoins & par confrontation d'écritures, mais encore par les preuves de toute efpèce, & par toutes les inductions les plus propres à découvrir la vérité. Si après un examen rigoureux, & l'aplication de ces moyens, réfultoit la conviction du coupable; la même loi le condamne (1) au banniffement perpétuel, ou même au dernier fuplice, fuivant l'énormité du cas, fans diftinction de libre & d'efclave.

VII. PARTIE. CHAP. I. IV. SIÈCLE.

Loi très févère touchant le crime de faux. Les évêques Ariens en font ufage pour perdre S. Athanafe, & décrier S. Bafile.

(a) *Cod. lib. 9. ad legem Cornel. de falfis, tit. 22. §. 22.*

Malgré la févérité de ces loix, il y eut encore plufieurs fauffaires pendant ce fiècle. Dyname (*b*) qui n'avoit pas d'autre plus grand emploi à la cour de l'empereur Conftance, que d'avoir foin des mulets, ayant demandé à Silvain, françois & général d'infanterie dans l'armée romaine, diverfes lettres de recommandation, éfaça tout ce qui y étoit écrit, hors les fignatures, & mit en la place des chofes qui pouvoient charger Silvain & fes amis d'une confpiration contre l'empereur. Lampade, préfet d'Italie, fort ambitieux, & d'autres perfones de la cour pafferent pour avoir eu part à cette infigne méchanceté, qui contraignit Silvain de fe révolter pour fauver fa vie, & de fe faire déclarer empereur par les troupes qu'il commandoit; mais bientôt après fa révolte il fut tué. Il eft dit dans la lettre adreffée à toutes les églifes par le concile de Sardique, qu'un certain Diognite du nombre de ceux qui s'étoient féparés de la communion du pape Jules, avoit fabriqué de fauffes lettres. Pendant que Claude étoit préfet de Rome, Térence, qui (*c*) de boulanger étoit devenu gouverneur de Tofcane, finit fa vie par le fuplice, comme coupable de diverfes fauffetés. En 396. Eutrope, grand chambellan de l'empereur, (*d*) fit acufer le général Timafe, fur des pièces fauffes, d'avoir afpiré à l'empire.

(b) *Tillem. hift. des Emper. t. 4. p. 407. 408.*

(c) *Ibid. tom. 5. p. 67.*

(d) *Ibid. p. 436.*

La protection acordée par les puiffances aux partifans d'Arius, les enhardit au point de (2) contrefaire, non-feulement la main des particuliers, mais encore celle des empereurs. C'eft par cet abus énorme de leur crédit, qu'ils exercèrent mille vexations contre les défenfeurs de la foi de Nicée. S. Athanafe lui-même

(1) *Poft probationem fuplicio capitali, fi id exigat magnitudo commiffi, vel deportatione ei, qui falfum commiferit, imminente.*

(2) *Falfifici* (e) *enim funt, veftras quippe imperatorum manus fæpè funt imitati.*

(e) *Athanaf. nov. edit. p. 301.*

forme contr'eux ces plaintes dans ſon apologie à Conſtance. Il leur reproche encore d'avoir forgé deux lettres ſous ſon nom, l'une adreſſée au tyran Magnence, l'autre à l'empereur, par laquelle ils ſupoſoient malicieuſement, qu'il lui demandoit la permiſſion d'aller en cour, afin de l'aracher de ſon ſiège par cet artifice : *Καὶ ταύτlω ἔπλασαν, ὥσπερ* (1) *κακείνην ἐθρύλησαν περὶ τοῦ συσωνύμου Μαγνεντίου.* Au reſte, ce n'étoient pas là leurs premiers chefs-d'œuvres d'impoſture. Ils avoient fait leurs preuves en ce genre, lorſqu'ils fabriquèrent ces fameux actes de la Maréote contre ſaint Athanaſe : *Τινα* (a) *ὑπομνήματα διαπλάσαντες*, *falſis actis compoſitis*. Ils eurent l'éfronterie de les envoyer à l'empereur Conſtantin, & ils ne réuſſirent que trop par leurs menſonges, à aigrir ce bon prince contre l'illuſtre défenſeur de la conſubſtantialité du Verbe. Théodoret met à la tête de ces fauſſaires Théognis de Nicée, Théodore d'Héraclée, Maris de Calcédoine & Narciſſe le Cilicien, tous évêques Ariens. Il étoit digne d'eux d'employer de pareilles armes, pour ſoutenir l'héréſie, & attaquer la cauſe de Dieu. Les Ariens prétendirent avoir obtenu du grand Théodoſe un reſcrit qui leur étoit favorable; mais il déſavoua ce reſcrit par une (*b*) loi, où il ordonne que tous ceux qui produiront quelque choſe de ſemblable, ſeront punis comme fauſſaires.

(a) *Theodoret, hiſt. eccleſ. lib. 1. cap. 30.*

(b) *Cod. Theod. l. 16. tit. 5. lege 16.*

Euſthate de Sébaſte, qui après avoir voulu ſe ménager avec les Catholiques & les Ariens, ſe tourna tout d'un coup du côté des derniers, falſifia par lui-même, ou par quelqu'un de ſes diſciples, une lettre de S. Baſile, à deſſein de le décrier. Il eſt ſans doute bien glorieux à notre ſainte religion, que l'impoſture eût été juſqu'alors du côté de ſes ennemis, & que pendant les premiers ſiècles du Chriſtianiſme, elle n'ait jamais pu trouver aucun aſyle dans ſon ſein. Auſſi la fourberie, compagne preſque inſéparable de l'erreur, ne s'aperçut pas plutôt que le paganiſme alloit être renverſé, qu'elle prit le parti de ſe refugier, & même de ſe fixer pendant long-tems parmi les hérétiques. En effet nous ne lui verrons faire pendant pluſieurs ſiècles, que de rares aparitions parmi les orthodoxes.

Loix des empereurs Valens,

III. Cependant les empereurs continuoient de dreſſer des loix,

(c) *Athanaſ. nov. edit. p. 307.*

(1) » Ils ont forgé, dit (c) ſaint Athanaſe, celle-ci, auſſi-bien que cette autre, dont ils ont fait tant de bruit au ſujet du déteſtable Magnence «. Le traducteur interprete de deux chefs d'accuſations controuvées, ce qu'il faloit entendre de deux lettres ſuppoſées à ſaint Athanaſe.

propres à ôter toute ressource aux faussaires. En 376. Valens, Gratien & Valentinien II. ordonnerent, que l'acusation de faux pouroit être intentée, au sujet des testamens & dernières volontés, des billets, obligations, certificats, comptes publics & particuliers, traités, lettres, contrats d'achat ou de vente, & que l'afaire civile terminée, on pouroit poursuivre criminellement le coupable.

Gratien & Valentinien II. contre les faussaires. Fabricateur de brevets puni d'une manière miraculeuse.

Il est vrai que ces empereurs ordonnerent que l'acusateur fût puni, s'il sucomboit (*a*) dans son acusation de faux. Mais n'étoit-il pas juste de réprimer les chicaneurs, qui abusoient souvent de la lettre des loix, pour en détruire l'esprit?

Si les empereurs punissoient les faussaires du dernier suplice; l'église de son côté les frapoit des peines les plus redoutables, que J. C. ait laissées à sa disposition. L'excommunication, ou l'anathême, qu'elle lançoit contr'eux, étoient regardés comme des châtimens d'autant plus terribles, qu'on en éprouvoit souvent les effets d'une manière capable d'imprimer du respect aux plus incrédules. Le prêtre Paulin auteur de la vie de S. Ambroise, en raporte (*b*) un exemple, dont il avoit été témoin. Un serviteur du comte Stilicon ayant fabriqué des brevets de tribuns, ou de colonels; S. Ambroise *livra* l'imposteur (c) *à satan pour la destruction de la chair :* & à peine le S. évêque eut-il prononcé cet arrêt foudroyant, que le malin esprit se saisit du coupable, & lui fit soufrir d'étranges tortures, sous les yeux de tous les assistans. De tels prodiges étoient encore plus efficaces que les loix, pour imprimer une horreur salutaire d'un crime si détestable.

Nous ne parlerons point d'un coup de désespoir des païens, qui voyant que la Religion chrétienne prenoit tous les jours de nouveaux acroissemens, & que la leur tomboit dans un décri universel, s'avisèrent (*d*) de forger un oracle en vers grecs, où S. Pierre étoit acusé d'avoir usé de maléfices, pour faire adorer J. C. & où l'on promettoit que ce nouveau culte prendroit fin au bout de 365. années : c'est-à-dire, vers la fin du IVe. siècle. Les Chrétiens ne tarderent pas à demander aux païens pourquoi, après la révolution de ce terme fatal, on ne voyoit point l'acomplissement d'une prédiction, qui au fond, ne leur avoit jamais causé d'alarmes.

(a) *Cod. lib. 9. ad leg. Cornel. tit. 22. leg. 23.*

(b) *Ambros. oper. t. 2. vita S. Amb. n. 4. nov. edit.*

(c) 1. *Corint.* 5. 5.

(d) *Aug. de civ. lib. 18. c. 53.*

VII. PARTIE. CHAP. I.

CINQUIÈME SIÈCLE.

Donatiftes & Neftoriens infignes fauffaires. Juvenal de Jérufalem, Bubale & Taurien coupables du même crime.

(a) *Aug. Brevic. cap.* 14.

(b) *Bibliot. PP. t. XI. edit. Paris. Morel. p.* 509. *act.* 4.

(c) *Tillem. hift. ecclef. tom.* 15. *pag.* 203. 207.

(d) *Epift.* 92.

(e) *Tillem. ibid. t.* 10. *p.* 661.

I. TEls étoient les Donatiftes au commencement du IVe. fiècle; tels ils étoient (*a*) encore au commencement du Ve. L'impofture & la calomnie furent toujours leurs armes favorites. Dès l'entrée de la célèbre conférence de Carthage, tenue l'an 411. ils acuferent les catholiques d'avoir pour groffir leur nombre fupofé dans leurs foufcriptions plufieurs noms d'évêques imaginaires. Mais d'une part la préfence des catholiques, dont on voyoit les fignatures, confondit la calomnie; & de l'autre, l'impoffibilité de vérifier par le même moyen toutes les foufcriptions des évêques donatiftes; foufcriptions qu'ils venoient de déclarer avoir faites à Carthage depuis leur arrivée, manifefta (*b*) aux yeux de toute la terre, qu'ils étoient coupables du crime de faux, dont ils cherchoient à faire retomber la haine fur les évêques orthodoxes. Dans le concile général d'Ephèfe tenu en 431. Juvenal évêque de Jérufalem, voulant fe (*c*) faire reconnoitre patriarche, travailla à établir fa vaine principauté fur la Paleftine, & même fur l'Arabie & la feconde Phénicie, & y employa les armes les plus naturelles à une entreprife infolente comme la fienne, (ce font les termes de (*d*) S. Léon), favoir des pièces fauffes & fupofées. Vers l'an 414. deux infignes fauffaires Bubale & Taurien ayant été convaincus & condamnés dans la Macédoine, produifirent en leur faveur des lettres, qu'ils prétendirent (*e*) avoir reçues du pape S. Innocent I: mais il les déclare fupofées dans fon épitre aux évêques de Macédoine, écrite vers l'an 416.

Ces fourberies ne furent pas moins familières aux Neftoriens. Léonce de Byzance dans fon livre des Sectes, nous aprend qu'ils avoient fabriqué plufieurs lettres fous le nom de Théodoret & de Neftorius. Ils s'en fervoient également, & pour acréditer leur erreur, & pour combattre l'autorité du concile d'Ephèfe.

Fourberies des Eutichiens découvertes & confondues.

(f) *Couftant. epift. rom. pontif. t.* 1. *in append. p.* 59. 71.

II. Mais les Eutichiens n'en céderent à nulle fecte en fait de falfifications. Les difciples (*f*) de Diofcore & d'Eutichés publièrent plufieurs écrits de l'héréfiarque Apollinaire; mais en les attribuant fauffement aux plus célèbres Pères de l'églife, comme S. Athanafe, S. Grégoire Thaumaturge, & le pape Jules. Les notaires de Diofcore chargés de recueillir les actes du brigandage d'Ephèfe, y commirent une fauffeté infigne, par ordre de leur

leur maître, & la soutinrent par des violences inouies contre les écrivains de l'évêque d'Ephèse, qui refusoient de prendre part à leur prévarication. L'imposture fut dévoilée dans le concile de (*a*) Calcédoine, & son auteur honteusement déposé. Ce n'étoit là que le coup d'essai des Eutychiens : mais ils faisoient bien voir par ce début, que rien ne seroit capable de les arrêter. Faut-il donc s'étonner de leur voir falsifier peu après, la célèbre (*b*) lettre de S. Léon à S. Flavien ? En y changeant quelques mots & quelques syllabes, ils faisoient recevoir à ce grand Pape, l'erreur de Nestorius, qu'il détestoit autant que la leur. Déja ils en avoient imposé au clergé & au peuple d'Alexandrie, & leur avoient rendu suspecte la foi de ce S. Pontife. Mais il ne laissa pas long-tems triompher l'imposture. Il n'en fut pas plutôt averti, qu'il conjura l'empereur Marcien (1) de faire traduire en grec cette lettre, ensuite de l'adresser aux magistrats d'Alexandrie, scellée de son sceau, & de leur ordonner de la publier en présence du clergé & du peuple; afin que toute la ville demeurât convaincue de la fourberie de ceux qui abusoient si indignement de la foi publique. Baronius (*c*) dit que les intentions de S. Léon furent suivies. Les imposteurs furent donc confondus : mais ils ne changerent point de conduite. Timothée Elure leur chef, est acusé d'avoir (*d*) altéré plusieurs ouvrages de S. Cyrille, qui n'étoient pas encore devenus publics. Environ deux siècles après, S. Anastase moine du Mont-Sinaï dans son (e) *Guide*, atteste, avec serment, qu'il avoit trouvé plusieurs textes de ce S. évêque étrangement défigurés & corrompus, dans les exemplaires d'Alexandrie. Le même auteur reproche aux mêmes hérétiques diverses autres dépravations des paroles des SS. Pères. L'historien Evagre enchérit encore sur cette acusation. Nous n'entrerons sur cela dans aucun détail; notre but n'étant pas de faire connoitre les falsificateurs des livres, mais des actes, lettres, chartes & testamens.

(a) *Labb. concil. t. 4. concil. Chalcedon. act. 1. col. 130.*

(b) *Ep. 69. ibidem. tom. 3. col. 1360.*

(c) *Tom. 6. p. 197.*

(d) *Niceph. Callix. lib. 15. c. 16.*

(e) ὁδηγός, *cap. 10.*

Fourberies de Flavita, curé à CP. & du grand chambellan de l'empereur. Théodoric roi des Ostrogoths décerne la peine de mort contre les falsificateurs de testamens.

III. On ne peut sans doute refuser à Flavita, patriarche de CP. la qualité de maitre fourbe; puisqu'il se donnoit pour catholique dans ses lettres au pape Félix; tandis qu'il arboroit l'Eutichianisme le plus déclaré, dans celles qu'il écrivoit à Pierre Mongus, faux patriarche d'Alexandrie. Cependant il mériteroit

(1) Il écrivit une lettre à Julien de Co, dans laquelle il l'engage à faire cette traduction. Il y confirme les mêmes acusations contre les hérétiques. On peut voir encore sa lettre à Protère d'Alexandrie. *V. Pagi tom. 2. pag. 344.*

VII. PARTIE. CHAP. I. V. SIÈCLE.

encore le titre de sacrilège faussaire, si l'on pouvoit s'en raporter (1) entiérement à ce que nous en a transmis (*a*) Nicéphore Callixte. Selon cet historien, après la mort d'Acace, l'empereur Zénon ordonna des jeunes & des prières pendant quarante jours, pour obtenir de Dieu, qu'il manifestât par un miracle, celui qu'il destinoit à remplir le siège patriarchal de CP. Il fit mettre sur l'autel d'une église de cette ville deux papiers, dont l'un renfermoit la suplique, par laquelle il demandoit à Dieu d'avoir pour agréable de faire écrire par un ange, dans l'autre papier cacheté en blanc, le nom de celui qu'il avoit choisi pour patriarche. L'ambition démesurée de Flavita, prêtre en chef, ou curé d'une église de CP. ne lui permit pas d'attendre la décision du ciel. Il s'adresse, sans perdre de tems, à celui qui avoit été chargé de la garde du temple, où les papiers avoient été, ou devoient être déposés. C'étoit le grand chambellan, qui avoit aussi en sa disposition le sceau impérial. Flavita le gagne par une grosse somme, & l'engage à mettre son nom dans le papier blanc, & à le sceller du sceau de l'empereur. Il est servi suivant ses désirs. Au jour marqué on leve le sceau, & le nom de Flavita se trouve écrit. Mais ce patriarche de fausse élection divine, ocupe le siège si peu de tems, qu'il ne lui est pas possible de payer la moitié de la somme empruntée. Enlevé par la mort en moins de quatre mois, ses créanciers viennent fondre sur ses héritiers. Ceux-ci ne se trouvant pas en état de les contenter, ont recours à l'empereur, & lui révèlent tout le mystère. Sa surprise extrême est suivie d'une indignation, qui arme sa justice, pour punir le seul coupable, contre lequel il pouvoit sévir. Il envoie son chambellan faussaire au dernier suplice, & ordonne que les créanciers de Flavita seront payés des biens de ce complice de son crime.

La destruction de l'empire Romain en Occident, n'entraina pas celle des loix des empereurs contre les faussaires. Théodoric, roi des Ostrogoths en Italie, donna (*b*) un édit en 500. par lequel il menace du dernier suplice celui qui, en écrivant un testament, y aura inséré quelque fausseté. Il soumet à la même loi l'héritier ou le légataire, qui aura connivé à l'imposture. Il défend, sous peine de la vie, de se rendre coupable du cri-

(*a*) *Lib. 16. c. 18.*

(b) *Goldast. t. 3. p. 20. 21. & 25. l. 29. 30. 41. 90.*

(1) Nous avions peine à raporter ce fait, que Baronius a tiré de Nicéphore Callixte. Mais puisque le P. Pagi n'y trouve rien à dire, nous ne croyons pas devoir le suprimer.

me de faux, de porter quelqu'un à le commettre, & de se servir d'une pièce dont on connoîtroit la fausseté. Enfin il condamne à la même punition quiconque, pour frauder quelqu'un, auroit volé, brulé, éfacé, raclé, altéré, supofé un testament, un codicille, des registres, des actes, des lettres, des cautions, des obligations ou des comptes. Toutes ces loix furent confirmées & *(a)* renouvellées par Atalaric dans le siècle suivant.

(a) *Cassiod. l. 9. epist.* 14.

SIXIÈME SIÈCLE.

Les hérétiques continuent leurs impostures. Canon du concile d'Agde contre les faussaires. Loix ripuaires sur les chartes arguées de faux. Que doit-on entendre par une charte percée?

I. NOus avons vu par combien d'impostures, les hérétiques des deux siècles précédens, essayèrent de donner du relief à leur secte, & de décrier la foi des Catholiques. Ils continuèrent pendant celui-ci & les suivans, de marcher sur les traces de leurs devanciers. Les moines de Palestine dans leur lettre à Alcison, évêque de Nicople en Illyrie, se plaignent *(b)* de ce que les Eutychiens avoient falsifié la formule de foi qu'ils avoient exigée d'Elie, patriarche de Jérusalem, pour être présentée à l'empereur Anastase. Ils y avoient inséré un horrible anathème contre ceux qui reconnoissoient deux natures en J. C. tandis que l'évêque protestoit hautement, n'avoir rien mis de semblable dans sa profession de foi. Les moines ajoutent qu'il ne faut pas s'étonner d'un pareil procédé, que souvent ils avoient corrompu les livres des SS. PP. & qu'ils avoient atiré bien du monde dans leur parti, en attribuant par de fausses inscriptions, leurs livres à S. Athanase, à S. Grégoire le Thaumaturge, & au pape S. Jule. Mais abandonnons les hérétiques faussaires à leur malheureux sort. Aussi-bien leur pernicieux exemple, joint à l'ignorance, qui faisoit de grands progrès à la faveur de l'inondation des barbares, ternit dès-lors un peu la gloire qu'avoit eu l'église de n'avoir presque point vu dans son sein jusqu'alors de ces imposteurs, qui se font un gain du métier de faussaires. Après tout, on auroit tort de faire le moindre reproche à l'église, au sujet d'un monstre qu'elle ne cessa de poursuivre, dès qu'il commença à se glisser dans son enceinte.

(b) *Evagr. lib.* 3. *cap.* 31. *p.* 361. *edit. Vales.*

Le 50e. canon *(c)* du concile (1) d'Agde, célébré en 506.

(c) *Concil. gall. Sirm. t.* 1. *p.* 171.

(1) Ce canon n'est point véritablement du Concile d'Agde; car il est un des vingt-cinq derniers, qui y furent ajoutés dans la suite. Mais comme la plupart de ceux-ci sont tirés du concile d'Epaone, on a sujet de les croire du même siècle.

après avoir mis la falsification des titres au rang des plus grands crimes, porte que l'évêque, le prêtre & le diacre, coupables de faux, seront déposés & renfermés dans des monastères, où ils seront réduits à la communion laïque, le reste de leurs jours. Telles furent les conditions auxquelles les faussaires furent originairement reçus dans les cloîtres. Ceux qui aiment à se persuader que ces saintes retraites furent dès les premiers tems des fabriques de fausses pièces, résoudront aparament quelque jour, une question curieuse que fait naitre ce canon : c'est de savoir si ces évêques & prêtres condamnés à une pénitence, pour ne pas dire à une prison perpétuelle, furent les premiers titriers des moines, ou seulement leurs maîtres. Pour nous, nous serions fort portés à croire, que des hommes si honteusement dégradés, étoient plus propres à inspirer l'horreur de leur crime, qu'à se former des disciples, qui transmissent à des successeurs un art si funeste. Le 8e. canon du concile d'Orléans de l'an 538. n'est pas plus favorable aux faussaires. Il égale leur (a) crime à celui des voleurs, & il n'acorde la communion aux clercs, qui en seroient coupables, qu'en les dégradant de leur ordre.

Quoique les plus grands crimes, tels que les homicides, ne fussent punis que par des taxes (b) chez la plupart des barbares sortis de Germanie; les loix rédigées par ordre de Thierri, roi d'Austrasie, fils de Clovis I. ne laissent pas de condamner le chancelier ou le notaire, qui auroit dressé un faux testament, à avoir le pouce droit coupé, s'il n'aime mieux le racheter par une forte amende. Elle l'étoit encore plus pour celui qui s'autoriseroit d'une fausse pièce. Les témoins mêmes n'étoient pas exemts de peines pécuniaires. Ce qui fait voir que ce n'étoient pas des pièces absolument suposées, mais où l'on avoit glissé quelque clause fausse. M. Fontanini (c) & les éditeurs des loix Ripuaires, ont cru qu'elles condamnoient les fausses chartes à être percées en justice. Mais ils ont pris une simple formalité de procédure, pour un signe d'improbation, & même d'anulation de l'acte contesté. La 5e. loi du 58e. titre dont, ils s'autorisent, en fait la preuve. Si quelqu'un, dit-elle, acuse de faux, ou, pour parler plus exactement, *irrumpere voluerit*, veut faire casser une pièce, signée de la main des évêques ou des clercs; l'archidiacre se présentera devant le roi, ou l'évêque avec les témoins soussignés, pour exposer comment les choses se sont passées. Si le demandeur ne veut pas acquiescer à leur témoignage; que la charte

(a) *Ibid. p.* 250.

(b) *Leg. Ripuar. tit.* 59. *l.* 3. *apud script. rerum gall. tom.* 4. *p.* 246.

(c) *Vind. diplom. pag.* 61.

ou les tables ſoient percées en préſence du juge ; & qu'à l'égard de la confection de la charte faite ſuivant toutes les règles, on s'en raporte au ſerment de l'archidiacre, & de ſix ou ſept autres témoins du nombre de ceux qui l'ont écrite ou ſignée. Après la preſtation de ces ſermens, que le demandeur ſoit obligé à ſe repréſenter devant le juge, à payer cent ſols d'amende (1) à l'égliſe, quinze à chacun des témoins, & quarante-cinq à l'archidiacre, & que cependant la charte demeure inviolable : *Et nihilominus tabulæ ſtabiles permaneant :* & au LIX. titre, en parlant d'un inſtrument de vente, il eſt dit après qu'il a été percé : *ipſum teſtamentum inviolatum perſeveret.* Reconnoit-on à ces traits une charte déclarée fauſſe, & comme telle caſſée & anéantie ? Percer une charte étoit donc viſiblement alors ce que ſeroit aujourdui, en termes de palais, par raport à un acte ſuſpecté, parafer, *ne varietur.*

Fauſſaires en Orient. Loix de Juſtinien contre cette peſte publique.

II. Les fauſſaires s'étoient ſans doute alors plus multipliés dans l'Orient que dans l'Occident. Néanmoins on ne peut douter qu'il n'y ait un peu d'exagération dans la préface (*a*) de la Novelle 73. lorſque l'empereur Juſtinien y déclare, que dans les affaires qui avoient été portées à ſon tribunal, il avoit trouvé des milliers (2) de pièces ou de ſignatures contrefaites. *Ἐν τούτοις δὴ χρόνοις μυρίας εὕρομεν παραποιήσεις ἐν δίκαις πολλαῖς ὧν ἠκροασάμεθα.* Au reſte il n'inſinue pas même que ces fauſſetés duſſent s'entendre d'anciens diplomes. Il ne s'agiſſoit que d'afaires courantes. Diſons mieux : allarmé de ce qu'il s'étoit laiſſé ſurprendre juſqu'à rejeter comme fauſſes, des écritures, qui dans la ſuite ſe trouvèrent véritables, il publia cette Novelle, autant pour écarter les acuſations téméraires de faux, que pour ne laiſſer aucune reſſource, à la faveur de laquelle les falſificateurs puſſent échaper à la rigueur des loix. Dans cette vue il ordonne qu'on ne ſe contente pas de billet ſous ſeing-privé, quand on fait en particulier un dépôt ; mais que celui qui l'aura reçu (*b*) ſouſcrive ce billet en préſence au moins de trois témoins dignes de foi. Il preſcrit la même précaution (*c*) par raport à une obligation, ou tout autre acte, qu'on ne voudra pas faire paſſer par le miniſtère de ceux qui ſont revêtus de l'autorité publique. Dans le cas

(a) *Authent. coll. 6. tit. 2.*

(b) *Cap. 1.*

(c) *Cap. 2.*

(1) Ces ſommes étoient conſidérables pour ces tems-là.

(2) Ces milliers ne ſignifient ici rien autre choſe que beaucoup ; ainſi que dans la plupart des exemples qu'en fournit ſaint Chryſoſtôme, preſque à toutes les pages de ſes ſermons. Il faut ſe ſouvenir, que cette conſtitution n'eſt que de la 12e. année de l'empire de Juſtinien.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

où l'écriture suspectée & le témoignage seroient oposés, Justinien (*a*) penche à donner la préférence au dernier, lorsqu'il est soutenu par le serment. Néanmoins il permet au juge de prendre tel parti qui lui paroîtra plus conforme à la vérité. Il déclare (*b*) au reste que les précautions, dont il use, ont pour but de prévenir les entreprises des faussaires. Quoiqu'il ne casse pas un contrat, qui n'a d'autre fondement que la bonne foi des parties contractantes, & qu'il ne leur refuse pas même alors la liberté de se déférer le serment; il insiste toujours, pour que ces sortes d'actes soient dressés en présence de témoins : sans quoi ils ne feront point foi en justice. Quelque autorité que les instrumens publics tirent des tabellions qui les expédient, Justinien (*c*) veut toutefois, pour plus grande sureté, qu'on y apelle aussi des témoins. Il recommande (*d*) aux juges d'aporter toute l'aplication possible à lire & à déchifrer les notes & caractères qui se trouvent dans certaines pièces. Il désaprouve qu'on s'en raporte à une première vue, lorsqu'il est question de comparer les écritures. Si les témoins (*e*) sont morts ou absens, ainsi que le tabellion, au cas que la pièce ait été dressée par l'autorité publique, Justinien n'interdit point alors qu'on ait recours à la comparaison des écritures, pourvu qu'on y procède avec tout le soin & toute l'exactitude imaginables : que si l'on croit devoir s'en tenir à leur autorité, celui qui les produit afirmera par serment, qu'il n'y connoit rien de mauvais; qu'il n'usera de nul artifice dans la comparaison qui en sera faite; qu'il ne soustraira rien, & qu'il ne s'écartera en rien de la droiture & de la bonne foi.

Le même législateur (*f*) se contente de faire apeller en témoignage le tabellion, lorsqu'il est encore en vie, & qu'il a seul dressé la pièce; auquel cas il enjoint de s'en raporter à son serment, sans recourir aux preuves de comparaison. On y aura recours au contraire (*g*) si le tabellion est mort. Mais on ne s'y bornera que dans la supposition, qu'aucun des témoins n'est au monde, ou à portée de comparoitre. Alors la comparaison des écritures s'étendra à celle non-seulement du notaire, mais encore de tous les souscripteurs. Que s'il ne reste (*h*) aucune autre ressource, que la comparaison des pièces & des écritures, Justinien consent qu'on l'emploie, à condition que celui qui produira les pièces de comparaison, prêtera le serment (1) ordinaire, & que celui qui exige qu'elle soit faite, jurera qu'il n'a point

(a) *Cap.* 3.
(b) *Cap.* 4.
(c) *Cap.* 5.
(d) *Cap.* 6.
(e) *Cap.* 7.
(f) §. 1.
(g) §. 2.
(h) §. 3.

(1) Ces sermens sont abolis présentement. *V. M. Domat.*

d'autre moyen pour découvrir la vérité ; loin de chercher à la déguiser par les artifices qu'il pouroit mettre en usage dans la comparaison demandée. Au surplus, l'empereur permet aux parties de se décharger mutuellement de ces sermens, & de stipuler même dans la confection des actes, qu'ils renoncent à s'intenter à leur sujet les acusations de suposition, d'imposture & de faux. Si les contractans ne savent que peu ou point écrire ; on apellera (*a*) deux notaires, & du moins cinq témoins connus : afin que les uns écrivent pour les parties contractantes, & que les autres attestent qu'ils en sont témoins ; soit que ces persones peu ou point lettrées, n'aient rien écrit de leur signature, ou qu'elles en aient seulement tracé quelques lettres. Cela n'empêchoit pas qu'on ne pût contracter par serment, ou par témoins sans écrit : formalités mêmes dont on se dispensoit, quand les sommes étoient peu considérables. Enfin Justinien avertit que ces loix ne sont que pour les villes, & non pas pour les campagnes, où tout se fait plus simplement, & où peu de persones savent écrire. Telles sont les précautions prises dans cette novelle, tant contre les fausses pièces, que contre les acusations injustes de faux. Mais son principal objet est de resserrer dans les bornes les plus étroites la preuve par pièces de comparaison.

La novelle 44. est très-rigoureuse, non-seulement (*b*) contre les malversations des tabellions ou notaires, mais encore contre leurs négligences. Elle va même jusqu'à les dégrader, à leur faire perdre leurs emplois avec les prérogatives qui y étoient attachées, à les réduire aux fonctions de leurs subalternes & à mettre ceux-ci en leur place. C'est pour obliger les premiers à être présens à l'expédition des actes, & à ne pas s'en reposer sur les seconds. Justinien (*c*) ordonne de plus, mais seulement aux notaires de CP. de conserver les marques, ou les protocolles des actes qu'ils font, & de ne pas les couper, à peine de nullité & de faux. A cette ocasion ce prince (*d*) remarque que faute d'avoir observé cette formalité, on a découvert beaucoup de faussetés, ou de falsifications dans ces sortes d'actes. Ainsi la viglance des juges réparoit sous Justinien les maux causés par les faussaires sous ses prédécesseurs. Tant il est vrai que le faux en fait d'actes, ne demeure pas longtems sans être découvert ! Nouvelles précautions (*e*) de Justinien, pour découvrir les faussaires, qui ne sont pas ordinairement fort au fait des loix, & pour mettre la plupart des pièces à couvert des soupçons de faux : si cependant

(a) *Cap.* 8.

(b) *Auth. coll.* 4. *tit.* 23.

(c) *Cap.* 1.

(d) *Cap.* 2.

(e) *Auth. coll.* 5. *tit.* 2. *novel.* 47.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

la (*a*) vanité ne fut pas le motif ſecret de la conſtitution, par laquelle il ordonna d'ajouter aux anciennes dates celle de ſon empire. Il enjoignit donc dans toutes les provinces, ſoumiſes à ſa domination, à tous greffiers, tabellions, notaires, écrivains publics, de quelques noms & qualités qu'ils fuſſent revêtus, de commencer les actes par l'année du regne de l'empereur & par celle du conſul, ſuivie de l'indiction, du mois & du jour : perſuadé que ſi l'on obſervoit exactement d'employer ces notes chronologiques dans les inſtrumens publics; ce ſeroit le moyen de les garantir pour l'ordinaire, de toute ſuſpicion de faux, *ἀνόθευτα ταῦτα κατὰ πολὺ καταςήσει.* Il n'empêchoit pas que dans les villes, où l'on faiſoit uſage d'autres époques, on ne continuât de s'en ſervir; pourvu que ce (*b*) ne fût qu'à la ſuite des dates, dont il venoit de preſcrire l'obſervation. Ainſi cette nouvelle formalité a dû commencer dans les actes publics la XIe. année de Juſtinien, indiction première; c'eſt-à-dire, au premier ſeptembre de l'an de J. C. 537.

(a) *Cap.* I.

(b) §. I.

La coutume vouloit que les dates fuſſent écrites en caractères & termes latins. Juſtinien ordonna que ſelon que les actes ſeroient grecs ou latins, on ajoutât aux anciennes notes chronologiques & caractères abrégés, des dates connues & exprimées en termes & caractères intelligibles à tout le monde.

La 114e. novelle défend (*c*) de recevoir aucun ordre de l'empereur, que le queſteur n'auroit point ſigné. Si quelqu'un eſt dépourvu de cette formalité, l'on procédera contre celui qui le préſente, comme s'il avoit encouru la peine de faux décernée par les loix. *In eum vindicta procedat, quam in falſarios jura noſtra conſtituerunt.*

(c) *Authent. coll.* 8. *tit.* 15. *cap.* I.

Le précis grec de cette conſtitution porte qu'elle s'entend des ordres qui ne devoient point être ſouſcrits par le prince. Car, ſelon le code publié avant les novelles, c'étoit une condition néceſſaire aux reſcrits des empereurs, d'être ſignés de leur propre main.

Fait ſingulier d'un fourbe, qui n'eut jamais ſon ſemblable.

III. Si tant de précautions priſes contre les fauſſaires, montrent combien les puiſſances étoient attentives à leur ôter tous les moyens de tenir leurs crimes cachés; elles ſemblent prouver en même-tems que les falſifications devinrent plus communes en ce ſiècle, qu'elles ne l'avoient encore été juſqu'alors parmi les Chrétiens. Mais quand elles auroient été auſſi rares qu'auparavant, la multitude des pièces fabriquées par un inſigne impoſteur d'Emèſe,

d'Emèſe, nommé Priſque, ſufiroit pour remplir l'idée que Juſtinien nous donne du grand nombre d'actes contrefaits, qui étoient venus à ſa connoiſſance. Le méchant homme, dont il eſt queſtion, fit tant de bruit dans le monde, que (*a*) Procope & Suidas (*b*) d'après lui, ont cru devoir nous en conſerver la mémoire. Le premier en prend ocaſion d'acuſer l'empereur d'avoir fait ſervir ſon autorité, pour ſeconder les déteſtables manœuvres d'un ſcélérat, & ruiner une ville célèbre. Voici comment l'auteur de l'hiſtoire ſecrète de Juſtinien raconte la choſe.

(a) *Hiſtor. arcan. cap.* 18. *p.* 80.
(b) *Lexic. in verbo* PRISCUS.

Mammien, ſénateur également illuſtre par ſa naiſſance & par ſes grands biens, les avoit tous laiſſés en mourant, à l'égliſe d'Emèſe. Ce fut delà que prit ſon thème Priſque, ce maître fourbe, qui n'eut jamais ſon pareil en l'art d'imiter les écritures. Plein de confiance en ſon ſavoir faire, attendant tout de l'impoſture, & réſolu de ſacrifier ſa conſcience à ſa fortune, il commence par rechercher les chefs des familles des maiſons aiſées de la ville, depuis une centaine d'années. Il recouvre enſuite quelques-unes de leurs pièces, ou de leurs écritures, & les fait ſervir de modèles aux billets qu'il fabrique ſous leur nom, & par leſquels ils ſe reconnoiſſoient redevables de groſſes ſommes, qu'ils confeſſoient avoir reçues de Mammien. Il s'aplique ſurtout à repréſenter parfaitement l'écriture d'un certain tabellion ou greffier, homme d'une probité reconnue, qui vivant au tems du ſénateur & de ſes débiteurs prétendus, avoit dû dreſſer & ſigner leurs actes, comme il faiſoit tous ceux de la ville. Il y réuſſit au-delà de toute créance : Δαιμονίως μιμησάμενος. Les fauſſes pièces ſe multiplient prodigieuſement entre ſes mains. Mais enfin il ſe borne à forger des obligations pour la ſomme de dix mille livres d'or. Après quoi il remet ſes billets aux adminiſtrateurs de l'égliſe d'Emèſe, à condition qu'ils lui feront toucher une partie de leur produit. La dificulté étoit de leur rendre la force & la valeur qu'ils avoient perdue par la preſcription. Les adminiſtrateurs ſe flatent d'en venir à bout. Ils vont trouver l'empereur, & à force d'argent, ils obtiennent une loi, (1) portant

(1) C'eſt la novelle xᵉ. & ſelon quelques-uns la ixᵉ. *Auth. coll.* 2. *tit.* 4. Elle fut révoquée par le vᵉ. édit, (*De Litigioſ.*) autrement par la novelle cxiᵉ. (*Auth. coll.* 8. *tit.* 12.) & de plus, par la cxxxiᵉ. (*Auth. coll.* 9. *tit.* 14. *cap.* 6.) Ces loix réduiſent à quarante ans la preſcription centenaire en faveur des égliſes : de ſorte que dans toutes les affaires, où l'on preſcrit contre le commun des ſéculiers, par dix, vingt & trente ans, on ne puiſſe preſcrire contre les égliſes, monaſtères & hôpitaux, que par quarante années.

VII. PARTIE. CHAP. I. VI. SIÈCLE.

qu'on ne pouroit prescrire contre les églises de tout l'empire romain, que par cent années. Armés de cet édit, & acompagnés de Longin, depuis préfet de CP. & pour lors chargé de faire exécuter la loi impériale, ils reviennent à Emèse, & débutent en arivant par faire condamner quelques citoyens, sur les prétendus billets de leurs pères, à deux cens livres d'or. Faute de savoir ce qui s'étoit passé dans leurs familles avant eux, il n'y a pas moyen de se défendre de payer la somme. Ce coup jette toute la ville dans une désolation extrême. Chacun se croit à la veille de sa ruine. Les plus notables s'y voyant les plus exposés, éprouvent les plus vives alarmes. Mais la divine providence ne permet pas que l'imposture soit portée à son comble. Le commissaire impérial, aparament pour avoir plutôt fait, ordone à Prisque de lui aporter à la fois tous les billets qu'il s'agissoit de faire aquiter. Les coupables sont toujours soupçoneux. Le fourbe apréhendant donc que Longin ne cachât du mystère sous cette demande, fait quelque dificulté d'obéir. Le commissaire, homme fort & violent, lui décharge, sans autre délibération, un si rude souflet, qu'il le renverse par terre. Alors Prisque, tout hors de lui-même, croyant son crime découvert, en fait un aveu public, qui délivra la ville de la vexation énorme dont elle étoit menacée. C'est ainsi que tôt ou tard les plus habiles faussaires sont reconus. Par une suite de cette découverte, leurs travaux sont détruits, & ne nuisent guère à la postérité.

Marc avocat, un garde prétorien, le notaire du Pape Vigile, un clerc de CP. Gille de Reims, un diacre de Périgueux faussaires.

IV. Vers le même tems, le pape Silvère fut acusé auprès de Justinien, d'avoir écrit à Vitigès, roi des Goths, & d'avoir entretenu avec lui des intelligences pour introduire son armée dans Rome. En conséquence, ce pape en fut chassé lui-même par Bélisaire, & relégué dans une île. » Mais il passoit pour » constant, dit (*a*) M. l'abbé Fleuri, que c'étoit une calomnie, » & qu'un avocat nommé Marc, & un garde prétorien nommé » Julien, avoient composé en son nom de fausses lettres adres» sées au roi des Goths. «

Le pape Vigile (*b*) pensa devenir à son tour la victime de la lâcheté d'un de ses notaires, qui avoit la réputation de savoir contrefaire sa main. Au raport des clercs d'Italie, ceux qui retenoient ce pape à CP. & qui s'éforçoient par toutes sortes de vexations, de l'obliger à condamner les trois chapitres, lui débauchèrent plusieurs de ses domestiques, & entr'autres celui qui avoit le malheureux talent d'imiter l'écriture de son maître. Ils

(a) *Hist. ecclés. tom. 7. p. 390.*

(b) *Concil. gall. t. 1. p. 296. vel Labb. concil. t. 5. pag. 409.*

l'engagèrent même à fabriquer ſous ſon nom quelques fauſſes pièces, *Chartas aliquas de nomine ipſius falſas conſcribi fecerunt*, afin de les faire répandre en Occident, & de ſoulever les eſprits contre lui. Les clercs d'Italie informés de cette fourberie, en donnèrent avis aux ambaſſadeurs du roi de France, qui alloient à CP. afin qu'ils euſſent ſoin d'en inſtruire au plutôt les prélats des Gaules. Le P. Couſtant *(a)* étoit perſuadé que les pièces acuſées de faux dans le VIe. concile général, avoient été fabriquées dès le tems du Ve. Sans doute qu'il n'avoit pas en vue d'autres coupables, que ceux qui avoient corrompu le notaire du pape, pour lui faire ſupoſer des écrits en ſon nom, tels qu'étoient ſes prétendues lettres à l'empereur Juſtinien & à l'impératrice Théodora, anathématiſées dans le VIe. concile.

(a) *Vindic. veterum cod. confirm. pag. 120. & ſeq.*

S. Grégoire le grand dans une de ſes lettres *(b)* à Jean le jeuneur, patriarche de CP. parle d'un jeune homme qui fabriquoit tous les jours des teſtamens, pour profiter de la mort de ceux à qui il les ſupoſoit.

(b) *Lib. 2. indict. 11. ep. 52.*

Grégoire de Tours *(c)* nous aprend, que dans un concile tenu à Mets en 590. on reprocha à Gille, évêque de Reims, d'avoir reçu des terres dépendantes du fiſc; & cela de la libéralité de Chilpéric, ennemi déclaré de Childebert roi d'Auſtraſie, ſous la domination duquel étoit la ville de Reims. Le prélat prétendit tenir ces terres de Childebert même, & il en produiſit les titres. » Ces actes, dit le *(d)* P. Daniel, ayant été portés au » roi, il proteſta qu'il n'avoit point fait ces donations : on les » porta au chancelier Othon pour y reconnoître ſon ſeing qu'on » y voyoit; il dit que ces lettres n'avoient jamais été ſignées de » lui, & l'évêque fut convaincu d'une falſification manifeſte. « Grégoire de Tours, après avoir raporté que le référendaire Othon nia que la ſignature fût de lui, ajoute, qu'en éfet on avoit contrefait ſa main : *Conficta enim erat manus ejus in hujus præceptionis ſcripto.* Quand Gille n'auroit pas été chargé d'autres crimes, celui-ci méritoit la dépoſition & l'exil dont il fut puni; la peine de mort lui ayant été remiſe à la prière de ſes collègues. Cartérius évêque de Périgueux, fut acuſé à la cour de Chilpéric d'avoir écrit une lettre très-injurieuſe à ce prince, dans laquelle *(e)* on lui faiſoit dire qu'en paſſant de la dominaion de Gontram ſous celle de Chilpéric, il étoit paſſé du paradis en enfer. Mais il prouva que cette lettre lui avoit été ſupoſée par un diacre de ſon égliſe. Le roi Chilpéric pardonna à ce fauſſaire, & pria Cartérius de lui pardonner.

(c) *Hiſt. franc. l. x. c. 19. col. 512.*

(d) *Hiſt. de France, t. I. p. 344.*

(e) *Gregor. Turon. hiſt. l. 6. cap. 22.*

VII. PARTIE.
CHAP. I.

SEPTIÈME SIÈCLE.

Prétendues lettres de S. Martin Pape aux Sarasins. Canons des conciles contre les faussaires. Falsification d'une lettre de Chosroès roi des Perses.

I. CE siècle n'eût-il produit sur le théâtre du monde que Mahomet, on ne pouroit pas dire qu'il auroit été stérile en imposteurs. Mais comme nous nous bornons à ceux qui se sont malheureusement signalés par des écritures contrefaites, ou des pièces fabriquées sous d'autres noms, nous ne nous arrêterons pas à faire remarquer que les impiétés de l'Alcoran partoient d'un esprit aussi fourbe que visionaire. Nous ne nous amuserons pas non plus à rechercher les auteurs des diverses histoires fabuleuses qui parurent alors. Nous n'apuierons pas même sur les prétendues lettres adressées aux Sarasins par S. Martin pape: faux prétexte allégué pour le chasser de son siège, & l'envoyer en exil; tandis qu'on ne le faisoit véritablement, que parcequ'il avoit condamné le Type de l'empereur. Il n'est pas au reste douteux, supposé qu'il y ait jamais eu des lettres sous le nom de ce S. Pontife aux Sarasins, qu'elles n'aient été forgées par les Monothélites ses persécuteurs. Le VIII. concile général rapelle & cite contre les faussaires le dernier canon du concile de Latran, célébré en 649. par S. Martin I.

Le 6e. concile général tenu en 681. déposa Macaire, patriarche hérétique d'Antioche, qui avoit inféré diverses pièces suposées dans les actes du 5e. concile écuménique. Quelque fameuse que soit dans l'histoire la falsification d'une lettre de Chosroès, roi des Perses par Sarbaraze, alors l'un de ses généraux, & depuis l'un de ses successeurs; quelques-uns auront peut-être de la peine à le compter parmi les insignes faussaires; parceque son action pouvoit être envisagée comme une ruse de guerre, ou comme l'unique moyen qui lui restoit pour sauver sa vie. Chosroès avoit adressé une lettre à Cardarège collègue de Sarbaraze, pour le faire mourir comme suspect de favoriser les Romains. La lettre fut saisie par ces derniers, & l'empereur Constantin, fils d'Héraclius, en l'absence de son père, la communiqua à Sarbaraze. C'est ce qui le détermina à falsifier, ou plutôt à contrefaire une lettre de Chosroès, par laquelle il lui faisoit ordonner de mettre à mort quatre cens des principaux satrapes & oficiers de son armée. Cette lettre lue en leur présence, produisit l'éfet qu'il en atendoit: c'est-à-dire, qu'il les engagea dans une révolte

contre Chofroès, dont la mort tragique ne laiffa nulle reffource à fa vengeance.

Loix des Vifigoths contre les fauffaires. Chramlin d'Embrun dégradé pour avoir forgé un faux titre.

II. Les loix des Vifigoths fourniffent des chofes fi intéreffantes fur le fujet que nous nous fommes propofé, qu'elles fufifent pour fixer toute notre atention. Il eft vrai qu'elles furent compofées fous Euric, ou Evaric l'an de l'ère 504. c'eft-à-dire, en 466. Mais Ifidore de Séville *(a)* nous aprend, que les rois Chindefwinde & Recefwinde donnèrent à cette collection une pleine autorité : *plenissimumque robur huic codici dederunt.* Ces loix elles-mêmes (*b*) l'énoncent en termes formels, & d'ailleurs un grand nombre de ces conftitutions font fpécialement dûes à l'un & à l'autre prince. Or, ils regnoient vers le milieu du VIIe. fiècle. C'eft donc alors qu'il convient de fixer les loix contre les fauffaires, renfermées dans leur code, & fubftituées à celles qui avoient été en vigueur jufqu'à leur tems en Efpagne.

(a) *Chronic.*
(b) *Lib.* 2. *tit.* 1. *leg.* 5.

La première porte (*c*) que ceux qui, dans les ordonnances, ou diplomes émanés de la puiffance royale, auront changé, retranché, ou interpolé quelque chofe, qui en auront altéré le jour, ou la date, qui y auront imprimé un faux fceau, feront punis par la confifcation de la moitié de leurs biens, s'ils font d'une condition honête, & perdront la main qui a commis un fi grand crime, s'ils ne le font point.

(c) *Lib.* 7. *tit.* 5.

Par la feconde loi, Chindafwinde condamne les perfones convaincues du crime de faux, à cent coups de fouet, & en outre, fi elles font puiffantes, à perdre la quatrième partie de leurs biens; & fi elles font de baffe condition, à être dépouillées de tout ce qu'elles poffèdent, en faveur de leurs parties, dont elles deviendront les efclaves. Ce prince étend cette loi non-feulement à ceux qui auront fait, ou fupofé une fauffe écriture; mais à ceux encore qui l'auront récitée, ou produite en juftice; à ceux qui en auront fouftrait, déchiré, ou éfacé une véritable; à ceux qui auront fait, gravé, ou imprimé un fceau, ou figne faux, fuprimé, ou corompu un teftament; enfin aux complices comme aux coupables de ces crimes. A l'égard des pièces perdues, fuprimées, ou corompues, foit par malice, foit par négligence, elles feront validées en juftice fur l'aveu des criminels, le ferment de la perfone intéreffée, ou la reconnoiffance des témoins; n'en reftât-il qu'un feul en vie : & dans le cas où il n'y en auroit plus, le témoignage de ceux qui auront vu la pièce, ou qui en auront eu connoiffance poura fufire.

VII. PARTIE. CHAP. I.

Mêmes peines (*a*) contre celui qui aura donné, ou publié des ordres sous le nom du roi, ou du juge, contre celui qui aura falsifié (*b*) un testament, où qui l'aura ouvert sans l'agrément du testateur, & contre celui (*c*) qui aura commis quelque fausseté dans les dispositions du testateur. Ordonné de plus que ce qui auroit été légué au faussaire par le défunt, tourne au profit de ceux à qui le premier vouloit nuire. La 6e. loi déclare coupable du crime de faux, quiconque se donne un faux nom, une fausse généalogie, de faux parens, en un mot, qui commet quelque genre d'imposture que ce puisse être.

(a) 3. *Loi.*
(b) 4. *Loi.*
(c) 5. *Loi.*

Le même roi soumet (*d*) aux mêmes peines ceux qui auroient employé dans les contrats des clauses frauduleuses, ceux qui pour rendre inutile un titre postérieur, en auroient supposé un autre plus ancien, ou qui s'en seroient servi avec connoissance de cause : enfin ceux qui auroient (*e*) fait, ou fait faire des écritures, ou promesses, dans lesquelles on auroit commis quelque fraude. Que pouvoit-on ajouter à des loix si étendues & si rigoureuses contre les faussaires ?

(d) *Leg.* 7.
(e) *Leg.* 8.

D. Mabillon (*f*) a publié un diplome de Thierri II. d'où l'on peut conclure que les deux puissances n'épargnoient pas alors les faussaires, de quelque dignité qu'ils fussent revêtus. Chramlin pour s'être élevé sur le siège d'Embrun, à la faveur d'un faux titre, fut dégradé dans un concile, en présence du roi, ses habits furent déchirés, ses biens confisqués, & lui-même condamné à un exil perpétuel. Ce ne fut que par un acte de clémence extraordinaire, que le roi voulut bien lui rendre la disposition de ses héritages, lui faire grace de l'exil, à condition qu'il se renfermeroit dans un monastère pour le reste de ses jours.

(f) *De re diplom. pag.* 469. 470.

HUITIÈME SIÈCLE.

Lettres supposées à S. Jean Damascène. Son inno-

I. UN savant (*g*) qu'on n'acusa jamais de pécher par un excès de crédulité, raporte un fait bien étonnant, (1) tiré de la plus acréditée des vies de S. Jean Damascène. » Après la » mort de son père, dit-il, il lui succéda à la place de conseiller » d'état du prince des Sarasins. Etant dans cet emploi, il écri-

(g) *M. du Pin bibl. des auteurs eccléf. t. 6. p.* 191. *édit. Holl.*

(1) Si l'on pouvoit prendre confiance aux trois différentes vies de ce Saint, elles fourniroient autant d'exemples éclatans de faussaires, qui auroient fabriqué des lettres sous son nom, où ils lui faisoient trahir les intérêts de son Prince & de sa pa-

» vit déja pour la défenſe des images; ce qui irrita tellement » contre lui l'empereur Léon, ſurnommé Iconomaque, qu'il » conçut le deſſein de le perdre, par une perfidie ſans exem- » ple. Il fit contrefaire l'écriture de Jean de Damas, & fit fa- » briquer en ſon nom une lettre, par laquelle il trahiſſoit ſon » maître, en avertiſſant Léon de venir promptement à Damas, » pour ſe rendre maître de cette ville. Il envoya cette lettre au » prince des Saraſins, lequel, ſi l'on en croit l'auteur de la vie » de Jean Damaſcène, fit couper ſur le champ la main de Jean, » & la fit expoſer pendant pluſieurs heures au milieu de la ville. » Sur le ſoir Jean l'ayant redemandée, l'aprocha de ſon bras cou- » pé, ayant enſuite adreſſé ſa prière à la Vierge, & s'étant en- » dormi, elle ſe trouva réunie à ſon bras quand il fut réveillé. » Ce miracle ſurprit le prince des Saraſins, & lui fit reconoitre » l'innocence de Jean. «

cence prouvée par un grand miracle. Ce fait eſt-il bien certain?

trie. Selon (*a*) l'une, cette impoſture doit être miſe ſur le compte d'un empereur & de ſes ſecrétaires. Selon (*b*) l'autre, elle ſera rejetée ſur le précepteur même de notre Saint; piqué, dit-on, de ſe voir effacé par le ſavoir de ſon diſciple. Selon la troiſième, (*c*) ce ſera un élève ingrat, qui aura contrefait, & ſa main, & ſon ſtyle, & qui lui aura ſupoſé une lettre, pour inviter les Perſes à venir s'emparer de CP. au lieu que, ſuivant les deux autres, ſaint Jean Damaſcène auroit ſeulement voulu livrer la ville de Damas à l'empereur Grec. Le Saint eſt puni aux termes de la ſeconde, par la perte de ſon pouce. La dernière, après lui avoir fait couper la main droite, la lui fait raporter au bout de trois jours de prières par la ſainte Vierge, qui la rétablit dans ſon premier état. Sont-ce là trois hiſtoires diférentes arivées à notre Saint, ou la même, mal retenue, & défigurée enſuite par des circonſtances chimériques? La 2e. & 3e. narration en renferme de trop abſurdes, pour qu'on puiſſe y ajouter foi. La premiere, plus ſuportable, eſt communément adoptée en tout, ou en partie, par les meilleurs Auteurs, même quant au fait de la main coupée & guérie miraculeuſement. Mais il eſt fâcheux que Jean, patriarche de Jéruſalem, à qui on l'attribue, n'ait vécu que deux ſiècles après notre Saint; & que tant d'auteurs du VIIIe. & IXe. ſiècle, qui ont eu ſouvent ocaſion de parler d'un événement ſi extraordinaire, n'en aient jamais dit un ſeul mot, quelque avantage qu'ils en puſſent tirer contre les Iconoclaſtes. C'étoit d'ailleurs un des traits les plus frapans, qui dût attirer l'attention des PP. du 2. concile de Nicée, & des écrivains antérieurs, qui lui ont rendu les témoignages les plus favorables. M. Baillet penche aſſez ouvertement pour l'opinion de ceux qui rejetent cette narration. D'autres ſavans vont encore plus loin, quoiqu'ils n'alleguent pas les raiſons les plus fortes. Le P. le Quien fait une note, dans laquelle il déclare avoir un violent ſoupçon, que ſaint Jean Damaſcène avoit embraſſé l'état monaſtique, long-tems avant que Léon l'Iſaurien fît la guerre aux SS. images: *Gravis*, dit-il, *me* (*d*) *inceſſit ſuſpicio*. Notre Saint, ſelon lui, n'écrivit contre les Iconoclaſtes, qu'après qu'il eut été élevé au ſacerdoce: ce qui n'arriva que pluſieurs années depuis qu'il eut fait profeſſion de la vie monaſtique. Les ſoupçons d'un éditeur, qui a beaucoup médité ſur toutes les circonſtances de la vie de l'auteur qu'il donne, doivent, ſans doute, paroître d'un grand poids. Mais ſi celui-ci n'eſt pas frivole, l'hiſtoire des fauſſaires, qui auroient ſupoſé des lettres à Jean Damaſcène, tombe d'elle-même. Car il eſt de ſon eſſence, que notre Saint demeurât encore à Damas, & qu'il fût au ſervice du Prince des Saraſins.

(a) *Vita S. Joan. Damaſc. p.* I. *t.* I. *nov. edit.*

(b) *Ibid. p. xxvj. & xxvij.*

(c) *Ibid. p. xxviij. & ſeq. ex S. Antonino & Vincent. Bellovac.*

(d) *Vita S. Joan. Damaſc. p. x.*

VII. PARTIE. CHAP. I. VIII. SIÈCLE.

Fausses pièces fabriquées. Leurs auteurs découverts & punis. Isidore Mercator fabricateur des fausses décrétales.

II. Géofroi notaire de Bénévent, abusoit alors de son emploi, pour dresser de fausses (*a*) chartes. Il en fabriqua grand nombre. Mais enfin il fut découvert & condamné à perdre tous ses biens. Aldebert faux évêque & fabricateur d'une (*b*) lettre, sous le nom même de J. C. fut condamné au concile de Rome, de l'an 745. par le pape Zacharie. Un serf de l'église de Mayence ayant aporté une lettre du roi Pepin à S. Boniface, ce Saint lui demanda sa protection contre de (*c*) semblable faussaires. Adrien I. parle d'un (*d*) Lombard nommé Gaifride, qui ne paroissoit pas dans de meilleurs principes. Il avoit acompagné l'envoyé ou nonce de ce pape à la cour de Charlemagne, & profita de cet avantage, pour tâcher de corrompre un secrétaire de ce prince. C'étoit pour lui faire faire de fausses lettres, dont le but étoit d'aigrir l'esprit du pape contre le roi, & de les brouiller ensemble. Charlemagne s'en plaignit au pape, qui se contenta de justifier l'acusé, pour le tems auquel il avoit demeuré dans son palais.

(a) *Italia sacra*, t. 8. *col.* 579.
(b) *Fleury*, t. 9. p. 334. & *suiv.*
(c) *S. Bonifac. epist.* 104.
(d) *Rerum gallic. & francic. script. tom.* 5. p. 556.

On place au VIIIe. siècle la fabrication des fausses décrétales. » La (*e*) collection où elles se trouvent, porte le nom d'Isidore Mercator, qui paroît avoir été espagnol. Il dit dans la » préface qu'il a été obligé à faire cet ouvrage par quatre-vingt » évêques & autres serviteurs de Dieu; & qu'après les canons » des apôtres, il y a inséré quelques décrétales des papes, c'est-à-dire, de Clément, d'Anaclet, d'Evariste & des autres jusqu'à S. Silvestre: mais il ne dit point où il les a trouvées. Elles » étoient inconnues à Denis le Petit, qui recueillit deux cens » ans auparavant les décrétales des papes, seulement depuis » S. Sirice. D'ailleurs elles portent des caractères visibles de » fausseté. Toutes sont d'un même style, & qui convient beaucoup mieux au VIIIe. siècle, qu'aux trois premiers, longues » & remplies de lieux communs, & comme on a découvert, » en les examinant curieusement, remplies de divers passages » de S. Léon, de S. Grégoire, & d'autres auteurs postérieurs » aux papes, dont elles portent le nom. Leurs dates sont presque toutes fausses. La matière de ces lettres en découvre encore la supposition. Elles parlent d'archevêques, de primats, de » patriarches, comme si ces titres avoient été reçus dès la naissance de l'église, &c. « Hincmar les rejettoit quelquefois: preuve qu'il n'étoit pas persuadé de leur authenticité.

(e) *Fleuri hist. eccl. t.* 9. *liv.* 44. *pag.* 500.

NEUVIÈME

NEUVIÈME SIÈCLE.

I. CHarlemagne illuftra la France par le renouvellement de l'empire, des lettres & des loix. C'eft à lui principalement qu'elle eft redevable des célèbres capitulaires, qui furent le feul code de l'Occident pendant plufieurs fiècles. Il ne faut pas demander fi ce grand légiflateur y prit de fages précautions, & contre les fauffaires & contre les fauffes pièces. Il ordonna que fi quelqu'un aportoit une lettre fufpecte de faux de la part du fiège apoftolique, il feroit permis aux évêques de le mettre (*a*) en prifon, ou de le tenir fous bonne garde, jufqu'à ce qu'ils en donnaffent avis au pape; afin qu'il punît le coupable, felon la loi romaine, & qu'il réprimât, par la crainte du châtiment, de pareils attentats. Cette loi fut renouvellée & copiée mot pour (*b*) mot parmi les canons du concile de Tribur (1) de l'an 895.

Loix de Cahrlemagne, de Lothaire & de Charle le Chauve contre les fauffaires. Chartes, dont la fauffeté fut découverte.

(a) *Capitular. edit. Baluf. t. 1. col. 357. 358.*

(b) *Concil. Labb. t. 9. col. 450.*

Dans le VI. livre des Capitulaires, (*c*) les clercs (2) convaincus du crime de faux, de quelque nature qu'il puiffe être, font non-feulement dégradés, mais encore foumis à la févérité de la difcipline canonique. Dans le VIIe. ceux (*d*) qui préfentent de faux refcrits des princes, font punis comme fauffaires. Au lieu de dreffer de nouvelles loïx, Charlemagne fe contenta fouvent de réformer les anciennes, ou de les remettre en vigueur. C'eft ainfi qu'il en ufa, lorfqu'il condamna celui qui auroit fait une charte fauffe, à perdre la main, ou à la racheter.

(c) *Capitul. t. 1. col. 943. cap. 423.*

(d) *Ibid. col. 1067. cap. 196.*

Mais Lothaire I. fon petit-fils, abrogea (*e*) cette loi, en tant qu'elle permettoit au fauffaire le rachat de fa main. Cet empereur ordonna que tous les notaires s'engageroient par ferment à ne jamais rédiger (*f*) aucun acte faux, que l'écrivain d'une fauffe charte auroit la main coupée fans rémiffion, que celui qui fe feroit fervi de cette pièce, feroit (*g*) mis à l'amende. » Les » réglemens des Capitulaires au fujet des diplomes faux ou fuf- » pects de fauffeté, dit (*h*) M. Lebeuf, ne laiffent pas de prou- » ver qu'il y avoit alors de la critique, ou au moins de la

(e) *Cod Lindenbrog. p. 662.*

(f) *Goldaft. t. 3. p. 269. cap. 12. leg. 4.*

(g) *Fontanini, pag. 61.*

(h) *Recueil, t. 2. p.*

(1) Ancien palais de nos rois entre Mayence & Openheim. Il n'en eft point fait mention dans le 4e. livre de la Diplomatique.

(2) *Clerici in quacunque falfitate convicti fuerint, degradentur, & legitimis fubjiciantur difciplinis.* Capitul. tom. 1. col. 943.

» défiance. « Mais si les loix du IXe. siècle prouvent solidement, que quand elles furent publiées, on n'admettoit pas les actes ou diplomes sans critique & sans défiance; elles le prouveront également de tous les autres tems. Car il n'en est point où elles n'aient sévi contre les faussaires, & pris des précautions contre leurs impostures. Au reste on auroit de la peine à regarder comme un argument bien fort, celui qui concluroit des capitulaires du IXe. siècle contre les faussaires, qu'il y en avoit alors (*a*) *même en fait de diplomes*. Un législateur ne se borne pas à dresser des loix contre les crimes qu'il a sous les yeux; il en fait aussi contre ceux qui peuvent se commettre. Cela se vérifie encore plus surement, quand on travaille comme Charlemagne & ses successeurs sur des loix plus anciennes, qu'on se propose de rectifier, ou de rendre plus parfaites. La preuve que M. Lebeuf tire du 6e. article du 2. concile de Soissons de l'an 853. est plus décisive. Charle le Chauve s'y plaignit, dit (*b*) M. Fleuri, d'un » diacre de l'église de Reims, nommé Ragenfroi, qui étoit acusé » d'avoir fait de fausses lettres en son nom. « Peut-être n'étoit-il acusé que d'avoir fait un recueil de fausses ordonnances du roi: *Quod* (c) *præcepta falsa regio nomine compilasset.* Quoi qu'il en soit, il fut défendu à ce diacre de sortir du diocèse de Reims, jusqu'à ce qu'il se fût purgé, ou qu'il eût fait une satisfaction proportionnée à son crime. Dans la Ve. session du même (*d*) concile, plusieurs ecclésiastiques de Reims produisirent de prétendues lettres de neuf évêques, pour justifier qu'Ebbon canoniquement déposé avoit été depuis rétabli par l'autorité de l'église. Mais *elles* (e) *furent manifestement prouvées fausses*.

Environ 37. ans auparavant deux serfs de l'abbaye de S. Junien, qui se donnoient pour afranchis, furent convaincus par leur propre confession, en présence d'un commissaire extraordinaire tenant publiquement ses assises à Poitiers, d'avoir fait fabriquer une charte d'ingénuité. Avant l'aveu des coupables, la pièce avoit été reconnue pour fausse par les juges. Il y avoit donc alors assez de lumières & de sagacité, pour ne pas se méprendre à des titres faux. Quant (*f*) aux auteurs de l'imposture, ils furent sufisamment punis de leur crime, par la perte de leur liberté, & l'état de servitude dans lequel il leur fallut rentrer.

Le concile de Pavie de l'an 854. prit de sages (*g*) mesures, pour s'assurer de la vérité des chartes acusées de faux. C'est tout dire qu'elles étoient conformes aux loix prescrites par Justinien sur

(a) *Ibidem.*

(b) *Tom. X. pag. 550.*

(c) *Concil. gal. tom. 3. p. 78.*

(d) *Ibid. tom. 3. p. 85. capitular. tom. 2. p. 52.*

(e) *Fleuri hist. ecclés. t. X. p. 548.*

(f) *Besly, preuv. de l'hist. de Poitou, p. 176. 177.*

(g) *Concil. Labb t. 8. col. 79. capitular. t. 2. col. 350.*

le même sujet. Comme lui, les Pères de ce concile faisoient dépendre la validité de ces pièces, du témoignage du notaire & des témoins. Mais ils diféroient (1) du législateur, en ce qu'au défaut de ceux-ci, le serment du premier ne faisoit foi qu'autant qu'il étoit soutenu de celui de douze persones. C'étoit un reste des loix barbares des anciens peuples de Germanie, chez qui les conjurations, ou le duel terminoient presque toutes les afaires.

Le concile de 863. célébré en présence du roi Charle le Chauve, dans le palais de Verberie, reconnut que les titres produits par Robert évêque du Mans, pour s'assujetir l'abbaye de S. Calais, n'étoient pas véritables, *non* (a) *vera*. Sur quoi l'évêque s'étant désisté de ses prétentions, le roi ordonna que (2) dans le terme de quatorze jours, les pièces de l'église du Mans, dont on avoit prouvé la fausseté, seroient aportées en sa présence, pour être détruites & suprimées; de peur qu'elles ne fournissent matière à de nouveaux procès. Tel a toujours été le sort des instrumens, dont on a découvert la fausseté. Le pape Nicolas I. confirma (*b*) ce jugement par sa lettre 72. adressée à tous les évêques de France. Il y regarde comme un fait certain, que les chartes alléguées contre l'abbaye de S. Calais par quelques évêques du Mans, étoient entiérement suposées: *Quas* (c) *constat omnino falsas fuisse.* Il le prouve par le démenti que leur donnoient les chartes des anciens rois de France, conservées dans les archives de S. Calais. Les évêques du Mans faisoient remonter les leurs à l'origine de ce monastère. Ils prétendoient en tenir deux de S. Calais lui-même, & une de Childebert I. Persone ne fut cependant la dupe de titres, qui faisoient parade d'une si grande antiquité. Les lettres écrites d'abord par le Pape en faveur de l'évêque du Mans, n'empêchèrent pas non plus qu'on n'aperçût (*d*) l'imposture. Tout le monde convint de la suposition des diplomes de cette église, & de la sincérité de ceux de l'abbaye de S. Calais. Il faloit sans doute de la critique, pour faire un pareil discernement, d'autant plus dificile, ce semble,

(a) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *pag.* 171.

(b) *Concil. Labb. tom.* 8. *col.* 459.

(c) *Ibid. col.* 461.

(d) *V. acta SS. Bened. sæcul.* 1. *p.* 650. *sæcul.* 3. *p.* 627. *Annal. bened. t.* 3. *p.* 106. 107. *De re diplom. l.* 1. *cap.* 6. *n.* 3. *Mart. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 169. *ad not. Ejusd. collect. nov. Hist. littér. de la France, t.* 3. *p.* 181.

(1) Le P. Mabillon ne paroît pas avoir parfaitement pris le sens du texte du concile de Pavie, lorsqu'il lui fait casser des titres vicieux, pour leur en substituer de légitimes. Il ne s'agit point de titres vicieux, mais de titres acusés de faux, & des moyens qu'il falloit prendre pour les décharger de cette accusation. *V. De re Diplom. lib.* 1. *c.* 6. *n.* 3. *p.* 23.

(2) *Jussit Domnus rex ut instrumenta Cænomanicæ Ecclesiæ quæ..... falsa probata erant intrà quartum decimum diem in ejus exhiberentur præsentia, penitusque abolirentur.*

VII. PARTIE. CHAP. I. IX. SIÈCLE.

qu'il y avoit déja plus d'une cinquantaine d'années que le procès étoit ſur le tapis. On doit encore reconnoitre la main d'un fauſſaire dans un article d'une lettre du pape Nicolas I. (*a*) où il eſt parlé des plaintes que lui avoit faites Sigebode, archevêque de Narbonne, contre les entrepriſes de Raoul archevêque de Bourges, qui vouloit exercer dans ſa province une autorité patriarchale. Car Sigebode ne fut archevêque de Narbonne que pluſieurs années après la mort de ce Pape, arivée en 867. Cet (*b*) article de l'épitre de Nicolas I. » aura été fabriqué ſans doute par quel» que partiſan du prétendu patriarcat de Bourges, & aura été » enſuite inſéré dans le décret d'Yves de Chartres, & dans ce» lui de Gratien, (*c*) où il ſe trouve. «

Herman Conringius prétend que le fameux privilège de Lindau en Allemagne, a été fabriqué ſous le nom de l'empereur Louis le Débonnaire, depuis que cette abbaye eut abandonné la règle monaſtique. Il rejette ſur les chanoines & les oficiers des dames de ce lieu la fabrication de cette fauſſe pièce : *Habuerunt* (d) *ſcilicet ſemper ſanctimoniales illæ ſuos Canonicos & miniſtros alterius ſexus, quorum fraudulentia facile potuit effici quod ſupra ipſarummet ſanctimonialium eſt vires.*

Le P. Mabillon (*e*) compte parmi les fauſſaires, Félix & Jean archevêques de Ravenne. Le ſecond, à l'exemple du premier, (1) pour ſe ſouſtraire à l'autorité de l'égliſe romaine, altéra les actes, ſermens ou promeſſes, que les évêques faiſoient au tems de leur ſacre. Mais il fut obligé de réparer ſa faute d'une manière auſſi humiliante que publique.

Tableau des artifices de Photius, grand fauſſaire.

II. Il n'y eut jamais de fauſſaire comparable à Photius, ce fameux uſurpateur du ſiège de CP. ce grand & premier promoteur

(a) *Concil. t.* 8. *pag.* 505.

(b) *Vaiſſette Hiſt. de Lang. tom.* I. *p.* 732.

(c) *Grat. cap. Conqueſtus, q.* 9.

(d) *Cenſura diplomatis Lindav. pag.* 341.

(e) *De re diplom. pag.* 23.

(f) *De vitis pontif. rom. p.* 211. *edit. Byzant.*

(g) *Ibid. p.* 212. 213.

(1) Anaſtaſe le Bibliothécaire ſemble dire, que ces deux prélats avoient falſifié des lettres & des billets, & que le dernier avoit fabriqué de faux écrits. *Cautiones* (f) *& indiculos, qui ſoliti ſunt ab Archiepiſcopis Ravennatibus in ſcrinio fieri, more Felicis deceſſoris ſui falſavit, & quædam barbara ſcripta, quædam verò falſa compoſuit.* Un homme qui forçoit ſes propres diocéſains à confeſſer par écrit des crimes qu'ils n'avoient pas commis, ne devoit pas être fort ſcrupuleux en fait de fauſſes pieces : *Alios crimen quod non fecerant ſcriptis confiteri cogebat.* Ainſi s'exprime Anaſtaſe en parlant de Jean, archevêque de Ravenne. Néanmoins il paroît que la fauſſeté, dont il l'accuſe, étoit diférente de ce qu'on entend ordinairement par crime de faux. Le ſien, auſſi-bien que celui de ſon prédéceſſeur, conſiſtoit dans les changemens qu'ils avoient fait au tems de leur ſacre, dans leurs actes de ſoumiſſion envers le Saint-Siège. Ils y avoient employé des expreſſions confuſes, entortillées, qui n'énonçoient qu'imparfaitement leur obéiſſance. C'eſt ce qui eſt évident par un autre (*g*) texte du même auteur, qui éclaircit ce que le précédent a d'obſcur, & qui fait voir qu'on ne les accuſoit de faux, que pour s'être écartés des formules ordinaires, ſans qu'on leur reproche même de l'avoir fait en fraude.

du ſchiſme des Grecs, à qui nul genre d'impoſture ne couta jamais rien, pourvu qu'elle pût ſervir à ſon ambition, & dont l'habileté, dans l'art de feindre, égaloit l'hypocriſie. Il n'eſt pas poſſible de raporter toutes les fourberies que ce perſonage mit en œuvre pour ariver au patriarcat, & pour s'y maintenir. Il ſufira d'en citer quelques traits, mais dont les moindres ſont des coups de maîtres. Cependant tous ſes artifices furent de ſon vivant découverts, & conſignés dans l'hiſtoire. Tant il eſt vrai, en fait d'impoſture & de falſification, encore plus qu'en toute autre choſe, qu'il (a) *n'eſt rien de caché, qui ne vienne à être découvert, ni de ſecret qui ne vienne à être connu.*

Comme il y avoit certains articles dans une lettre du pape Nicolas envoyée à CP. qui n'étoient pas favorables à Photius; il prit la peine (*b*) de la tronquer & de la falſifier, avant que de permettre qu'elle y fût lue en préſence des évêques aſſemblés en concile. L'uſurpateur, après la prévarication des légats du pape en ſa faveur, & la dépoſition d'Ignace dans un concile de plus de trois cens évêques, n'étoit pas encore content. Il n'y eut point d'exils, de cachots, de mauvais traitemens, qu'il ne fît eſſuyer à S. Ignace, pour aracher de lui une renonciation à ſon ſiège. Mais le voyant inébranlable, il ſe contenta d'une croix, qu'on lui avoit fait tracer de force ſur un papier blanc. Il ſut bien ſupléer au vuide du prétendu acte, en le rempliſſant de ces mots : » Ignace (*c*) indigne patriarche de CP. je confeſſe » que je ſuis entré ſans décret d'élection, & que j'ai gouverné » tyraniquement. «

Photius ſachant que le pape Nicolas avoit adreſſé une lettre dans l'Orient, par laquelle il s'opoſoit à ſon ordination, fit traveſtir en moine un étranger nommé Euſtrate, & le chargea de deux lettres, l'une ſous le nom d'Ignace au pape, où il lui expoſoit les perſécutions qu'il ſoufroit, l'autre du pape à Photius, où il lui faiſoit des excuſes de la méſintelligence qui avoit été entr'eux. Cet inconnu dit que le pape n'avoit pas même daigné regarder la lettre d'Ignace qu'il raportoit. *Photius porta auſſitôt ces lettres à l'empereur & au Céſar Bardas, pour les animer contre Ignace, comme les décriant chez les étrangers.* Mais l'impoſture ſe diſſipa preſqu'auſſitôt. Euſtrate fut rudement batu de verges, malgré les ſollicitations de Photius. Il fut même avéré dans la ſuite, qu'il (*d*) *avoit lui-même fabriqué les lettres, & conduit toute l'intrigue.* Il falloit qu'il fût bien connu à Rome,

(a) *Matth.* 10. 26. *Luc.* 12. 2.

(b) *M. Fleuri hiſt. eccléſ. l.* 50. *n.* 13.

(c) *Ibid. n.* 14.

(d) *Ibid. n.* 19.

pour que le pape prît l'étrange précaution de prononcer anathème dans sa lettre à l'empereur, contre quiconque (*a*) y changeroit, ôteroit, ou ajouteroit quelque chose en la traduisant.

(a) *Ibid. n.* 41.

Tout ce qu'avoit fait Photius jusqu'ici en genre de falsification, n'étoit rien, en comparaison des actes d'un concile imaginaire, contre le (*b*) patriarche Ignace, & de la lettre synodale, par laquelle il représentoit le pape Nicolas comme privé de son siège. Dans la vue d'en imposer aux absens & à la postérité, il avoit épuisé tout son art dans la fabrication de ces pièces, qui composoient des volumes entiers. Pour donner plus de relief à ses mensonges, il avoit jugé à propos que les quatre volumes où il les avoit renfermés, fussent ornés en dehors de couvertures fort riches, & en dedans de mignatures, d'inscriptions & de caractères d'une beauté parfaite. Mais ces trophées d'imposture, loin de tourner à la gloire de leur auteur, ne servirent qu'à le couvrir d'un oprobre éternel. Saisis par l'empereur Basile, il les exposa à la vue du sénat & de l'église, & par-là *découvrit* (c) *les fourberies de Photius, au grand étonnement de tout le monde.* Un de ces livres, ou selon Anastase le bibliothécaire, un autre volume trouvé dans les archives de Photius, & contenant le prétendu concile contre le pape, fut envoyé de CP. à Rome, chargé de malédictions. Les ambassadeurs Grecs, à la tête desquels étoit un Métropolitain, déclarèrent que la souscription de l'empereur Basile qui s'y voyoit, étoit fausse, & s'offrirent de le prouver par serment, ajoutant que Photius avoit bien pu mettre dans les actes d'un concile chimérique, la souscription de l'empereur; lui qui avec quelques-uns de ses complices, avoit contrefait les signatures de tant d'évêques *mutato caractere.* En effet, à dessein de mieux cacher son jeu, il avoit corrompu des persones de diférens pays, à qui il avoit fait souscrire son livre sous le nom des prélats, qu'il y faisoit parler. Par ce moyen les souscriptions de ses originaux montroient une variété d'écritures & de caractères (*d*) si naturelle, qu'elle sembloit bannir toute idée d'artifice. Il avoit porté son attention jusqu'à employer diverses plumes pour faire tracer ces signatures. Les unes étoient écrites avec des plumes menues, les autres avec de grosses plumes, d'autres avec des plumes encore plus grosses, les unes d'une main hardie, d'autres d'une écriture tremblante & de vieillard. Mais en vain Photius fit-il tant de dépense d'esprit. Tous ses artifices furent mis au grand jour. Son livre fut (*e*)

(b) *Ibid. l.* 51. *n.* 2.

(c) *Ibid. p.* 165.

(d) *Ibid. p.* 228.

(e) *Ibid. tom. xj. liv.* 51. *n.* 19.

condamné à être » suprimé, brulé & chargé d'anathème perpé-» tuel, comme rempli de toute fausseté... Le concile fini, on » le foula aux pieds, puis on le jetta dans un grand feu, où il » fut consumé, « avec des circonstances, qui prouvoient combien de pareilles impostures étoient en exécration.

Dans la 2e. session du concile, que les Latins reconnoissent pour le VIIIe. écuménique, les évêques du parti de Photius, qui demandèrent à être réconciliés, reconnurent par écrit, qu'il n'avoit *jamais eu* (a) *son semblable dans l'art de mentir & de tromper.* Aussi dans la 7e. session ne fut-il pas seulement anathématisé, comme usurpateur & schismatique, mais encore comme *faussaire*, & dans la 8e. les livres (*b*) *fabriqués contre le pape Nicolas*, furent livrés aux flammes. Les Métropolitains, dont les faux actes du conciliabule de Photius contre le pape Nicolas, renfermoient les souscriptions, protestèrent qu'elles n'étoient pas d'eux; & dans la 9e. session les témoins, qui avoient déposé le faux contre le patriarche Ignace, furent condamnés à sept années de pénitence.

La confusion, dont auroit été acablé tout autre que Photius, ne l'empêcha pas de recourir à ses impostures ordinaires, pour regagner les bonnes graces de l'empereur Basile. Il lui forgea une généalogie, par laquelle il le faisoit descendre (*c*) de » Tiridate » roi d'Arménie; inventant des noms & une histoire telle qu'il » lui plut, jusqu'au père de Basile.... Il écrivit ce bel ouvrage » sur de très-ancien papier en lettres alexandrines, imitant le » mieux qu'il put l'écriture antique, puis il ôta la couverture » d'un livre très-vieux, dont il le revêtit. « Mais avec tout son grand génie, son imposture se décéloit d'elle-même. Car pourquoi afecter une si grande antiquité, puisque son histoire étoit conduite jusqu'au père de l'empereur? Basile n'y fut donc pris, que parcequ'il le voulut bien. Peutêtre même que sa crédulité aparente avoit une source plus cachée dans sa politique.

Photius voulant engager le pape Jean VIII. à consentir à son rétablissement, & lui persuader qu'on lui avoit fait violence, pour reprendre son siège, fit signer (*d*) sa lettre par les » Métro-» politains, sous prétexte de souscrire à un contrat d'aquisition, » qui devoit être secret, & il fit dérober leurs sceaux par le se-» crétaire Pierre, &c. Il envoya aussi à Rome une fausse lettre » sous le nom du patriarche Ignace & des autres évêques, pour » prier le Pape de recevoir Photius. « Il falsifia (*e*) enfin les trois

(a) *Ibid. n.* 38.

(b) *Ibid. n.* 9.

(c) *Ibid. l.* 53. *n.* 1.

(d) *Ibid. n.* 4.

(e) *Ibid. n.* 15. 16

lettres, adreſſées par le pape à l'empereur, à Photius lui-même & aux évêques orientaux, pour le rétablir ſur le ſiège de CP. M. Fleuri, après avoir raporté fort au long les actes du concile, célébré en faveur de Photius l'an 879. & 880. ajoute : » Tels (a) » ſont les actes du concile de Photius, ſi l'on peut y ajouter foi, » ſachant combien il étoit habile & hardi fauſſaire. «

(a) *Ibid. n.* 24

Loix de l'empereur Léon le Sage, & de Kenet roi d'Ecoſſe, contre les fauſſaires. Canons ſur le même ſujet.

III. Pour empêcher qu'on ne ſuposât des arrêts, ou ſentences de Juges, Léon le Sage leur ordonna par ſa conſtitution 45. de les mettre par écrit, & de les ſigner de leur propre main. Sa 69[e]. conſtitution punit les riches fauſſaires par la perte de tous leurs biens, & condamne les pauvres au fouet & à l'exil. La 77[e]. envoie au dernier ſuplice le fauſſaire, qui auroit fabriqué une pièce par laquelle la vie d'un tiers ſeroit miſe en péril.

Les loix publiées vers l'an 840. par Kenet roi d'Ecoſſe portent (*b*) qu'il y aura dans chaque canton des juriſconſultes, qui aprendront les loix à leurs enfans, & qui ſeuls auront la garde des ordonnances, & des diplomes des Rois, & des titres & des ſeigneurs. Le prince ajoute, que ſi quelqu'un de ces juriſconſultes eſt convaincu du crime de faux, il perdra la vie ſur le gibet, & ſera privé de la ſépulture : *Si horum quiſpiam criminis falſi convictus fuerit, furcâ vitam finiat, abjiciaturque inſepultus.* Le concile de Tribur, tenu en 895. déclare dans le canon 30[e]. que ſi un clerc eſt acuſé d'avoir aporté de fauſſes lettres du Pape, l'évêque poura le tenir en priſon, juſqu'à ce qu'il ait réponſe du Pape, comment ce fauſſaire doit être puni, ſuivant la loi romaine. Le pénitentiel de Gerbaud, évêque de Liege, mort vers l'an 809. condamne à ſept ans de (*c*) pénitence ceux qui auront falſifié les écritures, les meſures & les poids.

(b) *Labbe concil. tom.* 7. *col.* 1777.

(c) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 7. *pag.* 33.

Au concile tenu à Mets en 860. tout ce qui s'étoit fait dans le concile d'Aix-la-Chapelle en faveur du divorce du roi Lothaire d'avec la reine Thietberge, fut confirmé. » Il n'y eut (*d*) » qu'un ſeul évêque qui réclama, ajoutant à ſa ſouſcription, que » cet acte n'auroit lieu que juſqu'à l'examen du Pape. Mais Gon- » thier archevêque de Cologne, éfaça avec un canif tout ce que » cet évêque avoit écrit, excepté ſon nom. « Le Pape Nicolas I. écrivit aux évêques de Germanie en 861. qu'une lettre que l'abbé Grimold leur avoit préſentée, comme de la part du S. Siège, étoit abſolument (1) fauſſe. Ce Grimold étoit abbé commendataire

(d) *Ceillier, t.* 19. *p.* 172.

(1) *Epiſtola vero* (e) *quam vobis quaſi à nobis miſſam. Grimoldus obtulit abbas, nunquam noſtro eſt ſcrinio ſcripta, neque à nobis edita, neque à noſtra ſede directa, ſed*

(e) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 1.

commendataire de S. Gal & de plusieurs autres abbayes, & en même-tems archichapelain, ou grand aumônier de Louis roi de Germanie. Les monumens domestiques de S. Gal en font un abbé chanoine & un clerc séculier. Au concile de Troyes de l'an 878. le Pape Jean VIII. montra un acte par lequel Charles le Chauve donnoit l'abbaye de S. Denys à l'église romaine, & en demanda la confirmation au roi Louis le Begue. Mais on (*a*) sut que c'étoit Frothaire archevêque de Bordeaux, & Adalgaire vice-chancelier de Charles le Chauve, qui avoient fabriqué cette donation prétendue, pour faire perdre à Goslin abbé de S. Denys & grand chancelier de France, son abbaye, qu'ils comptoient tirer ensuite des mains du Pape pour eux-mêmes.

(a) *Félibien hist. de S. Denys, p. 98.*

DIXIÈME SIÈCLE.

I. QUoique nous venions de voir Photius abuser de ses talens acquis & naturels, jusqu'à devenir par leur moyen, le plus grand faussaire qui ait jamais été; communément les savans sont moins tentés que d'autres, de se livrer à un métier si infame. Outre qu'ils ont souvent les sentimens plus élevés, sur-tout en fait de maximes d'honneur, & que leur réputation leur est plus chere; ils sentent mieux les dangers & les dificultés de la suposition & de la falsification des pièces. L'ignorance, poussée par la maligniré du cœur humain, ne connoît point ces obstacles. Elle est aussi imprudente & téméraire dans ses entreprises, qu'il est aisé de les découvrir. On ne devroit donc pas être étonné que le xe. siècle ne fût pas moins fécond en faussaires que les précédens. Goldast raporte une (*b*) constitution de Henri l'oiseleur, donnant exclusion du tournoi, qu'il devoit célébrer, aux nobles mêmes coupables du crime de faux. Mais cette prétendue constitution est visiblement fausse, (1) & faite à plaisir, depuis le renouvellement des belles-lettres. Le seul style en est une preuve, qui convaincra sans peine tout connoisseur atentif. Il n'y a donc rien ici qui tourne à la honte du xe. siècle. Quoique pour son honneur il soit heureux d'avoir manqué

(b) *Const. imperial. t. 2. p. 41.*

omnimodis falsitatis argumentis scripta & mendacii constructa demonstratur tenore.

(1) Nous ne jugeons pas plus favorablement des autres constitutions atribuées au même prince dans le 1. tome de Goldast, aussi-bien que de plusieurs autres de la même collection.

d'hiſtoriens, qui nous aient tranſmis les impoſtures, dont ſes actes auront été convaincus; nous ne laiſſons pas d'en avoir recueilli quelques-unes, qui prouvent que la fourberie eſt de tous les ſiècles, & même de ceux ſur la ſimplicité deſquels il ſemble qu'on pouroit le plus compter.

Romain Lacapénus, Arménien d'une naiſſance obſcure, avoit fait fortune, au point de devenir beau-père de l'empereur, & de monter ſur le trône. Non content de s'être emparé du premier & du ſecond rang, pour lui & pour ſon fils aîné, au préjudice du légitime empereur, à qui il ne laiſſa que le troiſième, & d'avoir aſſocié deux autres fils à l'empire, il entreprit d'en mettre un quatrième ſur le ſiège patriarcal de CP. Il s'agiſſoit, pour y réuſſir, d'en faire deſcendre Tryphon par violence. Ce patriarche en éfet ne paroiſſoit pas d'humeur à céder de bonne grace la place convoitée; quoiqu'il eût promis de la remettre, ſi l'on en croit les chroniques ſcandaleuſes de ces tems-là; lorſque le jeune Théophylacte, à qui elle étoit deſtinée, auroit atteint l'âge compétent: promeſſe peu glorieuſe à la mémoire d'un évêque, mis au nombre des Saints. Quoiqu'il en ſoit de l'anecdote; en 931. ſelon le P. Pagi, l'empereur n'épargna rien pour venir à bout de ſon projet. Afin de le couvrir néanmoins de quelque aparence d'équité, il commença par convoquer un concile à CP. Les acuſateurs pouvoient-ils manquer dans une conjoncture où il y alloit du ſervice de l'empereur? Mais Tryphon faiſoit ſi bonne contenance, que les prélats aſſemblés ne voyoient point jour à donner ſatisfaction au prince. Au défaut de bons moyens, un d'entr'eux eut recours aux mauvais. Théophane, archevêque de Céſarée en Cappadoce, conçut l'expédient, qui devoit tirer l'empereur d'intrigue. Il lui parut trop bien imaginé, lorſque ce prélat lui en fit l'ouverture, pour ſe repoſer ſur un autre de ſon exécution.

Chargé d'une commiſſion ſi honorable, le premier Métropolitain de l'empire va trouver le patriarche, & ſe donne pour le plus zélé partiſan de ſes intérêts. Le prince, lui dit-il, fait les derniers éforts pour vous chaſſer de votre ſiège. Il ſe tourmente à forger des acuſations; mais que peuvent l'artifice & la calomnie contre l'innocence? Les prétendus crimes inventés pour pallier l'injuſtice, n'en impoſent à perſone. Il n'y a qu'une choſe qui fait impreſſion ſur le monde, & qui peine vos amis. Vous êtes, dit-on, ſi peu lettré, que vous ne ſavez pas même écrire.

Croyez-moi, prenez une feuille de papier, & en préſence de tout le concile, écrivez votre nom avec les titres de votre dignité, & l'envoyez à l'empereur. Il n'en faudra pas davantage pour déſarmer la calomnie & déconcerter vos adverſaires.

Le patriarche ne ſentit pas le piège qu'on tendoit à ſa religion, & ne prévit pas l'abus qu'on alloit faire de ſon blanc ſigné. Il le confia bonnement à ſon propre ſéducteur, qui ſe fit un double mérite en cour d'avoir triomphé de ſa ſimplicité & de ſa réſiſtance. L'empereur, au comble de ſes joies, n'eut pas de peine à trouver des ſecrétaires capables de fabriquer & d'ajuſter avec adreſſe, avant la ſignature en blanc, un écrit, par lequel on ſupoſoit que le patriarche reconnoiſſant ſon inſufiſance & ſon indignité, donnoit la réſignation pure & ſimple de ſon ſiège. Celui-ci eut beau ſe récrier contre la ſupercherie du métropolitain : le concile eut la foibleſſe de s'en tenir au faux acte de ſa démiſſion. Mais ſi l'empereur & l'archevêque purent bien rendre en quelque façon cette aſſemblée complice de l'impoſture, purent-ils ſe mettre eux-mêmes à couvert de l'indignation publique & des reproches de la poſtérité ?

Ce trait hiſtorique raporté par Cédrenus & Curopalate, ſe trouve dans les actes des SS. de Bollandus (a) & dans les conciles (b) du P. Labbe. Henſchénius auroit ſouhaité qu'il eût été raconté par un auteur plus ancien que Cédrenus, en un mot, par un auteur contemporain : car il n'avoit pas lu Curopalate, dont l'autre hiſtorien n'eſt que le copiſte. Au ſurplus, eſt-il ſûr de publier des faits de cette nature du vivant des princes, qui en ſont les auteurs, ou lorſque la mémoire en eſt encore toute fraiche ?

(a) *2. tom. april. p. 619. pro 627.*

(b) *Concil. t. ix. pag. 617.*

Le xe. ſiècle ne fut pas pour les Grecs un ſiècle d'ignorance. C'eſt en Occident qu'elle fit les plus rapides progrès. Malgré cela, comme nous l'avons déja remarqué, elle n'y interrompit pas la chaine des fauſſaires. En voici les preuves.

Hugue intrus ſur le ſiège de Reims, Sigebolde diacre, Gerard élu archevêque de Narbonne, & quelques prêtres produiſent, ou fabriquent de fauſſes pièces.

II. Artauld archevêque de Reims, ayant été chaſſé de ſon ſiège par Herbert comte de Vermandois ; celui-ci fit ordonner ſon propre fils Hugue en ſa place. Les deux compétiteurs, après bien des débats & des expéditions militaires, parurent vouloir en venir à des voies plus canoniques. Chacun fit valoir ſon droit dans une aſſemblée, tenue en préſence de Louis d'Outremer roi de France, d'Othon I. roi d'Allemagne, & de pluſieurs prélats & ſeigneurs, qui s'étoient rendus ſur le Cher, vers les confins du

Luxembourg & de la Champagne. Là l'intrus produisit des lettres, par lesquelles Artauld sollicitoit le Pape à le décharger de l'épiscopat. Mais l'ancien archevêque protesta qu'il ne les avoit, ni dictées, ni souscrites. Sur quoi la provision lui fut adjugée, & la décision finale de l'afaire renvoyée à un concile en forme. Cependant après avoir été discutée en divers conciles, elle ne fut terminée que par celui d'Ingelheim, (*a*) célébré l'an 948. Sigebolde diacre du parti de Hugue, y présenta en faveur de l'usurpateur, les lettres du Pape, qu'il avoit reçues à Rome de la propre main de Marin légat du S. Siège, qui présidoit actuellement au concile. Mais il ne s'atendoit pas sans doute, que le légat produiroit à son tour celles que ce diacre avoit portées à Rome, au nom de tous les évêques de la province de Reims, pour demander au Pape le rétablissement de Hugue & l'expulsion d'Artauld. La lecture n'en eut pas plutôt été faite, que plusieurs évêques en relevèrent la fausseté. Raoul de Laon & Fulbert de Cambrai déclarerent qu'ils n'en avoient eu aucune connoissance, & qu'ils n'y avoient jamais consenti. Sigebolde ne pouvant rien répondre de plausible, tout le monde demeura convaincu de l'imposture. Le concile invité par le légat à s'armer de la sévérité des canons contre le coupable, le condamna tout d'une voix à la dégradation & au banissement, & l'usurpateur qu'il avoit au moins eu pour complice, fut frapé d'anathème.

(a) *Concil. gall. t. 3. p. 591. 592.*

Lindenbroge (*b*) raporte une loi en vigueur depuis long-tems, suivant laquelle la vérité des chartes suspectées passoit pour constante, lorsqu'elle avoit été atestée par serment sur les SS. Evangiles & par le duel. Cette loi également faite pour l'Italie comme pour l'Allemagne étoit sujete à des inconvéniens terribles; parcequ'elle donnoit lieu au parjure & à l'homicide. On demanda à l'empereur Otton I. de casser cette loi; mais l'afaire ayant été diférée, elle ne fut terminée que par Otton II. Ce prince n'eut pas plutôt reçu l'onction impériale du pape Jean XIII. que les grands d'Italie demandèrent par des cris redoublés l'abolition d'une loi, qui étoit devenue une source de faux titres & de faux sermens. L'afaire fut renvoyée au concile de Ravenne & ensuite à la conférence de Vérone, à laquelle assista l'empereur, avec Conrad roi de Bourgogne. Les seigneurs d'Italie y renouvellant la même demande avec les plus vives instances; elle leur fut acordée, & l'empereur ordonna que celui qui s'inscriroit en faux contre une charte, seroit maitre de

(b) *Pag. 663.*

prouver son inscription par le duel. Le remède pouroit paroitre pire que le mal. Mais du moins des peuples aussi spirituels que les Italiens y regardoient à deux fois, avant que de fabriquer une fausse pièce, voyant qu'il y alloit de la vie.

En 997. on vit à Rome un grand procès entre l'abbé de Farfe & les prêtres de l'église de S. Eustache *in Platana*. Dans le cours du litige ces derniers s'inscrivirent en faux contre une confirmation de l'empereur Lothaire, favorable à leur adverse partie. Mais ce diplome ne tarda pas à être reconnu pour véritable. M. Leblanc (*a*) raporte qu'il n'en fut pas de même des pièces, dont les demandeurs apuyoient leurs prétentions. « Les titres & » les témoins, dit-il, que produisirent les prêtres de S. Eustache » s'étant trouvés faux, ils furent condamnés, & leurs titres dé- » chirés par l'ordre du commissaire de l'empereur, qui ordonna » aussi une amende de dix livres d'or, moitié à l'empereur, moi- » tié aux moines, contre ceux qui à l'avenir entreprendroient » de troubler l'abbaye de Farfe dans la possession de ces deux » églises, qu'on venoit de leur adjuger. » L'acte qui renferme les procédures & l'arêt définitif a été inséré dans la dissertation du même auteur. On y entre dans un détail (*b*) plus circonstancié de la manière dont une charte de ces prêtres fut solennellement coupée par la moitié, en exécution de la sentence des juges : formalité qu'il ne faut pas confondre avec la *perforation* des titres acusés, mais non convaincus de faux.

Dans un autre diférend entre l'abbaye de Farfe & celle des SS. Côme & Damien, Silvestre abbé de ce dernier monastère, mérita de figurer parmi les faussaires de ce siècle. L'empereur Otton II. irrité contre Jean abbé de Farfe, lui ôta son abbaye, & la donna à un autre. L'abbé obligé de se retirer, emporta avec lui quelques écrits & diplomes. Ursus surnommé Malepascia, son camérier, en vola deux, qu'il vendit à l'abbé Silvestre pour trente livres de deniers. L'abbé s'en servit comme de modèles pour faire fabriquer un faux diplome, sous le nom de Hugue, roi d'Italie : *Ad* (c) *quorum exemplar fecit sibi facere idem abbas unum falsum præceptum, quod dicebat factum fuisse à rege Hugone.*

En 912. après la mort d'Arnuste archevêque de Narbonne, Gerard son neveu, fut élu, contre les canons, pour lui succéder, & s'empara du siège vacant. Et pour persuader le public que son élection avoit été confirmée à Rome, il fit (*d*) de fausses lettres apostoliques. Mais le pape Jean X. reconnut Gerard

(a) *Dissert. hist. sur quelques mon. de Charlemagne, pag.* 47.

(b) *Pag.* 89. *& suiv.*

(c) *Museum ital. parte* 2. *p.* 58.

(d) *Vaissette, hist. de Langued. t.* 2. *pag.* 4..

pour un fauſſaire & un intrus, déclara ſon élection nulle & l'excommunia.

ONZIÈME SIÈCLE.

Beaucoup de ſavans dans ce ſiècle capables de diſcerner les pièces fauſſes des véritables. Vaines ſupoſitions du P. Papebrok réfutées.

(a) *Lebeuf Rec. tom. 2. p. 69.*

I. NOus ne déciderons pas ſi ce ſiècle fut plus ou moins fertile en fauſſaires que les précédens : mais nous ſavons qu'il produiſit un grand nombre d'hommes doctes, très-capables de les démaſquer. Si dans un tems où l'on ne faiſoit, pour ainſi dire, que ſortir de la barbarie du xe. ſiècle, *la critique n'étoit* (a) *pas tout à fait éteinte ;* (1) elle dut faire des progrès conſidérables avant la fin du xie. On en peut juger par les grands hommes qu'on y vit fleurir, & par le gout pour les ſciences, qui ſe ranima de toutes parts. Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir, ſi les fauſſaires, en fait de chartes ou d'actes publics, donnèrent alors beaucoup d'exercice à la critique renaiſſante.

(b) *Part.1. cap. 8. n. 103.*

Le P. Papebrok (*b*) dans le *Propylæum* du 2. tome d'avril, fixe l'époque des faux diplomes au xie. ſiècle, & charge de ce crime des demi-ſavans, qui comptant ſur l'ignorance publique de la chronologie, croyoient n'avoir beſoin, pour fabriquer des chartes, que de quelques anciens modèles d'inſtrumens publics, des noms de quelques témoins diſtingués & des caractères des tems, ramaſſés de côté & d'autre, ſans s'embaraſſer s'ils ne faiſoient pas ſigner des abſens, ou même des perſonages décédés depuis nombre d'années. Il acuſe ſans preuve les ſupérieurs des monaſ-

(c) *Recueil, t. 2. pag. 69.*

(1) M. Lebeuf (c) donne ici pour exemple de la critique de ce tems-là, le trait ſuivant : » L'abbé de Solignac, dit-il, » décria, dans le concile de Limoge de » l'an 1031, la vie de ſaint Front de Péri» gueux, comme une piece fabriquée nou» vellement, à prix d'argent, par un cor» évêque de Limoge «. Mais cet exemple ne paroît pas tout-à-fait concluant. Plus la vie étoit récente, moins il falloit de critique pour en découvrir la ſupoſition, ou plutôt le peu d'autorité. Auſſi Gérard III. abbé de Solignac, ne prétendoit-il que raporter un fait connu de tout le monde, lorſqu'il déclara, que Gauzbert, corévêque de ſon pays, ſous Hildegaire, évêque de Limoge, étoit auteur de la vie de ſaint Front. Or Hildegaire fleuriſſoit ſur le déclin du ſiècle précédent. Il auroit donc falu y placer Gauzbert, s'il devoit être rangé parmi les fauſſaires. Mais l'expreſſion de M. Lebeuf paroît un peu forte, quand il dit que la vie de ſaint Front avoit été *fabriquée*. Les actes du concile n'emploient point ce terme. Ils donnent uniquement l'idée d'une piece, qui ne devoit pas faire foi, parce qu'elle étoit toute nouvelle, & qu'elle avoit été plutôt compoſée par des vues d'intérêt, que par amour de la vérité. On fait le peu de fond qu'on doit faire ſur des vies des apôtres des Gaules, lorſqu'elles ont pour auteurs des écrivains du xe. ſiècle, qui ne puiſoient que dans des traditions populaires. Mais autre choſe, eſt d'être un hiſtorien crédule, ſans gout & ſans critique ; autre choſe, eſt d'être un fourbe & un impoſteur.

tères, (1) de n'avoir pas fait grand ſcrupule de ſe procurer ces pièces fauſſes, ſous prétexte qu'ils ne s'en ſervoient que pour conſerver leurs biens, expoſés aux pillages & aux invaſions des laïques. Il prétend que les eccléſiaſtiques (*a*) ſéculiers ne ſe garantirent pas de cette ſupercherie, & il en donne tout de ſuite pluſieurs exemples. Mais n'eſt-il pas à craindre que ce ſavant Jéſuite ne prouve trop, quand il ſoutient, que parmi les hommes (2) les plus capables de reconnoître l'impoſture, il ne s'en trouva pas un ſeul dans ces ſiècles, qui en conçût le plus léger ſoupçon; quoique les fauſſaires fiſſent des bévues énormes & en grand nombre? Quoi, des demi-ſavans, gens ſans érudition, ſans preſque aucune teinture de chronologie, faiſant les fautes les plus groſſières, & les entaſſant les unes ſur les autres, forgent une multitude prodigieuſe de chartes, pour ainſi dire ſous les yeux des hommes les plus éclairés de leurs tems, & ceux-ci ne s'en aperçoivent pas, & perſone ne s'en plaint! Ou il faut que les fauſſaires ne fuſſent point ſi malhabiles; malgré le conſentement unanime des ſavans, à n'en pas juger d'une manière plus avantageuſe que le P. Papebrok: ou que leurs productions fuſſent infiniment plus rares, qu'on ne le ſupoſe: ou qu'il ne ſoit point vrai qu'on fût alors ſi facile, à regarder comme véritables, les pièces les plus évidemment fabriquées. C'eſt véritablement ce qui réſulte de la découverte des fauſſaires & de leurs faux titres, pendant les ſiècles que nous avons parcourus, & ceux qui nous reſtent à examiner. Celui-ci & le ſuivant, pouroient nous fournir de bonnes preuves, non-ſeulement qu'on n'admettoit pas ſans examen des diplomes ſupoſés, mais qu'on en acuſoit même quelquefois de véritables. Si la chicane eſt de tous les ſiècles, c'eſt proprement dans ceux du moyen âge qu'elle a pris naiſſance, & qu'elle a été portée juſqu'aux ſubtilités les plus pointilleuſes. On convient que la ſimplicité étoit encore le caractère du commencement de ce ſiècle. Mais qui ne ſait que les hommes les plus groſſiers ſont les plus défians, ſur-tout lorſqu'ils ont à traiter avec des hommes plus habiles qu'eux? De pareilles diſpoſitions n'étoient point favorables aux fauſſaires du XIe. ſiècle. Les épreuves (*b*) & le duel, auxquels ils de-

(*a*) *Num.* 104.

(*b*) 4. *Sæcul. bened.* 1. *parte, pag.* 765.

(1) On peut voir la réponſe de D. Mabillon à la prétention du P. Papebrok. *De re diplom. lib.* 1. *cap.* 6.

(2) *Cum toties tamque abnormiter peccaretur in hoc genere, nemo unus inventus ſit, inter tot medii ævi ſcriptores, qui vel unicum iſtiuſmodi diploma falſitatis & interpolationis arguerit, etſi multi hiſtoriam ex profeſſo tractarent.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XI. SIÈCLE.

voient s'atendre, ne leur ofroient point dans l'avenir, un coup d'œil fort gracieux. On voyoit encore alors des exemples terribles de la justice divine. Ainsi Léon IX. punit un certain prêtre (*a*) Gibert, qui avoit gagné son chancelier par argent, afin d'en obtenir furtivement pour son évêque, des lettres scellées du sceau apostolique.

(a) *Baron. annal. ad an. Christi* 1049. *n.* LXX.

Chartes des habitans de Sublac condamnées au feu. La fausseté de plusieurs actes découverte.

II. Quand on ne pouvoit sévir contre les faussaires, parcequ'ils étoient inconnus, on traitoit si peu favorablement ceux qui produisoient de faux titres, qu'on ne devoit guère être tenté de s'en prévaloir au défaut des véritables. Le même Léon IX. (*b*) étant venu à Sublac, y tint un concile, où il acorda la dignité d'abbé à Humbert, françois de nation, en la place d'Atton, qui avoit pris la fuite. Voulant ensuite terminer les diférends de l'abbaye avec les habitans de la ville de Sublac, il convoque les derniers dans le monastère *Sublacianos ad se convocavit in monasterio.* Il les oblige d'exhiber les chartes sur lesquelles ils apuyoient leurs prétentions, contraires aux droits de l'abbaye, *quorum & requirens monumenta chartarum.* Il reconnoît aisément la fausseté de la plupart de ces pièces. Il note celles où elle se manifestoit d'une manière plus criante, *notavit falsissima :* il les condamne à être sous ses yeux réduits en cendres, *& magna ex parte ante se igne cremari fecit,* & donne gain de cause aux moines, en les confirmant par un précepte pontifical, c'est-à-dire, par une bulle solennelle, dans la possession de Sublac & de tous les droits & biens de l'abbaye : *Pontificali* ITAQUE *præcepto confirmavit monasterio Sublacum, totamque abbatiam.* Ce sont les propres termes du moine, auteur de la Chronique de Sublac, mise au jour par (*c*) M. Muratori.

(b) *Baron. t.* XI. *ad ann.* 1051. *n.* 7. *Heineccius de sigil. p.* 176. *Murator. antiquit. ital. t.* 3. *col.* 18. *&c.*

(c) *Rerum italic. script. t.* 24. *col.* 925. *& seq.*

Les conciles ne manquoient, ni de critique, ni de lumière, pour distinguer les faux titres des véritables. Les légats de Grégoire VII. envoyés en France, afin de terminer l'afaire des archevêques de Tours, avec les évêques de Dol en Bretagne, qui prétendoient au droit de métropole sur cette province, convoquèrent dans cette vue un concile à Saintes. P. clerc de l'évêque de Dol, y produisit une lettre fabriquée sous le nom du pape Adrien II. Il eut la hardiesse d'avancer, contre toute vérité, sans être désavoué par son évêque, qui étoit présent, qu'il avoit tiré ces (1) lettres d'un registre de Rome. Mais enfin ce prélat

(1) » La bulle (adressée à Salomon, roi » de Bretagne) fut déclarée fausse & su» posée par le pape Innocent III. dans sa » sentence définitive. Les clercs de Dol,

reconnut lui-même qu'elles avoient été falsifiées dans un endroit, où il étoit parlé du *pallium*. Le concile en jugea plus sévérement; puisqu'au raport d'Innocent III. elles furent tenues pour entiérement suposées, & le clerc de l'évêque de Dol regardé comme auteur ou complice de ce crime. Quoique ce pape ne nous aprenne pas de quelle manière il fut puni; on ne doit pas douter qu'il ne l'ait été suivant la rigueur des canons. Au concile de Rouen tenu l'an 1095. les faussaires (*a*) furent frapés d'anathème. Selon (*b*) M. de Marca, Dalmace archevêque de Narbonne, voulant empêcher le pape Urbain II. de rétablir l'église de Tarragone dans son ancien droit de métropole, *fabriqua* des lettres sous le nom du pape Etienne, dans lesquelles il étoit dit, que quand même l'église de Tarragone seroit remise sur le pied où elle étoit autrefois, elle n'en seroit pas moins soumise à celle de Narbonne. Il paroît néanmoins par M. de Marca lui-même, que les lettres n'avoient pas réellement été suposées, mais seulement interpolées ou falsifiées, & que Dalmace n'osa produire un original, qui devoit porter des marques de faux si récentes. Une copie ne pouvoit pas le remplacer. Aussi Urbain II. ne tint-il aucun compte d'un titre qu'on afectoit de tenir caché. Conséquemment en 1091. l'archevêque de Narbonne perdit la jurisdiction qu'il prétendoit sur la province de Tarragone.

(a) *Orderic Vital. lib. 9. p. 721.*
(b) *Marca hispanic. p. 369. 470. Ruinart vita Urbani II. num. 96.*

Sous le pontificat de Grégoire VII. Frotard qui avoit obtenu l'évêché d'Albi par ambition & par simonie, fabriqua deux bulles sous le nom de ce Pape. Son crime fut découvert par Hugue, grammairien, c'est-à-dire, maître ou écolâtre de l'abbaye de Conque. Ce fait est détaillé dans une notice publiée par M. Baluze au 6e. tome de ses Mêlanges, pag. 431. & suivantes.

Jean de la Mainferme, religieux de Fontevrauld, a publié deux dissertations sur une lettre forgée contre le B. Robert d'Arbrisselle. Roscelin Breton, chanoine de Compiegne & chef des Nominaux, en étoit auteur. Pierre professeur en théologie, écrivain du tems, mal à propos confondu par Duchesne & le P. Labbe avec le fameux Abélard, en écrivit à l'évêque de Paris. Il acuse l'hérétique Roscelin, d'avoir eu l'éfronterie de

(c) *Concil. t. x. pag. 487.*
(d) *Pagi, t. 4. ad ann. 1094. n. 15.*

» sommés de produire l'original, répondirent qu'ils n'avoient pu trouver le registre du pape Adrien, & qu'ils n'avoient » point la bulle originale «. *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne, tom. I. col. 323. & suiv.*

VII. PARTIE.
CHAP. I.
XI. SIÈCLE.

Fausse charte écrite par Sigibode moine de saint-Rambert. Harald I. roi d'Angleterre faussaire insigne. Fabrication de deux bulles par Humbaud de Limoge; sa déposition par Urbain II.

(a) *Pœnit. Theod. Cantuar.* 520. 536. *Œuvr. posth. de dom Mabill.* t. 3. p. 361. 376.

fabriquer une lettre injurieuse à la réputation de Robert d'Arbrisselle, cet illustre héraut de J. C. Ces traits prouvent assez qu'on étoit alors en garde contre les pièces fausses.

III. Il s'éleva un grand diférend entre S. Hugue évêque de Grenoble, & Gui de Bourgogne archevêque de Vienne, depuis Pape, sous le nom de Calixte II. L'afaire (*a*) ayant été portée au concile d'Autun de l'an 1094. l'archevêque soutint que Barnuin, l'un de ses prédécesseurs, avoit cédé pour un tems à Isarne évêque de Grenoble, l'archidiaconé de Salmoriac. Il prétendit le prouver par une charte, qui montroit un si grand air d'antiquité, qu'elle en paroissoit usée. Hugue en fut d'abord éfrayé: mais bientôt rassuré par la critique, qu'il apella à son secours, il manifesta la fausseté de la pièce. Il démontra par divers monumens, que Barnuin & Isarne n'étoient pas même contemporains. L'archevêque, loin d'insister, prit le parti de suprimer sa charte, quoiqu'elle n'eût été combatue que par les seules armes de la critique. Quelque tems après des preuves de fait vinrent encore à l'apui des raisons, qui avoient déja convaincu les Pères du concile d'Autun. Un religieux de S. Rambert aprit de la bouche de Sigibode, moine de la même abbaye, que celui-ci avoit prêté la main à cette imposture. En éfet, Hugue ne l'acuse que d'avoir été l'écrivain de la pièce, *scriptor ejusdem chartæ*. Mais quelqu'ait été son personage, dans une scène qui semble intéresser l'honneur d'un Pape, il répara sa faute, non-seulement par l'aveu qu'il en fit en particulier; mais encore par une espèce de confession publique, qu'il réitéra en présence de l'évêque de Grenoble, dans l'église d'un monastère, où les moines de son abbaye avoient eu soin de le faire venir exprès, pour donner pleine satisfaction à leur saint & illustre (1) ami. Car c'est ainsi qu'ils sont qualifiés par S. Hugue, qui avoit été lui-même moine de la Chaise-Dieu. On voit par-là combien ces religieux étoient éloignés de favoriser, ou même de cacher ces sortes de crimes. C'est le premier exemple que nous ayons rencontré d'une fausse charte, fabriquée, ou plutôt écrite par un moine. Ici le coupable se découvre lui-même, ses propres confrères deviennent ses dénonciateurs & ne montrent de l'ardeur que pour le décéler. Ce-

(1) Il est surprenant qu'on ne trouve pas un mot de toute cette histoire de Sigibode, ni dans la collection des conciles du P. Labbe, ni dans M. Fleuri, ni dans les PP. Pagi & Longueval, ni dans l'ancien *Gallia christiana*, ni dans la vie de saint Hugue, ni dans l'histoire du Dauphiné de Chorier & de M. de Valbonays.

pendant ſa faute ne pouvoit plus nuire à perſone, depuis que la partie de S. Hugue avoit renoncé à faire uſage du faux titre. Des diſpoſitions ſi pleines de candeur anoncent-elles des titriers de profeſſion ?

Harald I. roi d'Angleterre doit être mis au nombre des fauſſaires les plus inſignes. Pour ſe rendre le maitre par trahiſon d'Alfrède & d'Edouard, fils de la reine Emme, il ſupoſa en 1036. une lettre au nom de cette princeſſe, qui les prioit inſtamment de revenir de Normandie en Angleterre, pour recouvrer la couronne uſurpée par Harald. Les deux jeunes princes donnèrent dans le piège. Alfrède fut arrêté ; on lui creva les yeux, & il mourut quelques jours après ; Edouard repaſſa en Normandie, & la reine Emme ſe retira en Flandre chez le comte Baudouin.

Finiſſons le XIe. ſiècle par le récit de la fabrication de deux bulles, ſous le nom d'Urbain II. par Humbald évêque de Limoge. Ademar abbé de S. Martial de Limoge, s'étant opoſé à l'élection de Humbald évêque de la même ville, parcequ'il n'y avoit pas été apellé ; Urbain II. décida que le nouvel évêque ne pouroit entrer en poſſeſſion de ſon ſiège, ſans l'agrément de l'abbé de S. Martial. Mais par le conſeil de ſon archidiacre Hélie de Gimel, Humbald réſolut de fabriquer deux lettres du Pape, & ſe ſervit, pour faire le coup, de Matthieu Vital, orfevre de Limoge. L'abbé y fut pris, & reçut le prélat avec reſpect. Mais Urbain II. étant venu lui-même à Limoge, l'impoſture ſe découvrit. Il en fut ſi (*a*) indigné, qu'il frapa d'anathème les auteurs du crime, défendit que qui que ce fût, portant le nom de l'archidiacre, fût jamais promu à aucune dignité dans la ville de Limoge, & dépoſa Humbald dans le concile tenu dans la même ville en 1095. Les deux bulles ſupoſées en 1094. ſont raportées pag. 407. du 5e. tome des Mêlanges de M. Baluze. Humbald ſe retira à Sainte-Sévère en Berri, dont ſes frères étoient ſeigneurs, & où il vécut long-tems en ſimple laïque.

(a) *Labb. nov. biblioth. t. 2. p. 213. 292. 295. Concil. tom. X. col. 599. Œuvr. poſth. de D. Mabil. tom. 3. p. 237. 382. Fleuri hiſt. eccléſ. liv. 64. n. 33. Hiſt. de Sablé, liv. 3. c. 16. pag. 90.*

DOUZIÈME SIÈCLE.

Faux privilège d'Oléron. Nicolas moine de Clairvaux contrefait le ſceau de S. Ber-

I. JAmais on ne parla tant de fauſſaires que dans ce ſiècle : jamais auſſi ne fut-on plus atentif à découvrir leurs ouvrages, & à les condamner au feu. Tel fut le ſort d'un faux privilège de l'égliſe d'Oléron. Roger évêque de cette ville s'étant tranſporté

VII. PARTIE. CHAP. I. XII. SIÈCLE.

nard. Atention des Papes Alexandre & Lucius, à découvrir & condamner les fauſſaires. Précautions contre les fauſſes bulles répandues en Angleterre.

au monaſtère d'Aleth, érigé depuis en évêché, ſe ſaiſit d'un privilège aco rdé par le Pape, le fit tranſcrire avec les changemens & les aditions qu'il jugea à propos, fit fabriquer un ſceau de plomb, pour l'atacher à la fauſſe bulle, dreſſée ſur le modèle de la véritable. Mais le privilège ſupoſé ne demeura point inconnu à ſes eccléſiaſtiques. Il s'en trouva même un, qui ateſta en préſence de Guillaume archevêque d'Auh, que la fabrication de cette pièce s'étoit faite ſous ſes yeux. Le métropolitain, qui venoit de célébrer les obſèques du ſufragant, eut horreur de ſon crime. Il ordonna que le faux privilège ſeroit ſur le champ conſumé par les flammes. Pour épagner toutefois, autant qu'il étoit poſſible, la mémoire du défunt, il voulut que ce fût en ſecret. Le même archevêque d'Auch ateſte (*a*) la vérité du fait par ſerment, & par un acte autentique, qu'on voit encore dans les archives de l'égliſe d'Acqs. Il y déclare qu'il ne l'avoit fait dreſſer que de peur qu'un tiers ne reçût quelque préjudice, à l'ocaſion du privilège brulé. Il craignoit aparament, qu'on n'en eût tiré des copies, ou qu'on ne s'en fût ſervi dans d'autres titres.

Voici un fauſſaire d'un gout bien diférent : c'eſt Nicolas, moine de Clairvaux & ſecrétaire de S. Bernard. Jamais on ne l'acuſa, ni d'avoir falſifié des titres, ni d'avoir fabriqué des chartes. Eſprit (*b*) vain, mais adroit & cultivé par l'étude & les belles-lettres, il parvint de bonne heure à s'atirer l'eſtime, & à s'inſinuer dans la faveur des grands. Et ce qui étonne davantage, il s'y maintint toujours, même après que S. Bernard l'eut démaſqué. Un talent ſi dangereux pour un homme qui devoit être mort au monde, ne pouvoit guère manquer de cauſer ſa perte. Flaté de ce que ſon abbé ſe déchargeoit ſouvent ſur lui de ſes relations, avec tout ce qu'il y avoit de plus élevé dans le ſiècle : ſoit pour favoriſer ſes amis, ſoit pour ménager ſes propres intérêts, il abuſa de cette confiance, juſqu'à contrefaire (*c*) le ſceau de S. Bernard, & à répandre de tous côtés à ſon inſçu, des lettres ſous ſon nom. Un ſupérieur ſi clairvoyant, ne tarda pas à s'apercevoir du manège de ſon inférieur. La crainte qu'il eut que quelque lettre de ce genre n'eût été adreſſée au Pape, (ce qui ne ſe trouva que trop vrai,) l'obligea (*d*) de lui donner avis de la mauvaiſe conduite de ſon ſecrétaire, quoique ſans le nommer. En même-tems il changea ſon ſceau, & fit graver ſur un autre, & ſon nom, & ſon image. Mais Nicolas trouva encore le ſecret de s'en emparer ou de le contrefaire. Cependant comme

(a) *Litteræ Will. Auſc. Gall chriſtian. nov. t. 1. inter inſtrumenta, pag.* 198.

(b) *Mabillon. præfat. in* 3. *tom. oper. S. Bernardi, p.* 714. *& ſeq.*

(c) *Bernard. epiſt.* 298.

(d) *Epiſt.* 284.

ses impostures étoient connues à Clairvaux, il prit le parti de la retraite. Outre les livres, l'or & l'argent qu'il emporta, on (*a*) découvrit sur lui trois sceaux, le sien, celui du prieur de Clairvaux & le nouveau de S. Bernard. Le Saint en fut si afligé, qu'il en écrivit encore au Pape Eugene une lettre, par laquelle il se plaint des mensonges répandus sous son nom de toutes parts, & sur-tout en cour de Rome, par la fourberie de Nicolas, qu'il peint des couleurs les plus noires. Il va même jusqu'à exhorter le Pape à condamner le coupable au silence & à une prison perpétuelle, s'il alloit à Rome pour se justifier, comme il en avoit menacé.

(a) *Epist.* 298.

Les impostures de Nicolas ayant fait un si grand éclat dans le monde, ne sembloit-il point qu'il devoit être perdu de réputation pour toujours? Il continua néanmoins d'avoir les relations les plus illustres. De retour à son ancien monastère de Moutier-Ramei, d'où il étoit passé sous la conduite de S. Bernard, il eut l'adresse de se rendre nécessaire aux Papes mêmes, & de s'assurer de leurs (*b*) bonnes graces & de leur protection. Adrien IV. écrivit deux lettres en sa faveur, l'une à Henri évêque de Beauvais, l'autre à Samson archevêque de Reims. On y voit que Nicolas avoit été à Rome depuis sa sortie de Clairvaux, & qu'il y étoit toujours en grand crédit. Le Pape le recommande à ces prélats, (1) comme une persone qui lui étoit très-chère, & aux intérêts de laquelle il s'intéressoit au-delà de tout ce qu'on peut dire. Alexandre (*c*) III. lui acorda aussi des lettres de recommandation pour les archevêques de Sens & de Reims, & pour le comte de Troies. Il fit plus : il lui écrivit une lettre fort honorable, dans laquelle il loue son zèle & son atachement envers le saint siège. Il lui promet, avec un retour sincère, une afection spéciale pour sa persone, & de ne lui refuser jamais aucunes de ses demandes : *petitiones tuas omni tempore exaudire.* Si l'on a de la peine à concevoir comment ces deux grands Papes pouvoient ignorer les plaintes portées depuis dix ans à leur prédécesseur contre Nicolas ; il est encore plus dificile de comprendre, comment ils pouvoient avoir tant de confiance dans un faussaire,

(b) *Marten. ampliss. collect. t.* 1. *col.* 644. 645.

(c) *Ibid. col.* 658.

(1) *Dilectus filius noster magister Ni. qui nobis satis carus est & acceptus ..... rogamus quatenus eumd. filium nostrum ..... pro B. Petri & nostra reverentia diligas attentius & HONORES .... & ita ei favorem & auxilium tuum in causis suis impendas, ut .... & nos petitiones tuas liberius admittere debeamus.* Ainsi parle le pape à un évêque prince du sang, & à un archevêque. Qu'auroit-il fait de plus en faveur d'un homme du premier mérite & d'une réputation entière?

& le traiter d'une manière si distinguée. On seroit tenté de croire qu'ils le regardoient comme innocent. Car on ne peut les soupçonner d'avoir manqué de zèle & de sévérité contre ceux qui lui ressembloient.

Alexandre en donna des marques évidentes en diverses rencontres. Sachant qu'un prêtre avoit falsifié ses lettres, il enjoignit aux évêques de Worchester & de Norwik de l'interdire (*a*) des fonctions du sacerdoce, de le priver pour toujours de son bénéfice, de le renfermer dans quelque monastère d'une étroite observance, afin d'y expier par les larmes un si grand crime, & donner de la terreur à ceux qui seroient tentés de l'imiter. Il ordonna qu'on arrêtât ces sortes d'imposteurs, & que nonobstant tout apel au S. siège, on ne laissât pas de les emprisoner avec la dernière rigueur. Il n'étoit pas facile de lui en imposer sur l'article, particuliérement à l'égard des bulles récentes. Dans un diférend entre les chanoines du Mont-saint-Ange & ceux de Siponte, il sut (*b*) distinguer parmi plusieurs titres qu'ils lui présentèrent, pour soutenir les droits respectifs de leurs églises, un privilège d'Eugene III. corrompu & altéré, à dessein de favoriser les prétentions du chapitre du Mont-saint-Ange. Il ne lui en falut pas davantage pour juger en faveur de l'église de Siponte. Si les autres Papes du même siècle ne surpassèrent pas le zèle d'Alexandre III. contre les fabricateurs ou falsificateurs de titres, & sur-tout des rescrits apostoliques, on peut dire au moins qu'ils l'égalèrent.

Lucius III. loin de soufrir qu'on mît à exécution les sentences rendues sur des lettres apostoliques supposées, défendit (*c*) d'ajouter foi à celles qui paroîtroient fabriquées sous son nom, & voulut qu'on s'assurât de la persone de celui qui les présenteroit. Que n'auroit-il donc pas fait contre le faussaire même?

Certains ecclésiastiques (*d*) avoient contrefait le sceau de Philippe Auguste roi de France. Un évêque les resserra dans une étroite prison, & consulta Urbain III. sur la punition qu'il leur devoit faire subir. A la vérité ce Pape ne permit pas de les mutiler de quelque membre, ni de leur infliger une peine corporelle, qui les exposât au danger de perdre la vie; parceque l'église ayant horreur du sang, n'a garde de le répandre elle-même: mais il ordonna qu'après les avoir dégradés, & marqués du caractère des malfaiteurs, il les bannît du pays. Le crime de ces clercs étoit d'autant plus grand, qu'aux termes de la Glose sur

(a) *Labb. concil. t. x. col.* 1651.

(b) *Ital. sacra, tom.* 7. *col.* 1106.

(c) *Decretal. Gregor. ix. lib. v. tit.* 20. *De crimine falsi. c.* 2.

(d) *Ibid. cap.* 3.

cette décrétale, les ſceaux des rois ſont authentiques par eux-mêmes. Cependant on puniſſoit d'une peine plus rigoureuſe les clercs qui faiſoient ou contrefaiſoient le ſceau des Papes, que ceux qui en uſoient de la ſorte à l'égard du ſceau des rois. Dans le premier cas, immédiatement après leur dégradation, ils étoient livrés au bras ſéculier, pour être punis ſuivant la rigueur des loix civiles. C'eſt ce que portent la Gloſe & les notes ſur la même décrétale.

Le cardinal Baronius raporte, (*a*) d'après les annales de Roger de Hoveden, l'hiſtoire d'un fameux fauſſaire nommé Raoul de Vigetot, clerc & agent de l'archevêque d'York. Il confeſſa publiquement au lit de la mort, en préſence de toute la Cour romaine, que depuis qu'il y ſéjournoit, il avoit envoyé en Angleterre beaucoup de lettres ſupoſées, écrites au nom du S. Siège. En conſéquence, Céleſtin III. donna ordre à Hubert archevêque de Cantorberi, d'en faire une exacte perquiſition, qui ne pouvoit avoir pour but que de les détruire. On découvrit à Londres un clerc qui en étoit chargé, & qui fut mis en priſon. C'eſt ici le tems, (c'eſt-à-dire, depuis le pontificat de Céleſtin III. jusqu'au commencement de celui d'Innocent III.) où Baronius (*b*) place un grand nombre de fauſſaires, qui (1) fabriquoient des lettres apoſtoliques ſous le nom de l'égliſe romaine. Mais comme il n'apuie ce fait que ſur une décrétale d'Innocent III. à l'archevêque de Reims, nous nous réſervons à en parler ſous l'article de ce Pape.

(a) *Baron. ad an. 1195. t. 12. edit. plant. p. 868.*

(b) *Ad an. 1195.*

S'il en faut croire Pierre de Blois, (*c*) dans une lettre adreſſée au nom de Richard archevêque de Cantorberi à ſes ſufragans, il y avoit déja environ une vingtaine d'années que les fabricateurs de bulles avoient commencé à troubler les légitimes poſſeſſeurs par de fauſſes lettres apoſtoliques, répandues en Angleterre. Pour arêter le progrès de cette (d) *peſte publique*, le primat du royaume enjoignit aux mêmes évêques, de dénoncer excommuniés aux jours de fêtes tous ceux qui auroient contrefait, ou falſifié le ſceau du Pape, le ſien & les leurs, auſſi-bien que leurs complices.

(c) *Epiſt. 53.*

(d) *Ibidem.*

Vigilance des Papes à réprimer les fabricateurs de fauſſes bulles.

II. Si jamais l'on n'avoit vu juſqu'alors la manie de forger de

(1) *Increbuit his quidem temporibus Celeſtini uſque ad Innocentii papæ primordia falſariorum ingens numerus, qui nomine ſedis apoſtolicæ, quas vellent litteras ſcriberent. Eſt de his gravis querela ejuſdem Innocentii ſcribentis ad Remenſem archiepiſcopum.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XII. SIÈCLE.

fausses bulles, causer tant de désordre dans le monde; on peut assurer que la vigilance des Papes, à en arêter le cours, redoubla à proportion. Innocent III. qui monta sur le S. Siège en 1198. ne leur donna, ni quartier, ni relâche. Aux sévères recherches qu'il en fit faire, il ajouta des loix contr'eux, & des règles de discernement sur les vraies & fausses bulles, qui ne leur laisserent aucune ressource, pour en imposer au monde.

(a) *Tom.* I. *epist.* 235. *p.* 125. *edit. Balus.*

Dès la première année de son pontificat, il écrivit (*a*) une lettre à l'archevêque de Reims (1) & à ses sufragans, où il anonce la découverte qu'il venoit de faire à Rome, de quelques faussaires de profession, chez (2) qui l'on saisit plusieurs bulles munies de seaux, fabriquées sous son nom & sous celui de son prédécesseur Célestin III. Cette saisie ne sufisant pas pour arêter les suites d'un si grand mal; le sage pontife employa deux moyens, qui ne pouvoient manquer de produire de merveilleux éfets, dans une si fâcheuse conjoncture. 1°. Il défendit, sous peine d'excommunication & de suspense des ordres & des bénéfices, de recevoir désormais des bulles d'une autre main que de la sienne, ou de celle de ses oficiers, préposés à leur expédition. Mais comme les faussaires toujours détenus en prison, lorsqu'il écrivit cette lettre, confessoient avoir répandu de tous côtés leurs fausses bulles; il enjoignit à tous les métropolitains, de convoquer leur concile provincial, & d'y faire dresser un réglement solennel, portant obligation de publier & de faire aficher dans toutes les paroisses, que si quelqu'un avoit obtenu des lettres du siège apostolique,

(1) Cette lettre étoit circulaire, c'est-à-dire, adressée à tous les métropolitains & à leurs sufragans. Ceux ci ne recevoient pas immédiatement de Rome ces sortes de lettres; mais par l'entremise de leurs archevêques.

(2) Nous ne savons s'il faut distinguer de ces imposteurs, un clerc, ou ecclésiastique de Cazal-Nuovo, nommé Azon, qui demeuroit pour lors à Rome. Quoi qu'il en soit, il mérite bien de trouver sa place parmi les faussaires. Un prêtre, venu depuis peu à Rome pour obtenir des lettres apostoliques, y tomba malade. Azon le sut, & sous prétexte de lui rendre service, s'ofrit de lui faire délivrer la bulle, dont il avoit besoin. Voyant que le prêtre acceptoit son offre avec action de graces, il n'oublia pas d'en recevoir l'argent nécessaire pour l'expédition du rescrit. Mais au lieu de porter la somme à la chancellerie, il la garda pour lui-même, ou la partagea avec ses complices, & fabriqua, ou fit fabriquer des lettres de commission adressées à un archevêque & un abbé, pour terminer le diférend qu'avoit ce prêtre avec l'archevêque de Siponte. Celui-ci ne manqua pas de s'inscrire en faux contr'elles. Le prêtre les soutint vraies. Il falut donc les faire tenir au pape, sous le sceau des prétendus juges délégués. Innocent III. en reconut tout d'un coup la fausseté, & donna (*b*) ordre à l'archevêque de Siponte de suspendre de ses fonctions & de son bénéfice, le prêtre qui avoit aporté ces lettres, & de le renvoyer en cour de Rome, pour y être puni suivant la rigueur des canons & des constitutions des Papes.

(b) *Innoc. epist. lib.* I. *ep.* 456.

apoſtolique, qui puſſent être ſuſpectées de faux, & dont il prétendît faire uſage; s'il vouloit éviter la peine d'excommunication, ou de ſuſpenſe, il ſeroit tenu de confronter ſa bulle avec une véritable : que s'il y remarquoit des caractères de fauſſeté, il la remît à l'évêque diocéſain, à l'abbé du lieu, ou à l'archidiacre de la contrée, afin qu'ils frapaſſent d'excommunication le laïque, ou qu'ils ſuſpendiſſent de ſon ofice & de ſon bénéfice le clerc qui auroit aporté ces ſortes de bulles.

Non content de ces réglemens, qui ſembloient devoir procurer l'extinction de toutes les fauſſes lettres apoſtoliques; il fit encore publier par toutes les paroiſſes du monde chrétien une ſentence générale d'excommunication, dont il réſerva l'abſolution au S. Siège : excommunication qu'il ordonna de réitérer fréquemment contre ceux qui dans la quinzaine ne détruiroient pas, ou ne raporteroient pas les fauſſes bulles, qu'ils auroient en leur diſpoſition.

Pour ne manquer à nulle des précautions imaginables, ce grand Pape jugea à propos de faire atacher à ſa lettre circulaire, une bulle fauſſe avec une bulle vraie, c'eſt-à-dire, un ſceau faux avec un ſceau véritable, dans la vue de faciliter la comparaiſon qu'il avoit preſcrite. Enfin il voulut que ſans aucun égard pour les apels au S. Siège, on caſſât tout ce qui auroit été jugé conformément à des bulles fauſſes, de quelque nature qu'elles puſſent être, & que ceux qui s'en trouveroient porteurs, fuſſent renfermés dans une étroite priſon, juſqu'à ce qu'il en eût ordonné autrement.

On ne doit pas douter que des meſures ſi bien priſes & des recherches ſi rigoureuſes, n'aient réuſſi au gré d'Innocent III. Guillaume archevêque de Reims, à qui cette lettre qu'on lit encore parmi celles du même Pape, eſt adreſſée, ſe donna tous les mouvemens poſſibles, pour faire exécuter des ordres dictés par l'équité même. Ses ſoins eurent un ſuccès qui ſurpaſſa ſes eſpérances. Etienne évêque de Tournai, à qui il avoit notifié les intentions du Pape, découvrit (*a*) dans ſa ville une nouvelle (1) fabrique de fauſſes bulles. Un de ces fauſſaires, ou plutôt leur

(a) *Biblioth. PP. Paris.* 1644. *t.* 3. *col.* 847. 848.

(1) » Sur la fin du XIIe. ſiècle, dit (*b*) » M. l'abbé Lebeuf, Etienne, évêque de » Tournai, eut des preuves manifeſtes de » quelque falſification de bulles, dont un » prêtre, bénéficier de ſa cathédrale, étoit » auteur; & il en découvrit les moules & » les modèles. Il dit (*c*) ailleurs, qu'il en » étoit ſorti de cette boutique, de ſi évidemment fauſſes en faveur de l'abbaye » de Saint-Martin de la même ville, qu'un » enfant aux rudimens, auroit pu en connoître la ſupoſition. «

(b) *Diſſert. t.* 2. *p.* 161.

(c) *Steph. Tornac. epiſt.* 114. & 115. *edit.* 1679.

complice, qui paroit avoir été chanoine, lui remit *dans le Chapitre* les deux moules des ſceaux des bulles avec un volume de lettres fabriquées ſous le nom du Pape. Il proteſta qu'il n'avoit jamais exercé par lui-même cet infame métier; mais qu'il en partageoit le profit, étant aſſocié avec un prêtre, pourvu par le chapitre de Tournai d'un bénéfice annexé au ſervice du grand autel de la cathédrale. Il paroit qu'Etienne ne voulut pas déſigner ce dernier plus clairement, dans ſa lettre à l'archevêque de Reims; mais il laiſſa au porteur la liberté de le lui faire connoitre par nom & par ſurnom. C'étoit ce prêtre qui faiſoit métier & marchandiſe des fauſſes bulles. L'évêque de Tournai garda les moules, en attendant que leurs productions fuſſent condamnées par le jugement de ſon métropolitain, & qu'ils fuſſent briſés ſuivant ſes ordres.

De cette manufacture de fauſſes bulles, étoit ſortie celle dont le même évêque parle (*a*) dans ſa lettre 235. L'abbé de S. Martin de Tournai, homme vicieux, mondain, diſſipateur des biens de ſon monaſtère & incorrigible, avoit encouru les cenſures eccléſiaſtiques. Il s'en fit relever par des bulles fabriquées à Tournai; mais dont la fauſſeté étoit ſi manifeſte, qu'un petit écolier auroit pu s'en apercevoir : *Cum falſitatem litterarum illarum puer elementarius intelligere potuiſſet.* Si des bulles forgées du tems même des Papes auxquels elles étoient attribuées, étoient ſi faciles à reconnoitre, comment auroit-on pu en impoſer à des perſones intelligentes par de prétendues lettres apoſtoliques, ſupoſées à des Papes, qui vivoient pluſieurs ſiècles auparavant? Auſſi M. Lebeuf nous dit-il (*b*) que » les curieux du XI. & XIIe. ſiècle exer» cerent quelquefois la ſagacité de leur critique ſur les bulles » qu'on diſoit être des Papes, ou ſur les chartes des ſeigneurs. » Dom Mabillon (*c*) a fait obſerver que dans l'onzième on ne ſe » laiſſoit plus ſurprendre par les fauſſaires; & que s'il y en eut » alors, la fraude fut auſſitôt découverte. «

Revenons au Pape Innocent III. La découverte des fauſſaires de Rome intimida ceux qui avoient apris à contrefaire les bulles. Il n'y avoit plus de ſureté, ni pour eux à continuer, ni pour les autres à ſe ſervir des pièces de leur façon. Mais comme les fourbes ſont féconds en reſſources; un chanoine (*d*) ſacriſtain de la cathédrale d'Hueſca au royaume d'Aragon, après s'être démis de ſon bénéfice entre les mains du Pape dans une maladie, vint aux regrès, lorſqu'il eut recouvré la ſanté. S'étant trouvé à Rome

(a) *Biblioth. PP. t. 3. col. 853. 854.*

(b) *Diſſert. t. 2. pag. 160.*

(c) *De re diplom. p. 24.*

(d) *Innoc. epiſt. 265. lib. 1. p. 136.*

au tems de la priſe des fauſſaires, il eut recours à un artifice, qui n'étoit point encore uſé. Perſuadé qu'un notaire d'Innocent III. nouvellement chargé de cet ofice, pouvoit plus facilement qu'un autre être pris pour dupe, il s'adreſſe à lui, le prie de lui dreſſer une bulle, qui le rétabliſſe dans l'ofice de ſacriſtain de ſa cathédrale, dont il l'aſſure fauſſement que le Pape l'a de nouveau pourvu depuis ſa démiſſion. Le notaire qui n'y entend point malice, fait tout ce qu'on déſire de lui. Mais lorſqu'il relit la bulle en préſence d'Innocent III. la fraude ne peut échaper à l'atention d'un pontife ſi vigilant. Il reconnoit la fauſſeté, ou plutôt la ſubreption de ces lettres. Il punit le coupable par la privation de ſon bénéfice, & mande à l'Evêque & aux chanoines de Hueſca, de nommer un ſacriſtain qui ait plus de reſpect & d'amour pour la ſincérité chrétienne.

Peu de tems après le Pape fut informé que des pélerins d'Ecoſſe raportoient ſouvent des bulles de Rome aux juges délégués de leur pays, & que ces bulles cauſoient de grands déſordres, par les conceſſions inſolites qu'elles renfermoient. Il en écrivit (*a*) à l'évêque de S. André, & l'avertit que ſi ces ſortes de reſcrits venoient à tomber entre ſes mains, il eût ſoin d'en faire arêter les auteurs, de les retenir en priſon, & de ne les mettre que ſous bonne caution en liberté; juſqu'à ce qu'après lui avoir renvoyé les pièces ſuſpectes, il aprît de quelle manière il faudroit traiter ceux qui en feroient les auteurs, ou qui s'en feroient ſervis avec connoiſſance de cauſe.

(a) *Epiſt. lib.* 2. *tom.* 1. *Ep.* 29. *pag.* 349.

Après avoir forcé les fauſſaires dans leurs réduits, & dévoilé au grand jour leurs mauvaiſes ruſes, Innocent III. n'en fut que plus en garde contre les artifices nouveaux, auxquels il prévoyoit qu'ils pouroient avoir recours. Lors même que la fraude n'étoit pas évidente, il ne laiſſoit pas de tenir certaines bulles pour ſuſpectes. Mais également éloigné de traiter de fauſſes, les pièces ateintes des ſoupçons les plus violens, ou de les admettre comme vraies, ſous prétexte qu'elles n'étoient pas convaincues de faux; il n'en deſſaiſiſſoit point ſon tribunal, qu'il n'eût aprofondi la vérité. Milon *clerc d'une* (1) *égliſe* au diocèſe de Sens, prétendoit avoir obtenu des lettres, qui tendoient à la ruine (*b*) de l'ordre de Cîteaux. La copie qu'il en avoit envoyée à Rome, parut au

(b) *Marten. ampliſſ. collect. t.* 1. *col.* 1031.

(1) C'eſt-à-dire, curé d'une paroiſſe. M. Lebeuf (*c*) en parle en ces termes: » Innocent III..... déclara fauſſes les lettres prétendues obtenues de lui en faveur du curé de Lachy, proche l'abbaye de Vauluiſant, au Diocèſe de Sens«.

(c) *Diſſert. t.* 2. *pag.* 162.

Pape suspecte, parcequ'elle étoit contraire à ses sentimens pour un Ordre, aux privilèges duquel il n'avoit jamais eu intention de porter préjudice. Sa constance à ne laisser expédier aucune bulle, dont il ne se fît rendre compte, & la fidélité de sa mémoire lui répondoient qu'il n'étoit pas auteur de celle-ci. Il ne pouvoit pas non plus se persuader qu'elle fût émanée de sa chancellerie. Cependant il ne se détermina pas, sur des motifs si graves, à la déclarer fausse. Seulement il donna ordre à ses commissaires de révoquer tout ce qu'ils auroient décerné en conséquence, de contraindre le curé par les censures ecclésiastiques, à représenter l'original, de le confronter ensuite exactement avec la copie qu'il leur renvoyoit, d'examiner avec soin le sceau de plomb par raport aux points, au poids, à la forme, & de bien prendre garde, en cas qu'il se trouvât véritable, s'il n'auroit point été frauduleusement ataché à ces prétendues lettres apostoliques. Il ajoutoit que s'ils apercevoient des signes certains de fausseté, ils sévissent sans miséricorde & sans aucun délai, tant contre celui qui avoit fait usage de la fausse bulle, que contre celui qui l'avoit obtenue; c'est-à-dire, qu'ils fulminassent contr'eux la sentence d'excommunication, ou qu'ils les suspendissent de leurs ordres, qu'ils les privassent de leurs bénéfices, & qu'ils les livrassent au bras séculier. Que si les commissaires ne pouvoient découvrir la fausseté de la pièce, il ne leur permettoit pas pour cela de la regarder comme vraie. Au contraire, il s'en réservoit le jugement définitif, avec ordre de faire partir pour Rome, celui qui s'en étoit servi, & celui qui l'avoit impétrée; & avec cette précaution de ne pas les charger de l'original, mais de le faire tenir au Pape par une autre voie sure. Pouvoit-on s'y prendre plus habilement, pour ne point se laisser tromper par de fausses bulles & par leurs auteurs? Croira-t-on après cela qu'il y eût au monde un faussaire assez subtil pour en imposer à des yeux si perçans, & se soustraire à une justice aussi infléxible qu'éclairée?

Faussaires dans l'état monastique. Moines noircis par de fausses imputations. Suer tyran de Norvege & les ambassadeurs de l'empereur Manuel, fabricateurs de fausses lettres.

III. Quoique dans les loix des souverains & dans les décrets des conciles & des papes contre les faussaires, jamais les religieux ne soient nommés; ce siècle en fournit quelques-uns, dont l'imposture n'est pas douteuse. L'empereur Fréderic II. écrivit une lettre au sujet d'un moine apostat & vagabond, arêté en Sicile, & renfermé (1) dans la prison royale, pour avoir contrefait

(a) *Apud Petrum de Vineis lib. 5. epistolar. num. 22. Goldast, t. 2. p. 57.*

(1) *Nuper* (a) *in regno nostro quidam circumvagus inventus est monachus, qui falsas sigilli nostri formas adulterans, non absque honoris nostri injuria & tuæ honest-*

ſon ſceau. Et de peur qu'on n'abusât dans la ſuite de ce ſceau contrefait, il l'envoya comme un gage de ſon eſtime & de ſa confiance à l'abbé même du monaſtère, d'où le moine libertin avoit apoſtaſié. Le chapitre général des moines Ciſterciens tenu l'an 1157. décerna des peines griéves (*a*) contre les fauſſaires; ce qui ſupoſe qu'il s'en étoit trouvé quelqu'un dans cet Ordre, ou du moins qu'on craignoit que le crime de faux, alors très-commun dans le monde, ne pénétrât dans les cloitres.

Si la vérité, qui nous a toujours guidés dans cet ouvrage, nous oblige à découvrir & à condamner ſans exception tous les moines réellement fauſſaires; elle ne nous permet pas de leur aſſocier ceux que la paſſion a voulu noircir par de fauſſes acuſations.

Tels ſont les moines d'Angleterre, auxquels Pierre de Blois impute, ſans preuve (*b*) & en vrai déclamateur, de n'établir leurs privilèges que ſur des fauſſetés. Peut-on méconnoitre dans ſa lettre au pape (1) Alexandre III. l'aigreur d'une partie irritée de la perte d'un procès, & qui cherche à décrier des religieux qui lui réſiſtent?

Tels ſont les moines de S. Valeri, acuſés ſur de pures fables d'avoir fabriqué des ſceaux & un privilège d'exemption, mais pleinement juſtifiés par le célèbre (*c*) M. Cochin, par Dom (*d*) Mabillon, & les auteurs de l'hiſtoire (*e*) littéraire de la France.

Tels ſont enfin les moines de S. Ouen & de S. Auguſtin de Cantorberi, qu'on charge d'avoir fait fabriquer des privilèges par Guernon, moine de l'abbaye de S. Medard de Soiſſons. C'eſt une hiſtoire fabuleuſe, que nous avons réfutée fort au long dans la *Défenſe* (f) *des titres de l'abbaye de S. Ouen de Rouen*, &

(a) *Voy. notre* 4e. *tome*, *p.* 346. 347.

(b) *Œuvres de Cochin*, *t.* 6. *pag.* 250. 386. & 387.

(c) *Ibid. pag.* 251. 252.

(d) *De re diplom. p.* 24. & 227. *Annal. Bened. tom.* 5. *pag.* 481.

(e) *Tom. xj. pag.* 729. & *ſuiv.*

(f) *Pag.* 260. & *ſuiv.*

tatis infamia diſcurrebat : ut igitur de ſigillo ipſo ulterius flagitioſa figmenta non procedant, ipſum tibi ..... ſub annuli noſtri clauſura tranſmittimus, & falſarium monachum ..... carceris ..... compedibus mandavimus detineri.

(1) M. Warton, dans ſon *Anglia ſacra*, & la foule des critiques modernes citent cette lettre, pour faire croire au public que les moines du XIIe. ſiècle ont fabriqué des privilèges, & en ont obtenu la confirmation en cour de Rome à force d'argent. Mais, 1°. lorſque Pierre de Blois écrivit ſa 68e. lettre, il étoit piqué au vif de ce que, malgré tous ſes efforts pour convaincre de faux les privilèges de l'abbaye de ſaint Auguſtin de Cantorberi, le pape (*g*) Alexandre III. les avoit déclarés authentiques, & rendu un jugement ſolemnel en faveur des moines de cette abbaye. 2°. Pierre de Blois fait dire à l'abbé de Malmeſbury, que ſous le pontificat d'Alexandre, on vendoit à Rome un privilège pour une once d'or de rente annuelle, *pro annua auri uncia*. Or Alexandre III. écrivant à Henri II. roi d'Angleterre, aſſure poſitivement le contraire: *Non* (h) *eſt conſuetudo*, dit-il, *Romanæ eccleſiæ hujuſmodi cenſus ſtatuere aut quamlibet eccleſiam tali modo gravare.* Ce témoignage d'un grand pape montre quel cas on doit faire des déclamations de Pierre de Blois, qui ne ſut jamais ſe contenir dans les bornes de la vérité.

(g) *Wil. Thorn. apud ſcriptores Anglic. tom.* 2. *cap.* 13.

(h) *Ibid. ad an.* 1180.

en abrégé, dans la préface du troisième tome de ce nouveau Traité de Diplomatique. La fable de Guernon publiée d'abord par Warton, embellie & rebatue par une multitude d'écrivains de notre tems, n'est fondée que sur une prétendue lettre de Gille évêque d'Evreux, dont les auteurs de l'histoire littéraire s'engagent à démontrer de nouveau la supposition.

Voici de vrais faussaires d'une autre espèce. Suer fameux tyran de Norvege, fut d'abord ordonné prêtre contre les règles, en fit quelque tems les fonctions, & passa en Norvege portant les armes. S'étant mis à la tête d'une troupe, qui fuyoit après une défaite, il remporta quelques avantages sur les vainqueurs, & prit lui-même le titre de *Magnus*. » Il fit (*a*) de grands ravages » dans la Norvege, où il oprimoit les églises, persécutoit le » clergé, maltraitoit les pauvres & s'élevoit contre les puissans. » Pour s'autoriser parmi le peuple, il disoit que le pape Célestin III. lui avoit confirmé le royaume; & pour le prouver, se » servoit d'un faux sceau, dont il avoit scellé plusieurs bulles. » C'est pourquoi le pape Innocent écrivit (*b*) à l'archevêque de » Drontheim, & à tous les évêques & les prélats de Norvege, » d'excommunier tous les sectateurs de Suer, & mettre en interdit tout le pays, où il étoit reconnu. Puis il ajoute : Vous » devez aussi savoir que ses envoyés étant venus en notre présence, n'ont pu rien obtenir de nous; & par conséquent, s'ils » prétendent avoir obtenu quelque chose, c'est par le moyen des » faussaires, dont nous avons découvert un grand nombre au » commencement de notre pontificat. « La lettre est du sixième d'octobre 1198.

Otton de Frisingue (*c*) met sur le compte des ambassadeurs, que Manuel Comnène avoit envoyés à Frédéric Barberousse, d'avoir frauduleusement scellé des lettres clauses du sceau de cet empereur d'Allemagne. Le poëte Gonthier dit nettement qu'ils (*d*) fabriquerent ces lettres, & les scellerent du sceau de Frédéric, qu'ils avoient contrefait.

Gentilibus usi
Fraudibus impressas falso, sub nomine regis,
Mendaces chartas sibi confecere sigillo.

(a) *Fleuri hist. ecclés. t. 16. p. 10. sur l'an 1198.*

(b) *Epist. 382.*

(c) *De gestis Friderici 1. lib. 2. cap. 29.*

(d) *In* Ligurino *lib. 5.*

TREIZIÈME SIÈCLE.

Faussaires découverts & punis par le Pape Innocent III.

I. LEs fabriques de fausses bulles étoient anéanties, les sociétés de faussaires étoient dissipées ; mais la cupidité n'étoit pas détruite. L'imposture repoussant de tems en tems des rejetons amers, trouva dans la persone d'Innocent, un pontife toujours armé pour les retrancher aussitôt qu'ils se montroient. Ses dispositions à cet égard, étoient si connues de toute l'église, que de simples chanoines ne craignoient pas de lui renvoyer ses bulles, lorsqu'ils croyoient avoir sujet de former contr'elles des soupçons, ou de faux, ou de subreption. C'est ainsi qu'en userent les chanoines de Milan, n'ayant que leur archidiacre & leur archiprêtre à leur tête, au sujet d'un clerc de leur église, muni d'une prétendue bulle, par laquelle il leur étoit ordonné de le mettre en possession du premier canonicat, qui viendroit à vaquer. Loin de les en blâmer, le Pape loua hautement leur sagesse & leur discrétion, & s'apliqua d'abord à faire un examen exact de cette bulle. Le style & l'écriture sufirent pour le jeter dans le doute ; mais le sceau lui parut au-dessus de tout soupçon. Il en fut surpris jusqu'à l'étonnement dans la persuasion intime où il étoit, que cette bulle n'étoit point son ouvrage. Mais à force d'en regarder le sceau, & de le tourner & retourner dans tous les sens, il aperçut une espèce de bosse, qui décela la fraude. Aussitôt il en fit tirer le fil, & il le vit sortir sans effort & sans résistance ; tandis que de l'autre côté il demeura fermement ataché au sceau. Il découvrit de plus qu'il avoit été coupé par en haut ; ce qui acheva de manifester que ce sceau avoit été détaché d'une autre bulle pour être mis à celle-ci. Innocent (a) III. voulant punir un si grand excès, ordonna que si dans vingt jours le clerc coupable ne se présentoit pas devant lui avec les lettres testimoniales des chanoines de Milan, afin de faire une satisfaction proportionnée à son crime, ils eussent à le déclarer suspens, & de son bénéfice, & de ses fonctions cléricales, & même à le fraper d'anathème, s'il étoit sans bénéfice, dont il pût être privé. Car, quoiqu'il ne fût peut-être pas le principal faussaire, le Pape ne laissa point de le regarder comme auteur de l'imposture ; sur-tout parcequ'il étoit présent lorsqu'il défendit, sous peine d'excommunication, de recevoir des bulles d'une autre main que de la sienne, ou de son chancelier. Innocent III. prit

(a) *Tom.* I. *epist.* 349. *pag.* 201. & 572.

delà ocasion de publier les diférentes manières de falsifier les bulles.

En 1208. Innocent III. consulté par l'évêque & le doyen de Paris sur la vérité d'une décrétale produite devant eux, il la (*a*) condamna comme fausse, quoiqu'elle renfermât plusieurs articles conformes aux loix. Il ordonna qu'on procédât à la rigueur, & contre les auteurs de cette pièce, & contre ceux qui n'avoient pas laissé d'en faire usage, malgré la connoissance qu'ils avoient de sa suposition.

(a) *Epist. tom.* 2. *l.* 10. *p.* 7.

Il y a tout sujet de croire que le seul, ou principal auteur de la fausse bulle fut bientôt découvert & mis en prison. Il est certain au moins, que dans la même année l'évêque de Paris ayant fait arêter un clerc faussaire en exécution des ordres (1) du Pape, le consulta sur le traitement qu'il devoit subir, puisque la 257[e]. lettre du 11[e]. livre d'Innocent est en réponse à cette consultation. Avant que d'en venir au fait, le Pape explique la clause des anciens canons & de son décret contre les faussaires, portant que le clerc dégradé par le juge ecclésiastique, seroit livré au séculier pour être puni. Il avoue que ses prédécesseurs, consultés sur ce point, avoient donné diférentes réponses; mais que l'opinion la plus aprouvée étoit qu'un clerc dégradé pour crime de faux, devoit être abandonné au bras séculier, comme dépouillé du privilège clérical, après avoir été chassé du for ecclésiastique. Il ajoute que la dégradation doit être célébrée en présence de la puissance séculière; mais qu'avant que d'y procéder, il faut l'avertir de se charger de faire justice du clerc dégradé; que c'est là ce qu'on entend par *livrer au bras séculier*, que cependant l'église doit intercéder éficacement, pour empêcher que la sentence contre le coupable n'aille à la mort. » Quant au scé-» lérat faussaire, continue le Pape, que vous avez fait prendre » suivant nos ordres, nous vous conseillons de le tenir renfer-» mé dans une prison perpétuelle, pour faire pénitence, & » de le condamner au pain de douleur & à l'eau d'angoisse, » c'est-à-dire, de le réduire au pain & à l'eau; afin qu'il pleure » ses crimes, & qu'il n'en commette plus qui méritent d'être » pleurés. « C'étoit en quoi jusqu'alors on avoit fait consister la pénitence, selon l'auteur de la Glose.

Le même (*b*) Pape averti qu'on avoit présenté des lettres sous

(b) *Ibid. lib.* 15. *pag.* 602.

(1) Ce sont les termes de l'auteur de la Glose sur la décrétale : *Novimus de verborum significatione.*

son

ſon nom à trois prélats réguliers, tendant à faire abſoudre Etienne comte de Beſançon, commit les abbés de Morimont & de Saint-Etienne de Dijon, avec le grand archidiacre de Langres, pour informer contre les auteurs de la pièce. Perſuadé qu'elle étoit fauſſe ou falſifiée, il leur enjoignit de ſe la faire remettre & de la lui renvoyer; afin qu'il pût ſévir contre les coupables, comme ils le méritoient.

Un clerc (*a*) nommé Martin qui ſe portoit pour archiprêtre d'une égliſe (au diocèſe de Padoue) avoit été condamné pour crime de faux, à être ſuſpens de ſes fonctions & de ſon bénéfice, & même à être excommunié pour contumace. Il ne put revenir contre ce jugement, qu'en obtenant des bulles du Pape ſous la forme commune; mais avec diverſes circonſtances, qui en manifeſtoient l'obreption & la ſubreption. Cette nouvelle impoſture lui atira une ſentence d'Innocent III. par laquelle il ordonna qu'il fût privé (1) à perpétuité, & de ſon bénéfice, & des fonctions de ſon ordre.

(a) *Ibid. p.* 773.

Dominique évêque de Soacino en Dalmatie, ſufragant (*b*) d'Antivari, ſe voyant acuſé d'homicide dans le concile de ſa province, célébré en préſence des légats du Pape, avoit renoncé à ſa dignité, pour éviter ſa condamnation. Comme l'eſprit de pénitence n'avoit aucune part à cette démarche, il ſe promit qu'un voyage en cour de Rome le feroit rentrer dans les honneurs, dont il s'étoit démis malgré lui. Mais voyant ſes eſpérances fruſtrées, à ſon retour il ſuprima les lettres qu'il avoit obtenues d'Innocent III. & leur en ſubſtitua de fauſſes, portant que le Pape l'avoit rétabli dans ſes fonctions ſacrées. L'archevêque d'Antivari ſur le vu de ces lettres, le remit en poſſeſſion de ſon ſiège, & en fit deſcendre le nouvel évêque, qu'il lui avoit donné pour ſucceſſeur. Le roi de Dalmatie plus dificile à perſuader, renvoya les deux compétiteurs par devant le Pape. Innocent III. avoit déja reçu copie de ſes prétendues lettres,

(b) *Decretal. Gregor. lib.* 5. *tit.* 20. *de crimine falſi. c.* 6. *Ep. Innoc. t.* 1. *p.* 573.

(1) Innocent III. *cap. falſariorum extra. de crimine falſi*, prononce la vacance de plein droit des bénéfices des eccléſiaſtiques qui ont falſifié les lettres & expéditions de cour de Rome. Nos ordonnances, au contraire, veulent que cette peine ſoit prononcée par un jugement. C'eſt la diſpoſition de l'édit de Henri II. du mois de Juin 1550. » Tous ayant commis fauſſeté » au fait des bénéfices, ſoit en baillant col» lation, impétration, &c. s'ils ſont clercs, » ſeront déclarés déchus du droit poſſeſ» ſoire, prétendu auxdits bénéfices, & pu» nis de telle peine, que les juges verront » pour le cas privilégié, & renvoyés à » leurs prélats & juges ordinaires pour » procéder contre eux par déclaration d'in» habileté perpétuelle à poſſéder bénéfices » en ce royaume «.

acordées à Dominique. Il en reconnut aisément la fausseté, & ne put dissimuler sa surprise à l'archevêque même d'Antivari, de ce qu'il se connoissoit assez peu en rescrits apostoliques, pour regarder comme vraie une bulle, où il étoit apellé fils; d'autant plus que dans toutes les lettres qu'il lui avoit écrites, il l'avoit toujours qualifié *vénérable frère*. Sur quoi il l'avertit que c'est ainsi que le S. Siège en use avec les évêques; au lieu qu'en parlant aux rois, aux princes & aux autres hommes de quelque ordre & condition qu'ils soient, il se sert du terme de *fils*. Cependant ces formules avoient un peu varié dans les siècles précédens. Cela est encore plus vrai des locutions *vous* & *votre*, dont Innocent III. déclare qu'il ne faisoit jamais usage, lorsqu'il n'écrivoit qu'à une seule persone. Au reste l'évêque Dominique n'eut garde de paroitre une seconde fois devant le Pape, qui le traite de méchant homme, & ordonne à son métropolitain de casser tout ce qu'il auroit pu faire en sa faveur depuis son abdication, & de le renfermer étroitement dans quelque monastère pour y faire une rigoureuse pénitence, sans lui laisser la liberté, ni d'en apeller au S. Siège, ni de s'y présenter de nouveau.

Loix, jurisprudence, & critique du XIIIe. siècle en fait d'actes suposés.

II. Jusqu'ici le pape Innocent III. semble n'avoir lancé ses foudres que contre les fabricateurs de bulles; nous l'allons voir maintenant n'épargner aucune espèce de faussaires, & se déclarer sur-tout contre ceux qui falsifioient les lettres de leurs juges. Un ecclésiastique en dispute touchant une cure, s'en étoit emparé, & après trois citations juridiques, refusoit opiniâtrément de répondre devant les commissaires qui lui avoient été donnés par le Pape, à la requête de son contendant. Il s'étoit même atiré une sentence d'excommunication de la part de ses juges: & ce qui le touchoit peut-être encore davantage, ils avoient fait mettre en sequestre les revenus de la cure, dont il s'étoit mis en possession. Alors sur la promesse qu'il fit de s'en raporter à la décision des juges commissaires, il obtint d'eux des lettres d'absolution, dans lesquelles étoit marqué le jour & le lieu où il devoit comparoitre & remplir ses engagemens. Mais au lieu de tenir parole, il racla la clause par laquelle il promettoit de comparoitre en tel tems & en tel lieu, & mit en la place qu'on lui acordoit main-levée des fruits sequestrés. Il confessa dans la suite sa faute devant ses juges: mais il ne put obtenir aucune grace du Pape. Il lui fit imposer un perpétuel silence au sujet de la cure en litige. Sur quoi l'auteur de la Glose observe, que

celui qui falsifie les lettres de son juge, doit perdre le bien pour lequel il est en procès.

A tant de sages loix & de sentences rigoureuses contre les faussaires, il ne manquoit plus que d'ajouter un réglement, qui s'étendît aussi-bien à toutes les autres sortes de falsifications qu'à celles des bulles. L'excuse ordinaire de ceux qui en produisoient de fausses, lorsque leur fausseté venoit à être découverte, étoit de dire qu'ils ne les avoient pas obtenues par eux-mêmes, mais par l'entremise d'autres persones. Afin donc de ne laisser aucun lieu à ce prétexte, le Pape fit un décret portant que ceux qui voudroient faire usage de ses bulles, eussent à les examiner avec beaucoup d'atention; parcequ'autrement leur prétendue ignorance ne les exemteroit pas des peines (*a*) suivantes. 1°. Anathème à tous les faussaires qui exercent cet art détestable par eux-mêmes ou par d'autres, à leurs complices, à leurs fauteurs, à leurs défenseurs. 2°. Les clercs convaincus de ce crime seront dégradés par le juge d'église, puis livrés au bras séculier, pour être punis suivant les constitutions canoniques, & les laïques soumis aux peines portées par les loix. Quant aux clercs qui auront fait usage de fausses lettres sous le nom du Pape, ils seront dépouillés de leurs charges & de leurs bénéfices ecclésiastiques, & les laïques excommuniés; jusqu'à ce qu'ils aient fait une satisfaction sufisante. Mais de peur d'excéder par trop de rigueur, le Pape recommande de traiter moins sévérement la négligence que la malice. Ces réglemens furent comme le dernier coup de massue par lequel Innocent III. acheva presque d'exterminer les faussaires.

(a) *Epist. tom.* 1. *pag.* 574.

En 1213. l'archevêque de Lunden en Danemarc, manda au Pape qu'il avoit fait mettre aux fers un faussaire, qui se disant légat du S. Siège, avoit exercé plusieurs fonctions épiscopales. Sur quoi le Pape lui répondit : Vous (*b*) déclarerez absolument nul tout ce qu'a fait ce faussaire, & le ferez enfermer lui-même dans une prison perpétuelle, où il ne vivra que de pain & d'eau : vous vous informerez exactement des autres que vous dites être suspects de crime de faux, & vous punirez ceux que vous en aurez convaincus, selon la constitution que nous avons publiée sur ce sujet.

(b) *Lib.* 15. *epist.* 10.

Faussaires découverts & punis en France, en Angleterre & en divers autres pays.

III. La critique fut souvent employée au XIIIe. siècle contre les fausses pièces. Selon (*c*) M. Lebeuf, » Gervais abbé général de » Prémontré (& depuis évêque de Séez) vint à bout de découvrir

(c) *Differt. t.* 2. *pag.* 162.

VII. PARTIE. Chap. I. XIII. Siècle.

» des lettres munies fauſſement de ſon nom, & ſcellées de ſon » ſceau par un chanoine d'Angleterre. «

Matthieu Paris (*a*) raporte qu'au commencement de la conjuration formée en Angleterre contre les Romains, un petit nombre de gens armés, ayant la tête couverte pour n'être pas reconnus, vinrent piller les greniers de l'égliſe de Vingam, apartenante à un Romain très-riche. Le vicomte y envoya de ſes oficiers, avec quelques chevaliers voiſins, qui demandèrent à ces inconnus qui ils étoient. Ceux-ci leur montrèrent des lettres du roi, qui défendoient de les empêcher d'agir. Ces lettres étoient fauſſes; mais les chevaliers ne s'en aperçurent pas, & ſe retirèrent avec leur ſuite. Hubert de Bourg grand juſticier d'Angleterre, fut reconnu coupable d'avoir donné ces lettres, tant au nom du roi qu'au ſien, afin qu'on n'empêchât point ces violences. Dans la lettre que le Pape Grégoire IX. écrivit en 1238. aux chevaliers de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem, il leur dit : Vous diminuez vos aumônes ordinaires; vous changez les teſtamens de ceux qui meurent dans votre hôpital, non ſans ſoupçon de fauſſeté.

Il n'y a point de nation qui n'ait fourni dans ce ſiècle des fauſſaires. Iſmaël (*b*) un des ſecrétaires de Facardin régent d'Egypte en 1249. fut le plus habile de ſon tems. Un des motifs qui fit chaſſer les Juifs d'Angleterre ſous le regne d'Edouard I. c'eſt qu'ils contrefaiſoient les ſignatures & les ſceaux. Ferréras (*c*) dit qu'en 1291. Sanche IV. roi de Caſtille » reçut de » fauſſes lettres écrites au nom des principaux ſeigneurs de ſon » royaume, qui lui donnoient à entendre qu'ils vouloient quitter ſon ſervice; mais en ayant découvert l'auteur, qui fut » ſurpris & arrêté avec les faux cachets, il le condamna à la » mort. «

M. de Marca (*d*) aſſure que Raymond VII. comte de Toulouſe, pour ſe venger de l'infidélité de Roger, comte de Foix, fit fabriquer de fauſſes lettres, par leſquelles (*e*) Roger reconnoiſſoit que ſon père avoit reçu ce pays en commende, & avoit promis de le lui rendre à la première requiſition. » Ces » lettres qui ſont conſervées dans le tréſor des chartes du roi, » ſont datées de Lunel le 28. de juin de l'an 1241. & ſcellées » du ſceau de Roger. Raymond s'en ſervit en effet, & ſomma » Roger en conſéquence en 1245. de lui remettre ce pays. « On ſe fonde, pour prouver la fauſſeté de ces lettres, ſur une dé-

(a) *Ad ann.* 1231. *pag.* 314.

(b) *La Chaiſe hiſt. de S. Louis, tom.* 1. *p.* 617.

(c) *Hiſt. d'Eſp. tom.* 4. *p.* 388.

(d) *Bearn. p.* 764.

(e) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 3. *pag.* 588.

claration que frère Guillaume de Brive, de l'ordre des frères Mineurs, & confeſſeur du comte Raymond, fit l'an 1250. devant l'archevêque de Narbonne & l'évêque de Carcaſſonne. Cette déclaration porte » que ſur la fin de l'an 1248. (c'eſt-» à-dire, vers la ſemaine ſainte de l'an 1249. ſuivant notre ma-» nière de compter,) étant de retour d'Eſpagne, où lui (frère » Guillaume) étoit allé pour les affaires du comte, ce prince » lui déclara en confeſſion la veille de Pâques, voulant commu-» nier le lendemain, que ſa conſcience lui reprochoit la fauſ-» ſeté de certaines lettres ſcellées du ſceau de Roger, comte » de Foix, en date de Lunel, par leſquelles ce comte recon-» noiſſoit tenir en commende du comte de Toulouſe, toute la » terre qui étoit depuis la barre de Foix juſqu'à Toulouſe, & » qu'il vouloit que ces lettres fuſſent rompues. « Dom Vaiſ-ſette n'oublie rien de ce qui peut infirmer cette déclaration. Il n'oſe cependant la rejeter abſolument. » Si ces raiſons (*a*), » dit-il, ne ſuffiſent pas pour juſtifier entièrement Raymond, » il nous paroît du moins qu'elles ſervent à rendre douteux » le crime de faux, dont on l'acuſe. «

(a) *Ibid. p.* 590.

Au mois de janvier 1234. vieux ſtyle, Henri (*b*) archevêque de Reims, écrivit à l'abbé de S. Denys en France, pour le remercier de ce que les oficiers de juſtice de ſon abbaye lui avoient remis par politeſſe deux fauſſaires, qui avoient contrefait ſon ſceau. Le Pape Innocent IV. à l'ocaſion de la fracture de ſon ſceau, craignant (*c*) que des fauſſaires n'en priſſent prétexte de forger des bulles, renouvella contr'eux les loix & les précautions employées par Innocent III.

(b) *Cartulaire blanc de S. Denys, t.* 1. *p.* 166.

(c) *De re diplom. pag.* 633.

Les fabricateurs de bulles étoient devenus rares; mais l'éclat qu'ils avoient fait ſous ce Pape, étoit cauſe qu'on étoit toujours ſur la défiance. Si nous en croyons (*d*) M. Lebeuf, ſous le regne de » S. Louis & les ſuivans, où l'on devint encore plus » clairvoyant, ceux qu'on ſoupçona le plus de fauſſeté en fait » de bulles, furent les diférens quêteurs qui ſe répandirent » dans le royaume, munis d'indulgences : mais ces fauſſetés » ne tiroient pas ſi fort à conſéquence. « M. Lebeuf cite les ſtatuts ſynodaux de Nicolas Gelant, évêque d'Angers, de l'an 1270. Ils portent (*e*) que les quêteurs s'étoient rendus coupables de pluſieurs fauſſetés, non-ſeulement par raport aux lettres des évêques, mais auſſi par raport aux indulgences du ſouverain pontife, que les uns ſe faiſoient ſceller des patentes,

(d) *Diſſert. t.* 2. *pag.* 163.

(e) *Spicileg. t.* XI. *p.* 214. 209. 227.

VII. PARTIE. Chap. I. XIII. Siècle.

renfermant plusieurs indulgences, dont il n'étoit fait nulle mention dans les lettres apostoliques qui leur avoient été acordées; & que les autres se faisoient sceller les copies des lettres des évêques diocésains, où l'on inséroit quelques articles, qui ne se trouvoient point dans les lettres originales de ces évêques. Ainsi les bulles de ces quêteurs n'étoient ni fausses, ni falsifiées. Ils ne falsifioient pas même les lettres des évêques. La fausseté ne tomboit que sur les pancartes & les copies, qu'ils dressoient eux-mêmes, & qu'ils avoient le secret de faire autoriser du sceau de quelque juge, ou supérieur ayant jurisdiction. Cette fausseté consistoit donc dans les faits énoncés, & nullement dans la forme de ces pièces. M. Lebeuf déclare (a) en même-tems, qu'il ne peut *s'étendre sur les falsifications des sceaux*, quoiqu'il eût *bien des preuves à ajouter à celles qui se trouvent dans la Diplomatique du P. Mabillon.* Peut-être n'avons-nous pas déterré dans les anciens monumens toutes les falsifications connues de cet antiquaire; mais pour confirmer notre systême, il nous sufit qu'elles aient été, comme il en convient lui-même, *presque toujours reconnues.*

On peut raporter aux premières années de ce siècle, la découverte d'un faussaire de conséquence, qui avoit eu la témérité de (b) contrefaire le sceau du roi d'Angleterre. C'étoit un seigneur apellé Guillaume de Sérubby. Une charte royale nous aprend, qu'en punition de son crime, toutes ses terres & ses fiefs furent confisqués & donnés à un clerc du roi.

IV. Sur la fin de ce siècle, si le monde n'étoit pas encore tout à fait purgé de faussaires, leur nombre devoit être fort diminué, & l'on ne voyoit plus, comme auparavant, l'imposture en fait de bulles, se déborder de toutes parts. Mais nous retrouvons toujours les puissances également attentives à prévenir la malice de ces hommes sans honneur & sans conscience.

Le concile de Saltzbourg de l'an 1281. excommunie (c) *ipso facto* les clercs & les laïques qui contrefont les sceaux ou les lettres, soit des princes, soit des prélats. Il frape de la même peine ceux que la connoissance de la fausseté des uns ou des autres n'empêche point d'en faire usage. Mais de peur que ces fourbes ne fussent pas assez sensibles à la peine de l'excommunication, il condamne de plus les clercs convaincus de faux,

(a) *Dissert. t.* 2. *pag.* 163.

(b) *Nomolexic. Thom. Blount. ad vocem* falsify.

(c) *Concil. Labb. tom. XI. col.* 1155.

à être enfermés dans les prisons épiscopales, & les laïques à être punis par les tribunaux séculiers.

L'imposture qui fait prendre toutes sortes de formes, se para pour lors d'un nouvel artifice, dont les pernicieux effets se firent principalement sentir en Angleterre. Un bénéficier (*a*) étoit-il absent du pays, quelqu'un aposté par un ennemi qui avoit envie de s'emparer de sa maison, de son bénéfice, du tout ou de quelque portion de son bien, feignoit que l'absent étoit apellé en justice, & qu'il étoit chargé de sa procuration. Il en présentoit une fausse à un doyen, ou à quelqu'autre supérieur, & l'acompagnoit d'une suplique à peu près conçue en ces termes : » Comme mon cachet est connu de peu de monde, je » vous suplie d'aposer à ma (1) procuration le sceau de votre au» torité. » Ayant obtenu ce qu'il désiroit, celui qui se donnoit faussement pour la partie de la persone absente, commençoit le procès, & se faisoit ajuger la possession à l'insçu de la partie intéressée. Pour obvier à une fraude si cruelle, Jean de Peckam archevêque de Cantorberi, défendit à tout doyen, archidiacre, oficial, de mettre son sceau à aucune procuration, s'il n'en étoit publiquement requis, soit par un acte fait judiciairement ou extrajudiciairement, & si l'intéressé n'étoit présent en persone. Aux termes du même décret, tout doyen, archidiacre, oficial, même de l'évêque, qui aura contrevenu à cette loi, sera suspens pour trois ans de sa charge ou de son bénéfice. L'avocat qui en aura été l'entremetteur, sera privé de ses fonctions pendant le même espace de tems, & de plus inhabile à posséder aucun bénéfice ecclésiastique. S'il est marié ou bigame, il sera excommunié. Tout ce qui aura été fait, en conséquence de la prétendue procuration, sera réputé nul. Le procureur qui aura été l'auteur de la fourbe, ne poura plus jamais faire aucun acte légitime, & tous ceux qui seront convaincus d'avoir eu part à cette supercherie, seront condamnés, envers la partie lésée, à tous dommages & intérêts.

(a) *Ibid. col.* 1165. 1166.

En 1287. Jean évêque de Liege, fit (*b*) aussi plusieurs statuts synodaux contre les faussaires. Par le premier il excommunie & déclare excommuniés en vertu des canons, ceux qui falsifient les lettres du Pape. Par le second il excommunie pareillement quiconque aura falsifié ses lettres, celles de sa cathédrale, de sa cour ecclésiastique, de ses archidiacres & de ses

(b) *Statut. ecclesiæ Leod. apud Marten. Thesaur. anecdot. tom.* 4. *col.* 879. 880.

(1) Cette procuration étoit sans doute également fabriquée au nom de l'absent.

VII. PARTIE. CHAP. I. XIII. SIÈCLE.

doyens, aussi-bien que les sceaux de ces lettres. Même peine contre les persones par le conseil desquelles ces sortes de falsifications auront été commises. Ordre à tous les prêtres & doyens de faire rechercher les faussaires & leurs complices dans toutes les paroisses, & d'envoyer à lui, ou à son oficial, les noms de ceux qui seront décriés sur l'article.

En 1292. la ville de Parme découvrit (*a*) dans son sein quelques faussaires; mais ils n'étoient pas même fabricateurs d'actes du tems, loin de l'être de prétendues chartes. Leur crime étoit d'avoir falsifié un livre ou registre. Deux notaires en avoient été les ministres. L'un avoit raclé les noms de plusieurs des habitans, l'autre en avoit substitué de nouveaux. Ce qu'il y avoit de plus fâcheux, c'est qu'ils n'avoient rien fait que de l'agrément du capitaine de la ville. Malgré cette puissante protection, Menclotti qui avoit supofé des noms de sa main sur ce registre, ne laissa pas d'être condamné comme ateint du crime de faux, & d'être puni de la peine du banissement.

(a) *Rerum italic. script. tom. IX. col.* 824.

Nous passons sous silence les hérétiques Albigeois, grands corrupteurs des écrits des SS. Pères. Luc de Tuy (*b*) a fait connoitre leurs fraudes, & surtout l'artifice d'un certain Arnaud, qui passa de France en Espagne vers l'an 1220. pour y vendre des opuscules des saints Augustin, Jérôme & Bernard, où il avoit retranché des vérités & ajouté des erreurs.

(b) *Bibl. patrum. t.* 25. *p.* 246. 247.

Nous n'anticiperons point ici ce que nous avons à dire du *Miroir & Répertoire de droit* de Guillaume Durand, évêque de Mende. Les observations de ce fameux canoniste sur la forme des rescrits apostoliques, & ses règles pour le discernement des véritables d'avec les faux, y sont poussées jusqu'aux subtilités les plus pointilleuses.

QUATORZIÈME SIÈCLE.

Robert comte d'Artois, la Demoiselle Divion, &c. insignes faussaires.

I. L'Histoire ne nous fournit rien au sujet des faussaires, qu'on puisse égaler au fameux procès de Robert comte de Beaumont-le-Roger, prince du sang, & beaufrère du roi Philippe de Valois. M. Lancelot savant académicien, a traité cette matière avec tant de justesse & de solidité, qu'il nous sufira d'abréger (1) sa première dissertation sans y rien ajouter du nôtre.

(c *Mém. de l'acad. des Inscript.*

(1) Il a remanié le même sujet dans la première partie d'un second *Mémoire*

A peine

A peine Robert d'Artois eut-il été déclaré majeur, qu'il intenta action contre Mahaut sa tante, pour la restitution du comté d'Arras, qu'il prétendoit lui apartenir. Mais Philippe le Bel pris pour arbitre, jugea en faveur de Mahaut en 1309. Une nouvelle tentative ne produisit en 1318. qu'un arrêt confirmatif du jugement de Philippe le Bel. Cependant après l'avénement de Philippe de Valois au trône, Robert revint encore à la charge. Mais ne se fiant plus à la justice de sa cause, » il employa les » moyens les plus indignes pour parvenir à son dessein. Il sut se » ménager plus de cinquante faux témoins, & fit travailler à » quatre (1) lettres, par le moyen desquelles il prétendoit éta- » blir son droit sur l'Artois. L'une datée du mois de novembre » 1281. contenoit les prétendues conventions de mariage de » Philippe d'Artois son père avec Blanche de Bretagne, où il » étoit stipulé entr'autres articles, que Philippe auroit l'Artois » après la mort de son père Robert II. Ces conventions étoient » insérées dans des lettres données à Paris au mois de septembre » 1286. par lesquelles on suposoit que Philippe le Bel avoit con- » firmé ces conventions. Les trois autres pièces étoient des dé- » clarations de ce même (2) Robert II. & de la comtesse Mahaut,

pour servir à l'histoire de Robert d'Artois : sur-tout depuis la page 375. jusqu'à la page 440. du 15. tome. Les détails circonstanciés où il entre, nous fourniront quelques nouveaux traits, dont nous ferons usage dans les notes.

(1) La Divion lui fabriqua de plus une lettre sous le nom de Thierri d'Irechon, mort évêque d'Arras en 1328. par laquelle elle faisoit dire au prélat, qu'excepté une des lettres qui portoient les prétendues conventions en faveur de Robert d'Artois, toutes les autres avoient été jettées au feu ; mais qu'il avoit confié cette lettre à un homme de bien, pour la lui remettre après sa mort. M. Lancelot conjecture que le modèle de cette déclaration avoit été donné par Robert d'Artois. Ce qu'il y a de certain, c'est que la Divion la fit écrire à Arras *sur du parchemin, par Jacques Rondelle, & lui en fit faire deux copies, en lui enjoignant qu'il changeât sa main le plus qu'il pouroit.* Ensuite elle tira le sceau d'une ancienne lettre de l'évêque Thierri d'Irechon, & l'atacha à celle-ci en présence de deux de ses domestiques qui l'aidoient. » Mais il faut que ce coup d'essai » ne leur eût pas réussi, & que la fausseté » en fût trop visible ; puisque Robert » d'Artois n'osa jamais le produire, & qu'on » n'en sait la teneur, que parceque Jac- » ques Rondelle ou Rondelet l'a raportée » toute entière dans sa déposition. Si on en » doit croire la Divion, ce fut Jean Oliette » de Lilliers, qui leur montra le premier » comment il falloit procéder. « La Divion détachoit les sceaux, & les coupoit en deux avec un fer chaud ou un couteau ; ou, selon d'autres, » elle se servoit d'un cheveu » préparé avec une certaine liqueur. . . . » Elle le glissoit entre le parchemin & la » cire, & fendoit le sceau en deux ; après » quoi faisant chaufer à petit feu une des » moitiés, & l'apliquant à la nouvelle » lettre, qu'elle vouloit sceller, elle la re- » joignoit à l'autre. La Divion parvenue » ainsi à ce dégré d'habileté dans cet art, » travailla à mettre des sceaux aux lettres » qu'elle avoit fait faire. L'évêque d'E- » vreux fournit deux de ces sceaux, & les » envoya par frère Pierre, confesseur de » madame de Beaumont. . . . Jean Oliette » donna presque tous les autres. «

(2) L'une de ces déclarations étoit scel-

VII. PARTIE. CHAP. I. XIV. SIÈCLE.

» qui reconnoissoient la vérité de cette fausse donation, & la » ratifioient.

(a) *Page* 476.

» Pendant que les faussaires travailloient à fabriquer ces ti» tres, on conseilla à Robert d'entamer l'affaire.... Les témoins » furent entendus par des commissaires nommés à cet éfet, qui y » employèrent près de trois mois. Leurs dépositions tendoient à » dire, que le droit de Robert étoit établi sur des titres incon» testables; mais que ces titres avoient été soustraits par l'arti» fice de la comtesse Mahaut & de ses ministres.... La com» tesse ne doutant pas qu'il n'y eût de la fausseté dans toutes ces » dépositions.... travailloit à le prouver, lorsqu'elle mourut.... » empoisonnée. La reine Jeanne, sa fille aînée, veuve de Phi» lippe le Long, demanda que la jouissance provisionelle de » l'Artois lui fût adjugée. Elle l'obtint; mais.... le même genre » de mort qui avoit emporté la mère emporta la fille.... avec » des marques indubitables de poison.

(b) *Page* 477.

» Jeanne fille aînée de Philippe le Long & de cette princesse, » & femme du duc de Bourgogne, se présenta au roi comme hé» ritière du comté d'Artois, pour être reçue à en faire homage. » Jusques-là Robert d'Artois s'étoit contenté de faire entendre » ses faux témoins. Il n'avoit point encore produit ses titres; » aussi ne le pouvoit-il pas, ses ouvriers ne les avoient pas ache» vés. Une de ses malheureuses complices convint, dans la suite, » qu'elle n'avoit travaillé à la dernière pièce, qu'après la mort » de la reine Jeanne. Ce ne fut donc que lorsque le duc & la » duchesse de Bourgogne demanderent à être mis en possession » de l'Artois, que Robert les présenta, & s'oposa à la demande » du duc & de la duchesse. Le roi qui ne soupçonnoit rien de

lée » des sceaux des bailliages d'Arras, de » S. Omer & d'Aire, & de ceux des sei» gneurs de S. Venant de Liawe & Wail» lepaille, outre celui de Robert II. comte » d'Artois. Elle fut écrite par Robert Ros» signol, qui se défiant de la fausseté, la » data de 1322. au lieu de 1302. Pierre » Tesson notaire royal, racommoda cette » fausse date, en raturant 1322. & y subs» tituant 1302. Il consultoit pour cela » l'archidiacre d'Avranches, J. de Tournai » & l'évêque de Comminge. On lui fit son » procès dans la suite, malgré l'excuse » qu'il alléguoit. Il disoit qu'il avoit cru » bien faire, de rayer un mot au-dessous » duquel il y avoit deux points. C'est l'usa» ge observé dans tous les mss. de mettre » ainsi des points au-dessous des lettres ou » mots qui doivent être éfacés. « L'autre étoit, disoit-on, faite en présence de Gui, comte de S. Pol, de Robert de Waurain, sire de S. Venant & de Waillepaille, & de Thierri d'Irechon. La prétendue déclaration de Mahaut fut écrite par Pierrot de Sains, avec une plume d'airain, pour mieux déguiser son écriture. Il fut encore l'écrivain de la seconde déclaration de Robert comte d'Artois. C'est pourquoi M. Lancelot l'apelle *le faussaire ordinaire* de la Divion.

» mauvais dans la conduite de Robert, entérina sa requête, & » donna jour pour procéder : mais à peine ses titres eurent paru, » que le duc & la duchesse s'inscrivirent en faux contre ces piè- » ces, & demandèrent au roi qu'il s'en faisît... Les titres furent » déposés. Il fut facile à la seule inspection d'en découvrir la su- » position. Le style, les sceaux, (1) le parchemin, tout parloit » contre ces actes. « On ne donnoit pourtant pas la plus ancienne pour être de plus de quarante-quatre ans. Si l'on pouvoit remarquer une diférence si grande & si palpable entre le style, les sceaux, le parchemin dans un si court espace de tems, qu'auroit-ce été, s'il eût été question d'une distance de plusieurs siècles? Cependant avec le secours de la seule critique, & sans qu'on eût encore aquis aucune preuve de fait contre les titres, on étoit déja persuadé de leur fausseté.

(a) *Page* 478.

» L'on en fut encore plus pleinement convaincu, lorsqu'on » eut pris quelques-uns des complices. On ne pouvoit douter » que la Demoiselle de Divion, qui avoit été le premier témoin » entendu dans l'enquête faite à Amiens l'année précédente, ne » fût le principal mobile de toute l'intrigue; ses dépositions le » prouvoient... On prit son clerc, qui avoua tout ce qu'il sa- » voit; on se saisit peu de tems après d'elle-même.... Par ses » déclarations (2) on sut l'histoire véritable de ces titres, par qui

(1) Ce n'est pas que ces fausses pièces ne pussent en imposer à des hommes qui n'étoient que peu ou point connoisseurs. Ainsi la Divion ne hasardoit pas beaucoup, quand » elle conseilla à Robert d'Artois de » les faire aprouver & montrer à gens con- » noissans, ce qu'il fit; elles furent exami- » nées par bons scelleurs de Paris : il les fit » aussi lire devant son Conseil, en présen- » ce de maître Pierre de Maucieux, l'ar- » chidiacre de Tournai, & plusieurs autres » avocats, & plusieurs chevaliers, qui tous » n'y purent apercevoir de fausseté. Re- » gnault d'Arras & maître Pierre de Mau- » cieux (al Maucreux) protestèrent, *qu'ils » prenoient sur leur tête, que l'on ne pou- » voit pas prouver qu'elles fussent fausses.* « Il n'est pourtant pas vrai que ces lettres eussent été aprouvées de tout le Conseil de Robert d'Artois. C'est M. Lancelot lui-même, qui en fait la remarque. Il cite en preuve la déposition de Guillaume Préci. Elle porte que MM. de Hangest, de Bouville, l'archidiacre d'Avranches, Pierre Tesson, madame Marie d'Orbec, & la demoiselle de Divion, convinrent que la lettre à six sceaux ne valoit rien, lorsqu'ils en entendirent la date. L'archidiacre ajouta, que *ni cette lettre ni celle au scel de la comtesse d'Artois, qui furent illec lues, ne li plaisoient point, & que le langaige qui y étoit, li sembloit trop sauvage, & dit à la damoiselle, damoiselle, avez-vous autres lettres que cestes portées à Monseigneur? Se vous n'en avez d'autres, cestes ne li sont de rien profitables.* Aussi » le duc & la » duchesse de Bourgogne, qui pouvoient » déja les soupçonner par les avis qu'ils » avoient reçus, mais que l'inspection de » ces titres rendoit encore plus certains de » la fausseté, demandèrent que le roi en » restât saisi.... A en examiner le style, » le parchemin, le pli, les sceaux, elles » furent jugées fausses. «

(2) » Elle... avoua tous ses crimes, » son faux témoignage, la séduction des » autres faux témoins, la fabrication des » faux titres, l'aplication des sceaux. «

» ils avoient été écrits & scellés, à la sollicitation de qui on y » avoit travaillé, entre les mains de qui ils avoient été déposés, » pour les produire ensuite en public. Tous les coupables char- » gèrent le comte & la comtesse (1) de Beaumont. Philippe de » Valois avoit trop d'intérêt à sauver son beaufrère & sa sœur, » pour ne pas mettre tout en usage pour cela. Il parla, il exhorta » Robert d'Artois seul à seul « à se désister de ses prétentions, à renoncer à des lettres dont la fausseté sautoit aux yeux. Il employa, pour le ramener, les princes du sang & les prélats, en présence des auteurs de ces faux titres, qui déclaroient comment ils les avoient dressés. Pierret de Sains, l'un d'entr'eux, lui dit qu'il avoit écrit les lettres scellées du scel du comte d'Artois, & que la Demoiselle de Divion y avoit apliqué le sceau. A toutes ces remontrances Robert demeura infléxible. » Il porta » même la témérité jusqu'à protester que si quelqu'un vouloit » ataquer la vérité de ces titres, il étoit prêt à combattre contre » lui... Le roi après avoir observé toutes les formalités requises » dans un procès de cette conséquence, séant en sa Cour, garnie de » pairs & d'autres grands seigneurs, déclara par l'arêt (2) du 23. » mars 1330. ces lettres fausses, & ordonna qu'en cette qualité elles » seroient cancellées.... Aussitôt le roi fit venir la Divion, & » là, en sa présence, devant les seigneurs du sang royal, les pré- » lats, les barons & plusieurs du conseil, elle montra clairement » la fausseté des titres & le plaquement des sceaux, convint qu'elle » avoit fait écrire trois de ces pièces, qu'ensuite elle y avoit apli- » qué des sceaux, qu'elle avoit ôtés de dessus d'autres lettres. « Elle montra même comment on avoit détaché le sceau avec un

(1) » Cette dame, dit M. Lancelot qui » étoit devenue du moins aussi vive dans » cette affaire que son mari, alloit encore » plus loin. Elle fit entendre à la Divion » que le roi lui avoit dit, que si elle, » Divion, ne lui donnoit les lettres (*fausses*) » il la feroit mourir. « Le premier projet avoit été de contrefaire des sceaux. C'est la Divion elle-même, qui le déposa dans son interrogatoire du mardi d'après la S. Pierre d'août 1331. » Sur ce que madame de » Beaumont lui dit, que l'on contrefaisoit » bien les sceaux, & qu'elle en feroit con- » trefaire... la Divion & Jeannette s'es- » sayèrent à plus de quarante sceaux, soit » du châtelet ou d'autres, qu'elles fon- » doient. La dame de Beaumont qui étoit » dans leur secret, y travailloit elle-même; » elle dépeça à Reuilli un sceau du comte » d'Artois : mais la Divion y devint la » plus habile. « La dame de Beaumont lui remit encore le modèle tout dressé de la 2e. déclaration du comte d'Arras, qu'elle l'avoit chargée de fabriquer. » Aux diffé- » rentes opérations qu'il falut faire, pour » apliquer ces sceaux, la dame de Beau- » mont, la Divion & Jeannette, assistè- » rent seules. «

(2) Le second Continuateur de Guillaume de Nangis, dit que ce fut en 1331. *Spicileg. tom. XI. pag. 751.*

fer chaud, & comment on l'atachoit de nouveau par le moyen d'un ciment fait exprès.

» Cependant la Divion fut remenée en prison, pour son » procès lui être fait, de même qu'à ses autres complices. Si » Philippe de Valois avoit suivi *ce que sa noble & juste cour* » *lui demandoient, il auroit dès-lors fait prendre & emprison-* » *ner ledit Robert*, qui étoit plus criminel que tous ses autres » complices; puisque c'étoit à sa solicitation, à ses menaces » & à celles de sa femme, que ces faussetés avoient été exé- » cutées.... Robert d'Artois... outré de colère de ce que » les pièces qu'il avoit produites, avoient été déclarées faus- » ses, & que sa fourberie étoit reconnue, s'abandonna à tout » ce que la fureur pût lui suggérer.... La comtesse sa femme » agissoit avec aussi peu de ménagement ... & tâchoit d'éloi- » gner les plus coupables d'entre les faussaires. Mais presque » tous furent pris à la fin, entr'autres (1) la servante ... de la » demoiselle de Divion. C'étoit elle qui avoit scellé les lettres » de confirmation de Philippe le Bel, suivant la méthode que » lui avoit enseignée sa maîtresse. On se saisit aussi de Pierre » Tesson, clerc & notaire, qui avoit donné la formule des let- » tres, de Jean d'Evreux, qui avoit écrit la fausse confirma- » tion, &c. & de plusieurs autres, entre lesquels étoit frère » Jean (2) Auberi Dominicain, confesseur de Robert d'Artois. » Enfin le procès de la Divion étant en état d'être jugé, elle » fut, pour ses crimes & faussetés, condamnée à être brulée » vive; ce qui fut exécuté le 6. octobre 1331. « Après divers

(a) *Procès de Robert d'Artois.*

(b) *Ibid. p.* 481. 482.

(1) » Cette Jeannette Desquesnes, des » Chainnes, des Charennes, de Piré ou Du- » pré, car elle porte tous ces noms, avoit » apris en même-tems que sa maîtresse, à » apliquer des sceaux. Voici comme on pro- » céda pour ces lettres de confirmation (de » Philippe le Bel.) Simon Dorin ou Dou- » vrin, qui avoit été notaire du feu comte » d'Artois, en donna le modèle, & dit » qu'il falloit qu'elle fût en latin, *pour ce* » *que le Roi Philippe avoit accoutumé de* » *faire ses lettres en latin...* Ce fut le der- » nier titre auquel on put travailler. Jeanne » convint qu'elle l'avoit fait après l'enlé- » vement de la Divion, qui doit être de » l'année 1330. « Tous les autres faussai- res avoient été jugés, lorsqu'elle fut con- damnée le 20. mai de l'an 1335. à être brulée. *Ce qui fut exécuté le même jour en la place aux pourceaux, près la ville de Paris*, hors la porte S. Honoré, vers la bute de S. Roch.

(2) Entr'autres choses, Robert l'avoit engagé » à faire sa fausse déposition, & à » débiter son Roman d'un voyage fait en » Bretagne, & de la découverte de la fausse » lettre de confirmation dans cette provin- » ce. « Il fut condamné, aussi-bien que Pierre Tesson, *par l'évêque de Paris, à une prison perpétuelle.* On peut voir dans le même mémoire, p. 436. 437. 438. 439. les diférentes peines & suplices auxquels les autres complices de la Divion furent condamnés. Il y en eut même comme Jean Oliette & sa femme, qui disparurent, & dont on attribua la mort à Robert d'Artois.

ajournemens, où Robert fit défaut, Philippe de Valois rendit un arrêt » solennel... par lequel Robert fut banni du royau- » me (1) & ses biens confisqués. Cet arrêt augmenta l'animosi- » té de Robert contre Philippe de Valois; il n'y eut rien qu'il » ne tentât contre lui. « Il travailla à faire périr le roi, la reine & leur fils aîné le duc de Normandie. Il envoya des gens afidés, pour assassiner le duc de Bourgogne, le comte de Bar, le chancelier & le maréchal de Trie.

Ne trouvant plus d'asyle assuré dans les terres du comté de Namur, où il s'étoit retiré, il passa en Angleterre, concerta avec le roi Edouard III. les moyens de le rendre maître du royaume de France, lui persuada que son droit à la couronne étoit » incontestable .... le détermina à en prendre le titre » de roi .... l'engagea à entrer en armes dans le royaume, à y » porter le feu & la désolation par-tout, & à commencer une » guerre qui a duré près de six-vingt ans, avec une fureur & » un acharnement qui ont peu d'exemples dans l'histoire. » Jamais fabrication de titres n'avoit eu de suites si funestes. Mais ce qui nous importe le plus d'observer, c'est la facilité avec laquelle les ouvrages de tout ce qu'on avoit pu trouver de plus habiles faussaires, furent découverts, & la punition éclatante qu'on en fit, sans épargner même des princes (2) & des princesses.

Autres faussaires de diverses conditions découverts & punis.

II. Si l'on usa de plus d'indulgence à l'égard de Raoul II. seigneur de Presles; c'est sans doute qu'on ne put le convaincre du crime de faux. Mais on voit au moins combien on étoit alors en garde contre les faussaires. Acusé d'avoir contrefait le sceau de la veuve de son oncle, Raoul fut mis en prison, & ne fut absous qu'en faveur des services militaires qu'il avoit rendus à l'état. Il paroît que les soupçons contre lui étoient si violens, qu'il ne lui avoit pas été possible de purger entiérement son honneur. Mais les lettres qu'il obtint du roi, y supléerent. M. Lancelot l'académicien paroît l'avoir cru coupable. Cependant il n'ose assurer nettement qu'il le fût. » Le cas, dit-il, étoit assez grave, peut-être même assez » prouvé, pour qu'il eût besoin de lettres de rémission. « Mais elles portent seulement que Raoul étoit *détenu prisonier au*

(1) Le Continuateur déja cité de Guillaume de Nangis, met encore ce bannissement en 1332.

(2) La dame de Beaumont sœur du roi, fut enfin enlevée & menée au château de Chinon. Il est vrai qu'elle s'efforçoit d'exciter des troubles dans le Royaume.

Châtelet de Paris, pour soupçon d'avoir fait contrefaire le scel de demoiselle Jeanne de Praelles. Et si le roi lui remet (*a*) toute peine criminelle & civile qu'il pouroit avoir encourue pour le crime dont il étoit chargé; cela prouve mieux qu'il n'avoit pu s'en justifier pleinement, que cela ne fait voir qu'il en étoit convaincu.

(a) *Mém. sur la vie & les ouvrages de Raoul de Presles, par M. Lancelot. Mém. de litt. de l'Acad. des Inscriptions.*

Après tout, s'il faut le regarder comme coupable, la perte de sa liberté & de sa réputation, que les lettres de rémission ne purent rétablir, étoit une peine bien humiliante pour un seigneur, qui faisoit une assez grande figure dans le monde.

Un troisième Raoul de Presles, célèbre dans la république des lettres, nous est un garant assuré, qu'on avoit de son tems une connoissance parfaite des artifices que les faussaires savoient mettre en usage. On ne faisoit même nulle dificulté de dévoiler au grand jour, & de publier, dans des écrits authentiques, toutes les diférentes manières de falsifier les bulles & les lettres des rois, & d'en contrefaire les sceaux. *Falsificandique litteras sigillaque litterarum regalium, Papaliumve . . . sine crimine insciis revelant modos, & absque reprehensione autenticis mandant litteris decretisque promulgant publicis.* Sur quoi M. Lancelot l'académicien, à qui nous sommes redevables d'un mémoire plein de curieuses recherches sur les divers Raouls de Presles, nous avertit qu'*on peut remarquer ici l'art de découvrir les faux titres & les faux sceaux que les notaires . . . . exerçoient alors.* Si les notaires exerçoient alors cet art; à combien plus forte raison les magistrats & les docteurs en l'un & l'autre droit? Il ne faut donc pas être surpris que tant de tentatives d'imposteurs de ce genre, n'aient procuré à leurs auteurs que des punitions proportionnées à leurs crimes.

La chronique de Mets publiée (*b*) par le savant P. Calmet, nous aprend que deux *Amans* ou notaires gardes-notes, furent (1) bannis & leurs biens confisqués en 1398. pour avoir fait de fausses écritures.

(b) *Hist. de Lorraine, tom. 4. col. cxxxiv.*

En cette année conséquemment
Furent for-jugés deux Amans,
Et tous leurs biens vendus à pris,
Fait avoient de faulx escripts.

(1) Les coutumes ou privilèges du comté d'Armagnac, confirmés par le roi Charles VI. au mois de juillet 1396. ajoutent la peine d'avoir la main droite coupée: *Si legitime* (c) *probaretur contra notarios dicti loci, quod falsa instrumenta fecissent,*

(c) *Ordonn. des rois de France, tom. 8. p. 98.*

VII. PARTIE. CHAP. I. XIV. SIÈCLE.

Au mois d'avril 1332. Hugue de Bezançon évêque de Paris, en présence de six évêques, de deux abbés & du grand-prieur de France, rendit un jugement solennel contre (*a*) Pierre Tresson, prêtre & notaire, condamné pour crime de faux. Il le priva de tous ses bénéfices, le livra pour être mis en prison, & y demeurer autant de tems qu'il plairoit à l'évêque, & déclara ses biens confisqués.

(a) *Gall. Christ. tom. 7. p. 129.*

Belleforest sur l'an 1330. raporte que les religieux de l'hôpital du Haut-pas ayant falsifié les bulles d'indulgences & trompé le peuple, furent pris en un même jour, & leurs biens saisis par toute la France. Dans les diocèses où l'on trouvoit ces imposteurs, on les mettoit dans les prisons des évêques.

Pierre premier du nom roi de Portugal, dans une assemblée solennelle l'an 1361. produisit (*b*) une bulle du Pape Jean XXII. qui lui permettoit de se marier à qui il voudroit, avec dispense en cas que ce fût une de ses parentes. La fausseté de cette bulle étoit évidente, ou du moins il paroît qu'elle ne pouvoit être d'aucun usage, puisque Jean XXII. étoit mort dès le 4. décembre 1334.

(b) *Hist. généalog. de la maison de France, tom. I. pag. 587.*

Sponde sur l'an 1302. raporte un discours du Pape Boniface VIII. prononcé en présence des cardinaux, dans lequel il se plaint de Pierre de la Flotte, qui avoit suposé des lettres, où le Pape exigeoit de Philippe le Bel, qu'il reconnût sa supériorité dans le temporel comme dans le spirituel. On lit dans Bzovius à l'an 1342. qu'Apocaucus grand duc de l'empire grec, fabriqua une fausse lettre sous le nom de l'impératrice Anne.

Jean Papon dans ses *Arrêts notables des cours souveraines de France*, édition de Paris 1563. dit que » Guillaume Marcel » de Paris ayant produit contre le seigneur de la Riviere une » obligation de la somme de mille livres tournois, écrite en » un petit morceau de parchemin, signée & scellée du prédé- » cesseur seigneur de la Riviere, fut convaincu de faux, & d'a- » voir d'un instrument entier coupé le parchemin demeurant » blanc, entre la fin dudit écrit & le sceau, & avoir aposé de » nouveau ladite obligation, & fait venir à propos; par la- » quelle étoit contenue promesse & confession de ladite som- » me. « Les moyens de faux furent, 1°. qu'on voyoit plusieurs

amitterent manus dextras; & si quis alius qui notarius non esset, faceret instrumentum, amitteret manum, & bona sua sint incursa Domino; & sit relegatus perpetuo extra locum.

traits

traits & lettres de l'ancienne écriture, qui defcendoient fur la marge de la nouvelle : 2°. que la coupure du parchemin étoit dure, & paroiffoit avoir été faite *avec forces, & non pas directement :* 3°. que l'obligation étoit mal faite, quoique le défunt feigneur de la Riviere eût des fecrétaires écrivant bien. Auffi ne purent-ils reconnoître leur écriture dans cet acte : 4°. qu'on n'y trouvoit point les titres de *chevalier feigneur de la Riviere, premier chambellan du roi*, que le défunt avoit coutume de s'attribuer. Guillaume Marcel interrogé par un de Meffieurs, confeffa le faux, & par arrêt du Parlement de Paris 1394. fut condamné à mille livres d'amende, & le feigneur de la Riviere déchargé de la dette, fauf fes dommages & intérêts.

Sponde fur l'an 1391. nous fait connoître un infigne fauffaire dans la perfone de Jacques de Juliers, frère Mineur, qui fabriqua des lettres apoftoliques, au moyen defquelles il fe fit paffer pour évêque, & en fit les fonctions pendant dix ans dans les diocèfes de Treves, de Mayence, de Strasbourg & d'Utrecht. Son impofture ayant été découverte, il fut dégradé du facerdoce par fept évêques, & comme impénitent, livré au bras féculier. Il fut condamné au fuplice de l'eau bouillante; affis dans la chaudière, il demanda miféricorde, & eut la tête tranchée.

Les queſteurs fauffaires n'étoient pas rares dans le diocèfe de Toul, comme il paroît par les articles 70. & 71. des (1) ftatuts fynodaux publiés en 1359. par l'évêque Bertrand de la Tour. Simon archevêque de Cantorbéri, dans le concile provincial tenu à Lambeth vers l'an 1330. ordonna que les fauffaires feroient folennellement excommuniés trois ou quatre fois tous les ans, & ne pouroient être abfous que par l'évêque. Un mémoire qui nous a été communiqué par feu M. l'abbé Lebeuf, porte qu'un nommé Jean de Germigny fabriqua de fauffes lettres fous le nom de Charles le chauve, & fut condamné » à l'échelle, au pilory à Paris & à Nevers, à eftre figné d'une fleur » de lis au vifage, & grace pour la vie. «

(1) *Ad* (a) *falfariorum confundendam malitiam, qui plerumque per noftram civitatem feu diœcefim latitando falfis litteris & adulterinis figillis & incognitis abutuntur; ftatuimus quod in noftris civitate vel diœcefi nullus presbyter aut alius quicumque litteras quibus appenfa fuerint aliena figilla, quocumque modo executioni demandet, nifi per nos vel officialem noftrum tales litteræ prius examinatæ fuerint, & nifi* litteræ de placet *figillo noftro vel etiam officialis noftri figillatæ fuerint, in talibus annexatæ, pro ut laudabiliter eft hactenus obfervatum.*

(a) *Hift. d'Auvergne, tom.* 2. *pag.* 861.

VII. PARTIE. CHAP. I.

Le XIVe. siècle a été trop malheureusement fécond en faussaires, pour daigner leur associer quelques hommes obscurs, seulement connus par des productions dignes à tous égards des ténèbres, où ils ont tâché de s'enveloper. Telles sont ces prétendues lettres de Clotaire pour l'érection de la terre d'Yvetot en royaume, datées de l'an 636. quoiqu'au jugement de M. l'abbé de Vertot, les seigneurs d'Yvetot n'aient commencé à prendre le titre de roi qu'en 1370. & 1392. Telles sont les lettres qui atribuent la fondation de l'Université de Paris à Charlemagne : lettres qui passent aujourdui parmi les savans pour suposées. Tel est le prétendu diplome (1) de Dagobert touchant le privilège de délivrer un meurtrier le jour de l'Ascension : privilège dont jouissent les chanoines de Rouen sur de meilleurs titres. Telle est la charte de S. Just disciple de S. Hilaire, que du Bouchet cite dans ses annales d'Aquitaine, & qui est visiblement une pièce suposée, au jugement de M. de (a) Tillemont.

(a) *Hist. ecclés. tom. 7. p. 757.*

QUINZIÈME SIÈCLE.

Faussaires du premier rang.

I. VOici des faussaires qui ne le cèdent en rien aux plus insignes du siècle précédent. » Hugues (b) IIIe. du nom, » sire d'Arpajon & vicomte de Lautrec, obtint le 17. mai 1434. » un décret d'ajournement contre Antoine de Lautrec & Hugues » Barriere, notaire à Beaulmont, en la sénéchaussée de Carcas- » sonne, pour certaines fausseté & rature faites par eux en la » note & grosse du testament de feu messire Pierre de Lautrec, » chevalier. «

(b) *Hist. généalog. de la mais. de Fr. t. 2. p. 367. & t. 5. p. 892.*

» Le prince (c) Gilles, que le duc de Bretagne son frère rete- » noit en prison à Moncontour, étant sur le point d'être délivré » de sa prison, Artus de Montauban, seigneur Breton, forgea » des lettres venantes de la part du roi d'Angleterre & adressées » au duc de Bretagne, par lesquelles l'anglois lui enjoignoit de » délivrer Gilles son cousin, qu'il détenoit captif, parcequ'il avoit » fait alliance avec lui, & que s'il ne le faisoit, il descendroit » en Bretagne pour le délivrer, en dépit de lui, & pour lui faire

(c) *Belleforêt annal. t. 2. sur l'an 1449. fol. 1147. recto.*

(1) Avant le regne de la critique, ce diplome passoit pour véritable. *Magnum id ecclesiæ Rotomagensis privilegium*, dit (d) Venker, *quod rogante sancto Audoeno à rege Dagoberto indultum scribit Claudius Sequartius, qui & ritus liberandi rei latius prosequitur. Ejus dissertationem Renatus Benedictus actis SS. quæ edidit ad diem 30. maii, retulit.*

(d) *Collectâ archivi, p. 660.*

» avoir ſon partage, que ſans raiſon le duc François lui avoit » dénié. Ces lettres furent portées par un pourſuivant d'armes. « Elles étoient ſi bien fabriquées, qu'on y reconnoiſſoit le ſeing & le ſceau du roi d'Angleterre. L'artiſan de cette fourberie fut Pierre Roſe, qui ayant été ſecrétaire de ce monarque, ſavoit le ſtyle des dépêches de la Cour. Artus de Montauban s'étant fait Céleſtin dans le monaſtère de Marcouſſis, fut nommé à l'archevêché de Bordeaux par le roi Louis XI. qui aimoit les gens de cette trempe.

Barthelemi Fleuri (*a*) (*Floridus*) archevêque de Coſenza, ſecrétaire d'Alexandre VI. écrivit au nom de ce Pape & à ſon inſçu, des lettres très-ofenſantes au roi & à la reine d'Eſpagne Ferdinand & Iſabelle. Delà des brouilleries fâcheuſes entre les deux Cours. Non-ſeulement la fourberie de l'archevêque, qui avoit ſemé la diſſention, fut reconnue; mais on découvrit encore qu'il avoit fabriqué ſous le nom du Pape près de trois mille bulles, qui acordoient des exemptions de la juriſdiction des ordinaires, des permutations de bénéfices, ſous prétexte d'expectatives, des diſpenſes & autres graces de la Cour romaine. Le Pape dégrada ſolennellement Barthelemi, & le condamna à une priſon perpétuelle.

(a) *Bzovius ad an.* 1497. *n. xxiv.*

Jean V. comte d'Armagnac & prince du ſang, eut deux enfans de ſa propre ſœur Iſabelle, qu'il avoit ſéduite; & pour mettre le comble à ſon crime, après avoir obtenu l'abſolution de l'excommunication lancée contre lui, » il fit fabriquer (*b*) de » fauſſes lettres apoſtoliques par Antoine (1) de Cambrai réfé» rendaire du Pape, & depuis maître des requêtes & évêque » d'Alet, & par Jean de Volterre, notaire apoſtolique, par leſ» quelles le Pape lui permettoit d'épouſer ſa ſœur. Enſuite il » força un de ſes chapelains à les marier ſolennellement, & il » eut encore un enfant de ce mariage inceſtueux. Le Pape ex» communia alors de nouveau le frère & la ſœur « Bientôt après ils furent chaſſés & dépouillés de tous leurs domaines. Le comte

(b) *Hiſt. gén. de Lang. t.* 5. *p.* 19.

(1) Il eſt apellé Ambroiſe dans les Annales d'Aquitaine (*c*) de Jean Bouchet, où il eſt parlé de la » fauſſe diſpenſe qu'avoit » expédiée Ambroiſe de Cambrai, lors ré» férendaire dudit pape Callixte, pour » certaine groſſe ſomme de deniers, dont » depuis ledit de Cambrai fut acuſé & » conſtitué priſonier par l'ordonnance du » pape, au monaſtère du Montolivet, » dont il ſortit par l'aide d'un ſien ſervi» teur, & ſe retira en France, où par la » ſubtilité de ſon engin & aſtuce, trouva » moyen d'être au ſervice du roi Loys, & » depuis fut l'un de ſes huit maîtres des » requêtes, & après chancelier de l'Uni» verſité de Paris. » En cette qualité, il prêta ſerment le lundi 2. mars 1494.

(c) *Fol. cxxvj. ſur l'an* 1474.

d'Armagnac fut renfermé dans une prison, banni du royaume; obligé à mendier son pain, en allant demander son absolution à Rome, où le Pape lui imposa une rude pénitence. Mais il ne put jamais fléchir le roi Charles VII. dont il s'étoit atiré l'indignation. Louis XI. l'ayant rétabli dans ses domaines, il n'en fut payé que d'ingratitude. Jean d'Armagnac prit les armes contre lui, & au mépris de son devoir, de ses sermens & du pardon que le roi lui avoit acordé plusieurs fois, il ne cessa de se révolter jusqu'à ce qu'il périt misérablement dans le sac de la ville de Lectoure.

La dangereuse habileté d'un prince à contrefaire la signature du roi de France, fit mettre en délibération dans une assemblée de la Chambre des Comptes de Paris le 13. avril 1480. avant Pâques, c'est-à-dire, 1481. s'il n'étoit pas à propos que (*a*) Louis XI. changeât le seing qu'il avoit coutume de faire de sa main; ou s'il ne convenoit point qu'il y ajoutât quelque chose pour faire connoître plus surement ses signatures. Le motif de cette délibération étoit qu'on avoit raporté au roi qu'en certains lieux on contrefaisoit son signe, & qu'en particulier Maximilien duc d'Autriche, le contrefaisoit toutes les fois qu'il le vouloit. D'abord on rejeta comme sujet à de grands inconvéniens tout changement du seing royal. Néanmoins pour éviter les fraudes & les abus qui pouroient naître de la facilité qu'avoient certaines gens à l'imiter, on aprouva un établissement déja fait par Louis XI. C'étoit que les *lettres de finances, comme dons, transports, aliénations, amortissemens, aquits, rôles, cédules* adressées aux trésoriers, ou *receveurs-généraux*, fussent *toutes contresignées par l'un des deux secrétaires, commis pour signer en finance & non par autres, & aussi par les ataches & vérifications, qui se font par les trésoriers-généraux.* On conclut d'établir, sous le bon plaisir du roi, deux nouveaux secrétaires, pour contresigner toutes les *lettres closes* qu'il écriroit, & de faire publier qu'on n'ajoutât aucune foi aux lettres du roi, qui ne seroient point contresignées. Quant à celles qu'il adresseroit au pape, aux princes & seigneurs étrangers, *outre la contresignature du secrétaire*, il fut réglé qu'elles seroient *toutes scellées du scel du secret, ainsi que d'ancienneté il est acoutumé, lequel scel n'est pas aisé à contrefaire.* Il fut encore proposé, au sujet des lettres closes, que le roi *pouroit faire faire un petit signet rond, bien gravé aux armes de France, qui ne seroit plus*

(a) *Ex actis cameræ comput. Paris. ad libr. II. cap. XXI. n. V. apud Mabil. de re diplom. p. 621.*

large qu'un petit blanc, duquel signet toutes les lettres closes en papier seroient scellées.

Faussaires d'un ordre inférieur. Leur punition.

II. M. l'abbé Lebeuf dit (*a*) avoir lu » dans les regiftres du » Parlement, que Jacques Petit curé de S. Euftache, fut mis » en prifon par le prévôt de Paris en 1403. & 1404. au fujet » des fauffetés dont on l'acufoit. « Le même auteur nous a fourni un extrait des mêmes regiftres, contenant ce qui fuit : » 1438. » 16. mars, Raoul Morion prêtre, acufé de rature faite en un » inftrument par lui produit contre frère Jean Salmin & les » fabriciens de N. D. de Nantille-lez-Saumur. 1439. 16. juil- » let, frère Guillaume le Brun, ordre de S. Auguftin, prifon- » nier en la conciergerie, & chargé d'avoir fauffé des lettres » royaux. 28. novembre, Elie Boudant, prieur des Jacobins de » Limoges, auffi prifonnier en la conciergerie, pour falfifica- » tion de bulles. «

Dans un acord (*b*) paffé entre Jean Avantage évêque d'Amiens & fes chanoines, le 16. octobre 1337. il eft dit qu'on remettra au plutôt entre les mains du prélat, un clerc acufé d'avoir falfifié des lettres apoftoliques, & qui avoit été arrêté par les gens du doyen & du chapitre. Sponde (*c*) parle d'un certain frère Mineur nommé Louis, qui fut auteur d'une fauffe députation de plufieurs princes d'Orient au Pape Pie II. & fabriqua plufieurs lettres en leur nom, adreffées à ce Pape. Bzovius (*d*) raporte l'hiftoire d'un autre frère Mineur nommé Marcel, qui alla en Saxe fe difant nonce ; mais l'évêque de Lubec ayant examiné les lettres de la prétendue nonciature, reconnut fans peine que Marcel étoit un infigne fauffaire. Il fut condamné à une prifon perpétuelle en 1428. L'année précédente deux autres frères du même ordre avoient été punis comme (*e*) fauffaires.

Annius de Viterbe Dominicain, qui joignoit à la connoiffance des langues, une étude vafte de l'antiquité profane, eft devenu fameux par fes impoftures. A la faveur des fragmens de quelques anciens auteurs, il entreprit de faire revivre les hiftoires de Bérofe, de Manethon, de Fabius Pictor, &c. & d'acréditer mille fables (*f*) par des écrits & des infcriptions qu'il donnoit pour très-anciennes, quoiqu'il les eût fabriquées. Pour leur faire prendre un air d'antiquité, il les cacha en terre ; & quand il (*g*) les jugea en état de paroître, il fit fouiller dans l'endroit où il les avoit cachées. Ayant découvert fans peine

(a) *Hift. de Par. tom. 1. p. 93. 94.*

(b) *Cartulaire de l'évêché d'Amiens.*

(c) *Ad an. 1460. n. xvj. & ad an. 1461. n. vj. & vij.*

(d) *Ad an. 1428. n. xvij.*

(e) *Sponde ad an. 1427. n. v.*

(f) *Struvius de doctis impoftoribus, p. 41. & feq.*

(g) *Mabill. Mufeum italic. parte 1. pag. 156.*

ces prétendus monumens antiques, il les fit porter avec éclat au magistrat de Viterbe, les rassembla ensuite dans un même corps, & les expliqua par de longs commentaires. Antoine Augustin archevêque de Tarragone, raporte dans un de ses Dialogues toutes ces circonstances.

Dom Henri Houart de Rouen, bachelier en théologie & prieur de Mortemer, après avoir gouverné l'abbaye de la Trappe en qualité d'abbé, fut troublé dans sa possession par Augier de Brie, chanoine du Mans & protonotaire apostolique, qui prétendit que Dom Robert Lavolle lui avoit résigné son abbaye. Pour en venir à bout, il fit faire un faux acte de résignation par Antoine Muret notaire impérial. D. Henri s'y opposa, & l'afaire fut portée au Parlement de Paris, qui par arêt condamna Augier de Brie à une amende envers le roi & D. Henri. Le notaire fut condamné en prison, & déclaré inhabile à exercer son ofice. Son faux acte fut lacéré dans le parquet, & D. Henri maintenu à jouir des droits & biens de la Trappe. L'arêt est du 28. de mai de l'an 1490.

On ne peut pas se plaindre que l'église ait toléré les faussaires de ce siècle. Jean Avantage, évêque d'Amiens, les punit de la peine de l'excommunication dans ses (*a*) statuts synodaux. Il n'épargne, ni les juges, ni les avocats, ni les procureurs. Il raporte deux constitutions, l'une du pape Innocent III. & l'autre de Grégoire IX. qui déclarent excommuniés les coupables du crime de faux. Le concile de Constance session XVIII. condamna les falsificateurs de ses lettres aux mêmes peines portées contre les faussaires des lettres apostoliques. Les conciles provinciaux de Sens, des années 1460. & 1485. après avoir déploré les impostures des quêteurs, qui falsifioient les bulles du S. Siège & les lettres des Prélats, défendent aux évêques de permettre à ces faussaires de quêter dans les diocèses, sans avoir fait examiner leurs lettres par des gens habiles & savans.

Les légats du pape Eugène IV. au concile de Bâle, ayant fait lire furtivement un faux décret dans la 25e. session, le voulurent faire passer pour être du concile même. On (*b*) gagna le secrétaire du cardinal Julien, dépositaire du petit coffre où étoient les sceaux du concile, & un autre domestique. Par leur moyen on arracha pendant la nuit les serrures du coffre, & on scella des actes qui contenoient le prétendu décret. Quatre jours après, cet artifice fut découvert, & dès le lendemain le concile, d'un consentement

(a) *Marten. ampliss. collect. t. 7. pag. 1262. 1263.*

(b) *Continuat. de l'hist. ecclés. de Fleuri, liv. 107. n. 41. & suiv.*

unanime, députa douze prélats des plus confidérables, auxquels il donna le pouvoir d'informer contre les auteurs de cette fauffeté, & de faire leur procès.

SEIZIÈME SIÈCLE.

I. AU XVIe. fiècle les loix ne condamnoient communément les fauffaires qu'à la prifon, au banniffement, aux amendes, ou, tout au plus, à quelques peines corporelles. Charles-Quint & François I. ne mirent d'autres bornes à leur rigueur que le dernier fuplice. Le premier décerna la peine capitale contre ceux qui par une impofture (*a*) manifefte, auroient fabriqué de faux fceaux, écrit de fauffes lettres, dreffé de faux inftrumens, livres de comptes, de cens, &c. fur-tout fi le dommage aporté aux perfones trompées étoit irréparable. Mais dans les autres cas il permettoit, fuivant leur exigence, de faire fubir au coupable la mutilation d'un membre, comme de la main, ou du pouce. François I. à la demande du Parlement de Paris, donna plufieurs édits contre les fauffaires, dans lefquels la peine de mort eft expreffément portée.

Peines portées contre les fauffaires par les loix de François I. & de Charles-Quint. Hiftoires de Hamon & de Raoul Spifame, &c.

(a) *Goldaft. conftitut. imper. t. 3. pag. 539.*

Des loix fi févères n'empêcherent pas le fameux Hamon, qui de maître à écrire du roi Charles IX. étoit devenu fon fecrétaire, de fe livrer (*b*) au malheureux talent qu'il avoit de rendre, avec une aifance inimitable, les caractères les plus dificiles. Il fembloit devoir en faire un ufage plus légitime, lorfqu'il forma le projet de publier les modèles des écritures anciennes & modernes. Pour lui en faciliter l'exécution, le roi lui avoit acordé des lettres, portant permiffion d'emprunter des livres de la bibliothèque de Fontainebleau, & de confulter les archives des abbayes de S. Germain des Prés & de S. Denis en France. Cependant une fi grande entreprife ne produifit que quelques alphabets, gravés en taille-douce, & imprimés en 1567. Comptant que fon adreffe extraordinaire à repréfenter toutes fortes d'écritures, lui affuroit l'impunité, il ofa fabriquer de fauffes pièces. Mais fa fin plus que tragique, prouva, fans replique, que les plus habiles fauffaires ne doivent jamais fe flater d'en impofer à des juges éclairés. Son procès lui fut fait; & comme fauffaire, il fut pendu en place de grève le 7. de mars 1569. Les martyrologes des Calviniftes n'ont pas laiffé de le revendiquer comme un martyr de

(b) *D. Liron, bibliothèque chartraine, p. 169.*

VII. PARTIE.
CHAP. I.
XVI. SIÈCLE.

leur prétendue réforme. » Zazius, dit (*a*) M. le Vayer, fait men-
» tion d'un certain moine dont l'adresse n'étoit pas moindre à
» contrefaire les écritures; & Mornac d'un aussi célèbre faus-
» saire, qui fut emprisonné sous Louis le Grand. « En voici un
autre encore plus hardi; son histoire est tout-à-fait singulière.

» M. Secousse (*b*) chargé par ordre du roi de travailler au re-
» cueil des ordonnances de nos souverains, ne pouvoit manquer
» de rechercher avec empressement un livre latin, dont le ti-
» tre anonce un essai de législation du roi Henri II. Après une
» lecture atentive de ce livre singulier & très-rare; M. Secousse
» a été fort étonné de reconnoître que ce n'est que l'ouvrage
» bizarre d'un particulier, sans caractère & sans autorité, qui
» entreprend de faire des loix sous le nom de son souverain. Ce-
» pendant plusieurs écrivains y ont été trompés; & M. Brillon
» avocat au Parlement de Paris, a fondu dans son Dictionnaire
» des arêts comme des pièces sérieuses & authentiques toutes
» celles qui composent cette production singulière. Pour couper
» racine à une erreur qui pouroit avoir des inconvéniens, M. Se-
» cousse a présenté à l'académie une notice, où il fait connoî-
» tre, & l'auteur, & le livre. L'auteur est Raoul Spifame, avocat
» au Parlement de Paris, fils de Jean Spifame, seigneur de Passi,
» & frère de ce Jacques Spifame évêque de Nevers, trop connu
» par son apostasie & par le dernier suplice qu'il subit à Geneve.
» Comme Raoul étoit en procès avec ses frères, il les déchira
» partout, & forgea contr'eux des arêts infamans. Il n'épargna
» pas sa propre fille, qu'il déshonora par un arêt supofé. Le roi
» dans d'autres arêts le comble de louanges & de faveurs; il
» l'adopte pour son fils. Spifame avoit eu une aliénation d'es-
» prit, qui donna lieu à une sentence d'interdiction prononcée
» contre lui. Pour s'en venger, il fabriqua de fausses lettres pa-
» tentes, par lesquelles les juges sont punis rigoureusement pour
» les jugemens iniques rendus contre un homme de son mérite. Il
» est ordonné que les lieutenans-criminels & particuliers seront
» arêtés prisonniers; que le lieutenant-civil sera ajourné personel-
» lement, pour leur être fait leur procès criminel & extraordi-
» naire, &c. &c. Ce qu'il y a de singulier, c'est que dans cette
» manufacture d'arêts imaginaires, établie dans son cabinet, il
» y en a plusieurs qui ont été exécutés dans la suite. « Un d'en-
tr'eux porte qu'à l'avenir l'année commencera au premier janvier;
ce qui fut réglé par l'ordonnance donnée à Paris l'an 1563.

Honoré

(a) *De la preuve par comparaison des écrit p. 31. in-4°.*

(b) *Année littéraire 1757. lettre 10.*

Honoré Bouche (*a*) raporte, ſur un ouï dire, que M. Peireſc ayant entendu parler d'une charte de fondation de l'égliſe cathédrale de Toulon, tirée des archives de la ville d'Aix, la dénonça au Parlement de Provence, qui par arêt la déclara fauſſe, & condamna à la mort celui qui l'avoit fabriquée, & aux galères celui qui l'avoit écrite.

(a) *Hiſt. de Provence, t. 2. p. 86.*

II. On ne faiſoit pas plus de quartier aux fauſſaires en Italie. Sous le pontificat de Pie v. il en parut un inſigne, nommé Alphonſe Cocarelle, (1) ou Cocarelli. Il avoit fabriqué un (*b*) mſ. qu'on voit encore dans la bibliothèque du Vatican. Il eſt écrit d'une encre pâle, & dont les lettres à demi-éfacées, montrent un faux air d'antiquité. Tout le reſte eſt dans le même gout, pages déchirées, marges uſées, traits forcés, caractères irréguliers, lettres diverſement figurées, lignes courbées en des ſens diférens, la nature par-tout ſacrifiée à une afectation qui ſe trahit. Ce livre eſt plein de faux privilèges de rois, d'empereurs & de papes, acordés à pluſieurs cités, & de fragmens des vieilles chroniques de ces villes. C'étoit là le répertoire de Cocarelle. Il en tiroit des généalogies, des faits inouis, des ſuites de prélats, qu'il vendoit à ſes dupes. Mais la fraude ne demeura pas long-tems cachée. Un fidéi-commis qu'il fabriqua le fit découvrir, il fut arêté & mis en priſon ſous le pontificat de Grégoire XIII. Selon Struve, le coupable fut convaincu au tribunal eccléſiaſtique, puis livré au juge (*c*) ſéculier, qui le condamna à la potence, après lui avoir fait couper la main, & ſon corps à être brûlé.

(b) *Allat. animadv. in antiquit. Etruſc. fragm. pag. 73. & ſeq.*

(c) *Struv. de doctis impoſtor. p. 51.*

Quand Grégoire XIII. confirma le privilège de délivrer deux criminels la veille de l'aſſomption de la ſainte Vierge, il en excepta les falſificateurs des bulles & des brefs apoſtoliques. Par cette excluſion, il les mit au rang des aſſaſſins & des criminels de lèze-majeſté, qui n'ont point de part à ces ſortes de graces. L'auteur des *Recherches de France & de la Gaule aquitanique*, fauſſement attribuées au ſieur de la Haye, fut un des plus inſignes impoſteurs de ce ſiècle, comme on peut voir dans les remarques (*d*) de Beſly.

(d) *Pag. 171. & ſuiv.*

En France Herbin notaire, fut puni de mort le 8. de mars 1581. *pour avoir ſupoſé & antidaté une obligation.* Charondas (*e*) qui raporte ce fait, dit avoir vu *des notaires* envoyés au dernier

(e) *Cod. Henri 3. lib. 8. tit. 17. n. 3. fol. 189.*

(1) M. Struve dans ſa Diſſertation ſur les ſavans impoſteurs, p. 48. l'apelle Cicarelle. M. Simon lui donne le même nom dans ſes lettres choiſies, tom. 3. p. 60. édit. de 1705.

VII. PARTIE. CHAP. I. XVI. SIÈCLE.

ſuplice, *pour avoir fabriqué de faux contrats.* Il ajoute qu'il (*a*) avoit auſſi vu pendre des financiers, qui avoient forgé de fauſſes pièces, *pour couvrir les larcins* qu'ils faiſoient *au roi & au public.*

(a) *Ibid. n.* 4.

François Roſières archidiacre de Toul, auteur de l'*hiſtoire généalogique de la maiſon de Lorraine*, figura auſſi parmi les plus fameux fauſſaires de ce ſiècle. Beſly dans (*b*) ſa *vraie origine de Hugue roi d'Italie*, l'acuſe d'avoir, par une fourberie criminelle, éfacé les teſtamens des plus grands princes, de les avoir interpolés, d'y avoir fait des additions & des retranchemens, d'avoir ſupoſé de faux ſignes. Il venoit de dire (*c*) qu'ayant été mis en priſon, il avoit été condamné à mort; que le roi Henri III. avec les princes du royaume, avoit aſſiſté à ſon jugement, & que néanmoins ne pouvant réſiſter, ni à ſa propre clémence, ni aux prières de la reine ſa mère, il avoit acordé la grace au (1) plus hardi fauſſaire qui fut jamais.

(b) *Pag.* 69.

(c) *Pag.* 68.

» M. Arnaud (*d*) Faure chevalier, procureur-général au Parlement de Toulouſe, acuſé d'avoir falſifié des lettres pour lever » cinquante-quatre livres ſur la paroiſſe de S. Jori, par arêt du » grand conſeil à Paris, rendu en 1508. fut déclaré privé de » l'état & honneur de chevalerie & dudit ofice de procureur-» général, inhabile de tenir des ofices royaux, condamné de » faire amende honorable audit Conſeil & au parquet du Par-» lement de Toulouſe, à genoux, nue tête, une torche au poing, » ſes biens acquis & confiſqués, ſauf le quart réſervé aux enfans. «

(d) *Vaiſſette hiſt. de Lang. tom.* 5. *pag.* 101.

» Jean (*e*) d'Ulmo (quatrième préſident au Parlement de Tou-» louſe) ayant été acuſé de faux, & d'avoir volé les parties dans » une afaire où il étoit commiſſaire, fut traduit devant le con-» ſeil du roi, qui le condamna à être dégradé de ſa charge de » préſident dans la grande ſalle du Parlement de Toulouſe, & à » y faire amende honorable, la torche au poing, les plaids te-» nans, à être conduit enſuite à la place de S. Georges ſur un » tombereau, & y être pilorié & flétri d'un fer chaud, & enfin » à être renfermé au château de S. Malo en Bretagne pour le

(e) *Ibid. p.* 145.

(1) » On ne (*f*) trouve ni dans l'archi-» ve, ni dans les cartulaires de S. Mathias » de Treves, les titres cités par Roſières, » comme ayant été donnés à cette abbaye. « C'eſt ainſi que s'exprime le P. Calmet. » On » a vu, dit encore (*g*) ce ſavant homme, » oſerai-je le dire, de nos hiſtoriens, for-» ger, inventer, mutiler, interpoler, » corrompre des titres, pour les ajuſter à » leurs ſyſtèmes hiſtoriques ou généalogi-» ques, ſans prévoir que dans un ſiècle » plus éclairé, on découvriroit leur mau-» vaiſe foi & leurs erreurs, & qu'on mé-» priſeroit leurs vaines & ridicules préten-» tions. La vérité, toujours reſpectable, » ſe fait jour tôt ou tard. «

(f) *Calmet, t.* 4. *Preuv. de l'hiſt de Lorraine, p. D.*

(g) *Préface de l'hiſtoire de Lorr. num. x.*

» reste de ses jours, avec confiscation de ses biens. Cet arêt fut » exécuté à Toulouse, où Jean d'Ulmo fut conduit dans les pri- » sons de la conciergerie le 7. d'octobre de l'an 1536. »

En 1544. l'empereur Charles v. assiégeant la ville de S. Disier, un (*a*) tambour reçut une lettre, que lui donna un inconnu, pour la porter au comte de Sancerre, qui commandoit dans la place. Cette lettre écrite en chiffres & signée de celui du duc de Guise, portoit que le roi François I. touché de l'extrêmité où se trouvoient les assiégés, commandoit au comte de Sancerre de demander la capitulation la plus honorable qu'il pourroit. Le comte assembla les principaux oficiers, leur montra la lettre, où l'on reconnut le chiffre du duc de Guise, & enfin on capitula. Cependant cette lettre avoit été fabriquée par le fameux Granvelle, qui fut depuis cardinal.

Nous ne parlons pas ici de la grande quantité de fausses lettres, expédiées par les banquiers de la daterie de Rome, ni de quelle manière le roi Henri II. mit ordre à cet abus énorme. On peut consulter le livre que Charles du Moulin fit sur ce sujet. Ce savant jurisconsulte (*b*) parle d'un certain Jean de Gerum faussaire, qui fut condamné au pilori, marqué d'une fleur de lis au front, banni du royaume & ses biens confisqués au profit de M. le chancelier. Le même jugement fut porté contre un autre imposteur qui avoit forgé des lettres, & les avoit scellées des sceaux du roi, de l'évêque & du chapitre de Nevers.

Nous avions resolu de ne pas pousser plus loin nos recherches sur les faussaires, parceque la plupart des faits postérieurs au xv[e]. siècle sont trop connus, & que d'autres pouroient paroître odieux. Il en est néanmoins qui ne sont sujets ni à l'un, ni à l'autre de ces inconvéniens.

(a) *Montfaucon monum. de la monarch. t.* 4. *p.* 334.

(b) *Tom.* 3. *edit.* 1612. *quæstio* 242. *pag.* 2026.

DIX-SEPTIÈME SIÈCLE.

Faussaires les plus célèbres de ce siècle. Edits de Louis XIV. & Louis XV.

I. TEL est le fait d'un Jésuite de Tolède, nommé Jérôme Roman de la Higuera. » Cet (*c*) homme, qui avec beau- » coup d'éfronterie avoit fort peu d'érudition, composa secré- » tement quelques chroniques, qu'il voulut faire passer pour » anciennes. Il prétendoit les avoir eues d'un Jésuite établi à » Worms en Allemagne, & que l'on disoit avoir été copiées dans » la bibliothèque de Fulde. Quelque grossière que fût la fiction,

(c) *Bibliothèque germanique, t.* 38. *art.* 8. *p.* 143.

VII. PARTIE. CHAP. I. XVII. SIÈCLE.

» elle trouva un fort grand nombre d'aprobateurs en Espagne ; » où elle a beaucoup nui aux monumens anciens, en défigurant » l'histoire ecclésiastique de ce grand royaume, « où la saine critique avoit alors peu d'accès.

Le P. Halloix, autre Jésuite, voulant prouver que sainte Barbe fut instruite par Origene, raporte des lettres écrites de part & d'autre. Mais quoique des persones habiles les aient reçues comme véritables, il y a toute apparence, dit (*a*) M. de Tillemont, que c'est lui-même qui les a faites.

(a) *Hist. des emper. t. 3. p. 640. col. 2.*

L'historien d'Evreux parle d'un nommé Jean Daniel, fabricateur des lettres supposées à Robert comte d'Essex, qui tiroit (*b*) sa naissance des anciens comtes d'Evreux de la maison de Normandie, qui avoient suivi Guillaume le Conquérant en Angleterre. Ces fausses lettres firent condamner ce Mylord, vers l'an 1624. à avoir la tête tranchée. On découvrit depuis, dit M. le Brasseur, la fausseté de ces lettres, & Jean Daniel » fut ataché au pilori, » condamné à trois mille livres d'amende & à une prison per» pétuelle : punition très-légère pour un si grand crime, mais » dont se contenterent les ennemis de ce seigneur. «

(b) *Hist. du comté d'Evreux, pag. 350. 351.*

On peut mettre au nombre des faits sans qui n'ont rien d'odieux, l'histoire que nous a laissée Allatius, (*c*) d'un certain précepteur qui, voulant se venger de Thomas Pompée, gentilhomme de Vérone, fabriqua des lettres sous son nom, par lesquelles il lui faisoit solliciter la garnison de Mantoue à venir s'emparer de Vérone. Sous prétexte de zèle pour la patrie, le fourbe se rend dénonciateur d'un crime, à l'entendre, commis il y avoit déja quelques années. Il livre au sénat de Venise les prétendues lettres du gentilhomme, qu'on arête aussitôt. Elles lui sont représentées. Il reconnoit son caractère ; il avoue que l'écriture est très-semblable à la sienne ; mais il nie fortement qu'elle soit de sa main. Il n'en est pas moins condamné à mort comme rebelle & traitre à sa patrie. Alors il examine de plus près ces funestes lettres, s'atache à la marque du papier, &, avec le secours de quelques persones, il vérifie que le papetier n'a commencé à faire du papier que quelques années depuis le tems fixé à sa trahison, par la date des lettres. Alors la calomnie est reconnue, l'innocent absous & le coupable puni, après avoir confessé son crime.

(c) *Allat. animadv. in antiquit. Etrusc. p. 138.*

Comme la marque du papier peut quelquefois servir à la distinction des vraies & des fausses pièces, il ne sera pas inutile d'ajouter encore ici, d'après le même auteur, d'autres traits sur cette

matière, raportés au même endroit. Il assure tenir celui-ci d'un cardinal très-véridique. Un maître fourbe ayant suposé une obligation par laquelle un homme de probité lui étoit redevable d'une grosse somme, en produisit le billet devant le juge. L'honnête homme y fut pris; il reconnut son caractère, & fut condamné au payement de la somme. Mais comme on s'avisa de considérer avec atention la marque du papier, on s'aperçut qu'il portoit les armes des Barberins, qui n'avoient commencé à paroître sur le papier que depuis le pontificat d'Urbain VIII. Il n'en falut pas davantage pour manifester l'imposture; puisqu'aux termes du billet la dette avoit été contractée sous Clément VIII. Ainsi le faussaire confondu ne put éviter sa condamnation.

Léon Allatius cite un autre fait tiré de Cujas, qui dit que le Parlement de Paris avoit rejeté un billet comme évidemment faux; parcequ'il étoit d'une date, où l'on n'avoit encore jamais employé la marque de papier qu'on y voyoit représentée. Le même auteur prétend que le fabricateur des Antiquités étrusques n'en avoit coupé le papier en petits morceaux que (*a*) pour ne pas laisser apercevoir la marque du papetier, placée au milieu du papier, & que cependant un très-habile antiquaire avoit découvert la moitié d'une de ces marques échapée aux précautions de l'imposteur. Tant il est rare qu'une fourberie ne se démente pas par quelque endroit!

M. Ruddiman (*b*) raconte l'imposture & la punition d'un Hibernois, qui voulant persuader au public que le massacre des Protestans d'Irlande avoit été fait par ordre de Charles I. roi de la grande Bretagne, forgea des lettres sous le nom de ce prince infortuné, & les scella d'un sceau qu'il avoit tiré adroitement d'un diplome du même roi. Le faussaire nommé Phélim O Neile, confessa son crime, & fut condamné à perdre la tête sur un échafaud. Le même auteur (*c*) fait mention d'un mauvais poëte Anglois apellé Harding, qui fabriqua de faux actes sous les noms de Robert I. David II. & Robert II. rois d'Ecosse. Atwode autre imposteur, fit valoir ces pièces suposées pour établir la mouvance de ce royaume, de celui d'Angleterre. Antoine Matthieu (*d*) a publié une lettre de Pierre Scrivérius, qui charge Christophe Butchénius d'être fabricateur de diplomes, & de mettre au même rang le vrai & le faux. Gui Patin (*e*) raporte que Machon chanoine & archidiacre de Toul, fut banni l'an 1649. pour crime de faux. Nous ne parle-

(a) *Pag.* 19. 140.

(b) *Præfat. in thesaur. diplomatum Scotiæ, p.* 51. *V. notre* 2. *tome, pag.* 371.

(c) *Ibid. p.* 51.

(d) *Veteris ævi analecta. Lugd. Batav.* 1698.

(e) *Tom.* I. *lettre* 26.

VII. PARTIE. CHAP. I. XVII. SIÈCLE.

rons point de Joseph Scaliger, acusé (*a*) d'avoir corompu & altéré des lettres royaux, ni de Gaspard Sciopius & de Sigonius, traités de faussaires (*b*) en fait de livres. Nous passons aussi sous silence la lettre suposée à S. Cyprien par (*c*) Erasme. Nous omettons pareillement les médaillistes & les imprimeurs (*d*) faussaires. Mais il faut raporter ici un trait de l'histoire de Gerberoy, par Jean Pillet chanoine de cette ville. » Je dois, dit (*e*) » l'historien, couvrir les défauts de lumières de cet ancien chanoine de notre église, dont j'ai fait mention sans le nommer. » En éfet, si je voulois raporter toutes les chartes qu'il a fabriquées & suposées, & dont il a laissé des exemplaires écrits » de sa main; je découvrirois plutôt des égaremens, qu'un zèle » conduit par la véritable science; comme quand il dit dans » une de ces fausses chartes, que le doyen de Gerberoy a une » autorité presque égale à celle de l'évêque (de Beauvais) & sur » les paroissiens, &c. ajoutant que cette charte est scellée du » sceau du chapitre, &c. «

Mascanbrun chanoine de sainte Marie majeure, & depuis sou-dataire du Pape Innocent X. peut passer pour le plus habile & le plus hardi imposteur qui ait jamais paru. L'histoire de ses faussetés remplit plus de dix pages du Journal de M. de Saint-Amour. Nous nous bornons à dire que ce sou-dataire fut convaincu sur cinq chefs de faux, & dégradé en l'église de S. Sauveur *in loro* le dimanche 14. avril 1652. Le lendemain on lui coupa la tête dans la cour des prisons de la tour de None. Le sort de Séraphin diacre Grec, ne fut pas si malheureux. » Ayant (*f*) » fait faire secrétement un sceau semblable à celui du patriarche de CP. il se donna à lui-même de magnifiques lettres de » recommandation, & passa en Moscovie & en Pologne, où » il recueillit de grosses sommes d'argent, pour racheter, à ce » qu'il disoit, des esclaves Chrétiens. Cette quête faite, il se » rendit en France par Smyrne, & se montra à Paris sur le » pied de prêtre Grec : en quoi Halladius remarque la modestie » de Séraphin. Car ayant en son pouvoir le sceau patriarchal, » il ne tenoit qu'à lui de se créer métropolitain. La cueillette » fut médiocre à Paris . . . mais elle fut bonne en Moscovie, » où il se fit voir une seconde fois avec de nouvelles lettres testimoniales. . . Il se tint en Hollande tout le tems qui lui fut » nécessaire pour regagner sa longue barbe, puis il alla se faire » respecter par les savans de Halle & de Leipsic. La Moscovie

(a) *Struvius de doctis impostor. pag. 63.*
(b) *Ibid. p. 52. 56.*
(c) *Præfat. in noviss. edit. Cyprian.*
(d) *Chevillier, p. 207. 209. 212. 217. 219.*
(e) *Liv. IV. ch. 6. p. 65. edit. 1679.*
(f) *Journal des Sav. juillet 1716.*

» l'atira ensuite pour la troisième fois. Il sut tirer du Czar *ali-* » *quot centenos aureos*, en montrant à sa majesté Czarienne de » belles lettres bien scellées. « Enfin l'on trouve dans les Mémoires sur la vie de M. Charles Walon, sieur de Beaupuis, l'histoire fameuse du misérable faussaire de Beauvais, qui contrefit les caractères de trois chanoines, & écrivit en leurs noms huit lettres en chiffres, qui contenoient tout le secret d'une prétendue conjuration contre la personne sacrée du roi Louis XIV.

Pouvons-nous mieux terminer cette tradition de faussaires & de loix contre leurs entreprises, que par les édits de nos grands monarques Louis XIV. & Louis XV ? Quoique leurs ordonnances soient connues de tout le monde, persone ne trouvera mauvais que nous en rapellions quelques dispositions, qui ont une relation plus intime à notre sujet. Telle est, par exemple, celle-ci de (*a*) l'édit du 12. avril 1680. » Tous juges, grefiers, ministres » de justice, de police & de finances de toutes les cours & juris- » dictions; comme aussi ceux des oficialités & des justices des » seigneurs, les oficiers & ministres des chancelleries, les gardes » des livres & des registres des chambres des comptes & des bu- » reaux des finances, & ceux des hôtels-de-ville, les archiviers » & généralement toutes persones faisant fonction publique par » ofice, commission ou subdélégation, leurs clercs ou commis, » qui seront ateints & convaincus d'avoir commis fausseté dans » la fonction de leurs ofices, commissions & emplois, seront » punis de mort, telle que les juges l'arbitreront, selon l'exi- » gence des cas. Et à l'égard de ceux qui n'étant oficiers, & » qui n'ayant aucune fonction ou ministère public, commission » ou emploi de la qualité ci-dessus, auront commis quelque faus- » seté, ou qui étant oficiers les auront commis hors la fonction » de leurs ofices, commissions ou emplois, les juges pouront les » condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de mort, se- » lon l'exigence des cas & la qualité des crimes. « Cette autre disposition du même édit ne mérite pas moins d'atention. » Tous » ceux qui auront falsifié les lettres de la grande chancellerie & » de celles qui sont établies près des cours de Parlement, imité, » contrefait, apliqué, ou supposé les grands & petits sceaux du » roi, soit qu'ils soient oficiers, ministres, ou commis desdites » chancelleries, ou non, seront punis de mort. « Louis XV. confirma cet édit par la déclaration du 4. mai 1720. Elle étend la peine de mort aux persones convaincues d'avoir imité, contrefait,

(a) *Bornier, confér. des ordonn. part. 2. tit. 9. Du crime de faux, art. 16. pag. 90. 91.*

altéré les ordonnances tirées du Trésor royal. Elle autorise aussi les lettres patentes du 2 août 1699. & de 1716.

Quelques recherches que nous ayons faites, nous ne nous flatons pas d'avoir absolument épuisé tout ce que les loix & l'histoire renferment de plus intéressant depuis dix-sept siècles, au sujet des titres & des écrits suposés & de leurs fabricateurs. Pour ne point parler ici des injustes acusations de faux, que nous discuterons incessamment; nous avons laissé à quartier quelques faits douteux, passé sous silence plus d'un anonyme, négligé des traits connus de tout le monde. Ainsi nous n'avons rien dit de la prétendue donation de l'empereur Constantin, d'une falsification atribuée au fameux Hincmar de Reims, par le Pape Nicolas I. & par Rothade évêque de Soissons. Nous aurions pu recueillir, outre un nombre d'exemples récens, une multitude d'arrêts rendus dans les derniers siècles, par diférentes cours souveraines. Les seuls diocèses de Beauvais, de Rouen, d'Orléans, du Mans, &c. nous en ofroient d'assez singuliers, dont nous n'avons point voulu faire usage; parceque les événemens sont trop voisins de nous, qu'ils sont consignés dans les Arestographes, qu'ils sont familiers à ceux qui ont quelque teinture de la jurisprudence, qu'il en est même un certain nombre, dont on peut s'instruire avec le secours du Dictionnaire des arrêts; & que par-dessus tout cela, nous évitons avec soin de blesser persone : but auquel il ne seroit peut-être pas facile d'ateindre, si nous entreprenions de raconter les anecdotes les plus piquantes en ce genre, & les plus proches de nos jours. Après tout, les tems éloignés nous ont fourni assez de matière, pour remplir notre dessein, & mettre le lecteur en état de se convaincre de la justesse des conséquences, qui vont faire le sujet du chapitre suivant.



CHAPITRE

CHAPITRE II.

Conséquences qui résultent des loix, des canons & des faits raportés dans le précédent chapitre.

PREMIÈRE CONSÉQUENCE.

Le grand nombre des loix contre les fauſſaires, ne prouve point qu'il y ait eu en chaque ſiècle un très-grand nombre de ces impoſteurs; ni les exemples de fabricateurs de titres découverts & punis, ne montrent pas dans l'antiquité autant de fauſſaires, que les critiques modernes le prétendent.

SI nous n'avions point d'autres preuves de la multitude des fauſſaires, que celle des loix publiées contr'eux, ce ſeroit un bien foible argument. Qu'on parcoure les loix de tous les peuples; pourquoi la plupart d'entr'elles ont-elles été dreſſées dans tel ſiècle, à l'excluſion d'un autre? Eſt-ce que le crime qu'elles puniſſent étoit plus commun dans celui-là, que dans celui-ci? N'eſt-ce pas plutôt parceque certains princes ont eu plus de zèle pour faire adminiſtrer la juſtice, ou parcequ'ils ont cru qu'il y alloit de leur gloire, d'ajouter à leurs titres celui de légiſlateurs? On ne voit point d'autres motifs plus plauſibles de ces immenſes collections de loix, entrepriſes & augmentées ſous les auſpices de quelques monarques, & laiſſées par d'autres dans le même état où ils les avoient trouvées à leur avénement. Il ſeroit abſurde de dire qu'il y auroit eu une inondation de toutes ſortes de crimes durant le règne des premiers; tandis qu'ils auroient été fort rares, s'ils n'avoient entièrement ceſſé ſous les ſeconds. Le grand nombre de loix contre les fauſſaires en certains âges, n'eſt donc pas toujours une bonne preuve de la multiplication de ces impoſteurs. Les faits mêmes raportés par M. Fontanini, ne montrent point dans l'antiquité un auſſi grand nombre de fauſſaires en fait de titres, que le P. Germon & M. Raguet le font entendre. Ce journaliſte, après avoir obſervé que » le Pape Innocent III. condamna *(a)* un fauſſaire à une » priſon perpétuelle, & à jeuner le reſte de ſa vie au pain & à » l'eau; (que) pluſieurs autres Papes ont découvert & puni di-

(a) *Journal des Savans de 1706. pag. 611.*

» verſes fauſſetés ; (& que) Léon IX. excommunia un certain » Gibert, qui avoit tâché d'obtenir de fauſſes lettres du chan- » celier du S. Siège, tire cette concluſion : Ces faits & quantité » d'autres, que M. Fontanini raporte, conduiront peut-être » quelque lecteur à faire du moins cette réfléxion, qu'il faloit » qu'il y eût beaucoup de fauſſaires. «

La conſéquence ne paroit pas fort juſte. De ce qu'on a découvert & puni dans tous les ſiècles quelques faux monoyeurs, concluroit-on bien qu'il y en avoit beaucoup dans chacun, ou même dans la totalité de ces ſiècles ? En comparaiſon de M. Fontanini, nous avons raporté un très-grand nombre de découvertes & de punitions de fauſſaires. Si nous les enviſageons toutes à la fois ſous le même coup d'œil, leur nombre doit paroître aſſez conſidérable. S'enſuit-il néanmoins qu'il y en ait beaucoup dans chaque ſiècle ? Avant le XVIe. qu'on nous nomme ſeulement deux ou trois ſiècles, qui aient produit une douzaine de ces artiſans de faux titres. Mais à peine les trouveroit-on dans le XIIe. où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu plus de fabricateurs de bulles qu'on n'en avoit jamais vu auparavant, & qu'on n'en vit depuis. En général les faiſeurs de titres ont toujours été fort rares ; & toutes nos recherches n'ont abouti qu'à en découvrir un très-petit nombre. Qu'eſt-ce qu'une cinquantaine de fauſſaires de cette eſpèce dans l'étendue d'environ dix-ſept ſiècles ? Il ſeroit toutefois dificile de les y compter. Le chapitre précédent n'en fournit guère plus. Encore y comprenons-nous les païens, les hérétiques, les falſificateurs de teſtamens, des actes de conciles, des procédures, des ſentences de divers tribunaux, & les quêteurs, fabricateurs des bulles, des lettres miſſives & des diſpenſes, qui n'en font pas la partie la moins nombreuſe. Les fauſſaires, en fait de chartes, connus dans l'hiſtoire, ne formerent donc jamais une troupe, dont il y eût beaucoup à craindre pour les archives. Les fauſſaires en genre de lettres, de billets & autres actes d'un uſage continuel, ſans être fort communs, ne ſont pas à beaucoup près ſi rares.



II. CONSEQUENCE.

Parmi les anciens fauſſaires, il s'en trouve fort peu qui euſſent de l'érudition.

C'Eſt une vérité avouée par les critiques (*a*) mêmes, qui ont montré plus de prévention contre la diplomatique, & d'ailleurs prouvée par les faits raportés dans le chapitre précédent. On y découvre peu de fauſſaires d'une vaſte littérature. On y voit peu de gens de lettres avoir l'ame aſſez baſſe, pour donner dans un vice, contre lequel tous les principes d'honneur & de probité réclament. Cet indigne métier n'a donc guère trouvé de ſupôts, que parmi des hommes auſſi étrangers à l'hiſtoire, qu'ennemis des plus pures maximes de la religion chrétienne.

(a) *V. Papebrok, Simon, Lenglet, &c.*

III. CONSÉQUENCE.

Au jugement des ſavans, la plupart des fabricateurs d'anciens titres étant tombés dans des bévues groſſières, leurs productions ſont communément très-aiſées à reconnoître.

LE plus adroit fauſſaire, aſſez hardi pour oſer s'embarquer dans la fabrication de diplomes antiques, ſans une profonde connoiſſance de l'hiſtoire, pouvoit-il autrefois faire un pas qui ne fût marqué par des écarts monſtrueux ? Qu'un impoſteur de cette eſpèce, cinq cens ans après S. Grégoire le Grand, ait entrepris de forger une bulle ſous ſon nom; de quelle manière y aura-t-il procédé ? Il aura par exemple fait faire à ce S. Pontife un voyage en France de pure imagination; il lui aura fait rendre une viſite au roi Dagobert, qui n'étoit pas encore au monde; il l'aura fait parler du roi Clotaire comme déja mort, quoiqu'il ait ſurvécu à S. Grégoire le Grand de plus de vingt années. Il ne faut pas demander s'il ſe ſera trompé ſur la date. Il aura du reſte employé tous les caractères du XIe. ſiècle, écriture, ſceau, formules de dates & de ſalutation.

Mais pour faire l'aplication de la conſéquence miſe en titre à un exemple connu de tout le monde, tranſcrivons ici les premières lignes des patentes d'un prétendu roi des Bretons, datées de l'an de l'Incarnation 689. *Alanus* (b) *Dei gratia Letaniarum, ſeu*

(b) *Hiſt. de Bretagne par d'Argentré, fol.* 110. 112.

Armoricorum Brittonum rex, dilectis & fidelibus consiliariis nostris Morisano de Fago & Bassiano de Fontenayo utriusque juris professoribus, Rivalloni de Rostrenen, militique cambellario nostro ex suo jure, salutem & dilectionem. Tout le reste est sur le même ton. C'est-à-dire, que la fausseté de la charte est démontrée par une diférence totale des usages qu'elle supose, & du style qu'elle emploie, d'avec ceux du VIIe. siècle. Pas un seul mot qui convienne à ces tems reculés. Qui a jamais vu des lettres d'un roi du VIIe. siècle adressées à ses chers & féaux conseillers, professeurs en l'un & l'autre droit, &c ? Quoique M. d'Argentré déclare avoir tiré *cette lettre* d'une *vieille chronique latine de S. Brieuc,* qu'il dit être d'*écriture fort ancienne;* sur le seul vu de la copie, nous ne craignons pas de soutenir que cette pièce a dû être fabriquée au plutôt depuis le commencement du XIVe. siècle. Que seroit-ce donc, si l'on voyoit l'original ? Il faut porter à peu près le même jugement de la plupart des chartes, publiées en 1580. par Rosières, en 1581. par un certain Jean de la Haye, baron des Coutaulx dans ses *Mémoires & recherches de France, & de la Gaule aquitanique,* & en 1623. par Josse Coccius, ou le Coq, Jésuite, dans son *Dagobertus rex Argentinensis episcopatus fundator.*

A peine en est-il quelqu'une de fausse, à l'épreuve de l'histoire & du caractère d'écriture propre de chaque âge. Ce sont comme deux pierres de touche, auxquelles il est presque impossible que le faux, en genre de diplomes, ne soit pas reconnu. Dès qu'on supose un faussaire peu lettré, tout ce qu'il puisera dans l'histoire ne consistera qu'en des aproximations & des à peu près. Mais il n'énoncera rien de juste; ou s'il le fait sur un point, il s'égarera sur dix autres. Comment auroit-il évité ces erreurs dans des siècles où il n'existoit point de tables chronologiques, à la lumière desquelles il pût combiner les diférentes époques & les divers événemens ? Ou le faussaire étoit trop ignorant, pour sentir la dificulté qu'il y avoit de ne pécher en rien, ni contre l'histoire, ni contre la chronologie; ou s'il la sentoit, il jugeoit par lui-même, que persone ne pouroit la résoudre. Cette prétendue impossibilité le rassuroit contre ses justes alarmes. Comme il ne concevoit pas par quel art on pouroit convaincre de faux un diplome de cinq à six cens ans, il se persuadoit qu'on n'y verroit jamais plus clair. Il n'entroit pas même dans son esprit, que la connoissance de l'histoire & la critique pussent

parvenir à ce dégré de lumière, où elles ont été portées depuis un ſiècle. Ainſi ſe contentant de quelques notions ſuperficielles ſur le pape ou le prince, à qui il vouloit ſupoſer une pièce, avancer un trait hiſtorique & s'égarer, c'étoit pour lui la même choſe.

Suivant ce principe d'illuſion, quelques anciens fauſſaires ſe ſont flatés que leurs impoſtures demeureroient inconnues; pourvu qu'ils s'envelopaſſent dans les ténèbres d'une antiquité fort reculée. Mais plus ils ont afecté de remonter avant dans les ſiècles antérieurs, plus ils ont fait éclater leur ignorance, & multiplié par-là les moyens de confondre leur malice. Rarement ſe propoſerent-ils des modèles du tems, auquel ils raportoient la pièce, dont ils avoient conçu le deſſein; ſoit qu'ils n'en puſſent recouvrer aucun, ſoit qu'ils ne ſentiſſent pas la néceſſité d'une imitation ſi ſcrupuleuſe. Ils s'imaginoient aparament, que les uſages & les caractères n'avoient jamais varié, ou que du moins depuis bien des ſiècles, ils étoient à peu près tels qu'ils les voyoient de leurs jours. Mais de quelque côté qu'ils ſe tournaſſent, la fraude étoit également aiſée à reconnoître. Si le faux titre qu'ils méditoient regardoit leur tems, ſa manifeſtation étoit immanquable au premier uſage qu'ils en feroient. Si l'on ne prétendoit pas s'en ſervir, ſon inutilité s'opoſoit à ſa naiſſance, & encore plus à ſa conſervation, pendant une longue ſuite de ſiècles. Au pis aller, on ne manqueroit pas aujourdui de moyens, pour mettre en évidence la fauſſeté d'une pièce ſi long-tems cachée. Combien d'ocaſions où elle auroit dû être produite, ſi elle avoit eu trait à un droit réel ! Tout au moins elle ſe verroit replongée dans ſon inutilité primitive, ſi elle revendiquoit des droits depuis long-tems preſcrits.

IV. CONSE'QUENCE.

Quand les anciens faiſeurs de titres auroient été auſſi habiles, qu'ils étoient pour l'ordinaire ignorans; toutes leurs diverſes eſpèces de fourberies ont été miſes dans une ſi grande évidence, qu'il eſt très-facile de les prendre ſur le fait.

TOute ſcience & tout art a ſes principes; on peut même ajouter & ſes fineſſes. Quand les uns & les autres ſont connus, quelque artifice & quelques merveilles que renferme un

art, le preſtige ceſſe; on ne prend plus le change, parcequ'on eſt au fait d'un certain méchaniſme, qui ſert de voile à l impoſture, ainſi qu'au merveilleux. Or, il n'eſt point d'artifice, point de ſecret mis en uſage dans les titres ſupoſés, qu'on n'ait découverts, & qu'on n'ait conſignés à la poſtérité. On peut même avancer qu'il n'y eut peut-être jamais de fauſſaire qui ait ſu autant de moyens de ſupoſer, ou de falſifier les bulles, que les canoniſtes & les antiquaires nous en ont fait connoître. Juſqu'où le Pape Innocent III. ne pouſſa-t-il pas ſes découvertes en ce genre? Combien d'autres Papes, combien de canoniſtes ſemblent, à cet égard, avoir épuiſé toutes les reſſources de l'eſprit humain? Dans quels détails n'entre pas un Durand? Les juriſconſultes ont porté ſur cela les ſubtilités, & ſi l'on oſe le dire, la chicane ſi loin, qu'il eſt plus à craindre, que le procès ne ſoit fait à des pièces véritables, qu'il n'y ait lieu d'aprêhender qu'on épargne des titres faux. C'eſt encore bien pis, ſi l'on s'en raporte indiféremment à toutes ſortes de critiques. Il s'en trouve même qui ſont tombés dans de ſi grands travers, qu'on ne ſauroit les prendre pour guides, ſans ſe livrer aux doutes d'un nouveau pyrrhoniſme. Les extrêmités ſe touchent: à force de ſubtiliſer, on augmente les ténèbres que la lumière pure de la vérité auroit diſſipées. Ces auteurs, qui par des cenſures outrées, tendent à confondre le vrai & le faux; loin d'en faciliter le diſcernement, nous feroient rentrer dans cette nuit profonde, d'où une ſage critique nous avoit tirés. Mais ſi ce flambeau continue de nous éclairer, nous éviterons les excès, & nous ne laiſſerons pas de remarquer aſſez de caractères de réprobation dans les faux titres, pour qu'ils ne puiſſent éviter une honteuſe flétriſſure, dès qu'ils ſeront expoſés aux yeux de la juſtice & du public.

V. CONSE'QUENCE.

Loin d'avoir autrefois été auſſi facile qu'on le ſupoſe, à recevoir comme véritables des pièces fabriquées, on a toujours été en garde contre elles.

C'Eſt un paradoxe contre l'évidence même, & démenti par les faits, que de parler ainſi: *La fabrication des titres — eſt une façon de tromper, contre laquelle on n'eſt point en garde.* Au contraire, il n'eſt aucune manière de tromper contre laquelle

on ait pris plus de précautions. Les loix y ont pourvu, & les intéressés n'ont jamais manqué de défiance. L'intérêt a toujours été un grand maître sur l'article. Si l'on supose qu'on avoit dans les anciens tems moins d'adresse pour découvrir la tromperie; à proportion avoit-on aussi moins d'artifice pour tromper. Enfin *si tous les fabriçateurs de chartes tombent dans des anachronismes*, leur faux art n'est point *une façon de tromper, contre laquelle on ne soit point en garde*. Rien de plus facile à découvrir, & persone n'y peut être pris, si l'on n'est livré à l'ignorance. Qui ne sait, par exemple, combien depuis plus de six siècles on s'est servi de l'indiction pour le discernement des privilèges des Papes?

VI. CONSÉQUENCE.

Les siècles les plus barbares n'ont jamais manqué de lumières nécessaires pour discerner les titres vrais & faux, de quelque air d'antiquité qu'on ait tâché de revêtir les derniers.

CE fut sans doute dans les siècles XI. XII. & XIII. que les faux titres se multiplièrent davantage. Or on a vu avec quelle scrupuleuse exactitude on les examinoit, avec quelle sagacité l'on découvroit les falsifications & les pièces suposées, & avec quelle sévérité l'on punissoit les coupables. C'est donc à tort qu'on reproche *aux anciens d'avoir été destitués des lumières d'une sage & judicieuse critique*, pour faire le discernement des chartes. Si ceux qui envelopent les bonnes dans la condamnation des mauvaises, avoient un peu plus de *commerce avec les siècles gothiques;* ils sauroient que ceux qui vivoient alors, n'étoient, ni assez simples, ni assez crédules, pour être *les dupes* des faussaires, & qu'on n'a pas atendu à ces derniers siècles à *exterminer les imposteurs* & leurs ouvrages. M. Muratori (*a*) avance un principe que persone ne lui conteste; savoir, qu'il n'y a eu aucun siècle, ni aucun pays, où il ne soit trouvé des imposteurs qui aient fabriqué de faux titres. Mais il contredit l'histoire & l'expérience, lorsqu'il ajoute qu'il étoit presque impossible de les découvrir.

(a) *Antiquit. ital. tom. 3. col. 5. 6.*



VII. CONSE'QUENCE.

Les anciens n'étoient pas moins en état, qu'on l'eſt aujourdui, de diſcerner entre les vrais & faux actes de leur tems.

NOus avons fait voir que les ſiècles qualifiés barbares, n'étoient pas auſſi deſtitués de critique, qu'on aime à ſe le figurer. A la vérité, nous avons bien des ſecours qui leur manquoient. Mais leur critique n'avoit-elle pas des reſſources, qui ne ſont plus à portée de la nôtre ? S'il eût été queſtion d'atribuer ou d'ôter à un ſaint Père des ouvrages qui ne lui apartenoient pas, de juger de la vérité des actes de quelque Saint, nous aurions conſtament ſur eux des avantages preſque infinis; parcequ'à la faveur de l'imprimerie, nous raprochons des monumens, qui ſe prêtent du jour les uns aux autres, mais dont la réunion étoit alors impoſſible, loin qu'on pût en tirer les lumières que nous y puiſons. Il n'en étoit pas ainſi des chartes. Ceux qui avoient intérêt à les conteſter, étoient toujours, ou peu s'en faut, contemporains des fauſſaires. Ils vivoient dans les mêmes lieux; ils avoient les mêmes connoiſſances & les mêmes ſecours. La néceſſité de cacher une action criminelle, ne permettoit pas aux derniers, de prendre ſur les moyens de l'exécuter, les avis des perſonages les plus habiles & les plus éclairés de leur ſiècle. Rien n'empêchoit les premiers de recourir aux hommes les plus verſés dans ces ſortes de connoiſſances. Les fautes où les impoſteurs tomboient par raport à l'hiſtoire, regardoient ordinairement des faits connus de plus ou de moins de perſones vivantes : faits récens pour la plupart, ou du moins qui n'alloient pas ſe perdre dans une antiquité fort reculée. On avoit donc ordinairement des témoins des pièces qu'on vouloit faire valoir. Une donation ſans témoins étoit un acte preſque toujours invalide, s'il n'étoit pas faux. Ces témoins, fuſſent-ils chimériques, dépoſoient contre la vérité de la pièce, par l'évidence de la fiction. Etoient-ils réels, mais tous morts avant les trente années de preſcription ? L'afectation avec laquelle on avoit donné l'excluſion aux vivans, menoit à la découverte de l'impoſture. Etoient-ils en vie pour la plupart ? Leur témoignage ne pouvoit guère manquer de n'être pas en faveur du faux acte. Veut-on les ſupoſer tous faux

faux témoins, quoique cela fût moralement impossible par raport à des persones de distinction, telles qu'on en apelloit à la confection des chartes. On avoit mille moyens de les faire couper & de les confondre. Ces pièces fausses datoient-elles de plus de trente ans, sans qu'on eût fait aucune poursuite en vertu de ces prétendus titres? La prescription les rendoit inutiles. Venoient-ils seulement à l'apui de droits & de chartes véritables, mais en leur donnant plus d'étendue? La possession contraire n'étoit pas moins décisive à l'égard de l'extension, des circonstances & dépendances de ce droit, que du fond du droit même. Etoit-il enfin survenu quelque obscurcissement par le non usage? Le faussaire, qui vouloit en profiter, se voyoit obligé de feindre des histoires contraires, non-seulement au droit des intéressés, qu'il avoit en vue d'usurper; mais à leurs autres titres, à ceux des seigneurs & des communautés du voisinage. Tel évêque, tel abbé avoit fait des chartes, des transactions & autres actes qui fixoient son âge, & lioient son existence avec celle d'une multitude de contemporains & de voisins. Que le faussaire substituât un autre évêque, un autre abbé, un autre comte, &c. Que ces persónages fussent imaginaires ou non, il sufisoit qu'il les déplaçât de leur rang; qu'il les fît vivre quelques années de plus ou de moins, pour donner le démenti à une foule de titres du même canton. Or il étoit fort aisé à la partie intéressée de faire sur cela des perquisitions. Ces actes étoient à sa portée, & pour ainsi dire sous sa main. Elle n'étoit point dans le cas du faussaire, qui n'osoit consulter les archives, ni compulser les registres publics, de peur de se déceler, ou de se rendre suspect. Tout lui étoit ouvert; ses juges lui fournissoient, ou la mettoient en état de recouvrer toutes les pièces de comparaison dont elle avoit besoin. Le tems qui détruit & consume tout, ne lui avoit point envié ces originaux, que la succession des années devoit faire périr, & que nous regretons.

Quand on a sujet de croire que le faussaire est vivant, il n'est pas rare qu'il ne se rende suspect par bien des endroits. En éclairant sa conduite, en comparant ses démarches, en confrontant son écriture, en lui faisant subir toutes les épreuves de la procédure connue au Palais, il n'est presque pas possible qu'il ne succombe, & que son faux titre ne soit convaincu. Or quoique les derniers siècles aient encore enchéri

ſur les précédens, par raport aux moyens de ſerrer de près le coupable; dès-lors il étoit extrêmement dificile au plus habile fauſſaire, de réſiſter à cette épreuve. Combien les contemporains n'ont-ils pas d'autres expédiens, qui ne ſont plus de miſe dans les tems poſtérieurs? Nos ancêtres n'étoient donc pas moins en état que nous, de diſcerner entre les vrais & les faux actes de leur tems.

VIII. CONSE'QUENCE.

Il étoit preſque toujours inutile de forger d'anciens titres.

De quel uſage peuvent être des titres qu'on ſupoſe anciens, quoiqu'ils viennent d'être fabriqués? Ils ne ſauroient guère ſervir qu'à uſurper des droits nouveaux, ou qu'à maintenir ceux dont on eſt en poſſeſſion. Dans le premier cas, ils ſont viſiblement inutiles, puiſqu'ils ne peuvent enlever au légitime poſſeſſeur des biens, ou des droits, qui lui ſont confirmés par la preſcription. Dans le ſecond cas, ils ne ſont pas moins inutiles pour lui aſſurer des avantages, qui lui ſont acquis par la même loi; d'autant plus qu'au défaut de titres primitifs, ceux qui conſtatent la poſſeſſion en tiennent lieu.

IX. CONSE'QUENCE.

Les faux titres anciens utiles à leurs poſſeſſeurs, n'ont pu ſe conſerver que par une diſtraction & une indiférence preſque incroyable de la part de ceux dont ils bleſſoient les intérêts.

De faux diplomes conſervés par pure curioſité, n'ont rien de plus odieux que de fauſſes médailles. Ceux qui l'auroient été, non pour faire valoir de nouvelles prétentions, ou pour rentrer dans des droits perdus; mais comme de ſimples monumens hiſtoriques, dont on n'auroit pas découvert l'impoſture, ne prouveroient que le peu de critique & de diſcernement des perſonnes, qui en auroient jugé de la ſorte. Ceux qui n'auroient pas été détruits, à cauſe du déſordre des papiers, où ils ſe trouvoient confondus; ne convaincroient leurs maîtres

que de négligence. La plupart des faux titres originaux ſont dans l'un de ces trois cas. Nous ne nierons pas néanmoins, qu'il ne puiſſe s'en rencontrer quelqu'un, dont après coup on ait innocemment prétendu tirer avantage ; parcequ'on (1) le croyoit bon, ou qu'on ne jugeoit pas les dificultés, qu'on pouvoit former contre, ſufiſantes, pour opérer une conviction de faux. Alors nous ſoutenons qu'ils n'ont pu ſe conſerver pendant tant d'années, & peut-être tant de ſiècles, que par une indiférence pour leurs intérêts incompréhenſible, de la part de ceux qui étoient léſés par ces titres. Car il a falu qu'ils les aient admis ſans la moindre opoſition, dans un tems où rien n'étoit plus facile que d'en manifeſter la ſupercherie. Or on comprend combien pareille inſenſibilité de la part des intéreſſés a dû être rare. Il a dû l'être encore davantage, qu'il ſe ſoit trouvé des fauſſaires à point nommé, prêts à la tourner à leur profit. Tout cela conſtate, ce me ſemble, invinciblement, le petit nombre de fauſſes chartes, qui ont pu ſe maintenir dans les archives.

X. CONSEQUENCE.

Le nombre des fauſſes bulles ne fut pas fort conſidérable avant le milieu du XIIe. *ſiècle, ni depuis le milieu du* XIIIe.

NOus en apellons à l'expérience & à l'hiſtoire. Mais ſi l'on veut ſe diſpenſer de faire ſur cela de nouvelles recherches, on peut s'en tenir à celles que nous avons faites dans le chapitre précédent, & ſe convaincre qu'il ne ſe trouve que très-peu d'exemples de fauſſes bulles, ſoit avant, ſoit après les deux époques que nous venons d'aſſigner.

(1) MM. Baluze dans l'hiſtoire de (*a*) la maiſon d'Auvergne, & Lancelot (*b*) dans les Mémoires de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, ont fait voir la fauſſeté de l'acte de reſtauration de l'abbaye de S. André, ordre de Prémontré, près de Clermont, faite en 1149. par le comte Guillaume. Les Religieux de cette abbaye n'avoient aucun doute de la vérité & de la ſincérité de ce titre. » S'ils avoient cru » qu'il fût faux, dit M. Baluze, ils n'au» roient eu garde de le montrer. Le croyant » donc bon, ils l'ont envoyé ici pour » m'être communiqué. Je l'ai vu le diman» che 25. octobre 1705. au college des » Bernardins, & n'ai eu aucune peine à en » reconoître la fauſſeté. «

(a) *Tom. 2. p. 62.*
(b) *Tom. 6. pag. 654. & ſuiv.*

XI. CONSÉQUENCE.

Quand il n'y auroit eu au XIIe. *&* XIIIe. *siècles qu'une centaine de fausses bulles, répandues de tous côtés; c'en seroit assez pour remplir toute l'idée des fabriques de fausses bulles surprises, & des autres bulles particulières contre lesquelles Innocent* III. *s'éleva.*

A Entendre certains (*a*) auteurs, toutes les archives des églises sont inondées de titres suposés. Les fausses bulles surtout y sont multipliées au-delà de toute expression. Néanmoins quand on n'en auroit détruit aucune, combien y en resteroit-il? Jugeons-en par l'idée que nous en donne Innocent III. Jamais il n'y eut plus de fausses bulles que sous son pontificat & celui de son prédécesseur. Jamais on n'a examiné avec plus de soin les bulles qu'on le fit de son tems. Or, à quoi se réduisent celles qu'il ataque en particulier, & qu'il rejete comme fausses, ou seulement comme très-suspectes? A six ou sept joignez-y celles des manufactures de Rome & de Tournai, (si toutefois la plupart de celles-là n'en étoient pas sorties,) n'est-il pas clair, au jugement des persones de bonne foi, qui prendront la peine de peser la valeur des termes de ce Pape, que pour en remplir toute l'étendue, une centaine de fausses bulles distribuées de toutes parts, seroit beaucoup plus que sufisante? La fabrique de Tournai n'en expédia probablement que fort peu: on n'en cite qu'une, qui ait fait quelque éclat. C'étoit une absolution de censure, qui ne regardoit qu'un particulier. La manufacture de Rome eut plus de pratique. Ses chefs avouerent qu'ils avoient répandu plusieurs bulles en diférentes régions. *Tam* (b) *ad partes vestras quam ad cæteras regiones per litteras transmissas ab eis suæ iniquitatis falsitas multipliciter est diffusa.* Mais quand Innocent III. n'auroit ici parlé que d'une dizaine de fausses lettres portées en divers royaumes, on ne pouroit pas dire qu'il se fût exprimé d'une manière impropre & peu exacte. A combien plus forte raison, si nous y en ajoutons encore plus de huit fois autant? La plupart de ces faux rescrits (qu'on en juge par les vrais du même Pape) ne devoient rouler que sur des matières bénéficiales. Les moines n'avoient rien à démêler avec le clergé séculier sur l'obtention des bénéfices. Aussi le Pape ne prescrit-il pas de faire des re-

(a) *Lenglet, Méthode, tom.* 2. *p.* 376. 382. 383.

(b) *Innoc.* III. *epist. t.* 1. *p.* 571.

cherches dans les monaſtères, ni d'aficher à la porte des monaſtères le ſtatut ſynodal, qu'il enjoint de dreſſer contre ceux qui ne ſe déféroient pas dans la quinzaine de leurs fauſſes bulles; mais il ordonne de le publier dans toutes les paroiſſes de chaque province : *Per ſingulas provincias*. Il n'avoit donc pas trouvé les moines en fraude ſur l'article.

XII. CONSÉQUENCE.

La ſupoſition des chartes eſt très-rare en comparaiſon des autres eſpèces de faux.

QUi dit une charte, dit un ancien titre. Supoſer une charte, c'eſt donc faire paſſer pour ancien un titre nouvellement fabriqué. Or on a pu obſerver dans le chapitre précédent, que les exemples de faux titres nouveaux, donnés pour anciens, ſont incomparablement plus rares que les autres eſpèces de faux; quoique nous ayons recherché les premiers avec une atention toute particulière.

XIII. CONSÉQUENCE.

Les chartes ſupoſées n'ont jamais été auſſi nombreuſes que certains auteurs le font entendre.

LA rigueur des canons & des loix contre les fauſſaires, la ſévérité des princes & des magiſtrats, la vigilance & les recherches exactes des papes & des évêques, les peines canoniques décernées contre ces crimes, les punitions exemplaires des coupables, l'atention des intéreſſés à ſe mettre en garde contre leurs impoſtures, l'impoſſibilité de faire uſage de chartes forgées, pour uſurper des droits, ou des biens dont on n'étoit pas en poſſeſſion : tout cela démontre que le nombre de ces pièces n'eſt pas, à beaucoup près, ſi conſidérable que quelques critiques modernes ſe l'imaginent. Quel fond peut-on faire ſur des auteurs qui avancent des propoſitions auſſi exagérées, que celles dont on va donner quelques exemples? » Selon (*a*) M. Simon, » les titres qui ſont atribués dans les cartulaires à nos rois de la » premiere race, ſont PRESQUE TOUS FAUX; & l'on doit auſſi pour » la même raiſon ſe défier des premières exemptions, qui ſont

(a) *Reven. eccleſ. t. 2. pag. 269.*

VII. PARTIE. CHAP. II.

» d'autant plus suspectes, qu'elles paroissent plus anciennes. « » Non-seulement, dit (*a*) M. Lenglet, on a falsifié beaucoup *de* » *chartes;* mais on en a suposé un nombre PRESQUE INFINI. « Le » compilateur des nouvaux *Mémoires du clergé* n'est, ni moins excessif, ni moins repréhensible dans le parti qu'il prend contre les *pièces qui concernent les exemptions prétendues par les chapitres ou monastères*, & particulierement contre les cartulaires de ces communautés. » Ces recueils, (*b*) dit-il, contiennent UN » GRAND NOMBRE DE PIÈCES MANIFESTEMENT FAUSSES, soit » qu'elles aient été suposées par les auteurs de ces compila- » tions, ou qu'ils y aient transcrit celles que des faussaires ont » fabriquées EN TRÈS-GRAND NOMBRE. « Le même auteur, qui copie M. Simon assez souvent, porte la prévention jusqu'à dire, que dès l'*onzième siècle on avoit suposé une PRODIGIEUSE QUANTITÉ DE FAUX TITRES*. Mais sur quoi fonde-t-il des allégations si injurieuses au clergé séculier & régulier? Sur un seul cartulaire de Notre-Dame de Chartres, dans lequel M. Talon avoit observé une (*c*) note d'écrivain, qui lui paroissoit intolérable. Ainsi l'auteur, au lieu de conclure de la corruption de tous les cartulaires à celle de quelques-uns; non-seulement la conclut de la réprobation d'un seul, mais encore d'un défaut absolument étranger à la nature des cartulaires & des pièces qu'ils contiennent. Mais quand ce cartulaire auroit, à tous égards, été rejeté comme un tissu d'impostures, quel plus grand sophisme, que de juger du mérite de tant d'autres, par la dégradation d'un seul? On embarasseroit fort tous ces acusateurs d'anciennes églises, de chapitres & de monastères, si l'on les obligeoit à prouver cette *prodigieuse quantité de faux titres*, qui n'exista jamais que dans leur imagination. Il y a long-tems qu'on les auroit réduits au silence; si on les avoit condamnés à produire seulement une cinquantaine de chartes originales évidemment fausses, ou falsifiées, sur tant de milliers qui se conservent, selon eux, depuis douze siècles. Ce *grand* (d) *nombre de pièces fausses*, cette *prodigieuse quantité de faux titres*, ne sont donc visiblement qu'une chimère, qui n'auroit pas dû être réalisée dans les Mémoires du clergé de France.

(a) *Méthod. t. 2. pag. 376.*

(b) *Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1084.*

(c) *Voyez le ch. VI. de la première section de notre premier tome.*

(d) *Mém. du Clergé, tom. 6. pag. 1087, &c. Item p. 948.*



XIV. CONSÉQUENCE.

La multitude des faussaires punis; loin de prouver qu'il existe actuellement dans les archives beaucoup d'anciennes pièces fausses, prouve tout le contraire.

LOrsqu'on condamnoit les faussaires, on détruisoit leurs ouvrages. On le faisoit encore, quand on découvroit la fausseté de quelques pièces, quoiqu'on n'en connût pas les auteurs. Souvent un malheureux étoit puni, ou du moins deshonoré pour un seul acte faux, qu'on n'avoit garde de conserver après cette découverte. Si les pièces avoient été multipliées par les faussaires; on les forçoit de déclarer en quel lieu elles étoient déposées, & l'on donnoit aussitôt des ordres pour les saisir & les détruire. Quand même on ne savoit pas au juste les endroits où elles étoient gardées, (ce qui ne pouvoit guère ariver qu'aux fausses bulles,) les Papes ordonoient les perquisitions les plus rigoureuses, pour n'en pas laisser subsister une seule. Comment après cela beaucoup de lettres apostoliques fausses, auroient-elles pu échaper à tant de recherches? Les foudres de l'excommunication, prêtes à écraser ceux qui les auroient retenues, ou plutôt déja lancées contr'eux, atestent que ni les ecclésiastiques, ni les religieux, ni les laïques mêmes, n'auront pas osé les garder opiniâtrement, malgré les remords de leur conscience; & que les moins scrupuleux n'auront pas voulu porter au tribunal du souverain juge un crime horrible, avec un monument si manifeste de leur désobéissance à l'église. Avant qu'on eût employé contre les faussaires des armes si terribles, n'en voyons-nous pas quelques-uns prêts à paroître devant Dieu, confesser leur iniquité, & prendre les mesures les plus éficaces, pour n'en laisser aucune trace après leur mort? La découverte ou la punition de ces scélérats, sont donc autant de preuves de la destruction des faux diplomes, & qu'il en existe aujourdui peu d'anciens.



XV. CONSE'QUENCE.

Les originaux des fausses chartes anciennes sont si rares, qu'à peine en peut-on déterrer quelques-uns.

DEpuis deux siècles on a publié la valeur de plus de deux cens volumes *in-folio* d'anciens diplomes de toutes les nations. Sur une si prodigieuse multitude de titres, il n'y en a peut-être pas deux cens contre lesquels nos critiques, & fameux, & médiocres, se soient inscrits en faux. De ces deux cens, il en est plusieurs qui peuvent être justifiés, d'autres qui l'ont été solidement. On peut assurer d'un bon nombre, qu'il n'est pas moins dificile d'en démontrer la fausseté, que la vérité. La raison en est sensible. La plupart n'ont pas été pris sur des originaux, mais sur des copies défectueuses. Les fautes énormes qu'ils renferment, & qui les font méconoître pour ce qu'ils sont, disparoîtroient aparament à la lumiere des originaux si l'on venoit à les produire. Ainsi après avoir été jugés, ou faux, ou suspects, on les verroit revêtus des caractères de vérité les plus éclatans, s'ils pouvoient se montrer dans leur intégrité primitive.

Mais quand ces deux cens chartes seroient toutes fausses, que seroit-ce sur un nombre presque infini ? Il est certain qu'une partie considérable des chartes arguées de faux ne subsiste plus en original, pour ne pas dire qu'il n'en reste que (1) très-peu. Parmi celles qui n'ont pas été publiées, il n'est pas plus facile d'en découvrir de fausses. Combien d'archives très-riches en anciens diplomes, où l'on pouroit défier de trouver un seul original supofé ! On a donc trop fait de bruit du grand nombre des faux titres, & l'on a encore plus excédé, lorsque dans ces acusations les originaux ont été confondus avec les copies.

(1) Nous avons déja cité plus d'une fois une lettre de M. Lancelot, imprimée à Paris en 1731. où ce savant diplomatiste, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres, ateste qu'il a trouvé TRÈS-PEU d'originaux faux dans les archives d'églises & de monastères, dans les chartriers, les Chambres des comptes & dépôts publics en France & Italie. » J'ai vu » au contraire, dit-il, des chartes de tous » les siècles, respectables par les marques » les plus certaines d'authenticité. «

XVI. CONSE'QUENCE.

Les faux titres ont presque toujours été détruits aussitôt qu'on a voulu en faire usage.

DÉcouvrir les faux titres & les détruire, ç'a toujours été la même chose. En faire usage & les voir convaincus de faux, ce sont deux faits presque toujours inséparables. Ainsi quand on auroit suposé autrefois *une prodigieuse quantité de faux titres*, comme l'avance M. Simon, il seroit dificile qu'il en restât encore beaucoup de nos jours. A mesure qu'on essaya d'en faire usage, toujours ils furent découverts & suprimés: c'est une conséquence nécessaire des faits rassemblés dans le chapitre précédent. Donc MM. Simon, Lenglet & le Compilateur des *Mémoires du Clergé*, ont grand tort de représenter les archives des cathédrales & des monastères, comme des réceptacles de fausses pièces. En vain nous allégueroit-on celles que Jean des Haies, Rosières & quelques généalogistes ont publiées. Jamais elles n'ont apartenu aux moines, ni aux ecclésiastiques.

Le célèbre M. Fontanini archevêque d'Ancyre, a combatu l'erreur de ceux qui suposent une multitude de fausses pièces dans les archives des églises, des monastères & des anciennes familles, par ce raisonnement qui tire une nouvelle force de sa simplicité : si dans des tems beaucoup moins éclairés que le nôtre, le sacerdoce & l'empire recherchèrent avec tant d'exactitude, & punirent si sévèrement les fabricateurs de faux actes; si l'on sévit contre ces pièces dès qu'elles virent le jour; si l'on prit alors contre elles tant de précautions; quel est l'homme de bon sens, qui puisse se figurer qu'*une prodigieuse quantité de faux titres* ait été transmise jusqu'à nous ? Peut-on raisonnablement suposer que les faux titres aient été gardés dans les archives, depuis que leur fausseté fut manifestée ? Comment des titres falsifiés, ou suposés ont-ils pu échaper jusqu'à présent à la pénétration des parties intéressées, devant lesquelles il a fallu souvent les produire ? Ne sait-on pas combien sont perçans des yeux que l'intérêt éclaire ? Vouloir faire usage de ces pièces de mauvais aloi, & les exposer à être connues pour ce qu'elles étoient, c'étoit donc une même chose. D'où il s'ensuit que le

prétendu (a) *nombre infini de fourbes de tout état, intéressés à multiplier les falsifications, & à les revêtir de toutes les aparences de la vérité*, n'est point une raison de rendre suspectes les anciennes archives. En éfet si *tous* (b) *les décrets des Papes qui ont donné des règles pour découvrir les artifices des faussaires, font connoître la prodigieuse quantité de faux titres, qui ont été fabriqués pour établir des prétentions d'exemtion & d'autres privilèges*; ils prouvent également qu'on a été d'une atention infinie à réprimer, ou à prévenir cet abus, & à détruire les productions des imposteurs. C'est ce que la vérité, autant que l'honneur de l'église, auroit dû faire comprendre au collecteur des Mémoires du clergé. Au reste de ce qu'un nombre considérable de faux actes ont subi la peine qu'ils méritoient, le savant prélat italien, défenseur de D. Mabillon, n'en conclut pas qu'il n'existe plus aucune charte fausse, ni dans les dépôts publics, ni dans les archives des anciennes églises; mais il soutient, avec raison, qu'elles sont très-rares.

(a) *Mém. de Trévoux*, mai 1727. pag. 819.
(b) *Mém. du clergé*, tom. 6. pag. 948.

Ce que dit le collecteur des *nouveaux Mémoires du clergé*, est l'éfet d'une prévention & d'une partialité trop marquées. *Les décrets des Papes qui ont donné des règles pour découvrir les faussaires*, n'ont pas plus pour objet les bulles d'exemptions & de privilèges que les autres bulles. On pouroit même ajouter qu'elles les ont beaucoup moins en vue. Mais il en est de cet auteur comme d'une multitude d'autres, qui se sont mêlés d'écrire sur un sujet qu'ils n'ont jamais aprofondi. Du moins devoient-ils être assez versés dans les premiers principes du raisonnement, pour ne pas conclure d'un très-petit nombre de privilèges faux, ou contestés à une PRODIGIEUSE QUANTITÉ DE FAUX TITRES.

XVII. CONSÉQUENCE.

La fabrication ou la falsification des anciens titres ne doit point être rejetée sur les moines.

IL est démontré par les exemples recueillis dans le chapitre précédent, qu'il n'est nul état, nul sexe, nulle condition qui n'ait eu ses faussaires. Parmi les laïques on a vu des rois, des princes, des ducs, des secrétaires d'empereurs & de rois, des chanceliers, des présidens, des avocats, des notaires, des greffiers, des demoiselles, &c. Parmi les ecclésiastiques, des patriar-

ches, des métropolitains, des évêques, des corévêques, des chanoines, des curés, des docteurs, des archidiacres, des précepteurs, &c. Où est donc l'équité, de faire tomber la haine des faux titres plutôt sur (1) l'état monastique, (*a*) que sur toutes les autres conditions?

VII. PARTIE. CHAP. II.

(a) *Heineccius de sigill. præf. p.* 3.

En vain répond-on que (*b*) *ce n'est pas disculper les moines, que d'acuser les autres états d'être leurs complices.* Nous ne prétendons disculper aucun moine, dont le crime seroit certain. Nous avons en horreur toute espèce de faux. Notre unique but est de faire voir qu'on ne peut, sans une passion aveugle, ou une profonde ignorance, se persuader que l'odieux reproche de faux convient plus particulièrement aux anciens moines, qu'au reste des hommes. Les faits raportés doivent avoir mis ce point dans une évidence à laquelle il n'est plus possible de se refuser.

(b) 2. *Mém. de M. Languet évêq. de Soissons, pag.* 134.

XVIII. CONSÉQUENCE.

Les faussaires sont plus rares parmi les moines que dans les autres états.

ON a pu remarquer dans notre histoire abrégée des faussaires, 1°. que parmi beaucoup de loix, de canons & de décrets contre les fabricateurs, ou falsificateurs de titres, nous n'en avons pu découvrir un seul où les moines soient nommés. 2°. Que pendant les quatre ou cinq siècles qui précédèrent le xe. on ne trouve aucun moine fabricateur de titres; au lieu que les autres états en fournissent bon nombre. 3°. Que depuis cette époque, jusqu'au xvie. siècle, les exemples de faussaires sont moins fréquens chez les moines que parmi les séculiers de diverses professions.

» On ne voit pas, dit (*c*) Richard Simon, pourquoi l'on doit » faire plutôt un crime aux moines Bénédictins, qu'aux ecclé-

(c) *Biblioth. critique, t.* 1. *p.* 101.

(1) *Dolere simul & mirari convenit*, dit (*d*) un diplomatiste Protestant, *non homines aperte malos justique & injusti prorsus negligentes, sed vitæ monasticæ sectatores, id est viros Deo rerumque cœlestium meditationi dicatos, fallaciis ejusmodi texendis se præter alios omnes tradidisse.* Remarquez que cet auteur ne prouve nullement ce qu'il avance. C'est la méthode de tous ceux qui mettent sur les moines la fabrication des faux titres. Sur un simple préjugé des plus mal fondés, ils hasardent une imputation calomnieuse. Voyez ce que nous avons raporté (*e*) ailleurs de la sainteté des moines qui vivoient dans le tems où l'on place la fabrication des chartes.

(d) *Ruddiman. in præfat. ad Thesaur. diplomat. Scotiæ, p.* 28.

(e) *Tom.* 5. *pag.* 496. *& suiv.*

» siastiques qui ont aussi eu des faussaires parmi eux. Ce vice a » été de tout tems, si ce n'est que les moines, qu'on apelle » noirs, y ont été plus sujets que les autres, comme l'a très-bien » remarqué un savant Jésuite. » Il est heureux pour ce père, de n'avoir pas été nommé. Car sa belle remarque est convaincue d'ignorance, de fausseté & de calomnie par les faits raportés dans le chapitre précédent, où l'on voit que la France, l'Allemagne & l'Italie n'ont produit ensemble que six ou sept faussaires moines. Cependant nous n'avons omis aucun de ceux qui sont venus à notre connoissance. On comprend bien que nous ne comptons pas parmi les moines, les religieux venus depuis le XIII[e]. siècle, auxquels on ne donne le nom de moines que par impéritie ou par abus. L'ordre de S. Benoît subsiste en Europe depuis près de douze cens ans. Il n'y a point de corps qui ait conservé tant de monumens, ni qui les ait communiqués au public avec autant de facilité & d'abondance. Ne seroit-ce donc pas un vrai prodige, si dans tant de monastères répandus dans tout le monde chrétien, il ne s'étoit jamais trouvé de faussaires, & si dans cette multitude innombrable de diplomes, de chartes & d'actes, il n'y en avoit point quelques-uns de faux?

XIX. CONSÉQUENCE.

Les chartes des monastères ne sont pas plus suspectes que celles des autres archives.

SI l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire des Gaules & de la France*, eût pris la peine de s'instruire des mœurs & de la conduite des anciens moines; il se seroit abstenu de décrier les chartes originales des monastères. » Mieux *(a)* elles sont fabriquées, dit-il, & plus elles en imposent : contredisent-elles les » faits communs de l'histoire? Leur supposition est manifeste. Y » sont-elles conformes? On n'a pas besoin d'aller puiser dans une » source SI SOUVENT IMPURE. Nous aprennent-elles quelque » chose d'extraordinaire? Comment se fier à des témoins TOUJOURS SUSPECTS? « Raisonnement plus subtil que solide, plus éblouissant que lumineux : on pouroit également l'apliquer aux histoires, aux manuscrits & autres monumens de l'antiquité. Mais quel est le motif d'un pyrrhonisme si général, en fait de chartes monastiques? Elles ne paroissent sans doute si méprisables

(a) Pag. 410.

à l'auteur, que parcequ'il y eut autrefois des fauſſaires dans les cloitres. Or par la même raiſon, il doit autant, ou plus mépriſer les anciens titres qui repoſent dans les autres archives ; puiſque les fabricateurs de titres ont été plus communs dans le monde. Mais ſi les fauſſaires ont été plus rares parmi les moines, on doit conſéquemment moins ſe défier de leurs *chartes poudreuſes*, ſurtout quand elles ſont originales, que de celles des autres.

Ce ſeroit perdre le tems, que de répondre en détail aux divers moyens employés par le ſavant auteur des *Mémoires pour ſervir à l'hiſtoire des Gaules, &c.* On a lieu de croire qu'il eſt revenu à de meilleurs principes. Il s'eſt rétracté ſur une partie de ce qu'il avoit haſardé contre nos anciens diplomes. Il *ne doute pas* (a) aujourdui *qu'il n'y en ait de véritables, & dont on puiſſe tirer beaucoup de lumières.* On doit juger par-là que ſa critique n'eſt guidée, ni par la haine, ni par l'entêtement. Si l'ocaſion s'en préſente, il avouera qu'il ne ſe rencontre plus de faux titres dans les archives des monaſtères, ou que s'il en reſte quelques-uns, le nombre en eſt extrêmement petit. Après cela il n'aura pas de peine à paſſer encore l'éponge ſur la table de ſon livre, où il ſupoſe que LA PLUPART des chartes *ſont falſifiées ou inutiles.*

(a) *Pag.* 410.

Que ceux qui ne les ont jamais vues, qui ne veulent pas prendre la peine de les examiner, & qui peut-être ne ſont pas en état de le faire, en aient conçu des idées ſi peu juſtes ; cela ne doit pas nous ſurprendre. En général, & ſans prétendre faire d'aplication à perſone, les plus ignorans ſont d'ordinaire les plus ſoupçonneux. Mais nous ſommes bien dédommagés de leur jugement par celui qu'en portent les hiſtoriens les plus eſtimés & les plus ſages critiques. Nous pourions en citer un grand nombre, qui dépoſent également en faveur de la vérité & de l'utilité de preſque tous les anciens titres. M. l'abbé Lenglet lui-même n'a pas oſé en diſconvenir. » C'eſt (*b*) uniquement ſur ces pièces, dit-il, que ſont fondées les hiſtoires des familles, des congrégations, des abbayes & quelquefois même des villes & des provinces : elles ſervent ordinairement à rectifier la chronologie des princes ſous leſquels elles ont été faites ; parcequ'étant, comme on croit, originales, ou n'ayant point paſſé par beaucoup de mains, on a lieu de penſer qu'elles ſont moins falſifiées que les ouvrages dont il s'eſt répandu un grand nombre de copies : elles ne ſont pas même inutiles pour l'explication de pluſieurs faits hiſtoriques. « Le même écrivain déclare

(b) *Méthode*, *t.* 2. *pag.* 376.

ailleurs que les hiſtoires particulières ne lui ont jamais paru meilleures (*a*) » que quand il y a beaucoup de chartes ou de » pièces anciennes, parcequ'une hiſtoire qui ſera indiférente par » elle-même, ſe trouve néceſſaire à cauſe de ſes preuves, qui « ſervent ordinairement à rectifier les années des regnes des rois, » les époques des conciles & quelquefois les grands événemens, » ſur leſquels une hiſtoire générale ne donne pas les lumières » néceſſaires. « Ces aveux ne ſont pas à mépriſer de la part d'un auteur, qui n'étoit rien moins que prévenu en faveur (*b*) des chartes des moines & des eccléſiaſtiques, peut-être parcequ'il l'étoit lui-même.

(a) *Ibid. p.* 346.

(b) *Ibid. p.* 382. *& ſuiv.*

XX. CONSÉQUENCE.

On n'a aucun motif raiſonable de ſuſpecter les manuſcrits copiés par les anciens moines.

ON a vu dans le chapitre précédent & (*c*) ailleurs que dans les ſiècles les plus barbares & les plus ténébreux, il y avoit dans les monaſtères de bons critiques. Caſſiodore dans ſes Inſtitutions pour ſes moines, nous aprend avec quelle exactitude on tranſcrivoit les livres dans ſon monaſtère. Paul Diacre du Montcaſſin, écrivant à S. Adhelard, abbé de Corbie, lui dit qu'en tranſcrivant les lettres de S. Grégoire le grand, il n'a pas oſé ſupléer aux endroits défectueux, de peur de changer les paroles du S. Docteur : *ne viderer tanti doctoris verba immutare.* Pour peu qu'on examine les manuſcrits de (1) Corbie, de S. Benoît ſur Loire, du Bec & des autres grandes

(c) *V. notre* 4e *tome, pag.* 451. 452. 453.

(1) En voici le catalogue dreſſé au XIIe. ſiècle par ordre alphabétique. Nous l'avons tiré d'un manuſcrit contenant trois feuillets *in-fol.* lequel a paſſé ſucceſſivement de la bibliothèque de Corbie, dans celles de J. A. de Thou, de Cl. Dupuy & du collège de Louis le grand à Paris.

CATALOGUS LIBRORUM

In bibliotheca Corbeienſi inſitus hic habetur intitulatus. Imprimis codices ſancti Auguſtini, deinde aliorum doctorum.

Auguſtini XII. *volumina ſuper Pſalterium.*

Auguſtini de civitate Dei III. *volumina.*

Auguſtini liber Confeſſionum.

Auguſtini liber Epiſtolarum.

Auguſtinus, contra Creſcentium Grammaticum.

Auguſtinus, de Paſtoribus.

Auguſtinus, de ſingularitate Clericorum.

Auguſtini codex ad Valerium Ipponenſem.

Auguſtinus, adverſus quinque hæreſes.

Auguſtinus, de modis locutionum, & Valentini ad Auguſtinum.

Auguſtini Epiſtolæ ad Valentinum.

Auguſtinus, de natura boni.

Auguſtinus, de baptiſmo parvulorum.

Auguſtini liber Diſciplinarum.

Item liber contra Donatiſtas.

abbayes du royaume, on y remarque l'attention des moines à collationner leurs copies sur les anciens exemplaires. Des réviseurs, copistes & correcteurs, tels que Loup de Ferrières,

Augustini liber, utrum anima à semetipsa sit.
Augustini liber ad Interrogata Simpliciani.
Augustini liber, de utilitate credendi.
Augustinus, ad Renatum de natura & origine animæ.
Augustini de Doctrina Christiana.
Augustinus, utrum anima à seipsa sit.
Augustinus, de opere Monachorum.
Augustini liber de catechisandis rudibus.
Augustini Epistolæ ad Valerium.
Augustini liber Academicorum.
Augustini liber Interrogationum & locutionum.
Augustinus, de Concordia Evangelistarum.
Augustini questiones & Orosii.
Augustini Sermones in Epistolis sancti Johannis.
Augustini Enchiridion.
Augustinus, liber Interrogationum & locutionum.
Augustini Sententiæ, de libro Enchiridion.
Augustini Sermones super Evangelium sancti Johannis.
Augustini Solutiones contra diversas res.
Augustinus, de octo partibus orationis.
Augustini Solutiones contra Hereticos.
Augustini Musica.
Augustini Epistolæ.
Augustinus in Kategoriis Aristotelis, & in eodem Boetius de consolatione Philosophiæ, & de sancta Trinitate.
Ambrosii liber de Noe.
Ambrosius, contra Novatianum.
Ambrosius, super Lucam Evangelistam.
Ambrosii Expositio in Epistola ad Galatas.
Ambrosii de Trinitate & de Sacramentis.
Ambrosii Exameron.
Ambrosii Epistola ad Romanos.
Ambrosii Explanatio sex dierum.
Autperti, Ambrosii duo codices super Apocalipsim.
Actus Apostolorum.
Athanasius, de sancta Trinitate.
Athanasius, de fide Catholica.
Athanasius.
Attici, Attici & Cretoboli altercatio.
Aratoris liber.
Aviti liber Epistolarum.
Annei Florii Epitoma de Tito Livio.
Alexandri regis istoria.
Alexandri regis liber.
Alarici regis auctoritas.
Alexandri regis & Dindimi liber de Philosophia.
Beda contra Julianum Hereticum.
Beda super actus Apostolorum.
Beda de templo Salomonis.
Beda, Expositio in parabolis Salomonis.
Beda super Regum.
Beda super Apocalipsim.
Beda in Lucam.
Beda, de titulis Psalmorum.
Beda in Genesi.
Beda de naturis rerum.
Beda, Exameron in Genesi.
Beda de metrica arte.
Beda de temporibus & in eodem eres Donati, & Beda de metrica arte & epigrammata Prosperi.
Boetius, de Consolatione Philosophiæ.
Boetius, in Isagois & in eodem expositio in Eneidis.
Boetii ars Arithmetica & Medica, & de Consolatione Philosophiæ in eodem libro.
Boetii Musica & Geometria.
Boetii Musica, & Breviarium sancti Adalardi.
Boetii Arithmetica, & Beda de ratione temporum.
Boetii Commentum in Isagogis, & Musica & Geometria.
Boetii Musica, & in eodem glossæ de Martiano.
Boetius, in Periermeniis Aristotelis.
Boetii Commentum super chategorias Aristotelis.
Boetius de Trinitate.
Boetius de Thopicis differentiis.
Boetii Musica & pars Geometriæ.
Basilii Dialogus.
Basilii Exameron.
Canonum corpus.
Eusebii Ecclesiasticæ historiæ libri duo.
Eusebius Pamphili adversus Sabellium.
Ennodii liber.
Evangeliorum quatuor libri.
Expositio cujusdam in Evangelistis.
Expositio super librum Eneidorum.
Expositio in Canticis Canticorum.
Eographii liber in Commentum Andriæ.
Expositio cujusdam in Virgilium.

S. Anselme, Lanfranc, S. Etienne abbé de Cîteaux, &c. ne permettent pas de se défier des manuscrits copiés par les moines, & encore moins de mépriser ces monumens précieux.

Expositio in Marcum Evangelistam.
Eutichii liber, de Verbo.
Expositio cujusdam in Epistolis Pauli, & item ad Thessalonicenses expositio.
Effrem, admonitio ad Monachos.
Fortunatus de diversis rebus.
Fulgentius de fide Catholica.
Fulgentius de remissione peccatorum.
Fausti liber.
Filoaster de heresibus.
Francorum gesta.
Firminiani Lactantii de falsa religione.
Fulgentii Fabularum libellus.
Flavii Viceti liber.
Foce Grammatici-ars.
Gregorii prima pars in Job.
Gregorii secunda.
Gregorii tertia pars.
Gregorii quarta pars.
Gregorii quinta pars & sexta.
Gregorii Omeliarum libri quatuor.
Gregorii liber Pastoralis.
Gregorii in Expositione Ihezechielis libri quatuor.
Gregorii Dialogorum liber.
Gregorii Turonensis historia.
Gregorii Epistolæ.
Gregorii Nazianzeni liber.
Glossemata contra Simmacum.
Glossarii septem.
Gai Cesaris historia.
Glose super Martianum.
Glose super Priscianum.
Hieronymi questiones in Genesi.
Hieronymus in Isaia Propheta.
Hieronymus contra Jovinianum.
Hieronymus, super Psalterium libri duo.
Hieronymus, in Epistola Pauli ad Ephesios.
Hieronymus in Epistola ad Galatas.
Hieronymus, super Hieremiam.
Hieronymus, contra Rufinum.
Hieronymus, contra Ecclesiasten.
Hieronymus in Psalmis.
Hieronymus, de nominibus urbium vel locorum.
Hieronymus, super Danihelem.
Hieronymus in Hiezechielem.
Hieronymi liber Ecclesiasticorum Dogmatum.
Hieronymus, de vitis sanctorum Patrum.
Hieronymi Questiones in Genesi.
Hilarii Pictaviensis Episcopi liber.
Hilarii liber de fide Catholica.
Haimo in Apocalipsin.
Liber Hiezechielis.
Haimonis Omeliæ de Evangeliis dominicis diebus.
Johannis Romani Expositio in Genesi.
Johannis os aurei libri duo.
Isidorus, de novo & veteri Testamento.
Isidorus, ad Florentinam sororem suam.
Isidorus, de diversus legibus.
Isidorum Ethymologiarum.
Isidorus, de David & Goliat.
Isidorus, de voluntate Dei.
Isidori Synonima & ejusdem de diversis rebus.
Isidori liber.
Juliani Tholetanensis liber.
Juliani Prognostica.
Josep, Explanatio in Isaiam.
Julii Columelle liber.
Iginus, de Astronomia.
Isaiæ Prophetæ libellus.
Juvenci liber, & in eodem Sedulius.
Juvenci liber, & similiter in eodem Sedulius.
Ignatii martyris liber.
Isitius, super Leviticum.
Job liber.
Josue liber.
Luciferi liber ad Constantium imperatorem.
Lucani quædam pars, & in eodem quædam pars Virgilii.
Lucani Poetæ liber.
Lucani Poetæ annotationum Codex.
Lucanus, & in eodem auctores plurimi.
Liber in Collocutione de Rhetorica.
Martini Episcopi vita & transitus.
Milo, de Sobrietate.
Martiani Felicis Capellæ libri tres.
Macrobii Theodosii Saturnaliorum liber.
Martialis Poeta.
Martiani Expositio à Johanne Scoto.
Martiani & Pulcretii liber.
Matfredi liber.
Machabeorum liber.
Medicinales quatuor.
Moysi liber Genesis.

Que

Que l'on s'élève tant qu'on voudra contre la barbarie des siècles passés, *où* (a) *l'on n'avoit de livres que ceux qui étoient copiés par des moines ;* il sera toujours vrai que nos manus-

Nicholai Episcopi ad Episcopos Ecclesiæ.
Nasonis Poetæ liber.
Notarii duo.
Orosius, de statu orbis terrarum ad Augustinum.
Origenis in Genesi.
Origenis Omeliæ de Balac & Balaham.
Origenis Explanatio in Epistola ad Romanos.
Origenis liber, & Apollogeticum Pamphili martyris.
Odonis Abbatis Occupatio.
Oratii Expositio.
Pauli Apostoli Epistolæ.
Pauli Epistolæ grece & latine.
Psalterium Glosatum.
Psalterium tripliciter in uno volumine.
Psalterium depictum.
Paulini Epistolæ ad multos.
Paulini versus de vita sancti Felicis.
Paulini liber de transitu ejusdem.
Paralipomenon liber.
Pollio in duodecim libris Eneidorum.
Paterii liber.
Philippus in Job.
Porphilii Isagoge.
Philippicarum historia.
Primasii liber in Apocalipsin.
Plinius.
Prosper, de Promissionibus Dei.
Prosperi Opusculum de diversis rebus.
Prudentius Hymnorum.
Prudentius, de Philomachia, & in eodem Beda de temporibus.
Pompeius, Grammaticus.
Prisciani tres integri.
Priscianus, de Constructione.
Priscianus, de duodecim versibus Eneidorum.
Persius, in quo & Juvenalis.
Questiones in Genesi.
Rabbanus in laude sanctæ Crucis.
Rabbanus, super actus Apostolorum.
Ramtranni Monachi contra opposita Grecorum.
Ratbertus Pascasius, de corpore & sanguine Domini.
Ratbertus in Matheum.
Ratbertus in lamentatione Hieremiæ, & in eo quædam pars Juvenalis.
Ruphinus in Prophetis.
Rufini liber.
Rhetoricæ artis liber.
Regum liber.
Romanorum Pontificum Gesta.
Remigius, super Donatum.
Regulæ quatuor.
Smaragdi liber de Grammatica.
Smaragdus in partibus Donati.
Sacsonis & Franconis altercatio.
Statii liber.
Solinus, de situ orbis terrarum.
Senecæ liber.
Salvii liber de Gubernatione Dei.
Sedulius, & in eodem versus de sancto Benedicto, & Marcellini & Petri passio ritmice.
Sedulius, & Prosper, & Beda de Metrica arte, & Franco & Saxo, & Orthographia Bedæ.
Sedulius, & in eodem Arator.
Titius Lucretius Poeta.
Titus Livius.
Terentii liber, & in eodem disputatio Karoli & Albini.
Terentius in quo & Statius.
Themestii Philosophi liber.
Tertulliani Apollogeticum de ignorantia.
Tertullianus, de resurrectione carnis.
Tripartita historia.
Tiberii Cesaris Pragmaticum.
Virgilii Eglogæ, & in eodem libri octo Prisciani.
Virgilii pars quædam in Eneidis.
Virgilii Eglogæ.
Virgilii versus, & in eodem Eglogæ & duo libri Georgicorum.
Virgilii quinque integri.
Virgilii Maronis epytoma.
Vigilius, contra Nestorium.
Virorum illustrium liber.
Victoris Chronica.
Vita beati Adalardi, Abbatis.
Victorinus in Rhetorica.
Victorini Grammatica.
Valerii Maximi Codex.
Valerianus de arta & angusta via.
Vitæ vel passiones sanctorum Apostolorum, Martyrum & Confessorum, seu Virginum per viginti volumina.
Viginti & quatuor libri sine titulis.

(a) *Essai d'éducation nationale*, *pag.* 8.

VII. PARTIE.

crits, qui font encore le principal ornement des grandes bibliothèques de l'Europe, n'ont été (a) copiés, ni par des ignorans, ni par des écrivains fuspects. Leurs travaux & ceux de leurs fucceffeurs, méritent au moins qu'on ne les exclue pas de la claffe des *citoyens* utiles, comme font quelques littérateurs, que la prévention contre la *monaflicité* aveugle.

(a) *Mabill. fuppl. de re diplom.*

CHAPITRE III.

Injuftes acufations de faux contre des innocens, ou des titres fincères, réprouvées par la raifon, & punies par les loix.

L'Homme a bien de la peine à tenir le jufte milieu. S'il évite un excès, c'eft ordinairement pour retomber dans un autre. Il a peur d'être la dupe de l'impofture, en déférant trop à l'antiquité; & il le devient du pyrrhonifme, en n'y déférant pas affez. La difficulté du choix entre le vrai & le faux, l'aplique & le gêne. Dès qu'il fait qu'il ne doit pas admettre tout fans précaution, il trouve plus court de rejeter tout fans difcernement.

Quelques modernes fe font portés à de plus grands excès contre les monumens de l'antiquité, que nos ancêtres en leur faveur. Ceux-ci n'ont jamais été crédules en fait de fauffaires & de faux titres. S'ils ont réprimé les injuftes acufations de faux, ils ont eu raifon de le faire.

I. Il ne faut pourtant pas croire que ces deux extrêmités contraires forment le caractère général & diftinctif des anciens & des modernes. Ceux-là, nous n'en pouvons difconvenir, avoient plus de penchant pour le premier vice; & ceux-ci en ont plus pour le fecond. Jufqu'où quelques critiques des derniers tems n'ont-ils pas porté la défiance contre les monumens antiques, & fur-tout contre les diplomes? Encore s'ils avoient été autant en garde contre les acufations injuftes de faux, que l'étoient les anciens contre les faux titres; l'incrédulité & la crédulité feroient en quelque proportion de part & d'autre. Mais ils ont beaucoup plus excédé par leurs foupçons & leurs acufations injuftes contre les chartes les plus vraies & les plus autentiques, que n'avoient fait les anciens, en recevant quelques pièces pour véritables, qui ne l'étoient pas. On n'eft point embaraffé de citer des exemples de leur crédulité, quand il s'agit d'anciens monumens diférens des titres. Sur l'article des fauffaires & des actes fupofés, ou falfifiés, nous ne favons fi l'on pouroit en raporter un feul. Au contraire, nous avons remarqué dans le premier chapitre de

cette partie, qu'ils ne manquèrent au ſujet ſoit des titres mêmes, ſoit de leurs fabricateurs, ni d'attention, ni de vigilance, ni de critique, ni de zèle, ni de ſévérité.

On ne voit donc pas en quoi ils ſont repréhenſibles; ſi ce n'eſt peut-être parcequ'ils ont ſu tempérer l'auſtérité de leurs loix contre les fauſſaires, par une rigueur égale contre ceux qui ſe portoient pour acuſateurs, lorſqu'ils venoient à ſucomber dans leurs inſcriptions en faux. Mais c'eſt ici une nouvelle preuve de leur ſageſſe & de leur équité. Il n'étoit pas juſte de laiſſer impunie cette licence effrénée, avec laquelle on met en péril l'honneur des perſonnes les plus diſtinguées, & par leur rang, & par leur vertu. Il falloit réprimer ces chicaneurs de profeſſion, qui ſe voyant confondus par des titres précis, ne balancent jamais à haſarder contr'eux des inſcriptions en faux. Il étoit de la bonne police d'impoſer ſilence à ces langues téméraires, qui ſe font un jeu de calomnier l'innocence. On ne devoit pas en un mot ſoufrir que des hommes d'une conſcience au moins équivoque, ſe rendiſſent les arbitres de la réputation des gens de bien, dont ils ne jugent que par la dépravation de leur propre cœur. C'eſt la gloire des anciens d'avoir réuni tant de devoirs diférens, & dont quelques-uns pouvoient paroître à certains égards peu compatibles.

On n'a point ceſſé de rejeter avec horreur les injuſtes acuſations de faux. Ceux qui les formoient étoient anciennement ſoumis à la peine du talion.

II. Si les modernes avoient tous également donné dans les mêmes préventions; les anciens auroient en cela un grand avantage ſur eux. Mais les mauvais principes de quelques auteurs des derniers tems, n'ont point encore pénétré dans les ſanctuaires de la juſtice. La plupart des Juriſconſultes, fidèlement atachés aux bonnes maximes, n'ont point été ébranlés par l'exemple d'un petit nombre d'entr'eux, qui ſe ſont laiſſé éblouir par de fauſſes lueurs. On peut même dire, que comme tous les ſiècles ont déclaré la guerre aux fauſſaires, & détruit leurs ouvrages; tous auſſi ſe ſont élevés contre les injuſtes acuſations de faux, tous ont rendu juſtice à l'innocence calomniée.

En général la peine du talion étoit décernée par les loix divines & humaines (1) contre ceux qui formoient des acuſations, dont ils ne pouvoient faire la preuve. Ainſi après avoir vu le détail des peines portées contre les fauſſaires; on ne peut ignorer celles auxquelles devoit s'atendre quiconque

(1) Dans le droit romain, ceux qui acuſent une pièce de faux, & ne le prouvent pas, ſont punis comme fauſſaires. *Cod. lib.* 4. *tit.* 19. *Comment. in leg.* 24.

VII. PARTIE. CHAP. III.

s'éforçoit de couvrir injustement son adversaire de l'ignominie d'un crime si honteux.

Acusations de faux, intentées contre les premiers chrétiens par les païens & les hérétiques. Saints traités de faussaires.

III. Quoique les inscriptions en faux de la part des critiques, soient aujourdui plus à la mode, qu'elles n'étoient autrefois, on en a des exemples, qui touchent aux premiers tems de notre sainte Religion. Celse, ce grand ennemi du nom Chrétien, reprocha à ceux qui le portoient, d'avoir, à diférentes reprises, corompu l'Evangile. Mais (*a*) Origène les déchargea de cette acusation injuste, uniquement aplicable à des sociétés séparées de la véritable église, & dont elle n'étoit pas obligée de répondre. Plusieurs sectaires eurent aussi l'impudence de la taxer du crime de faux, dont ils étoient seuls coupables. (*b*) Il n'y eut jamais de plus grands fabricateurs d'Evangiles & d'autres ouvrages suposés aux Apôtres, que les Manichéens. Cependant à les entendre, les écritures des Catholiques n'étoient diférentes des leurs, que parceque ceux-ci les avoient altérées. Il n'y a pas jusqu'aux Mahométans, qui n'aient employé cette calomnie, pour donner quelque couleur aux contes & aux rêveries de leur faux prophète. Les fables ridicules qu'il débite sur J. C. dans son Alcoran, ne se trouvent pas dans nos livres saints; parceque, si l'on veut bien les en croire, sans autre preuve que leur seule parole, nous avons eu la malice de les corompre. Comme si indépendamment de l'autorité de l'église, nous n'avions pas mille preuves que l'écriture sainte est parvenue jusqu'à nous dans l'état où elle se trouvoit avant que Mahomet fût au monde.

(a) *Orig. contr. Cels. l.* 2. *n.* 27. *p.* 411. *nov. edit.*

(b) *S. Leo ferm. in Epiphan. c.* 4. *S. Aug. hæres.* 46. *t.* 8. *epist.* 82. *c.* 2. *n.* 6. *tom.* 2.

A ces acusations vagues en succédèrent de plus précises, soit par raport aux persones acusées, soit par raport aux falsifications, dont on les chargeoit. Les plus grands saints furent en bute comme les autres à ce genre de calomnie. Pour couvrir d'un prétexte spécieux l'expulsion de Macédonius du siège patriarchal de C. P. l'empereur Anastase répandit (*c*) qu'il avoit falsifié le 3[e]. verset de la 2[e]. épître de S. Paul à Timothée. Long-tems avant lui, S. Jérôme (*d*) se plaignoit de ce qu'on le traitoit de faussaire. Combien de saints, combien de grands persones, combien de pieuses communautés n'ont pas éprouvé la même injustice! Mais nous ne voulons point insister sur ces faits, ni sur plusieurs autres semblables, qui n'ont pas un raport direct avec les diplomes.

(c) *Baron. ad an.* 510.

(d) *Hieron. l.* 3. *adverf. Rufin. & epist. ad Pammach. de optimo genere interpretandi.*

Peines décernées par les loix romai-

IV. Si de tout tems des hommes pervers ont tâché de faire

retomber ſur les gens de bien la haine de leurs propres crimes, ou de leur en impoſer, dont ils étoient parfaitement innocens; c'eſt ſur-tout en genre d'imputations de faux, quand ils ont cru pouvoir les riſquer ſans rien craindre, qu'ils ont moins gardé de meſures. Mais les princes atentifs à procurer le bonheur de leurs ſujets, n'ont pas manqué de réprimer leurs entrepriſes par la ſageſſe & la ſévérité de leurs loix. Celle du talion étoit connue & ſuivie de toutes les nations policées. S'inſcrire en faux contre une pièce, c'étoit en cas que ſa fauſſeté ne pût être prouvée, ſe ſoumettre à la même peine, dont ſon auteur, ou celui qui s'en ſervoit avec connoiſſance de cauſe, devoit être puni, ſi la preuve de faux étoit complete.

nes contre les injuſtes acuſations de faux. Moyens établis pour en préſerver les vrais titres.

A la vérité les empereurs Valens, Gratien & Valentinien II. permirent aux plaideurs de pourſuivre leur inſcription en faux, ou civilement, ou criminellement. Mais quand même l'afaire étoit civiliſée, ils recommandoient (*a*) aux juges de ne pas laiſſer impunis les acuſateurs, qui auroient mis en uſage des imputations fauſſes & des crimes controuvés.

(a) *Cod. lib. 9. tit. 22. leg. 23.*

La puiſſance temporelle ne ſe contenta pas de mettre en ſureté la vie & la fortune des perſones injuſtement acuſées de faux; elle employa de plus divers moyens pour rétablir l'honneur des pièces ſuſpectées, lorſqu'elles ne renfermoient pas en elles-mêmes des motifs de réprobation; ou pour ſupléer, ſoit à leur perte, ſoit à leur dépériſſement, lorſque des calamités publiques, ou des accidens particuliers en avoient privé leurs légitimes poſſeſſeurs. Qu'une pièce acuſée de faux fût ateſtée véritable par le ſerment du Tabellion qui l'avoit dreſſée; l'empereur Juſtinien (*b*) n'en demandoit pas davantage, pour lui rendre ſon authenticité primitive, dont elle paroiſſoit déchue par une acuſation ſubſéquente. Quoiqu'il eût été réglé par une loi générale, que la perte des titres ne préjudicieroit en rien à ceux à qui ce malheur ſeroit arivé; Juſtinien fit encore publier une conſtitution impériale, dont le troiſième chapitre énonce (*c*) que la deſtruction, ou le dépériſſement de ces chartes, ou inſtrumens publics n'aporteroit aucun dommage aux perſones en faveur deſquelles ils auroient été faits.

(b) *Novel. 73. cap. 7. §. 1.*

(c) *Pragmat. ſanctio inter conſtitut. Tiber. conſt. p. 23. edit. Plant.*

V. Les François ne prirent pas moins de précautions contre l'abus des inſcriptions en faux. Immédiatement après leur établiſſement dans les Gaules, ils ne penſerent pas ſeulement à en

Loix des anciens François pour prévenir, ou rendre inutiles les inſ-

VII. PARTIE. CHAP. III. criptions en faux. Amendes contre ceux qui les intentoient.

(a) *Rerum Gallic. & Franc. script. t. 4. p. 246. tit. 59. leg. 1. 2. 3.*

arêter les mauvais éfets, mais encore à les prévenir. Suivant les loix des (*a*) Ripuaires, un contrat de vente devoit être passé dans une assemblée nationale. La chose vendue, autant qu'il étoit possible, y devoit être livrée, & l'argent compté publiquement. Si elle étoit de peu de conséquence, il sufisoit que l'instrument fût signé de sept témoins : si elle étoit considérable, les souscripteurs devoient être au nombre de douze. Ces précautions fermoient la porte à bien des acusations injustes. Mais si malgré la solennité de ces actes, on ne laissoit pas de les chicaner; si l'on osoit revenir contre, ou même entreprendre de les faire déclarer (1) faux : pour les justifier pleinement, on n'avoit besoin que de la seule déposition des témoins. Le chancelier même, ou le notaire, qui les avoit dressés, rendoit leur vérité incontestable; dès qu'il interposoit la religion du serment avec un nombre de (2) conjurateurs égal à celui des témoins de ces contrats. Mais si l'afaire avoit été portée en justice réglée, si le titre y avoit été percé, de peur qu'on n'en substituât un autre, & si néanmoins il étoit enfin reconnu pour légitime, on prononçoit qu'il seroit inviolablement maintenu dans toute sa vigueur, le demandeur étoit condamné au double envers le défendeur, & de plus à l'amende envers le chancelier & chacun des témoins. La sévérité des mêmes (*b*) loix étoit portée plus loin contre ceux qui avoient la témérité d'acuser de faux un diplome royal. Il y alloit de la vie, si ce n'est qu'on fût (3) en état de justifier l'inscription en faux par un diplome contraire. La loi salique (*c*) ne laissoit pas même impunie l'injure qu'on auroit faite à quelqu'un, en le traitant de faussaire. Elle condamnoit le coupable en six cens deniers d'amende : somme alors considérable, relativement à l'évaluation de notre monoie. Dans la réforme que Charlemagne fit de cette loi en 798. il semble restreindre l'amende (*d*) au cas, où l'acusation ne pouroit être prouvée. Mais c'étoit toujours un moyen capable de réprimer la démangeaison de s'inscrire en faux par esprit de chicane, ou par gout pour les procédés injurieux.

(b) *Baluz. capitular. t. 1. col. 45. Ripuar. leg. 6. tit. 60. p. 247.*

(c) *Lex salic. tit. 33. n. 2. Rerum Gallic. & Francic. script. p. 142.*

(d) *Capitular. tom. 1. col. 303. tit. 32. leg. 8.*

(1) La loi porte *falsare*, qui signifie ici s'inscrire en faux, acuser de faux, vouloir faire déclarer faux. Ce verbe est pris dans le même sens, tom. 1. Capitular. col. 610. n. 11. Voyez aussi M. du Cange.

(2) On apelloit alors conjurateurs, ou *conjuratores* ceux, qui par leur serment, garantissoient la vérité de celui d'un autre, ou qui juroient la même chose que lui.

(3) Il ne faut pas oublier que, selon ces loix, il étoit permis, si on le pouvoit, de racheter sa vie par une certaine somme proportionnée aux diférentes conditions.

VII. PARTIE. CHAP. III.

Charlemagne donne divers expédiens pour vérifier des actes, dont on révoquoit en doute la vérité.

VI. Ce grand prince voyant qu'on véxoit des persones foibles & sans défense, sous prétexte d'acusations de faux, intentées contre leurs titres, leur suggéra plusieurs manières de les vérifier, sans néanmoins décharger leurs adversaires du soin de faire la preuve. Mais il est à propos de raporter ici la substance de ces loix.

Parmi les capitulaires (*a*) de Charlemagne de l'an 803. il s'en trouve un dans un ms. de la bibliothèque du Roi, concernant le sujet que nous traitons. On y voit que l'afranchi, dont la liberté étoit contestée, parcequ'on ne vouloit pas reconnoître l'acte de sa manumission, ou comme vrai, ou comme légitime; en faisoit voir sufisamment la vérité, quoique destitué de témoins, pourvu qu'il pût recouvrer deux autres pièces souscrites de la main du même chancelier, ou notaire, qui avoit signé la sienne. Mais si l'afranchi ne pouvoit constater sa liberté, ni par l'aveu de la persone de qui il la tenoit, ni par la déposition des témoins, ni par la confrontation des écritures; il n'étoit pas encore pour cela réduit en esclavage; il faloit préalablement que le demandeur, en suivant les routes marquées par la loi, démontrât la fausseté de l'acte en litige. Si ce dernier sucomboit dans l'instance, soit parceque la pièce de l'afranchi étoit avouée de celui à qui il en étoit redevable, soit parceque les témoins y reconnoissoient leurs signes, soit parceque les écritures du chancelier comparées se trouvoient conformes; l'acusateur perdoit sa cause, & en outre étoit condamné à payer (1) l'amende, portée par l'acte de manumission. Charles le Chauve (*b*) confirma cette loi dans toutes ses parties. Son aïeul, comme on vient de le dire, n'obligeoit pas (*c*) celui qui produisoit une pièce, à prouver qu'elle étoit vraie. Mais il chargeoit celui qui la combatoit de prouver qu'elle étoit fausse.

(a) *Rerum Gallic. & Francic. script. t. 5. p. 664. & 665.*

(b) *Lib. 3. capit. 43.*

(c) *Ibid. p. 667.*

Acusation de faux contre Paul de Warnefride, chimérique ou injuste.

VII. Charlemagne n'étoit pas pour cela plus favorable aux faussaires. Quelque estime qu'il fît des lettres & des lettrés, il n'auroit pas moins exclu de son amitié la plus intime, un homme convaincu de faux, que celui qui auroit voulu atenter à sa vie. On lui fait cependant tenir une conduite toute

(1) En général les amendes prescrites par les chartes contre ceux qui oseroient les violer, ou les acuser de faux, étoient fort considérables, comme de cent livres d'or, ou de la perte de leur liberté. Du Cange en cite un exemple tiré des archives de S. Ambroise de Bourges. Il est pris d'une charte du tems du roi Robert : *Si quis autem homo seu femina hanc cartam falsare voluerit, componat centum libras auri aut seipsum eidem reddat ecclesiæ ad servile opus peragendum.*

opofée avec Paul, fils de Warnefride, écrivain célèbre du VIII. fiècle, & moine du Mont-Caffin. Mais ceux qui acufent cet auteur du crime de lefe-majefté, ou de celui de faux, paroiffent avoir également donné dans la chimère. Si nous prenons ici fa défenfe, ce n'eft pas que fon apologie nous intéreffe particulièrement. En le fupofant fauffaire & criminel de lefe-majefté, il ne l'auroit été de l'aveu de fes propres acufateurs, que comme diacre de l'églife d'Aquilée, & comme fecrétaire du roi des Lombards. Il ne fe fit Bénédictin dans la fuite, felon eux, que pour faire pénitence des fautes qu'il auroit commifes en qualité d'eccléfiaftique & de courtifan. Il n'auroit pas même fabriqué, ni falfifié un diplome; mais contrefait une lettre de Charlemagne, pour procurer la liberté à fon ancien maître & fouverain. Quoique pareille fupercherie ne parût pas fans doute infiniment odieufe, elle feroit toujours condamnable; puifqu'il n'eft pas même permis, pour une bonne fin, de recourir à de mauvaifes voies. Mais dans cette hypothèfe, fa punition continueroit de vérifier, que les fauffaires mêmes les moins coupables, n'échapent guère à la vengeance des hommes.

Au refte le nom de Paul de Warnefride, doit plutôt entrer dans le catalogue des perfones injuftement acufées de faux, que dans celui des fauffaires. Ne peut-on pas même révoquer en doute, qu'il ait été acufé du crime de faux avant l'an 1744? Car nous n'avons pour garant de cette acufation, que M. Lenglet, qui n'étoit pas tout à fait heureux (1) en anecdotes fur cette matière. Nous n'avons pu, ni découvrir, ni deviner où cet auteur a pris, que (2) *Paul diacre d'Aquilée .... fait*

(1) On peut en voir un bel exemple dans la *Défenfe des titres & des droits de l'abbaye de S. Ouen*, pag. 329, 330.

(2) On fupofe ici qu'il a effectivement trouvé quelque part cette acufation de faux, intentée contre Paul. Car en fupofant qu'il auroit pris un fait pour un autre, on ne feroit pas embaraffé à découvrir la fource où il auroit puifé. Léon Marfican, (*a*) plus connu fous le nom de Léon d'Oftie l'ancien, raporte qu'après la prife de Pavie, Paul diacre d'Aquilée, ayant été acufé par quelques envieux, d'avoir voulu tuer Charlemagne, pour venger Didier, dont il étoit chancelier, ou fecrétaire, fut arêté, préfenté au roi de France, & interrogé fur la vérité de l'acufation, & que l'acufé répondit, qu'il avoit toujours été, & qu'il feroit toujours fidèle à Didier fon maître. Charlemagne, continue Léon, dans le premier mouvement de fa colère, commanda de lui couper les mains. M. de Lenglet de fa propre autorité, reftreint cet ordre à la *main droite*. Léon ajoute, que le roi rentrant auffitôt en lui-même, dit: fi nous lui coupons les mains, où trouver un auteur fi élégant? & comme on lui confeilloit de lui faire aracher les yeux, il répondit encore: mais où trouverons-nous un fi ha-

(a) *Chronic. Caffin. l.* 1. *cap.* 15.

prisonnier (a) *avec Didier*, roi des Lombards, *dont il étoit sécrétaire.... fut acusé d'avoir contrefait l'écriture de Charlemagne pour faciliter l'évasion de Didier.* On pouroit, 1°. mettre en problème, si Charlemagne savoit seulement écrire, lorsqu'il passa pour la première fois en Italie. Eginhard son secrétaire & son historien, ne le résoudroit pas, ce me semble, d'une manière favorable à l'acusation, quand il nous aprend que ce prince ne s'apliqua qu'assez tard à l'écriture, & que par cette raison il n'y réussit jamais parfaitement. 2°. Ce qu'il y a de certain, sur le prétendu faussaire, c'est qu'il étoit extrêmement chéri, pour ne pas dire respecté de Charlemagne; & qu'après qu'il eut quitté la France pour se renfermer dans l'abbaye du Mont-Cassin, ce grand monarque ne dédaignoit pas (*b*) de lui adresser des vers pleins de tendresse, d'estime & de vénération. Est-ce ainsi qu'il en auroit usé avec un vieux faussaire, ou même avec un homme qui avoit entrepris de le faire périr? 3°. Le long séjour que Paul fit en France, immédiatement avant sa retraite, ne s'acorde pas mieux avec son exil dans l'isle (1) de Capraire, qu'avec sa fuite à Bénévent, & par conséquent avec la cause qui lui auroit atiré ces disgraces. C'est donc à tort qu'on auroit acusé de faux ce grand homme. Mais peut-être n'est-ce pas moins à tort qu'on avance qu'il en a été acusé.

(a) *Tablett. chronol. 2. part. pag. 106. édit. 1.*

(b) *Chronic. Cassin. l. 1. c. 15. pag. 136. 137. Annal. Bénéd. t. 2. p. 280. 281.*

L'auteur des livres Carolins (*c*) prévenu contre les actes du II. concile de Nicée, qu'il entreprit de réfuter, voulut répandre de violens soupçons de faux contre une lettre de S. Siméon Stylite le Thaumastorité, adressée à l'empereur Justin, ou, selon

(c) *Lib. 4. cap. 5. concil. Labb. t. 7. pag. 350.*

bile historiographe & un si bon poëte? Il prit donc le parti, selon le même auteur, de l'exiler dans une des isles de Diomède, qu'on apelloit alors Trémiti. Le P. Mabillon (*d*) ne balance point à traiter toute cette histoire de fable, qu'il sufit d'exposer pour la réfuter. Casimir Oudin (*e*) déclame vivement contre Cave, parcequ'il avoit adopté ce conte. Il soutient que Paul ne fut point pris avec le roi Didier, mais apellé en France, comme dit (*f*) Sigebert de Gemblours, à cause de sa grande réputation de savoir & d'érudition; qu'il ne fut jamais, ni diacre d'Aquilée, ni secrétaire de Didier; qu'il fit un long séjour en France; & que delà il se retira au Mont-Cassin. Il est conforme sur les deux derniers points à D. Mabillon.

(1) L'anonyme de Salerne le fait reléguer dans une isle, qu'il ne désigne point. M. Lenglet l'exile *dans l'isle Capraire.* Mais Léon Marsican dit positivement, qu'il fut banni dans l'isle de Diomède; & comme il y a plusieurs isles voisines de ce nom dans la mer Adriatique, il fixe le lieu de l'exil dans l'isle Trémiti, qu'on nomme S. Maria di Trémiti, d'où toutes les isles de Diomède ont emprunté le nom qu'elles portent maintenant. Ce n'étoit donc pas l'isle *Caprara*, que Léon avoit en vue, comme M. Lenglet le fait entendre. On croit que l'isle que les anciens nommoient *Capraria*, est une des isles Canaries, nommée *Palma*, où il y a en éfet une montagne qu'on apelle la *montagne des chevres.*

(d) *Annal Bened. lib. 24. n. 73.*

(e) *Commentar. tom. 1. col. 1924. & seq.*

(f) *De script. ecclesiast. cap. 80.*

VII. PARTIE. CHAP. III.

d'autres, à Justinien son successeur. A entendre cet écrivain du VIIIe. siècle, qui parloit au nom du roi de France, on devoit regarder les défenseurs des saintes Images, comme ayant suposé cette pièce pour étayer leurs nouvelles opinions. Mais avec quelque véhémence qu'il s'élève contre les prétendus fabricateurs, le Pape Adrien ne balança pas à prendre la défense de la lettre ataquée. En éfet les objections mêmes du censeur se tournent en preuves de sa vérité. Aussi *(a)* Allatius & D. Mabillon *(b)* ont-ils fait sentir la foiblesse de cette critique, quoique montée sur le plus haut ton. Nous renvoyons à ces savans, & surtout au premier.

(a) *De Symeon. pag.* 18. *& seq.*
(b) *De re diplom pag.* 231.

Nous avons déja vu Charles le Chauve en France prendre un juste tempérament, pour empêcher que les chartes fausses *(c)* ne fussent admises comme vraies, & que les véritables ne fussent rejetées comme fausses. En Italie on suivit à peu près les mêmes principes.

(c) *Baluz. capitular. tom.* 1. *col.* 762.

Manière de réhabiliter des chartes suspectées. Moyens de prouver l'injustice de certaines acusations de faux, tirées des variations dans les formalités, mêmes prescrites par les loix.

VIII. Le concile de Pavie voulant remettre en vigueur des chartes mal-à-propos suspectées de faux, ordonna que pour leur rendre leur première autorité, on se contenteroit du serment du notaire & des témoins; & qu'au défaut de ceux-ci, douze *(d)* personnes autoriseroient par leur serment celui de l'écrivain de la pièce.

(d) *Capitular. tom.* 2. *col.* 350.

Quoique Léon le sage fît dépendre l'autenticité d'un testament des formes judiciaires dont il étoit revêtu, il n'exigea néanmoins en rigueur que l'une de ces formalités ordinaires: c'est-à-dire, qu'il fût scellé ou signé, ou fait en présence de témoins. On remarque dans les constitutions de ce prince plusieurs loix, qui non-seulement expliquent & modifient celles de ses prédécesseurs; mais qui ferment la porte à diverses acusations de faux, en faisant voir que certains usages regardés comme illicites étoient permis, & que l'omission de certaines formalités, qu'on voudroit donner pour inviolables, n'étoit pas toujours défendue. Conformément à ce principe, il observe dans sa 40e. constitution, que les loix romaines laissoient la liberté de faire sceller, ou signer les testamens devant ou par un moindre nombre de témoins qu'elles ne prescrivoient, lorsqu'on n'en pouvoit trouver un nombre sufisant, parceque la nécessité est au dessus des loix. De-là cette maxime dans la constitution suivante. *Cum namque stricto jure uti non datur, quemque quomodo potest, uti necesse est.* En conséquence, il réduit à trois le nombre des témoins

abſolument néceſſaires pour la validité des teſtamens dreſſés dans les campagnes.

Sa 42e. conſtitution porte, qu'avant lui ceux qui avoient réglé la forme des teſtamens en diſtinguoient d'écrits & de non écrits; que pour la perfection des premiers, ils demandoient qu'ils fuſſent ſouſcrits par les témoins, & ſcellés du vivant du teſtateur, & que pour celles des ſeconds il eût déclaré ſes dernières volontés en préſence de cinq témoins. Léon prononce que quand les teſtamens écrits ne ſeront, ni ſignés, ni ſcellés, ils ne laiſſeront pas à l'avenir d'être valides, pourvu que les témoins en reconnoiſſent la vérité.

La 43e. conſtitution du même légiſlateur permet de prendre pour témoins des teſtamens, ceux mêmes qui ne ſavent pas écrire. Il ordonne par la 44e. que les teſtamens ſcellés du ſceau d'un magiſtrat ſeront valides, & défend aux femmes par la 48e. de ſervir de témoins. La 72e. eſt contre les contractans, qui ne ſe croyoient point obligés de tenir les traités dans leſquels on n'auroit pas ſtipulé des peines contre ceux qui voudroient y contrevenir, ou les réſoudre; comme s'il ne ſuffiſoit pas qu'ils euſſent été ſignés du ſigne de la (1) croix, & qu'on y eût invoqué le ſaint nom de Dieu, ou de l'adorable Trinité, pour qu'il ne fût plus permis d'y donner ateinte. Par la 82e. conſtitution les ſignatures ſupléent au défaut du ſceau, ſoit que les teſtamens aient été ouverts, ou qu'ils n'aient point été ſcellés, ſoit que le ſceau ſoit péri par le laps du tems.

Duel & autres épreuves employées pour vérifier les titres argués de faux.

IX. Les acuſations de faux étoient en France, en Allemagne, en Angleterre, en Italie purgées par le ſerment. Mais au xe. ſiècle les empereurs Othon I. & Othon II. ordonnèrent (a) que ſi l'acuſateur ne vouloit pas s'en raporter à cette purgation canonique; il devoit s'engager à prouver au péril de ſa propre vie, c'eſt-à-dire, par le duel, la fauſſeté de la pièce contre laquelle il s'inſcrivoit en faux. Les épreuves étoient alors fort à la mode, & continuerent de l'être pendant le ſiècle ſuivant. On y avoit recours pour la vérification des chartes, & pour des cauſes encore plus légères. On commença néanmoins à ſentir dès le xie. ſiècle, ou que cette voie, quoique autoriſée, n'étoit pas trop légitime, ou que du moins il n'y avoit pas aſſez de charité à expoſer la vie ou la ſanté d'une ou de pluſieurs perſones, pour

(a) *Fontanini vindic. antiq. diplom. p. 62. Goldaſt. conſt. imper. tom. 3. p. 310.*

(1) On regardoit alors cette croix comme équivalente à un ſerment. Voyez du Cange ſur le mot *jurare* & *ſacramentari.*

des intérêts purement temporels. Aussi plutôt que d'en venir à cette fâcheuse extrêmité, souvent voyoit-on des ecclésiastiques, des moines & quelquefois des laïques mêmes se relâcher de leurs prétentions, & terminer les afaires à l'amiable. Ces changemens subits, après de longues altercations, arivoient sur-tout lorsqu'une partie pleine de confiance dans la justice de sa cause, déclaroit à l'autre, en présence de ses juges, la résolution finale où elle étoit de vuider son diférend par elle-même, ou par un champion prêt à combattre. Le quatrième volume des Annales Bénédictines fournit plus d'un exemple de ces sortes d'acommodemens, ou de désistemens dans cette conjoncture critique. Contentons-nous de citer un trait de ce genre, tiré des actes (a) des Saints du même ordre. Il ne s'agit pas ici d'un combat singulier, mais de l'épreuve du fer chaud, qui n'étoit guère moins en usage.

(a) *Sæcul.* 4. *part.* 1. *p.* 765.

Les Bénédictins de Marmoutier étoient inquiétés depuis longtems, au sujet d'une donation qui leur avoit été faite. Après avoir essuyé bien des chicanes, il fut question de terminer l'afaire aux plaids de la Ferté (1) Nabert, autrement la Ferté S. Aubin en Sologne. Les religieux y plaidèrent leur cause, produisirent le titre de donation, dont on contestoit la vérité. Et parceque, ni la loi, ni la coutume ne leur imposoit point la nécessité de décider leurs procès par l'odieuse voie du duel, (2) ils présentèrent un de leurs vassaux, déterminé à prouver la vérité de leur charte par l'épreuve du fer ardent. Alors les parties adverses cèdèrent à une résolution inspirée par le bon droit, dont les remords de leur conscience ne leur permettoient pas d'atendre le succès. Elles ratifièrent la charte, & la touchèrent en signe d'aprobation : *Manuum quoque tactu roboraverunt*, & se réduisirent à demander une somme modique : ce qui leur fut acordé pour le bien de la paix. C'est ce que porte la notice signée par les persones mêmes qui soutenoient ce procès contre Marmoutier.

Milon clerc, justifié par Alexandre III. Etienne évêque de Tournai injustement acusé

X. Un clerc nommé Milon, fut acusé d'avoir fabriqué une bulle d'Alexandre III. adressée à Henri, archevêque de Reims. Les acusateurs soutinrent, avec autant de hardiesse que d'opiniâtreté, que jamais la bulle n'avoit été dressée à la chancel-

(1) On disoit alors *Nerbert.*

(2) Lorsque la dispute ne rouloit que sur des biens temporels, les ecclésiastiques, les religieux, les vieillards, les femmes & les enfans, ne subissoient pas les épreuves par eux-mêmes ; mais par quelqu'un de leurs gens qui les représentoit.

lerie romaine. Milon pour se justifier fut obligé d'aller à Rome vers l'an 1169. Le Pape reconnut dans la bulle arguée de faux le style & la forme des rescrits du S. Siège, la déclara exemte de tout soupçon de fausseté, & pourvut à l'honneur de l'acusé : *Modum* (a) *& stylum scribendi romanæ ecclesiæ cognoscentes, ipsas (litteras) veras esse & omni suspicione falsitatis carere tuæ sollicitudini denunciamus, & prædictum Milonem, qui à nobis eas litteras impetravit, nulla volumus propter hoc nota vel improperii macula denigrari.*

d'avoir produit de fausses lettres de Philippe Auguste.

(a) *Alexand. III. epist.* 127.

En fait d'injustes acusations de faux, il seroit dificile d'alléguer rien de plus célèbre que celle qui fut intentée contre un évêque par les bourgeois de Tournai. Etienne abbé de sainte Geneviève avoit été apellé à la dignité épiscopale de cette ville (1) en 1190. » Les prévôts, (b) jurés & échevins de Tournai refu» sant de faire serment de fidélité & fureté à l'évêque, le roi » Philippe leur commanda de garder l'ancienne coutume & faire » ledit serment. « Ils ne se rendirent pas à des ordres si précis. Ils oserent même (c) s'inscrire en faux contre les lettres de Philippe Auguste, soutenant qu'elles n'étoient pas dans la forme convenable aux ordonnances du roi, ni scellées de son sceau. Cette acusation retomboit à plein sur leur évêque, qui les produisoit. Etienne s'en plaignit, & les bourgeois furent obligés enfin de reconnoître la vérité de ces lettres & d'y déférer.

(b) *Hist. de Tournai par Jean Cousin, p.* 302.

(c) *Stephan. Tornac. epist.* 245. *edit.* 1679.

XI. Quelque extraordinaire qu'ait été le zèle d'Innocent III. pour punir les faussaires & détruire leurs productions, il n'en fut pas moins atentif à ne point confondre les innocens avec les coupables, & les pièces vraies avec les fausses. Il n'auroit pas été fort étonant qu'un Pape, dont les lumières égaloient l'équité, eût rendu justice à des persones acusées de faux. Sa pénétration & sa droiture devoient encore le conduire à prononcer aussi surement en faveur des rescrits irrépréhensibles, qu'à réprouver ceux qui portoient des caractères certains de fausseté. Mais on ne peut s'empêcher d'admirer cette sagacité & cette justesse d'esprit singulières, avec lesquelles il savoit absoudre,

Innocent III. justifie les persones & les pièces acusées de faux sur des motifs spécieux, mais insufisans.

(1) Le P. Pagi parle de sa promotion à l'épiscopat sous l'an 1190. & reprend le P. du Molinet, de ce que sans être apuyé d'aucune autorité, il l'avoit fixée de son chef à l'an 1192. Mais il ne faut pas douter que l'éditeur des lettres d'Etienne de Tournai, n'eût emprunté cette date de l'auteur de l'histoire de la même ville, qui, comme il le déclare lui-même expressément, l'avoit puisée dans les chartes de son église. Cependant les auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, ne font monter Etienne sur le siège de Tournai, que l'an 1191.

VII. PARTIE. CHAP. III.

ou condamner ceux qui de bonne ou de mauvaiſe foi uſoient de bulles ſupoſées; rejeter ou admettre des pièces viciées par des défauts inexcuſables, ou plus ſpécieux qu'eſſentiels. Juſtifions ces éloges par des faits.

Un prêtre député à Rome par l'archiprêtre & les clercs de Caſal-Nuovo, pour obtenir juſtice contre l'archevêque de Siponte, au royaume de Naples, fut viſité dans une maladie par un eccléſiaſtique, qui ſe chargea de ſolliciter des bulles en ſa faveur. Il n'oublia pas de ſe faire remettre l'argent néceſſaire pour leur expédition. Mais au lieu de s'en faire délivrer de véritables, il en forgea, dont la fauſſeté manifeſte obligea le Pape à ſuſpendre le prêtre, qui s'en étoit ſervi, des fonctions de ſon ordre & de ſon bénéfice, en atendant qu'il ſe préſentât devant lui pour ſubir une punition proportionnée à ſa faute. Le prêtre raſſuré par la ſimplicité de ſa conduite, ne balança pas à comparoître au tribunal d'un pontife ſi clairvoyant. L'innocence s'y fit jour, & le Pape ordonna qu'il ſeroit rétabli dans tous ſes honneurs & prérogatives. Rien de plus équitable que le motif de ce jugement. Comme, dit-il, il eſt de la juſtice de corriger les excès, il y auroit une injuſtice marquée, ſi la rigueur des loix alloit juſqu'à ſévir contre des innocens. Mais pour éviter toute ſurpriſe, le Pape exigea deux conditions avant que de laver totalement ce prêtre de la tâche dont il paroiſſoit noté. La première, que ſes fauſſes lettres ſe trouvaſſent dans une forme ſimple, où il n'étoit pas naturel de préſumer de la fraude; parcequ'on pouvoit aiſément obtenir des bulles de cette eſpèce. La ſeconde, qu'il ſe purgeât canoniquement (*a*) de la part qu'on pouroit croire qu'il auroit eue dans la ſupoſition de ces fauſſes lettres, ou du crime d'en avoir fait uſage, après avoir connu leur fauſſeté.

(a) *Epiſt. tom.* I. *pag.* 268.

Dès la première année du pontificat du même Pape, l'abbé de S. Benoît de Siponto avoit été acuſé auprès de lui par trois eccléſiaſtiques, de prodigalité, d'adultère, de parjure & de faux. Ils ajoutoient même qu'il en avoit été convaincu au tribunal de ſon archevêque. Sur cela le Pape envoya une commiſſion à l'archiprêtre & au primicier de cette ville, pour examiner l'afaire. Les commiſſaires reconnurent bientôt la calomnie des acuſateurs, & l'innocence de l'acuſé. Il eſt vrai néanmoins qu'il avoit reçu du ſiège apoſtolique des lettres fauſſes; mais il en avoit depuis reconnu lui-même la fauſſeté, & les avoit

raportées à ſon archevêque. Celui-ci n'avoit pas laiſſé (*a*) de le ſuſpendre des fonctions de ſa charge, juſqu'à ce qu'il ſe fût juſtifié au tribunal d'Innocent III. Et c'eſt ce qui avoit ſervi de prétexte aux acuſations intentées par les trois eccléſiaſtiques. L'abbé ſe défendit en Cour de Rome d'une manière dont on fut content. Il proteſta que d'abord la fauſſeté de ces lettres lui avoit été totalement inconnue; qu'enſuite il s'en étoit défait auſſitôt qu'il avoit aperçu l'impoſture. C'eſt pourquoi le Pape enjoignit à l'archevêque de Siponto, qu'après que l'abbé aſſiſté de deux autres auroit ateſté par ſerment, qu'il ignoroit la fauſſeté de ces lettres, il le déclarât purgé de cette infamie, le rétablît dans les fonctions de ſa dignité, & forçât ſes acuſateurs, ſous peine de cenſures, à ſe déſiſter de leurs pourſuites.

Innocent III. après avoir mis à couvert non-ſeulement ceux qu'on acuſoit injuſtement & contre toute aparence; mais ceux encore qui avoient en éfet obtenu des bulles fauſſes, ou qui en avoient fait uſage par pure ſurpriſe & ſans malice, voulut auſſi arêter le cours des chicanes qu'on pouroit employer contre des pièces, même convaincues de défauts réels, quoique très-compatibles avec leur ſincérité. Pour ne pas trop nous étendre ſur cet article, nous nous contenterons d'un trait pris du recueil des décrétales (*b*) de Grégoire IX. Un plaideur s'étoit engagé, ſous peine de perdre ſa cauſe, à prouver qu'une bulle produite par ſa partie étoit fauſſe. Afin d'avoir ſur cela un plein éclairciſſement, le juge renvoya ces lettres au Pape. Innocent III. après les avoir examinées avec beaucoup de ſoin & d'atention, n'y trouva aucun ſigne, ni de faux, ni de ſuſpicion; ſi ce n'eſt des ratures, ou raclures de quelques lettres. Mais ce défaut, ſelon lui, ne devoit pas jeter dans le doute un eſprit ſage. Ainſi il conclut à faire perdre la cauſe à l'acuſateur.

De cette décrétale l'auteur de la Gloſe tire ces maximes: 1°. que la raclure de quelques lettres, à moins que ce ne ſoit dans un endroit ſuſpect, ne doit point faire paſſer une bulle pour fauſſe. 2°. Qu'un léger ſoupçon ne doit pas y donner ateinte. 3°. Qu'il ne doit point faire héſiter un homme ſage ſur la vérité de cette bulle. La première maxime eſt ſi rebatue par tous les canoniſtes; le compilateur (*c*) même des Mémoires du Clergé l'adopte ſi hautement, qu'on pouroit être juſtement indigné de la voir tourner en ridicule par un certain anonyme, diſciple du P. Germon Jéſuite.

(a) *Ibid. p.* 301.

(b) *Lib.* 5. *tit.* 20. *cap.* IX.

(c) *Mém. du Clergé, tom.* 6. *pag.* 925.

VII. PARTIE. Chap. III.

Innocent IV. menace de punir en toute rigueur les critiques malins, qui acuseront injustement de faux des persones, ou des bulles. Concile écuménique acusé d'en avoir falsifié une.

XII. Innocent IV. ne montra pas moins de zèle contre ces malins censeurs, qui exercent une critique injuste sur des bulles véritables, que contre ceux qui en fabriquent de fausses, ou qui en font usage, sans être certains de leur vérité. Il écrivit à ce sujet une lettre circulaire, insérée parmi les additions du sixième livre de la Diplomatique. Après y avoir parlé des précautions qu'il faut prendre pour s'assurer de la sincérité des bulles, avant que de les exposer en public, il menace (*a*) de punir, avec la dernière rigueur, ces critiques qui par une méchanceté horrible, abusant des remèdes établis pour arêter le crime de faux, les changent en poison, par les afaires odieuses qu'ils suscitent à des persones innocentes, & par les mauvaises chicanes dont ils s'éforcent d'embrouiller les choses les plus simples & les plus claires. *Caveant autem singuli, ne quod ad medelam cogitavimus in hac parte, per abusum tendat ad noxam : quia si nobis obviantibus sceleri falsitatis, aliqui ex hoc materiam sumpserint in personas vel negotia malignandi, hanc gravem malitiæ culpam, quæ facile poterit deprehendi, non dimittet apostolicæ disciplinæ severitas impunitam.*

De si redoutables menaces auroient dû tarir pour toujours la source des injustes acusations. Mais le crime de faux seroit peut-être plus aisément banni du monde, que celui de l'imputer à des innocens. On a donc continué de calomnier sous les prétextes les plus frivoles. Dans le XIIIe. siècle Brunet Latin, autrement Brunetto Latini, au milieu des troubles causés par les factions des Guelphes & des Gibelins » ranima (*b*) le gout des lettres : orateur, poëte, historien, philosophe & théologien, il forma une » école de laquelle sortirent Guido Cavalcanti & le fameux Danti. . . secrétaire de la république (de Florence) : il eut une très-» grande part au gouvernement, & fut chargé de plusieurs am-» bassades. « Obligé d'abandonner sa patrie avec tous les Guelphes, il y rentra au bout de quelques années. » Dante son disciple, » chassé à son tour de Florence par les Guelphes, exhala sa bile » contre son maître même, en le plaçant dans son enfer. Lan-» din son commentateur, traite encore ce savant de faussaire; » ce qui n'est fondé sur aucune preuve. » Voilà donc des hommes d'un mérite extraordinaire, injustement chargés en matière de faux. Mais voici quelque chose de bien plus étonant dans le même genre.

Qu'un concile, reconnu pour écuménique dans ses premières sessions

(a) *De re diplom. lib. 2. cap. 14. num. 14.*

(b) *Hist. de l'Acad. des Inscript. t. 4. p. 462. 463. édit. Holl.*

fessions par le Pape même, ait altéré & mutilé les actes d'un autre concile (1) général; c'est une acusation dont on ne croiroit pas capable un homme sage & d'ailleurs habile. Cependant sur la fin du dernier siècle le fameux Schelestrate osa la former (*a*) contre les Pères du concile de Basle. La réfutation qu'en ont fait plusieurs grands hommes du même tems, nous dispense d'entrer sur cela dans aucune discussion. » Vers le milieu du siècle passé (*b*) le S. cardinal de la Rochefoucault fut acusé d'être un faussaire... Son » éminence n'eut pas de peine à se purger, en produisant les » originaux des actes qu'on l'acusoit si injustement d'avoir falsifiés. *L'auteur d'une si étrange calomnie* resta chargé de toutes » les censures ecclésiastiques que méritent les faussaires & calomniateurs, jusqu'à ce que son procès fût fait & parfait.

(a) *V. la nouvelle édition de la Défense de la déclaration de l'assemblée du clergé de France, par M. Bossuet, tom. 1. préface p. v.*

(b) *Hist. de la réforme de Cîteaux, pag.* 184. *& suiv.*

Précautions employées par nos rois depuis deux siècles pour réprimer les injustes acusations de faux.

XIII. François I. en 1535. & Henri III. en 1585. ne permirent pas d'acuser des pièces produites en justice, sans s'inscrire en faux (*c*) contr'elles en persone, ou par procureur (2) spécialement fondé. Cette inscription faite au greffe, l'acusateur étoit obligé, comme il l'est encore, de fournir dans trois jours ses moyens de faux, sur lesquels il ne pouvoit informer, s'ils n'étoient jugés admissibles.

Sur quoi Faber (*d*) remarque, en son code, qu'il n'y auroit plus de moyen sûr pour prouver la vérité, s'il étoit permis à chaque particulier de donner ateinte à la foi des actes publics. Inconvénient qui ne seroit que trop commun, si les calomniateurs & les chicaneurs n'étoient arêtés par les risques d'une inscription en faux.

(c) *V. coll. Henri, liv.* 8. *tit.* 17. *n.* 1. *Ordonn. criminel. de Louis XIV. tit.* 9. *art.* 11.

(d) *Fab. lib.* 9. *tit.* 13. *def.* 1.

Par l'article v. de l'ordonnance (*e*) criminelle de Louis XIV. *le demandeur en inscription de faux* est *tenu de consigner* dans les Cours supérieures, *la somme de cent livres*, qui, en cas qu'il sucombe, seront apliquées en amende. » C'est afin, dit Bornier, » qu'on ne s'engage pas témérairement dans une inscription en » faux. Car l'expérience des siècles passés a fait voir que les » inscriptions en faux étoient si fréquentes & se faisoient si légérement, qu'on s'en servoit comme d'un moyen pour chi» caner & prolonger le jugement du procès, ou pour éviter le » paiement, *morandæ solutionis gratia :* si bien que cet abus se » trouve corrigé par la nécessité de cette consignation, qui d'ailleurs fait apréhender, à ceux qui s'inscrivent en faux, une

(e) *Bornier confér. des ordonn.* 2. *part. pag.* 83.

(1) Le concile de Constance.

(2) La même formalité se trouve prescrite dans l'ordonnance criminelle de Louis XIV. tit. 9. art. 6.

» peine plus griève, dont ils sont menacés, en cas qu'ils vien-» nent à sucomber. « Mais comme cette loi ne s'étend pas aux critiques, ils ont souvent pris la place de chicaneurs.

L'inscription faite au greffe, avant que de passer outre, le juge (*a*) prononce, *si les moyens de faux sont pertinens ou admissibles.* L'auteur qu'on vient de citer, observe que » si le » juge voit que les moyens de faux ne sont pas recevables, il » doit condamner celui qui a maintenu la pièce fausse aux dé-» pens, dommages & intérêts, & en quelque peine ou amende. « Mais si l'afaire est portée jusqu'à jugement définitif, » le de-» mandeur (*b*) en faux, qui sucombera sera condamné en trois » cens livres d'amende, &c. « Telle est la peine imposée à ceux qui s'inscrivent en faux mal-à-propos contre une pièce, quoi-qu'ils le fassent de bonne foi. Mais lorsqu'il y a de la mauvaise foi dans l'acusation, l'amende peut être augmentée. » Pouront » les juges, continue l'ordonnance, condamner en plus grande » amende, s'il y échet. «

L'ordonnance de 1737. concernant le faux principal & le faux incident, oblige le demandeur en certains cas de (*c*) *consigner la somme de* 300. *livres, même plus grande somme, si les juges estiment à propos de l'ordonner.* L'article 49. confirme l'amende décernée par l'ordonnance de Louis XIV. contre le demandeur en faux, & permet encore plus clairement *à tous juges d'augmenter ladite amende, ainsi qu'ils l'estimeront à propos, suivant l'exigence du cas.* Mais elle ne fait jamais mieux sentir l'odieux de l'inscription en faux, que par le 50. article énoncé en ces termes : » La condamnation d'amende aura lieu toutes » les fois que l'inscription en faux ayant été faite au greffe, le » demandeur s'en sera désisté volontairement, ou aura sucombé, » ou que les parties auront été mises hors de cour, soit par le » défaut de moyens ou de preuves sufisantes, soit faute d'avoir » satisfait de la part du demandeur, aux diligences & formali-» tés ci-dessus prescrites; ce qui aura lieu en quelques termes » que la prononciation soit conçue, & encore que le jugement » ne portât pas expressément la condamnation d'amende; le tout » quand même le demandeur ofriroit de poursuivre le faux » comme faux principal. «

Nous n'avons pas cru devoir beaucoup nous étendre sur les loix & les traits historiques, qui prouvent combien il étoit né-cessaire de mettre un frein à la licence avec laquelle on auroit,

(a) *Ibidem, p.* 89.

(b) *Ordonn. crimin. de Louis XIV. tit.* 9. *art.* 17.

(c) *Art.* 5.

en toute rencontre, hasardé les acusations de faux les plus frivoles, si elles étoient demeurées impunies. Comme la critique ne se croit pas sujete à ces loix, dans quelques excès qu'elle se précipite; nous ne prétendons nous en servir contr'elle que comme de préjugés légitimes. Les acusations de faux avancées plus légérement dans les livres que dans les factums, font assez comprendre que la critique, dont nous allons soutenir les assauts, ne doit pas être distinguée de la chicane. Ses entreprises & ses mauvais procédés sont réprimés au Palais par de sages ordonnances. La République des lettres n'emploie point d'autres armes contr'elle que celles de la raison. Elle opose à la fausse critique, ou à la véritable chicane une critique judicieuse, qui fait tenir le milieu entre la foible crédulité & le penchant trop marqué à douter de tout. Ce sera sous les auspices de cette critique que nous examinerons quelques monumens, dont on abuse tous les jours, pour décrier les archives monastiques.

CHAPITRE IV.

Examen de la célèbre décrétale Inter dilectos, *relativement à la Diplomatique : Vaines déclamations de Charles Dumoulin & des critiques modernes, contre les anciens titres des monastères, à l'ocasion du jugement rendu par le Pape Innocent III. entre l'archevêque de Milan & l'abbé de Scozula : Est-il certain que le titre produit par ce dernier, fût suposé, & que le sceau en eût été falsifié ?*

Abus que Dumoulin & les critiques modernes ont fait de la décrétale, *Inter dilectos.*

I. DE toutes les acusations de faux que les ennemis des archives monastiques ont imaginées pour les décrier, il n'en est point qu'ils aient rebatu plus souvent, fait valoir avec plus de complaisance & donné comme une pièce plus triomphante, que le jugement rendu par Innocent III. entre l'archevêque de Milan & l'abbé de Scozula. Leurs factums & leurs libelles ne retentissent que de la décrétale, *Inter* (a) *dilectos.* Ils semblent même vouloir en inférer, qu'il n'est aucune de leurs imputations téméraires contre les titres des monastères que cet

(a) *Lib. 2. decret. tit. 22. cap. 6. de fide instrum.*

VII. PARTIE. CHAP. IV.

unique trait ne justifie pleinement; comme si un fait particulier, arivé il y a plus de cinq cens ans, & qui ne regarde qu'une seule maison, devoit retomber, & sur les abbayes du monde entier, & sur tous les membres dont elles furent composées.

Voilà pourtant sur quoi fondé le fameux Charles Dumoulin, en commentant la même décrétale, s'écrie avec indignation: *En* (a) *artes monachorum ad confingendum sibi titulos vetustos, quibus nunquam fere carent : ego sæpe eorum imposturas & falsitates ex fide historiæ detexi.* La chose valoit bien la peine qu'il citât quelque exemple de ces impostures, & qu'il constatât par de bonnes preuves ses prétendues découvertes. S'il comtoit assez sur son (1) mérite, & s'il étoit assez persuadé de l'estime où l'avoit mis sa réputation, pour se flater d'être cru sur sa parole par raport aux faits qu'il avançoit; il ne devoit pas se figurer qu'on le jugeroit à l'abri de toute méprise. Etoit-il même à l'épreuve de ces illusions que son penchant pour la nouveauté pouvoit faire à son jugement? Ses plus grands admirateurs auroient-ils regardé comme impossible que la préocupation ne lui eût fait estimer faux ce que des yeux moins prévenus auroient jugé autentique? Ses liaisons avec les Religionaires, ennemis jurés de l'état monastique, encore plus que des moines, ne sont que trop connues. Elles exigeoient qu'il ne laissât échaper aucune

(a) *C. 6. tit. de fide instrum. §. Quod cum : pag. 114, edit. ult.*

(1) Dumoulin avoit de son vivant même, une grande réputation de savoir, & il la méritoit sans doute. Mais si la vanité est, comme on ne sauroit en disconvenir, une marque de petitesse d'esprit; on sera forcé de rabatre un peu de la haute opinion que ce jurisconsulte avoit conçue de sa capacité. Que diroit-on d'un homme, qui ne balanceroit pas à parler ainsi de soi-même? Moi, qui n'en cède à persone, & qui ne puis rien aprendre de qui que ce soit. *Ego qui nemini cedo, & qui à nemine possum doceri.* Or c'étoit là le langage familier *b*) de Dumoulin. Telles étoient les expressions dont il relevoit la supériorité de ses talens. C'est ainsi qu'il s'en expliquoit dans plusieurs de ses Consultes, au raport de l'auteur même de sa vie, placée à la tête de ses œuvres. Son historien qui lui fait un mérite de ces louanges déplacées, n'a pu s'aveugler néanmoins jusqu'à ne pas avouer qu'elles eussent été la preuve de la plus insigne fatuité, si la chose dont il se vantoit n'eût pas été vraie. Mais le fût-elle encore cent fois plus : pour se prodiguer de pareils éloges, ne faloit-il pas que les fumées de la vanité lui eussent monté au cerveau d'une manière bien étrange, ou qu'il n'eût pas tout le jugement qu'on auroit pu lui souhaiter? Il se glorifioit encore, avec une égale modestie, *modeste*, (c'est toujours son éditeur qui parle) de ce que plusieurs présidens des provinces, ne s'écartoient presque jamais de ses avis dans leurs arêts. Enfin il s'aplaudissoit, *gloriabatur*, ou si l'on a peine à s'acoutumer à ce terme, il avertissoit charitablement le public, que ses ouvrages étoient pour le chancelier Poyet, un grand sujet d'admiration : *Commentationes meas magnopere admirabatur.* Il faut croire que quand ce célèbre avocat revint à la Religion catholique, il envisagea d'un autre œil ces écarts & tant de maximes dangereuses répandues dans ses livres, parmi beaucoup d'excellens principes & de décisions solides, dont nous n'avons garde de vouloir diminuer le prix.

(b) *Vita operibus ejus præfixa.*

(c) *Tit. 1. des fiefs. §. 8. Gloss. in verbo :* Dénombrement.

ocasion d'invectiver contre ces derniers. On auroit tort de lui reprocher d'avoir manqué à remplir toute l'étendue de ce malheureux engagement. Avoit-il ocasion de parler d'eux ? Il n'étoit plus maître de ses transports. De-là ces frivoles déclamations contre leur idolâtrie. De-là ces acusations de faux, tantôt contre les moines en général, tantôt contre l'ordre de S. Augustin en particulier. A l'entendre ces religieux avoient fabriqué, sous le nom de leur S. Patron plus de cinq cens ans après sa mort, des capitules : *Capitula falsa* (a)... *quæ sint plus* 500. *annis post obitum Augustini fabricata per stipatos monachos.* Mais des preuves de ces odieuses imputations, il n'en donne pas plus qu'il n'avoit fait de ces merveilleuses découvertes, qu'il prétendoit avoir faites, & qui lui avoient fourni prétexte à tonner avec tant de fracas contre les moines. Auroit-il senti qu'il n'étoit pas de son honneur d'exposer ses découvertes au jugement du public ?

Combien parmi ceux qui trouvent un gout singulier à tout ce qui peut contribuer à faire tomber les religieux dans l'avilissement, seroient inconsolables de la retenue de Dumoulin, si tant d'autres héritiers de ses préventions n'avoient franchi les barières, en publiant sans doute les mêmes découvertes que leur héros avoit prudemment renfermées sous un silence qui ne laissoit presque aucune ressource à la replique ? C'est ici que brillent les Naudé, les Simon, les Thiers (*b*) & tant d'autres. Tous vont puiser dans les mêmes sources. Quelqu'un de la troupe croit-il avoir aperçu le moindre trait tendant au déshonneur des moines ? Ce ne sont plus que cris de joie & que chants de victoire. Ils se communiquent cette belle découverte, & la transmettent à la postérité comme un dépôt précieux. Réfutez-la cent fois, cent fois ils la réproduiront. Par exemple, pouriez-vous citer quelqu'un de ces Messieurs qui ne répète le passage de Dumoulin, ou qui n'en fasse grand bruit, ou qui ne l'embelisse de nouvelles couleurs ? C'est ainsi que MM. Ménage & Thiers, pour n'en pas citer d'autres, lui font dire en interprétant ses paroles, *Que les moines ne manquent presque jamais de se forger des titres anciens :* tandis que Doumoulin s'étoit contenté d'avancer, qu'ils ne manquent presque jamais de vieux titres : *Titulos vetustos, quibus nunquam fere carent.* Traduire les textes sans les entendre, ou même les falsifier en les expliquant ; tout n'est-il pas permis, pourvu qu'on répande sur les moines un vernis de faussaires & de *titriers* ?

(a) *Comment. in D. Justin. lib.* 1. *cod. tit.* 2. *glossa* ibi moriatur. *col.* 46. *edit. Paris.* 1612.

(b) *Apol. de l'abbé de la Trape, p.* 257. *Thomassin part.* 4. *l.* 1. *ch.* 56. *pag.* 216. *Simon. hist. des revenus. tom.* 2. *p.* 281. & *suiv.* *M. Ménage hist. de Sablé.*

Mais puisqu'on rebat sans cesse le jugement d'Innocent III. examinons une bonne fois ce qu'on peut en conclure; afin de dégouter pour toujours d'y revenir ceux qui ne sont pas aveuglés par la passion de trouver des coupables parmi les persones particulièrement consacrées à Dieu par la profession monastique.

Examen des moyens proposés par l'agent de l'archevêque de Milan, contre la sincerité des titres de l'abbaie de Scozula.

II. Du côté du jugement du Pape, les moines n'ont rien à craindre pour la vérité des titres de Scozula. Leurs adversaires ne peuvent mettre leur confiance que dans les allégations du procureur de l'archevêque de Milan. Mais la science de la diplomatique, plus connue aujourdui qu'alors, sufira pour les faire aprécier à leur juste valeur.

Par le premier moyen de faux, il acusoit le titre primordial de paroître endommagé à l'endroit où la fausseté auroit pu se découvrir à la faveur de l'indiction. Le faux n'étoit donc pas découvert. Ce moyen tomboit donc de lui-même. Mais étoit-il fort étonnant qu'une charte très-ancienne *vetustissima* fût usée dans ses extrêmités, où l'indiction devoit être placée? L'indiction étoit-elle essentielle à tous les diplomes? Est-il sûr qu'elle eût été, ou qu'elle dût être marquée à celui-ci? Combien de titres très-bons & très-autentiques, qui n'ont pas même de dates? Il en est du siècle, dont il s'agit, d'incontestables, de tirés sur les originaux, de signés par un grand nombre de témoins, & qui cependant n'ont point d'indiction. A la bonne heure que l'indiction fût nécessaire au tems d'Innocent III. en certains pays, & par raport à certains actes, tels que les donations. Mais ces loix & ces usages devoient-ils indispensablement avoir un éfet rétroactif, jusqu'à convaincre de faux, ou du moins *invalider* des pièces plus anciennes de 350. ans? A ce compte presque tous les diplomes (*a*) des rois de France avant le IXe. siècle seroient suposés. Et depuis cette époque jusqu'au titre contesté, il faudroit réprouver la plupart des chartes des évêques, des seigneurs, & même quelques-unes de celles de nos rois.

(a) *De re diplom. p.* 190. *n. V.*

Le second moyen portoit que le parchemin étoit plus vieux que l'écriture de la charte. En rigueur la chose pouvoit-elle être autrement? Mais sous quelque face qu'on l'envisage, ne seroit-il pas permis de douter s'il y avoit alors d'assez habiles connoisseurs, en fait d'écritures anciennes, pour en assigner l'âge, sur leur seule inspection? Du reste, une partie adverse est trop intéressée, pour qu'on doive s'en fier à ses yeux.

Le troisième moyen rouloit uniquement sur le sceau de la

même pièce. Le procureur de l'archevêque le foupçonnoit d'avoir été tranfporté d'un autre diplome fur celui-ci. La croffe & la mitre, conformes fans doute à celles du IXe. fiècle, ne lui paroiffoient pas reffembler affez aux croffes & aux mitres du XIIe. Mais leur forme avoit pu changer, & elle avoit changé réellement, comme il eft encore arivé jufqu'à notre tems depuis Innocent III. Sur la moitié du fceau la face de l'évêque de Pavie étoit repréfentée de profil, comme s'il eût voulu regarder quelqu'un placé dans l'autre moitié; & toutefois l'on n'y voyoit perfone. On avoue pourtant auffitôt qu'il y paroiffoit des traces d'une image éfacée. Le procureur préfumoit *præfumebatur*, que c'étoit le fceau d'un empereur avec fon image & celle de fon époufe, ou de fon fils. Mais il eft facile de donner carière à fon efprit fur ce que peut repréfenter un fceau à demi éfacé. Combien les favans ne varient-ils pas dans leurs interprétations des médailles fruftes, & des infcriptions qui ont confidérablement foufert de l'injure des tems? D'ailleurs que ne pouvoit pas enfanter l'imagination d'un plaideur intéreffé par plus d'un endroit à faire éclater la fubtilité de fon génie & la fécondité de fes reffources dans le plus grand théâtre, ou pour mieux dire, au milieu du plus majeftueux fénat qui fût au monde? L'obfcurité du fujet n'étoit propre qu'à lui faire prendre un nouvel effor, fans craindre d'être arêté dans fa courfe. Les prétextes d'un autre côté ne manquoient pas. Le fceau du titre primordial étoit, ou brifé (1), ou rongé dans fon contour, comme il n'arive que trop fouvent aux anciens fceaux. Il y avoit même quelques lettres (2) éfacées du nom de Liutard, qui, felon Ughelli, monta fur le fiège de Pavie en 850. L'efpace demeuré vuide entre les lettres qui fubfiftoient paroiffoit trop grand, ou trop petit, pour recevoir celles qui manquoient. Le procureur de Milan ignoroit fans doute qu'au IXe. fiècle on lioit fouvent les

(1) C'eft ce que donnent à penfer ces mots : *Quædam imago videbatur ex ea fuiffe deleta, quia cera in ea parte, nec in colore, nec in planitie reliquæ parti fimilis apparebat. . . . In ipfo figillo nulla alia litteræ apparebant, nifi quæ nomen proprium cum hac adjectione*, Dei gratia, *defignabant.*

(2) C'étoient les lettres V. I. & D. de *Luitardus*, ou plutôt *Liutardus;* le procureur chicane ici de fon mieux, fur ce qu'il n'y avoit pas affez d'efpace dans le premier endroit vuide, pour mettre les deux lettres V I. & dans le fecond, pour en placer une auffi groffe que le D. Mais il foutient lui-même un peu plus bas, qu'il en falloit fort peu pour un I. Ainfi l'I. & l'V. quand ils auroient été féparés, n'en devoient ocuper guère davantage que l'O. qu'il prétend leur fubftituer. Quant au D. qu'il veut remplacer par un I. il n'étoit pas rare qu'il fût alors affez rétréci, pour être renfermé dans un efpace très-étroit.

lettres majuſcules, de façon que deux n'avoient pas plus d'étendue qu'une ſeule.

Mais à quoi bon tant de minuties? Quel motif engage le procureur de l'Archevêque de Milan à ſubſtituer l'O & l'l aux lettres éfacées de *Luitardus?* C'eſt qu'il ſe propoſe de prouver la tranſpoſition du ſceau d'un diplome de l'empereur Lothaire ſur la charte de l'évêque Liutard. Pourvu qu'on ſe prête à ſes idées, il ſe fait fort de montrer qu'au lieu de *Luitardus,* il y a ſur le ſceau *Lotarius.* Hé! pourquoi pas *Lotharius?* C'eſt que malheureuſement pour cette belle imagination, il n'a, ni trouvé, ni réſervé d'eſpace où l'on puiſſe placer la lettre H. quoiqu'au IXe. ſiècle elle ne manquât jamais à ce nom. Il n'en faloit pas davantage pour déconcerter toute l'érudition litigieuſe de notre procureur. Mais venons au fort de la dificulté.

Ignorance du procureur de l'archevêque de Milan ſur la manière d'apliquer les ſceaux.

III. La cire du ſceau plaqué ſur l'intérieur du titre conſtitutif paroiſſoit très-vieille, tandis que celle qui ſe voyoit à l'extérieur, ſervant à la conſervation du ſceau, étoit molle & récente. Juſques-là tout alloit bien, & le procureur pointilleux ne remarquoit rien qui pût fournir matière à la critique. Mais à force de chercher, il crut enfin avoir fait une grande découverte; parcequ'il reconnut TRÈS-CERTAINEMENT que la charte avoit été percée ſous le ſceau, & qu'il étoit uni à la charte par le moyen de la nouvelle cire. Voilà un grief terrible. Mais au IXe. ſiècle, où l'on ne pendoit pas les ſceaux aux chartes comme du tems d'Innocent III. l'uſage vouloit qu'on fît une petite incifion cruciale à l'endroit du parchemin, où le ſceau devoit être (*a*) apliqué, & qu'on en repliât un peu les quatre coins, pour y faire mieux tenir la cire. Ainſi néceſſairement en paſſoit-il une partie par cette ouverture.

(a) *De re diplom. pag.* 136. *n.* 3.

Malgré cette précaution les ſceaux ne laiſſoient pas de ſe détacher à la longue. Il étoit encore plus ordinaire qu'ils s'uſaſſent inſenſiblement. Pour remédier à l'un & à l'autre inconvénient, on s'aviſa de les couvrir de cire nouvelle. Perſone encore une fois n'y trouvoit à redire. Auſſi l'adverſaire de l'abbé de Scozula ne vit-il rien de répréhenſible à cette pratique. Mais faute de ſavoir l'ancien uſage, il crut qu'on avoit percé après coup le parchemin, pour y faire tenir, par le moyen de la cire nouvelle, un ſceau détaché d'ailleurs, & apliqué ſur la charte de Liutard. Son ignorance, jointe à la bizare idée d'un ſceau de l'empereur Lothaire, tranſporté ſur le diplome de l'évêque de

de Pavie, le déterminoit à se faire un monstre d'un usage autrefois très-commun. Voilà comment la chose du monde la plus innocente & la plus autorisée, quelques siècles auparavant, lui fournit l'ocasion de s'armer d'une inscription en faux. Le même préjugé le porta à ne pas traiter diféremment tous les autres diplomes des empereurs qui avoient regné avant le XIe. siècle. L'usage de percer les chartes sous le sceau étoit trop bien établi de leur tems, pour qu'il y eût sur cela quelque diversité. Tous ces diplomes furent donc encore ateints & convaincus de faux, suivant les idées de notre procureur chanoine. Restoit un privilège de l'empereur Henri. Comme il étoit postérieur au commencement du XIe. siècle, le sceau se trouva pendant, & par conséquent à couvert du même reproche. Effectivement il ne fut pas acusé d'être falsifié, mais de manquer d'autenticité.

Vaines chicanes contre un autre titre produit par l'abbé de Scozula.

IV. Enfin la sentence, par laquelle un archevêque de Milan jugeoit en faveur de l'abbaye de Scozula, étoit suspecte au procureur d'un de ses successeurs, 1°. parcequ'il y paroissoit quelques mots éfacés; 2°. parceque la souscription du notaire sembloit être d'une autre main que l'écriture de la pièce; 3°. parcequ'il sembloit que les lettres étoient plus récentes que le parchemin, & qu'on avoit jetté de l'eau sur l'encre pour la faire paroître plus ancienne. Mais il faut se souvenir que toutes ces aparences sont les fruits des méditations d'un procureur partie. Quand au reste on les suposeroit fondées, sufisoient-elles pour faire suspecter un titre? 1°. Il pouvoit avoir contracté de l'humidité. C'est un accident, dont il est dificile de garantir des pièces pendant une longue suite d'années. L'humidité très-possible & la vétusté très-certaine, répondent presque à toutes les objections. On n'a pas besoin de chercher d'autres causes de ces mots éfacés, & de cette eau répandue sur l'encre. Par-là l'écriture en quelque sorte renouvellée, devoit paroître plus récente que le parchemin, & pouvoit néanmoins inspirer de la défiance à quelque esprit ombrageux : comme si, sans pouvoir réussir, on avoit tenté de donner un air d'antiquité à cette écriture. A l'égard des éfaçures ou ratures, elles ne devoient pas faire une dificulté solide dans un tems, où l'usage n'étoit pas encore introduit, qu'elles fussent aprouvées par les notaires. 2°. Sans nous étendre sur les divers accidens qui auroient pu causer quelque diférence réelle entre l'écriture du corps de la pièce & la souscription; rien de plus commun encore aujourdui que des signa-

VII. PARTIE. CHAP. IV.

tures qui paroissent peu conformes à l'écriture précédente, quoique de la même main. C'est ce qui arrive presque à tous ceux qui forment leurs signatures en caractères oblongs. 3°. On ne dit point combien l'écriture paroissoit plus récente que le parchemin. Il étoit néanmoins important de s'expliquer là-dessus. Car si l'intervalle du tems n'est considérable, l'argument qu'on en tire ne mérite pas qu'on s'y arête un moment.

Les titres de l'abbaye de Scozula n'ont jamais été convaincus de faux, ni jugés tels par le Pape Innocent III.

V. Nous n'avons négligé aucun des moyens de faux ou de suspicion allégués par le procureur de Milan. Tous les autres ne tendoient qu'à prouver, que quand les pièces de l'abbaye de Scozula auroient été vraies, elles étoient insufisantes pour la faire rentrer en possession de biens, dont elle ne jouissoit plus depuis long-tems. Par ces moyens & autres, qui ne sont pas déduits dans la bulle, mais qu'elle ne laisse pas de rapeller en termes généraux *his & aliis modis*; le procureur se flatoit d'avoir repoussé avec succès l'action intentée par l'abbé. Car, disoit-il, suivant le droit civil, le demandeur ne prouvant pas, le défendeur gagnera sa cause, quand même (1) il n'auroit pas satisfait ou répondu. Mais il comptoit si peu avoir convaincu de faux les titres de Scozula, que non content de leur avoir oposé diverses exceptions, qui en suposoient la vérité, il eut de plus recours à la preuve par témoins, pour montrer que l'archevêque de Milan étoit en pleine possession depuis 60. ans. Or quelle nécessité d'employer ici la prescription, si les titres étoient reconus pour faux? La possession sexagénaire fut pourtant mise en œuvre par le procureur, & ataquée par l'abbé. Ce dernier découvrit une interruption, & fit voir qu'un comte délégué de l'empereur Frédéric Barberousse, avoit condamné l'archevêque par contumace. Mais le procureur répondit qu'un légat du S. Siège avoit cassé tous les actes faits au nom de ce prince, & que cette sentence avoit été confirmée par Alexandre III. Permis encore à l'abbé de repliquer; & sa réponse fut que la prescription n'en avoit pas moins été interrompue, de quelque nature que fût cette interruption. En un mot on plaida long-tems *diutius* en présence du pape & des cardinaux; & cela depuis l'inscription en faux, soutenue de tous les moyens qu'on avoit pu imaginer. Or si elle avoit été démontrée cette

(1) Ces trois mots : *Etsi nihil præstiterit*, semblent faire entendre que le procureur de l'archevêque de Milan ne se confioit lui-même que de bonne sorte dans la solidité de ses moyens de faux.

inſcription en faux, le Pape auroit-il laiſſé continuer les plaidoiries? Ennemi juré des fauſſaires, auroit-il fait grace à ceux de Scozula? Auroit-il du moins épargné leurs titres? Auroit-il enfin pu ſe diſpenſer de les condamner au feu, & de faire mention de leur flétriſſure dans le prononcé de ſa bulle? Cependant il ne fit rien de tout cela. Il étoit trop éclairé pour ſe laiſſer éblouir par des acuſations captieuſes & des raiſonemens à perte de vue. Qu'il en ſentit la foibleſſe; ſa conduite en eſt la preuve, & ſon jugement définitif ne permet pas d'en douter. Ce qui réſulta des allégations du procureur entaſſées les unes ſur les autres, & des moyens non-ſeulement de faux, mais de toute autre eſpèce acumulés; ce fut tout au plus de répandre quelque obſcurité ſur une partie des droits de l'abbé, *obſcura*. Il ne paroît pas même que ces motifs euſſent fait pencher la balance, ſi la poſſeſſion ne s'étoit (1) trouvée du côté de l'archevêque. Tant il eſt vrai que la fauſſeté des titres de Scozula ne fut pas prouvée! Poſez ici la conviction de faux, tous les autres moyens étoient ſuperflus. Le Pape n'auroit pas laiſſé traîner en longueur les plaidoiries. La cauſe n'auroit rien eu d'embaraſſant. Les droits des parties n'auroient paru ni douteux ni obſcurs, ſur-tout à un auſſi grand génie qu'Innocent III. à un Pontife conſommé dans la ſcience de l'un & de l'autre droit.

Objection de l'auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, tirée de la vie du Pape Innocent III. A-t-elle été écrite par un auteur contemporain?

VI. L'auteur des nouveaux Mémoires du Clergé, (2) pour apuyer la fauſſeté des titres de Scozula, cite un paſſage de la vie de ce Pape. Il porte qu'après avoir long-tems plaidé devant divers juges, en préſence deſquels les titres avoient été pro-

(1) La preuve que les moines étoient coupables, c'eſt, dit-on, qu'ils perdirent leur procès. Parlons plus juſte: ils le perdirent en partie, & le gagnèrent en partie. Sans cela, que ſignifieroient ces termes du prononcé de l'arêt pontifical? *Super manſo vero de curte Baveni quod ab ante dicto epiſcopo Veronenſi fuit ipſi monaſterio per definitionis calculum in poſſeſſorio judicio attributum, nos ipſum nomine tuo & Mediolanenſis eccleſiæ in petitorio judicio auctoritate judiciaria condemnamus: cum* LIQUIDO *ſit probatum quod dictum monaſterium manſum ipſum longiſſimo tempore quiete poſſedit, in eaque parte perpetuum ſibi ſilentium imponentes.* Telle eſt la ſeconde partie du diſpoſitif de la bulle. Ici les titres avoient prouvé clairement *liquido;* mais tout ce qu'ils n'avoient pas prouvé par raport aux autres chefs, étoit demeuré dans l'obſcurité, *obſcura.* L'abbé gagna donc ſur un point, parcequ'il étoit clair, & l'archevêque ſur un autre, parcequ'il étoit obſcur. Voilà tout le réſultat du procès.

(2) Il dit d'après MM. Pithou, qu'on croit la lettre d'Innocent III. ſur Scozula de l'année 1208. Mais il eſt plus naturel de la croire de 1199. puiſqu'elle eſt renfermée parmi les décrétales de cette année, & que le jour même du mois quadre ſans peine avec les dates des autres bulles, qui la précèdent & qui la ſuivent; outre que la vie d'Innocent III. la place au commencement de ſon pontificat.

(a) *Décrétal. lib. 2. tit. 22. cap. 6.*

VII. PARTIE. CHAP. IV.

duits, Innocent III. termina l'afaire d'une façon toute merveilleuſe, *mirabiliter*. Voici comment ſon hiſtorien s'eſt figuré qu'il s'y prit pour y réuſſir. Il commença par concevoir des ſoupçons contre les pièces exhibées, ſur les mêmes prétextes, dont on a montré plus haut l'inſufiſance. Pour vérifier ſes prétendus ſoupçons, il ordona qu'en préſence des parties, des avocats & des cardinaux, les ſceaux fuſſent rompus. Supoſé qu'ils fuſſent trouvés vrais, il comptoit *révalider* les titres par une bulle. C'eſt-à-dire, que toutes les autres allégations du procureur de Milan ne les auroient pas laiſſés chargés du plus léger ſoupçon. Mais au raport du même auteur, au cas qu'elle fût par ce moyen manifeſtée, le Pape vouloit, ſuivant le texte cité dans les nouveaux Mémoires (*a*) du Clergé, que la fauſſeté prévalût ſur la vérité. *Volebat* (1) *quod prævaleret falſitas veritati.* Les ſceaux rompus, on reconut très-certainement que la charte avoit été percée ſous le ſceau. Un antiquaire n'auroit pas eu beſoin de cette opération, pour réſoudre le problème. Il ne faut pas demander ſi l'on reconut auſſi que le ſceau tenoit au parchemin à l'aide de la cire plus récente. Mais dès qu'il étoit permis de ſe ſervir de cette cire pour conſerver le ſceau, comment pouvoit-il être défendu de l'employer pour le maintenir à ſa place? Ajoutez qu'on dit bien que le ſceau tenoit par le moyen de la nouvelle cire : mais on ne dit pas qu'il ne tint que par elle. Auſſi quand on examinera la bulle en elle-même, on n'y apercevra pas que le Pape ait été fort ébranlé de cette belle découverte ; on n'y verra pas même qu'il y ait eu la moindre part. Cependant ſi l'on ajoutoit foi à l'auteur de ſa vie, on ſe perſuaderoit qu'il n'en falut pas davantage à Innocent III. pour prononcer la ſentence contre le monaſtère. Fait démenti dans toutes ſes circonſtances, par le contenu de la Décrétale : on l'a déja vu, & bientôt on en donnera des preuves encore plus convaincantes. Mais l'hiſtorien pourſuivant toujours ſa pointe, repréſente (2) les aſiſtans dans la plus grande admiration de ce que la fraude avoit été découverte par le Pape d'une manière ſi merveilleuſe. Il ne faloit certainement pas être Innocent III. pour opérer pareil miracle. Mais pourquoi ſe trouve-t-il ſuprimé dans ſa bulle? Si l'humilité du Pon-

(a) *Tom. 6. col.* 917.

(b) *Geſt. Inn.* 3. *t. I. p.* 23. & 18.

(1) Il faut dire tout le contraire en liſant avec (*b*) M. Baluze, *nolebat.*

(2) *Et ſic falſitate comperta, contra monaſterium ſententiam promulgavit omnibus* ADMIRANTIBUS, *quod* MIRABILITER *deprehenderat vitium falſitatis.*

tife l'empêchoit d'y rapeller cette circonstance, pouvoit-il se taire sur la rupture même des sceaux? Y avoit-il rien de plus décisif? Et néanmoins il n'en dit pas un mot, pas même en résumant les raisons de la partie adverse. Quant à l'ouverture & à l'adhérence du sceau par le moyen de la cire nouvelle, il sufisoit au procureur de Milan de faire lever cette cire, pour découvrir l'une & l'autre. C'est aussi tout ce qui peut résulter de ses allégations renfermées dans la bulle. Rien donc de moins d'acord que cette pièce & la vie d'Innocent III. composée par un anonyme.

Si néanmoins celui-ci étoit contemporain, on ne pouroit nier que ce ne fût l'objection la plus spécieuse qu'on pût faire contre la vérité des titres de Scozula. Cependant un historien du tems peut se tromper. Il peut avoir eu de mauvais mémoires, en avoir pris de bons de travers. En un mot il peut manquer de jugement. Or il est visible que tous ces caractères conviendroient à l'auteur des Gestes d'Innocent III. s'il avoit été du même tems que ce Pontife. Mais est-il bien sûr qu'il soit son contemporain? Tous les écrivains modernes l'avancent, & persone ne le prouve. C'est sur la foi du premier éditeur qu'ils le répètent. Et celui-ci n'a pour garant du fait que son opinion particulière. Or nous défions, nous ne disons pas de produire quelque ancien qui l'apuie, mais de montrer dans toute cette histoire un seul trait, d'où l'on puisse conclure que son auteur vivoit du tems d'Innocent III. ou seulement dans le même siècle. Nous ne dissimulerons pas néanmoins que nous nous étions d'abord rendus à l'opinion commune. Voici ce qui nous avoit fait illusion, & ce qui peut-être, en a imposé à plusieurs autres. L'anonyme voulant (a) montrer avec quel zèle ce Pape s'éleva contre les mariages incestueux des princes d'Orient & d'Occident, observe que Dieu avoit fait éprouver aux premiers les éfets de sa vengeance, mais qu'il ne l'avoit pas encore exercée sur les seconds. Après quoi il ajoute tout de suite : *Sed quanto longanimius adhuc tolerat, tanto forsan severius vindicabit.* Il étoit naturel d'inférer delà que l'auteur étoit donc contemporain. Mais bientôt après nous avons reconu que c'étoient les propres paroles de la lettre 75. du livre 2. du Registre d'Innocent III. Ici son historien le copie mot pour mot, comme il fait d'ordinaire. Seulement il a eu l'atention de changer *exercuit* de la phrase précédente en *exercuerat.* D'où

(a) *Epist. Innoc.* 3. *tom.* 1. *Gesta Innoc.* 3. *edit. Baluz. p.* 25.

VII. PARTIE. CHAP. IV.

il s'ensuit qu'il n'écrivoit pas du tems de ce Pape. Au reste en le suposant contemporain, il n'en sera pas moins facile de le réfuter solidement.

L'auteur de la vie d'Innocent III. peu digne de foi : il n'entend pas la Décrétale *Inter dilectos*, ou il l'entend autrement que les canonistes.

VII. Pour rabaisser son autorité, nous ne nous étendrons pas beaucoup à prouver, qu'il donnoit d'une manière puérile dans le merveilleux, (1) qu'il en trouvoit dans les événemens les plus communs, qu'il ne paroissoit pas éloigné d'en admettre sur des bruits incertains, si même il n'en créoit pas quelquefois, pour orner sa matière. Quelque hypothèse qu'on puisse faire en sa faveur, quelque poids qu'on donne à son témoignage, il faut qu'il demeure acablé sous les vérités suivantes. 1°. Le compilateur des Décrétales, quoique surement contemporain d'Innocent III. ne crut point que les pièces, dont il est parlé dans cette bulle, eussent été convaincues de faux. 2°. L'auteur de la vie de ce Pape, loin d'avoir été témoin oculaire de son jugement, loin d'avoir eu des connoissances plus amples, ou des relations plus détaillées que la bulle même, ne puisa point dans d'autres Mémoires. 3°. Il n'entendit point cette Décrétale; & s'il l'entendit, ou il en dissimula le dispositif, ou il n'en fit aucun usage. 4°. Il prit une allégation d'une partie pour la sentence du Pape. 5°. Il contredit la bulle en plusieurs manières.

1°. Qui a dû mieux entendre le texte de cette bulle, que le (a) compilateur des Décrétales, qui travailla sous les ordres de Grégoire IX. peu d'années après la mort d'Innocent III? Or que prétend-il conclure de celle-ci? Que des titres qui ne

(a) *L. 2. tit. 22. cap. 6. Inter dilectos.*

(b) *Gesta Innocent. 3. edit. Baluz. p. 2.*

(c) *Ibid. p. 14.*

(1) Selon (*b*) lui, lorsqu'on célébra l'élection d'Innocent III. il parut un prodige, *signum aparuit.* On vit voler trois colombes dans le lieu où les cardinaux étoient assemblés. Il est vrai qu'elles ne prévinrent point leurs sufrages. Mais après qu'ils se furent réunis en faveur de Lothaire, (c'étoit le nom d'Innocent avant qu'il fût élevé au pontificat,) la plus blanche des trois vint se reposer à sa droite. Il eut lui-même plusieurs visions, dans lesquelles il croyoit épouser sa mère : *In visione quoque nonnunquam ostensum est.* Beaucoup d'autres révélations furent faites sur son sujet à des persones religieuses : *aliæ multæ revelationes.* L'auteur décrivant un combat entre des princes Italiens, (*c*) raconte, que par-tout où se portoit le général, il étoit miraculeusement précédé d'une croix d'or très-brillante : *Videbant enim plerique crucem auream splendidissimam ante Comitem miraculose deferri.* Son histoire est remplie de bien d'autres traits de ce genre. Sans vouloir donner ateinte aux vrais miracles, ni aux révélations aprouvées, il semble qu'on doit être un peu en garde contre un historien, qui rencontre partout du merveilleux sur son chemin, & qui ne prend jamais la moindre peine pour le constater. Au moins ne doit-on pas être fort étoné de voir que notre auteur en ait aperçu, dans la décision d'un procès, où tout autre un peu judicieux & moins épris de l'extraordinaire, n'auroit rien trouvé que de très-naturel.

ſont point dreſſés par une perſone revêtue de l'autorité publique, dont les caractères du ſceau ſont éfacés juſqu'à n'être plus liſibles, dont le ſceau même a ſouffert une fracture énorme, ne font point preuve, *non probat*. Pourquoi ne dit-il pas que ces pièces ſont ſupoſées ? Pourquoi ne dit-il pas qu'elles ſont fabriquées ? Pourquoi du moins ne dit-il pas qu'elles ſont fauſſes, ſi celles qui ſervent d'apui à ſa maxime l'avoient été déclarées ? Loin d'apercevoir dans les titres de Scozula cette honteuſe flétriſſure, il n'y voit que des pièces inſufiſantes, pour évincer quelqu'un de ſa poſſeſſion. Mais autre choſe eſt de ne pas prouver aſſez pour opérer le gain d'un procès ; autre choſe d'être convaincu de faux. La décrétale d'Innocent III. eſt noyée dans une mer de gloſes, de notes & de commentaires. Une foule de canoniſtes ſe ſont apliqués à l'envi à l'éclaircir : & cependant il n'eſt échapé à nul d'entr'eux, d'avancer que l'impoſture, ou la falſification des titres de Scozula y eût été reconnue. Avant Dumoulin, peut-être ne trouveroit-on pas un ſeul auteur qui leur eût reproché l'un ou l'autre de ces vices, ſi l'on en excepte l'hiſtorien d'Innocent III.

2°. Le même auteur n'a point été témoin oculaire du jugement de ce Pape. Un pareil témoin, pour peu qu'il eût eu de mémoire, auroit ſu ce qui avoit été jugé, & les motifs publics du jugement. Or l'hiſtorien n'a pas ſu ce qu'avoit décidé le Pape ; puiſqu'il le fait uniquement prononcer contre le monaſtère de Scozula, au lieu que la ſentence lui fut partie favorable & partie contraire. Il n'a pas ſu les motifs du jugement ; puiſqu'il en prête au Pape de tout diférens de ceux ſur leſquels Innocent III. motive ſa ſentence. Si l'on prétend qu'il a eu des connoiſſances ſur la bulle, qui n'y ſont pas énoncées, nous ne nous amuſerons pas à le conteſter. Mais nous ne craindrons pas d'avancer dans cette ſupoſition, qu'elles n'ont été fondées que ſur des contes ou des mal-entendus. Les fauſſes interprétations qu'il donne à cette Décrétale, prouvent aſſez, qu'au cas que toutes ſes recherches ſur l'article, ne ſe bornaſſent pas à ſon ſeul texte, il n'a pu écrire que ſur des bruits vagues & des oui-dire altérés. Mais on a tout ſujet de croire, qu'il n'a point eu d'autres lumières, que celles qu'il y avoit puiſées. En général les mémoires qui ont ſervi à la compoſition de la vie d'Innocent III. peuvent ſe réduire à ſon Regiſtre originairement compoſé de ſes lettres, de celles qui lui étoient écrites

& des relations qui lui étoient adressées. La vie de ce Pape n'est qu'un tissu de toutes ces pièces. Quand l'auteur les place immédiatement après ses analyses, il abrège beaucoup les dernières. Quand il en use autrement, il étend davantage ses extraits. Tel est celui de la bulle d'Innocent III. Il sufit de le comparer avec elle, pour reconoître la source où il a puisé. C'est delà qu'il tire mot (1) pour mot les acusations du procureur de l'archevêque de Milan, qu'il prend pour le résultat de la sentence du Pape. S'il ajoute quelque chose qui paroisse d'abord de son cru; quand on l'examine de plus près, on en découvre bientôt les prétextes dans (2) la bulle.

3°. Que l'historien d'Innocent III. n'ait point entendu la bulle; c'est un fait résultant de toutes les observations précédentes. Peut-être même ne travailla-t-il l'article de Scozula,

(1) Voici les propres termes de l'auteur de la vie d'Innocent III. *Cum cera sigilli ab exteriori parte, quasi ad conservationem sigilli recens erat & mollis. . . . Quod cum factum fuisset, certo certius est compertum quod sub vetusto sigillo carta fuerat perforata & per glutinum novæ ceræ, quæ posita fuerat exterius quasi ad conservationem sigilli, vitiose fuerat ipsi cartæ conjunctum.* Or ce sont là les paroles mêmes de la bulle, prises de l'exposé qu'elle fait des moyens de la partie de l'abbé de Scozula. Veut-on voir à quoi se réduisent les diférences qui se remarquent de part & d'autre? La bulle au lieu de *factum*, porte *diligenter investigatum :* au lieu de *posita fuerat : fuerat posita :* au lieu de *vitiose fuerat : vitiose fuit.* On s'aperçoit combien ces variantes sont de peu de conséquence. Il n'y en a pourtant pas d'autres; donc l'auteur a puisé dans la bulle.

(2) 1°. Le commencement du récit de l'auteur se reconoît tout d'un coup dans le commencement de la bulle. Il est vrai que dès cette entrée ses idées se brouillent. Le pape avoit fort bien distingué Baveno de ses dépendances. L'historien au contraire en fait autant d'articles isolés & indépendans. 2°. Il dit que les parties avoient long-tems plaidé devant divers juges délégués. Or ces juges sont nommés en diférens endroits de la bulle. 3°. Lorsqu'il ajoute qu'on plaida long-tems devant eux, il fait une allusion évidente à ces expressions du commencement du dispositif : *Cum autem super his . . . . fuisset diutius litigatum.* Mais il confond les plaidoiries en présence du pape, avec celles qui avoient été faites long-tems auparavant. 4°. Les soupçons qu'il atribue au pape sont évidemment fondés sur ces paroles : *Quod cum diligenter investigatum fuisset, certo certius est compertum.* En quoi l'historien a confondu l'examen fait par le procureur de Milan avec celui du pape, ou du moins les moyens de celui-là, avec la décision de celui-ci. La Glose des Décrétales n'a pas ainsi pris le change. 5°. C'est encore du même texte qu'il a conclu mal à propos, la prétendue rupture des sceaux, ordonnée par le pape. 6°. La promesse de *révalider* les pièces par une bulle, n'en est visiblement qu'une seconde conséquence. 7°. La présence des cardinaux est marquée dans la bulle comme dans l'histoire; & quoique dans la première il ne soit point parlé d'avocats, les longues plaidoiries qu'elle ateste, semblent supposer leur présence, sur-tout pour un homme, qui selon les aparences, écrivoit plusieurs siècles après Innocent III. L'admiration qui suivit la prétendue découverte de la falsification des sceaux, part de l'habitude qu'avoit prise l'historien de trouver partout du merveilleux, & de ce qu'il ne distinguoit pas les moyens des parties, du jugement du pape. L'auteur n'en dit pas davantage. La bulle a donc été l'unique fond sur lequel il a bâti son systême. Or il est sûr qu'il ne l'a pas entendue.

que

que ſur des extraits tirés de la Décrétale par des perſones ignorantes ou intéreſſées. On a du moins tout lieu de penſer, que ce qu'il en cite, n'aura été emprunté, que de la compilation des Décrétales de Grégoire IX. La bulle ſur l'abbaye de Scozula, n'y eſt pas entière. La ſeconde partie du prononcé de la ſentence en eſt retranchée, parcequ'elle étoit étrangère au ſujet qu'on s'y propoſoit. Elle ne l'étoit pas à l'hiſtoire de la déciſion du procès. Et cependant l'auteur paroît n'en avoir eu nulle conoiſſance, non plus que du diſpoſitif entier de la bulle. Autrement il faudroit dire qu'il n'auroit pas été à l'abri d'une diſſimulation honteuſe, ou d'une inatention tout-à-fait inexcuſable.

S'il n'avoit pas prétendu expoſer aux yeux du public le jugement d'Innocent III. ſans s'être mis au fait de la queſtion; rien ne lui auroit été plus préſent que le prononcé de la ſentence pontificale. Ce devoit être là le précis de tout ce qu'il avoit à dire. C'eſt à quoi il devoit ſe réduire en dernière analyſe. Et toutefois, excepté la préſence des cardinaux & la longueur des plaidoiries, il n'a pas lâché un ſeul mot, qui ait trait à ce diſpoſitif. Une pareille faute peut-elle jamais ſe couvrir?

4°. L'hiſtorien prend une allégation de la partie adverſe pour la déciſion du Pape. Il ſeroit inutile d'inſiſter ſur cet argument. Il ſufit de rapeller qu'Innocent III. après avoir expoſé en peu de mots l'état de la queſtion, réſume toutes les raiſons aportées de part & d'autre, qu'il les fait valoir avec autant de force & peut-être davantage, que n'auroient pu faire les parties. Mais qui s'eſt jamais aviſé de chercher la ſentence d'un juge dans l'énoncé, ſans avoir aucun égard au prononcé de l'arêt? Ici le diſpoſitif eſt éloigné de plus de deux colonnes *in-folio*, de l'endroit où l'auteur a cru trouver le jugement du Pape. Etoit-ce donc dans le précis du premier plaidoyer du procureur de Milan, qu'il faloit prendre cette déciſion? Après une bévue ſi énorme, quel cas pouroit-on faire de l'autorité de cet écrivain, quand même on n'auroit pu lui conteſter la qualité de contemporain de ſon héros?

L'hiſtorien d'Innocent III. contredit la Décrétale de ce pontife: l'analyſe de cette bulle par D. Mabillon, ſufit pour

VIII. Mais rien ne fait ſentir ſes mécomptes avec plus d'évidence, que ſes monſtrueuſes contradictions avec la bulle. 1°. Quoi de plus contradictoire avec elle, que de la faire uniquement décider en faveur de l'archevêque de Milan; tandis que le Pape adjuge à ſa partie un domaine avec huit terres

VII. PARTIE. CHAP. IV.

réprimer les critiques qui en abusent.

qui en dépendent ? Ce qui fut acordé à l'archevêque, n'étoit peut-être pas aussi considérable. Un historien impartial & bien au fait, se seroit-il atiré un reproche si acablant ? 2°. La contradiction n'est-elle pas caractérisée, lorsqu'il nous donne pour la sentence d'Innocent III. un jugement, qui n'a pas le plus léger raport avec celui que la bulle même nous met entre les mains ? 3°. Peut-on la combatre plus ouvertement, que d'atribuer à ce Pape des motifs de sa sentence, désavoués par tous ceux sur lesquels il déclare hautement qu'il l'a prononcée ? C'est néanmoins ce que fait notre auteur. 4°. A l'entendre, dès que les sceaux furent rompus, l'imposture fut avérée, le jugement porté, la cause finie. Selon la bulle, après l'examen des sceaux, les plaidoiries continuèrent encore long-tems ; on eut recours à la production des témoins pour constater le possessoire ; la prescription fut employée & combatue tour à tour ; on répondit à l'ataque ; on repliqua à la réponse. Où trouva-t-on jamais une contradiction plus marquée ? 5°. Demandons à l'auteur de la vie d'Innocent III. pourquoi celui-ci ne fit pas restituer à l'abbaye de Scozula le port de ce nom avec sa châtellenie, &c ? C'est, dit-il, parceque ce Pape découvrit par la rupture des sceaux, qu'ils avoient été falsifiés. Au contraire, c'est, dit Innocent lui-même, parcequ'il n'étoit pas prouvé légitimement, c'est-à-dire, conformément aux loix, que les biens, dont on redemandoit la restitution, apartinssent actuellement au monastère. Et d'où vient que la preuve n'en parut pas complete ? Est-ce que les titres de l'abbé s'étoient trouvés faux ? Est-ce qu'ils n'avoient fait aucune impression en sa faveur sur l'esprit du Pape & de ses conseillers, malgré la possession constante de l'archevêque ? Oui, ils en avoient fait de l'aveu du savant pontife, jusqu'au point de rendre obscur ou douteux, à qui apartenoient les biens contestés. Car ôtez à l'abbé ses titres, ou qui pis est encore, faites-les déclarer faux ; il ne lui restoit plus rien qui pût répandre le moindre doute sur les droits de son compétiteur. Mais après tout, comme ces titres n'étoient pas sufisans pour prouver l'usurpation, l'afaire restoit dans un état de doute & d'obscurité. Or, nous dit ce grand Pape, en matière de jurisprudence, nous avons pour maxime, que quand les droits des parties sont obscurs, on juge communément contre le demandeur : *Cum obscura sunt jura partium, consuevit contra eum qui petitor est judicari.* Par-

ler ainſi, n'eſt-ce pas ſupoſer manifeſtement, que les droits, & de l'archevêque, & de l'abbé n'étoient pas clairs ? Qu'on nous réponde maintenant, comment il étoit poſſible que les titres de l'abbé, convaincus de faux, euſſent obſcurci les droits de l'archevêque de Milan, ſoutenus d'une poſſeſſion immémoriale : comment le Pape pouvoit donner, pour motifs de ſon arêt, des raiſons qui n'avoient aucun trait à la fauſſeté des pièces, qu'on ſupoſe publiquement reconue : comment enfin il ſe vit forcé, dans l'incertitude où le jetoient les titres, de recourir à des principes généraux de droit, fondés ſur ce que la préſomption eſt toujours en faveur du poſſeſſeur. Dans les afaires purement civiles, on n'a recours aux préſomptions, que quand les preuves littérales ou teſtimoniales viennent à manquer. Mais ſi les titres de l'abbé de Scozula étoient reconus pour faux, outre que les preuves dépoſoient en faveur de l'archevêque, les titres de l'abbé, loin de les contre-balancer, ne ſe tournoient-ils pas contre lui-même ? *Non ergo falſa*, conclut (a) D. Mabillon, *ſed tantum obſcura jura monachorum exiſtimavit prudentiſſimus Pontifex : ſed quia plus ad petitionis vigorem quam ad defenſionem requiritur; cadit petitione monaſterium : at vel inde ſuum habet contra conviciatores patrocinium.*

(a) *De re diplom. l. 3. c. 3. n. x. pag. 228.*

Rien au monde n'eſt donc plus foible & plus chancelant, que les inductions tirées de la Décrétale *Inter dilectos*, pour montrer que *les anciens moines fabriquoient des titres.* Si leurs adverſaires avoient ſeulement jeté les yeux ſur l'endroit de la Diplomatique, où D. Mabillon fait l'analyſe de la Décrétale qu'ils leur objectent, auroient-ils eu le courage d'avancer que les moines de Scozula perdirent leur procès, parcequ'il fut prouvé que leurs titres primordiaux étoient faux ? Supoſé, comme ils le publient, que le titre conſtitutif eût été ſolennellement convaincu en préſence du Pape & du ſacré Collège, d'être une pièce ſupoſée & fabriquée par les moines; ſeroit-il poſſible qu'on n'en trouvât pas le moindre veſtige dans le prononcé de la ſentence du Pape, & que ce ne fût que dans le plaidoyer du procureur de Milan, qu'on en découvriroit quelque trace ? Mais depuis quand les allégations d'une partie adverſe & intéreſſée ont-elles acquis la force de preuve & de conviction ?



CHAPITRE V.

Moines d'Eli en Angleterre vengés des acusations & soupçons de faux formés contre eux par Selden, Henri Wharton & Richard Simon, &c.

Joh. Selden notæ in Eadmer. in append. nov. edit. S. Anselmi p. 133. Anglia sacra t. 1. p. 678. Biblioth. choisie, tom. 2. pag. 100. & 101.

QUelques auteurs protestans, comme Selden, Wharton, & d'après ce dernier, Richard Simon, copié par quelques modernes, suspectent, ou acusent de faux tout d'un tems & sans en faire à plusieurs fois, deux bulles de Pascal II. un diplome de Henri I. roi d'Angleterre, la continuation de l'histoire d'Eli & la relation de son érection d'abbaye en évêché, composée par Richard, moine & prieur de cette cathédrale.

L'historien Eadmer n'a jamais reproché aux moines de la cathédrale d'Eli la fabrication d'aucun titre.

I. Sur un passage de M. Simon pris de travers, des critiques ont avancé, que si Wharton a montré, que *les moines d'Eli forgèrent de fausses pièces sous le nom du roi & du pape; il a produit les propres paroles d'Eadmer, moine Bénédictin.* Or quelle idée peut donner un pareil discours, sinon que ces pièces furent fabriquées par les moines d'Eli; que ce fait est atesté par Eadmer historien exact, ami fidèle & compagnon inséparable des travaux & des persécutions de S. Anselme; que la vérité seule a pu aracher de la bouche d'un Bénédictin cette étrange difamation de ses propres confrères; qu'une acusation si grave est consignée en propres termes dans ses écrits, & que c'est delà que Wharton l'a fait passer dans ses notes, sans rien changer aux expressions de ce pieux auteur? Qui pouroit douter après le témoignage d'un historien du tems d'un si grand poids, que les moines d'Eli n'aient été des faussaires, que nulle apologie ne sauroit laver?

Néanmoins, dans la plus exacte vérité, jamais Eadmer ne leur reprocha la fabrication d'aucunes pièces; jamais il ne lui échapa un seul mot, ni en bien, ni en mal de celles d'Eli. Disons plus, quoique Wharton & Simon s'inscrivent en faux contr'elles; jamais ils n'ont allégué les *propres paroles* d'Eadmer, comme énonçant l'imposture des Moines. Si Wharton a prétendu s'autoriser du sufrage de cet auteur, c'est par des conséquences tirées d'extrêmement loin. La fausseté des monumens contestés doit résulter, selon lui, de leur comparaison avec la narration

de ce témoin (1) oculaire. Ce n'eſt donc pas ſur ſes *propres paroles*, que Wharton apuie ſon inſcription en faux : mais il EN CONCLUT, dit (*a*) M. Simon, *que pour ériger l'abbaye d'Eli en évêché, le Pape ne s'en mêla point* (première conſéquence) *& qu'AINSI la bulle produite par les moines eſt abſolument fauſſe* : ſeconde conſéquence, qui coule directement de la première, & non pas des paroles d'Eadmer. Wharton n'avoit garde de citer cet hiſtorien, comme acuſant de faux les pièces concernant l'érection de l'évêché d'Eli, lui qui les atribue à un auteur qui vivoit plus de 200 ans après ſa mort.

VII. PARTIE. CHAP. V.

(a) *Bibliot. choiſie, tom. 2. p.* 101.

Anachroniſme de M. Simon. Au lieu de prouver que les moines d'Eli ont forgé les bulles & les chartes acuſées ; il allègue les raiſons qu'ils auroient pu avoir de les forger : mais rien de plus abſurde ou de plus frivole.

II. M. Simon a pouſſé les choſes à de ſi grands excès, que les proteſtans, les plus ennemis des moines, paroiſſent modérés, en comparaiſon de ce critique. Sur la garantie de ſon Wharton, auteur bien digne de ſes éloges, il débite que les moines d'Eli » forgèrent de fauſſes pièces ſous le nom du roi & » du pape, pour montrer qu'après Hervé l'abbaye d'Eli ne fut » point érigée en évêché, ſans lettres royaux & ſans bulle du » pape : *Diplomata regia & pontificia confinxerunt*. Ce qu'il » convainc de faux, ajoute-t-il, par la relation d'Eadmer, qui » fut préſent à cette afaire. « C'eſt-à-dire, par des conſéquences tirées de la diverſité de ſa relation d'avec celle de l'hiſtorien d'Eli. Simon & Wharton n'en demandent pas davantage, & c'en eſt ſurement trop.

Mais 1°. au lieu de préſenter au public des extraits fidèles de Wharton; dès le premier pas que fait notre bibliothécaire critique, il commence par s'écarter de ſon guide, pour donner dans un anachroniſme groſſier. Il dit qu'*après Hervé*, l'abbaye d'Eli fut érigée en évêché ; & c'eſt juſtement Hervé qui en fut le premier évêque, ſelon Wharton lui-même & tous les hiſtoriens Anglois.

2°. Quel intérêt avoient les moines à forger cette hiſtoire ? Etoit-ce pour nous aprendre que l'érection de leur abbaye en évêché, avoit été réſolue ſans les conſulter & ſans qu'ils en ſuſſent rien ? *Monachis* (*b*) *omnino inconſultis*, *Eccleſiæ filiis & ignorantibus*. Ainſi leur hiſtorien s'en explique-t-il. Ce n'eſt pas néanmoins que leur abbé ne les eût prévenus ſur ſon deſſein. Ce n'eſt pas non plus qu'il n'eût obtenu de vive voix leur agrément, dont il fut ſans doute dreſſé des actes authen-

(b) *Joh. Selden. in Eadmer. notæ ad calcem nov. edit. S. Anſelmi, pag.* 132.

(1) *Falſa hæc eſſe conſtabunt*, dit Wharton, cité par M. Simon, *ſi cum veriſſima Eadmeri, qui rebus agendis interfuit, relatione conferantur.*

tiques, avant l'entière conclusion de cette affaire. Ce n'est pas enfin que l'érection leur portât préjudice. Ils devoient rester paisibles possesseurs de leur église sur le même pied, que tant d'autres Bénédictins, qui ocupoient un grand nombre des églises cathédrales d'Angleterre. Mais il sembloit qu'on ne devoit pas disposer de leur état & de leur abbaye, qu'ils n'eussent donné leur consentement solennel avec toutes les formalités usitées en pareilles conjonctures. Voilà ce qui ocasiona les plaintes de l'historien. Si, sans avoir égard à la vérité des faits, il avoit forgé une histoire à plaisir & selon son gout, y auroit-il fait entrer des traits de cette nature?

3°. Ces pièces, dit M. Simon, furent forgées, pour prouver que l'érection de l'évêché d'Eli ne se fit point *sans lettres royaux.* Ne sembleroit-il pas que notre critique auroit eu pardevers lui quelque auteur contemporain, où il auroit lu, que le roi négligea ou refusa même d'en acorder pour cette fois? Cependant, ni Simon, ni Wharton n'ont sur cela aucun texte formel. Ils sont même dépourvus de toute autorité, d'où ils puissent conclure, qu'aucunes lettres du prince ne furent expédiées pour confirmer la nouvelle érection. C'est trop peu dire : l'usage constant de ces siècles en Angleterre, réclame ouvertement contre leur système.

(a) *Bibl. choisie, tom. 2. p. 100.*

4°. Les moines, au jugement de (*a*) M. Simon, auront forgé les bulles du Pape, pour faire acroire qu'il ne se faisoit rien *d'important dans les afaires ecclésiastiques, qu'on n'eût consulté auparavant le Pape.* Mais sans être obligés d'aller chercher bien loin des autorités qui démontrent la réalité de cet usage au XIIe. siècle, n'est-il pas sufisament prouvé par la lettre de S. Anselme à Pascal II. en faveur de l'évêché d'Eli, dont on poursuivoit l'érection? Les partisans de Simon oseroient-ils récuser le témoignage de S. Anselme, aussi-bien que celui d'Eadmer? Les Protestans mêmes, dont ils s'autorisent, respectent l'un & l'autre : leur siéroit-il de les mépriser? Or peut-on atester cet usage en termes plus clairs & plus précis, que le fait le saint prélat dans sa lettre au Pape? Eadmer de son côté (1) ne déclare-t-il pas, qu'on ne pouvoit ériger de nouvel évêché, sans l'autorité du Pontife romain? Les moines d'Eli ne suposèrent donc pas deux bulles à Pascal II. parce-

(b) *Histor. novor. l. 4. p. 79.*

(1) *Præter consensum* (b) *& Romani Pontificis autoritatem novum Episcopatum nusquam rite institui posse.*

qu'ils *étoient dans cette penſée* (a) qu'on ne pouvoit *rien faire d'important dans les afaires eccléſiaſtiques, ſans conſulter auparavant le Pape*, & parcequ'ils voyoient, que tel étoit *l'uſage des ſiècles ſuivans*, où ils vivoient.

(a) *Bibl. ch. p.* 100. 101.

On ne ſauroit prouver la fauſſeté des pièces concernant l'érection de l'évêché d'Eli; parcequ'elles font mention du conſentement du Pape. Son refus, qui n'eſt qu'une chimère de Wharton, n'a nul fondement dans Eadmer.

III. Non-ſeulement l'uſage du XIIe. étoit de recourir au ſaint ſiège, pour les nouvelles érections d'évêchés; mais les Proteſtans eux-mêmes ſont forcés de reconoître, qu'on y eut éfectivement recours pour celle-ci. Ils ſe trouvent ſi preſſés par la lettre (1) de S. Anſelme & le témoignage de ſon hiſtorien, qu'ils ſont réduits à ſe retrancher dans le refus imaginaire que fit Paſcal II. d'y conſentir. Si l'on en croit Wharton, Eadmer parlant de la conſommation de cette afaire, donne à entendre, *innuit*, que l'obſtacle qui l'avoit retardée, n'étoit autre que le défaut de permiſſion de la part du Pape. Mais ſi cet auteur eſt fort ſujet à ſe tromper, lorſqu'il a les choſes ſous les yeux, comme on le verra dans la ſuite, c'eſt bien pis lorſqu'il veut deviner. Pouvoit-il diſconvenir que cette érection n'eût été ſolicitée à Rome plus d'un an avant l'introniſation de l'évêque déſigné, & que le roi, le primat, tous les prélats & les grands du royaume ne ſe fuſſent réunis dans la même demande? Quelle raiſon, quel intérêt pouvoit avoir le Pape à ſe refuſer à des vœux, & ſi empreſſés, & ſi unanimes? La demande étoit aſſurément trop juſte & trop avantageuſe à l'égliſe, pour ſoufrir de dificulté de la part du Pape. La vaſte étendue du diocèſe de Lincoln mettoit ſes évêques hors d'état de ſufire aux beſoins des peuples qui leur étoient confiés; faloit-il une raiſon plus canonique, pour autoriſer l'érection d'un nouveau diocèſe? Quand on voit cette afaire terminée environ un an après que les oreilles du Pape en furent frapées; n'a-t-on pas ſujet de s'étoner, que des auteurs oſent ſoutenir, ſans aucune preuve de fait, que le Pape ayant refuſé ſon conſentement, on ne laiſſa pas de paſſer outre? Telle eſt pourtant la prétention de Wharton & de Simon.

(1) » Dans le même tems, dit M. Fleuri, (b) on parla d'ériger un nouvel évêché au diocèſe de Lincoln, qui étoit trop étendu; & le roi, l'archevêque & les ſeigneurs jugèrent à propos d'en mettre le ſiège dans l'abbaye d'Eli. Mais Anſelme ſachant, dit Edmer, qu'on ne peut ériger un nouvel évêché ſans l'autorité du pape, en écrivit à Paſcal II. lui marquant les raiſons de cette érection, le conſentement du roi, des évêques & des ſeigneurs, & en particulier de l'évêque de Lincoln, à qui on donnoit un dédommagement convenable. Le pape acorda cette érection; mais elle ne fut exécutée qu'après la mort d'Anſelme. «

(b) *Hiſt. Eccléſ. tom.* 14. *p.* 116.

VII. PARTIE. CHAP. V.

(a) *Hist. novor. l. 5. p. 89.*

Mais, replique le favant Anglois, le confentement du Pape fut fi peu donné, qu'en 1115. Pafcal II. fe plaint amèrement à Henri I. dans une lettre raportée par (*a*) Eadmer, de ce que fans le confulter, il terminoit des caufes majeures, & préfumoit de faire des tranflations d'évêques. Hé! quel raport ont ces reproches avec l'érection d'un nouvel évêché? Le Pape auroit-il atendu à s'en plaindre fix ou fept ans après que cette afaire étoit terminée? Supofé qu'il eût atendu fi long-tems à témoigner fon mécontentement de ce qu'on n'auroit eu aucun égard à fon refus; la feule lettre de S. Anfelme, dont l'authenticité eft généralement reconue, lui laiffoit-elle le moindre prétexte de dire qu'on ne l'avoit pas confulté, *inconfultis nobis?* N'eft-il pas vifible qu'il ne parle que de tranflations (1) d'évêques d'un fiège à un autre, faites fans fa participation? Si Wharton s'étoit donné la peine de lire quelques lignes plus haut; il auroit vu que le fujet des plaintes du Pape venoit de la tranflation de l'évêque de Rochefter à l'archevêché de Cantorbery. C'eft ce que porte en termes exprès une lettre du Pape aux moines de l'églife primatiale.

Quand donc Eadmer parle de quelques dificultés que le prélat, promoteur de l'érection, eut à effuyer, cela doit s'entendre des mouvemens qu'il (2) crut devoir fe donner, des voyages qu'il falut entreprendre, des traités qu'il eut à conclure avec les évêques de Lincoln & de Norvic; parceque c'étoit du démembrement de leurs diocèfes, que le fien devoit être formé. Ajoutez encore les dificulés qu'il eut (3) à furmonter, pour amener à fon but les moines d'Eli. C'eft fans doute de la réunion de tous ces embaras, qu'Eadmer a dit: *Vix poft obitum ftrenuiffimi Patris Anfelmi obtinere potis fuit.* Mais il ne fait entendre, ni de près, ni de loin, que le retardement vînt de la part du Pape. Il y a plus: zélé comme il étoit pour les intérêts du fiège apoftolique & pour la gloire de S. Anfelme, auroit-il manqué de fe plaindre qu'on eût aban-

(b) *Hift. d'Anglet. l. 6. p. 135. Eadm. hift. novor. l. 5. p. 89.*

(c) *Ibid. lib. 4. pag. 83.*

(d) *Richar. Eliens. hift. inter notas Seldeni in Eadmer. p. 132.*

(1) Rapin Thoyras (*b*) a un peu moins mal entendu ces deux mots de la bulle de Pafcal II. *Epifcoporum mutationes;* lorfqu'il a cru que le pape fe plaignoit qu'on eût transféré, fans fon agrément, quelques fièges épifcopaux d'une ville dans une autre.

(2) *Multa* (c) *prece, multis multarum rerum promiffionibus, multorumque officiorum exhibitionibus.*

(3) *Cepit* (d) *paulatim quibufdam circumlocutionibus . . . fratrum animos attemptare, & multa joconda promittere, fi Abbatiam in Epifcopatum promovere & feipfum vellent in Epifcopum fufcipere, ad quod efficiendum fuum quoque eis promifit auxilium.*

donné

donné ses principes aussitôt après sa mort, si l'on s'en étoit écarté jusqu'à consommer l'érection projétée, malgré le refus qu'auroit fait le Pape d'y donner un consentement, dont on avoit reconu la nécessité d'une manière si solennelle? Loin donc que le silence d'Eadmer favorise les idées des Simons & des Whartons, il est absolument décisif contr'eux. Loin que les passages d'Eadmer donnent le moindre dégré de vraisemblance au prétendu refus de Pascal II; ils ne servent qu'à prouver la force de l'imagination de celui qui s'en prévaut sans fondement. A des chicanes débitées avec une confiance infinie, quoique sufisamment réfutées par elles-mêmes, oposons un texte formel en faveur du consentement du Pape, positivement acordé pour l'érection de l'évêché d'Eli: *Anno* 1108... *Abbatia* (a) *Eliensis mutata est in Episcopatum* PER PAPAM PASCHALEM *& Regem Angliæ Henricum primum.* C'est ainsi que d'un seul trait, la Chronique de Péterbourough tranche toute dificulté. En cas de besoin, D. Mabillon (*b*) pouroit nous cautionner le même fait. Il n'y a pas jusqu'à Rapin Thoyras, qui ne dise expressément, qu'en 1108. sous le regne de Henri I. le monastère d'Eli fut changé en évêché, avec l'aprobation du Pape.

Nous ne nous arêterons pas à faire observer, avec quelle exagération M. Simon, enchérissant sur les expressions outrées de son incomparable Wharton, prononce que la relation d'Eadmer convainc de faux les monumens concernant l'érection de l'évêché d'Eli. On peut en juger par l'examen que nous venons de faire de la plus forte preuve, qui soit particulière à l'éditeur Anglois que nous avons à combatre. Il est tems de passer à la réfutation des objections de Selden. Wharton les fait valoir de son mieux, sans y rien ajouter du sien qui soit de quelque conséquence. Au reste le premier de ces deux Protestans, plus judicieux & moins prévenu, se contente de douter, si les pièces en question ne sont pas supposées. Mais Wharton, qui, quoi qu'en disent certains écrivains, ne se montra jamais, ni *un Anglican très-modéré*, ni *un auteur très-exact*, décide d'un ton & avec des termes qui caractérisent l'animosité des Protestans contre l'état religieux, que les écrits dont nous prenons la défense, sont des ouvrages d'imposture, & qu'il n'en faut pas chercher ailleurs l'auteur, que dans le Chapitre des moines d'Eli. Peu s'en faut qu'il ne le nomme par nom & par

(a) *Hist. Anglican. scriptores varii - Londini* 1723. *pag.* 69.

(b) *Annal. Bened. tom.* 5. *pag.* 521. *hist. d'Angl. tom.* 2. *pag.* 135.

VII. PARTIE.
CHAP. V.

surnom. Du moins le désigne-t-il assez clairement, pour qu'on ne puisse s'y méprendre. On conçoit sans peine qu'il a en vue Richard, prieur de cette église, qui vivoit sur la fin du XIVe. siècle.

Erection de l'Evêché d'Eli raportée sommairement. Divers mécomptes de Wharton.

IV. Pour répondre plus solidement & plus nettement au violent sectaire, à la modération duquel certains critiques ne laissent pas de rendre hommage; il faut bien établir les faits historiques qui doivent servir de base à la discussion des pièces contre lesquelles il transforme les soupçons de Selden en autant d'acusations de faux, qu'il voudroit même faire passer pour des démonstrations completes.

En 1107. Hervé évêque de Bangor au pays de Galles, selon les uns obligé de s'enfuir de son diocèse, où sa vie n'étoit pas en sureté, & selon d'autres atiré en Angleterre par l'espérance d'une plus brillante fortune, fut pourvu de l'abbaye d'Eli, vacante par la mort de Richard (1) son dernier abbé. Aussitôt il forma le dessein d'ériger son abbaye en évêché. Pour en aplanir les voies, il s'apliqua d'abord à faire gouter son projet à ses religieux; ensuite, après s'être assuré de l'agrément du roi & de Robert évêque de Lincoln, il porta l'afaire au concile (2) de Londres de l'an 1108. Il y fut résolu d'une voix unanime de démembrer une portion du diocèse de Lincoln, pour en former un nouveau, dont l'abbaye d'Eli seroit le siège. Mais S. Anselme sachant, dit son historien, qu'on ne pouvoit régulièrement établir un nouvel évêché, sans la participation du Pontife romain, lui en écrivit une lettre si respectueuse & si pressante, qu'on ne se persuadera jamais, que Pascal II. n'ait pas daigné répondre à un prélat, qu'il honoroit d'une estime & d'une amitié toute particulière. En même-tems le roi fit partir une ambassade à Rome, pour apuyer la lettre de notre Saint. Quoique Eadmer ne le dise pas expressément; il le fait assez entendre, lorsqu'il raporte une lettre de Thomas, élu archevêque d'York, écrite vers le mois d'août de l'an 1108. On y voit que le roi avoit envoyé depuis peu ses ambassadeurs au Pape. Il y a tout

(1) C'est à lui que finit l'histoire de Thomas d'Eli: celle de Richard, moine & prieur du même monastère, commence à son successeur Hervé en 1107.

(2) Il fut célébré le 25. de mai, jour de la Pentecôte. Eadmer qui le dit positivement, nous en est un garant sûr. La parfaite conformité de cette date avec celle du diplome royal acusé de faux, est un heureux préjugé en sa faveur. Wharton s'est donc visiblement trompé, faute d'avoir été atentif à des textes si formels, lorsqu'il a diféré la tenue de ce concile après la Pentecôte.

lieu de croire qu'Hervé fut de ce nombre, & chargé de la lettre de S. Anſelme. L'hiſtoire d'Eli porte qu'à l'iſſue du concile, il alla en Italie ſolliciter ſa tranſlation & l'érection projetée; qu'arrivé à Rome, il obtint aiſément ſes demandes, & qu'il en raporta des lettres du pape au roi, au primat d'Angleterre & aux autres prélats du royaume, par leſquelles ils étoient autoriſés à finir l'afaire de l'érection. La lettre du pape au roi eſt datée du 21. novembre. Ainſi Wharton a tort d'avancer que le pape ne confirma point l'érection du ſiège d'Eli du vivant de S. Anſelme; puiſqu'il conſentit à cet établiſſement plus d'un mois avant la fin de l'année 1108. même ſelon notre manière (1) de compter.

Hervé de retour, rendit à S. Anſelme & au roi les lettres de Paſcal II. dont il étoit porteur. Ils y aquieſcèrent volontiers, & dès-lors (2) on put regarder l'érection de l'évêché d'Eli comme choſe arêtée & conclue. Cependant on n'en vint à l'exécution que pluſieurs mois après la mort (3) de S. Anſelme. L'abſence du roi, & peut-être quelques dificultés qui reſtoient à lever, purent reculer l'introniſation d'Hervé juſqu'environ la mi-octobre. Henri I. avoit paſſé l'hyver en Normandie, & il ne parut à Londres qu'à la Pentecôte. Il y tint même ſa cour ce jour-là. Mais une afaire plus intéreſſante, que l'érection d'un nouvel évêché, tenoit les eſprits en ſuſpens. Tout le royaume étoit dans l'atente ſur le parti que prendroit le roi, au ſujet du grand diférend qui partageoit les égliſes d'York & de Cantorberi. Alors douze évêques s'étant déclarés hautement contre l'entrepriſe du chapitre d'York & en faveur des dernières volontés de S. Anſelme; le prince apuya leur réſolution de ſon autorité, & Thomas II. fut obligé de ſe ſoumettre. Parmi pluſieurs évêques aſſemblés dans l'égliſe de S. Paul de Londres pour le ſacre de cet archevêque, Eadmer compte Hervé de Bangor, qui par conſéquent ne portoit pas encore le titre d'évêque d'Eli. Mais peu après il ajoute que l'afaire de l'intronisation de ce prélat fut terminée, ſans marquer préciſément en quelle ocaſion. On peut

(1) Eadmer (*a*) parlant du jeûne des Quatre-tems d'après la Pentecôte, l'apelle le jeûne du 4e. mois, c'eſt-à-dire du mois de juin. Ce qui prouve qu'on commençoit alors en Angleterre l'année au mois de mars. Nous faiſons cette remarque, parceque des ſavans très-conſidérés ont paru chancelans ſur cet article.

(2) *Regem* (*b*) *& archiepiſcopum adiit, litteras oſtendit, aſſenſum eorum obtinuit.*

(3) Wharton eſt ſi peu *exact*, qu'il fait mourir S. Anſelme dans le mois de mai. Il avoit néanmoins ſous les yeux (*c*) un texte d'Eadmer, qui fixe la mort de cet archevêque au mercredi ſaint 21. avril 1109. la IXe. année du regne de Henri I.

(a) *Hiſt. novor. lib.* 4. *p.* 79.

(b) *Angl. ſacra tom.* I. *p.* 680.

(c) *Eadm. hiſtor. novor. l.* 4. *p.* 82.

VII. PARTIE. CHAP. V.

seulement conclure que cette cérémonie fut célébrée entre le 28. juin, jour de la consécration de Thomas II. & le mois de décembre, auquel Eadmer passe tout de suite. Or nous aprenons de la (1) charte de Henri I. que la conclusion totale de l'érection est dûe au concile de Notingham.

Inscription en faux fondée sur une méprise presque inévitable.

V. Jusqu'ici l'on n'aperçoit rien dans toute cette narration qui s'écarte de la vérité, & qui ne quadre exactement avec tous les historiens. Mais Richard, historiographe d'Eli & compilateur des pièces de son érection en évêché, est tombé dans une ou deux fautes de chronologie, qui ont servi de prétexte aux inscriptions en faux, auxquelles nous avons à répondre. Il a mis dans son histoire l'année 1108. pour 1109. trompé qu'il a été par la charte de Henri I. où il aura lu MCVIII. pour MCVIIII. Cette erreur est très-ordinaire à la plupart des copistes. L'écrivain même de la charte auroit pu faire cette faute par mégarde: on en a des exemples. Il paroît néanmoins plus vraisemblable, pour ne pas dire presque certain, que Richard n'aura pas remarqué qu'un ou deux caractères des dates auront été éfacés, ou emportés par une suite nécessaire du mauvais état où se trouvoit de son tems ce diplome. En éfet l'année de l'indiction qui n'étoit éloignée que d'un mot de celle de J. C. MCVIIII. ne paroissoit déja plus du tems de Richard, comme on en peut juger par les diférens mss. de cet auteur qui ont été vus par Selden, Dodsworth, Dugdale & Wharton. Car dans toutes leurs éditions il y a constamment une lacune à l'année de l'indiction. Si Richard d'Eli avoit fabriqué le diplome & les bulles, comme il en est acusé par Wharton; que lui auroit-il couté de marquer l'année de l'indiction, au lieu de la laisser en blanc? Quoi de plus facile à qui a la moindre teinture de chronologie?

Mais il travailloit sur une charte de près de 300. ans. C'est plus qu'il n'en faloit pour que l'injure du tems y eût causé quelque dommage. Ce fait n'est pas seulement probable; il doit

(1) La date de ce diplome est du 24. octobre, selon Selden, du 22. selon Wharton, & du 19. du même mois, selon les auteurs du *Monasticon Anglicanum*. Tous ces Anglois ont inséré dans leurs compilations la charte de Henri I. mais les derniers le font seuls sur l'original. Un écrivain aussi *exact* que Wharton, n'est pas excusable, de n'avoir pas adopté la date du 19. d'octobre, & de n'avoir pas même consulté les auteurs où elle se trouve. Sa conformité, avec la Translation de saint Ethelrede, jour auquel la charte fut expédiée, prouve la vérité de la date du *Monasticon Anglican*, & la fausseté de celles de Wharton & de Selden. On pardone plus dificilement de pareilles bévues à des critiques, qui traitent de faussaires les auteurs, à qui il en échape de moins intolérables.

encore paſſer pour conſtant. Les auteurs du *Monaſticon Anglicanum*, qui déclarent avoir eu communication de l'original d'où ils ont emprunté les ſignatures, dont les autres éditions ſont deſtituées, l'ont trouvé tel que l'avoit repréſenté le prieur d'Eli, & n'ont pu rétablir l'année de l'indiction. Ce qui juſtifie parfaitement l'omiſſion que cet auteur en avoit faite, auſſi-bien que ſa bonne foi. Il y a plus, l'exiſtence actuelle de l'original démontre l'injuſtice & la témérité de l'inſcription en faux. Richard d'Eli eſt acuſé d'être le fabricateur du diplome de Henri I. Mais eſt-il croyable que des hommes auſſi verſés dans la connoiſſance des chartes, que les Dodſworths & les Dugdales aient pris une pièce forgée ſur la fin du XIVe. ſiècle pour un original, un diplome authentique & du commencement du XIIe? Ce titre a d'ailleurs toute la ſolennité qu'exigent les critiques les plus dificultueux. On y compte juſqu'à 22. noms ou ſignatures de perſonages les plus diſtingués de l'égliſe & de l'état. Et après cela, l'on oſera bâtir les acuſations de faux les plus criantes, ſur une ou deux dates d'une charte évidemment endomagée, dans l'endroit même où elles ſe trouvent! Et l'on apuiera ſur le vice de ces dates, comme ſi elles devoient être miſes en ligne de compte, après la certitude qu'on a du dépériſſement de l'original d'où elles ſont tirées! Quoi de plus naturel & de plus ordinaire que la mépriſe du prieur d'Eli! Il lit MCVIII. pour MCVIIII. Une lettre éfacée ou totalement détruite avec une parcelle de la charte par l'humidité, ne laiſſe voir à ſes yeux que MCVIII. Peut-être ne conoiſſoit-il point d'autre manière de repréſenter le nombre 9. que celui-ci IX. Dans ce cas, ſon erreur étoit pour ainſi dire invincible. Doit-on s'étoner qu'en conſéquence d'une mépriſe ſi naturelle, il ait fixé l'érection de l'évêché d'Eli en 1108. époque qui ne laiſſe pas d'avoir d'ailleurs quelque fondement dans l'hiſtoire & dans les chroniques, comme nous le verrons bientôt? Il n'aura donc pas fait dificulté de s'écarter de l'époque de 1109. donnée par Eadmer, Florent de Worcheſter & Mathieu Paris, tous auteurs Bénédictins, dont les ouvrages étoient entre les mains de tout le monde, ou du moins fort communs dans les monaſtères. Un fauſſaire auroit-il afecté de les contredire? Ne ſe feroit-il pas fait au contraire une loi de ne pas ſe départir d'un ſentiment communément reçu, de peur que cette contrariété d'opinions ne fît naître des ſoup-

VII. PARTIE. CHAP. V.

çons contre lui ? Mais un homme droit & fincère, & d'ailleurs judicieux, procède tout autrement. Il croit avec raifon devoir préférer un monument décifif à la foule des hiftoriens. C'eft le parti que prit Richard. Son principe étoit fûr; il ne pécha que dans l'aplication qu'il en fit.

Selden & Wharton réfutés fur un moyen de faux, tiré du diplome de Henri I. roi d'Angleterre.

VI. Les préventions de Wharton ne l'ont point aveuglé jufqu'à ne pas fentir, qu'on pouvoit aifément réfoudre la principale objection de Selden, en rétabliffant dans le diplome, 1109. au lieu de 1108. Pour remédier à cet inconvénient, il fait une nouvelle inftance d'après le même Selden, comme fi la folution précédente ne pouvoit pas être employée avec un égal fuccès, par raport à la dificulté qu'il va propofer & que voici. Le diplome du roi d'Angleterre porte la xe. année de Henri I. & la xe. de Pafcal II. Or la xe. année de ce Pape finit le 14. d'août 1109. & la xe. du roi Henri ne commence que le 2. d'août de cette même année. Donc la date eft fauffe : donc le diplome eft faux : donc les deux bulles de Pafcal font fauffes. Car quoiqu'on n'y trouve rien à redire; il faut, fuivant le principe favori de nos mauvais critiques, qu'elles foient condamnées, à caufe de la *mauvaife compagnie* où elles ont le malheur de fe rencontrer.

Mais 1°. Selden & Wharton ignorent la date du concile de Notingham, où l'érection du fiège d'Eli fut enfin réglée pour toujours. Ainfi nous n'avons qu'à placer la tenue de ce concile entre le 2. & le 14. d'août de l'an 1109. & voilà leur dificulté réfolue. Car il eft clair par leur objection même, que durant ces douze jours, la xe. année du Pape & la xe. année du roi concouroient enfemble. Il faudra dire dans ce cas à la vérité, que la charte de Henri ne fut expédiée que plus de deux mois après le concile. Mais cela n'eft pas fans exemples. La Diplomatique du P. Mabillon (*a*) feule en fournit plufieurs.

(a) *De re diplom. p.* 214. *&c.*

2°. En acordant que le roi aura donné fa charte dans le concile même de Notingham, tenu le 19. d'octobre de l'an 1109. on ne nous conteftera pas qu'on ne fût alors dans la xe. année du regne de Henri. Ainfi la charte eft irrépréhenfible à cet égard. Mais quand le prince y parle de la xe. année de Pafcal II. il entend que le confentement de ce Pape & toutes les expéditions de Rome, portoient cette date. Auffi faut-il diftinguer deux époques de l'érection de l'évêché d'Eli. On peut fixer la première à l'année 1108. avec (*b*) Rapin

(b) *Hift. d'Angl. tom.* 2. *p.* 135.

Thoyras; parceque cette érection y fut résolue dans le concile de Londres, autorisée par les bulles du Pape, conclue par le roi & le primat d'Angleterre. La seconde époque est celle du concile de Notingham, dans lequel cette afaire fut totalement consommée par les lettres-patentes du roi, signées des évêques & des seigneurs qui assistèrent à ce concile. La distinction de ces époques est positivement marquée dans la Chronique (1) de Pétersbourough.

3°. A ces deux solutions déja plus que sufisantes pour la justification des pièces & des persones calomniées, nous en ajouterons une troisième, qui ne mérite pas moins d'atention. Il est très-probable que Richard aura lu la xe. au lieu de la xie. année de Pascal II. Cette méprise a toute la vraisemblance possible, après la certitude que nous avons du déplorable état où se trouvoit cette charte à l'endroit des dates. Tous les éditeurs qui ont publié ce diplome, l'ont tiré des MSS. de l'histoire de Richard, sans en excepter les auteurs du *Monasticon Anglic.* Ceux-ci ne s'apuient sur l'autographe, que par raport aux signatures. S'ils en avoient pu lire le commencement, où les dates contestées étoient écrites; auroient-ils donné cette pièce, partie sur les copies de Richard, partie sur le titre primitif? Est-il naturel de publier quelque monument sur une copie, quand on a entre les mains l'original, à moins qu'il ne soit plus lisible?

Ducs en France & en Angleterre. Ce titre est souvent confondu avec celui de comtes.

VII. Selden forme une nouvelle dificulté sur le terme *Ducibus*, dont se sert le roi Henri dans sa charte, en parlant du consentement des grands du royaume. Il n'y avoit point alors de ducs en Angleterre. On n'en vit pas même qui portassent ce nom depuis la conquête des Normans jusqu'au tems d'Edouard I.

Mais il n'y avoit point non plus de seigneurs qui prissent le nom ou le titre de princes. Cependant le roi se sert non-seulement de ce nom avec celui de comtes, pour signifier les grands de ses états; mais c'est le seul dont S. Anselme fasse usage dans sa lettre au Pape, pour désigner les mêmes persones. Le terme *ducibus* dans le diplome de Henri, a donc la

(1) *Anno* 1108.... *Abbatia Heliensis mutata est in Episcopatum per Papam Paschalem & Regem Angliæ Henricum primum anno* 1109.... *Rex Abbatia Heliensi in Episcopatum conversa, primum ei Episcopum Hervæum Wangoriensem constituit.* Chronicon S. Petri Burg. inter scrip. var. histor. Angl. p. 69-70.

même étendue que *principibus ;* & l'un & l'autre ne veulent rien dire de plus que *proceribus* ou *baronibus*, plus communément employés dans les chartes. Si toutefois on aime mieux lui donner une ſignification particulière, nous ne nous y opoſerons pas, pourvu qu'on n'entende par ce mot, que des généraux d'armée, & non pas des ſeigneurs qui poſſédaſſent des terres décorées du titre de duchés.

Il y avoit une autre ſorte de ducs connus dans l'hiſtoire Romaine du bas Empire. Ils ont ſubſiſté en France juſqu'au x[e]. ſiècle, & pluſieurs d'entr'eux ſe ſont érigés en ſouverains. Telle eſt l'origine des anciens ducs de Bourgogne, d'Aquitaine, &c. Leur nombre étoit conſidérable en Angleterre, où ils ſe ſont ſoutenus à peu près ſur l'ancien pied, même au-delà du milieu du onzième ſiècle. Dans l'inſcription miſe au-deſſus de Harold dans la tapiſſerie de la cathédrale de Bayeux, on lit ces mots : *HAROLD. DUX ANGLORUM :* ce qu'il ne faut pas prendre à la rigueur, dit le P. de (*a*) Monfaucon, comme une qualité permanente. Ces ducs avoient parmi les François, une autorité ſupérieure à celle de comtes. Chez les Anglois, il ſemble qu'on confondoit ces titres, & que les mêmes, qui prenoient quelquefois la qualité de comtes, ſe donnoient plus communément celle de ducs. La plupart des diplomes des rois Anglois, avant la conquête des Normans, ſont pleins de ſouſcriptions de leurs ducs. Le *Monaſticon Anglicanum* en fournit une infinité d'exemples. Au tems où les Normans s'emparèrent de l'Angleterre, ſes principaux ſeigneurs n'avoient pas encore varié dans l'uſage de ſe qualifier ducs. Parmi un grand nombre de monumens que nous pourions en citer, nous nous bornerons à deux chartes du roi Edouard; l'une de l'an 1065. l'autre de 1066. c'eſt-à-dire, de l'année même de la conquête. Elles ſont chacune en particulier ſouſcrites (*b*) par quatre ducs. Nous ne voyons plus, à la vérité, ces dénominations dans les ſignatures poſtérieures à la conquête. Auſſi n'en trouve-t-on pas non plus dans la charte ſuſpectée. Mais rien n'empêche qu'environ quarante ans après, le fils du conquérant afecte, dans le corps d'un diplome, de donner un titre aux Anglois, qui leur étoit plus agréable que celui de comtes. S'il ne laiſſe pas d'employer auſſi ce dernier, c'eſt à cauſe des ſeigneurs Normans acoutumés à ſe contenter de cette qualité. Ajoutez que le ſecrétaire auroit pu dreſſer ſon

(a) *Monum. de la monarch. Françoiſe, t. 1. p. 374.*

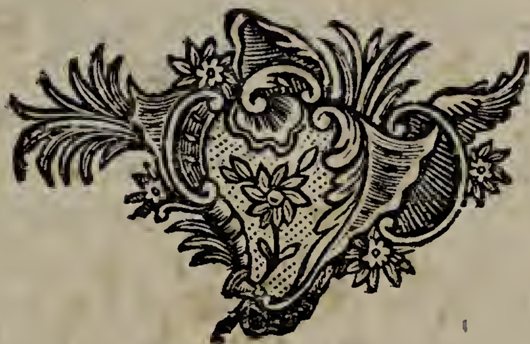
(b) *Monaſt. anglic. t. 1. pag. 52. 62. 284. &c.*

son acte sur une formule plus ancienne que la conquête. Enfin les noms de comtes & de ducs se prenoient indiféremment les uns pour les autres en Angleterre comme en France. Souvent les ducs de Normandie & de Bretagne ne s'atribuoient que la qualité de comtes. Quantité d'actes en font foi. Nous voyons une charte (*a*) du roi Henri de l'an 1101. signée par les comtes de Bretagne, de Ponthieu, de Boulogne, de Poitiers, &c. Seroit-il fort surprenant que de tels vassaux fussent qualifiés de ducs par le Monarque anglois?

Les autres objections de Selden, qui ne sont fondées que sur des *je ne sais quoi*, ne méritent pas qu'on s'y arête. Ainsi s'évanouissent toutes les prétendues démonstrations de la fausseté des pièces & de l'imposture des moines d'Eli. Combien de pareilles acusations, dont on a fait beaucoup de bruit, ne sont pas plus solides? Il sufit presque toujours d'y porter le flambeau d'une sage critique, pour les faire disparoître. Le grand nombre des savans du XVII. & XVIIIe. siècle qui ont mis sur le compte des moines la fabrication des titres, ne peut jamais prescrire contre la vérité: *VERITATI (b) NEMO PRÆSCRIBERE POTEST, NON SPATIUM TEMPORUM, NON PATROCINIA PERSONARUM.*

(a) *Ibidem t.* 1. *pag.* 411.

(b) *Tertullian. de velandis virg. cap.* 1.





HUITIÈME PARTIE.

MÉTHODE DE DIPLOMATIQUE,

Ou Règles générales & particulières, pour discerner les vrais & faux titres.



LA Diplomatique de D. Mabillon ofre un système pour le discernement des titres vrais & faux, parfaitement lié dans toutes ses parties. Mais comme il n'est point représenté sous un seul point de vue, ceux qui se sont déclarés contre cet auteur, ou n'ont point compris l'enchaînement de ses principes, ou l'ont entièrement dissimulé. Pour éviter cet inconvénient, nous allons déveloper les nôtres, & les conséquences les plus importantes qu'on en peut tirer. Car il n'est pas possible de prévoir tous les cas particuliers, & il seroit ennuyeux d'exposer en détail toutes les règles qui résultent des principes que nous établissons, ou qui sont répandus dans le corps de notre ouvrage. Nous suprimons donc beaucoup de règles aplicables à des faits singuliers; d'autant plus que les persones judicieuses, qui ont quelque connoissance des archives & des fondemens de la Diplomatique, pouront y supléer aisément. Nous nous resserrons sur-tout au sujet des fausses règles; parceque le nombre peut en être multiplié à l'infini. Celles de Papebrok ne doivent pas beaucoup nous ocuper, après que ce savant Jésuite les a rétractées, & que le P. Mabillon & D. Joseph Perez espagnol, en ont fait voir la fausseté. Ainsi nous ne nous arêterons ordinairement qu'à une partie de celles qui ont été hazardées par divers critiques. Les défauts que nous y ferons remar-

quer ſerviront à découvrir ceux des règles de cette eſpèce qu'on pouroit inventer dans la ſuite, ou que nous n'aurions pas combatues. VIII. PARTIE.

Quand nous propoſons nos règles ſur les pièces vraies, fauſſes & ſuſpectes, nous n'avons garde de vouloir preſcrire des loix aux magiſtrats & aux juriſconſultes. C'eſt à eux de juger de la bonté de ces règles. Nous n'y compterons nous-mêmes qu'autant qu'ils les honoreront de leur aprobation ; quoique quelques-unes, qui ne conviendroient peut-être pas au Palais, ne fuſſent pas indiférentes à l'hiſtoire & à la critique.





SECTION PREMIÈRE.

Notions & principes universels relatifs à la Diplomatique : règles générales de vérité, de fausseté & de suspicion : règles fausses ou insufisantes : règles sur l'autorité des diplomes, sur les archives, les originaux, les copies, sur la matière des diplomes, sur leur style & leurs formules, sur les dates, les signatures & les sceaux : règles générales du P. Mabillon expliquées & défendues contre Hickes : règles particulières sur les diplomes & les autres actes des laïques & des ecclésiastiques.

CHAPITRE I.

Définitions, axiomes, principes & supositions qui servent de fondement aux règles de Diplomatique.

Définitions des diférentes espèces de certitude, de suspicion, de présomption, de preuves & de moyens de faux. Caractères de vérité & de fausseté.

I. IL en est de la Diplomatique comme des autres sciences, qui sont incapables de la certitude identique des démonstrations de Géométrie. La certitude qui lui est propre, est susceptible de dégrés qui l'augmentent ou la diminuent, à proportion des motifs qu'on a de suspicion ou de créance & de probalité.

1. La certitude physique est un ferme aquiescement de l'esprit à une vérité constante, connue par l'expérience ou le raport des sens.

2. La certitude morale est une forte adhésion de l'esprit à une vérité fondée sur la réunion des témoignages ou des caractères intrinsèques, ou même sur un seul, équivalent à leur

réunion, par l'impoſſibilité manifeſte que la choſe ſoit autrement. Ainſi la certitude phyſico-morale eſt fondée, partie ſur l'expérience & les ſens, partie ſur l'impoſſibilité morale qu'une choſe ſoit vraie ou fauſſe en telles circonſtances.

3. La conjecture eſt un jugement probable, ou une opinion fondée ſur des aparences, touchant une choſe incertaine, un raiſonnement apuyé ſur des indices, & qui laiſſe toujours quelque lieu au doute.

Obſervation. On peut définir à peu près de même la vraiſemblance, l'opinion, les aparences & les ſimples préſomptions. Le ſoupçon même n'eſt qu'une eſpèce de conjecture. Mais il demande une diſcuſſion plus particulière. Dans les ataques qu'on peut livrer à une charte ou à tout autre titre, nous diſtinguons dans les ſoupçons trois principaux dégrés, entre leſquels on en conçoit une infinité d'autres. Ces trois dégrés ſont le ſimple ſoupçon, le ſoupçon légitime, le ſoupçon violent.

4. En général, le ſoupçon en matière de Diplomatique, eſt un jugement déſavantageux, acompagné de quelque doute au ſujet de la vérité d'un fait ou d'une pièce.

5. Le ſimple ſoupçon eſt une opinion déſavantageuſe, fondée ſur de pures poſſibilités métaphyſiques.

6. Par ſoupçon légitime, nous entendons celui, qui ſans mettre tout-à-fait l'eſprit en ſuſpens, & ſans le porter à pencher davantage pour la fauſſeté que pour la vérité d'un fait ou d'un titre, ne laiſſe pas de faire naître quelque ſcrupule raiſonable, plus ou moins fort ſur l'un & l'autre. Il eſt ordinairement fondé ſur l'inobſervation d'uſages conſtans au ſiècle dont il s'agit; mais uſages, qui ayant varié dans les ſiècles voiſins, ſont préſumés n'être pas ſans exception dans celui-ci, quoique de fait les preuves en ſoient inconues; ou bien il s'enſuit de ce que la poſſibilité morale de la vérité d'un original, n'eſt pas démonſtrativement prouvée.

7. Le violent ſoupçon eſt celui qui fait pencher l'eſprit, autant ou plus pour la fauſſeté d'un fait ou d'un titre, que pour ſa vérité. Il réſulte, 1°. de l'inobſervation d'un ou de pluſieurs uſages préſumés invariables dans tel tems; parceque les ſiècles voiſins ne fourniſſent à cet égard nulle exception, quoiqu'elle ne ſoit pas moralement impoſſible: 2°. de la contrariété, du moins aparente, avec des hiſtoires contemporaines, dont l'autorité ſeroit ſi grande, qu'elle ne pouroit être

balancée par un titre du même âge : 3°. de la réunion d'un grand nombre de ſoupçons légitimes, qu'on ne détruiroit point : 4°. vis-à-vis des pièces revêtues des marques ordinaires d'authenticité, ce ſoupçon naît de ce qu'étant ataquées par des moyens de faux, qui paroiſſent convaincans, ceux-ci ne ſont repouſſés que par des réponſes, qui les infirment plutôt qu'ils ne les détruiſent. Ainſi le ſoupçon violent, & à plus forte raiſon le ſoupçon légitime contre les originaux authentiques en aparence, & les faits ſufiſamment prouvés, demeurent ſans éfet, à moins que les réponſes aux acuſations de faux, apuyées ſur des faits, aient peu ou point de vraiſemblance.

8. Le motif de ſuſpicion eſt la preuve ſur laquelle le ſoupçon eſt apuyé. Le ſoupçon demeurant unique, ſes motifs peuvent ſe multiplier. Au contraire, les ſoupçons peuvent augmenter, quoique chaque ſoupçon ne ſoit fondé que ſur un ſeul motif.

9. Le moyen ſufiſant de faux eſt une preuve de faux convaincante, fondée ſur l'impoſſibilité morale, qu'une pièce fût ce qu'elle eſt, ſi elle étoit vraie. Ce moyen eſt aplicable aux originaux comme aux copies.

10. La ſimple préſomption n'eſt apuyée que ſur des principes incertains, ou déduite par des conſéquences peu ſures de principes inconteſtables.

11. La forte préſomption ſe tire par une conſéquence néceſſaire d'un principe ſûr.

Obſervation. » Quand ces ſortes de préſomptions ſont ſi » fortes, dit (*a*) l'auteur des *Loix civiles dans leur ordre na-* » *turel*, qu'on peut en conclure la certitude du fait qu'il faut » prouver, ſans laiſſer aucun lieu de doute ; on leur donne le » nom de preuves, parcequ'elles en ont l'éfet, & qu'elles éta- » bliſſent la certitude du fait qui étoit conteſté. . . . C'eſt à » cauſe de la diférence entre ces deux ſortes de préſomptions, » que les loix en ont établi quelques-unes en force de preu- » ves, & qu'elles n'ont pas laiſſé aux juges la liberté de ne » les conſidérer que comme de ſimples conjectures ; parcequ'en » éfet ces ſortes de préſomptions ſont telles, qu'on y voit une » liaiſon néceſſaire de la vérité du fait qu'il faut prouver avec » la certitude des faits d'où elles ſuivent. « Le même auteur traite à fond cette matière dans la IVe. ſection du même titre. Mais il ne faut jamais oublier, que ſuivant les loix, il faut

(a) *Tom. 2. liv. 3. tit. 6. p. 350. ſeconde édit.*

que ces présomptions ofrent des indices plus clairs que le jour, sur-tout lorsqu'on intente une acusation en crime : *instructa apertissimis documentis vel indiciis ad probationem indubitatis & luce clarioribus.* » Il arive souvent, continue *(a)* M. Do- » mat, non-seulement dans les matières civiles, mais aussi dans » les matières criminelles, qu'on peut avoir des preuves cer- » taines sans écrit & sans témoins, par la force des présomp- » tions, quand elles sont telles, que sur des faits certains & » connus, on peut fonder des conséquences nécessaires de la » vérité de ceux qu'il faut prouver. . . Quand *(b)* il s'agit de » l'égard qu'on doit avoir aux présomptions, il faut distinguer » deux sortes de faits. Quelques-uns sont tels, qu'ils sont tou- » jours réputés pour vrais, jusqu'à ce que le contraire ait été » prouvé ; & il y en a d'autres qui sont toujours réputés con- » traires à la vérité, si on ne les prouve. Ainsi tout ce qui » arive naturellement & communément, est tenu pour vrai, » comme au contraire, ce qui n'est, ni ordinaire, ni naturel, » ne passera pas pour vrai, s'il n'est prouvé. . . On ne doit » jamais juger sans preuves, ni présumer . . . . qu'un homme » sage ait fait une action indigne de sa conduite ordinaire, ni » qu'une persone ait manqué à quelque devoir. « Ces dernières présomptions ne sont pas toujours du genre de celles qui se tirent de principes certains par des conséquences nécessaires.

(a) *Ibid. p.* 384.

(b) *Pag.* 385.

12. » On apelle *(c)* preuves en justice, les manières réglées » par les loix, pour découvrir & pour établir avec certitude » la vérité d'un fait contesté. «

(c) *Ibid.* 352.

Observation. » Il y a deux sortes de preuves ; celles que les » loix veulent qu'on tienne pour sures, & celles dont elles » laissent l'éfet à la prudence des juges. Ainsi les loix veulent » qu'on prenne pour une preuve sure d'un crime ou d'un au- » tre fait, les dépositions confirmées des témoins non repro- » chés, & qui soient au nombre qu'elles ont réglé. Ainsi elles » établissent pour une preuve certaine d'une convention, si le » contrat *(d)* est signé par les parties, ou lorsque les parties n'ont » pu signer, ou ne l'ont pas su, s'il est signé par un notaire & » deux témoins, ou par deux notaires sans témoins, selon les » diférens usages des lieux. Mais lorsqu'il n'a que des présomp- » tions, des indices, des conjectures, des témoignages impar- » faits, ou d'autres sortes de preuves, que les loix n'ont pas » ordoné qu'on tînt pour surs, elles laissent à la prudence des

(d) *Ibid.* 258.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

» juges de discerner ce qui peut tenir lieu de preuves, & ce » qui ne doit pas avoir cet éfet. L'usage des preuves ne regar- » de pas les faits qui sont naturellement certains, & dont la » vérité est toujours présumée, si le contraire n'est prouvé : » mais il regarde seulement les faits incertains, & dont la vé- » rité n'est pas présumée, si elle n'est prouvée.

(a) *Ibid.*

» La force (*a*) des preuves par écrit consiste en ce que les » hommes sont convenus de conserver par l'écriture le souve- » nir des choses qui sont passées, & dont ils ont voulu faire » subsister la mémoire, soit pour s'en faire des règles, ou pour » y avoir une preuve perpétuelle de la vérité de ce qu'on écrit. » Un contrat écrit sert de preuve contre les contractans, con- » tre leurs héritiers, & contre tous ceux qui les représentent » & qui succèdent à leurs engagemens. Il ne peut y avoir de » meilleure preuve (des testamens & des autres actes de toute » nature,) puisque l'écrit conserve invariablement ce qu'on y » a confié, & (*b*) qu'il exprime l'intention des persones par » leur propre témoignage. Mais comme toutes les persones » n'ont pas l'usage de l'écriture, on a établi pour ceux qui » l'ignorent, des oficiers publics, qui sont les notaires, dont » la fonction est telle, que les actes signés, ou de deux notai- » res, ou d'un notaire & des témoins, selon les diférens usa- » ges des lieux, font une preuve légitime de ce qui est écrit » entre les persones qui ne savent, ni écrire, ni lire. Et pour » ce qui est des persones qui savent écrire, leur seing sans no- » taire fait aussi une preuve de la vérité de ce qui est écrit ; mais » avec cette diférence entre les actes écrits sans notaires, qu'on » apelle écritures privées, & ceux qui sont signés par des no- » taires, que ceux-ci font preuve en justice. . . . L'autorité de » cette preuve est fondée sur la fonction publique des notai- » res établis pour cet usage, de rendre authentiques les actes » qu'ils signent. . . . Les actes (*c*) écrits n'ont la force de preu- » ves, que lorsqu'ils sont dans les formes que les loix prescri- » vent. . . . La vérité (*d*) des actes écrits s'établit par les actes » mêmes. «

(b) *Ibid. p.* 359.

(c) *Ibid. p.* 362.

(d) *Ibid. p.* 364.

13. La pièce fausse est celle qu'on a suposée ou contrefaite, ou bien dans laquelle on a inséré, altéré, ou suprimé frauduleusement quelque chose d'essentiel.

14. L'acte suspect ou suspecté légitimement, est celui contre lequel s'élève quelque soupçon légitime qu'on ne sauroit détruire.

15. La

15. La pièce très-fuſpecte eſt celle qui eſt ataquée par un ou pluſieurs violens ſoupçons non détruits, mais qui n'eſt pas toutefois convaincue de faux; quoique ſa vérité ſoit au moins incertaine & douteuſe.

16. Les caractères extrinſèques des anciens actes, conſiſtent dans la matière, l'encre, l'écriture, les ſceaux & autres qualités, dont quelques-unes ne peuvent ſe communiquer aux copies.

17. Les caractères intrinſèques ſe réduiſent au ſtyle, aux formules, aux dates & aux faits hiſtoriques, qui conviennent également aux originaux comme aux copies.

Obſervation. Les formules peuvent être conſidérées ſous deux raports diférens, ou comme modèles ou protocoles d'actes, ou ſeulement comme certaines expreſſions conſacrées dans la ſuſcription, la concluſion, les dates & les ſignatures. C'eſt preſque toujours dans le dernier ſens que nous entendons ce terme.

18. Les caractères de vérité d'un titre ne ſont autres que les raports hypothétiquement néceſſaires qu'il a avec le ſiècle, auquel ſa date ou ſes circonſtances hiſtoriques le fixent. Ces principaux raports ſe tirent de la qualité du parchemin, de l'encre, de l'écriture, des ſceaux, des ſouſcriptions, des dates, du ſtyle, & généralement de toutes les formules, des uſages & des traits hiſtoriques.

19. Les caractères de fauſſeté ſont ceux qui contrediſent les raports hypothétiquement néceſſaires, que doit avoir un diplome avec le ſiècle auquel il a été fait, & les perſones qui en ſont les auteurs & le ſujet.

20. Le titre authentique doit être muni de l'autorité publique, & renfermer toute la ſolennité convenable à ſa nature, conformément aux uſages du tems auquel il a été dreſſé.

21. Nous entendons par formules hiſtoriques, celles qui renferment les dates du pontificat, du regne, de l'Incarnation, ou quelque événement ou point d'hiſtoire.

22. Nous apellons moralement poſſible ou impoſſible, ce qui eſt tel dans telles circonſtances, quoique le contraire ſoit non-ſeulement poſſible, mais réel dans d'autres conjonctures. Par exemple, il eſt moralement impoſſible qu'on ait daté les bulles des Papes du Poſtconſulat des empereurs au XIIIe. ſiècle; mais c'étoit un uſage ordinaire au IXe.

23. Par dates générales, nous entendons celles qui n'anoncent

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. I.

que la vie de quelque persone connue, comme le regne de tel prince, le pontificat de tel pape, l'épiscopat de tel évêque, sans en spécifier l'année.

24. Par dates spécifiques, nous avons en vue celles qui marquent précisément le lieu, le jour, le mois, l'indiction, l'année de J. C. du pontificat, du regne; soit que ces dates soient unies ensemble en tout ou en partie, soit qu'elles soient séparées les unes des autres.

25. Les dates uniques ne sont acompagnées d'aucune autre dans la même charte.

26. La souscription, le seing ou la signature, sont des formalités, qui certifient, confirment ou valident un acte, par l'aposition du nom ou de la marque de la main de celui qui consent à l'exécution de l'acte, ou de la persone préposée pour le dresser, ou pour y rendre témoignage.

27. Une bulle est une *lettre du Pape, expédiée en parchemin, & scellée en plomb*. Cette définition tirée du Dictionnaire de l'Académie, comprend généralement toutes les bulles; celles qui sont consistoriales, signées, revêtues de monogrammes, datées de l'Incarnation, de l'indiction, du pontificat, &c. celles qui sont dépourvues de tous, ou de la plupart de ces caractères, telles que sont les petites bulles d'Alexandre III.

28. Les diplomes généralement pris, sont les lettres-patentes des empereurs, des rois, des princes, des Républiques, des grands seigneurs & des prélats. Le titre se prend pour l'acte ou pièce authentique, qui sert à établir un droit ou une qualité.

Axiomes relatifs à la Diplomatique.

II. Après ces définitions, il faut faire suivre les axiomes, qui sont la base des principes généraux de la science des diplomes.

1. Une chose ne peut être & n'être pas tout à la fois.

2. L'essence des choses est immuable.

3. Du seul vrai l'on ne conclut pas au faux, ni du faux au vrai.

4. Du fait on conclut au possible; mais du possible on ne conclut pas au fait; ou bien, on prouve qu'une chose a pu se faire, parcequ'elle s'est faite. On ne prouve pas qu'elle s'est faite, parcequ'elle a pu se faire; c'est-à-dire, que *la* (a) *possibilité d'une chose ne sufit pas pour en établir l'existence.*

(a) *Mém. de l'Académ. des Inscr. tom. 8. p.* 242.

5. De l'impossible, on conclut à la non existence du fait; de la non existence du fait, on ne conclut pas à l'impossible: ou bien, on prouve qu'une chose ne s'est pas faite, parcequ'elle n'a

pu ſe faire ; on ne prouve pas qu'elle n'a pu ſe faire, parcequ'elle n'eſt pas faite.

6. De l'impoſſibilité de la non exiſtence du fait, on conclut à ſon exiſtence ; mais (*a*) de la poſſibilité de la non exiſtence du fait, on ne conclut pas à ſa non exiſtence : ou bien, parcequ'une choſe n'a pu ne ſe pas faire, on prouve qu'elle s'eſt faite ; mais on ne prouve pas qu'elle ne s'eſt pas faite, parcequ'elle a pu ne ſe pas faire : de même de ce qu'une choſe ne peut n'être pas, on conclut qu'elle eſt ; mais on ne conclut pas qu'elle eſt de ce qu'elle peut n'être pas.

(a) *Mém. de Trévoux janv.* 1709. *pag.* 16.

7. Du non impoſſible, on conclut au poſſible, & du poſſible, au non impoſſible.

8. De l'incertain, on ne conclut pas au certain, ni qui plus eſt, au néceſſaire.

9. Du particulier, on ne doit pas conclure au général.

10. On ne preſcrit jamais contre la vérité : ou bien, ſi l'on s'eſt écarté du vrai, il eſt toujours tems d'y revenir.

Corollaire. On peut découvrir avec le tems des fautes, des erreurs, des fauſſetés qu'on n'avoit pas d'abord aperçues.

11. On ne démontre point la vérité des principes.

12. Le probable eſt ſuſceptible de plus & de moins.

13. Le plus probable doit l'emporter ſur le moins probable.

14. On ne préſume point la fauſſeté.

III. Voici maintenant nos principes généraux pour le diſcernement des titres.

Principes généraux pour diſcerner les anciens titres.

1. Une charte doit paſſer pour vraie, lorſqu'il eſt moralement impoſſible qu'elle ſoit fauſſe.

2. Une pièce doit paſſer pour fauſſe, lorſqu'il eſt moralement impoſſible qu'elle ſoit vraie.

3. Un ſeul défaut eſſentiel, ou qui moralement parlant n'a pu ſe gliſſer dans un acte vrai, prouve la fauſſeté de la pièce, dans laquelle il ſe trouve.

Corollaire I. Un ou pluſieurs caractères évidemment incompatibles avec les tems, les lieux, les perſones auxquels une charte originale ſe raporte, la convainquent de faux.

Corollaire II. Toute faute groſſière qui n'a pu venir dans l'eſprit, ni échaper par inatention à celui qui a dreſſé un original, quelque ignorant, ou quelque abſtrait qu'on le ſupoſe, démontre la fauſſeté de la pièce.

Corollaire III. Des erreurs capitales contre l'hiſtoire & la

chronologie constante & indubitable, si elles ne peuvent être rejetées, ni sur quelque événement, ou quelque usage particulier, ni sur une manière de compter plus ou moins suivie, ni sur l'inadvertance, la flaterie, ou l'ignorance; elles opèrent une conviction manifeste de faux.

Corollaire IV. Une seule formule, un seul fait qui ne peut certainement s'allier avec tel siècle, telles circonstances, telles persones, auxquelles se raporte un acte, sufit pour le convaincre de faux.

4. Une charte ne sauroit être démontrée fausse, quand il est moralement possible qu'elle soit vraie.

Corollaire. On ne doit point réprouver, ni même suspecter un titre, parcequ'il a des caractères communs à des pièces vraies & fausses.

5. Une pièce ne sauroit être démontrée vraie, quand il est moralement possible qu'elle soit fausse.

Corollaire. On ne doit point supose vraies des chartes qui portent certainement quelque caractère qui n'apartient qu'à une pièce fausse.

Observation. Ces cinq principes ne sont que des corollaires évidens du premier principe universel.

6. Conséquemment au troisième axiome, on ne doit point suspecter, ou supose fausse une charte, parcequ'elle renferme des caractères propres d'une pièce véritable. C'est ce qui est arivé à certains écrivains, au sujet d'une charte de Guillaume le Conquérant & d'une bulle du Pape Alexandre III.

7. Les titres & les actes sont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés; c'est-à-dire, qu'ils prouvent par eux-mêmes & de leur propre fonds.

Corollaire I. On doit présumer en faveur de la vérité d'un diplome, même non authentique & original, tant que sa fausseté n'est point manifestée par des moyens convaincans, ou du moins fort probables, & sans replique: *Præsumitur* (a) *pro instrumento, nisi contrarium probetur.*

(a) *Cod. l.* 4. *tit.* 19. *ad legem* 18.

Corollaire II. On ne doit pas simplement présumer de la vérité d'un titre authentique & original; il doit passer pour constant, jusqu'à ce que sa fausseté soit démontrée, ou qu'on prouve au moins qu'il doit passer pour suspect.

8. On ne commet point de crime qui expose à des peines rigoureuses, ou à une grande infamie, sans prétendre en tirer quelque utilité.

9. On doit regarder un fait comme moralement possible; lorsque l'usage, dont il est une suite, subsiste actuellement, quoique dans des circonstances diférentes, ou lorsqu'on en voit des exemples dans des tems & des pays voisins.

Observation. Dans les siècles & dans les pays où les princes ont été, ou bien se sont qualifiés, second, troisième, quatrième, &c. du nom, l'on ne doit pas regarder comme moralement impossible, que quelqu'un se soit dit premier du nom. Voyez notre 4e. tome, page 529. & suivantes.

10. » Il ne faut jamais établir des faits sur de simples con» jectures. «

Mém. de l'Académ. des Inscr. tom. 15. p. 745.

Observation. C'est une conséquence tirée par M. le baron de la Bastie, de quelques méprises de M. du Cange. Juger sans certitude, c'est juger téméra irement. Quand on n'a pour règle de ses jugemens que les conjectures, les soupçons, les préjugés, les possibilités; on n'est jamais sûr d'avoir rencontré juste, & l'on s'expose à prendre le faux pour le vrai.

11. Des caractères, qui du premier coup d'œil présentent quelque chose de choquant, non par un excès d'ignorance crasse, mais par un excès de singularité, ne sont point des signes de faux, mais de vérité.

Exposition. Qu'un faussaire fit signer plusieurs évêques du même siège dans un même acte; parceque n'en sachant que les noms, il auroit ignoré qu'ils se fussent succédés; l'ignorance de l'antiquité a pu lui en imposer : mais que les reconnoissant pour évêques d'un même siège, & leur en donnant le titre, il les ait fait signer ensemble & en même-tems; c'est une singularité qu'un faussaire, toujours sur la défiance, auroit évitée, pour ne pas donner de soupçons contre lui.

12. » Les actes supposés sont presque toujours acompagnés » de quelque caractère visible de fausseté. «

Pièces pour & contre la maison de Bouillon 1700. pag. 28.

Observation. Le critique, dont l'ouvrage est cité en marge, n'est pas le seul qui ait établi ce principe : ceux qui ont le plus outré les choses, en sont convenus. Voyez la préface de notre 3e. tome, page xiv.

13. Toutes choses d'ailleurs égales, il est absurde d'admettre pour vrais & authentiques les diplomes moins solennels, au préjudice de ceux qui le sont davantage.

14. On ne doit prononcer contre la sincérité des actes, que quand on y reconnoît des vices intolérables, qu'on ne peut mettre sur le compte des copistes.

Obſervation. Nous empruntons ce principe ou règle générale de la diſſertation de M. Muratori, ſur les diplomes. » Il » eſt, dit-il, des chartes, qui ſont revêtues des aparences d'au» tographes, quoiqu'elles ne ſoient rien autre choſe que des » copies, qui imitent parfaitement la forme des originaux. Or » perſone n'ignore combien les copiſtes ſont ſujets à faire des » fautes. C'eſt pourquoi l'on ne doit paſſer condamnation ſur » les diplomes, que quand on y voit concourir pluſieurs vices » intolérables, qui les ataquent dans ce qu'ils ont de plus eſ» ſentiel. Autrement il faut incliner pour le parti le plus doux, » ou du moins ſuſpendre ſon jugement. « *Itaque tunc ſolum adverſus diplomatum fidem imminet adverſa ſententia, quoties plura eaque intoleranda vitia in ipſorum caput concurrunt. Alioquin inclinandum eſt in mitiorem partem, aut ſaltem continendum judicium.*

Antiquit. ital. tom. 3. diſſert. 34. col. 72.

15. Il eſt d'un critique qui a la ſageſſe & la politeſſe en partage, de ne pas imputer aux chartes, ni à ceux qui les poſſedent, le crime de faux, lorſqu'il peut les en garantir par quelque interprétation favorable.

Ibid. col. 75

Obſervation. Cette maxime eſt tirée de M. Muratori, dont voici les propres termes : *Eſt critici prudentis ac honeſti, crimen hoc amovere, dum commoda interpretatio ſuccurrat.*

16. Une charte fabriquée ne doit être déclarée telle que ſur des preuves d'une évidence, à laquelle il ſoit impoſſible de ſe refuſer.

Obſervation. Si les conjectures, ſi les ſoupçons & la prévention, ſi les doutes tiennent lieu de règles dans l'examen des actes, ſi l'on s'en contente pour former ſon jugement, s'ils tiennent lieu du certain dans les tribunaux de la juſtice; la vérité eſt confondue, & la ſociété humaine eſt renverſée. *Niſi luce meridiana clarius*, dit un habile Diplomatiſte Eſpagnol, *iiſque argumentis, queis occurri nullo modo poſſit, de alicujus privilegii falſitate conſtiterit, id reſpuere & improbare nefas eſto. Qui ſecus faxit, is ſacer & inteſtabilis, ut publicæ tranquillitatis & quietis hoſtis, inteſtinique & pernicioſiſſimi belli fax & incentor, eſto.*

Perez diſſert. eccléſ. p. 261.

17. Une pièce conteſtée en juſtice, doit paſſer pour vraie, juſqu'à ce qu'elle ait été inſcrite, & juridiquement convaincue de faux.

Obſervation. Cette maxime du Palais ſe trouve dans une

lettre de M. Bouhier de Verſalieux, préſident au Parlement de Dijon, à Dom Jean Mabillon. » Nos règles, dit ce ſavant (a) » Magiſtrat, veulent que nous ne nous arêtions pas aux con- » tredits donnés contre la vérité des actes produits, tant qu'il » n'y a point d'inſcription en faux. «

(a) Œuv. poſthum. de Mabil. t. I. p. 526.

Supoſitions, ou demandes.

IV. Ajoutons à ces principes les ſix ſupoſitions ou demandes ſuivantes.

1. Quand on parle de poſſibilité, d'impoſſibilité, de néceſſité en fait de titres, on entend toujours néceſſité, poſſibilité, impoſſibilité morale ou hypothétique; c'eſt-à-dire, qui ſupoſe les raports & les circonſtances dans leſquels ſe trouve le diplome dont il s'agit.

2. On ſupoſe qu'on puiſſe juger de la vérité ou de la fauſſeté des titres.

3. Que ce jugement ſoit apuyé ſur leurs caractères, tant intrinſèques qu'extrinſèques.

4. Que les ſens puiſſent faire connoître, & l'expérience diſtinguer l'écriture, l'encre, la matière, les ſceaux qui conviennent à chaque ſiècle.

5. Qu'on puiſſe fixer l'âge des diplomes, & ſur-tout des véritables, par leurs caractères non-ſeulement intrinſèques, mais encore extrinſèques.

6. Eu égard à la totalité des actes dreſſés par les Latins, qu'on puiſſe ſupoſer que chaque ſiècle en a produit un nombre à peu près égal, en admettant néanmoins toutes les déductions raiſonables qu'on jugera néceſſaires.

CHAPITRE II.

Règles générales ſur la vérité & la fauſſeté des diplomes & des autres actes.

ARTICLE PREMIER.

Règles générales de vérité.

I. IL n'eſt point de chartes dont on puiſſe démontrer la vérité avec une certitude métaphyſique.

Obſervation. Abſolument parlant, il eſt poſſible que telle

charte ait été forgée par un faussaire; pourvu qu'on supose qu'il l'ait fabriquée dans le tems même auquel elle se raporte. Dans ce cas il peut avoir observé tous les caractères, tant intrinsèques, qu'extrinsèques. Ce qui ne lui auroit pas été possible, s'il n'eût vécu dans le siècle dont la pièce s'anonce. Il est vrai qu'il se trouve des diplomes tels, qu'on ne voit aucune raison pour laquelle un faussaire les auroit suposés. D'où l'on peut conclure qu'il est moralement impossible qu'ils le soient. Car de dire qu'un faussaire auroit pu les fabriquer par badinerie, ou seulement pour s'exercer; que ces pièces en rigueur auroient pu d'abord se conserver par pure curiosité, & dans la suite par quelque accident qui ne suposeroit même aucune mauvaise foi, passer dans un dépôt public, ou particulier: ce sont là des possibilités métaphysiques, qui n'empêchent pas que la chose ne soit moralement impossible, comme nous le prouvons ailleurs. Aussi n'y auroit-il pas moins d'extravagance à regarder toutes les pièces antiques comme fausses, ou suspectes; parceque, métaphysiquement parlant, il n'est point de charte qui n'ait pu être contrefaite par un habile faussaire; qu'il y auroit d'injustice & de malignité à traiter tous les hommes d'incrédules, d'impies & de scélérats; parcequ'il n'en est point qui ne le puissent être. Ainsi quoiqu'il ne soit pas possible de démontrer la vérité d'un seul diplome avec une certitude métaphysique; il n'en est pas moins moralement impossible qu'une charte revêtue de tous les caractères de vérité soit fausse.

II. Il est moralement impossible qu'une charte soit fausse, lorsqu'elle est revêtue de tous les caractères de vérité qui lui sont propres.

Démonstration. Si l'on peut juger de la vérité d'un titre, & si ce jugement est apuyé sur ses propres caractères de vérité; celui qui les réunit tous en sa faveur ne sauroit être faux. Car, s'il pouvoit l'être, il seroit impossible de juger de la vérité d'une pièce; puisqu'on n'en peut juger que par ses caractères, & qu'on les supose tous réunis pour en constater la vérité. Or on convient par la 2e. & la 3e. suposition, qu'on peut juger de la vérité d'un titre par ses caractères de vérité, comme on peut juger de sa fausseté par ses caractères de fausseté. Donc il est moralement impossible qu'une charte soit fausse, & néanmoins revêtue de tous les caractères de vérité qui lui sont propres. » Quand » il est question d'examiner une charte, on n'a qu'à considérer » atentivement

Réflex. sur les règles & l'usage de la critiq. tom. 2. Dissert. 4. p. 82.

» atentivement si elle porte les caractères ordinaires des titres » authentiques; car si on les y remarque, on peut être sûr que la » pièce est bonne & inconteſtable; mais s'il manque à cette » charte, une ou plusieurs de ces qualités, on peut soutenir, sans » se tromper, que la pièce est fausse, ou au moins douteuse » & incertaine. On ne trouvera donc jamais qu'un titre légi- » time ait plusieurs défauts essentiels par raport au style, aux » sceaux, aux souscriptions, à la date, &c. qu'on découvre dans » les chartes fausses ou douteuses. «

III. Pour qu'une charte soit revêtue de tous les caractères de vérité, il faut qu'elle n'en renferme aucun qui ne puisse se raporter au siècle auquel elle doit apartenir, & aux persones qui doivent l'avoir dressée.

Démonstration. Par la 15[e]. définition, il est de l'essence des caractères de vérité propres des chartes; qu'ils conviennent aux siècles auxquels elles apartiennent, & aux persones qu'elles concernent. Or si un seul des caractères de vérité d'une pièce, sans cesser de l'être, ne pouvoit s'ajuster avec ces siècles, avec ses persones; il ne seroit plus de l'essence des caractères de vérité qu'ils convinssent aux siècles & aux persones auxquels ces titres se raportent, contre le second principe universel. Donc pour qu'une pièce soit revêtue, &c. Il ne faut pas oublier que nous ne parlons qu'hypothétiquement de l'essence des caractères de vérité propres des chartes.

Corollaire I. Une pièce à laquelle il ne manque aucun des caractères du siècle auquel elle est attribuée, doit passer pour véritable.

Corollaire II. Les titres revêtus de tous les caractères les plus usités au siècle dont ils s'anoncent, tirent delà de nouveaux moyens pour écarter les soupçons qu'on pouroit former contre leur vérité.

Observation. Autant qu'un diplome ofre de caractères du siècle auquel il répond; autant ajoute-t-il de nouvelles preuves de sa vérité à celles qu'il puise dans son propre fonds. Car pour qu'un acte ne soit pas suspect, il sufit qu'il n'ait pas des caractères étrangers au siècle auquel il se raporte. Mais il n'est pas nécessaire qu'il réunisse ceux qui sont d'un usage plus général.

Corollaire III. Les chartes qui ne renferment que les caractères les moins usités du siècle auquel elles se raportent, ofrent par cet endroit la preuve la plus évidente de leur vérité.

Obſervation. Les principes qui militent en faveur d'un titre, dont tous les caractères ſont conformes à la pratique la plus ordinaire d'un ſiècle, ſeront encore plus déciſifs par raport à ceux qui quadrent parfaitement avec des uſages certains, mais beaucoup plus rares; parcequ'il eſt bien plus naturel qu'un fauſſaire ſe ſoit ataché aux coutumes les plus uſitées, qu'à celles qui l'étoient moins, & qu'il ſera plus aiſément tombé ſur des modèles de la première eſpèce que de la ſeconde.

IV. Des caractères compatibles enſemble & avec la charte où ils ſe rencontrent, prouvent ſa vérité.

Démonſtration. Par le premier corollaire du 3e. principe général, des caractères incompatibles avec les tems, les lieux, les perſones auxquels une pièce ſe raporte, la convainquent de faux. Donc par la raiſon des contraires, ſi les caractères ſont compatibles enſemble & avec la pièce, ils en prouveront la vérité.

Corollaire. Contre une charte qui ne peche, ni du côté de l'hiſtoire, ni du côté des caractères extrinſèques, on ne tire jamais de moyens ſufiſans de faux du ſtyle & des formules, à moins que ces caractères intrinſèques n'impliquent contradiction, ou qu'ils ne ſoient incompatibles entr'eux ou avec ce titre.

V. Une pièce antique, qui moralement parlant, a pu recevoir tous les caractères dont elle eſt revêtue, de la part de ceux à qui elle eſt attribuée, ne ſauroit être convaincue d'impoſture.

Démonſtration. 1°. Pour convaincre de faux une pièce antique, on doit prouver qu'il n'eſt pas moralement poſſible qu'elle ſoit vraie; car s'il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie, on n'a nulle certitude de ſa fauſſeté. Or il eſt évidemment poſſible qu'une pièce ſoit vraie, quand moralement parlant, elle a pu recevoir de ceux à qui elle eſt attribuée, tous les caractères dont elle eſt revêtue. Donc, &c. En éfet, il n'eſt pas poſſible qu'un titre ſoit vrai & faux tout à la fois. Un titre qui n'eſt pas vrai eſt faux, & un titre qui n'eſt pas faux eſt vrai. Un titre eſt faux, s'il a un ſeul caractère inaliable avec ſa vérité; vrai, s'il ne renferme pas un caractère d'où s'enſuive la fauſſeté. Or, s'il a dû recevoir tous les caractères dont il eſt revêtu de la part de ceux à qui il eſt atribué, ſa fauſſeté ne s'enſuit d'aucun de ſes caractères; donc il ne ſauroit être con-

vaincu de faux. 2°. Par le 4e. principe, une pièce ne doit jamais paſſer pour fauſſe, quand il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie : or quand une pièce eſt revêtue de tous les caractères qui pouroient convenir à celle qui ne ſeroit pas fauſſe, il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit vraie. Mais un titre, qui moralement parlant, pouroit être vrai, ne doit jamais paſſer pour faux. Donc une pièce ne doit, &c. 3°. De plus, ſuivant le 1. corollaire du 7e. principe général, on doit préſumer en faveur de la vérité d'un titre, dont la fauſſeté ne ſauroit être démontrée ; & elle ne le ſauroit être, s'il eſt moralement poſſible qu'il ſoit vrai. En éfet, dès qu'il eſt poſſible qu'elle ſoit revêtue de tous les caractères qu'elle porte, il eſt clair qu'ils ne ſont incompatibles, ni entr'eux, ni avec elle. Or, par la règle précédente, de tels caractères ne ſont pas de nature à prouver la fauſſeté d'une pièce.

VI. Tout moyen de pure poſſibilité, pourvu qu'elle ſoit morale, & qu'elle s'étende à tous les caractères d'une pièce, la juſtifie de toute acuſation de faux.

Démonſtration. 1°. Par la règle précédente, une pièce ne doit jamais paſſer pour fauſſe, quand il eſt poſſible qu'elle ſoit revêtue de tous les caractères qui s'y ſont remarquer : donc tout moyen de pure poſſibilité, &c. 2°. Par le 7e. axiome, le moyen de pure poſſibilité morale s'étend à tous les caractères d'une pièce, quand il n'eſt pas impoſſible qu'elle ſoit revêtue de tous les caractères qu'elle renferme. Par la 2e. & 5e. règles, quand il n'eſt pas impoſſible qu'une charte ſoit revêtue de tous les caractères qu'elle renferme, elle eſt juſtifiée de toute acuſation de faux. Donc tout moyen, &c. 3°. Suivant le 1. corollaire du 7e. principe, on doit préſumer en faveur de la vérité d'un diplome, tant que ſa fauſſeté n'eſt point manifeſtée par des moyens convaincans, ou du moins fort probables. Or, par la 4e. règle, la fauſſeté d'un diplome n'eſt point manifeſtée par ces moyens, lorſqu'il eſt prouvé qu'il n'eſt aucun des caractères dont cette pièce eſt revêtue, qui ne puiſſe lui convenir. On doit préſumer en faveur de la vérité d'un diplome dans ces circonſtances. Donc tout moyen de poſſibilité morale, pourvu qu'on l'étende à tous les caractères d'une pièce, la juſtifie de toute acuſation de faux. Mais une juſtification motivée ſur une poſſibilité morale, ne va pas juſqu'à diſſiper les ſoupçons qui réſultent de toute acuſation de faux contre

des chartes qui ne sont pas originales; parceque les copies ne sufisent pas toujours, pour faire juger des originaux; encore moins lorsque les premières n'ont point d'autre apui que des possibilités morales.

Corollaire 1. Une pièce revêtue de tous les caractères essentiels de vérité qui lui conviennent, si elle est combatue par des inconvéniens, par des contrariétés aparentes avec d'autres chartes, avec des historiens contemporains, est sufisamment justifiée, quant à l'acusation de faux, par des solutions moralement possibles ou vraisemblables.

Corollaire II. Pour qu'un diplome soit censé véritable, il sufit que tous ses caractères apartiennent au tems dont il s'anonce, soit qu'ils y soient ordinaires, soit qu'ils y soient plus ou moins rares. Qu'ils soient donc usités, ou du moins qu'ils ne soient point contraires à l'usage du tems, on n'en doit pas demander davantage.

VII. Etant prouvé qu'il est moralement possible que tel caractère convienne à une charte, on la lave de toute acusation de faux intentée au sujet de ce caractère; mais on ne la met pas à couvert des autres objections qu'on pouroit former contr'elle.

Démonstration. De même que par le 4[e]. principe, une pièce ne sauroit être démontrée fausse, quand il est moralement possible qu'elle soit vraie; un caractère qui convient à quelque diplome, ne sauroit être regardé comme un moyen de faux, quand il se trouve moralement possible, qu'il soit un moyen de vrai : or, un moyen de vrai ne sauroit fournir, sans changer de circonstances, un moyen de faux. Donc étant prouvé, &c. En éfet, suivant le 9[e]. principe universel de la convenance de tel caractère avec tel siècle, il ne s'ensuit pas que tous les autres caractères s'y raportent également.

VIII. D'un usage non certainement connu pour invariable, on ne peut tirer aucun moyen de faux.

Démonstration. Par la 8[e]. définition, le moyen de faux est apuyé sur l'impossibilité qu'une charte fût telle qu'elle est, si elle étoit véritable. Or, cette impossibilité, suivant le 8[e]. principe universel, ne résulte que d'un usage non certainement connu pour invariable. On n'en peut donc tirer un moyen de faux.

Corollaire 1. Un titre qui contient des dispositions incon-

nues ou rares dans le ſiècle auquel on l'atribue, n'eſt pas faux dans le premier cas, ni ſuſpect dans le ſecond.

Corollaire II. Un diplome diférent de quelques autres pièces vraies, peut n'être pas faux.

IX. Toute pièce qu'on ne ſauroit ataquer que par des poſſibilités, des préſomptions, des conjectures, des vraiſemblances, doit être déchargée de l'acuſation de faux.

Voyez notre I. tom. chap. 2. n. 4. pag. 42. 43.

Démonſtration. Par le I. corollaire du 7e. principe, les préſomptions ſont pour le diplome, & non pas contre. Les vraiſemblances, les probabilités mêmes les plus fortes parlent en ſa faveur. Il faut donc lui opoſer des preuves convaincantes, pour en démontrer la fauſſeté, ou du moins des probabilités ſi plauſibles & ſi peu combatues, ſupoſé qu'on ſe bornât à des ſoupçons, qu'elles puiſſent contre-balancer les avantages qu'il a d'être fait pour prouver, & non pas pour être prouvé. Quelque ſpécieuſes même que ſoient ces probabilités, elles doivent être comptées pour rien, ſelon les règles précédentes; ſi elles ſont détruites par d'autres probabilités du même genre, & dans les mêmes circonſtances. Il en eſt ici comme d'un homme acuſé de crime. Si l'on n'allègue contre lui que des poſſibilités, des vraiſemblances, des probabilités, des préſomptions; ſuivant toutes les règles de la juriſprudence & de l'équité naturelle, il ſera renvoyé abſous. Il ſera du moins mis en liberté, ſupoſé que les préſomptions non détruites ſoient aſſez fortes pour faire douter de ſon innocence, quoiqu'elles ſoient inſufiſantes pour former ce qu'on apelle une demi-preuve.

Corollaire I. Quand un fait, dit l'Auteur de l'*Art de penſer*, cité par un habile critique, » quand un fait, qui eſt d'ailleurs » ſufiſamment ateſté, eſt combatu par des inconvéniens & des » contrariétés aparentes avec d'autres hiſtoires; alors il ſufit que » les ſolutions qu'on aporte des contrariétés ſoient poſſibles & » vraiſemblables; & c'eſt agir contre la raiſon, que de demander des preuves poſitives, parceque le fait en ſoi étant ſufiſamment prouvé, il n'eſt pas juſte de demander qu'on en prouve » de la même ſorte toutes les circonſtances. «

Le P. Honoré de Sainte-Marie, Réflex. ſur les règles de la critiq. t. 2. pag. 172.

Corollaire II. On ne peut « raiſonnablement ataquer par de » ſimples conjectures des faits bien prouvés. «

Mém. de Trévoux, janv. 1709. pag. 16.

Corollaire III. » Le défaut de vraiſemblance eſt un moyen » trop foible, pour détruire des faits acrédités.

Après avoir employé des preuves très-fortes pour montrer

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. II. ART. I.

combien peu vraisemblable est la prétention de Titelive, qui dit que le sac de Rome par les Gaulois fut suivi d'une défaite si complète de leur armée, qu'il n'en réchapa pas un seul homme ; M. Melot dans sa belle dissertation sur la prise de Rome par les Gaulois, prévient l'abus qu'on pouroit faire de ses principes. » Je n'ignore pas, dit-il, que le défaut de vraisemblance est un » moyen trop foible pour détruire des faits acrédités ; mais outre » le défaut que je viens de relever dans le récit de Titelive, on » y trouve encore une fausseté historique. «

Mém. de l'Académ. des Inscript. tom. 15. p. 9.

Corollaire IV. On ne doit point » s'embarasser d'une objection, qui n'est apuyée que sur un peut-être. «

Lebeuf, dissert. tom. 2. p. 138.

Corollaire V. » Des présomptions, quelque violentes qu'elles » soient, ne peuvent jamais former une pleine conviction, telle » qu'il la faut pour prononcer sans retour SUR QUELQUE AFAIRE » QUE CE SOIT, principalement quand la condamnation des » choses doit, comme ici, retomber sur les persones. « Il auroit été à souhaiter que M. Simon eût raisonné plus conséquemment à cette maxime, lorsqu'il écrivoit sur les chartes.

Richard Simon, Biblioth. critiq. tom. 2. p. 70.

Corollaire VI. « On ne doit point oposer des raisons de pure » critique à des actes anciens & reçus de tout le monde. «

Ibid. t. 3. p. 131.

Corollaire VII. Pour détruire un fait fondé sur des titres, il faut d'autres titres, d'autres autorités si pressantes & si précises, qu'elles puissent anéantir ou balancer les titres & les autorités contraires.

Origine des églises de S. Bertin, pag. 307.

Corollaire VIII. Un fait constaté par des titres ne sauroit être détruit que par des titres contraires, ou par une démonstration de l'impossibilité, que ce fait, ou ces titres soient véritables.

Corollaire IX. Une charte n'est pas convaincue de faux par l'argument négatif, ou par le silence d'un, ou de plusieurs auteurs, à moins qu'il ne fût impossible qu'ils n'en eussent pas parlé, si elle étoit véritable.

X. Une pièce ne doit point être acusée de faux, ou (1) d'interpolation, que l'un, ou l'autre fait ne soit constaté par une preuve très-certaine, ou par le témoignage sufisant d'un ancien auteur.

V. définition 8. règle 8.

(1) *Meminisse debent hanc esse statutam regulam, firmisque argumentis stabilitam, ut ne quis liber interpolatus dicatur, nisi de interpolatione vel certissima ratione constet, vel de idoneo antiqui scriptoris testimonio.* Si ces raisons sont nécessaires pour acuser d'interpolation ; elles ne le seront pas moins pour acuser de faux. Elles ne seront pas non plus moins éficaces en faveur des diplomes que des livres.

Germon de veter. hæret. pag. 592.

XI. Un endroit non suspect raclé ne rend pas une pièce fausse, ni vicieuse.

Observation. Cette règle est tirée du droit canon. Rien n'empêche qu'on ne l'aplique à d'autres diplomes que des bulles.

XII. Les chartes raturées ne sont point suspectes, lorsque les ratures sont aprouvées. Les éfaçures involontaires n'empêchent point que les endroits (*a*) où elles se trouvent ne fassent foi en justice, si elles sont lisibles; mais ils doivent être comptés pour rien, si les éfaçures sont aprouvées, ou si elles sont volontaires.

V. notre 4. tome, p. 456. & suiv.

L. 2. decret. tit. 22. cap. 2.

V. notre 4e. tome, p. 459. & suiv.

(a) *Dig. lib. 28. tit. 4. leg. 1.*

XIII. C'est une illusion d'acuser des chartes de faux, sous prétexte qu'elles sont dressées par des notaires avant leur établissement.

Observation. On ne sauroit produire de charte si ancienne, qu'elle ne soit de beaucoup postérieure à l'établissement des notaires. On peut voir l'opinion contraire, solidement refutée dans la Diplomatique (*b*) de D. Mabillon & dans la (*c*) nôtre. Nous convenons néanmoins qu'ils ont été sur un autre pié qu'ils ne sont depuis le XIIe. siècle.

(b) *Lib. 2. c. 13.*

(c) *Tom. V. p. 62. & suiv.*

XIV. Quand on connoît le style & les formules propres de chaque siècle & de chaque pays; on a certitude morale que les chartes où ces caractères se rencontrent, apartiennent à tel siècle & à tel pays.

Démonstration. La certitude morale est apuyée sur la réunion des témoignages, ou des caractères intrinsèques par la 2e. définition. Or par la définition 15. & la 5e. demande, le style & les formules, autrement les caractères intrinsèques, font connoître le siècle & le pays auquel apartient chaque pièce. Donc la certitude morale fait connoître le siècle & le pays auquel apartient chaque pièce. Ainsi quand on connoît le style. &c.

Corollaire. On peut juger par le style & les formules du siècle auquel se raportent les copies & les anciennes pièces fausses originales, qui se seroient conservées. Mais on juge encore mieux des dernières par leurs caractères extrinsèques.

XV. Quand on connoît l'écriture, l'encre, la matière, les sceaux, qui conviennent aux diplomes de chaque siècle & de chaque pays, on a certitude physique que telle pièce originale apartient à tel siècle & à tel pays.

Démonstration. La certitude physique est fondée sur l'expérience & le raport des sens par la 1e. définition. Or les sens & l'expérience font connoître les caractères extrinsèques, qui

conviennent aux diplomes de chaque ſiècle, de chaque pays par la 3ᵉ. demande. On a donc une certitude phyſique que telle pièce apartient à tel ſiècle, à tel pays; quand on connoît par ſa propre expérience les caractères extrinſèques, dont elle doit être revêtue. Il en eſt ici comme d'un homme qui poſſède un ſyſtême de botanique. Souvent il vous dira dans quelle claſſe & dans quel genre une plante doit être rangée, quoiqu'il ne l'eût jamais vue auparavant. L'examen qu'il en fait, joint aux principes de ſon art, lui donne même une certitude phyſique du nom de la plante.

Corollaire. Une charte qui ſe dit d'un autre ſiècle, ou d'un autre pays, que celui auquel ſes caractères extrinſèques la fixent, eſt ſupoſée, & l'antiquaire en a une certitude phyſique.

XVI. On peut ſouvent prononcer avec une certitude morale ſur la vérité des diplomes.

Démonſtration. Suivant les règles 2. & 3. & leurs corollaires, on juge par la réunion des caractères qu'il eſt impoſſible que certaines pièces ſoient fauſſes. Or l'impoſſibilité qu'une pièce ſoit fauſſe emporte au moins certitude morale de ſa vérité. On peut donc prononcer, avec certitude morale, ſur la vérité des diplomes, par la réunion de leurs caractères de vérité. Or rien de plus ordinaire que cette réunion, comme les faits l'ateſtent. Donc on peut ſouvent juger, avec une certitude morale, ſur la vérité des diplomes.

XVII. Peu d'anciens diplomes qu'on puiſſe convaincre de faux; moins encore, lorſqu'aux caractères d'originaux ils joignent ceux de titres authentiques.

Obſervation. Cette propoſition ſe prouve mieux par les faits que par les raiſonnemens. Quand toutes les chartes antiques, contre leſquelles on s'eſt inſcrit en faux, en ſeroient demeuré convaincues, le nombre en ſeroit encore très-petit. Mais il s'en faut bien que les acuſations intentées contre la plupart d'entr'elles, aient été portées juſqu'à la conviction. Au contraire, il en eſt très-peu qui n'aient été, ou juſtifiées, ou du moins, ſi bien défendues, que les acuſations de faux n'aient été réduites à des ſoupçons, tout au plus légitimes. Or, ſi l'on a ſi vivement ataqué celles dont on ne pouvoit démontrer la fauſſeté; eſt-il probable que les critiques euſſent épargné beaucoup de celles qu'ils en auroient pu convaincre avec plus de ſuccès, ou dont la ſupoſition auroit été manifeſte? C'eſt donc un grand préjugé en

en faveur d'une multitude de chartes épargnées, quoique exposées depuis long-tems à la censure publique.

XVIII. Il est des chartes vraies, qui contiennent de faux exposés, & de fausses, qui en contiennent de véritables.

Observation. On en peut voir la preuve dans la Diplomatique (*a*) de Dom Mabillon. Il cite aussi les Bollandistes, tome 2. pag. 331. du mois de mars. La même règle suit évidemment des faits qu'ils établissent. Persone n'ignore que dans les lettres d'érection & dans les provisions l'énoncé est souvent très-faux. Elles (*b*) » ne prouvent autre chose, si ce n'est que ceux à qui elles ont » été acordées possédoient telles terres, ou ont été pourvus de » tels gouvernemens & de telle charte. En éfet, lorsque l'on » fait dresser ces sortes de lettres, on fournit des mémoires, & » celui qui dresse les lettres, les emploie, & en fait l'usage que » l'on veut, sans les examiner. Si persone ne s'opose aux quali- » tés, elles passent, & au bureau, & à la chancellerie; & cela » se pratique non-seulement pour les brevets, ou les provisions » de charge, mais dans des choses importantes, & d'une plus » grande conséquence. « Voyez le chap. 3. num. 4. page 56. & 57. de notre premier tome.

(a) *Pag.* 221. 223.

(b) *Pièces pour & contre la Maison de Bouillon, p.* 74.

XIX. Des caractères rares dans un siècle, mais néanmoins constans, loin d'être contre la charte, qui les renferme, des moyens de faux, ou de suspicion, sont des preuves presque infaillibles de sa vérité.

Observation. Un faussaire qui cherchera à contrefaire des chartes d'un certain siècle, tombera plutôt sur des pièces d'un style ordinaire, que d'un style bizarre & singulier. S'il avoit même rencontré quelque charte revêtue de formules peu communes; il n'auroit eu garde de la prendre pour modèle. Tout est suspect, tout inspire de la défiance & de la crainte à un homme qui ne va pas droit.

XX. Ni les caractères propres des chartes, ni en général les chartes elles-mêmes originales ou copies, ne peuvent être des ouvrages d'imposteurs.

Preuve. Les caractères des diplomes & les diplomes eux-mêmes en général, soit imprimés ou non, ne sauroient être censés des ouvrages d'imposture, sans supposer qu'une infinité de faussaires ou de compilateurs de tout pays, au moins depuis deux cens ans, se seroient concertés pour donner à leurs prétendues chartes, cette uniformité & cette diversité de ca-

Voyez ci-dessus, pag. 109.

ractères ou de formules, qui distinguent les pièces de chaque siècle, ou qu'indépendamment de tout concert, des raports si bien marqués pouroient se rencontrer dans une foule innombrable de pièces fausses. Or, l'un & l'autre est impossible. Sans nous arêter à l'extravagante imagination d'une infinité de faussaires, qui auroient infecté toutes les archives, l'impossibilité de leur concert est quelque chose de si clair, qu'à peine daignons-nous en faire la preuve. Des faussaires auroient-ils pu, après avoir formé entr'eux une société, qui se seroit emparée de toutes les archives, qui les auroit ravagées pour les inonder ensuite d'une infinité de faux titres, exercer impunément leurs impostures, pendant une longue suite de siècles, sans que l'église s'y fût oposée, sans que les Magistrats ou les Souverains y eussent aporté nul remède, sans que persone s'en fût aperçu? L'impossibilité n'est pas moins grande que les faussaires, sans aucun concert entr'eux, se fussent acordés à caractériser les diplomes par des raports si justes & si bien proportionnés à leur âge. Comment en éfet des imposteurs auroient-ils pu leur donner des caractères assortis avec tant de précision à chaque siècle, si ces caractères n'avoient pas été jusqu'à un certain point fixes & constans? Or, soit que les faussaires fussent ou ne fussent pas contemporains; ils ne pouvoient connoître ces caractères, que parceque de leur tems on étoit en usage de les employer, ou parcequ'ils avoient fait une étude exacte des monumens de chaque siècle. Or l'un & l'autre cas supose l'existence d'un très-grand nombre de chartes, non-seulement vraies, mais encore revêtues de caractères certains. Voilà donc un nombre prodigieux de chartes vraies qui ont existé, & dont la plupart ne doivent pas être péries, à moins qu'on ne nous ramene à la chimère d'une cabale d'imposteurs, qui pendant une longue suite de siècles, maîtresse des archives, tant publiques que particulières, auroit pris à tâche, on ne sait pourquoi, d'exterminer toutes les chartes vraies, à dessein d'en substituer de fausses. Si l'on ne supose pas un pareil complot; il ne seroit pas même possible qu'il se trouvât aucune uniformité, aucun progrès de variations dans les caractères des chartes fabriquées. Car si des imposteurs isolés avoient tiré de leur propre tête le style & les formules dont ils usoient, tout y seroit arbitraire; les relations aux divers siècles s'évanouiroient; les caractères les plus incompatibles seroient confondus. Donc

il n'y auroit nulle uniformité dans les caractères des diplomes de chaque siècle, s'ils étoient l'ouvrage des faussaires. Donc il existe une multitude innombrable de chartes vraies, revêtues de caractères fixes & constans. Donc on auroit tort de mettre les unes & les autres au rang des productions des faussaires.

XXI. Il n'est pas croyable qu'on ait autrefois fabriqué des titres, sans prétendre en tirer nul avantage.

Démonstration. La fabrication des titres a toujours été regardée comme un crime, qui exposoit à des peines très-rigoureuses & à une grande infamie. C'est un fait constaté dans la VIIe. partie de cet ouvrage. Or, suivant le 8e. principe général, il est incroyable qu'on se soit exposé à une grande infamie, & à des punitions très-sévères, sans aucune utilité réelle, ou aparente. Il est donc incroyable qu'on ait autrefois fabriqué des titres, sans prétendre en tirer aucun avantage.

XXII. Si l'on a prétendu tirer avantage des pièces nouvellement fabriquées; on a compté s'en servir, ou peu après leur fabrication, ou du vivant de ceux qui les avoient suposées, ou qui étoient complices de ces imposteurs. Sans cela les auteurs de la fourberie ne se seroient pas proposé d'en tirer eux-mêmes quelque utilité contre le 8e. principe & la règle précédente.

XXIII. Quand les caractères, tant intrinsèques qu'extrinsèques des diplomes, ne fourniroient à la critique nulle ressource contre de faux titres dressés par d'habiles mains, dans le tems & le lieu de leur date; parceque de tels actes pouroient réunir toutes les circonstances, dont le défaut découvriroit l'imposture; on ne manqueroit pas de moyens pour prouver que la conservation de ces actes, depuis bien des siècles, seroit sinon impossible, du moins improbable.

Observation. Ces trois dernières règles se trouvent prouvées dans les chapitres 1. 2. & 3. de la VIIe. partie de ce Traité.

XXIV. Selon toutes les aparences, il ne reste plus dans les archives des chanoines & des moines, de fausses chartes, dont l'antiquité de l'écriture égale celle de la date.

Démonstration. Par le principe & les règles précédentes, les faux diplomes composés au tems de leur date, l'ont été pour quelque avantage actuel ou prochain. On en a donc fait usage contre les possesseurs légitimes, aussitôt ou quelques années après leur fabrication. Or il n'est pas naturel de penser que

ceux-ci se soient laissé dépouiller de leurs biens ou de leurs droits sans réclamation quelconque. Il a donc falu produire en justice ces titres inconnus jusqu'alors. Or sans insister sur la défiance si ordinaire à des parties intéressées, & les ressources de toute espèce qui en sont la suite, sans nous rapeller la sagacité des juges, à qui il est si rare & si dificile d'en imposer, sur-tout quand ils sont mis sur leurs gardes, par la nouveauté d'une pièce qui devoit paroître d'autant plus étrange, qu'on s'y atendoit moins, sans faire valoir tous ces motifs & bien d'autres encore; la fausseté des titres en question a dû être aussi facilement manifestée, que le seroit de nos jours celle d'un acte soi-disant passé devant notaire, en présence d'un grand nombre de témoins nommés ou soussignés. Or quel embaras peut-on trouver à manifester la fausseté d'un pareil acte ?

Dès les premiers tems de la monarchie françoise, les loix prescrivoient que les chartes de donations fussent dressées en présence d'un nombre de témoins plus ou moins grand, suivant l'importance du sujet. Si les témoins étoient chimériques, c'en étoit fait de la pièce. Suposons-les réels, ils étoient, ou véridiques, ou apostés. Dans le premier cas, ils auroient déposé contre le titre faux, & en faveur du vrai. Dans le second cas; est-il croyable que tous ces témoins se fussent soutenus jusqu'au bout, & même à l'article de la mort ? Est-il croyable que les juges, ou les parties intéressées n'eussent pas trouvé quelque moyen pour les faire couper, ou les mettre en contradiction ? Mais quand tout cela ne seroit pas tout-à-fait incroyable, parcequ'il n'est pas absolument impossible; voici quelque chose de bien pressant.

Il falloit autrefois que celui qui faisoit usage d'un diplome non-seulement produisît des témoins qui déposassent en sa faveur; mais qu'ils fussent toujours prêts à jurer avec lui, pendant un certain nombre de jours sur les évangiles & les reliques des saints, que la pièce étoit véritable. Ni lui, ni ses témoins n'en étoient pas encore quites pour cela : s'ils étoient acusés de faux serment, il falloit qu'ils fussent résolus à exposer leur vie par le duel, pour atester la vérité du titre en contestation. Telles étoient les loix des Francs & autres peuples Germains, comme l'on peut s'en convaincre par beaucoup de textes recueillis dans les capitulaires de nos rois. Le faussaire & ses témoins devoient donc s'atendre aux plus fâcheuses extrêmités. Or y a-t-il moyen

de présumer que tant de persones, ordinairement de la première distinction, fussent disposées à répandre leur sang pour un acte, dont la fausseté leur étoit parfaitement connue ? Se figurer que le nombre de ces déterminés eût été fort grand, quoi de plus absurde ? Qu'ils eussent échapé avec leurs productions criminelles à la vengeance de Dieu & des hommes, quoi de plus extraordinaire ?

Mais qu'il y eût beaucoup de pareils monstres dans les asyles de la sainteté, c'est une idée ridicule, & qui choque également la piété & la raison. Après l'exemple d'un Judas parmi les Apôtres, nous serions nous-mêmes déraisonnables; si nous pensions qu'il n'ait pu, & qu'il ne puisse encore se rencontrer des ecclésiastiques & des religieux capables des plus grands crimes. Mais qu'ils eussent pour complices leurs communautés, c'est ce qui peut passer pour être d'une impossibilité morale. Tout ce qui concernoit les fonds d'un monastère, ou d'une compagnie de chanoines, faisoit le sujet des délibérations du chapitre. On ne pouvoit aquérir, recevoir, ou transigner que de son aveu. Quelque donation étoit-elle faite en faveur d'un monastère; le diplome en étoit adressé à l'abbé aussi-bien qu'à ses moines, ou à ceux-ci seulement. Ensuite il étoit ordinairement déposé sur l'autel par le donateur, en présence de toute la communauté. Au milieu d'une solennité pareille, pouvoit-il y avoir lieu à la fraude & à l'usurpation ? A-t-on jamais délibéré dans des assemblées capitulaires si l'on forgeroit, ou feroit forger des titres; si l'on emploiroit les témoins subornés & les faux sermens; si l'on exposeroit la vie de plusieurs persones pour envahir le bien d'autrui ? Il paroît donc juste de conclure qu'en suposant des titres faux, aussi anciens que leurs dates, ils auroient été suprimés, ou anéantis après une révolution de tant de siècles, & qu'il n'en existe plus de ce genre dans les archives des communautés ecclésiastiques séculières & régulières.

On repliquera peut-être que s'il est hors de vraisemblance que des compagnies entières d'ecclésiastiques, ou de moines aient fabriqué, ou fait fabriquer de faux titres, pour usurper des biens & des droits qui ne leur apartenoient pas, ou même pour défendre ceux qui leur apartenoient; on ne peut pas juger aussi favorablement de leurs agens, ou procureurs.

Mais, 1°. on ne doit donc plus crier contre des compagnies innocentes. 2°. Autrefois les moines n'avoient point de procureurs

de leur corps. Leurs afaires étoient poursuivies par des avocats, ou des avoués laïques. Si ceux-ci de leur chef & à l'insçu des moines, avoient forgé de faux titres; les monastères n'en seroient pas responsables. Il seroit d'autant plus injuste de les en rendre garans, que ces avocats, ou défenseurs travailloient souvent bien plus pour eux-mêmes, que pour les abbayes dont il ne leur étoit que trop ordinaire de s'aproprier les fonds. Les faux titres leur seroient donc demeurés. 3°. Après tout, quelles preuves peut-on produire que ces avoués aient suposé des titres? Aucunes. Selon toutes les aparences, il ne reste donc plus de fausses chartes originales des premiers tems dans les archives des chapitres, ni des monastères.

XXV. S'il est possible, il n'est pas probable que quelque titre faux, composé par simple amusement, ou par pure plaisanterie, & reçu sans malice & sans précaution dans des archives publiques, ou particulières, fût parvenu jusqu'à nous depuis une longue suite de siècles.

Observation. On suposeroit, 1°. que ce titre auroit pu être d'abord mis au rebut, & par-là soustrait aux examens des juges & des archivistes. 2°. Qu'il n'auroit jamais paru en justice, parceque les biens qu'il concernoit, n'auroient jamais été mis en litige.

Preuve de la règle. 1°. Il n'est pas probable qu'on reçoive un titre dans des archives, pour être relégué sur le champ parmi des pièces de rebut. 2°. L'acte fabriqué par simple amusement, ou par plaisanterie, a dû être aussitôt reconnu pour ce qu'il étoit. S'il ne l'a pas été, il est contre toute vraisemblance que son auteur ait poussé la plaisanterie jusqu'à n'en avertir jamais ceux de la simplicité desquels il s'étoit joué. 3°. Si cette pièce ne donnoit aucun nouveau droit; il est absurde de croire qu'on eût la simplicité de l'admettre dans les archives d'une communauté où tout le monde n'est pas également simple. Si ce titre acordoit un droit inconnu, sans qu'on en conçût aucune défiance; on n'auroit donc pas manqué, pour faire valoir de nouvelles prétentions, de le produire en justice, où l'on ne plaisante point de la sorte. L'auteur se seroit-il donc exposé gratuitement aux fâcheuses suites que pouvoit lui atirer une plaisanterie si déplacée?

ARTICLE II.

Règles générales de fausseté.

I. IL est moralement impossible qu'un acte, qui porte tous les caractères de fausseté, soit vrai.

II. Une charte porte tous les caractères de fausseté, quand elle n'en ofre aucun, qui puisse convenir au siècle & aux personnes dont elle s'annonce.

Observation. Ces deux règles s'ensuivent du premier principe universel, du second principe général, de la 16e. définition, & des démonstrations des règles générales de vérité 2. & 3. Elles frapent d'ailleurs assez par leur propre évidence, pour être érigées en principes.

III. Une pièce est fausse, quand en la suposant vraie, il n'est pas possible qu'elle soit revêtue d'un ou de plusieurs des caractères qu'elle porte.

Démonstration. Par le 3e. principe général, un seul vice essentiel prouve la fausseté de l'acte où il se trouve. Donc il ne sera pas moins faux, s'il est infecté de plusieurs vices semblables; ou, ce qui revient au même, s'il a des caractères qu'il soit impossible d'ajuster avec la vérité de cet acte.

Corollaire I. Des caractères incompatibles entr'eux, ou avec la pièce dans laquelle ils concourent, en prouvent la fausseté.

Corollaire II. La suposition d'une pièce est prouvée par l'argument négatif; lorsqu'il n'est pas possible qu'on n'en eût pas parlé, si elle eût existé.

IV. Il est des caractères de vérité dans un siècle, lesquels dans un autre, sont des preuves évidentes de fausseté.

Démonstration. On peut suposer des bévues si grossières, qu'un homme placé dans un certain siècle, n'en est pas capable; quoiqu'il soit très-possible qu'un homme d'un autre siècle y eût donné, sans pécher contre la bonne foi; & que par raport à un troisième, la même chose eût été un caractère de vérité. Par exemple, un prétendu titre original du XIIe. siècle, d'une écriture du XVe. seroit évidemment faux. La même écriture auroit été pour cette pièce un caractère avantageux, si elle s'étoit dite du XVe. siècle. Si un diplome daté d'un siècle antérieur au XIVe. donnoit au roi de France ou à son fils aîné, le

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. II. ART. II.

titre de dauphin ; si une bulle du XIIe. siècle portoit la date du consulat ou même du postconsulat d'un empereur ; si une autre bulle du XIIIe. réunissoit les deux formules *scripta*, &c. & *data*, il n'en faudroit pas davantage, pour convaincre ces pièces de faux. Car il seroit impossible qu'on eût pu tomber, par pure bévue, dans des fautes si palpables, en adoptant des formules inouies, des caractères surannées, des traits absolument hors d'usage. Cependant il n'en est aucun qui ne fût un caractère de vérité pour certains siècles. Donc, &c.

V. On peut quelquefois prononcer avec une certitude morale, sur la fausseté des diplomes suposés.

Démonstration. Par les règles précédentes, on juge quelquefois avec raison, qu'il est impossible que certaines pièces soient vraies. Or juger qu'il est impossible que certaines pièces soient vraies, c'est au moins juger qu'il est moralement sûr qu'elles sont fausses. Donc on peut quelquefois prononcer avec une certitude morale sur la fausseté des diplomes suposés. Or le cas n'est pas métaphysique à l'égard des chartes éfectivement fausses. Car par le 3e. principe général, il ne faut qu'un seul vice essentiel, pour les convaincre d'imposture. Or il n'est pas rare de trouver pareils défauts dans les chartes fausses ; parceque leurs auteurs étant postérieurs pour la plupart aux dates de ces pièces, ne pouvoient être assez au fait de l'histoire & des usages suivis dans des siècles éloignés d'eux, pour ne pas tomber communément dans quelque faute grossière. Donc on peut souvent prononcer avec certitude morale, sur la suposition des diplomes faux.

VI. Les pièces fausses sont ordinairement aisées à reconnoître.

Preuve. Pour vérifier cette règle, qui dépend plus des faits que des raisonnemens ; on doit se contenter de l'autorité de M. Simon. Il étoit si dificultueux, & même si outré dans ses jugemens contre les chartes & la Diplomatique, qu'on n'a pas sujet de craindre qu'il ait excédé en leur faveur. Voici donc comment il s'explique sur le sujet que nous traitons. » Ceux (*a*) » qui ont ignoré la diversité de ces usages, (observés dans la » confection des titres,) sont tombés dans des fautes si gros- » sières, que la fausseté des actes qu'ils ont suposés, SAUTE AUX » YEUX. » Or de l'aveu du même critique, c'est ce qui est arivé à la plupart des faussaires. » Ils (*b*) ont suivi LE PLUS SOU- » VENT ce qui étoit en usage de leur tems .... C'est ce qui » se

(a) *Hist. de l'orig. des revenus ecclés. t. 2. p. 266.*

(b) *Ibid. p. 265.*

» se rencontre ORDINAIREMENT dans les privilèges anciens (fa-» briqués;) parceque ceux qui les ont suposés, se sont réglés » sur leur tems, & non sur celui des Papes, dont ils emprun-» toient les noms. « Et plus haut. » Il arive PEU SOUVENT que » ceux qui font de faux titres, imitent assez exactement ces » caractères (de l'écriture,) soit parcequ'ils les écrivent avec » trop de précipitation, ou qu'ils se contentent de faire quel-» que chose qui en aproche, mais qui n'est pas tout-à-fait sem-» blable. « Il s'ensuit delà, que pour qui s'y connoit passablement, & qui est un peu au fait de l'histoire & des usages de chaque siècle, la découverte des fausses chartes n'est pas chose fort dificile.

VII. Il est impossible qu'une charte même originale, soit vraie; 1°. lorsque son style & ses formules sont incompatibles avec ceux des pièces du même ou de tout autre genre, de la même ou de toute autre nation limitrofe, du même ou de tout autre siècle voisin : 2°. lorsqu'elle contredit des faits d'une certitude inébranlable, fondée non-seulement sur l'autorité des historiens contemporains, mais des monumens du tems les plus authentiques : 3°. lorsque son écriture, son encre & autres caractères extrinsèques ne peuvent s'acorder avec ses dates indubitables.

Observation. Cette règle n'est qu'un corollaire des trois premières règles précédentes. Il est de la plus parfaite évidence, qu'une pièce originale, convaincue par la réunion de tous ces moyens, ne peut jamais se soutenir. Chacun, même en particulier, doit sufire pour la réprouver, quand ils ne sont point en contradiction entr'eux, & que les formules de cette pièce sont véritablement incompatibles avec celles du siècle. Mais si ces moyens, plus aparens que réels, ne sont pas d'acord; le 3e. doit communément l'emporter. S'il dépose évidemment contre la charte, elle doit être réputée fausse. S'il est évidemment pour elle, & qu'il ne soit combatu que par des formules non absolument incompatibles avec tel siècle, mais qui n'ont nul raport avec celles dont on a connoissance; le titre ne doit pas être tenu pour faux. Comme persone n'a vu tous les titres & tous les actes de chaque siècle, persone ne peut dire avec une pleine assurance : il n'en est point de revêtu de tels & tels caractères, lorsque leur incompatibilité n'est pas manifeste. Le titre ne sera, ni faux, ni suspect, si les faits historiques,

qu'il opose au torrent des auteurs, sont mieux détaillés, mieux suivis, plus vraisemblables, s'ils corigent & rectifient l'histoire au lieu de la bouleverser : car c'est une prérogative des monumens antiques nouvellement découverts, de perfectionner l'histoire. Mais si la charte contredit des faits qu'aucun monument ne sauroit ébranler, ni rendre douteux ; pourvu qu'il ne s'agisse pas de faits anciens ou éloignés, par raport aux auteurs du diplome, mais de faits qu'ils ont dû avoir sous les yeux, elle doit être censée fausse. Tel seroit, par exemple, un prétendu diplome de Henri II. roi d'Angleterre, portant tout à la fois un sceau en placard, un monogramme, une formule de dates ainsi conçue : *Datum pridie nonas decembris anno x. Henrici gloriosissimi regis, indictione VIII. Actum apud Rotomagum. Odo comes ambasciavit.* Outre que l'incompatibilité seroit évidente du côté de quelques formules ; quel est l'antiquaire qui ne reconût aussitôt, que l'imposteur auroit pris son thème sur un diplome du IXe. siècle ? A combien plus forte raison la fraude seroit-elle manifeste, si l'encre, l'écriture, le parchemin, ne pouvoient convenir qu'au XIIIe. ou XIVe. siècle ? Il y auroit alors surabondance de preuves. Car par le 3e. principe général, la dernière formule sufiroit seule pour convaincre de faux un diplome soi-disant du XIIe. siècle.

VIII. On est moralement certain de la fausseté d'un diplome, qui contredit ses caractères intrinsèques par une date, sur la certitude de laquelle on ne sauroit former aucun doute raisonnable.

Démonstration. Les formules, les usages, le style, les faits historiques renfermés dans une charte, sont autant de témoignages qui déposent sur son âge. Si donc sa date indubitable les contredit, la pièce dépose contre sa propre vérité. Or par le premier principe universel, il est impossible qu'une pièce soit sincère & suposée tout à la fois ; ce qu'elle seroit néanmoins, si elle déposoit contre sa propre vérité. Donc, &c. Mais la règle n'auroit pas lieu, si la faute venoit de l'inatention du notaire ; ce qui n'est pas dificile à reconnoître.

IX. Un diplome diférent de quelques pièces fausses, peut (a) n'être pas vrai, comme un diplome diférent de quelques pièces vraies, peut n'être pas faux.

Observation. La preuve de cette règle se tire de ce que les titres vrais & faux sont pleins de variétés infinies.

(a) *V. notre I. tome, p.* 43.

X. Le moyen de faux est simplement détruit, lorsqu'on prouve que les caractères ne sont pas incompatibles avec la pièce acusée, quand même elle en auroit un ou plusieurs, dont on ne trouveroit aucun exemple.

Démonstration. Par les règles générales de vérité 5. 6. & 7. le moyen de faux est simplement détruit, lorsqu'on prouve qu'il est moralement possible, qu'une pièce fût ce qu'elle est, si elle étoit vraie. Or il est moralement possible qu'une pièce fût ce qu'elle est, si elle étoit vraie, lorsque ses caractères ne sont pas moralement incompatibles avec elle, quand même on n'en auroit trouvé nul exemple. Car suivant la 2e. & 3e. demande, on juge des titres par leurs caractères; & selon la 4e. règle générale de vérité, ils ne prouvent point la fausseté d'une pièce avec laquelle ils sont compatibles. Il sufit donc que celle-ci ne renferme point de caractères incompatibles, pour que sa vérité soit moralement possible. Or dès que sa vérité est moralement possible, les preuves de sa fausseté tombent : c'est le 4e. principe général. Donc le moyen de faux est simplement détruit, lorsqu'on prouve, &c. Nous disons que le moyen de faux est simplement, & non totalement détruit; parcequ'en cessant d'être, il laisse subsister dans toute leur force, les soupçons légitimes & violens, contre les pièces qui ne seroient pas authentiques.

XI. Un moyen de faux légitime & sufisant, du moins en aparence, ne sauroit être totalement détruit, jusqu'à lever tout soupçon légitime, que par des faits contraires, aussi formels que constans, lorsqu'il ne s'agit pas d'une pièce authentique.

Démonstration. Un moyen de faux légitime doit, par sa définition, démontrer qu'en telles circonstances, il est impossible que telle pièce ne soit pas fausse; & le démontrer, non par des raisonnemens arbitraires, mais par des faits positifs tirés de cette même pièce, & comparés avec les usages du tems auquel elle se raporte. Donc pour détruire entièrement ce moyen de faux, on doit prouver malgré ces faits, ou par des faits encore plus positifs que la pièce est vraie. Or par le 6e. principe universel, faire voir qu'une pièce peut n'être pas fausse, qu'il est plus ou moins probable qu'elle ne le soit pas, ce n'est nullement prouver qu'elle ne le soit point. C'est seulement faire voir par la 5e. & 6e. règle de vérité, que sa fausseté ne sauroit être démontrée, que sa sincérité est plus ou moins vrai-

semblable. En éfet, par le 1. principe universel, de ce qu'il n'y a nulle répugnance à la sincérité d'une pièce du côté des circonstances où elle se trouve, on conclut bien la possibilité morale de sa vérité. On conclut même à juste titre de faits & d'usages, pareils à la plupart de ceux qu'on lui reproche, son plus ou moins de probabilité ou de vraisemblance. Mais si par des faits non équivoques, tous ses caractères ne sont démontrés aplicables aux persones, aux circonstances, aux tems auxquels ils se raportent, on prouve tout au plus que la fausseté de la pièce, non authentique & originale, est douteuse; on ne prouve pas que sa vérité est certaine. Si donc une pièce est taxée de faux, conséquemment à des usages, à des formules, à des traits historiques, suposés incompatibles avec elle; pour la justifier pleinement, il ne sufit pas de vérifier leur incompatibilité par des raisons qui constatent qu'il n'est pas impossible, qu'il est même probable que ces caractères lui conviennent; il faut de plus démontrer par des faits constans & précis, qu'ils s'ajustent parfaitement avec elle. Donc à l'égard d'une pièce non authentique, pour détruire totalement un moyen de faux, jusqu'à éfacer tout soupçon légitime, on doit lui oposer des faits aussi formels qu'incontestables. Il ne sufit donc pas de répondre alors que telle pièce en général pouroit être vraie, ni qu'il n'y a nulle répugnance à sa sincérité du côté des circonstances, ni qu'il est des faits semblables en d'autres genres du même tems. Ces réponses sont sufisantes pour prouver que la fausseté de la pièce non authentique n'est pas constante. Elles justifieront même qu'elle est moins vraisemblable; mais il faut quelque chose de plus fort pour anéantir tout d'un coup jusqu'au plus léger soupçon légitime, que pouroit traîner après lui un moyen de faux. Il est donc nécessaire, pour démontrer la vérité d'une pièce non originale acusée de faux, d'articuler des faits qui détruisent les faits, ou qui les resserrent dans leurs justes bornes.

XII. Une pièce ne doit pas toujours passer pour fausse, parcequ'elle est ainsi traitée dans des monumens anciens.

Observation. En suposant ces monumens dignes de foi, ils déclarent quelquefois (*a*) fausses des chartes qui sont véritablement des auteurs & des notaires dont elles portent le nom, & dans lesquelles on n'a glissé nulle falsification; mais qui renferment des dispositions fausses, ou qui ont été obtenues sur des exposés déguisés ou faux.

(a) *Voyez notre 5e. tome, p. 273. note 2.*

XIII. Une charte ne doit pas être mise au rang des pièces supofées, parcequ'elle contient des choses fausses & fabuleuses.

Observation. M. Muratori admet sans dificulté (*a*) des chartes, où il y a des erreurs grossières, entr'autres le testament du marquis Alméric de l'an 938. dans lequel il est dit que Hugue roi d'Italie possédoit alors l'empire romain; ce qui est très-faux. *Attamen,* dit le docte Italien, *imposturæ non est statim damnanda papyrus. Neque enim novimus universos tabellionum & vulgi errores, & præsertim indoctissimo sæculo decimo.* Les monumens les plus autentiques ne sont pas exemts de faussetés; témoin l'arc de triomphe de Titus. L'inscription qu'on y met pour relever la conquête de Jérusalem, porte qu'avant ce prince persone n'avoit pris cette ville, ni même osé l'assiéger. Cependant sans parler des prises de cette ville, marquées par l'Ecriture-sainte, peu connue des Romains, Cicéron dans ses lettres à Atticus apelle Pompée notre Jérosolimaire: *Hic noster Hierosolymarius traductor ad plebem;* parceque persone n'ignoroit à Rome que Jérusalem étoit une des conquêtes de Pompée. Tout le monde connoît la médaille du prince d'Orange, sur laquelle on lit cette inscription: *PORTUS GRATIÆ EXUSTUS ET EVERSUS BOMBARDIS ANGLO-BATAVIS MDCXCIII.* Mais si le bombardement du Havre est un fait vrai, la ruine du Havre est un fait très-faux. On atribua à Louis XIV. dans une de ses médailles une victoire complette sur mer, en une ocasion où ses armes n'avoient pas été heureuses. Ce prince en fut indigné, & fit suprimer la médaille. Persone ne contestera la vérité de ces monumens, où l'on a consigné des faussetés. Celles qu'on rencontre quelquefois dans les anciennes chartes ne doivent point non plus faire douter de leur autenticité, quand elles sont d'ailleurs à l'abri de tout autre reproche.

(a) *Antiquit. ital. tom.* 3. *col.* 738. 745. 746.

Les meilleurs critiques conviennent qu'il y a des titres dont le fond est véritable, quoique les circonstances en soient fausses, ou fabuleuses. Telle est la charte de (*b*) fondation de l'abbaye de Roncerai à Angers, datée de l'an 1028. & dans laquelle il est fait mention d'une eulogie, changée en hydre dans le sein de celui qui l'avoit laissée tomber par un zèle excessif d'abstinence. Le voyage fabuleux de S. Charlemagne à la Terre-sainte, pour la délivrer des Sarrasins, est consigné dans une (*c*) ordonnance du roi Charle V. confirmée par Charle VI. La (1) donation

(b) *Sammarthan. Gall. Christiana, tom.* 4. *p.* 792.

(c) *Seconde ordonn. tom. VIII. pag.* 365.

(1) Cette prétendue donation de Constantin se trouve au 8e. feuillet du ms. du

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. II. ART. II.

faite à l'église romaine par l'empereur Constantin, est rapelée dans une (a) lettre du Pape Adrien à Charlemagne : *Temporibus beati Silvestri Romani Pontificis, à sanctæ recordationis piissimo Constantino magno imperatore, per ejus largitatem sancta Dei catholica & apostolica Romana ecclesia elevata atque exaltata est, &c.* Or tout le monde convient que cette donation a été fabriquée par un imposteur. Mais la lettre d'Adrien n'en est pas moins autentique. On ne doit donc pas déclarer faux les anciens actes, pour cela seul qu'ils contiennent des (1) faussetés & des fables.

(a) *Bouquet, t. 5. pag. 550.*

XIV. On ne doit pas rejeter des diplomes, pour cela seul qu'ils énoncent des faits uniques, ou extraordinaires.

Observation. Il n'est pas permis de nier des faits, sous prétexte qu'ils sont ou uniques ou extraordinaires, & encore moins d'en conclure que les pièces où ils se trouvent sont supofées. Qu'un aveugle ait souscrit un acte ; c'est une chose extraordinaire, & dont les exemples sont très-rares. Loin d'en conclure que l'acte, où se trouve une pareille signature, est faux ; tout homme sensé en inférera qu'un imposteur n'auroit eu garde d'imaginer une souscription, qui s'éloigne des usages & des

roi 2777. écrit partie au VIIIe. & partie au IXe. siècle. L'empereur y qualifie S. Silvestre *summus Pontifex & universalis Papa.* Il commence par une exposition de la sainte Trinité, où *Tres unum sunt*, n'est pas oublié. Il parle du siège de CP. comme d'un des quatre grands sièges. Il donne Rome, l'Italie & l'Occident au Pape. Après les imprécations de l'enfer, il dit avoir mis la charte de sa donation sur le corps des Apôtres S. Pierre & S. Paul. La souscription est : *Divinitas vos conservet per multos annos sanctissimi ac beatissimi Patres. Actum Roma sub die tertio kalendarum apriliarum Domino nostro Flavio Constantino Augusto quater & Galligano viris clarissimis consulibus :* ce qui revient à l'an 315. & 317. Mais cette fausse pièce ne paroît pas plus ancienne que le VIIe. siècle.

(1) Ne pouroit-on pas mettre dans cette classe la fameuse charte de droit d'asyle acordée à S. Denys par Dagobert, vers l'an 636 ? Il y est (b) parlé de la donation de Constantin, & de la délivrance fabuleuse d'un Cerf, par l'intercession des saints martyrs. Nous avons vu l'original, qui est en papier d'Egypte. La souscription : *Dagobertus Rex Francorum vir inluster*, est en caractères plus grands que le texte. Cette charte a été scellée ; mais le sceau s'est perdu, à cause de la fragilité de la matière sur laquelle il étoit apliqué. On y écrit *aecclesiae* pour *ecclesiæ.* Il y a beaucoup de lettres & de mots emportés. On ne voit tout au plus de *Landericus obtulit*, que *us ob :* presque aucune signature n'est lisible. On trouve à la vérité *In xpl. nom. Elig.* en caractères romains majuscules ; mais ce sera la signature de S. Eloi faite après coup comme tant d'autres. Nous n'avons pu découvrir *Dado episcopus Rotomagensis ecclesiæ.* S'il y est, il en sera comme de S. Eloi & de quelques autres. Le mépris des savans pour cette pièce qu'ils n'ont vue que dans Doublet, est peut-être la raison pour laquelle D. Mabillon & D. Félibien n'en ont pas dit un seul mot. Doublet ne l'a pas publiée sur l'original. L'orthographe du tems n'est pas observée dans son exemplaire, où il y a des interpolations & des omissions. Comment auroit-il pu lire des signatures qui ne sont pas lisibles ?

(b) *Doublet, pag. 657.*

formules ordinaires. Le P. le Cointe malgré la foi d'un nombre d'anciens monumens, a nié que S. Boniface ait sacré & couronné Pepin à Soissons, & que le Pape ait autorisé l'abdication de Childeric roi légitime. La plus forte de ses raisons est qu'ils auroient fait une grande injustice, & se seroient rendu complices de parjure. N'est-il pas admirable de voir un célèbre critique juger de ce que les hommes ont fait, par ce qu'ils auroient dû faire ? Il ne paroissoit nullement vraisemblable au Docteur Launoi que le Pape Alexandre III. eût prêché dans la prairie voisine de l'abbaye de S. Germain devant tout le peuple de Paris ; & c'étoit un des motifs qu'il alléguoit pour rejeter l'acte, où ce fait est marqué. Notre fameux critique ne savoit donc pas que le Pape Urbain II. fit un sermon sur les bords de la Loire le second dimanche de Carême de l'an 1095. Mais quand le fait d'Alexandre III. auroit été unique, étoit-ce un motif de rejeter l'acte qui l'ateste ? On ne finiroit pas, si l'on vouloit raporter en détail les mauvais raisonnemens employés par les critiques, pour décrier les chartes, qui ne s'acordoient point avec leurs idées.

XV. Il ne s'ensuit pas qu'un ancien acte soit faux, de ce qu'on ne sauroit rendre raison d'un, ou de plusieurs faits qu'il contient.

Observation. Des faits si éloignés de nous peuvent avoir eu des raisons qui sont demeurées cachées, » & il seroit bien dan- » gereux, dit M. de Tillemont, de prétendre qu'une chose est » fausse, parceque nous n'en pouvons pas rendre la raison. «

Hist. ecclés. tom. 15. p. 924.

XVI. On ne doit pas rejeter comme faux des diplomes, parcequ'ils acordent de grands privilèges, ou quelques droits atachés à la souveraineté.

Observation. 1°. On a été long-tems sans convenir des droits inaliénables de la couronne. 2°. Il y a eu des tems où les églises comme les seigneurs ont joui de beaucoup de privilèges (*a*) & droits aujourd'hui réservés aux souverains. 3°. Il y a même encore des églises qui jouissent de quelques-uns de ces droits.

(a) *V. notre 4e. tome, pag. 584. 585. 586. 587.*

XVII. Toute règle qui envelope les vraies chartes dans la condamnation des fausses doit être réprouvée ; & toute règle qui fait grace aux faux titres est fausse elle-même.

XVIII. Pour déclarer juridiquement des pièces fausses, il faut des preuves autentiques de trois sortes, preuves littérales, preuves testimoniales, preuves fondées sur des indices indubitables, & plus clairs que le jour.

CHAPITRE III.

Règles générales de suspicion, & règles générales fausses ou insufisantes.

ARTICLE PREMIER.

Règles de suspicion.

CEs règles ont pour base les propositions, ou lemmes suivans. Si l'on ne s'amuse pas à prouver en détail ces propositions; ce n'est pas qu'on ne pût aisément les démontrer. Mais outre qu'elles ont presque la clarté des axiomes, nous croyons qu'il sufit d'indiquer en marge les principes sur lesquels elles sont apuyées. Ces indications, dont nous ferons souvent usage pour abréger, sont dans le fond équivalentes à des démonstrations.

Démontrée par la définition 3. & l'axiome 12.

1. La conjecture est susceptible de plus ou de moins de vraisemblances & de probabilités, suivant que ses motifs sont plus ou moins nombreux, plus ou moins solides.

Par la 3e. défin. & la proposit. 1.

2. Le soupçon est susceptible d'une infinité de dégrés, comme la conjecture dont il est une espèce.

Par l'axiome 13. & la 9e. règle de vérité.

3. La conjecture doit balancer l'autorité, lorsque celle-là est très-forte & très-probable, & celle-ci peu vraisemblable & chancelante, soit parceque l'auteur n'est pas digne de foi, soit parcequ'il n'est, ni contemporain, ni presque contemporain, & que d'ailleurs il n'a pas eu des mémoires sûrs.

Honoré de Sainte-Marie, Réflex. sur les règles de la critiq. t. 2. p. 298. Par l'axiome 13. & la propos. précédente.

4. » Mais quand il arive qu'un fait est sufisamment atesté par » le témoignage d'un auteur qui a quelque autorité, qui s'ex» plique clairement .... qui n'est point contredit par d'autres » écrivains, & qu'on ne peut convaincre de s'être trompé; pour » lors l'autorité doit l'emporter sur la conjecture. «

Par les définit. 7. & 11.

5. Un fait devient douteux, quand il est combatu par des conjectures extrêmement fortes, qui ne peuvent être, ni détruites, ni afoiblies.

Mém. de l'Académ. des Inscript. tom. 15. p. 110.

6. » Un fait établi par un auteur presque contemporain, ne » sauroit être détruit par le silence des autres. Il faudroit, con» tinue M. le Baron de la Bastie, en trouver quelqu'un, ou an» térieur, ou du même tems, qui dît précisément le contraire. «

7. C'est

7. C'eſt un excès de la critique de traiter de faux un fait qui n'eſt que douteux, ou de donner pour ſupoſé un diplome dont la foi eſt ſimplement ſuſpecte.

Obſervation. Un académicien célèbre nous ofre des réflexions qui peuvent ici trouver leur place, quoique faites ſur un ſujet fort diférent. » La communication, dit-il, de l'Orinoque » & de l'Amazone récemment avérée, peut d'autant plus paſſer » pour une découverte en géographie, que quoique la jonction » de ces deux fleuves ſoit marquée ſans aucune équivoque ſur » les anciennes cartes, tous les géographes modernes l'avoient » ſuprimée dans les nouvelles comme de concert, & qu'elle étoit » traitée de chimérique par ceux qui ſembloient devoir être » mieux informés de ſa réalité. Ce n'eſt pas probablement la » première fois que les vraiſemblances & les conjectures purement » plauſibles l'ont emporté ſur des faits ateſtés par des relations » de voyages, & que l'eſprit de critique pouſſé trop loin, » a fait nier déciſivement ce dont il étoit ſeulement permis » de douter. «

Relation abrégée d'un voyage dans l'intérieur de l'Amérique mérid. par M. de la Condamine.

Corollaire I. Un fait vrai eſt quelquefois regardé comme faux par ceux qui devroient en être les mieux inſtruits.

Corollaire II. Les conjectures même plauſibles ne doivent point l'emporter ſur des faits ateſtés.

8. En matière de faits, toutes choſes égales, l'auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'eccléſiaſtique ou le religieux au laïque, l'homme en place au ſimple particulier, le contemporain à celui qui n'a vécu qu'après les événemens qu'il raporte.

REGLES. I. Il ne faut ſuſpecter aucun livre, ou manuſcrit de ſupoſition ou d'impoſture, ſi l'on n'eſt apuyé ſur un témoignage irrépréhenſible, ou ſur une raiſon légitime.

Par les définitions 4. 6. 10. la règle de vérité 10. & le coroll. 5. de la 9e.

Preuve. C'eſt une vérité reconnue & confirmée par le P. Germon (1) lui-même.

Corollaire I. On ne doit pas non plus ſuſpecter un fait contenu dans les chartes, ni les chartes elles-mêmes, ſans une autorité, ou une raiſon légitime.

Corollaire II. Les ſimples ſoupçons n'ont aucune force contre

(1) *Demonſtravimus nulli libro aut textui intentandam eſſe accuſationem falſi, aut etiam ſuſpicionem aſpergendam ſine idoneo teſte aut legitima ratione.* De veter. hæret. p. 609. *Graviter quoque peccat qui receptum à majoribus tanquam genuinum opus aliquod, aut ſine idonea probatione accuſat falſi, aut ſine legitima cauſa ſuſpectum habet.* Ibid. p. 561.

les chartes, ni contre les faits qu'elles renferment.

II. Le témoignage d'un homme digne de foi, désintéressé, & d'ailleurs contemporain, qui assureroit qu'un livre, ou qu'un titre auroit été corompu ou supposé; rendroit ce livre, ou ce titre très-suspect; mais il ne le convaincroit pas toujours de faux.

Preuve. En matière de fait, tout homme peut se tromper. Ainsi le seul témoignage d'un homme n'est pas absolument décisif, à moins qu'il ne prouve ce qu'il avance, ou que le fait ne soit de telle nature, qu'il n'ait pu s'y tromper; qu'il n'ait eu nul intérêt de tromper, ou que malgré cet intérêt, il ne soit pas suspect de l'avoir voulu. L'autorité d'un tel homme sufiroit néanmoins, par la 3e. proposition, pour rendre un livre ou un titre très-suspect, si l'on n'y oposoit des contredits très-forts, apuyés sur des faits capables de lever tout soupçon.

Démontrée par la définition 5. & les corollaires 1. 2. 3. 6.

III. On a beau multiplier les simples soupçons contre un titre ou un fait bien atesté; ils ne doivent répandre aucun doute contre la certitude de ce titre ou de ce fait.

Preuve. Il n'est point de vérité, en fait d'histoire & de monumens, qu'on ne puisse ataquer par des possibilités métaphysiques sans nombre. Sur cela, l'esprit de l'homme est intarissable. Elles ne peuvent donc servir au discernement du vrai & du faux. Elles doivent donc être comptées pour rien, aussi-bien que tout jugement qui n'a pas d'autre apui. Il y a plus, des possibilités toutes pures, sont ou peuvent toujours être combatues par des possibilités contraires. Elles sont donc inutiles, puisqu'elles sont toujours détruites, ou qu'elles le peuvent être. Si elles ne le sont pas, ce n'est jamais par impossibilité du côté de la chose; mais parcequ'on les méprise, ou qu'on néglige de les combatre, ou qu'on manque de fécondité d'esprit pour le faire.

Corollaire. Tout argument de pure possibilité contre la vérité des titres, doit être rejetté comme absurde, & tendant au renversement de la société humaine.

Par les définitions 8. 9. 11. 7. 6. 10. & les règles de fausseté 8. 9.

IV. Le moyen de faux prouvé, fait condamner la pièce & son auteur. Le soupçon violent invalide la première, & rend nulle la preuve qu'on en tire. Le soupçon légitime donne ateinte à celle-là, & rend incomplete celle-ci, supposé néanmoins que ces moyens ne soient pas détruits.

Preuve. Le moyen de faux justifié, entraîne évidemment

la condamnation de la pièce. Le ſoupçon violent non détruit, n'eſt pas moins éficace pour l'invalider. Car il fait voir, ſuivant ſa définition, qu'il eſt plus probable, ou du moins auſſi probable, qu'une pièce ſoit fauſſe que vraie. Or, dès qu'il eſt également douteux, ſi une pièce eſt fauſſe ou vraie, elle ne doit conſtamment plus faire preuve. Elle devient donc inutile, égale à zéro, & conſéquemment invalide & nulle. Le ſoupçon légitime ſur la vérité d'une pièce, prouve qu'il eſt moralement poſſible qu'elle ſoit fauſſe, quoiqu'il demeure plus probable qu'elle ſoit vraie. Ainſi, bien qu'il n'anéantiſſe pas la preuve qu'on en tire, il ne laiſſe pas de l'infirmer. Mais il n'apartient tout au plus qu'au ſoupçon violent de dépouiller un titre de l'autorité atachée à ſa nature, & qu'au moyen de faux de la dégrader comme fauſſe, & de flétrir ſon auteur.

Corollaire I. Une pièce légitimement, mais non violemment ſuſpectée, ne perd point toute ſon autorité.

Corollaire II. On peut tirer des argumens probables d'un diplome, contre lequel il y auroit pluſieurs ſoupçons qui n'iroient pas juſqu'à le rendre douteux.

Corollaire III. Une pièce qui ſoufriroit des dificultés, ajoutée à des pièces, ou à des raiſons inconteſtables, dans l'égalité de preuves, pouroit faire pencher la balance.

Corollaire IV. Comme dans les afaires purement civiles, au défaut de preuves évidentes, on s'en tient ſouvent à la plus grande probabilité; on pouroit juger quelquefois, conformément à une pièce, à laquelle on opoſeroit un ou pluſieurs ſoupçons légitimes, inſufiſans pour la rendre nulle & douteuſe, mais qui cependant ne pouroient pas être détruits.

V. De nouvelles preuves peuvent élever le ſimple ſoupçon à l'état de ſoupçon légitime, le légitime à celui de violent, & ce dernier juſqu'au moyen de faux.

Démonſtration. Par la 1e. & 5e. propoſition, le ſoupçon eſt ſuſceptible d'une infinité de dégrés. Il peut donc croître à l'infini. Ainſi le ſimple ſoupçon, qui d'abord n'étoit fondé que ſur de pures poſſibilités, deviendra légitime, lorſqu'on poura l'apuyer ſur l'inobſervation d'uſages conſtans aux termes de la 6e. définition. Il ſera violent, lorſqu'il ira juſqu'à rendre une pièce plus ou moins douteuſe, ſuivant la 7e. définition. Il ateindra juſqu'au moyen de faux, lorſque ſuivant la définition 8. il convaincra une charte de ſupoſition, par l'impoſſibilité morale

qu'elle ſoit vraie dans les circonſtances où elle ſe trouve.

VI. Le moyen de faux peut, par de bonnes réponſes, être réduit an ſoupçon violent, le violent au légitime, le légitime au ſimple ſoupçon, c'eſt-à-dire, à rien.

Obſervation. Cette règle n'eſt que l'inverſe de la précédente. On ſupoſe que le moyen de faux n'eſt tout au plus démontré qu'en aparence, & non pas réellement. Il en eſt de même des ſoupçons, ſelon leurs diférens dégrés.

VII. Pluſieurs ſoupçons légitimes ſe réuniſſant contre une pièce, forment quelquefois un ſoupçon extrêmement fort, qui lui fait perdre toute autorité.

Démonſtration. Le ſoupçon violent rend, ſelon la 4e. règle, un titre invalide & de nul uſage. Il lui fait donc perdre toute ſon autorité. Or, ſuivant la 5e. règle, un ſoupçon légitime peut devenir violent; & il le devient auſſi-bien par la réunion des ſoupçons légitimes, concourant à un même but, que par de nouveaux motifs de ſuſpicion, enchériſſant ſur les précédens. On conçoit que pluſieurs ſoupçons légitimes doivent produire plus d'éfet qu'un ſeul qui leur ſeroit égal. Ils peuvent donc être portés à un dégré ſufiſant, pour rendre la vérité d'une pièce abſolument incertaine; c'eſt-à-dire, qu'ils ſeront tranſformés en ſoupçon violent. Donc pluſieurs, &c. Néanmoins comme un motif de ſuſpicion ajouté à un autre, ne rend pas toujours une pièce douteuſe; de même un nouveau ſoupçon légitime, ajouté à un pareil ſoupçon, ne la rend pas toujours invalide.

Corollaire. Pour que le ſoupçon légitime ſoit transformé en ſoupçon violent, il faut ou que ſes motifs ſe fortifient & deviennent plus preſſans, ou que de nouveaux ſoupçons légitimes, acumulés les uns ſur les autres, produiſent le même éfet.

VIII. Le ſoupçon légitime ne ſauroit être détruit, ſi l'on ne peut montrer d'exception formelle, & dans l'eſpace d'environ un ſiècle, à l'uſage ſur lequel ce ſoupçon eſt fondé, ou ſi l'on ne prouve pas démonſtrativement vis-à-vis d'une pièce originale & authentique la poſſibilité morale de cette exception.

Démonſtration. Le ſoupçon légitime par la définition 6. eſt fondé ſur l'inobſervation d'uſages conſtans, ou s'il s'agit d'originaux, ſur ce que la poſſibilité morale de la vérité de ces pièces, n'eſt pas évidemment prouvée. Donc le ſoupçon lé-

gitime subsistera, si l'on ne peut aporter d'exception formelle & contemporaine à ces usages, ou si, quand il est question de titres authentiques, on ne sauroit montrer d'une manière entièrement convaincante la possibilité morale des usages ou des faits contestés.

IX. Le soupçon violent subsiste, si par des faits ou des usages semblables, au moins des siècles voisins, on ne sauroit prouver que tel fait, tel usage n'étoit point invariable au tems auquel il se raporte; ou s'il regarde un original, quand on ne justifie que foiblement sa vraisemblance ou sa possibilité morale.

Démonstration. Le soupçon violent, par la 7e. définition, est apuyé sur des usages présumés invariables, ou à l'égard d'un original authentique, sur ce que sa possibilité morale n'est que foiblement justifiée. Le soupçon violent se maintiendra donc dans toute sa force, si par des faits ou des usages, &c.

X. Le soupçon légitime est détruit, dès qu'on prouve, par des faits contemporains, que l'usage sur lequel on le fondoit, n'étoit pas si constant, qu'il ne fût réellement sujet à des exceptions.

Démonstration. Par la 6e. définition, le soupçon légitime est fondé sur un usage constant, mais qu'on présume n'être pas sans exception; quoiqu'on ne soit pas en état d'en donner des preuves. Sitôt donc qu'on fournit la preuve de cette exception, on ruine le fondement du soupçon légitime. Donc le soupçon, &c.

XI. Un soupçon légitime contre une pièce, même originale, ne peut se détruire que par des faits, non simplement possibles en eux-mêmes, mais moralement possibles; c'est-à-dire, dans les circonstances dont il est question.

Démonstration. Un soupçon légitime est fondé sur l'inobservation certaine d'usages constans. Il faudroit donc quelque preuve certaine pour le balancer, si toutes choses étoient égales. Mais comme il s'agit ici de diplomes même originaux, qui par le 7e. principe général, se prouvent eux-mêmes, & qu'ils ne sont combatus que par des soupçons qui, quoique légitimes, ne s'élevent point au-dessus du probable; selon le premier corollaire de la 8e. règle générale de vérité, ils sont suffisamment résolus par des solutions vraisemblables, ou possibles dans les circonstances où se trouve le diplome. Au contraire,

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. I.

si les soupçons légitimes, même contre des actes authentiques, n'étoient combatus que par de pures possibilités métaphysiques, ils subsisteroient dans toute leur force. Car suivant la 3e. règle précédente, les simples possibilités ne prouvent rien contre les faits. Or c'est un fait certain, du moins négatif, que l'inobservation de tels usages constans. Donc les simples possibilités ne prouveront rien contre le fait de cette inobservation. Donc les soupçons légitimes ne seront pas détruits. Donc un soupçon légitime contre une pièce même originale ne peut se détruire que par des faits non simplement possibles en eux-mêmes, mais moralement possibles ; c'est-à-dire, dans les circonstances dont il est question.

XII. Le soupçon légitime non détruit, ne devient pas pour cela violent, ni le violent, moyen de faux.

Preuve. Les moyens de faux, les soupçons violens & légitimes doivent être apuyés sur leurs propres motifs par les définitions 6. 7. & 8. S'ils ne peuvent donc être détruits ni infirmés, ils demeurent ce qu'ils sont & rien de plus.

XIII. Les motifs sur lesquels sont apuyés les soupçons violens, ou plusieurs soupçons violens réunis forment quelquefois un moyen de faux, ou une preuve complete de suposition.

Preuve. Plusieurs soupçons violens entassés les uns sur les autres, ne sauroient par eux-mêmes former contre une charte, séparément les uns des autres, une preuve complete de faux. Chaque soupçon violent en particulier laisse toujours quelque ressource au doute sur la fausseté de la pièce. Mais les motifs sur lesquels sont apuyés ces soupçons, ou ces soupçons eux-mêmes réunis, peuvent être de nature à produire une preuve de faux, à laquelle rien ne manque. La raison en est claire. La réunion de plusieurs caractères désavantageux de telle & telle espèce, est quelquefois moralement impossible, en suposant la vérité de la pièce. Or dès lors la preuve de faux se trouve faite. Mais si les soupçons & motifs de soupçons multipliés ne prouvent point par leur incompatibilité l'impossibilité de leur réunion, il n'y a point de démonstration de faux.

XIV. Un original exemt de tout défaut du côté des caractères extrinsèques, ne doit pas perdre son autorité, quoiqu'il pût fournir matière à des soupçons très-forts en aparence du côté des caractères intrinsèques, mais non moralement incompatibles avec la vérité de la pièce.

Démonstration. Un original prouve de lui-même par le 7es principe général. Il tire encore par la 14. & 15e. définition de preuves très-pressantes de ce que l'encre, le parchemin, l'écriture, les sceaux sont parfaitement d'acord avec le siècle dont est la date. La réunion de toutes ces preuves doit donc l'emporter sur une ou plusieurs fortes preuves, qu'on puiseroit dans l'inobservation de quelques formules propres de tel siècle, formules qui d'ailleurs ne seroient pas incompatibles. Car ces preuves sont plus que sufisamment balancées par les caractères extrinsèques, dont la force est supérieure à celle de tous les autres. Et de plus le diplome met le comble à tous ces avantages par l'autorité qu'il tire de son propre fonds, & de tous les caractères d'authenticité & de solennité, dont il est revêtu. Un original exemt de tout défaut du côté des caractères extrinsèques, ne doit donc pas, &c.

XV. Le soupçon violent est simplement détruit, quand on montre quelque exception dans les siècles voisins à l'usage qu'on présumeroit invariable.

Démonstration. Selon la 7e. définition tel usage n'est présumé invariable dans tel tems que parceque les siècles les plus voisins n'en fournissent aucun exemple. Car s'ils en fournissoient, l'usage passeroit à la vérité pour constant par la 6e. définition, mais il ne seroit pas présumé invariable. Donc si l'on montre dans les siècles voisins quelque exception à l'usage jusqu'alors présumé invariable, cette présomption n'aura plus lieu. Par conséquent le violent soupçon sera simplement détruit, quand on montrera dans les siècles voisins quelque exception à l'usage qu'on présumoit n'en pouvoir admettre. Nous disons *simplement* détruit. En éfet, pour qu'il le fût entiérement, jusqu'à éfacer tout soupçon légitime, il faudroit justifier par des faits du tems même que l'usage n'étoit pas sans exception.

Corollaire. Dès qu'un usage est présumé véritable, le soupçon violent fait place au soupçon légitime.

XVI. Le soupçon violent ne sauroit être totalement détruit, que par des exceptions positives, soit à tel usage en particulier, soit à des usages parallèles du même tems.

Preuve. Le violent soupçon, suivant la définition 7e. est fondé sur l'inobservation d'usages présumés invariables; parceque ni le siècle dont il s'agit, ni les siècles voisins, ne fournissent aucun exemple connu du contraire. Il sufiroit donc, pour le

détruire ſimplement, de montrer dans les ſiècles voiſins quelque exception, qui prouvât que tel uſage ne doit point être préſumé invariable dans le tems précis dont il s'agit. Mais pour anéantir tout-à-fait le ſoupçon violent, juſqu'à ne pas laiſſer lieu au ſoupçon légitime, il faut prouver par des exemples formels de tel pontificat, de tel regne, ou du moins de tel ſiècle, que cet uſage n'étoit pas alors ſans exception. Car ſi l'on n'allegue que des faits tirés des tems ou des ſiècles voiſins, le violent ſoupçon ſera ſimplement réduit au ſoupçon légitime. Le ſoupçon violent ne ſauroit donc être totalement détruit, que par des exceptions poſitives, ſoit à tel uſage en particulier, ſoit à des uſages parallèles du même tems.

XVII. Le moyen de faux ceſſant, le ſoupçon violent ſubſiſtera; ſi ſelon la définition 7. une formule de charte n'eſt apuyée de nul exemple, ni du tems auquel la pièce ſe raporte, ni des ſiècles les plus voiſins. Le ſoupçon violent détruit, le ſoupçon légitime peut ſe maintenir, conformément à la démonſtration de la règle précédente. Donc, &c.

XVIII. Le ſoupçon légitime détruit, le ſoupçon violent tombe : le ſoupçon violent ruiné, le moyen de faux n'eſt plus.

Démonſtration. Par la 8e. règle générale de fauſſeté, le moyen de faux eſt détruit, lorſqu'il eſt prouvé que tel uſage réputé pour être moralement impoſſible, ne l'eſt point. Par la 15e. règle précédente, le ſoupçon violent eſt détruit, quand on juſtifie qu'un uſage préſumé inviolable, ne doit pas l'être. Par la 10e. règle précédente, le ſoupçon légitime eſt détruit, quand on fait voir que l'uſage qui paſſoit pour conſtant & commun, n'étoit toutefois pas ſans exception. Or quand on prouve par des faits du tems, qu'un uſage n'eſt pas ſans exception; à plus forte raiſon démontre-t-on qu'il ne doit pas être préſumé invariable, ou qu'il n'eſt pas probable qu'il le ſoit. Quand on conſtate qu'il ne doit pas être préſumé invariable, à plus forte raiſon met-on en évidence qu'il n'eſt pas moralement impoſſible. La mineure n'eſt d'ailleurs qu'une aplication naturelle du 4e. axiome. Donc le ſoupçon légitime, &c.

Corollaire. Le moyen de faux, de ſuſpicion véhémente & légitime détruit, la pièce ceſſe d'être ſuſpecte.

XIX. Une pièce a toutes les aparences de faux, ſans en avoir la réalité; quand elle eſt ſuſceptible des plus violens ſoupçons, quoiqu'il ne ſoit pas moralement impoſſible qu'elle ſoit vraie.

Preuve.

Preuve. Les plus violens ſoupçons réſultent des aparences ou probabilités qu'une pièce ſoit fauſſe. On peut voir dans la 7e. définition en quoi elles conſiſtent. Une charte qui porte toutes les aparences de faux, ſans en avoir la réalité, n'a contr'elle que la conjecture, qui n'eſt fondée elle-même que ſur des vraiſemblances par la 3e. définition. Donc par la même définition, cette conjecture laiſſe toujours quelque lieu au doute. La fauſſeté des diplomes, quoique plus probable que leur vérité, n'eſt donc pas certaine. Les violens ſoupçons ne peuvent donc par eux-mêmes, & indépendamment de toutes les circonſtances, telles que ſeroient leur incompatibilité & l'impoſſibilité de leur réunion, opérer cette certitude. Car quoique chacun en particulier ajoute à la vraiſemblance de la fauſſeté de la pièce, comme par la 5e. propoſition les ſoupçons ſont ſuſceptibles de dégrés à l'infini; il n'en eſt point qui joint aux autres, conſtate enfin l'impoſture de ce titre. Cela eſt clair par la preuve de la 13e. règle. Ce qui n'empêche pas que la réunion de tous les ſoupçons, ou des motifs ſur leſquels ils ſont fondés, ne prouve quelquefois qu'il eſt moralement impoſſible que la pièce ſoit vraie. Mais malgré les plus grands ſoupçons conſidérés ſéparément, malgré les plus ſpécieuſes aparences de faux; il n'eſt pas toujours moralement impoſſible qu'une pièce ſoit ſincère, parcequ'il ſe peut faire que toutes ſes qualités ſoient d'un gout ſingulier par afectation, ou par haſard. Il y a des exemples formels de ſingularité & de biſareries pareilles, même en fait de diplomes.

XX. Une pièce qui porte toutes les aparences de faux, ne doit point faire foi, juſqu'à ce qu'elle ſoit juſtifiée.

Preuve. Si par la 4e. règle un titre violemment ſuſpect devient incertain & inutile; à plus forte raiſon celui qui eſt ſuſpect au ſuprême dégré. Or celui qui a toutes les aparences de faux eſt ſuſpect au ſuprême dégré. Les intérêts, ni de la vérité, ni des particuliers ne doivent pas dépendre d'une pièce pour le moins très-équivoque. Mais tout ce qu'on en peut tirer doit être regardé comme extrêmement douteux & de nul uſage; à moins qu'on ne réuſſiſſe à diſſiper toutes ces aparences de faux à la lumière des faits & des uſages du tems.

XXI. Quelque fauſſe que paroiſſe une pièce du côté de l'impoſſibilité morale; quelque ſuſpecte qu'elle ſoit par un ou pluſieurs caractères déſavantageux; ſi l'on vient à prouver par des

faits constans que l'impossibilité n'est pas réelle, qu'il y a lieu à l'exception, eu égard aux tems, aux persones, aux circonstances; la pièce est pleinement justifiée. Il faudroit même regarder comme défectueuse en cela, & par sa trop grande généralité toute règle qui la flétriroit, & qui sufiroit d'ailleurs pour prouver l'invalidité d'une pièce, ou même sa fausseté dans d'autres conjonctures.

Preuve. La raison est que tous les jours on fait de nouvelles découvertes dans l'histoire, dans la connoissance des usages, des formules, du style de l'antiquité, comme dans les autres sciences. Un seul homme ne sait pas tout, n'a pas tout vu, n'a pas fait toutes les réflexions & les remarques possibles. Quand donc on oposera à nos règles des raisons déterminantes, fondées non sur de pures possibilités, mais sur des faits constans; il sera juste non-seulement de n'avoir point d'égard aux plus violens soupçons, ni à une prétendue impossibilité morale, mais même de révoquer, ou modifier certaines règles qu'on auroit cru sufisantes, pour décider du sort des anciens titres.

Quand une singularité pour laquelle une charte est devenue plus ou moins suspecte, se trouve dans un nombre de chartes du même siècle, soit qu'elles soient originales, ou qu'elles aient été tirées sur des originaux, ou des copies, qu'on ne peut raisonnablement rejeter; cette pièce doit être lavée de tout soupçon.

ARTICLE II.

Règles générales fausses, ou insufisantes.

I. PRétendre que toutes les anciennes chartes sont incertaines, & ne méritent guères la confiance du public.

Observation. Le motif qu'on allègue d'une prétention si étrange, c'est que tous les caractères des anciens actes ont pu être contrefaits. Ils l'ont pu sans doute dans la rigueur métaphysique. Mais l'ont-ils été réellement, & l'ont-ils été si bien que toutes les lumières de l'antiquité ne puissent dissiper le prestige? Quand un imposteur seroit parvenu à représenter parfaitement une portion des caractères de l'antiquité, réussiroit-il à ne se démentir en rien sur les autres? Le langage du VIIe. siècle est-il, par exemple, familier à un homme du XVe? Est-il au fait de toutes les formules usitées sous les regnes des rois mérovingiens?

L'hiſtoire de ce tems lui eſt-elle exactement connue ; tandis que nos antiquaires les plus ſavans ont tant de peine à débrouiller le cahos de ces ſiècles ténébreux ? Comment veut-on donc que le menſonge ait ſi bien emprunté toutes les aparences de la vérité, qu'il ne puiſſe être diſtingué d'avec elle ? Cela ne ſeroit guères moins merveilleux, que de voir naître les œuvres de Cicéron de quelques muids de blé répandus par terre à grands flots. Vouloir faire douter de la vérité de toutes les anciennes chartes ; c'eſt ramener tout au doute abſolu, & ſe livrer à cette philoſophie dangereuſe, dont l'unique but eſt de tout détruire, ſans jamais rien établir.

II. *Suſpecter d'autant plus les originaux qu'ils ſont plus anciens.*

Obſervation. La fauſſeté de cette règle eſt démontrée par la 7e. définition, les règles de ſuſpicion 1. 3. & 7. & de plus par le chapitre 2. numéro v. & vi. de la première ſection, tome 1. de ce traité.

III. Faire dépendre la vérité des diplomes anciens d'une conformité rigoureuſe avec les modèles propoſés par D. Mabillon dans ſa Diplomatique.

Obſervation. Le vice de cette règle eſt démontré par la définition 15. par les règles de vérité 2. & 3. & par le chapitre 2. de la première ſection de notre premier volume. A la vérité, le P. Mabillon à la tête de ſon Suplément apelle ſes modèles *archetypa pro regulis propoſita.* Ces modèles ſont des règles pour les diplomes du même genre & du même âge ; en ſorte que ceux du même tems, qui leur reſſemblent, doivent être admis ſans dificulté. Mais ces modèles ne ſont pas des règles par raport aux pièces d'Italie & d'Angleterre, par raport aux diplomes des Rois de France poſtérieurs à S. Louis, & par raport aux actes privés, raportés dans les anciennes formules, & même par raport aux diplomes royaux d'une autre eſpèce. En un mot ce ne ſont que des règles d'écriture & de formules particulières, & qu'on ne peut étendre à toute la Diplomatique. C'eſt en ce ſens que nous avons dit (*a*) que D. Mabillon n'avoit jamais penſé à donner ſes modèles pour des règles.

(a) *Tom.* 1. *p.* 36.

IV. Prétendre que des diplomes poſtérieurs & contradictoires prouvent la fauſſeté des pièces plus anciennes.

V. Conclure de l'uſage d'un tems à l'uſage d'un autre tems fort éloigné.

Obſervation. C'eſt tout confondre, que de comparer les uſages

De re diplom. pag. 212.

d'un ſiècle du moyen âge avec ceux des ſiècles antérieurs ou poſtérieurs.

VI. Supoſer que des archives peuvent devenir très-ſuſpectes par les prétentions de ceux à qui elles apartiennent.

Obſervation. Cette ſupoſition haſardée par le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé, eſt détruite dans le 8e. chapitre, n. VI. de la 1e. ſection de notre I. tome.

Juſtific. du Mémoire de l'abbé de S. Victor en Caux, pag. 11.

VII. » Toute charte qui porte des caractères viſibles de ſupoſition, ſoit par le défaut des dates & des ſignatures ; ſoit » parceque les tems, les circonſtances & les perſonages, qui » paroiſſent comme témoins, ne quadrent pas enſemble ; ſoit » parceque le contenu ſe trouve démenti par des faits certains » & inconteſtables, doit être rejettée comme une pièce fauſſe, » en quelques archives qu'elle ſe trouve. «

Obſervation. Le plus léger reproche qu'on puiſſe faire à cette règle, c'eſt qu'elle eſt très-équivoque. On donne pour caractères viſibles de ſupoſition, *le défaut des dates & des ſignatures :* comme ſi toutes ſortes de défauts de dates & de ſignatures étoient des preuves manifeſtes de la fauſſeté d'une pièce. Si par *le défaut des dates & des ſignatures*, on a voulu parler de leur omiſſion ; il eſt certain qu'il exiſte une multitude de chartes, même dans les dépôts publics, deſtituées des unes & des autres, & ſur-tout des dernières. Si l'on a eu en vue, comme il paroît plus naturel, non l'omiſſion des dates & des ſignatures, mais les défauts dont elles ſeroient défigurées ; il faloit énoncer en quoi conſiſtoient les défauts, où l'on prétendoit trouver *des caractères viſibles de ſupoſition.* Car en fait de dates & de ſignatures, il eſt nombre de défauts qui paroiſſent fort conſidérables, pour leſquels néanmoins on auroit grand tort de rejetter des pièces comme fauſſes. C'eſt ſans doute un défaut important dans les dates, d'y marquer une année au lieu d'une autre. Cependant on peut citer bien des exemples de ce défaut, qui ne ſauroient donner nulle ateinte à la vérité des pièces dans leſquelles il ſe manifeſte. Nous nous contenterons de renvoyer ici le lecteur aux endroits de cet ouvrage cités en marge. A l'égard des ſignatures, on regarderoit aparemment comme un vice eſſentiel, que des diplomes fuſſent ſouſcrits par des abſens, ou même par des hommes qui n'étoient pas encore au monde. Nous avons toutefois démontré que cet uſage a eu lieu dans preſque tous les tems.

Tom. 4. p. 666. & ſuiv. pag. 682. Tom. 5. pag. 288. 289. 552. 658. 707. 783. & ſuiv. Tom. 5. p. 2. & ſuiv.

VIII. Toute règle qui réprouveroit ou ſuſpecteroit un très-grand nombre d'originaux tirés de diférentes archives, doit être regardée comme fauſſe.

Démonſtration. Par le 6ᵉ. principe, on ne doit pas ſuſpecter ou ſupoſer fauſſe une charte, parcequ'elle renferme des caractères propres d'une pièce véritable. Or ſi par une ſeule & même règle on réprouvoit ou ſuſpectoit un grand nombre d'originaux, on le feroit; parcequ'ils renfermeroient des caractères propres aux pièces véritables. En éfet, ſi ce n'étoit pas par cette raiſon qu'ils ſeroient ainſi traités; ce ne ſeroit que parcequ'ils renfermeroient des caractères propres aux pièces fauſſes. Or pour s'aſſurer qu'ils renfermeroient ces caractères, il faudroit que des monumens antiques, des hiſtoires contemporaines, dépoſaſſent contre la vérité ou les formules, quoique uniformes de ces originaux, ou que des fauſſaires euſſent fabriqué tous ceux qui porteroient les caractères ſur leſquels on fonderoit leur réprobation. Car s'ils n'avoient forgé qu'une partie de ces pièces; celles qui ne ſeroient point de ce nombre, & qui leur reſſembleroient néanmoins, ne laiſſeroient pas d'être revêtues des caractères, qu'on feroit ſervir de motif à la condamnation des unes & des autres. Donc les vraies & les fauſſes ſeroient également dégradées, parcequ'elles renfermeroient les caractères des pièces véritables. Or il eſt ſûr que, ni les monumens antiques, ni les hiſtoriens contemporains, ne dépoſent, ni contre la vérité, ni contre les formules uniformes d'un grand nombre d'originaux, qu'un vice commun enveloperoit ſous la même flétriſſure; ce qui toutefois ſeroit néceſſaire, pour qu'ils fuſſent tous réprouvés par une ſeule & même règle. D'ailleurs il ſeroit abſurde d'avancer qu'une multitude de fauſſaires de diférens tems & de divers pays, euſſent fabriqué ou corompu toutes les chartes marquées aux mêmes caractères; comme ſi ſans concert en tant de lieux & de pays diférens, ils avoient pu ſe rencontrer dans les mêmes caractères, ou comme ſi, ſans que perſone s'en fût aperçue, ils avoient pu ſe donner le mot, pour les en revêtir, ou qu'il n'eût pas été clair que c'étoit fournir un moyen très-facile de diſtinguer leurs pièces ſupoſées des véritables, que de leur prêter des caractères uniformes, qui ne leur auroient point été communs avec ceux des titres ſincères. Donc ſi par une ſeule règle on rejetoit comme faux, ou ſuſpects un grand

nombre d'originaux, on le feroit, parcequ'ils renfermeroient des caractères propres aux pièces véritables. Donc toute règle, &c.

Corollaire. Telle feroit la règle qui établiroit que les anathêmes & les malédictions rendent suspectes les chartes qui les contiennent.

Observation. Cette règle flétriroit un très-grand nombre de chartes antérieures au XIVe. siècle, dans lesquelles les imprécations, les malédictions, les anathêmes se reproduisent sans cesse, sous une infinité de formes.

IX. Rejeter comme faux ou suspects les actes ou diplomes, sous prétexte qu'ils renfermeroient des abus, s'ils étoient véritables; c'est un excès manifeste.

V. notre 4e. tome, pag. 587. Tome 5. p. 707. & suiv. p. 122. & suiv. pag. 164. & suiv. p. 381. 382.

Observation. Cette règle est suivie au moins en pratique, par les écrivains qui ont ataqué les anciens privilèges & les exemptions, & par bien d'autres auteurs. Nous pourions en nommer une multitude; mais le seul P. Papebrok nous tiendra lieu de beaucoup d'autres. Il refuse de reconnoître pour sincères les actes d'un concile tenu en (1) Allemagne l'an 742. parceque Carloman prince des François y déclare avoir convoqué les évêques & les prêtres de son royaume, & s'atribue l'honneur d'avoir établi des évêques dans les villes, & S. Boniface pour leur archevêque; encore qu'il reconnoisse que ç'a été du consentement & du conseil des serviteurs de Dieu, des prélats & des grands. *Sed cum hæc omnia,* reprend le P. Papebrok, *excedant potestatem secularem, & principem laïcum faciant conventui ecclesiastico præsidere, eaque ordinare, quæ disciplinam & correctionem cleri ac monachatus concernunt, absit ut ea habeamus pro genuinis.* Il rejete encore plus fortement les actes du concile de Soissons de l'an 744. parceque Pepin prince des François s'y aroge les mêmes prérogatives sur des matières ecclésiastiques. Cependant Baronius, qui n'étoit pas trop patient sur l'article, n'a point jugé les actes du concile de 742. indignes d'orner ses annales, loin de les donner pour suspectes. Trois chroniques citées dans le nouveau recueil des écrivains françois, atestent la vérité de ce concile. Othlon, auteur d'une vie de S. Boniface de Mayence au XIe. siècle, en avoit vu les actes. N'insistons point

Propyl. antiquar. tom. 2. act. ss. april. pag. VII. p. 30.

Tom. 3. p. 349.

(1) La plupart des auteurs le qualifient seulement concile tenu en Allemagne. Selon le P. Labbe, il est plus probable qu'il le fut à Ratisbone. Il fait de plus mention d'un manuscrit du Vatican, qui touche par son antiquité, au tems même de ce concile.

ſur ce que ces actes furent relus & confirmés au concile de Leptines de 743. Ce n'eſt pas un foible préjugé en leur faveur, que les PP. Sirmond & Labbe les aient fait entrèr dans leurs conciles comme inconteſtables, loin de les noter d'aucune cenſure; quoiqu'au jugement du P. Papebrok ces ſortes de collections renferment beaucoup de pièces ſupoſées. Mais ce qui coupe la dificulté par la racine, c'eſt que S. Boniface écrivant au Pape Zacharie, lui annonce la prochaine tenue de ce concile, lui donne avis que les évêchés étoient depuis long-tems entre les mains des laïques, & que pour faciliter les moyens de remédier à cet abus & à bien d'autres, il étoit néceſſaire de diſſimuler la part que le prince vouloit prendre au rétabliſſement du bon ordre.

Propyl. ibid. n. 30.

Rerum Gallic. & Francic. ſcript. tom. 4. *p.* 94.

Les actes du concile de Soiſſons de 744. ne ſont pas moins autoriſés. Outre que les PP. Sirmond & Labbe n'y trouvent rien à redire; on n'y remarque rien qui ne ſoit aſſorti au VIIIe. ſiècle, & à la ſituation où la France étoit alors. Le fameux abbé de Longuerue leur rend témoignage par l'uſage qu'il en fait dans ſes Annales des François. Enfin s'il faloit réléguer parmi les faux conciles, tous ceux où les princes & les grands ſeigneurs ont aſſiſté & concouru; combien n'en faudroit-il pas rayer des Capitulaires de nos rois? quels retranchemens ne faudroit-il pas faire dans les conciles nationaux & provinciaux? Du reſte comme les loix eccléſiaſtiques & civiles qu'on y dreſſoit, étoient rangées tout de ſuite; n'arivoit-il point qu'on les atribuât à toute l'aſſemblée, quoique certains points euſſent été réglés par quelques-uns de ſes membres à l'excluſion des autres, ainſi qu'il ſe pratiquoit dans les états du royaume? Au ſurplus, quand les laïques auroient excédé, en ſe mêlant des afaires eccléſiaſtiques; n'a-t-on jamais vu d'abus en ce genre? Il ne faut donc pas, pour cette raiſon, traiter de faux les monumens qui conſtatent ces faits.

Ibid. t. 3. *p.* 704.

X. Taxer une pièce de faux, parcequ'elle en cite, ou qu'elle s'autoriſe d'une autre évidemment fauſſe.

Obſervation. C'eſt un excès démontré plus haut par la 13e. règle de fauſſeté. Le Pape Adrien écrivant à Charlemagne, cite la fameuſe donation de Conſtantin; & le roi Robert en fait uſage dans un diplome de l'an 998. Cette prétendue donation étant beaucoup plus ancienne, on ne doit pas s'étonner qu'elle ſoit citée dans des pièces du IXe. & X^e^. ſiècle.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. II.

XI. Une règle (a) *essentielle, est d'examiner la date ou la chronologie des actes ou des lettres.*

Observation. Cette règle est fausse, ou du moins équivoque & insufisante. 1°. De l'aveu des plus habiles Diplomatistes, il y a beaucoup de loix & d'actes véritables, dont les dates sont fautives. Le vice des dates n'est donc pas toujours un défaut essentiel à la vérité des chartes. 2°. Il en est un très-grand nombre d'incontestables, qui ne sont point datées, ou qui ne le sont qu'imparfaitement; c'est-à-dire, du jour, du mois seulement, sans spécifier l'année, &c. Pour bien juger des titres, il ne faut donc pas avoir égard à la seule date, mais à tous leurs caractères, tant intrinsèques qu'extrinsèques. *Neque ex uno solo characterismo, sed ex omnibus simul de vetustis chartis pronunciandum.*

(a) *Encyclopédie, tom.* 4. *p.* 1023. *col.* 1.

De re diplom. pag. 241.

XII. » Quant aux années de J. C. elles n'ont été en usage » pour les chartes & les diplomes, que dans l'onzième siècle. «

Encycloped. ibid.

Observation. Nous avons prouvé la fausseté de cette règle & de plusieurs autres, dans la préface du second tome de cet ouvrage. Pour le tems où la date des années de J. C. fut introduite dans les actes publics, nous avons fait voir qu'elle étoit en usage dès les VIIe. VIIIe. & IXe. siècles.

Voyez tome 4. *p.* 691. 696. *& suiv. t.* 5. *p.* 405. 443. 444. 671. 698. 707. 724. *&c.*

XIII. Réprouver une charte à cause d'une date fautive, ou d'un trait historique faux ou peu exact.

Observation. Nous citons en divers endroits de cet ouvrage, des chartes vraies & authentiques, où l'on remarque des erreurs (1) dans les dates, soit bévue des notaires, soit faux

Tome 17. *p.* 202. 203.

(1) Les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-lettres, en fournit un exemple singulier. C'est un traité qui regarde la succession de la Navarre, de la Champagne & de la Brie. Il fut conclu entre Philippe le long & Eudes duc de Bourgogne, le 27. de mars 1317. & confirmé le même jour par un autre acte, que l'on peut voir dans les preuves de l'histoire d'Évreux. L'analyse de ce traité, faite par M. Secousse, est acompagnée de la note suivante.

Page. 32.

» La forme de l'acte dont je viens de » rendre compte, renferme une singula- » rité peut-être unique dans son espèce, & » qui peut servir à faire connoître avec » quelle scrupuleuse critique il faut exami- » ner, non-seulement les historiens, tant » modernes qu'anciens, mais même les ti- » tres les plus authentiques. Celui-ci tiré » du trésor des chartes, écrit certainement » dans le tems où l'acte qu'il contient a été » passé, & auquel pend encore le sceau royal » entier & bien conservé, a cependant une » date visiblement fausse, & contient encore » une falsification dans son contexte. Voici » le fait. Ce titre n'est pas l'original du » traité fait entre Philippe le long & le duc » de Bourgogne: ce n'en est qu'une co- » pie insérée dans des lettres de Charles » le bel. Dans ce tems-là, lorsqu'on vou- » loit faire une copie authentique d'un » acte, on ne se contentoit pas de faire » mettre au bas de la copie ces mots: » *Collationné à l'original*, avec la signatu- » re d'un oficier public, comme cela se » fait aujourdui; mais l'on faisoit un nou- » vel acte, dans lequel on inséroit l'ancien

principes

principes de chronologie, dont leur esprit étoit ocupé. Il y a des chartes datées de deux ou trois ans éloignés de leur véritable date. M. Muratori (*a*) les justifie sur les seules variations dans le comput. Il n'y a que les (*b*) anachronismes énormes qui fassent suspecter de faux les anciennes pièces. L'ignorance des notaires au sujet de faits, qu'ils n'avoient pas sous les yeux, les a également induits en erreur sur des traits historiques, fondés dans des traditions populaires, ou dans des histoires apocryphes. Il est clair que ces défauts ne doivent point retomber sur la certitude de la charte, ni rendre suspecte la bonne foi, avec laquelle elle aura été dressée. Autrement il faudroit rejeter grand nombre de monumens respectables, où quelques

(a) *Antiquit. ital. t. 3. col. 58. 59. 60.*

(b) *Voy. notre 1. tome, pag 59. & 4e. tome, p. 668.*

» en entier; & ce nouvel acte étoit conçu » à peu près en ces termes : *Savoir faisons, que nous avons vu des lettres contenant la forme qui s'ensuit.* On copioit » ensuite l'ancien acte, après la fin duquel on mettoit : *En témoin de laquelle* » vision, *nous avons fait mettre notre* » *scel*, &c. ensorte que cela formoit deux » actes distincts, qui avoient deux dates » diférentes.

» Dans notre titre, la fin des lettres de » Philippe le long, dans laquelle devroit » être la date, n'y est point; & il y a seulement, *En témoin de laquelle vision*, » *nous avons fait mettre notre scel en ces* » *lettres données à Paris le 27. de mars* » 1317.

» Charles le bel n'est devenu roi qu'en » 1321. & par conséquent il n'a pas pu » en 1317. confirmer, en qualité de roi, » des lettres de son prédécesseur, qui étoit » alors encore vivant. Voilà donc des lettres du roi Charles le bel, scellées de » son sceau royal, antérieures de quatre » ans au commencement de son regne.

» M. Lancelot, en examinant cet acte » avec moi, s'aperçut que dans la ligne » où sont écrits ces mots : *En témoin de laquelle vision*, le parchemin a été graté, » & l'endroit où est ce mot *vision*, qui a » été substitué à la place d'un autre qui » a été éfacé. Cette découverte nous fit » imaginer une manière d'expliquer comment ce titre, qui est vrai en lui-même, » peut cependant porter de si fortes apparences de fausseté. Anciennement on » écrivoit les lettres des actes originaux sur » des morceaux de parchemin que l'on » rouloit; & par cette raison, on n'écrivoit que sur le *recto*, & presque jamais » sur le *verso*.

» On peut supposer que le secrétaire du » roi ou le commis qui fut chargé d'écrire » les lettres, par lesquelles Charles le bel » *vidimoit* celles de Philippe le long, prit » un morceau de parchemin, qu'il jugea » d'une grandeur sufisante pour contenir » ces deux lettres : mais il se trompa; & » le commencement des lettres de Charles » le bel, avec celles de Philippe le long, » en remplirent le *recto* en entier. Il auroit » eu encore besoin d'un espace de quatre » ou cinq lignes, pour mettre la fin des » lettres de Charles le bel; mais soit qu'on » le pressât de rendre ces lettres, soit par » paresse, pour n'être pas obligé de les recopier, il suprima la fin des lettres de » Charles le bel, & ne laissa pas de faire » sceller l'acte du sceau de ce roi. Cependant pour faire ensorte que la fin de cet » acte répondît au commencement, où il » y avoit, *Savoir faisons, que nous avons* » *vu les lettres, &c.* il grata un endroit » de la fin des lettres de Philippe le long, » où il y avoit, *En témoin de laquelle chose, nous avons fait mettre notre scel;* » & ayant éfacé le mot *chose*, il mit en la » place celui de *vision;* & moyennant » cette altération, on pouvoit aisément » prendre ce titre pour de véritables lettres » de *Vidimus*, données par Charles le » bel : suposé qu'on ne fît pas d'atention à » la date. «

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. III. ART. II.

traits historiques faux n'empêchent pas qu'ils ne soient reconnus pour vrais, & très-utiles à bien d'autres égards. On doit porter le même jugement des méprises des notaires, quelle que soit l'ocasion qui les ait fait naître. Dans les lettres du roi Jean en date de 1361. Philippe de Valois son père est apellé son aïeul. M. Secousse n'a eu garde d'en conclure à la fausseté de la pièce. Il met cette méprise uniquement sur le compte du notaire, & remontant à la source de son erreur, il fait voir que le roi Jean étant de retour d'Angleterre, les pièces passées sous le nom du dauphin, & qui n'avoient pas encore été au sceau, furent récrites & intitulées du nom du roi Jean; mais que le notaire oublia de changer le mot *avi*, qui convenoit au dauphin, en parlant de Philippe de Valois, en celui de *patris*, qui devoit être mis dans la bouche du roi Jean.

Ordonn. des rois de France, t. 3. préf. p. VIII.

XIV. » Quand on trouve dans une seule pièce, qui n'est » soutenue que par des gens qui ont intérêt de la défendre, » plusieurs traits réunis, qui la rendent suspecte; elle doit passer » ou pour fausse, ou au moins pour très-suspecte. « Cette règle se montre aussi dans l'Encyclopédie, où l'on reconnoît de vrais actes, *dès que l'intérêt n'y est pas mêlé.*

1. Mém. de M. Languet, évêque de Soissons, contre l'abb. de Compiegne, p. 157.

Tome 4. p. 1023. col. 2.

Observation. Nous avons déja prouvé le ridicule d'une pareille règle dans la préface de notre second volume. L'intérêt que l'on a de soutenir une pièce, ne doit contribuer en rien à la rendre suspecte. Ce seroit le sort de presque tous les originaux, auxquels il est rare que persone ne s'intéresse. Conclure de plusieurs traits réunis qui rendent une pièce suspecte, qu'elle doit passer pour fausse ou pour très-douteuse; c'est porter la conclusion au-delà de ce que renferment les prémisses. D'ailleurs il faudroit examiner si ce qu'on donne pour motif de suspicion est tel en éfet; ce que l'on ne voit pas dans ceux dont s'étaie l'auteur que nous réfutons.



CHAPITRE IV.

Règles générales sur les archives, sur leur conservation, sur l'usage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes.

ARTICLE PREMIER.

Règles sur les archives & leur conservation.

NOs règles sont apuyées sur les propositions suivantes, dont les preuves sont indiquées à la marge.

1. On a dû conserver les anciens diplomes. *Prouvée, tom. 1. ch. 5. pag. 87. & suiv.*

2. On a pu les conserver du moins aussi aisément que les manuscrits. *Ibid. ch. 7.*

3. Les archives ecclésiastiques l'emportent par leur antiquité sur toutes les autres. *Ibid. ch. 6. n. 1. & 3.*

4. Elles ont, pour ne rien dire de plus, égalé en autorité les dépôts publics. *Ibid. n. 4.*

5. A peine y a-t-il deux cens ans, que des jurisconsultes Calvinistes commencèrent à contester aux pièces tirées des archives ecclésiastiques le droit de faire foi.

6. Quoique non revêtues des formes juridiques, elles ne laissoient pas alors d'être admises en justice. *Ibid. ch. 4. n. 4. pag. 72. & suiv.*

7. On peut suposer des chartriers suspects : on n'en connoît point, dont on ait prouvé qu'ils le devoient être.

8. Les ecclésiastiques séculiers & réguliers n'ont pu, sans être munis de titres incontestables, entrer en possession des domaines dont ils jouissent.

9. Ils n'avoient pas besoin de faux titres, pour se maintenir dans leur possession.

10. » L'ancienne noblesse ne se prouve que par les chartes » tirées du trésor des anciennes abbayes. «

Observation. Ce sont les propres paroles des auteurs du Dictionnaire Universel. On sait que plusieurs d'entr'eux n'étoient rien moins que favorables aux archives des abbayes. Cependant ils donnent cette maxime, ou, si l'on veut, ce fait pour si constant, qu'ils ne croient pas devoir l'apuyer d'aucune au- *Tom. 5. col. 337 édit. de 1721.*

torité, ni en fournir d'autres preuves que d'eux-mêmes. Mais c'eſt un fait qu'aucun ſavant ne leur conteſte.

REGLES. I. Toute pièce tirée des dépôts publics, ne doit point être déclarée vraie & authentique, indépendamment de tous ſes caractères de vérité & d'authenticité, ſoit extrinſèques, ſoit intrinſèques.

Preuve. Si uniquement parcequ'une pièce auroit été priſe dans quelque dépôt public, elle devoit être déclarée vraie & authentique; il faudroit ſupoſer de deux choſes l'une, ou qu'il n'eſt point de formules ſi inſolites, point de ſtyle ſi étranger au tems de l'acte, point d'écriture ſi récente, concourant avec une date ſoi-diſant très-antique, point de défauts ſi groſſiers dans le ſceau, les notes chronologiques, les perſonages, les ſignatures, en un mot point de contradictions ſi manifeſtes avec l'hiſtoire, qui ne fuſſent couverts & canoniſés en vertu du ſéjour de cette pièce dans un dépôt public; ou qu'il ſeroit également impoſſible qu'un titre vicieux y eût pénétré, ou en fût ſorti. Or on ne ſauroit ſoutenir des aſſertions ſi biſarres, ſans d'une part révolter la raiſon, & de l'autre combatre l'expérience. On a vu des tribunaux ſupérieurs en condamner d'inférieurs, ſoit pour des malverſations de ce genre, ſoit pour des crimes ſi énormes, qu'il n'eſt pas douteux que celui-ci ne leur eût rien couté, s'il eût été néceſſaire à l'exécution de leurs noirs complots. On en peut dire autant de quelques perſones chargées de la garde des archives publiques. Du moins ne ſauroit-on nier que la corruption de quelques-unes d'entr'elles ne ſoit plus que poſſible. Ainſi les dépôts publics n'ont d'avantage ſur les archives eccléſiaſtiques, qu'autant que les premiers ont été formés d'abord avec une critique & des précautions infinies, qu'ils ont été gardés avec un ſoin extrême, & confiés à des hommes d'une probité à toute épreuve. Tout gît donc ici en pures préſomptions, raiſonables à la vérité, mais qui n'opèrent pas une certitude abſolue, ni morale. Or, qui nous empêchera de préſumer auſſi favorablement des eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers? Sont-ils moins éclairés que les laïques? Ont-ils moins de probité? Ont-ils plus d'intérêt à forger des titres faux? Ne riſquent-ils rien en ſe laiſſant corompre, ou en falſifiant les chartes commiſes à leur garde? Pourquoi donc le préjugé ne ſeroit-il pas également en faveur des archives eccléſiaſtiques? Pourquoi des titres évidemment corompus ſeroient-ils épargnés

uniquement, parcequ'ils auroient séjourné un tems dans quelque dépôt public, tandis qu'on suspecteroit ceux des cathédrales & des abbayes, seulement parcequ'ils auroient été pris dans leurs archives ? Donc les pièces tirées des dépôts publics ne doivent pas plus être déclarées vraies & authentiques que celles des chartriers de l'église, indépendamment de tous leurs caractères de vérité & d'authenticité.

II. Il est juste que des pièces tirées des dépôts publics, quoique non revêtues des formes juridiques, pourvu qu'elles soient exemtes de vices essentiels, fassent foi en justice.

Observation. C'est une maxime du droit, laquelle par conséquent n'a pas beson d'être prouvée.

III. Il n'est pas moins juste qu'aux mêmes conditions & dans les mêmes circonstances, les archives ecclésiastiques conservent le même privilège; surtout par raport aux chartes anciennes.

Voyez notre t. I. ch. 6. n. 2. p. 99. & suiv.

IV. Il est absurde de supofer toutes les chartes antiques, fausses ou suspectes.

Démonstration. Supofé que toutes les chartes antiques fussent fausses ou suspectes, on ne pouroit assigner les caractères propres de chaque siècle, si ce n'est peut-être des derniers. Car du faux on ne tire pas le vrai, par l'axiome 3. ni le certain de l'incertain par le 8. Or par la 11e. définition, les chartes fort suspectes sont au moins incertaines & douteuses. Ainsi les chartes simplement suspectes doivent participer, à quelques égards, à cette incertitude. Donc si toutes les chartes antiques étoient fausses ou suspectes, on ne pouroit assigner avec assurance les caractères propres de chaque siècle, si ce n'est peut-être des derniers. Or il est acordé par les demandes 4. & 5e. qu'on peut assigner ces caractères. C'est d'ailleurs un fait dont tout le monde convient. Supofer toutes les anciennes chartes fausses ou suspectes; ce seroit jetter les fondemens d'un pyrrhonisme universel. Cette supofition seroit donc le comble de l'absurdité. Enfin comment fixer l'époque où les soupçons devroient cesser ? Surement on ne s'en tireroit jamais, qu'en s'apuyant sur des principes plus absurdes les uns que les autres.

V. On ne doit pas non plus supofer fausses, ou très-suspectes toutes les chartes d'un ou de plusieurs siècles en particulier.

Démonstration. Pour supofer avec fondement fausses, ou très-suspectes les chartes d'un, ou de plusieurs siècles en particulier; il faut du moins par les définitions 15. & 16. connoître les

caractères des chartes de ces siècles, puisqu'on ne sauroit juger de ces pièces que par leurs caractères. Or on ne sauroit connoître les caractères des chartes d'un ou de plusieurs siècles, dont toutes les chartes sont fausses, ou très-suspectes. Il est de fait qu'on ne connoît les caractères des chartes d'un siècle, que par les chartes mêmes de ce siècle. Car les caractères propres des chartes d'un siècle ne sont pas ceux des pièces fausses, mais des pièces vraies. Sont-elles toutes fausses ? Les vrais caractères des pièces de ce siècle demeurent absolument inconnus. Sont-elles pour le moins très-suspectes ? Leurs vrais caractères doivent au moins être regardés comme incertains & douteux. Donc on ne sauroit surement connoître les caractères des chartes d'un ou de plusieurs siècles, dont toutes les chartes sont fausses, ou très-suspectes. Or on ne doit point les suposer telles, sans connoître leurs caractères; à moins qu'il ne soit permis de juger sans connoître. En éfet que tels caractères soient véritablement ceux des chartes de tel siècle; on ne sauroit en être plus certain que de la vérité des chartes de ce siècle. Or dans l'hypothèse, leur vérité est très-incertaine; puisque tout au moins on les donne pour fort suspectes. Donc on ne peut, ni connoître, ni fixer les caractères qu'elles doivent avoir, ni prouver par conséquent qu'elles ne les ont pas; si l'on n'en indique de véritables, sur lesquelles on puisse se régler. Mais dès qu'on supose toutes les chartes de quelques siècles fausses, ou très-suspectes, on supose que leurs caractères sont également faux, ou très-suspects. On ne peut donc en fixer les véritables caractères. On n'a donc point de motifs pour proscrire, ou suspecter les diplomes de ces siècles. On ne doit donc pas les suposer faux, ni très-suspects. C'est donc ici une nécessité d'en revenir aux principes, qui obligent de présumer en faveur de tout titre, dont la fausseté ne sauroit être prouvée par des argumens sans replique, ou très-probables, & de tenir pour vrai tout original, dont la suposition ou la corruption ne sauroit être démontrée.

Voyez le 7e. principe général & ses corollaires.

VI. On distingue les titres authentiques de ceux qui ne le sont pas par leurs caractères.

Démonstration. Selon la définition 12. le titre authentique est celui qui renferme toute la solennité convenable au tems auquel il fut dressé. Le titre non authentique est celui qui est dépourvu de la solennité propre de l'âge auquel il répond. Or en comparant les caractères de ces pièces avec ceux de leur

tems, ſuivant la 15e. & 16e. définition, on diſtingue les caractères qui conviennent à tel ſiècle, de ceux qui n'y conviennent pas. On diſtingue donc les titres authentiques, de ceux qui ne le ſont pas, par leurs caractères.

VII. Les archives des eccléſiaſtiques & des religieux, ne renferment préſentement que peu ou point de fauſſes chartes originales.

Preuve. Les faux diplomes n'ont été ſupoſés que pour être produits en juſtice. En vain ſans cela les auroit-on fabriqués. S'ils ont été produits au tems de leur date, ils ont dû être rejetés comme faux. Les ſceaux, les notaires, les témoins, tout devoit dépoſer contr'eux. Ils ne pouvoient donc manquer d'être proſcrits & ſuprimés par les juges. S'ils ont été produits long-tems après leur date; ils ont dû être rejetés comme inutiles, & à ce titre détruits par les parties elles-mêmes; puiſque les droits qu'ils revendiquoient, étoient chimériques ou proſcrits. Donc les archives eccléſiaſtiques ne renferment que peu ou point de fauſſes pièces originales.

VIII. » S'il ſe trouve quelques pièces fauſſes dans les anciennes archives, il eſt certain . . . . . qu'il s'en trouve une infinité qui portent les caractères d'une authenticité certaine, » & qu'on ne pouroit ataquer, ſans renoncer à toutes les lumières du bon ſens & de la raiſon. «

Juſtific. du Mém. de l'abbé de S. Victor en Caux, p. 11.

Obſervation. Il n'eſt pas ici ſimplement queſtion des archives eccléſiaſtiques, mais de toutes les archives en général. Si cette règle regarde plus particulièrement les premières, ce n'eſt que parcequ'elles ſont plus anciennes. Ces pièces fauſſes, dont parle la règle, ſont aparemment plutôt des copies que des originaux. Mais quand elle devroit s'entendre de ceux-ci, elle révoque en doute, s'il exiſte dans les archives des pièces fauſſes de ce genre; au lieu qu'elle déclare poſitivement qu'il s'en trouve une infinité, dont l'authenticité eſt certaine. M. l'abbé de S. Victor n'aprouve donc pas l'idée d'un fameux agreſſeur de la Diplomatique, qui comparoit les archives à des hôpitaux d'enfans-trouvés. Pouroit-on douter de la vérité de cette infinité de pièces, qui portent les caractères d'une authenticité certaine, comme on pouroit douter de la légitimité de ces enfans, juſqu'à ce qu'elle fût juſtifiée par des preuves qui ne ſont pas publiques, comme celles de ces chartes?

IX. Les archives monaſtiques, dont la ſincérité a été

ataquée avec plus d'acharnement, ont été reconues, ou pour les trésors de chartes les plus authentiques & les plus sacrés, ou du moins pour des dépôts publics. *V. notre t.* 1. *sect.* 1. *c.* 6.

X. On ne doit pas suspecter la foi des chartes, uniquement parcequ'elles ne se trouvent plus dans aucunes archives.

Observation. Cette règle est prouvée par le savant P. Hergott, dans sa Généalogie diplomatique de la maison d'Hasbourg.

ARTICLE II.

Règles générales sur l'usage de la Diplomatique & l'autorité des diplomes.

I. ON peut juger de l'âge & de la vérité, ou de la fausseté des titres par leurs caractères.

Démonstration. Selon les définitions 15. & 16. les originaux & les copies ont des caractères qui convienent à chaque siècle. Or suivant la 2e. & 3e. demande, on peut juger de l'âge, de la vérité & de la fausseté des titres, soit originaux, soit copies par les caractères, qui répondent à chaque siècle. Donc on peut juger de l'âge, de la vérité & de la fausseté des titres par leurs caractères.

V. notre 1. *tome, pag.* 27. *note* 16.

II. Il n'est pas impossible de trouver de bons antiquaires, capables de juger de l'antiquité, de la vérité & de la fausseté des diplomes.

Démonstration. Les bons antiquaires en fait de Diplomatique, sont ceux qui connoissent les caractères propres des actes de chaque siècle, & qui savent en juger. Or par la règle précédente, on peut juger de l'antiquité, de la vérité & de la fausseté des chartes, à la faveur des caractères qui leur sont propres. Donc il n'est pas impossible, &c.

Ibid. p. 40. 41. *tom.* 2. *p.* 453. *& suiv.*

III. Il n'apartient qu'aux antiquaires de prononcer en experts sur les caractères extrinsèques des diplomes.

Démonstration. On ne sauroit prononcer en experts sur les caractères extrinsèques des diplomes, sans les bien connoître. On ne les connoît bien que par l'expérience, suivant la 4e. demande. Avoir cette expérience, c'est être antiquaire. Ne point l'avoir, c'est ne l'être pas. On peut supposer un maître écrivain bien au fait des écritures de son tems, mais nullement

ment des siècles les plus reculés, s'il n'est rien de plus.

IV. Il est moralement impossible de fabriquer après coup avec tant d'art, un prétendu original ancien, qu'il ne puisse être découvert, pour ce qu'il est, par de bons antiquaires.

Démonstration. Suivant la 1e. règle & les définitions 15. & 16. les siècles ont des caractères qui leur sont propres. Le parchemin, l'écriture & les sceaux en font une portion considérable. Le style & les formules en font une autre. Mais quand ils ne seroient distingués que par l'écriture, nous avons prouvé qu'il est moralement impossible de l'imiter parfaitement, quelques siècles après. A plus forte raison un imposteur n'auroit-il pu exprimer toutes les qualités d'une ancienne charte, jusqu'à faire illusion aux antiquaires les plus habiles. Il est donc moralement impossible d'en fabriquer quelqu'une avec tant d'art, qu'elle ne puisse être découverte par de bons antiquaires.

V. notre 1. tome, ch. 2. n. 7. p. 47. & suiv. & la préf. du 3e. p. XIV.

Tom. 2. p. 366. & suiv.

V. Pour peu de faits historiques singuliers que renferme une charte prétendue ancienne, il est presque impossible qu'un faussaire ait pu la construire avec assez d'habileté, pour ne laisser aucune prise aux meilleurs antiquaires, quand même la pièce ne leur seroit pas présentée en original.

Démontrée par le coroll. 3. du 3e. principe, & les règles 4. & 5. de fausseté. Tom. 1. sect. 1. ch. 3. n. 2.

VI. La Diplomatique trouve en elle-même une certitude supérieure à celle de tous les monumens historiques.

Par les règles de vérité 15. & 16. ch. 3. n. 1. 2.

VII. L'antiquaire peut quelquefois avoir une certitude physico-morale de la vérité des diplomes; mais à l'égard de leur âge & de leur fausseté, elle peut devenir physique.

Par les mêmes règles & les définit. 2. 18.

VIII. Il peut communiquer aux autres une certitude morale sur tous ces points.

Par les règles 14. & 15. de vérité.

IX. L'art de la Diplomatique est quelquefois réduit à de simples conjectures.

Tom. 1. pag. 43.

X. Les diplomes solennels ont une autorité supérieure à celle de toutes les autres preuves judiciaires.

Ibid. pag. 65.

XI. L'autorité des diplomes est supérieure à celle des monumens profanes. *De re diplom. pag.* 241. 242. *n. VI.*

Ibid. pag. 61. & suiv.

Corollaire. Les inscriptions, médailles & autres monumens contemporains ne prouvent pas toujours la fausseté des diplomes qui les contredisent.

XII. L'autorité d'une charte, toutes choses égales, doit l'emporter sur celle d'un historien du tems.

Ibid. pag. 52. & suiv.

Observation. Le savant Dom Joseph Perez professeur dans l'Université de Salamanque, confirme cette règle importante

Dissert. ecclef. pag. 167.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IV. ART. II.

en ces termes : *Non diplomata ad hiſtorias (niſi alioquin ejuſmodi ſint, de quibus dubitare non liceat) exigi, ſed hæ contra debeant & ſoleant ad illa : nec injuria quando multo faciliùs eſt privatum ſcriptorem alicubi labi, quam publicum inſtrumentum mentiri.*

V. notre 1. tome, p. 56. & ſuiv.

XIII. L'autorité de l'hiſtoire eſt quelquefois préférable à celle d'une charte.

XIV. Ce n'eſt point un moyen ſufiſant de faux ou de ſuſpicion, d'opoſer à une charte d'ailleurs exemte de tout vice, de n'être pas d'acord avec un, ou pluſieurs hiſtoriens, fuſſent-ils contemporains.

Preuve. La charte eſt un monument authentique & public, où l'on n'énonce que des faits préſens, & qui ſe paſſent ſous les yeux de ceux qui les rédigent, ou qui les autoriſent. Si l'on y rapelloit des points d'hiſtoire d'un tems fort reculé ; alors ils ne prouveroient rien, ni pour, ni contre la vérité du titre ; parcequ'elle ne dépend pas des bons ou mauvais mémoires, des vraies ou fauſſes traditions, que les auteurs de ce diplome auroient ſuivis. Ce ſeroit uniquement aux critiques d'examiner juſqu'à quel point on pouroit compter ſur des faits qui n'auroient pas de meilleurs garans. Si donc ces faits étoient contredits par des hiſtoriens contemporains, la charte à cet égard ne balanceroit pas leur autorité par la ſienne. Mais ſi elle ne combatoit que des hiſtoriens du tems même auquel elle auroit été dreſſée ; pourquoi ne mériteroit-elle pas plus de créance ? 1°. Un hiſtorien, quelque exact & judicieux qu'on le ſupoſe, n'eſt-il pas ſouvent obligé de s'en raporter à des oui-dire, à des bruits publics, qu'il n'eſt pas toujours en ſon pouvoir d'aprofondir ? Se bornât-il à l'hiſtoire d'une province, il n'eſt pas poſſible qu'il ne ſe trompât jamais, ni quant au fond, ni quant aux circonſtances. 2°. Communément on n'a pas les originaux mêmes des hiſtoriens. Ce ne ſont preſque toujours que des copies, où il a pu ſe gliſſer bien des fautes. Les copies faites pour l'impreſſion les ont multipliées. L'impreſſion en a ajouté de nouvelles. Les chartes originales ne ſont point ſujetes à tous ces inconvéniens. Elles ſont donc préférables à l'hiſtoire. 3°. Le témoignage d'un hiſtorien ſuivi de pluſieurs autres, n'en devient pas plus conſidérable, quand ceux-ci ne ſont que ſes copiſtes. La charte l'emportera donc encore ſur eux. Ce n'eſt donc point un moyen ſufiſant de faux,

Voy. Mercure de Fr. de 1725. pag. 3007. & ſuiv. ou notre tome 1. pag. 55. & ſuiv.

ou de fufpicion, d'opofer à une charte d'ailleurs exemte de tout vice, de n'être pas d'acord avec un ou plufieurs hiftoriens du tems. C'eft fans doute fur ce principe que le favant M. Lancelot dans la 2e. partie de fon 3e. mémoire pour fervir à l'hiftoire de Robert d'Artois, réfute prefque continuellement Froiffard, auteur contemporain, par les actes du tems. *Hiftoriæ ex diplomatis, non diplomata ex hiftoriis plerumque corrigenda*, dit un favant Efpagnol.

Mém. de l'académ. des Infcript. tom. 15. p. 442. & fuiv.

Perez differt. ecclefiaft. p. 259.

XV. Un diplome, ou quelqu'un prend des qualités qui ne lui apartiennent pas, ne doit point pour cela être regardé comme fufpect de fupofition.

Prouvée par la note 7. de la p. 57. de notre 1. tome.

XVI. Des fautes évidentes contre l'hiftoire ne prouvent point la fauffeté de la pièce, où elles fe rencontrent; fi elles fe raportent à un tems antérieur; fi elles énoncent un fait arivé depuis peu dans un pays éloigné; fi elles font fufpectes de flaterie; fi elles peuvent être excufées par quelque événement fingulier; fi elles doivent être imputées à l'ignorance, ou à l'inatention du notaire.

Démonftration. Par le 4e. principe général une pièce ne fauroit être convaincue de faux, quand il eft moralement poffible qu'elle foit vraie. Or par l'inverfe du 3e. corollaire du 3e. principe général, il eft moralement poffible qu'une pièce renfermant quelques-uns des défauts expofés, foit véritable. Des fautes évidentes contre l'hiftoire ne prouvent donc point la fauffeté d'une charte dans les cas fpécifiés.

Pour plus ample explication, on comprend que des notaires & autres oficiers publics peuvent, fur-tout dans des tems d'ignorance, avoir été fort peu au fait de ce qui s'étoit paffé dans des fiècles, ou des pays fort éloignés d'eux. De tout tems l'intérêt & la flaterie refpectent peu la vérité. On a cent exemples de bévues, commifes dans les actes publics par l'inatention, ou l'ignorance des notaires. Enfin il en eft des chartes comme des infcriptions & des médailles. On en connoît qui renferment des fautes effentielles contre l'hiftoire, & qui toutefois ne laiffent pas d'être véritables. Telle eft la fameufe infcription en l'honneur de l'empereur Tite. Contre la vérité de l'hiftoire, elle porte qu'avant ce prince perfone n'avoit encore pris Jérufalem : *Urbem Hierofolymam omnibus ante fe ducibus, regibus, gentibufque aut fruftra aut omnino intentatam delevit.* Telle eft la médaille pour le facre de Louis XIV. dans la date de laquelle fe

trouve une erreur; parceque le facre fut diféré de quelques jours. On pouroit citer bien d'autres exemples d'infcriptions & de médailles fautives, quoique contemporaines. Après cela feroit-il jufte de réprouver des chartes, parcequ'il s'y feroit gliffé de pareilles fautes ? Oui, dit M. Simon : » Il faut rejeter entièrement » ces fortes d'actes, pour la moindre fauffeté qui s'y rencontre, » parcequ'on ne doit jamais favorifer les fauffaires. Le motif eft excellent fans doute. Mais la queftion eft de favoir fi toutes les fautes, de quelque nature qu'elles foient, font la preuve d'une impofture. Nous avons démontré le contraire. Or fi les originaux ne doivent pas être rejetés pour des fautes réelles, à plus forte raifon des copies, des extraits, des abrégés. A plus forte raifon encore, quand ces fautes n'ont de réalité que dans l'imagination d'un critique, tel que M. Simon, qui prend pour des fautes énormes, les chofes les plus innocentes, comme on le peut voir fur l'article des cartulaires.

Hift. des revenus eccléf. t. 2. p. 272.

XVII. Un diplome contraire à tous les hiftoriens & aux ufages des tems & des lieux, feroit juftement acufé de faux.

Tom. 1. p. 189. & fuiv.

Obfervation. La règle eft fans doute inconteftable. Mais pour prévenir l'abus qu'on en pouroit faire, il ne fera pas inutile d'y mettre quelques reftrictions. Il faut, 1°. que l'hiftoire & les ufages foient certains. 2°. Que la contradiction du diplome avec eux ne puiffe raifonablement être révoquée en doute. 3°. Que la certitude de l'hiftoire & des ufages ne foit pas apuyée au préjudice d'une charte originale ou d'une copie authentique, fur un feul hiftorien ou plufieurs, qui fe feroient copiés les uns les autres. Car il eft bien plus facile qu'un hiftorien, quoique du tems, fe foit trompé fur un fait, en quoi confifteroit le fond & l'effence d'un diplome, que non pas les auteurs & les foufcripteurs de ce diplome. La 4e. & dernière reftriction demande qu'il foit invinciblement prouvé que les ufages dont il eft queftion, étoient pour lors uniformes & invariables.

XVIII. Les papiers terriers, les livres de cens, &c. prouvent toujours de feigneur à vaffal, & de feigneur à feigneur, fuivant l'ufage des lieux, quoiqu'ils ne foient point revêtus des formes juridiques, ni tirés des dépôts publics : mais ils doivent être plus anciens que le débat fur lequel ils font produits.

Ibid. pag. 70. & fuiv.

CHAPITRE V.

Règles générales ſur les originaux & leur autorité, pour les diſcerner des copies anciennes, & pour juger des autographes par les copies.

ARTICLE PREMIER.

Règles ſur les originaux & leur autorité.

I. TOut titre revêtu de ſceau & de ſignatures, & dont l'écriture eſt d'acord avec ſa date primitive, a les caractères d'original & d'authentique, & doit paſſer pour tel, juſqu'à ce que ſa fauſſeté ſoit évidemmment ou très-probablement démontrée : *Statur ſcripturæ & inſtrumento, niſi contrarium probetur.* *Cod. l. 8. tit. 38. ad leg. 14.*

Démonſtration. Par la 12e. définition, le titre authentique eſt celui qui eſt muni de l'autorité publique & de toutes ſes formes. Le titre original eſt conſtamment celui qui n'eſt copié ſur aucun modèle. Or tout diplome revêtu de ſceau & de ſignatures, & dont la date primitive eſt d'acord avec l'écriture, ſe trouve muni de l'autorité publique & de toutes ſes formes, du moins des principales, & d'ailleurs n'eſt copié ſur aucun modèle. En éfet, tout diplome original & authentique, n'eſt pas revêtu de ſceau ou de ſignatures; mais il n'en eſt point de revêtu de ſceau ou de ſouſcriptions, & dont la date primitive quadre avec l'écriture, qui ne porte les caractères d'original & d'authentique : caractères qui dans leur réunion, ne lui ſont communs avec nulle autre eſpèce d'acte. Donc tout titre revêtu de ſceau ou de ſouſcriptions, & dont l'écriture eſt d'acord avec ſa date primitive, a les principaux caractères d'original & d'authentique, & doit paſſer pour tel, juſqu'à ce que ſa fauſſeté ſoit évidemment, ou très-probablement démontrée. Car ſi aux termes du 1. corollaire du 7e. principe, on doit préſumer en faveur de la vérité d'un diplome, même non authentique, tant que ſa fauſſeté n'eſt nullement prouvée; on doit encore plus préſumer en faveur d'une charte,

qui porte les caractères les plus marqués d'original & d'authentique, jusqu'à ce qu'on ait, par de bonnes preuves, fait voir sa fausseté.

Corollaire. Les chartes où ces conditions se trouvent observées, ne sont pas moins authentiques en elles-mêmes, que les actes des notaires de nos jours.

V. le Mercure du mois d'août 1723. p. 345. & suiv. & notre 1. tome, pag. 50. & suiv.

II. Une pièce dressée par un particulier, en présence de trois témoins, est authentique au jugement de l'auteur de la Glose sur les Décrétales.

Lib. 2. decret. tit. 22. cap. 1.

III. Dans le pays de droit écrit, une pièce est authentique, lorsqu'elle est dressée par un homme revêtu de l'autorité publique, ou par un juge avec la souscription, ou le TÉMOIGNAGE au moins de deux témoins.

Ibidem.

IV. Les chartes originales & authentiques, justifient elles-mêmes leur propre vérité.

Démonstration. Des actes qui sont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés, justifient eux-mêmes leur propre vérité. Comment en éfet pouroient-ils prouver quelque chose, si leur vérité n'étoit pas constante? Or les chartes originales & authentiques sont des actes faits, suivant le 7e. principe, pour prouver, & non pas pour être prouvés. Donc les chartes originales & authentiques justifient elles-mêmes leur propre vérité.

V. On ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité des titres authentiques, reconus pour tels, que celle des principes.

V. notre 1. tome, pag. 39.

Démonstration. Suivant le 11e. axiome, on n'est pas obligé de prouver la vérité des principes, parceque les principes se prouvent par eux-mêmes & de leur propre fonds. Or suivant le 7e. principe général, les titres authentiques se prouvent aussi par eux-mêmes & de leur propre fonds. Donc on ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité des uns que celle des autres.

VI. On prouve sufisamment la vérité de tout diplome authentique, quand on répond solidement aux objections formées contr'elle.

Démonstration. Par la règle précédente, on doit juger des titres authentiques comme des principes. Or la vérité des principes est sufisamment prouvée par de solides réponses aux objections. Ainsi les objections résolues, les diplomes conservent l'autorité qu'ils tirent de leur propre nature. Or l'autorité qu'ils

tirent d'eux-mêmes eſt ſi grande, que par le corollaire du 7e. principe, ils ne doivent pas ſimplement être préſumés véritables; mais leur vérité doit paſſer pour conſtante & indubitable, tant que leur fauſſeté n'eſt pas juſtifiée par des preuves d'une certitude morale, qu'on ne ſauroit détruire, ni infirmer. Donc la vérité des diplomes authentiques eſt ſufiſamment prouvée, quand on les lave des acuſations de faux qu'on intente contr'eux.

VII. On répond ſolidement aux objections formées contre la vérité de tout diplome authentique, lorſqu'on fait voir qu'elle eſt moralement poſſible dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés hiſtoriques, qui ſervent de baſe à ces objections.

Démonſtration. Il en eſt de la vérité d'un diplome, comme d'un fait ſufiſamment ateſté. Car par la 4e. règle précédente, le diplome original & authentique, juſtifie ſa propre vérité; & par la 5e. règle, on ne doit pas plus exiger qu'on prouve la vérité d'un diplome authentique que celle d'un principe. Le diplome authentique & le fait ſufiſamment ateſté portent donc également leur preuve avec eux. Or, on répond ſolidement aux objections contre un fait ſufiſamment ateſté, lorſqu'on montre qu'il eſt moralement poſſible, dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés qui le combatent; puiſque prouver qu'un fait eſt moralement poſſible, dans les circonſtances où il ſe trouve, c'eſt juſtifier qu'il eſt probable, ou vraiſemblable. Or par le 1. corollaire de la 9e. règle générale de vérité on n'a beſoin que de vraiſemblances, pour réſoudre les objections employées contre un fait ateſté ſufiſamment, de quelques inconvéniens & de quelques contrariétés avec l'hiſtoire qu'il ſoit combatu. On répond donc ſolidement aux objections formées contre la vérité de tout diplome authentique; lorſqu'on fait voir qu'elle eſt moralement poſſible dans les circonſtances où il ſe trouve, malgré les inconvéniens & les contrariétés hiſtoriques qui ſervent de baſe à ces objections.

VIII. La vérité d'un diplome authentique eſt prouvée, quand on juſtifie que malgré les objections, elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances.

Démonſtration. Par la 6e. règle précédente, on prouve la vérité de tout diplome authentique, quand on répond ſolidement aux dificultés qu'on lui opoſe. Or par la 7e. règle, on répond

ſolidement aux dificultés contre la vérité d'un diplome authentique, quand on démontre qu'elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances. Donc malgré les objections, la vérité d'un diplome authentique eſt prouvée, quand on démontre qu'elle eſt moralement poſſible dans telles circonſtances.

Lemme. Le moins probable peut détruire le plus probable, pourvu que le moins probable ſoit d'ailleurs apuyé du certain.

Démonſtration. Toutes choſes égales de part & d'autre, le plus probable ne peut jamais être détruit par le moins probable : c'eſt le 12e. axiome. Vis-à-vis d'une ſolution moins probable, l'objection plus probable touchant quelque circonſtance d'une choſe, répandroit des ſoupçons ſur le fond même de cette choſe, s'il n'étoit d'ailleurs certain. Mais ſi le moins probable eſt ſous un autre raport fondé ſur la certitude, tandis que le plus probable en eſt dépourvu : il eſt clair que le moins probable, apuyé du certain, doit l'emporter ſur le plus probable, ou que l'objection la plus probable ſera réſolue par une ſolution en ſoi moins probable. Les contrariétés avec l'hiſtoire ſont cenſées plus probables que de ſimples poſſibilités ou des vraiſemblances. Cependant par la 7e. règle, lorſque le fait eſt d'ailleurs certain, ces poſſibilités ou vraiſemblances détruiſent les contrariétés mêmes avec l'hiſtoire, auſſi-bien que les préſomptions. Donc le moins probable peut détruire le plus probable, quand le moins probable eſt d'ailleurs apuyé du certain.

IX. Quoique les ſoupçons fondés ſur des uſages ſupoſés invariables, parceque les exceptions en ſont inconues, ne puiſſent être détruits par une ſimple poſſibilité morale, deſtituée de tout autre apui ; ils le peuvent & le doivent, lorſqu'elle eſt apuyée ſur un diplome authentique & original.

Démonſtration. Quoique le plus probable ne puiſſe être détruit par le moins probable, quand celui-ci n'eſt aidé d'aucun autre argument ; par la règle 4e. & le lemme précédens, il le peut & le doit, ſupoſé que le moins probable ſoit d'ailleurs apuyé ſur un moyen certain, ſur un titre original & authentique. Or des uſages ſeulement ſupoſés invariables, ſans l'être certainement, doivent tout au plus paſſer pour être plus probablement invariables que variables. Ainſi quoique ces uſages ne puiſſent

être

être détruits par une simple possibilité morale, destituée de tout autre apui; ils le peuvent & le doivent, lorsqu'ils sont constatés par un diplome authentique.

Corollaire I. L'original irrépréhensible du côté de l'histoire, des caractères extrinsèques & des formules incompatibles, n'a besoin que d'être présenté, pour détruire tout soupçon, soit violent, soit légitime, fondé sur des usages ordinaires, ou même suposés invariables; pourvu qu'on montre que l'exception n'est pas moralement impossible.

Corollaire II. La possibilité morale sufit pour détruire tout soupçon contre un original présent, lorsqu'il est authentique.

Corollaire III. La même solution, qui détruit pleinement le moyen de faux, dissipe tous les soupçons, dès qu'on exhibe un original authentique.

Corollaire IV. Lorsqu'après des réponses insufisantes, pour détruire entièrement des moyens de faux, il reste des doutes plus ou moins forts, savoir si certaines formules ont pu se rencontrer dans telles & telles circonstances; les soupçons légitimes ou violens peuvent se maintenir contre des chartes originales présentes.

Corollaire V. Les soupçons violens ou légitimes contre des originaux, dont on fait l'exhibition, se tirent moins des formules que de l'histoire & des caractères extrinsèques.

X. On peut prouver la vérité des titres authentiques.

Démonstration. Quoiqu'on ne soit pas obligé de prouver la vérité des principes; on peut souvent néanmoins le faire par des principes encore plus généraux, ou des notions plus étendues. Puis donc que, suivant les règles précédentes 1. 2. & 3. les titres authentiques ont le privilège des principes; rien n'empêche que leur vérité ne soit également prouvée, quoiqu'elle n'ait pas besoin de l'être.

XI. On prouve la vérité des titres authentiques, en les distinguant de ceux qui ne le sont pas.

Démonstration. Tout titre original vrai n'est pas authentique; mais tout titre original authentique est vrai. Car qui dit authentique (1) en fait de diplomes, dit une ou plusieurs pièces, munies de l'autorité publique. Or une ou plusieurs pièces munies de l'autorité publique, ne peuvent pas plus être fausses, que la monoie frapée par la même autorité. Or

(1) Nous disons titre original. Il est des copies authentiques, qui ne sont pas vraies; mais elles sont du moins vraies en tant que copies, quoique ces pièces en-

la monoie frapée par l'autorité publique, quelque alliage qu'on y fasse entrer, quelques métaux qu'on y mette en usage, ne peut jamais être fausse. Donc un diplome muni de l'autorité publique ne le sera pas non plus. Il sufit donc de distinguer le titre authentique de celui qui ne l'est pas pour constater la vérité du premier.

XII. Les diplomes authentiques & originaux ont des caractères qui conviennent à chaque siècle.

Démonstration. 1°. Si les diplomes n'avoient pas des caractères spécifiques & convenables à chaque siècle; persone ne pouroit fixer, ni de près, ni de loin, l'âge d'aucun original. Or qu'on puisse fixer cet âge, c'est un fait constant dans la société civile, & que nos demandes 2. 3. 4. & 5. suposent. Donc les diplomes ont des caractères spécifiques convenables à chaque siècle. 2°. Il seroit moralement impossible qu'un nombre infini d'originaux eussent entr'eux des raports manifestes d'uniformité, soit du côté de l'écriture, soit du côté des formules, suivant les siècles auxquels ils apartiennent; si chacun de ces siècles n'avoit des caractères qui lui fussent propres. Or ces raports d'uniformité & de ressemblance, avec toutes leurs gradations & dégradations, si l'on peut ainsi s'exprimer, sont manifestes. C'est une chose connue de quiconque a la plus légère teinture des chartes. Donc les diplomes authentiques & originaux ont des caractères, qui répondent à chaque siècle.

V. notre tome 1. ch. 9. n. 1. p. 163. & suiv.

XIII. La multiplicité des originaux d'une même pièce, ne doit point la rendre suspecte, ni leur porter préjudice.

Ibid. p. 166. & suiv. & chap. 10. n. 3.

XIV. Toute diférence entre plusieurs originaux d'une même pièce, ne sufit pas pour en faire rejeter quelqu'une.

Ibidem.

XV. Les originaux peuvent renfermer des fautes, même dans les dates, sans mériter d'être tenus pour suspects.

XVI. Dans les autographes, les apostilles, les interlignes, la rature ou cancellation ne sont suspectes de faux, que dans les endroits importans.

V. notre 4e. tom. p. 455. & suiv.

XVII. Une charte originale à demi éfacée, pourie par vétusté, ou rongée par les rats, ne laisse pas de faire foi; pourvu qu'elle soit lisible dans les endroits essentiels.

Ibid. p. 448. & 449.

elles-mêmes soient fausses. Il y a une autre espèce d'authenticité, qui ne garantit pas la vérité des monumens auxquels elle est acordée. Telle est l'authenticité, dont furent revêtues les fausses décrétales, lorsqu'elles furent reçues par l'autorité ecclésiastique, comme des règles qui devoient avoir force de loi dans les jugemens.

Observation. Ainsi l'a jugé le Parlement de Grenoble, par arrêt du 2. mars 1546.

XVIII. Les notices publiques ou passées devant les juges, ou seulement devant un nombre compétent de témoins, doivent être reçues comme authentiques. *V. notre 1. tome, p. 299. & suiv.*

ARTICLE II.

Règles générales pour discerner les originaux des copies.

I. LEs originaux se distinguent principalement des anciennes copies par les signatures réelles & par les sceaux, soit qu'ils subsistent en nature, ou qu'il en reste seulement quelque trace. *Tom. 1. p. 173 & suiv.*

II. Toute pièce scellée est originale. Tout titre scellé ne peut donc jamais être regardé comme une simple copie.

III. Une pièce qui se dit scellée, & qui ne montre nul vestige de sceau, n'est ordinairement qu'une copie. *Ibidem.*

Observation. Dans les anciennes chartes il ne reste souvent que la place du sceau, lorsqu'il a été apliqué, & les lemnisques, ou même seulement les ouvertures auxquelles il a été ataché. Mais le sceau n'a pas toujours été imprimé en cire, ou en quelque autre matière équivalente. On a surtout en Normandie des exemples du XIe. siècle, où des chartes qui s'anoncent revêtues de l'anneau du prince, ne sont marquées que d'une figure formée avec de l'encre. Il paroît que c'est l'empreinte de l'anneau. *V. notre 5e. tome, p. 780. 781.*

IV. Un diplome original peut faire mention du monogramme du prince ou du sceau, quoiqu'il n'y ait point été aposé. *De re diplom. pag. 210.*

Observation. Cela arive lorsque l'écrivain prend pour modèle d'anciens diplomes, ou qu'une pièce est devenue invalide & imparfaite, parcequ'on n'y a pas mis la dernière main. Dans ce cas elle n'est, ni signée, ni scellée. Mais si elle porte, ou sceau, ou signature telle que le monogramme, la pièce peut être également valide & originale.

V. Quoique la date & les signatures manquent à des diplomes scellés, ils n'en sont pas moins autographes. *Ibidem.*

VI. Toute pièce signée par de vraies souscriptions ne doit point être regardée comme copie.

VII. Les copies peuvent être distinguées des originaux, pour peu qu'elles soient plus récentes : 1°. par l'écriture, 2°. par la

date, 3°. par les faits historiques, 4°. en comparant les copies avec les originaux, quand on peut les recouvrer.

VIII. Une copie peut être figurée, même dans les signatures, sans nulle suspicion de faux.

Observation. Un propriétaire ayant un original ne peut pas être suspect de faux, parcequ'il tire, ou fait tirer une copie aussi semblable qu'il se puisse à l'original; sur-tout quand cette ressemblance ne s'étend pas jusqu'au sceau. Il le peut faire par pure curiosité, il le peut faire pour ménager davantage l'original, & ne le produire que dans des cas indispensables. En tout cela on ne voit pas de raison légitime de suspicion de faux.

IX. Une copie figurée touchant au tems de l'original, qui ne subsiste plus, si elle est d'un siècle où l'on ne scelloit pas régulièrement toutes les chartes, & où l'on ne les signoit pas exactement, même avec des croix; si le sceau & les signatures ne sont point annoncés, il est très-dificile de discerner une pareille copie de l'original.

Observation. Mais aussi est-il fort rare que toutes ces circonstances concourent à la fois.

X. Les fautes d'une copie, même authentique, la rendroient suspecte, s'il y paroissoit du dessein.

Observation sur les corollaires suivans.

Nous comptions nous borner à ces règles sur les copies; mais les Mémoires de Trévoux de 1744. nous en ofrent de nouvelles, qu'il ne sera pas inutile de raporter. Leur usage peut s'étendre non-seulement aux diplomes, mais encore aux livres, soit manuscrits, soit imprimés.

Les principes qui justifient qu'on ne peut raisonnablement acuser de supposition les livres saints, doivent être si sûrs & si incontestables, qu'on ne hasarde rien à les apliquer à tous les autres monumens de l'antiquité. Si, pour constater que l'Ecriture est exemte de toute falsification, on employoit des preuves qui, apliquées à d'autres sujets, se trouvassent fausses; ce seroit trahir la cause des divins oracles. C'est ce qu'on ne dira pas sans doute des auteurs des Mémoires de Trévoux. Or voici comment ils prouvent d'après un ouvrage, dont ils rendent compte, qu'on ne peut, à juste titre, acuser les livres sacrés de supposition, ou de falsification. » Les objections des incrédules se réduisent à » montrer qu'il y a diverses particularités dans le Pentateuque, » que Moïse ne sauroit avoir écrites. Si cela sufisoit pour ruiner

Décembre 1744. *pag.* 1211.

» l'authenticité des livres de Moïse ; presque tous les anciens » livres n'apartiendroient pas aux auteurs, dont ils portent les » noms. Car il n'y en a guère où l'on ne trouve quelque alté- » ration dans quelques mots, ou dans quelques circonstances, » ajoutées ou retranchées. Il y a, disent les incrédules, dans les » livres de Moïse diverses choses, qui ne sont arivées qu'après » sa mort. « Si » ce sont des particularités historiques.... alors » il faut en examiner la nature. A-t-on inséré dans le Pentateu- » que quelque point capital, qui n'y fût pas originairement ? » Rien moins. C'est le nom d'une ville qui a été changé, & » qu'on a rectifié : c'est une date qu'on a prétendu marquer plus » exactement : c'est une circonstance historique, qui rend la nar- » ration plus complète : ce sont quelques notes si anciennes, » qu'on les voit dans l'exemplaire Samaritain, & même dans » l'exemplaire hébreu ; ou bien ce sont des additions & des cor- » rections très-légères, dont on est redevable à Esdras, & qui » ne tombent que sur peu de passages. Y a-t-il là dequoi tant » crier ? Peut-on conclure de-là la supposition de ces livres si an- » ciens & si révérés ? « Exposons tout de suite les conséquences nécessaires qui résultent de ce discours. Elles vont à prouver que des pièces, où se rencontreroient tous les défauts prétendus, dont on a fait l'énumération, ne seroient, ni supposées, ni falsifiées, ni suspectes.

Corollaires.

1. Il n'y a guère d'auteurs, où l'on ne trouve quelques altérations.

2. Quand elles ne consistent que dans des mots peu essentiels ; ce n'est pas une preuve de falsification.

Voyez notre 3e. tome, note, p. 63.

3. Certaines particularités, que l'auteur de l'original ne sauroit avoir écrites, ne sont pas des marques de la supposition d'une copie.

4. Quelques circonstances ajoutées ne démontrent pas qu'un acte soit supposé.

Observation. Elles prouvent seulement qu'il est interpolé, souvent même sans mauvaise intention, fût-ce un original ; pourvu qu'on n'ait pas visiblement afecté d'en contrefaire l'écriture, ou que les additions ne roulent pas sur des articles suspects par leur importance.

5. Quelques circonstances retranchées n'en prouvent pas non plus la supposition.

Observation. Ces retranchemens dans les copies, peuvent venir de l'inatention du copiste, ou de ce que l'original a soufert des injures du tems.

6. L'addition de quelque point capital dans une pièce, est un moyen de faux; s'il n'est pas capital, le moyen est nul.

7. Le nom d'un lieu changé n'est pas une preuve de faux.

8. Le nom d'un lieu rectifié ne l'est pas non plus.

Observation. Ces deux corollaires s'expliquent l'un l'autre. Au pis aller le 7. prouveroit l'insufisance & la témérité du copiste, lorsque le changement est certain.

9. Une date, qu'on a prétendu marquer plus exactement, ne prouve pas qu'une pièce soit suposée.

10. On ne doit pas rejeter une pièce, parcequ'on y aura inséré quelque circonstance historique, qui rend la narration plus complète.

Observation. On a pu savoir d'ailleurs cette circonstance. On l'aura probablement tirée d'autres monumens. Mais quand elle ne devroit pas être admise; elle ne prouveroit que l'ignorance ou la crédulité du copiste.

11. Des notes anciennes insérées dans le texte, ne prouvent pas qu'il soit falsifié.

Observation. Ces mots auront pu se trouver à la marge d'un cartulaire plus ancien; celui qui l'aura transcrit l'aura pris, comme il arive souvent, pour une omission aperçue après coup par le premier copiste. Ainsi il l'aura insérée dans le texte de la meilleure foi du monde.

12. Des additions & des corrections très-légères, qui ne tombent que sur peu d'endroits d'une copie, ne sont pas un moyen de faux sufisant.

Observation. Presque tous ces corollaires ne sont aplicables qu'aux seules copies un peu anciennes. Quand donc les chartes interpolées seroient incomparablement plus communes qu'elles ne sont; les savans & les juges mêmes ne laisseroient pas d'en tirer de grandes lumières, pourvu qu'ils pussent discerner les additions du texte original.



ARTICLE III.

Règles pour juger des originaux par les copies.

I. ON peut communément juger du contenu de l'original par les copies, du moins quant au fond & à la substance. *V. notre tome 1. pag. 77. p. 173. & suiv. p. 218. & suiv.*

II. La conformité des copies avec l'original, est prouvée par leur ressemblance entr'elles; si elles n'ont pas été prises les unes sur les autres, mais tirées, ou sur l'original même, ou sur des copies authentiques, ou certainement exactes.

III. Quand les prétendus défauts, qu'on impute aux copies, & conséquemment aux chartes originales, se trouvent dans une infinité de pièces du même genre & du même tems; les unes & les autres doivent être déchargées de tout soupçon, & reconues à cet égard pour très-sincères.

Corollaire. On n'a pas besoin de recourir aux titres originaux, pour s'assurer qu'en tel & tel siècle, tels & tels diplomes étoient revêtus de certaines formalités, lorsqu'elles se trouvent d'un usage commun dans toutes ou la plupart de leurs copies.

IV. On ne doit point faire rejaillir sur l'original les fautes des copies. *Ibid. p. 76.*

V. Un original non représenté, peut être convaincu de faux sur le seul vu des copies authentiques, ou certainement transcrites avec exactitude sur cet original; pourvu néanmoins que les mêmes copies renferment des caractères historiques qui ne puissent s'ajuster avec cet original, & qu'on ne puisse raisonablement mettre sur le compte des copistes.

VI. Une copie authentique pleine de fautes importantes contre l'histoire & les usages du tems, rendroit suspect un original, qu'on ne sauroit, ni représenter, ni justifier par d'autres copies authentiques ou plus exactes.

VII. Sur des copies récentes non authentiques, ou même anciennes, dont l'exactitude n'est pas certaine, on ne peut décider de la vérité des originaux.

VIII. On ne peut quelquefois juridiquement convaincre une pièce originale de faux, sur la seule inspection d'une copie non authentique.

IX. Une copie ne prouve rien contre un original, s'il n'est sûr qu'elle lui soit conforme.

X. Une copie ne prouve ni pour, ni contre un original, mais seulement contre elle-même; s'il paroît qu'elle n'ait pas été tirée de bonne foi.

Observation. La plupart des pièces fausses, dont on fait tant de bruit, ne sont que des copies non authentiques. On a même sujet de penser que les originaux de beaucoup d'entr'elles n'existerent jamais. De telles pièces ne prouvent donc que contre elles-mêmes.

XI. De quelques défauts que les copies soient ateintes, ces défauts ne prouvent rien contre un original qui en est exemt.

XII. Quelque authentique que soit une copie contre laquelle on allègue des soupçons légitimes; elle ne doit pas ôter la liberté d'avoir recours à l'original, s'il est subsistant.

XIII. Il ne sufit pas d'afecter des doutes contre des copies authentiques; on ne peut exiger la représentation des originaux que dans le cas de droit, ou qu'on n'ait fourni contr'eux, ou contre elles des moyens valides de suspicion.

Observation. Ces trois règles sont d'une évidence qui n'a pas besoin de preuves, & d'un usage qui en dispense.

XIV. Si l'on n'est point assuré que les copies ont été tirées immédiatement & sans mauvaise foi sur l'original; on ne peut rien conclure de leurs fautes à son désavantage.

Observation. Ce n'est qu'un corollaire de la septième règle précédente.

XV. On peut, au moyen de plusieurs copies, pourvu qu'incontestablement elles aient été prises de bonne foi sur l'original, porter un jugement certain au sujet de cet original, lorsqu'elles sont toutes d'accord.

Preuve. De telles copies ne peuvent se ressembler parfaitement, que parcequ'elles ressemblent à l'original. Donc on peut porter de celui-ci un jugement certain & assuré.

XVI. On ne peut juger avec certitude de l'original par les copies, quand il n'est pas sûr qu'elles aient été séparément prises sur l'original.

Preuve. Il sufit d'être au fait des copies, pour convenir qu'il en est peu qui ne soient ternies par quelque défaut, dont l'original est exemt. Ainsi dans les dificultés qui se présentent, il est juste d'avoir recours à l'original. Néanmoins les copies de grands privilèges doivent communément sufire, lorsqu'elles sont authentiques.

XVII. Une

XVII. Une copie même authentique pouroit renfermer plusieurs fautes, sans qu'elle, ou son original fussent suposés.

XVIII. On ne doit point tenir pour suspect l'original, dont la copie a été vidimée peu de tems après qu'il a été dressé.

XIX. On peut plutôt juger à l'avantage qu'au désavantage des originaux, sur le vu des copies.

XX. Les vidimus, & autres copies juridiques, peuvent servir à démontrer la vérité des originaux. *V. notre* I. *tome, p.* 178. *& suiv.*

XXI. Toute copie qui ne présente que des fautes légères; si d'ailleurs ses formules & ses faits historiques conviennent à l'original, ils prouvent en sa faveur, & doivent faire présumer de sa vérité. *Ibid. pag.* 176.

XXII. Si à ces avantages se joint l'authenticité de la copie, elle doit bannir tout soupçon contre son original.

XXIII. Lorsque l'autographe ne subsiste plus; on peut juger de sa vérité sur des copies, même non authentiques, pourvu qu'elles soient remplies de faits historiques, & qu'elles soient du moins anciennes de deux siècles.

Observation. Cette règle n'est pas contraire à la XIe. de l'auteur des loix civiles, &c. Celle-ci même y ajoute quelque chose. « Si, dit-il, l'original d'un acte est perdu, comme s'il est péri » par un incendie, ou autre accident; on peut en ce cas prouver » la teneur de l'acte, ou par des copies duement collationnées, » ou par d'autres preuves, s'il y en a de telles qu'il soit de la pru- » dence du juge de les recevoir. » L'auteur parle d'actes récens, comme on peut s'en convaincre en lisant la suite, page 365. *Lib.* 3. *tit.* 6. *sect.* 2.

XXIV. Pour vérifier la plupart des caractères, qui conviennent à chaque siècle, on n'a besoin que des seules copies imprimées. *V. notre tome* II. *p.* 225. *& suiv.*

Preuve. Tout homme qui aura assez de patience & de sagacité pour étudier & comparer les anciens diplomes, y remarquera des formules propres de chaque siècle, uniformes en gros, diversifiées en détail; mais presque jamais tellement variées, qu'une sorte d'uniformité plus ou moins étendue, ne se montre dans celles qui apartiennent au même tems, & qui sont de la même espèce. C'est sur quoi nous sommes obligés d'en apeller à l'expérience, & de renvoyer aux parties V. & VI. de cet ouvrage. Or ces formules constituent la plupart des caractères propres de chaque siècle, & les seules copies les font connoître sufisamment. Donc pour vérifier la plupart, &c.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. V.

ARTICLE IV.

Règles sur les cartulaires, les copies & leur autorité.

V. notre I. tome, pag. 184.

I. LEs cartulaires, qui ne sont autre chose que des recueils de pièces originales, méritent la même créance que les titres originaux.

Preuve. La proposition est évidente; puisque ces pièces réunies dans un même registre, ne peuvent avoir moins d'autorité, que si elles étoient séparées les unes des autres. V. la bibliothèque des mss. d'Angleterre, dans laquelle il est souvent parlé de ces sortes de recueils. Il s'en trouve plusieurs dans les plus célèbres bibliothèques de ce royaume. Les diplomes qu'on y voit, sont souvent munis de leurs sceaux.

Ibidem.

II. Les cartulaires collationnés par l'autorité publique sur les originaux, doivent faire foi comme eux.

III. Les copies authentiques ou juridiques égalent en autorité les originaux.

Observation. La preuve en est dans tous les livres qui traitent de ces matières. Voyez sur-tout le 6e. volume des nouveaux Mémoires du Clergé, col. 1081. 1082. 1083.

Corollaire. Les titres & les privilèges renouvellés par les puissances, tiennent lieu d'originaux.

Ibid. & p. 85. & suiv.

IV. Les copies & les cartulaires anciens ont une autorité indépendante de leur authenticité.

V. Une copie non authentique, mais ancienne, ne doit point être rejetée comme falsifiée ou fausse, sans des preuves formelles de falsification ou de supposition.

VI. Des cartulaires anciens, dont on connoît l'auteur pour incapable d'imposture, ne doivent pas être suspects; quoiqu'ils ne soient points revêtus de l'autorité publique.

Preuve. L'antiquité mérite toujours nos respects, à moins qu'on n'ait des raisons très-graves pour les lui refuser. Quand on n'en a point, on doit recevoir avec vénération les monumens, qu'elle nous transmet. Plus on a sujet de penser favorablement des persones de qui nous tenons ces monumens, plus notre vénération & notre confiance doivent redoubler. Comment donc ne respecteroit-on pas ces beaux cartulaires, rédigés par les soins & sous les yeux d'aussi saints personages que

les Odons, les Odilons, les Hugues, abbés de Cluni, & tant d'autres grands hommes, modèles achevés de la probité la plus exacte & la plus ſcrupuleuſe ? Refuſera-t-on d'ajouter foi à de pareils monumens; parceque l'uſage n'étoit pas encore établi de faire vérifier ces cartulaires par l'autorité publique ? Les loix auroient-elles ici un éfet rétroactif ? On ne doit donc tout au plus exiger que des cartulaires poſtérieurs à ces loix, les formalités rigoureuſes, aujourdui néceſſaires à leur authenticité. Il faut être de bien mauvaiſe humeur contre la vertu, pour déférer plus à la foi du moindre juge, d'une perſone publique du plus bas étage, qu'à des Saints, qui loin d'en vouloir aux droits d'autrui, renonçoient ſi généreuſement à tous les biens de la terre, qui ne conſervoient ceux de l'égliſe, que comme le patrimoine des pauvres, qui n'en aimoient que l'avantage de pouvoir les faire paſſer dans les tréſors céleſtes, qui n'en uſoient pour eux-mêmes que comme des voyageurs, & qui ne ſoupiroient qu'après l'heureux moment où ils les quiteroient, pour être mis en poſſeſſion d'un héritage plus digne d'eux. Oſeroit-on ſoupçonner d'uſurpation, de fourberie & d'impoſture des hommes ſi parfaits ?

V. notre tome 1. p. 185. & tom. 5. p. 449. 450. 451. 471. 498. 499. 500. 563. 564.

VII. Les cartulaires en forme de chroniques, méritent au moins la même créance que les meilleurs hiſtoriens.

V. notre tome 1. p. 185. 190. 207.

VIII. Indépendamment des formes juridiques, les cartulaires doivent faire preuve; pourvu qu'ils ſoient antérieurs, ſoit aux loix ou coutumes, qui ordonnent de les collationner aux originaux, ſoit aux diférends, qui obligent de les produire.

Corollaire. Les cartulaires, ni originaux, ni authentiques, ni fort anciens, ne doivent pas être rejetés comme inutiles, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent poſtérieurs au litige, au ſujet duquel ils ſeroient conſultés.

IX. Quelque diſſemblance entre pluſieurs cartulaires de la même communauté, ne prouve ordinairement, ni leur fauſſeté, ni leur falſification.

Ibid. pag. 189. & ſuiv.

X. Les cartulaires ne doivent pas être réprouvés en gros & ſans aucune diſtinction, quand ils renfermeroient quelques pièces fauſſes.

Preuve. Cette règle empruntée d'un ſavant Eſpagnol, eſt inconteſtable. Car ſans nulle mauvaiſe foi, quelques cartulaires auroient pu être compoſés de pièces vraies & fauſſes. Il ſufit pour cela que leurs compilateurs, gens dépourvus de critique,

Perez diſſert. ecclèſ. p. 55.

& peut-être fort ignorans, eussent trouvé celles-ci confondues avec celles-là. Mais, sans examiner si le cas n'est point fort rare, & en le suposant aussi commun qu'on voudra; observons qu'il ne seroit pas plus juste de proscrire en gros ces cartulaires, que de confondre des innocens avec des coupables, & de leur faire subir les mêmes suplices. Une conduite si déraisonable ne pouroit être un peu palliée, que par une impossibilité manifeste de distinguer dans ces cartulaires les vraies & fausses chartes. Mais n'a-t-on pas les mêmes moyens, pour parvenir à ce discernement, que pour faire celui des vraies & fausses copies? Prétendroit-on flétrir encore celles-ci sans exception, sous prétexte qu'il s'en trouve aussi parmi elles de suposées? Qui empêcheroit de faire éprouver un traitement pareil aux originaux? Voilà donc, sans aucune distinction, tous les titres proscrits. En avançant encore quelques pas, la vertu se verroit réduite au sort du crime, parceque les bons sont mêlés avec les méchans. Tous les témoins seroient présumés faux témoins; parcequ'il s'en glisse quelquefois parmi eux de cette espèce. De tels principes vont au renversement total de la société. L'équité les réprouve, & veut que la réputation de tous les hommes demeure intacte jusqu'à ce qu'il soit prouvé que quelques-uns méritent de la perdre. Elle désaprouve qu'on fasse rejaillir sur les uns la flétrissure des autres, si l'on n'y est forcé par des motifs invincibles. Elle exige conséquemment qu'on soit fondé en preuves, pour rejeter une pièce irrépréhensible en elle-même, mais renfermée avec une autre reconue pour fausse ou suspecte. Enfin tout titre doit jouir de l'avantage d'être fait pour prouver. Car en vertu de quoi feroit-on retomber sur un diplome iréprochable, le vice d'un titre supposé? N'y auroit-il pas autant de raison de regarder comme vraie une charte fausse, parcequ'elle seroit en la compagnie de pièces véritables, que de la regarder comme fausse, quoique vraie, parcequ'elle seroit en la compagnie de pièces fausses? Il est donc absolument nécessaire d'user de discernement. Ne pas tout aprouver, ni tout condamner, distinguer le vrai du faux, le juste de l'injuste : tel est le grand objet que les tribunaux se proposent; leur établissement n'a point d'autre but. Le mérite de chaque diplome est donc indépendant de celui des autres. Quoique ensemble, ils sont de diférens tems, quelquefois de diférentes mains & de diférens caractères.

Le titre faux aperçu dans un cartulaire, ne donneroit pas plus ateinte à la vérité de ses autres pièces, qu'une charte fausse découverte dans un dépôt public, en donneroit à celles qui y seroient renfermées. Des pièces véritables dans la compagnie des fausses, ne doivent pas plus répondre d'elles, qu'un homme de bien seroit obligé de répondre d'un fripon trouvé dans le même édifice. La compagnie d'un scélérat ne dévient dangereuse à un honnête homme, que quand ce dernier a le malheur de se rencontrer avec lui dans l'action même du crime.

Corollaire. Un titre faux peut donner ocasion d'en suspecter un autre, quand ils sont tellement liés ensemble par des circonstances & des objets communs, qu'on a un sujet légitime de présumer le même faux de l'un & de l'autre.

XI. L'expérience démontre que les cartulaires sont ordinairement fort exacts. *V. notre tome 1. pag. 208.*

XII. La plupart des originaux ont été transcrits en entier adns les cartulaires.

XIII. Les mêmes pièces dans les cartulaires récens, ne sont point plus étendues que dans les anciens; pourvu que ceux-ci ne soient point des cartulaires chroniques, ou des abrégés de cartulaires.

Observation. Ces propositions ne sauroient être démontrées que par l'expérience. Voyez au surplus le chapitre x. de la première section de notre premier tome.

XIV. Les copies authentiques peuvent n'avoir pas une ressemblance parfaite & rigoureuse avec les originaux. *Ibid. p. 205. & suiv.*

XV. Toute copie dressée par l'autorité publique, est censée conforme à l'original dans tous les points essentiels. *Ibid. p. 209. & suiv.*

Observation. C'est une règle universellement reçue dans le bareau.

XVI. Il n'est pas rare que des copies authentiques difèrent des originaux dans des choses moins essentielles.

Observation. C'est un fait vérifié plus d'une fois par raport à des originaux pleins d'abréviations dificiles à lire, ou à demi éfacées. Quoique nous ne parlions pas ici de ces fautes légères, qui échapent souvent à l'atention des copistes; nous ne prétendons pas néanmoins qu'il n'y ait encore plus de copies authentiques, même anciennes, exactement conformes aux originaux.

XVII. Les fautes des écrivains, ou des copistes ne sont pas des motifs sufisans pour faire rejeter les originaux ou les copies. *Ibid. pag. 214. & suiv. Tom. 4. pag. 662. & suiv. pag. 666. & suiv.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. V. ART. IV.

XVIII. Il n'eſt pas fort extraordinaire que des copies ſoient fautives.

Corollaire I. On ne doit pas rejeter les chartes publiées par divers compilateurs, à cauſe des ſeules fautes de dates.

Page 151.

Obſervation. Ce corollaire eſt tiré du ſecond mémoire in-4°. de M. Languet, contre l'exemption de Compiegne. » Mais à » cauſe de ces erreurs manifeſtes dans les dates, y eſt-il dit, » rejetera-t-on toutes ces chartes, que les auteurs ont raportées? » Non; ſi ces chartes ont d'ailleurs des caractères qui juſtifient » leur antiquité. On voit bien que leurs dates ont été altérées, » ou par l'ignorance des copiſtes, ou par leur trop de ſcrupule. «

De re diplom. p. 224.

Corollaire II. Une copie peut avoir des dates fautives, ſans être fauſſe. Voyez notre tom. 3. pag. 524. 525. tom. 4. pag. 662. & ſuiv. pag. 666. & ſuiv. Les copies manuſcrites & imprimées pèchent ſouvent en faiſant du nombre romain XI. le chifre arabe 2. & du chifre arabe 2. le nombre romain XI. La raiſon en eſt, que dans l'écriture le chifre 11. reſſemble au nombre 11.

XIX. Les cartulaires hiſtoriques ſubſtituent quelquefois innocemment des dates plus connues à celles qui le ſont moins.

V. notre I. tom. p. 217. & ſuiv.

XX. Quelque nombreuſes que ſoient les fautes des copiſtes; elles ne ſont preſque jamais des preuves de ſupoſition, ni de falſification.

Ibidem.

XXI. Elles ne doivent pas même rendre ſuſpectes les copies, qui en ſeroient remplies.

Ibidem.

XXII. La corruption des copies ne doit ordinairement être attribuée qu'à l'ignorance, à la négligence ou à l'inadvertence des copiſtes.

Ibidem.

XXIII. Des copies vicieuſes dans des endroits importans, ſont ſuſpectes de falſification.

Obſervation. Les accuſations de faux multipliées depuis environ deux ſiècles contre les chartes, ne tombent ordinairement que ſur des copies.

Ibidem.

XXIV. On peut vérifier les défauts de ces pièces, ſur de meilleures copies, lorſqu'on n'a point l'original.

Corollaire. La falſification des copies peut ſe prouver par l'original ou par des copies, ſoit authentiques, ſoit plus exactes.

Ibidem.

XXV. Pluſieurs fautes groſſières ne rendent pas ſuſpectes de faux des copies non authentiques, ni fort anciennes.

XXVI. Telle faute, qui ſufiroit pour faire condamner un original, ne ſufit pas pour faire réprouver une copie.

Obſervation. Il eſt des fautes ſi énormes, qu'elles ne peuvent pas s'être gliſſées dans un titre original véritable; quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible qu'elles aient pénétré dans ſes copies, même ſans aucun mauvais deſſein de la part des copiſtes. Souvent la repréſentation de l'original ou d'une meilleure copie, feroit diſparoître la dificulté.

XXVII. Les fautes des copies ne prouvent ordinairement, ni leur ſupoſition, ni celle des originaux.

Ibid. p. 228. & *ſuiv.*

XXVIII. » Ce ſont (*a*) des maximes conſtamment reçues » par tous ceux qui ſont inſtruits avec diſcernement de la ſcien- » ce diplomatique : 1°. qu'on ne ſauroit conclure de ce qu'un » titre n'exiſte plus en original, que les copies que l'on en a, » ſoient l'ouvrage des fauſſaires, tant que l'on n'eſt pas en état » de démontrer par le fonds même des choſes que le titre eſt » ſupoſé : 2°. que les erreurs de faits, qui ſe trouvent dans » des copies d'actes, dont les originaux n'exiſtent plus, ne ſont » pas des raiſons ſufiſantes pour faire perdre tout crédit à ces » copies; quand ces erreurs de faits ne vont pas à détruire ce » que ces actes doivent établir, comme leur objet principal, » & qui ne peut être détruit que par des actes contraires, dont » l'authenticité ſoit bien reconue; ces erreurs de faits n'étant » le plus ſouvent que des fautes de copiſtes, ainſi qu'on l'a » fait voir en pluſieurs occaſions. «

(a) *Hiſt. d'Angleterre de Rapin Thoiras, t. I. préface p. CXLV. nouv. édit. à la Haye* 1749.

CHAPITRE VI.

Règles générales ſur la matière, l'encre & l'écriture des diplomes.

ARTICLE PREMIER.

Règles ſur la matière des chartes antiques.

I. DEs diplomes, dont la matière paſſe parmi les ſavans, pour avoir totalement ceſſé d'être en uſage environ un ſiècle avant celui auquel ils apartiennent, doivent être regardés comme ſuſpects.

Démonſtration. Par la définition 10. une pièce eſt ſuſpecte,

lorsqu'il s'élève contr'elle un soupçon légitime qu'on ne sauroit détruire. Or par la définition 6. il s'élève un soupçon légitime contre des diplomes, dont la matière passe parmi les savans, pour avoir totalement cessé d'être en usage, un siècle avant celui auquel ils apartiennent, & l'on supose que ce soupçon ne sauroit être détruit. Donc des diplomes, &c.

Observation. Il ne paroît pas moralement impossible, que des actes fussent écrits sur des matières qui auroient cessé d'être en usage, pourvu que cet usage n'eût pas été aboli par quelque loi. Quoique le transport de certaines marchandises cesse par l'interruption du commerce, ou par la ruine de la plupart des manufactures ; il peut en rester, & il en reste souvent qui fournissent à certains cantons. Les voies indirectes, &c. produisent le même éfet. Les contrées où ces marchandises avoient cours, peuvent en avoir conservé dans quelques villes, dans quelques magasins, dans quelques communautés, chez quelques particuliers : voilà pourquoi il ne seroit pas moralement impossible, qu'on trouvât des actes en papier d'Egypte ou d'écorce, depuis qu'ils ont cessé d'être en usage. On auroit même pu au besoin couper une feuille de ces sortes de papiers, restée en blanc à la fin d'un livre ou d'un rouleau, & en faire une charte. Il faut donc qu'il se soit passé plusieurs siècles, depuis que telles ou telles matières ne sont plus en usage, pour en pouvoir conclure à la fausseté des titres où elles sont employées, lorsqu'ils paroissent authentiques. Car pour peu qu'il soit probable qu'on s'en soit servi ; la fausseté d'un original authentique n'est point démontrée. Mais l'original même demeurera suspect, s'il n'est pas authentique, & se raporte à un siècle, auquel les connoisseurs n'ont jamais vu, ni lu, ni entendu dire qu'il existât des chartes écrites sur pareilles matières, suposé néanmoins qu'on ne puisse prouver le contraire.

II. Des diplomes écrits sur une matière qui n'étoit pas encore en usage, au tems qu'ils furent expédiés, doivent passer pour très-suspects, & même pour faux, si cette matière n'étoit pas inventée.

Démonstration. Par la 11e. définition, des diplomes sont très-suspects, quand ils ont contr'eux de violens soupçons ; & faux par la définition 8. quand il est impossible qu'ils soient vrais. Or par la 7e. définition, des diplomes écrits sur une

matière

matière, qui n'étoit pas encore en ufage au tems où ils furent écrits, ont contr'eux des foupçons violens ; & par le 1. axiome, fi cette matière n'étoit pas encore inventée, il eft impoffible qu'ils foient vrais. Donc des diplomes, &c.

Expofition. Si l'on pouvoit affigner furement le tems, auquel on auroit employé pour la première fois certaine matière, fans recourir à l'époque de fon invention ; on pouroit rejeter comme faux tout titre, qui fe diroit plus ancien que l'ufage de cette matière. Mais les points précis, où telles & telles matières ont commencé d'être mifes en œuvre, font demeurés inconus. Que les favans ne conoiffent point de diplomes de telle matière plus anciens que tel fiècle ; on n'en doit pas conclure qu'on n'en puiffe trouver, & qu'on n'en trouve éfectivement dans la fuite. On a cent exemples de monumens découverts après coup, qui renverfent des hypothèfes regardées auparavant comme fort folides. L'unique moyen de remédier à cet inconvénient, eft de prendre des diftances affez grandes, pour ne pas tomber aifément dans des méprifes fâcheufes. C'eft auffi ce que nous obferverons par raport aux écritures & aux formules.

III. Les titres, dont la matière n'auroit été en ufage qu'antérieurement à leur date ; fi cette antériorité eft uniquement fondée fur ce qu'on ne connoît point de diplomes de telle matière, par exemple de papier d'écorce, auffi récens ; ils ne doivent être réputés faux qu'un fiècle au moins, depuis qu'on ne trouve plus de pièces de cette matière, & fufpects qu'à proportion qu'ils fuivent de près ou de loin le terme connu de leur non ufage.

IV. Les diplomes, dont la matière, par exemple de papier de coton, n'auroit été employée que poftérieurement à leur date ; fi cette poftériorité n'eft apuyée que fur ce qu'on n'a jamais vu de pareils titres auffi anciens ; ils ne doivent paffer pour faux, que quand ils fe difent de plus d'un fiècle avant qu'on commence à trouver des pièces de cette matière, & fufpects qu'autant qu'ils précèdent de plus, ou moins loin, le terme connu du commencement de leur ufage.

Obfervation. Ces deux règles réfultent des deux précédentes, dont elles ne font que des corollaires. Mais elles ne font pas aplicables aux titres authentiques, qui n'auroient pas des défauts plus inconteftables ; parceque le probable ne doit jamais

l'emporter sur le certain. La suivante au contraire tombe également sur les originaux, qui paroîtroient les plus authentiques.

V. Si l'on conserve le sceau, ou les souscriptions d'une charte, dont on auroit éfacé l'ancienne écriture, sans parler des qualités, ou caractères intrinsèques de la pièce, l'altération du parchemin aussi bien que la nouveauté de l'encre & de l'écriture, manifesteront la fraude.

Digest. l. 37. tit. XI. leg. 1. §. 11.

VI. Les chartes rongées par les rats, gâtées par la pouriture, la vétusté, ou par quelque accident, ne laissent pas de faire foi en justice.

Ibid. lib. 28. tit. 4. leg. 1. §. VIII.

VII. Les éfaçures d'un acte ne donnent point ateinte à sa vérité, ni à l'autorité des choses qui ne sont point éfacées.

VIII. On peut reconnoître la fausseté des pièces modernes à la marque du roi, ou même à celle du papetier; quand il est certain que ces marques n'étoient point encore en usage au tems dont ces actes sont datés. Tel fut le jugement du Parlement de Paris. V. Cujas, *in exposit. nov.* 44. & notre t. 1. p. 528. 529.

Règles insufisantes, ou vicieuses. 1°. Le mauvais état d'une pièce, 2°. sa vétusté aparente, 3°. sa couleur, 4°. quelque conformité, ou quelque oposition avec des chartes du même siècle: signes équivoques de vrai, ou de faux, & même d'antiquité, ou de nouveauté.

Exposition. Le défaut des trois premières règles renfermées dans la 4e. est assez dévelopé en divers endroits de cet ouvrage. La conformité, ou l'oposition d'un titre avec un autre du même tems pouroit en imposer, quand on n'y fait pas assez d'atention. Mais au fond elles ne roulent que sur un sophisme, la conclusion du particulier au général. Or jamais elle ne fut plus sujette à erreur qu'à l'égard des diplomes. Souvent ils varient beaucoup, non-seulement dans le même tems, mais entre les mains des mêmes persones. C'est ce qui se vérifie continuellement dans cet ouvrage.

ARTICLE II.

Règles générales sur l'encre & l'écriture des diplomes.

I. LA principale preuve de l'antiquité, ou de la nouveauté d'un diplome, & conséquemment de sa vérité ou de sa fausseté, doit se tirer de la qualité de l'encre & de l'écriture.

Obſervation. Les plus violens critiques tombent d'acord, qu'on ne doit pas ſupoſer une érudition diplomatique fort extraordinaire dans les fabricateurs de titres. Mais leur en ſupoſât-on une prodigieuſe; il ne s'enſuivroit rien autre choſe, ſinon qu'ils auroient aſſez bien imité les formules du tems, dont ils avoient entrepris de contrefaire les chartes. Au contraire, s'ils étoient éloignés de ce tems de pluſieurs ſiècles; l'imitation de ſon écriture leur étoit impoſſible, comme il eſt démontré dans le 8ᵉ. chapitre de la ſeconde partie de cet ouvrage, tome 2. page 409. & ſuiv. Donc la principale, &c.

II. Des diplomes écrits en tout ou en partie, ou ſeulement ſignés d'une, ou de pluſieurs perſones avec de l'encre diférente de la nôtre, en lettres d'or, en vermillon, &c. ne doivent point communément paſſer pour faux, ou ſuſpects. Mais s'ils ſont poſtérieurs au XIIᵉ. ſiècle, ſans être très-ſolennels, ni donnés par de grands ſeigneurs, ni en leur nom; ils ne ſont pas exemts de tout ſoupçon légitime. *De re diplom. lib. 1. cap. 10. V. notre tome 1. p. 544. & ſuiv.*

III. Des diplomes ſignés en cinabre, s'ils n'étoient émanés, ni des empereurs, ſur-tout de ceux de CP. ni de leurs parens, ſeroient très-ſuſpects dans l'étendue de l'empire des Grecs. *Ibidem.*

IV. Tout diplome des empereurs de CP. qui ne ſeroit pas ſigné en cinabre par l'empereur, ſoit en y apoſant ſon nom, ſoit en y marquant le mois & l'indiction, devroit être réputé faux, ou du moins très-ſuſpect. *Ibidem.*

Obſervation. Il ne faut étendre ces règles aux originaux authentiques, qu'avec la même précaution, dont nous avons parlé, au ſujet des règles ſur la matière des diplomes.

V. Plus l'écriture des titres eſt ancienne, plus on doit préſumer en faveur de leur vérité.

Preuves. 1°. Il n'eſt pas vraiſemblable qu'un titre, dont l'écriture remonte conſtamment à la plus haute antiquité, ne ſoit qu'un vieux monument d'impoſture. S'il l'étoit, on ne l'auroit pas conſervé avec tant de ſoin, pendant une longue ſuite d'années. 2°. Ce diplome a dû être expoſé d'autant plus ſouvent à la vue des magiſtrats, qu'il eſt plus ancien. Toujours en garde contre la fraude, pouvoient-ils ne la pas découvrir, ou ne la pas confondre, après l'avoir découverte? Comment donc n'auroient-ils pas ſuprimé la pièce, où elle étoit conſignée? 3°. Les moyens avec leſquels on peut ataquer ces chartes, doivent pour la plupart être regardés comme incertains, à proportion du petit

nombre de diplomes, qui peuvent servir de pièces de comparaison. Combien d'usages & de faits historiques ensevelis dans l'oubli, dont quelques monumens de plus auroient conservé la mémoire ? Combien conséquemment de dificultés auroient été aplanies : dificultés qu'on ne sauroit résoudre aujourdui que par des conjectures ? Il est donc de l'équité de juger favorablement des pièces qui nous ont été transmises depuis tant de siècles ; lorsqu'elles ne portent pas des marques certaines de supercherie. 4°. Il en doit être des titres véritablement anciens, comme de la possession. On doit juger que celui qui possède actuellement, est le possesseur légitime ; jusqu'à ce que l'usurpation soit démontrée. De même on doit présumer de la vérité d'un titre, jusqu'à ce qu'on en ait invinciblement prouvé la suposition. C'est éfectivement une maxime de l'un & de l'autre droit. Aussi n'avons-nous pas balancé à l'établir comme un principe incontestable.

VI. On ne doit pas juger fausse une pièce originale, parceque l'écriture n'en ressemble pas assez à l'écriture, représentée dans nos modèles & dans ceux de Dom Mabillon, ou à celle de quelque pièce authentique du même tems.

Observation. Nous ne donnons cette règle que d'après ce savant Bénédictin. Il ne veut pas qu'on décide de la vérité, ou de la fausseté des chartes sur leur seule écriture, ou sur leur caractère ; mais sur la réunion de toutes les circonstances. « En » éfet, dit-il, un seul & même genre d'écriture n'est pas suivi » pendant tout le cours d'un siècle, & dans toute l'étendue d'une » province. On en emploie de plusieurs sortes, comme l'expé» rience le prouve, par raport à notre tems : & d'ailleurs toutes » les écritures d'un même siècle ne peuvent pas être représen» tées avec la dernière exactitude. « C'est faire entendre assez clairement qu'on ne prétend pas avoir épuisé toutes les formes d'écritures dans les modèles qu'on a publiés.

De re diplom. p. 241. n. 5.

VII. Le recours aux antiquaires est d'une nécessité indispensable, pour prononcer sur la matière, sur l'encre, sur l'écriture & l'antiquité des diplomes.

Cette règle & les suiv. sont prouvées dans le 6. & 7e. chap. de notre 2. tome.

VIII. Les écritures du même tems, quoique de divers peuples unis par une langue savante, ont entr'elles, malgré leurs diférences, de grands raports de conformité.

IX. Les écritures de diférentes nations, quoique du même tems & du même caractère, sont aisées à distinguer.

X. D'une écriture quelconque reconnue pour sincère, les connoisseurs peuvent remonter aux écritures des tems les plus reculés, & descendre à celles des derniers siècles.

XI. On peut communément discerner l'écriture de siècle en siècle.

Observation. Le savant Christophe Pfaffius croit qu'on ne peut user de cette règle à l'égard des mss. anciens de plus de mille ans, si ce n'est en substituant à l'étendue d'un siècle, celle de quelques siècles. Mais on peut assurer, sinon de tous, du moins de la plupart de ces mss. qu'ils sont, ou plus anciens, ou plus récens que tel & tel siècle. La même chose est encore plus praticable à l'égard des diplomes. Ceux-ci portent ordinairement dans leurs dates, ou dans les faits & les noms des personages, qui y sont raportés, les marques du tems auquel ils apartiennent; au lieu que la seule écriture décide de l'âge de la plupart des mss. Ainsi quand on n'auroit pas des règles certaines, pour fixer le siècle des mss. de plus de mille ans, on pouroit en avoir pour les diplomes qui ne passeroient pas mille trois cens ans : terme au-delà duquel on ne connoît point d'originaux en ce genre.

Differt. in epi-tom. Instit. Lactantii.

Constant Veter. cod. Vindic. confirm. p. 163. & seqq.

XII. L'écriture cursive est tellement propre des diplomes, qu'on ne sauroit assigner aucun tems, auquel on puisse prouver qu'elle ne fût point en usage.

XIII. De l'écriture romaine cursive sont nées les écritures gothiques, mérovingiennes, lombardiques & saxones.

V. notre t. 2. p. 356. & suiv. & tom. 3. p. 12. & suiv.

XIV. Il est impossible de contrefaire d'anciennes écritures, avec toutes les circonstances dont elles sont acompagnées, plusieurs siècles après qu'elles ont cessé d'être en usage.

Tom. 2. p. 366. & suiv.

XV. A la seule inspection d'un diplome, les antiquaires peuvent toujours prononcer avec certitude sur son antiquité, quand on la renferme dans l'espace de deux siècles.

Ibid. p. 369. & suiv. 376. & suiv.

Démonstration. Dès qu'on sait à quel siècle apartient l'écriture d'une charte, on connoît l'antiquité de cette pièce. Or par les règles VII. VIII. IX. X. & XI[e]. les antiquaires peuvent communément discerner l'écriture de siècle en siècle. A plus forte raison de deux en deux cens ans. Donc à la seule, &c. Or son antiquité connue, on peut surement juger par la règle précédente que ce diplome a été fabriqué après coup, si cette fabrication est postérieure de plusieurs siècles.

Corollaire. Il n'est point de chartes fabriquées un tems con-

sidérable depuis leur date, qui ne puissent être convaincues de faux, ou légitimement suspectées.

Observation. On peut comparer l'écriture à la peinture. Il est vrai que la comparaison des écritures des particuliers est sujette à bien des méprises. Aussi regardons-nous, avec un célèbre jurisconsulte, comme peu certaine, la preuve qu'on en tire. Nous n'avons donc garde de penser qu'il en soit de deux écritures de deux persones, comme des tableaux de deux peintres; parcequ'outre qu'il est bien plus dificile de rendre parfaitement un tableau que quelques lignes d'écriture; un maître écrivain pris pour expert, n'aura pas acquis une aussi exacte conoissance de la main d'un particulier, que le conoisseur en tableaux de la manière d'un célèbre peintre, manière avec laquelle il s'est familiarisé par une étude de plusieurs années. Mais le parallèle aura une juste aplication par raport aux antiquaires, qui se sont fait une étude de l'écriture particulière à chaque siècle & à chaque nation. En éfet, si, comme le remarque un des auteurs du *Journal des savans*, d'après celui de l'*Abrégé de la vie des plus fameux peintres*, » un seul coup » de pinceau, une seule touche d'arbres dans un tableau, dé» couvre l'auteur de ce tableau, & si le copiste met toujours » assez du sien pour se décéler : « à combien plus forte raison le faussaire, copiste d'une écriture ancienne, se trahira-t-il par des traits propres de son siècle qui lui échaperont ? » La main » se lasse de copier : elle ne peut persévérer long-tems dans la » gêne : elle se permet des traits qui lui sont plus familiers; & » ce sont ces derniers traits qui trahissent l'imitateur, & font » découvrir l'imposture. Enfin la manière de dessiner d'un pein» tre, peut se distinguer, comme le caractère de l'écriture, » & mieux que le style d'un auteur. Or on sait que les gens » de lettres, qui ont le tact fin & le gout délicat, s'y trom» pent rarement. « On reproche à M. l'abbé Dubos d'avoir dit que » l'art de deviner l'auteur d'un tableau en reconois» sant la main du maître, est le plus fautif de tous les arts, « & l'on prétend qu'il n'étoit pas conoisseur. Mais il faudroit l'être bien peu en anciennes écritures, pour ne pas remarquer les changemens que chaque siècle y aporte.

XVI. Une charte même authentique en aparence, dont l'écriture, aussi-bien que celle de ses dates, leur est postérieure de plusieurs siècles, doit être réputée fausse.

Démonstration. Pour qu'un diplome, dont toute l'écriture est postérieure de plusieurs siècles à ses dates, fût vrai, il faudroit non-seulement que l'écriture de la charte, & celle des dates fussent du même tems; mais que l'antiquité de l'écriture & celle que les dates présentent, fussent parfaitement d'acord, ou que l'écrivain, par pure méprise, eût substitué les dates & les faits d'un autre siècle aux dates des faits de celui auquel il vivoit : toutes supositions impossibles. Un écrivain par inadvertence ou par préocupation d'esprit, peut bien insérer dans un acte un mot pour un autre, mettre un nombre, une date pour une autre; mais il ne peut, sans dessein, faire la même chose à l'égard de plusieurs dates qui se raportent toutes au même siècle, au même but, moins encore substituer les faits & les personages d'un siècle à ceux d'un autre. Or dès qu'il n'y a plus lieu à la méprise, des écritures & des dates ne peuvent plus subsister ensemble, à moins que ni l'écriture ne contredise les dates, ni les dates l'écriture. Or ici l'écriture contredit les dates, & les dates contredisent l'écriture; c'est-à-dire, qu'il n'est pas possible que l'écriture soit vraie, si elle est du tems qu'anonce la date, ni que les dates soient vraies, si elles sont du tems qu'anonce l'écriture. Il y a donc ici du faux de part ou d'autre, soit dans les dates, soit dans l'écriture. Or si les dates ou l'écriture sont fausses, sans que leur fausseté puisse être rejetée sur aucune méprise, c'est une conséquence nécessaire que la pièce soit réputée fausse. Cette règle est donc fondée sur l'impossibilité d'ajuster ensemble des faits incompatibles & contradictoires. En éfet, par la XIVe. règle précédente, il est impossible de contrefaire parfaitement une écriture plusieurs siècles après qu'elle a cessé d'être en usage. Or par les règles XI. & XXV. on reconoît indubitablement l'écriture propre de chaque siècle, auquel elle est atribuée. Donc le diplome ou l'acte qui s'atribue à ce siècle, énonce le faux. Donc il est suposé.

Du reste, quand on donne comme une règle infaillible de fausseté, l'oposition entre l'écriture & les dates; cela doit s'entendre également des pièces sans dates, mais dont les personages dénommés sont connus d'ailleurs. Il faut néanmoins éviter toute chicane, & ne pas conclure à la suposition d'un titre, sous prétexte d'une date plutôt devinée que lue dans l'original; d'une date qui s'est mal-à-propos glissée dans la copie, authentique

ou non; enfin d'une feconde, troifième, &c. dates fucceffives affez ordinaires dans les pancartes de fondation, fur-tout au xie. & xiie. fiècles.

XVII. Si la date d'un prétendu diplome authentique étoit antérieure de plufieurs fiècles à fon écriture, excepté celle de la date, qui feroit ou paroîtroit du tems qu'elle anonceroit; cette pièce n'en devroit pas moins paffer pour fauffe.

Démonftration. Cette règle eft démontrée par la xvie. dont elle ne difère, que parcequ'en celle-ci l'on fupofe l'écriture de la date du même tems que cette date; au lieu qu'en celle-là l'on fupofoit l'écriture de la date du même tems que celle de la charte. Or l'écriture de la pièce ne fauroit être poftérieure à celle de la date, & à la date même, que parcequ'on fe feroit fervi, pour forger une fauffe charte, d'une feuille qui portoit cette date en blanc depuis plufieurs fiècles, ou qu'on auroit éfacé l'ancienne écriture d'un diplome, pour en fubftituer une nouvelle, la feule date exceptée ou réfervée, ou qu'on auroit affez bien contrefait quelque date ancienne, quoiqu'on n'eût pas également réuffi à imiter l'écriture de la charte. Or dans tous ces cas, le diplome auroit évidemment été fabriqué. Donc il doit paffer pour faux.

XVIII. Toute charte dont l'écriture feroit éloignée d'un ou de plufieurs fiècles de fa date, fi l'écriture de la date ne diféroit point de celle de la pièce, & que celle-ci n'eût point d'autres défauts, elle devroit être regardée comme vraie, & la faute de la date rejetée fur l'inadvertence du notaire ou de l'écrivain.

Démonftration. Un acte dont toute l'écriture eft éloignée de la date de plufieurs fiècles, & qui n'a point d'autre vice, ne fauroit être fufpecte qu'à raifon de celui de fa date. Or la date étant de la même écriture que le refte de la pièce, apartient certainement au même tems, tems d'ailleurs qu'il eft aifé d'affigner par la xie. règle. Donc la charte ne fauroit être raifonablement donnée pour fufpecte. La faute de la date n'eft donc qu'une pure inadvertance. Elle ne doit point invalider un titre, fi l'on ne montre qu'il y avoit alors dans le pays où la charte a été faite, quelque loi en vigueur qui annulât tout acte où ces fortes d'inadvertences auroient été commifes : cas auquel la pièce pouroit encore fervir de monument hiftorique & d'enfeignement, quoique extrajudiciaire. Il ne faut pas oublier qu'on

qu'on ſupoſe unique la date ou le fait qui marque un ſiècle pour un autre, & qu'on ne met point ici en ligne de compte la date du jour ou du mois, à moins qu'elle ne renfermât quelque indication du ſiècle.

XIX. Si l'écriture & la date d'une charte étoient antérieures d'un ou de pluſieurs ſiècles à l'écriture de ſa date; on n'en pouroit pas conclure que la charte fût fauſſe; mais que la date auroit été ajoutée après coup, ſoit par trop de précaution, ſoit par ſimplicité.

Démonſtration. L'écriture de la charte eſt connue par la xe. règle, pour apartenir à tel ou tel ſiècle. Rien ne découvre qu'elle ait été contrefaite. L'écriture quadre parfaitement avec la date. Il n'y a donc rien à redire juſqu'ici. Mais l'écriture de la date prouve que cette date eſt ajoutée par une main poſtérieure. La charte exiſtoit donc avant que d'être interpolée. Sa vérité primitive ne ſauroit dépendre des mauvais traitemens qu'on lui a fait éprouver dans la ſuite, quelqu'en puiſſe être le motif. Elle doit donc reſter tout ce qu'elle étoit, avant que cette date y fût ajoutée. Il ne ſeroit pas de l'équité de la rejeter comme nulle; s'il n'étoit clair que l'addition auroit été faite à deſſein d'en impoſer. Car comme il n'eſt jamais permis de ſoutenir la vérité par le menſonge; ceux qui, pour la défendre, ſe couvrent des armes du dernier, méritent de perdre la protection de l'une, & de ſubir la peine due à l'autre. La cauſe de la vérité doit toujours cependant être diſtinguée de celle du coupable, qui la défendroit par de mauvaiſes voies. Tout ce qu'on vient de dire au ſujet des titres dont l'écriture de la date ſeroit diférente de celle du texte, peut également s'apliquer aux écritures, ſoit des ſouſcriptions, ſoit de quelque autre partie des diplomes qui ſeroient du caractère d'un ſiècle diférent de celui de l'acte. Les cinq règles précédentes ſont aplicables aux diplomes prétendus authentiques, comme à ceux qui manifeſtement ne le ſont point.

XX. Les dates de diplomes plus anciennes que leur écriture, rendroient ces diplomes légitimement ou violemment ſuſpects, à proportion que les dates & les écritures ſeroient plus ou moins éloignées les unes des autres.

Expoſition. C'eſt une conſéquence des règles XVI. & XVII. Au lieu de *ſuſpects*, nous trancherions le mot de *faux*, s'il ne ſe pouvoit pas faire que quelque main eût retenu l'ancien

caractère, conservé plus long-tems dans certains cantons, ou par certains maîtres écrivains qui l'auroient perpétué dans leurs disciples. Il n'est pas non plus impossible que quelqu'un eût (1) formé son écriture sur une autre plus ancienne. Cependant comme c'est un terrible préjugé contre l'existence de ces sortes d'écritures hétéroclites d'être inconnues aux plus habiles; nous ne balançons pas à tenir pour suspectes les pièces, dont l'écriture s'écarte considérablement des termes, où les antiquaires sont persuadés qu'elles ont cessé d'être en usage.

V. notre 2. tome, p. 555. 556.

XXI. On peut souvent juger de la vérité, ou de la fausseté des chartes par les petites notices de divers âges qu'elles portent sur le dos.

XXII. La diversité d'écriture dans un acte n'est pas un indice certain de sa fausseté. En éfet, il n'est pas impossible qu'un acte véritable soit écrit de deux mains.

Règle vicieuse. Parmi les règles données par le fameux Richard Simon, & depuis adoptées par M. Lenglet, & introduites dans l'Encyclopédie; en voici une qu'ils ont taché d'acréditer comme infaillible.

Revenus ecclés. t. 2. pag. 263. & suiv. Méthode pour étud. l'hist. pag. 382.

Comparer avec d'autres pièces du tems celle sur laquelle on est en doute, & la rejeter si elle n'y est pas conforme.

Examen de cette règle. Si l'on prétendoit borner la confrontation de ces pièces aux formules du même tems, la règle ne pouroit passer que pour fausse. Car combien de formules diférentes dans les mêmes siècles! C'est sur quoi nous renvoyons aux parties V. & VI. de cet ouvrage. Déterminée aux caractères extrinsèques, la règle seroit vraie. Mais elle ne sauroit être réduite en pratique que par des hommes au fait des écritures anciennes. Un simple écrivain expert, qui voudra juger d'une vieille charte en litige sur une autre incontestable, y trouvera des diférences; parcequ'elle sera d'une autre main: & quand elle

(1) S'il étoit question de manuscrits, il faudroit donner à cette règle beaucoup plus d'étendue. Chez les Grecs, pour faire revivre d'anciennes écritures qui commençoient à s'éfacer, & peut-être aussi pour aprendre à écrire, il n'étoit pas rare de repasser la plume sur tous les caractères de certains mss. On sent que c'étoit là un moyen assez sûr pour s'aproprier tous les traits du caractère antique. Cependant la diférence de l'encre découvre ces nouvelles écritures aux persones fort atentives. Les lettrines non renouvellées le font encore plus infailliblement. Mais rien n'est plus décisif que les lettres ou lignes non retouchées. On voit plusieurs pages de cette sorte dans le ms. grec 220. de la bibliothèque Coisline, maintenant de S. Germain des Prés. Il ne nous en faloit pas moins pour vérifier une observation échapée aux plus habiles en ce genre.

feroit de la même, (ce qui eſt aſſez rare,) la diférence de l'âge, des ſaiſons, de l'encre & des plumes font naître dans les écritures des diverſités ſenſibles. L'uſage de cette règle doit donc être réſervé aux ſeuls antiquaires. Outre qu'ils ſupoſent toutes ces menues diférences; chez eux le premier coup d'œil décide de quel ſiècle eſt l'écriture, de la même manière que les connoiſſeurs d'un ſeul regard diſtinguent parmi les écritures de notre ſiècle, l'italienne, la françoiſe, l'allemande, &c. C'eſt aux antiquaires à qui M. Ruddiman adreſſe cette règle générale: *Nulla re certius accuratiuſque diplomatum fides explorari poteſt, quam eorum cum illis, quæ manifeſtæ ſunt ſinceritatis, facta comparatione.*

Selečt. diplom. Scotiæ theſaur. præfat. p. 18.

CHAPITRE VII.

Propoſitions & règles générales ſur les formules, & le ſtyle des diplomes & des autres actes.

PROPOSITIONS.

1. ON ne doit s'atendre à trouver d'uniformité dans les formules des actes publics, qu'autant que leur ſtyle eſt fixé par les loix, ou par l'uſage.

Obſervation. La propoſition eſt claire. Remarquons ſeulement qu'on trouvera peu, ou point d'anciennes loix, qui aient fixé le ſtyle & les formules des actes publics; ſi ce n'eſt ſur quelques points particuliers. Quant à l'uniformité, qu'auroit pu introduire la coutume; il eſt des ſiècles où les formules de certains actes ſont aſſez reſſemblantes; d'autres, où elles le ſont moins; d'autres enfin, où à peine peut-on découvrir quelques traits de conformité entr'elles.

2. Très-rarement une formule devient-elle tout d'un coup générale; lorſqu'elle n'eſt preſcrite par aucune loi, ou que la néceſſité, ou quelque utilité manifeſte, tirée des conjonctures du tems, n'oblige pas de l'adopter.

Obſervation. Il faut du tems pour qu'une formule, introduite par de ſimples notaires, puiſſe s'étendre & devenir commune; au lieu qu'une loi, une révolution, une nouvelle eſpèce d'acte peuvent aſſez promptement faire paſſer en coutume certains uſages.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VII.

3. Il faut quelquefois plusieurs siècles, pour qu'un usage déja fort ordinaire, devienne uniforme.

Observation. Telle est par exemple la formule des bulles pontificales, *Servus servorum Dei*, employée au VIe. siècle; elle ne cessa depuis jusqu'au XIIe. de faire de nouveaux progrès. Elle devint alors d'un usage universel, quoiqu'on ne puisse pas assurer que ce fût sans exception; si l'on fait dificulté de distinguer dès lors d'avec les bulles, certains rescrits apostoliques, qui semblent avoir donné naissance aux brefs.

4. Plus les siècles ont été ignorans, moins on doit exiger de pureté de style & de régularité de formules dans les actes publics.

V. la préface de notre tome 3. p. VI. & VII. & le 4e. p. 481. & suiv.

Observation. Dans les premiers siècles de notre nation, depuis son établissement dans les Gaules, l'ignorance & la rusticité devint si grande parmi les notaires les plus distingués, qu'ils n'écrivoient pas mieux en latin, que pouroient faire en françois aujourdui les paysans du commun. Cette barbarie, en fait de style se trouve parfaitement bien prouvée par M. Fontanini dans sa Défense des anciens diplomes. Ce savant prélat traite ailleurs (1) de folie la première dissertation du P. Germon, où ce Jésuite compare le style de nos plus anciens diplomes avec celui des lettres & des bulles des Papes, & conclut de ce parallèle que toutes les plus vieilles chartes des laïques & des ecclésiastiques sont fausses.

Pag. 112. & seq.

5. Il ne faut point chercher d'uniformité de style dans les anciens diplomes, par raport à l'usage, ou à l'omission de certains termes dans le corps des actes.

Œuvres de Coch. t. 6. p. 277. 278.

Observation. » S'il faloit, dit M. Cochin, rejetter tous les » titres qui ont des manières de parler uniques, il faudroit dé» grader presque tous les chartriers. «

REGLES GÉNÉRALES.

Gramm. Anglo-sax. p. 137. 138.

I. Il ne faut pas rejeter des chartes, parcequ'elles sont en meilleur style que ne le comporte le siècle auquel elles apartiennent.

De antiquit. Hortæ coloniæ Etrusc. p. 332.

(1) *Consulto*, dit-il, *dedimus illud (Decretum Gelasio attributum) cum nævis & mendis suis, quia & hæc antiquitatis studioso non inutilia esse poterunt. Inde enim discet jam tunc vulgarem linguam, artis grammaticæ solutam, obtinuisse, qua indocti homines utebantur: quaque scribebantur non solum quævis obvia, sed ipsa quoque diplomata, instrumenta & pleraque acta publica in curiis principum laïcorum & non raro etiam ecclesiasticorum: ex quo apparet stulte disceptare & de his judicare eos qui ad exsufflanda antiqua hujusmodi instrumenta ob stili diversitatem, ea conferunt cum bullis & epistolis summorum Pontificum eo vitio non laborantibus: quasi hæc describi debuissent lingua illa vulgari, non latina; quæ romanæ ecclesiæ semper ita fuit propria, ut pro conditione temporum, in ea omnium disertissimi scriptores floruerint.*

Observation. Cette règle est du savant Anglois George Hickes. Il y a eu dans tous les tems des personnes qui écrivoient plus purement que leurs contemporains.

II. Quand un siècle ne fournit qu'un seul exemple d'un usage devenu peu après assez ordinaire; il ne faudroit pas le regarder comme faux, ni même comme suspect, s'il étoit justifié par une charte originale, ou quelque autre preuve équivalente.

Démonstration. Quoique la IXe. règle sur les originaux & leur autorité démontre que les soupçons mêmes fondés sur des usages présumés invariables, peuvent être détruits par une simple possibilité morale, lorsqu'elle est apuyée d'un diplome authentique; nous aimons mieux justifier notre proposition par un raisonnement aussi court que solide du célèbre M. Cochin. » Tous » les usages, dit-il, doivent avoir un commencement.... Ce » seroit une étrange manière de raisonner, de regarder comme » faux l'exemple qui paroîtroit le plus ancien, sous prétexte que » l'on n'en découvre aucun qui l'ait précédé. « Il n'est pas non plus essentiel à un événement singulier, tel que le seroit un privilège nouveau, d'être aussitôt suivi d'un, ou de plusieurs exemples semblables. Plus le fait est au dessus de l'usage commun, moins on doit s'atendre à le voir promptement répété.

Œuvr. tom. 6. pag. 256.

III. Une formule unique, même dans des pièces non authentiques & originales, n'est pas toujours suspecte. Mais elle ne le doit jamais être, quand la singularité vient de la nature de la pièce, ou de certaines formalités, qu'on ne doit pas s'atendre à voir renouveller plusieurs fois.

Preuves. 1°. Celui qui dans quelque acte introduit une nouveauté, peut-il se flater qu'elle passera dans la suite en usage? Il l'a hasardée, sans pouvoir répondre, si quelqu'un s'y conformera. Comme plusieurs ont des imitateurs; il s'en trouve aussi qui n'en ont point. De-là les formules uniques. 2°. Il ne sufit pas pour établir une coutume, que quelques-uns l'aient suivie. 3°. Tous les actes, où l'on pouroit voir cette singularité justifiée par des exemples, ne sont point parvenus jusqu'à nous. 4°. Ils n'ont pas été publiés; quoiqu'ils existent. 5°. On les a publiés; mais ils ne sont pas connus de ceux qui disputent sur leur vérité. 6°. Il est des formalités qui ne sont pas de nature à être confirmées par de fréquens exemples. Un duc de Normandie, après avoir scélé un diplome, y fait atacher son sceau. Cet exemple est trop singulier, pour qu'il devienne fort commun. S. Grégoire le Grand

date de Rome une manumiſſion ſous la formule *Actum*, qui eſt unique dans ſes lettres. La date du lieu ne fut introduite & régulièrement obſervée que bien des ſiècles depuis. Mais la nature de l'acte doit faire paſſer ſans dificulté ſur ces formalités ſingulières, auſſi-bien que ſur les ſoupçons, que l'uſage des ſiècles poſtérieurs pouroit cauſer.

IV. Le petit nombre ou la rareté des chartes caractériſées par certaines formules ou expreſſions, ne peut convaincre ces pièces de faux, ni les rendre ſuſpectes.

Démonſtration. Par le 6e. principe général & le corollaire de la 8e. règle de vérité, dès qu'il eſt certain que des formules ou des expreſſions déterminées ont été en uſage durant tels & tels ſiècles, on ne peut, ſous prétexte de leur rareté, acuſer de faux, ni ſoupçonner légitimement les chartes qui les renferment. Par exemple, les termes d'indiction & d'incarnation ne ſe trouvent que très-rarement dans les diplomes d'Eſpagne. Or cette rareté ne peut légitimement rendre ſuſpects ceux qui portent ces dates. Donc le petit nombre, &c.

Perez diſſert. eccleſ. p. 251. & ſeq.

Conſéquence I. Cette règle fait tomber tous les argumens par leſquels on ataque la ſeconde charte de Doublet, & pluſieurs de ceux qu'on forme contre une bonne partie des pièces de la même collection.

Conſéquence II. Les ſoupçons contre un diplome ne doivent point ſe fortifier à proportion de l'uſage plus ou moins fréquent qu'on a fait d'une expreſſion ou d'une formule en certain ſiècle.

V. Un ſeul mot ſufit quelquefois pour rendre très-ſuſpecte la charte où il ſe trouve, quand il eſt certain qu'il n'étoit pas encore en uſage; mais quelques mots qu'on conjecture ſeulement s'éloigner du génie du ſiècle auquel la pièce ſe raporte, ne ſufiſent pas pour la ſoupçonner de ſupoſition.

Obſervation. Cette règle peut être prouvée par l'exemple ſuivant : Le mot *aſſaſſinium* n'a été en uſage que depuis la priſe de Jéruſalem par les Chrétiens en 1099. Il ſe trouve pourtant dans un diplome atribué à Louis le débonaire. Donc s'il n'y a point été inſéré après coup, cette pièce ne peut faire foi, ou plutôt elle eſt évidemment fauſſe. Il n'en eſt pas ainſi d'un ou deux mots, dont l'époque eſt incertaine, & qui ſemblent s'éloigner du ſtyle diplomatique du ſiècle de la charte où ils ſe trouvent. *Non aſſentior iis*, dit un ſavant diplomatiſte,

Muratori antiquit. ital. tom. 3. col. 32.

Hahnius in diplom. fundationis Bergenſis ad Albim cœnob. præfat. pag. 3.

qui una vel altera in diplomate reperta voce, quæ ſæculi ſui genium non redolet, dictatoria ſtatim auctoritate totum privilegium pro falſo & ſuppoſititio, & à cucullatis confictо habent, licet alia ſuppoſiti partus indicia non accedant.

VI. On ne doit pas rejeter comme faux ou ſuſpects les titres d'un ſiècle fort éloigné, quand ils portent des clauſes, ou qu'ils uſent de formules ou de termes uniques dans ces ſortes de diplomes; s'ils étoient alors employés, ſoit dans d'autres ouvrages, ſoit dans des chartes diférentes, ſoit dans des pièces du même genre, chez des nations voiſines.

Preuve. Il eſt non-ſeulement moralement poſſible, mais de plus très-probable, qu'on s'eſt autrefois ſervi de formules conteſtées, lorſqu'on les voit miſes en uſage dans d'autres chartes, dans des monumens du même ſiècle, par des peuples voiſins. Si l'on ne les retrouve plus dans les actes de même nature & de la même nation; il faut s'en prendre au petit nombre d'anciens diplomes qui ſe ſont conſervés. D'ailleurs, pour convaincre ces titres de faux, ou leur faire perdre tout crédit, il ne ſufiroit pas qu'il fût incertain, ſi les formules en queſtion auroient été employées dans les actes du tems; il faudroit qu'on ne pût révoquer en doute qu'ils ne l'euſſent pas été. Sans cela leur ſupoſition ne ſeroit point démontrée, ni leur autorité détruite. Des notaires par mépriſe ou même avec réflexion, n'auront-ils pas pu tranſporter des formules d'un acte à un autre dans ces anciens tems ſur-tout, où ils n'étoient preſque jamais aſtreints à des formules réglées?

Corollaire. On auroit tort de ſuſpecter des diplomes, dont quelques formules ne ſe trouvent point dans des chartes du même tems; lorſqu'elles ſont très-communes dans d'autres pièces du même ſiècle.

VII. Quand les formules ſont abandonnées au caprice des particuliers, on ne peut rien conclure à cet égard au déſavantage d'un titre, de ſa diſſemblance avec un ou pluſieurs autres actes du même tems & de la même perſone.

Obſervation. La règle eſt évidente. Reſte à ſavoir ſi le fait ſe vérifie quelquefois. Les parties v. & vi^e^. de notre Diplomatique en fourniſſent de bonnes preuves.

VIII. Une formule ſingulière & même unique pour le tems où elle paroît, ne doit point du tout être ſuſpecte, fût-ce dans des pièces non authentiques, quand on la voit ſoutenue par

plusieurs exemples dans l'intervalle d'environ un siècle.

Preuve. Quelque universel que soit un usage, s'il n'a été prescrit par nulle loi, ni ocasionné par aucun événement extraordinaire, il a dû commencer à s'introduire par un fait singulier. Que cette formule, comme il arive souvent, n'ait d'abord été suivie que dans des cas rares, il faudra un tems considérable pour fournir un bon nombre d'exemples de son observation. La singularité d'une formule dans un intervalle assez limité, ne doit donc pas la rendre suspecte; beaucoup moins, quand elle se trouve apuyée de plusieurs exemples dans le cours d'un siècle.

IX. Des formules singulières, destituées de tout exemple, dans l'espace d'un siècle, dont il existeroit un nombre de titres fort considérables, paroîtroient suspectes, si trois ou quatre siècles plus tard, elles étoient devenues d'un usage ordinaire.

Observation. La plupart des faussaires s'imaginent que les usages ont toujours été conformes à ceux qu'ils trouvent établis. Veulent-ils fabriquer une fausse pièce; ils la forgent dans le gout & suivant les formalités de leur siècle. C'est ainsi qu'ils se décèlent eux-mêmes aux yeux des connoisseurs. Tel est à peu près le principe dont s'autorise le savant académicien M. Lancelot dans ses *Recherches sur Gergovia*, pour rejeter comme faux un titre de l'abbaye de S. André, ordre de Prémontré, proche de Clermont en Auvergne. Il ne fait pourtant pas valoir les formules consacrées dans les chartes du tems, mais le style & les expressions, dont on use dans celle-ci. Or afin que les preuves, qui en résultent, fussent décisives, il auroit falu démontrer que le style de cette pièce est absolument étranger à celui du XIIe. siècle : ce qui ne paroît pas justifié. Aussi aurions-nous eu de la peine, non à suspecter cette charte, mais à la tenir pour convaincue de faux, si M. Baluze, qui avoit vu l'original & l'avoit fait voir à d'habiles antiquaires, n'avoit rendu témoignage contre sa vérité, quelque intérêt qu'il eût à la défendre.

Mém. de l'Académ. des Inscript. t. 9. pag. 400. & suiv.

X. La réunion de toutes, ou d'un grand nombre de formules inusitées chacune en particulier, dans l'espace de deux siècles; mais devenues trois ou quatre siècles plus tard, d'un usage universel, si la nature de la pièce ne semble pas les exiger; elles répandroient au moins sur sa vérité des soupçons très-violens.

Preuve. Cette règle est motivée sur ce qu'il est peu ou point vraisemblable, qu'un grand nombre de formules toutes inusitées dans

dans un eſpace conſidérable de tems, & toutes en uſage pluſieurs ſiècles après, ſe ſoient préſentées à la fois à l'eſprit du notaire, qu'il les ait rangées dans le même ordre qu'elles eurent dans la ſuite, & qu'il leur ait donné la préférence ſur toutes celles de ſon ſiècle, quand même alors il n'y en auroit eu aucune d'un uſage conſtant. Tout cela néanmoins n'eſt pas abſolument impoſſible. Bien des choſes ſont vraies, qui ne ſont pas vraiſemblables. Dans des ſiècles, où les notaires n'étoient aſſujétis à nulle formule fixe, il auroit pu ariver qu'ils ſe ſeroient rencontrés avec ceux des ſiècles poſtérieurs, ſur trois ou quatre formules, qui naiſſoient du fond de l'affaire dont il s'agiſſoit. Il pouroit donc y avoir lieu à l'exception; quoique la règle entendue de la réunion des formules de la ſuſcription, de la concluſion, des dates & des ſignatures, ſoit ſufiſante, ſinon pour convaincre toujours de faux, du moins pour invalider un acte même original.

XI. Pluſieurs défauts conſidérables dans les formalités intrinſèques ne prouvent pas toujours ſeuls invinciblement la ſupoſition d'un original, qui ne pécheroit par aucun de ſes caractères extrinſèques.

Expoſition. Il eſt des défauts extérieurs, on n'en diſconviendra pas, qui indépendamment des vices internes, ſeroient capables de flétrir les pièces originales. Un ſeul même de ces vices ſeroit ſufiſant pour les dégrader, s'il étoit ſi groſſier que le notaire n'eût pu y tomber, ni par ſurpriſe, ni par flaterie, ni par mégarde, ni par ignorance. Mais ſi ces défauts peuvent partir de quelque-une de ces cauſes; on n'en poura pas conclure à la fauſſeté d'un original.

XII. Les moyens de faux ou de ſuſpicion, tirés du ſtyle d'un diplome, comparé avec d'autres chartes de la même perſone ou du même ſiècle, ſont ſujets à bien des mépriſes.

Expoſition. Les diplomes des mêmes prélats, princes & ſeigneurs, étoient ſouvent dreſſés par des écrivains diférens, dont les uns avoient quelquefois paſſablement cultivé les belles-lettres, tandis que les autres ne ſuivoient que la barbarie de leur ſiècle. On changeoit de protocoles ſuivant la nature des actes qu'il s'agiſſoit de dreſſer. Souvent, par raport au même genre de diplomes, on n'avoit point de ſtyle uniforme; tout étoit abandonné à la diſcrétion des notaires. Pour compter ſur l'uniformité du ſtyle d'un ſiècle ou d'une perſone, il fau-

droit être sûr que ce siècle ou cette persone auroient eu quelque chose de fixe dans leur style. La confrontation (1) de titres plus récens, avec de plus anciens modèles d'actes, prouve que les notaires faisoient souvent usage de ces protocoles dans les chartes qu'ils dressoient. Or comme ils étoient tirés de plusieurs recueils, & que ces recueils avoient été composés de pièces de divers âges & de diférens auteurs; le style du corps de ces protocoles, devoit nécessairement varier, & conséquemment les actes des notaires qui les copioient.

XIII. On ne peut juger des copies non authentiques & récentes, que par les formules, le style & les faits historiques.

Observation. Cette règle n'a pas besoin d'être prouvée.

XIV. Si les formules d'une charte étoient si monstrueuses, qu'elles n'eussent pas même de raport avec celles du siècle auquel la pièce se raporteroit, elle devroit passer pour suposée.

Observation. Cette règle est démontrée par le 1. corollaire du 3e. principe général. Ainsi l'abbé Esnault dans sa Dissertation sur les Ossismiens, a parfaitement bien conclu à la suposition d'une charte du VIIe. siècle, parcequ'on y donne le titre de *conseillers* & de *docteurs en l'un & l'autre droit*, aux commissaires du prince, auxquels d'ailleurs on atribue des surnoms.

Pag. 129.

XV. S'il se trouvoit qu'en certain tems, en certain pays, les formules d'une espèce de diplomes eussent été uniformes; ceux qui apartiendroient à cette classe, & qui néanmoins s'écarteroient de ces formules, seroient suspects.

Observation. Il faudroit les déclarer faux, s'il étoit absolument sûr que ces formules eussent été invariables. Mais si l'uniformité parfaite peut être révoquée en doute, comme il arive ordinairement, cette incertitude sera la mesure des soupçons contre les chartes, dont les formules auront varié.

XVI. Les formules, où l'on remarqueroit des termes qui n'auroient pas encore été inventés, ou qui ne seroient plus d'usage, mériteroient d'être réprouvées, aussi-bien que les chartes dans lesquelles elles se trouveroient.

Observation. Mais il faut pour cela bien constater la cessation de l'usage, avoir certitude qu'il n'étoit pas inventé, ou

(1) Cette comparaison se trouve faite dans le *Diurnus* du P. Garnier. On pouroit également confronter les formules de Marculfe & autres recueillies par M. Baluze, avec plusieurs diplomes donnés sous nos rois de la première & seconde race.

qu'il étoit entiérement aboli. Car s'il s'agit, par exemple, d'un titre ou d'une dignité qui subsistât, quoiqu'on n'eût pas coutume alors d'en faire mention, on aura pu en user autrement dans quelques occasions particulières.

XVII. C'est une règle peu sûre, d'oposer à une charte, qu'elle renferme des singularités, dont la coutume n'étoit pas encore établie, lorsqu'on ne peut le prouver que par des argumens négatifs.

Preuve & remarques. Par la démonstration de la 2e. règle précédente, les faits singuliers préviennent communément les usages. Il n'est donc pas étonant que ceux-ci soient anticipés par des exemples, avant que la coutume en soit établie. Au contraire on peut ordinairement conclure d'une coutume constante en tel tems, que dans ceux qui l'ont précédée, on l'aura prévenue par des faits singuliers. Comme il pouroit néanmoins s'en rencontrer d'incompatibles avec ce qui se pratiquoit en tel siècle; ce point une fois démontré, la fausseté de la pièce, qui réuniroit des choses si contradictoires, ne seroit pas un problême.

XVIII. Parceque des prélats, des princes & des seigneurs se louent eux-mêmes, ou se laissent donner de grands éloges dans leurs diplomes; on n'en doit rien conclure au désavantage de ces monumens.

Observation. Les preuves de cette règle se trouvent dans la Diplomatique du P. Mabillon, p. 89. 453. 566. dans la nôtre, tome 4. p. 533. & suiv. & tome 5. dans une multitude d'endroits.

XIX. Il ne faut pas suspecter des chartes, quoique les noms des rois & des reines, dont elles parlent, n'y soient pas exprimés. *Œuvres de Cochin, t. 6. p. 277. 278.*

XX. On ne sauroit fonder un moyen de faux, ni même de suspicion contre des diplomes, où les noms propres des mêmes persones seroient diféremment écrits.

Observation. Cette règle est démontrée dans le 4e. tome de cet ouvrage, p. 502. & suiv. V. aussi M. Lebeuf, *Dissert. t.* 1. *p.* 100. 423. *Recueil, p.* 116. 117. 162. 163. 176. 232. *& suiv.* 251. 252. *Tom.* 2. *p.* 171. *Germon, discept.* 1. *p.* 70. 71. *Spicileg. t.* 9. *p.* 343. *Mabillon, de re diplom. pag.* 69. 95. *&c.* Outre ces citations, nous avons prouvé la même règle dans notre 5e. tome, p. 264. par un exemple bien décisif, en parlant d'Emeric, chancelier des Papes Callixte, Honoré, Innocent second du nom.

XXI. Ce n'est pas une raison pour former des soupçons contre

la vérité d'une lettre ou d'une charte, parceque les noms propres de ceux qui les adresseroient, ou à qui elles seroient adressées, ne se trouveroient désignés que par leur première lettre.

Observation. On trouve la preuve de cette règle dans notre 3e. tome, p. 506. & suiv. V. de plus *Annal. Bened. tom. 5. p. 674. & seq. 693. & seq. Thesaur. anecdot. tom.* 1. *col.* 334. 350. 351. 366. 373. 376. 383. 391. 397. 398. 401. 408. 412. *& seq.* 447. 452. 477. 494. 559. 576. 585. 597. *Ampliss. collect. col.* 584. 620. 642. 644. 663. 679. 687. 691. 694. 703. 706. 717. 721. 722. *&c. Bibliotheca Cluniac.* 1444. *&c. Concilia Norman. II. parte* 221. *&c. Biblioth. Sebusiana, p.* 98. 367. 370. 378. *&c.*

XXII. Enoncer le rang que tient un pape, un évêque, ou un prince parmi ses prédécesseurs de même nom, soit dans le corps du diplome, soit dans ses dates, ou ses signatures; rien de tout cela ne fournit contre cette pièce un motif légitime de suspicion.

Observation. Les preuves de cette règle ont été données dans notre 4e. tome, p. 529. & suiv. Les compilations des bulles & des chartes sont pleines d'exemples qui confirment la même règle. On en voit un très-grand nombre dans les parties IV. V. & VI. de cet ouvrage.

XXIII. Il n'est pas rare qu'on croie avoir convaincu des titres de faux, parcequ'on les atribue à qui ils n'apartiennent pas.

Observation. On aura donné une bulle pour être d'Innocent IV. L'adverse partie prouvera démonstrativement par les formules & par les faits historiques qui s'y trouvent exprimés, qu'elle ne peut convenir à ce Pape. La pièce est-elle fausse ? Non, elle est d'Innocent II. elle en a tous les caractères : tous les faits s'y raportent avec la plus grande justesse. Mais celui qui l'a produite, la qualifioit de bulle d'Innocent IV. Une fausse étiquette, postérieure de plusieurs siècles à l'expédition de la pièce, lui en avoit imposé. Cependant, ni le titre, ni la souscription, ni la date, ni le corps de la bulle ne marquent pas auquel des Papes de ce nom elle doit être atribuée. Il en faloit donc juger par les circonstances & par les formules, ou par l'écriture du tems, s'il étoit question d'un original. D'Innocent II. à Innocent IV. l'intervalle est assez considérable, & la diférence de l'écriture assez sensible, pour qu'un, ou plusieurs antiquaires du commun puissent asseoir sur cela un jugement irréfragable. Ce que nous disons des Papes

peut s'apliquer également aux rois, aux prélats, aux princes & seigneurs qui portent le même nom, avec les mêmes titres. On tient pour suspect un prétendu diplome de Charlemagne. On supose le faux : le titre est de Charles le Chauve ; & sous ce raport, il est impossible de l'entamer.

XXIV. Des chartes ne doivent pas être rejetées comme fausses, parcequ'on a bien ou mal rempli des noms ou des mots qui n'y étoient originairement marqués que par leur première lettre. *V. notre 3e. tome, p. 508. De re diplom. p. 242.*

XXV. Ni la confusion des chartes de donation & de tradition, ni leur distinction, ni la diversité de la teneur de ces pièces, quoiqu'elles aient le même objet, ne doivent les faire regarder comme fausses. *V. notre 1. tome, p. 168. & suiv.*

XXVI. Quoiqu'il ne soit point fait mention de l'abbé, dans les chartes de donation en faveur des monastères ; ces pièces n'en sont pas moins exemtes de suspicion. *Tom. 5. p. 433.*

XXVII. L'expression *tunc* ou *tunc temporis*, employée en parlant d'une persone présente & concourante aux chartes, ne doit pas les faire rejeter. *Tome 4. p. 573. 574.*

XXVIII. On ne doit pas prendre les diplomes & les actes les plus solennels, pour servir de règle & de modèle à tous les autres, & prétendre les réduire tous à la même forme, sous peine d'être déclarés faux. *Tome 6. p. 2.*

CHAPITRE VIII.

Règles générales sur les dates des diplomes.

I. LE défaut total ou l'omission entière des dates dans les diplomes, n'est pas ordinairement un moyen de faux, ni même de suspicion. *V. notre 4e. tome, p. 658. & suiv. De re diplom. p. 422. 562. 211. 212. 471.*

Preuve. D. Mabillon déclare avoir trouvé beaucoup de chartes en France, & particulièrement en Normandie, sans aucunes dates. Il ajoute qu'une infinité d'exemples font foi de cette omission, *infinita exempla ;* sur-tout depuis les XI. & XIIe. siècles jusqu'au XIIIe. Non-seulement il en raporte du IXe. & des suivans ; il apuie encore son témoignage de celui de Pérard & de divers auteurs. Les savans sont demeurés si convaincus de cette vérité, qu'ils recherchoient, il y a plus de qua-

rante ans, la raison de cet usage. On demanda donc alors dans des écrits publics, pourquoi les chartes du XI. & XIIe. siècles n'étoient pas datées. La réponse parut dans le Mercure de 1723. S'il n'avoit pas été constant que grand nombre de chartes des deux siècles spécifiés, étoient dépourvues de dates; on auroit pu répondre en deux mots, qu'avant que de demander pourquoi ces dates n'étoient pas marquées dans plusieurs actes, il faloit s'assurer si véritablement elles y avoient jamais été omises. Au contraire, on se contenta d'observer qu'il y avoit quantité de chartes de ces siècles revêtues de dates; ce qui n'empêchoit pas qu'il n'en restât beaucoup d'autres, d'où elles étoient banies. Aussi après avoir mis cette exception à la proposition, qui sembloit être trop générale, poursuit-on en ces termes: » Mais pourquoi trouve-t-on des chartes du même tems, qui » ne sont point datées? C'est qu'il n'y avoit pas une charte » qui n'eût (1) son sceau, & sur le sceau la figure de celui qui » acordoit la charte; & la date usitée de ces tems-là, étoit » celle de toute la vie d'un homme, & sur-tout d'un seigneur » distingué, les gens du commun ne faisant (*presque*) point » de chartes. On marquoit par le sceau le tems de la vie, » comme on marque aujourdui par la date l'année du ponti» ficat à Rome, & du règne en France. «

V. notre 4e. tome, p. 672. & suiv.

II. Quoique les loix romaines n'aprouvassent pas les actes publics, où le jour & le nom du consul ne paroissoient point; il y auroit de grands inconvéniens d'exiger cette formalité des siècles, où l'on ne se croyoit pas dans l'obligation de l'observer.

De re diplom. lib. 2. cap. 28. n. 4.

Observation. Les mœurs des tems & les coutumes ont force de loi. Ce seroit tout confondre, d'exiger que les actes publics du moyen âge fussent dressés sur le modèle des premiers siècles ou du nôtre.

III. Les dates générales & uniques, ne fournissent nul moyen de suspicion, ni par leur généralité, ni par leur unité.

Preuves. Voyez les définitions 20. & 21. notre 4e. tome, p. 670. *De re diplom.* p. 212. Mercure de France du mois de Juillet 1723. p. 345. & suivantes.

V. notre 4e. tome, p. 219. & suiv. Ibid. p. 268. & suiv.

(1) C'est trop dire: on a un grand nombre d'actes originaux du XIe. & XIIe. siècle, qui n'ofrent nul vestige de sceau. Les seigneurs particuliers ne commencèrent à s'en servir que sur le déclin du XIe. siècle. L'usage n'en fut bien établi que vers le milieu du suivant.

IV. L'omiſſion d'une ou pluſieurs des dates, comme du lieu, du jour, du mois, de l'année, ne doit pas faire ſuſpecter tous les diplomes où l'on trouve ce défaut.

Preuve. Les parties v. & vie. de cet ouvrage, fourniſſent beaucoup d'exemples de cette omiſſion. » On a pu, ſans conſéquence, employer dans les chancelleries de nos rois, plus ou moins de notes chronologiques, marquer l'indiction ou l'omettre, porter la préciſion juſqu'à dater du jour & du mois, ou s'en paſſer. « Ceci eſt tiré du ſecond Mémoire de M. Languet, évêque de Soiſſons, contre l'exemption de Compiegne, p. 175. *in*-4°. *Ibidem, p.* 130. 131. 601.

V. Quoique pluſieurs notices ſoient munies de dates, il n'eſt point de chartes dont on en doive moins exiger. Voyez le Mercure cité plus haut.

VI. Les notes chronologiques toutes ſeules, priſes ſéparément les unes des autres, ne produiſent guère de moyen de faux, ni même de ſuſpicion, ſur la ſolidité duquel on puiſſe compter.

Preuves. 1°. On ne peut raiſonablement reprocher aux chartes les vices des dates, dont leurs copies ſont afectées. En général toutes les copies, mais particulièrement celles qui manquent d'authenticité, ſont ſujetes à de grandes & fréquentes erreurs dans leurs dates. Les vrais ſavans conviennent qu'on n'en peut rien conclure contre la vérité des pièces qu'elles défigurent. 2°. Les dates des originaux, dont l'authenticité n'eſt pas douteuſe, ne ſont point exemptes de fautes, qu'on doit atribuer à l'ignorance, à l'inatention & à la préocupation des notaires. Nous en donnons ailleurs de bonnes preuves. 3°. Les notes chronologiques jettent dans une infinité d'embaras. Les indictions varient, juſques-là qu'elles ſe prennent du 1. & du 24. ſeptembre, du 25. décembre & du 1. janvier de Pâque & du 25 de mars. Les dates du regne des empereurs & de nos rois ſe comptent ſuivant diférentes époques. Les unes partent de leur aſſociation à l'empire ou à la dignité royale, les autres de leur couronnement, d'autres du tems auquel ils ont regné ſeuls, quelques-unes de leur majorité, pluſieurs de la conquête ou recouvrement de certaines provinces, &c. La date de l'incarnation commence ici à Pâques, là au 25 mars; ici au 25. décembre, là au 1. janvier. En certains tems & en certains lieux, relativement à diverſes manières de compter

V. notre 4e. tome, p. 666. *& ſuiv.*

Ibid. p. 662. *& ſuiv.*

Ibid. pag. 674. *& ſuiv.*

Ibid. pag. 687. *& ſuiv.*

l'année de l'incarnation ; on l'avance ou recule, tantôt de trois mois, & tantôt de neuf, tantôt d'une année, tantôt de quinze mois, &c. On diſpute ſur le tems où l'on a commencé à ſe ſervir de l'ère chrétienne en chaque pays. Pluſieurs confondent les commencemens de cet uſage avec le tems auquel il devint ordinaire. Il réſulte de tout cela, qu'on ne doit pas aiſément décider du ſort des diplomes ſur quelques fautes de chronologie réelles ou aparentes dans les dates, non-ſeulement des copies, mais même des originaux. Nous ne nions pas cependant que ces fautes ne puiſſent être de quelque uſage, & mêmes déciſives, lorſqu'elles ſont énormes, ou multipliées dans un original ; pourvu qu'on n'enviſage pas comme erreurs des manières plus ou moins ſingulières de compter, eu égard aux tems, aux lieux & aux perſones.

VII. Une charte ſeroit convaincue de faux par une date ſingulière ; s'il étoit moralement impoſſible que l'écrivain l'eût employée, ou ſi les dates étoient alors d'une uniformité inviolable.

Obſervation. La règle eſt évidente par elle-même. On peut ſupoſer bien des cas, où certaines dates porteroient conviction contre la pièce où elles ſe montreroient. Si par exemple en France quelque charte du ixᵉ. ſiècle étoit datée de l'année d'un duc de Normandie, il n'en faudroit pas davantage pour découvrir l'impoſture. Mais s'il étoit ſeulement queſtion de quelques formules de dates, dont on ſe ſeroit déja ſervi, ou qu'on auroit employées dans le cours du même ſiècle ; ſi la manière de dater étoit abandonnée au gré des notaires ; alors la ſingularité des dates ne prouveroit rien contre les titres qui les auroient admiſes.

VIII. Les dates dont les formules n'ont nul raport avec celles qu'on obſervoit dans le ſiècle auquel le privilège qui les renferme fut acordé, le rendent très-ſuſpect ; ſurtout lorſque ces dates conviennent parfaitement à un ſiècle poſtérieur. Mais ſi l'écriture de l'original quadre avec ce dernier ſiècle, & non pas avec celui dont la charte porte le nom ; il ne faut pas douter de la ſupoſition de la pièce.

V. ci-deſſus la 23ᵉ. règle générale ſur l'encre & l'écriture.

Obſervation. M. Simon obſerve ici, fort à propos, que les fabricateurs de faux titres » ont ſuivi le plus ſouvent ce qui étoit » en uſage de leur tems : « & M. Lenglet en étendant un peu la même

Hiſt. des revenus eccléſ. t. 2. p. 265.

même pensée dit, » qu'un faussaire plus habile dans les coups » de main, que dans l'histoire des princes..... se sert ordinai- » rement des dates reçues de son tems, pour marquer des siècles » antérieurs au sien. « Il est donc naturel de penser que des dates, &c.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

Méthode pour étud. l'hist. tom. 2: pag. 382.

IX. On ne peut rien conclure des dates fautives des copies, contre la vérité des chartes.

Preuve. Nous pourions justifier cette règle par plusieurs de celles que nous avons établies pour juger par les copies des originaux. Mais nous aimons mieux l'autoriser d'un sufrage qu'on ne soupçonnera pas de trop d'indulgence en faveur des archives. Nous voulons parler du second mémoire de M. Languet évêque de Soissons, contre l'exemption de Compiegne. » Ces auteurs, y est-il dit au sujet des diplomes raportés par Duchesne, » Besly & autres, ont cru ces chartes sûres & antiques, & elles » peuvent l'être en éfet; mais ceux qui les raportent ne les ont » pas copiées sur les originaux mêmes : ce sont des copies tirées » sur des cartulaires, ou d'autres copies. Or dans les copies an- » ciennes comme les cartulaires, rien n'est plus commun que » ces erreurs. Elles sont venues, soit par la négligence des co- » pistes, soit même par leur trop de subtilité. Voyant que ces » dates ne quadroient point avec les époques qui leur étoient » connues, ou avec le calcul fautif qu'ils faisoient de l'indic- » tion, ils se sont donné la liberté de faire ces changemens dans » les copies. « Il est des erreurs de ce genre beaucoup plus grossières. Telle est par exemple, celle que l'abbé Lenglet a remarquée dans la collection de M. Leibnitz. Le traité entre Philippe roi de France & Baudouin comte de Flandre, s'y trouve daté de l'an 1099. au lieu qu'il devroit l'être de l'an 1199. M. Dumont en faisant réimprimer le même traité de paix, a paru embarassé de cette dificulté. Un autre n'en auroit pas demandé davantage pour le rejeter comme faux. Mais quand il ne s'agit pas de faits obscurs, ces nuages se dissipent aisément en recourant aux sources historiques, quand même les originaux des diplomes seroient perdus.

Pag. 147. in-4°.

Ibid. t. 2. p. 271-272.

X. Une erreur dans la date des originaux n'est pas une raison sufisante, pour les regarder comme suspects. V. Mabillon, *De re diplom.* p. 221. le 6e. tome des Œuvres de M. Cochin, p. 262. 263. Défense des droits de l'abbaye de S. Ouen, p. 173. Notre 4e. tome, p. 662. & suiv. & tome 5. p. 707. &c.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

Observation. Unécrivain peut commettre de ces sortes de fautes par inadvertance, & même par préocupation. Nous en avons cité nombre d'exemples; mais rien n'est au-dessus de celui que fournissent les originaux des bulles, & le registre même d'Innocent III. sur l'an 1207.

V. notre 5e. tome, p. 288. 289.

XI. Il ne s'ensuit rien contre la vérité d'une charte de la date: *Regnante Christo.*

V. Blondel & notre t. 4. p. 591. & suiv.

XII. Les variations dans les dates du règne des mêmes princes, ne prouvent point la fausseté des diplomes où elles se trouvent.

Preuve. De tout tems les époques des princes ont varié, soit dans le même, soit en diférens pays. Sous les empereurs romains, les années de leur regne étoient diversement comptées. Au lieu qu'on prenoit ordinairement ailleurs ces années du jour qu'ils étoient parvenus à l'empire; on les comptoit en Egypte au mois Thot, qui avoit précédé leur proclamation. C'est un fait que M. le Baron de la Bastie a mis en évidence par une dissertation, (1) insérée dans les Mémoires de l'Académie royale des Inscriptions & Belles-Lettres. Ainsi dans l'espace d'un an & deux jours on pouvoit compter la troisième année d'un empereur. M. le Baron de la Bastie apuie son sentiment de celui du cardinal Noris, du P. Pagi & de M. de la Torre évêque d'Hadria. Mais il ne se borne pas à faire voir que les Egyptiens comptoient les années des empereurs romains du mois Thot; il montre encore que les Juifs commençoient celles de leurs rois au mois Nisan, qui avoit précédé leur avénement au trône, & celles des rois étrangers au mois Tisri. Une dissertation de M. de la Nauze, donnée par extrait dans l'histoire de la même Académie, prouve qu'il faut distinguer deux époques du regne de Tibère. M. de la Barre enchérissant sur son docte confrère, dans ses remarques sur les années de J. C. soutient que celles du regne de Tibère peuvent se compter de trois façons.

Il seroit aisé de justifier ici les variations dans les dates des autres princes par des milliers d'exemples; mais cela nous meneroit trop loin. Nous en avons assez produit dans la sixième partie de cet ouvrage. On ne sauroit donc se dispenser de recourir à la multiplicité des dates, pour ajuster la chronologie des regnes de la plupart des souverains. C'est un dénouement nécessaire à une infinité de dificultés, qui arrêteroient à chaque pas les plus

(1) M. de Boze a donné un savant extrait du Mémoire composé par cet illustre auteur, pour défendre sa dissertation.

grands chronologiftes, s'il en faifoient moins d'ufage.

Corollaire. Le fyftême des variations dans les époques des regnes, eft le feul véritable. V. notre 4e. tome, p. 707. & fuiv.

XIII. Les dates du regne de nos rois varient fouvent entr'elles.

XIV. C'eft une règle très-fujette à illufion, que de tenir une charte pour fauffe, fous prétexte que fa date ne quadre pas avec la vraie époque du regne d'un roi de France.

Preuve. Ces deux règles font folidement prouvées par le célèbre M. Cochin, dans fon premier Mémoire pour l'exemption de Compiegne. Il y reconoît que la dificulté de concilier ces fortes de dates des regnes, a exercé nos plus grands critiques. » Ils conviennent tous, ajoute-t-il, que ce feroit » une témérité de tirer delà un moyen de faux. Le P. Chifflet Jéfuite, dans fon hiftoire de Tournus, parle en ces termes, au fujet des années du roi Conrad : » *Il n'y a bonnement aucun des anciens rois & empereurs, qui n'ait eu plufieurs & divers commencemens de fes regnes, comme favent ceux qui font verfés dans l'hiftoire, & qu'il eft très-néceffaire d'y prendre garde, pour rendre raifon des dates apofées aux chartes par les notaires & chanceliers, & les ajufter à la vraie chronologie, &c.* Le P. Papebrok & le P. Wiltheim Jéfuites, établiffent les mêmes principes. On peut encore confulter » le P. Mabillon à la page 202. de fa Diplomatique, &c. « Page 25.

XV. On tirera un moyen légitime de fufpicion de la variation du règne des empereurs & des rois; quand il paffera pour conftant que leurs années ne furent comptées que d'une feule époque.

Obfervation. Nous difons de fufpicion, & non pas de faux. Car de ce qu'on n'a obfervé jufqu'ici, qu'une manière de compter les années d'un prince, il ne s'enfuit pas qu'il n'y en ait eu aucune autre, foit générale, foit particulière à certaines provinces.

XVI. Souvent on ne fauroit concilier les années des empereurs & des rois qu'en comptant, pour la première année de leur règne, celle où ils ont commencé à règner; en forte que l'entrée de l'année civile faffe le commencement de leur feconde année de règne. *V. chronicon Gotwic. t. 1. p. 188. 189. 207.*

Obfervation. Suivant cette règle adoptée par les favans, un prince qui n'avoit regné qu'un ou deux mois d'une année, *V. notre 5e. tome, page 715.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. VIII.

comptoit la feconde année de fon règne, après le commencement de l'année fuivante.

V. notre 3e. tome, pag. 524.

XVII. Pour concilier les dates des règnes, il faut examiner fi les anciens parlent d'une année commencée & incomplete, ou d'une année complete ou achevée.

Obfervation. On datoit quelquefois les diplomes de l'année d'un règne commencé vers la fin du dernier mois de cette même année, comme fi elle ne faifoit que commencer.

XVIII. Les argumens les plus forts contre la vérité d'une charte, tirés de ce qu'il faudroit admettre des variations dans les dates des princes, ne forment ordinairement qu'une probabilité très-légère, & fouvent même nulle.

Obfervation. Cette règle n'eft qu'un corollaire des précédentes. Il eft invinciblement prouvé par les meilleurs auteurs, que le règne des fouverains étoit compté de diférentes époques. Telles étoient leur affociation au trône, leur couronnement, la mort de leurs peres, le recouvrement de quelques provinces, &c.

V. notre 1. tome, p. 59. & tome 4. pag. 682.

XIX. Il ne faut pas faire grand fond fur les fautes des dates, foit de l'incarnation, foit de l'indiction, foit du règne, lorfque ces erreurs ne font que d'un ou deux ans, felon notre manière de compter.

Preuve. Par la 7e. règle précédente, on ne peut prefque pas compter fur les notes chronologiques prifes féparément; parceque les années de l'incarnation, de l'indiction & des règnes, font fujetes à des variations infinies, & du côté de la manière de les compter, & du côté du point où il les faloit commencer. Les écrivains & notaires qui avoient peu d'expérience ou de pratique, pouvoient encore aifément avancer ou reculer quelques époques des princes d'une ou deux années. Ces erreurs de mémoire n'ont rien d'incroyable. Mais rien n'étoit plus facile que de tomber dans des mécomptes au fujet des indictions, dont on ne pouvoit s'affurer affez fouvent, qu'à la faveur d'opérations d'arithmétique. Ajoutez à cela que, fuivant la xe. règle, on connoît des méprifes groffières dans les dates, même des originaux. Or fi l'on a quelquefois donné dans des bévues, que la moindre atention pouvoit éviter, à combien plus forte raifon n'aura-t-on pas toujours été inacceffible à des fautes, dont il étoit plus dificile de fe garantir?

De re diplom. page 221.

XX. On ne doit pas pofer pour principe qu'il y ait beaucoup

de chartes fauſſes, dont les notes chronologiques ſoient vraies : il ſufit de dire qu'il ſe trouve quelques chartes de cette eſpèce.

Obſervation. Tous les ſavans conviennent de l'ignorance des fauſſaires. Il leur étoit donc ordinaire de tomber dans des bévues ſur les dates. L'auteur ici cité par D. Mabillon, établit encore la règle ſuivante, qui pèche également par trop d'étendue. Ainſi en la rectifiant, nous dirons :

XXI. S'il s'agit de copies & ſur-tout d'imprimés; il y a beaucoup de diplomes vrais, dont les notes chronologiques ſont fauſſes; s'il s'agit d'originaux, on ne doit pas avancer qu'il y en ait beaucoup, mais quelques-uns ſeulement.

Obſervation. La règle porte en général qu'il y a beaucoup de chartes vraies, dont les notes chronologiques ſont fauſſes. Quand on dreſſe une vraie charte, on le fait dans le tems même que porte la date. Il n'eſt donc preſque pas poſſible de s'y tromper autrement que par inadvertance, ou par ignorance de certains calculs ; & dès-là les exemples de ces mépriſes doivent être rares. Ce ſeroit un autre excès de n'en reconoître aucun. M. Baluze en remarque pluſieurs dans les bulles conſiſtoriales d'Innocent III. pendant une année. D. Mabillon en raporte d'autres exemples. Nous en avons encore obſervé de ſemblables en diférens endroits de cet ouvrage. Mais à l'égard des copies, le nombre de ces fautes eſt très-conſidérable ; quoiqu'il y en ait encore davantage qui en ſont exemtes.

De re diplom. pag. 221. 241.

XXII. Les additions de dates vraies ou fauſſes, ſur-tout lorſqu'elles ſont d'un uſage poſtérieur, non-ſeulement faites dans les copies, mais même dans les originaux, ne doivent pas réduire ces pièces au rang des chartes fauſſes, ou ſupoſées.

Ibid. p. 242. notre 3e. tome, pag. 647. 648. Encyclopéd. tom. 4. p. 1019. col. 2.

XXIII. Une charte ne doit pas être regardée comme ſuſpecte ; parceque la date en eſt citée diféremment par deux auteurs.

Obſervation. Cette diverſité peut & doit rendre ſuſpecte la citation ; ſi l'on n'a point de motif pour ſe déterminer plutôt en faveur d'une date que de l'autre. Mais on n'en doit rien conclure contre la charte. Une pièce eſt-elle reſponſable de ce qu'elle eſt bien ou mal citée ?

XXIV. Une date marquée en chifre arabe dans les imprimés, quoiqu'on ne ſe ſervît que des chifres romains, lorſque la pièce, où elle ſe trouve, fut dreſſée, ne peut lui porter préjudice ; à moins que la conformité de la copie avec l'original ne ſoit indubitable.

V. notre 3e. tome, p. 535. & ſuiv.

Observation. Rien de plus fréquent que de voir des imprimeurs & des copiſtes changer les chifres romains en arabes pour abréger. Cela ne demande pas de preuves.

XXV. Il ne faut pas rejeter des chartes pour des dates inconnues de tems éloignés.

Vindiciæ diplom. p. 246. & ſeq.

Observation. Cette règle eſt tirée de M. Fontanini, qui l'apuie du ſufrage du ſavant cardinal Tomaſi. Il fait voir par une date du concile de Trente, qui a jetté dans l'erreur pluſieurs ſavans, quoique cette date ne ſoit pas fort éloignée de nous, qu'on doit à plus forte raiſon être extrêmement réſervé à prononcer contre des dates de tems éloignés, & dont la ſingularité pouroit plus dificilement être pénétrée à cauſe de leur grand éloignement de nous.

V. notre 5e. tome, p. 784.

XXVI. On auroit tort de s'inſcrire en faux contre des titres du même lieu, ou du même tems, qui varieroient dans leurs dates.

Preuve. On ne doit pas plus s'inſcrire en faux contre des titres de diférentes dates, quoique du même lieu & du même tems, que contre les médailles frapées dans la même ville & ſous les mêmes regnes, ſi leurs dates ne paroiſſent point d'acord. Or rien de plus commun que de trouver des médailles de la même ville & ſous le même prince, datées de diférentes ères. Cette propoſition va être prouvée par M. l'abbé de Fontenu : » Antioche » par exemple, dit-il, ſe ſert de deux ères diférentes ſur les mé- » dailles, qu'elle date, tantôt de l'ère de Jule Céſar, tantôt de » celle d'Auguſte. Tripoli de Syrie prit d'abord ſur ſes monoies » l'ère de Pompée, & revint ſous Auguſte à celle des Seleucides, » (qu'elle avoit quitée.) On trouve juſqu'à quatre ères diféren- » tes ſur les médailles de Seleucie de Syrie ; ſavoir deux du tems » que cette ville étoit ſous la domination des rois de Syrie, & » deux autres, lorſqu'elle étoit ſous celle des Romains ; d'abord » l'ère de Pompée, enſuite celle d'Auguſte. Et ſans parler de » pluſieurs autres villes, celle de Synope, dont il s'agit ici, nous » donne trois ères diférentes ſur ſes médailles. « Voilà donc pluſieurs ères employées par la même ville, ſouvent dans des tems peu éloignés, quelquefois en même-tems. Rien n'empêche qu'on n'en ait uſé de même par raport aux chartes.

Diſſert. ſur une médaille de Gordien pie, dans les Mém. de l'Acad.

3e. Diſcours ſur la certitude de l'hiſt. de Rome, dans les Mém. de l'Académ.

XXVII. » Il eſt ordinaire de voir de légères altérations dans » les monumens les plus authentiques. « Nous ne balançons pas à faire une règle de ce principe. Le P. Germon conclut au

contraire de ces légères erreurs de dates, qu'elles ne peuvent venir que de fauſſaires trop habiles pour tomber dans des fautes énormes, & trop peu pour ne pas ſe tromper dans leurs ſupputations.

XXVIII. Quand on trouve une certaine date dans un ſiècle, dans un royaume, on en doit conclure qu'elle y étoit admiſe; mais il n'en faut pas inférer qu'elle fût alors ſeule en vogue.

XXIX. Si des témoignages précis d'auteurs prouvent qu'en certains lieux & en certains tems, on commençoit l'année de l'incarnation de telle ou telle manière; on n'en peut pas toujours conclure, qu'en ces lieux & dans ces tems tous les actes eccléſiaſtiques & civils, de quelque eſpèce qu'ils fuſſent, portaſſent cette date.

Obſervation. Quelquefois ce commencement d'année n'influe nullement ſur les titres, mais ſur le calendrier & l'ofice eccléſiaſtique.

XXX. Les dates annonçant des époques de regne, évidemment contraires à l'hiſtoire conſtante du tems, doivent être rejetées, & entraîner les pièces mêmes dans leur diſgrace.

XXXI. Si les dates ne contrediſent pas formellement l'hiſtoire & les monumens indubitables de l'antiquité; elles doivent être admiſes, quoiqu'inconnues.

XXXII. La diférence des dates du règne des princes dans diférens diplomes, n'eſt pas un motif ſufiſant pour les rendre ſuſpectes.

XXXIII. *Règle fauſſe.* L'erreur des dates dans une charte originale, paroît & paroîtra toujours une preuve certaine de fauſſeté.

XXXIV. Il ne faut pas toujours regarder des chartes comme ſupoſées, parceque leurs dates ſemblent ſe contredire, & être contraires a celles de quelque auteur contemporain.

Obſervation. 1°. Le ſavant abbé de Gottwic dans ſa Chronique, produit des chartes authentiques, préciſément ſur le même ſujet, dont les dates ſont diférentes de quelques années; parceque la choſe fut réſolue, & entièrement conſommée dans des tems diférens. 2°. Il donne des moyens de conciliation de diplomes du roi Otton, dont les uns ſupoſent une abbaye bâtie vingt ans avant qu'il ſe propoſât de la bâtir; parcequ'ayant d'abord commencé à le faire, il avoit été obligé, par diférentes guerres, d'interrompre ce travail, qu'il

1. Mémoire de M. Languet, contre l'exempt. de Compiegne, p. 151. V. notre 1. tome, p. 52. & ſuiv.

Tome 1. p. 186, 187.

recommença tout de nouveau, quand il eut apaisé les troubles & domté ses ennemis.

CHAPITRE IX.

Règles générales sur les souscriptions ou signatures, & sur les sceaux.

ARTICLE PREMIER.

Règles sur les signatures.

I. L'Omission des signatures ne peut nuire, ni à la vérité, ni à l'authenticité des chartes, même originales; principalement quand elles sont atestées par un nombre de témoins, ou scellées.

V. notre 4e. tome, p. 736. & suiv.

Observation. M. Chantereau le Fevre conseiller d'état, dans son *Traité des fiefs & de leur origine*, raporte plus de quatre cens exemples de chartes, depuis l'an 1091. jusqu'en 1279. sur lesquelles on n'en trouve que deux, qui présentent quelques croix. Les témoins présens, & ensuite les sceaux tenoient lieu de souscriptions. On a vu des siècles, où les rois & les grands ne savoient pas écrire. Ils n'avoient donc garde d'aposer leurs noms aux diplomes qu'ils faisoient dresser. Mais nous avons assez parlé ailleurs des signatures omises, pour ne pas entrer ici sur cela, dans un nouvel examen.

V. notre tome 2. p. 419. & suiv.

Ibid. p. 429. & suiv.

II. Les actes publics n'en sont ni moins vrais, ni moins authentiques, pour n'être signés qu'avec des croix par un ou plusieurs des témoins.

V. notre 4e. tome, p. 743. 761. & suiv.

Observation. Cette proposition est justifiée, & par les loix, & par une infinité de chartes. Il sufit d'ouvrir les compilations de ces sortes d'actes pour en demeurer convaincu. La moindre connoissance des archives produira encore plus surement le même éfet. Nous avons tant dit de choses sur ce sujet dans les III. V. & VIe. parties de ce traité, qu'il seroit fort inutile d'en donner ici des preuves. On peut néanmoins consulter la Diplomatique de D. Mabillon & sa Défense par M. Fontanini. De tout tems les croix formées de la main des Chrétiens

De re diplom. p. 163. & seqq. & lib. 5. & 6. passim. Vindic. diplom. p. 168.

Chrétiens, tenoient lieu de ſignatures à ceux qui ne ſavoient pas écrire. Pluſieurs même de ceux qui le ſavoient, ne laiſſoient pas d'en décorer leurs ſouſcriptions. Au reſte les ſeings, qui ne conſiſtoient qu'en des croix, étoient ſouvent mêlés avec les ſignatures ordinaires.

III. Des chartes ſignées par des abſens, ne ſont pas pour cela ſuſpectes.

V. notre 5e. partie, ch. 5. t. 5. p. 2. & ſuiv.

Obſervation. Nous avons démontré qu'autrefois il n'étoit pas rare que les chartes fuſſent ſouſcrites après coup par des abſens. On en voit des exemples, non-ſeulement dans les chartes des prélats, mais encore dans les diplomes des princes.

IV. On ne doit pas rejeter les titres anciens, pour avoir été ſouſcrits par des perſonnes qui n'étoient point encore au monde lorſqu'ils furent expédiés.

Ibid. p. 11. 12. & ſuiv. De re diplom. p. 155. & ſeq. Annal. Bened. t. 1. p. 455. 500.

Obſervation. L'uſage de faire ſigner les chartes longtems après qu'elles avoient été dreſſées, tenoit lieu de confirmation; lors ſur-tout que les ſouſcriptions poſtérieures étoient de la main des ſucceſſeurs de ceux qui avoient acordé quelque privilège.

V. Les diplomes originaux, qui portent les ſignatures de perſones certainement décédées au tems de leur confection, doivent être regardés comme faux, ou falſifiés, ou interpolés.

Obſervation. Mais il eſt néceſſaire de bien prendre garde de ſe tromper ſur la réalité de la mort prétendue. 1°. Un hiſtorien, un faiſeur de chronique, aura dit une perſone morte; parcequ'éfectivement le bruit de ſa mort s'étoit répandu de toutes parts. Cependant elle aura fait des chartes depuis; mais l'erreur des hiſtoires ou des chroniques n'aura point été réformée. Auſſi avons-nous ailleurs remarqué qu'alors les chartes ſont plus croyables que les hiſtoires & les chroniques. 2°. Il faut faire grande attention aux diverſes manières de compter les années des princes & des prélats. Car on ne ſauroit ſi peu s'y méprendre, qu'on ne coure riſque de donner les vivans pour morts, & les morts pour vivans. 3°. Il faut obſerver ſi la perſone qu'on ſupoſe morte, ne doit pas être diſtinguée d'une autre de même nom, & peut-être revêtue de la même dignité. 4°. Si ce ſont des évêques, des abbés & non des princes; il pouroit ſe faire que ce fût une découverte, & qu'ils n'auroient point été référés dans les catalogues modernes; parcequ'ayant poſſédé peu de tems tel évêché, telle

V. notre 1. tom. pag. 56.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IX. ART. I.

abbaye, les monumens qui ateſtent le fait ſeroient très-rares. 5°. Si la charte eſt originale, il ſe pouroit faire qu'une main poſtérieure auroit ajouté à des noms véritables des titres faux par une préſomptueuſe ignorance.

V. notre tom. 2. p. 433. & tom. 4. p. 774.

VI. Il eſt très-peu de ſignatures précédées de *ſignum*; dont l'écriture ſoit de la main de celui dont eſt la ſignature.

VII. Des chartes vraies peuvent énoncer qu'elles ſont ratifiées, aprouvées ou confirmées de la main des intéreſſés ou des témoins, ſans qu'elles renferment aucunes ſignatures de leur façon ou de qui que ce ſoit.

V. tom. 2. pag. 432. 433.

Obſervation. Les intéreſſés & les témoins levoient la main, & touchoient les chartes en ſigne d'aprobation. Cette cérémonie & la nomination des témoins, étoient équivalentes aux ſignatures.

V. tom. 4. pag. 784. & ſuiv.

VIII. Les noms des perſones préſentes à la confection des chartes, tiennent ſouvent lieu de ſignatures depuis le VIIe. ſiècle.

V. t. 3. p. 288.

Obſervation. Les loix anciennes ne mettent nulle diférence entre la préſence des témoins & leur ſignature.

De re diplom. p. 163. & ſeq. notre 2. tom. pag. 419. & ſuiv.

IX. Pendant pluſieurs ſiècles, la plupart des grands, pour ne rien dire des eccléſiaſtiques & des prélats, ne ſavoient point écrire; ou s'ils le ſavoient, ils ne vouloient pas ſe donner la peine de ſigner.

V. t. 4. p. 772. & ſuiv.

X. Une ſignature n'eſt pas toujours fauſſe, pour n'être point de la main de celui dont elle porte le nom.

Obſervation. Rien de plus commun dans les anciennes chartes, que ces ſortes de ſignatures faites par les notaires ou écrivains de ces pièces, tant pour le donateur que pour les témoins. Les exemples en ſont innombrables, ſur-tout au XI. & XIIe. ſiècle.

Œuvres de Cochin, t. 6. pag. 264. 388. notre 4e. tom. p. 738. 5e. tom. p. 712. & ſuiv.

XI. Les chanceliers n'ont pas ſigné tous les diplomes des rois de France de la ſeconde & troiſième race.

Obſervation. L'auteur du fameux Mémoire contre l'exemption de Compiegne ſoutenoit le contraire. Entre pluſieurs diplomes royaux, qu'on lui avoit opoſés, on avoit inſiſté principalement ſur un autographe cité par le P. Chiflet Jéſuite.

2. Mém. pag. 143. in-4°.

Mais l'écrivain de M. Languet, évêque de Soiſſons, répondit, qu'il ne ſufiſoit pas d'avancer que cette pièce avoit toutes les marques de vérité. » Ainſi, ajouta-t-il, quand le P. Chiflet » nous cite une charte où cette ſignature (du chancelier) ne » ſe trouve point, il faut qu'il prouve auparavant que cette

» charte eſt authentique. « Le P. Chiflet ne dit-il pas que c'eſt une pièce originale ; qu'on y voit encore le ſceau royal apliqué ſur le parchemin ; qu'elle eſt munie d'un monogramme, & qu'elle fut confirmée par Philippe le Bel en 1309 ? Que faut-il de plus pour en prouver l'authenticité ?

XII. On ne peut légitimement opoſer les ſeings, ou monogrammes du même prince les uns aux autres, à cauſe de la diverſité dans leurs figures, ou dans leurs traits. *Notre 5ᵉ. tome, p. 20. 772. 773.*

Preuve. Des ſignatures ou monogrammes tracés de la main de diverſes perſones, ne doivent pas ſe reſſembler. Or les monogrammes du même roi étoient tracés de la main de ſes chanceliers ou notaires, & ces oficiers étoient en aſſez grand nombre. *Ibid. pag. 24. & ſuiv.* Donc les monogrammes royaux ne devoient pas toujours ſe reſſembler. Donc on ne peut, &c. Mais quand nos rois auroient formé de leur propre main ces monogrammes, comme il eſt certain qu'en uſoient les princes, de qui ils les avoient empruntés ; ils ne les traçoient qu'avec le ſecours de caractères, ou de tablettes percées, que leurs chanceliers, ou ſecrétaires avoient ſoin de leur préſenter. *V. notre 2ᵉ. tome, pag. 431.* Or ces caractères ſe reſſembloient rarement du côté des traits. *Voyez tome 5ᵉ. pag. 773.* Du côté de la figure, leur conformité n'étoit pas conſtante. Les uns étoient en croix ou en loſanges, & les autres en quarré. Ainſi les monogrammes ne devoient preſque jamais ſe reſſembler parfaitement. Ajoutez que malgré la plus exacte reſſemblance des caractères, deſtinés à la formation des monogrammes, les tems, l'encre, les plumes y avoient néceſſairement aporté des diférences conſidérables. Tout cela réſulte de la confrontation des monogrammes, qui portent le nom des mêmes princes.

XIII. Les monogrammes des rois & des empereurs ne ſont pas faux, pour n'être point faits en forme de croix.

Obſervation. Quoique la forme de croix ſoit ordinaire dans les monogrammes ; nous pourions en citer grand nombre qui s'en écartent ; par exemple un de Clotaire II. de Clovis II. ceux de Louis le Débonnaire & une infinité d'autres.

XIV. Des originaux ne ſont pas ſupoſés, parcequ'on n'y trouve pas les monogrammes qu'ils annoncent, ou ſemblent annoncer. *V. notre 4ᵉ. tome, p. 641. 642.*

XV. La comparaiſon des ſignatures véritables avec celles qu'on révoque en doute, ne peut, par raport aux anciens diplomes, opérer un moyen de faux, ni même de violente ſuſpicion.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IX.

Obſervation. Tout le monde ſait que les mêmes perſones en divers tems, en diverſes circonſtances, avec des plumes diférentes, écrivent quelquefois d'une manière à peine reconnoiſſable. On peut voir ce que nous avons dit ſur ce ſujet dans la première & ſeconde partie de cet ouvrage.

Tom. 1. p. 40. & ſuiv. Tom. 2. pag. 443. & ſuiv.

XVI. Les mêmes perſones écrivent quelquefois diféremment leurs noms dans leurs ſignatures. V. notre 5e. tome, p. 264. & D. Mabillon, *De re diplom.* p. 154.

XVII. Souvent les mêmes perſonages uſent de diverſes formules en ſouſcrivant. *De re diplom. ibid.*

V. notre 4e. tome, p. 740. 741.

XVIII. Les ſignatures des enfans ne rendent nullement ſuſpectes les anciennes chartes, où elles ſe trouvent.

XIX. La diverſité des mains, qui ont fait les ſignatures d'une charte antique dans les pays où le droit romain étoit en vigueur, ne prouve pas qu'elles ſoient des mains de ceux dont elles portent le nom.

XX. La diférence des écritures dans les ſouſcriptions prouve ordinairement depuis le IXe. ſiècle, ſur-tout dans les pays où l'on ne ſuivoit pas le droit romain, qu'elles ſont véritablement de la main des ſouſſignés.

De re diplom. p. 242. notre 3e. tome, p. 647. 648.

XXI. Des ſouſcriptions vicieuſes par des additions, ou explications inſérées même dans les originaux, ne doivent pas les faire rejeter.

ARTICLE II.

Règles générales ſur les ſceaux.

Heineccius de veter. ſigillis, pag. 177.

I. TOut ſceau d'une forme beaucoup plus récente que la date du diplome ne le comporte, doit être mis au nombre des ſceaux ſupoſés.

Obſervation. Par exemple, ſi quelqu'un attribuoit à Charlemagne un ſceau octogone, parabolique, aigu, ou triangulaire; la ſeule forme d'un tel ſceau, abſolument inconnue alors, en manifeſteroit la fauſſeté.

V. notre 4e. tome, p. 51. & 99.

II. Un diplome donné par un de nos rois de la première ou ſeconde race, & ſcellé avec un anneau, repréſentant la tête de Bacchus, de Jupiter, ou de quelque autre divinité païenne, ne doit pas pour cela devenir ſuſpect.

Obſervation. Les plus habiles antiquaires conviennent qu'un

grand nombre de pierres gravées, & d'anneaux à cacheter à l'usage des princes païens, ont passé entre les mains de nos anciens rois, qui n'ont pas fait dificulté de se les aproprier & de s'en servir en plusieurs ocasions.

III. Les images des sceaux, lorsqu'elles s'éloignent trop de la forme de celles du même ordre & du même tems, & lorsqu'elles ont trop de ressemblance avec de plus récentes, doivent passer pour suspectes.

Heineccius, ibid. pag. 178.

Observation. Si un anneau, ou un sceau qui représente Louis le Débonnaire, ne le représente point de la manière que le font tous les empereurs de son tems, mais à la moderne, en sorte qu'on le voie assis sur son trône, portant un sceptre de la main droite, & de la gauche un globe; qui voudra reconnoître un tel sceau pour véritable ?

IV. On ne doit pas traiter un diplome de faux; parceque son sceau représente un prince, un évêque, un grand seigneur, d'une autre manière qu'on ne le trouve dans d'autres sceaux, ou médailles, ou monumens; ou parcequ'il ne paroît pas ressemblant au portrait, qu'en aura laissé quelque auteur contemporain.

Digest. lib. 37. *tit.* 11. *leg.* 1. §. 11.

Observation. Il n'en est pas des images des rois & autres grands hommes, qu'on voit sur les sceaux, ou sur les médailles, depuis la ruine de l'empire romain, comme du tems qu'il étoit florissant. Au seul air du visage, les antiquaires reconnoissent souvent les médailles des empereurs, indépendamment de leurs légendes. Mais avant le rétablissement des beaux arts, il est rare que des graveurs aient rendu fidélement les traits des princes, qu'ils avoient entrepris de représenter. Il ne faut donc pas s'atendre à retrouver dans les sceaux une exacte ressemblance avec les portraits des princes, que l'histoire nous auroit conservés. D'ailleurs alors même, à quelques grands traits près, l'historien n'a pu peindre son héros que dans un seul point de sa vie. Il faudroit donc être sûr que le sceau qu'on y opose a été gravé dans le même tems & par un très-habile artiste. La multitude des médailles qu'on a des empereurs romains, met aisément en état de suivre tous les changemens de visages qu'ils ont éprouvés; au lieu que quand les graveurs des sceaux de nos rois auroient été aussi capables qu'ils l'étoient peu, il ne nous reste pas assez de sceaux de chaque prince, pour en saisir tous les raports. Il

eſt vrai que quelques-uns de ces ſceaux ſont ſi peu reſſemblans, qu'on auroit peine à croire qu'ils repréſentaſſent la même perſone. Mais ſans inſiſter davantage ſur la malhabileté des graveurs, les princes devoient néceſſairement changer de tems en tems de ſceaux, s'ils vouloient être repréſentés, autant qu'il étoit poſſible, tels qu'ils étoient en diférens âges. Voilà une des principales raiſons de la diſſemblance du viſage du même prince ſur divers ſceaux. On ne peut guères douter non plus qu'ils n'euſſent autant de ſceaux qu'ils avoient d'oficiers chargés de les apoſer. Or il eſt conſtant qu'ils en avoient pluſieurs. Peut-être ſe ſervoient-ils ſans façon des ſceaux du même prince, gravés en divers tems. Que les mêmes princes en euſſent pluſieurs à la fois; c'eſt un fait (1) conſtant, dont on trouve les preuves dans notre IVe. tome. Enfin il eſt fort dificile que des ſceaux très-anciens n'aient pas éprouvé quelque accident, qui défigure le viſage du prince, qu'il repréſente.

V. notre 4e. tome, p. 32.

V. On doit tenir pour ſuſpect un ſceau, dont la cire eſt d'une couleur, qui n'étoit pas en uſage au tems du diplome ſcellé.

Ibid. p. 40. 41.

Obſervation. Par exemple, ſi parmi les diplomes des Charles de la ſeconde race de nos rois ou des empereurs ſaxons & ſaliques, on en trouvoit de ſcellés en cire verte; cette couleur décéleroit la fauſſeté du ſceau.

Ibid. pag. 33.

VI. Si l'on apercevoit une cire onctueuſe & tant ſoit peu ductile, miſe au dos d'un ancien ſceau; ce ſeroit une preuve qu'on l'auroit détaché d'un diplome pour le faire ſervir à un autre.

Obſervation. La cire des anciens ſceaux eſt, par le laps de tems, devenue ſeche & aride; en ſorte qu'elle reſſemble plus à un morceau de terre cuite, qu'à une matière graſſe dans ſon principe.

VII. La tranſpoſition d'un ſceau d'une charte à une autre, eſt un moyen de faux légitime, mais dont on peut s'aſſurer avec un peu d'atention.

(1) J'ai actuellement ſous les yeux trois exemplaires originaux d'une même charte latine donnée en 1264. par l'empereur Baudouin II. Deux ſont munis de bulles de plomb attachées avec des lacs de ſoie rouge, & qui d'un côté repréſentent ce prince aſſis ſur un trône, & revêtu des habits impériaux, & de l'autre côté monté ſur un cheval. Le troiſième de même date eſt ſcellé d'un ſceau de cire rouge ſans contreſcel, pendant à un lemniſque de parchemin, & repréſentant ſeulement Baudouin ſur ſon trône, avec les mêmes ornemens impériaux.

Observation. S'il s'agit d'un ſceau de plomb, quoi de plus facile à découvrir? Car il en reſtera néceſſairement quelque trace, ou dans le plomb, ou dans les fils de ſoie, ou les cordelettes de chanvre. Il en ira de même des ſceaux de cire, quand ils porteront des contreſcels. Quand ils en ſeront dépourvus, la fraude poura n'être pas ſi manifeſte. Il eſt néanmoins aſſez dificile de retirer les lemniſques ou les rubans du milieu d'un ſceau déja vieux, & de les faire repaſſer dans le même ſceau, ſans qu'on s'en aperçoive. D'ailleurs les circonſtances du tems, du lieu, des formules, & ſur-tout de l'écriture, ne manqueront pas de mettre l'impoſture dans la plus grande évidence. Ainſi l'habileté extraordinaire de la demoiſelle Divion à détacher les ſceaux, n'empêcha pas qu'on ne découvrît auſſitôt l'impoſture; quoique la cire des ſceaux ſur laquelle elle travailloit, fût trop récente, pour pouvoir réſiſter à ſes opérations.

V. la 7e. partie, 14e. ſiècle.

VIII. Si l'on trouve un ſceau de cire pendant à une charte, dans le tems que l'uſage de ſuſpendre cette ſorte de ſceaux n'étoit pas encore reçu; ou ſi le ſceau eſt apliqué ſur la charte, lorſque l'uſage d'apliquer ainſi la cire étoit aboli; on peut aſſurer que le ſceau n'eſt point du tems dont la charte eſt datée.

IX. Un ſceau, qui ſe trouveroit chargé d'armoiries avant le XIe. ſiècle, porteroit un caractère évident de fauſſeté.

V. notre 4e. tome, p. 379.

Observation. Suivant cette règle admiſe par nos plus habiles diplomatiſtes, on doit regarder comme faux les ſceaux mérovingiens & carlovingiens ſemés de fleurs de lis, que le fameux Roſieres, Coccius Jéſuite, & d'autres écrivains de cette trempe ont fait valoir. On peut objecter que nous avons cité un titre de l'an 1000. ſcellé de ſept ſceaux pendans, avec des écus armoriés. Il eſt vrai que ce titre parle d'un écu ſur lequel on voyoit gravé un lévrier; mais le ſtyle & les formules trop récentes, nous ont convaincu que cet acte eſt pour le moins très-ſuſpect.

Ibid. p. 399.

X. Si la légende d'un ſceau antique eſt auſſi longue & dans le même gout de celles des bas ſiècles; ſi l'on y trouve un nom propre qui n'ait pas encore été en uſage; on peut avec raiſon douter de la vérité du ſceau.

XI. On doit tenir pour faux, ou du moins pour très-ſuſpect un ancien ſceau, dans l'inſcription duquel ſe trouveroit une formule récente. Par exemple ſi un évêque du XIe. ſiècle s'y diſoit

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. IX. ART. II.

Evêque par la grace de Dieu & du siège apostolique; le sceau seroit visiblement suposé.

XII. Pour juger de l'âge des sceaux, il faut avoir égard aux lettres employées dans leurs légendes. Si donc l'on remarquoit dans un sceau du xe. ou xie. siècle le caractère gothique moderne, on ne balanceroit pas à juger ce sceau des bas tems.

Ibid. p. 641.

XIII. Nulle copie non authentique ne porte de sceau, ou des marques de sceau, sans se rendre suspecte de quelque mauvaise foi.

Ibid. p. 416. 418.

XIV. Beaucoup de chartes véritables & authentiques ne font nulle mention des anneaux & des sceaux dont elles sont scellées.

V. ibid. p. 438. & suiv. & la préface de notre 2e. tom. p. VIII.

XV. Les sceaux perdus, brisés & détruits en tout ou en partie, soit par vétusté, soit par quelque accident, ne font point pour cela perdre aux chartes leur autorité. *V. Digest. lib.* 37. *tit.* 11. *leg.* 1. §. 11.

XVI. Des sceaux contrefaits convainquent les pièces de faux.

Observation. La proposition n'a nul besoin d'être prouvée; mais il faut prendre garde d'en abuser. On ne doit pas toujours regarder comme contrefaits des sceaux, qui n'ont que peu ou point de raport avec ceux qu'on sait être véritables. Avant le sacre des papes & des évêques, ils avoient un sceau diférent de celui dont ils se servirent depuis. Quoique sacrés évêques, ils employoient encore en certains cas les sceaux, qui leur étoient particuliers. Ceux de leur église, ceux de leur dignité, comme ceux de leur famille, avoient leur usage. Depuis qu'on eut introduit les contrescels, les mêmes persones ne s'en servoient pas constamment. Les prélats, les princes & les seigneurs avoient quelquefois plusieurs sceaux. Quelquefois après avoir perdu le leur, ou dans son absence, ils en empruntoient d'autres. Dans une même famille le père & la mère, les frères & les sœurs avoient des sceaux totalement diférens les uns des autres. Nous avons justifié tous ces faits dans la ve. section de la seconde partie de cet ouvrage, tome 4.

V. notre 4e. tom. pag. 422. & suiv.

XVII. Le défaut de sceau dans les anciens titres, même non souscrits, ne sufit pas pour infirmer leur autorité.

Monast. anglic. t. 2. p. 995.

Preuve. Nous n'avons pour autoriser cette proposition, ou pour montrer au moins qu'elle a fait règle pendant plusieurs siècles, que l'usage des Parlemens & de l'Echiquier de Normandie, aprouvé & atesté par le témoignage de deux grands rois.

XVIII. Avant & depuis que les sceaux furent devenus communs

&

& néceſſaires, ils ne ſupléerent pas ſeulement au défaut de ſignatures, mais ils tinrent encore aſſez ſouvent lieu de témoins.

VIII. PARTIE. I. SECTION.

XIX. Des chartes antiques munies de ſceaux, mais ſans dates & ſans ſignatures, n'en doivent pas moins être tenues pour authentiques.

V. notre 4e. tom. p. 422. & ſuiv. & p. 427. & ſuiv.

V. Mercure de France 1722. août, p. 345. & ſuiv.

CHAPITRE X.

Règles générales de Dom Mabillon, expliquées & défendues contre le docteur George Hickes, doyen de Vorcheſter.

PArmi les ſavans du premier ordre, il ne s'eſt trouvé que George Hickes, qui dans ſon *Tréſor des langues ſeptentrionales*, ait critiqué les règles générales du P. Mabillon; encore ne l'a-t-il fait qu'après avoir comblé d'éloges (1) le ſavant Bénédictin & ſa Diplomatique. Tout eſprit droit qui ſuivra ſes règles, ſe trompera dificilement. Le docte Anglois en convient de bonne foi. » J'aprouve, dit-il, & j'adopte (2) » toutes les règles données par Mabillon, pour le diſcernement des anciens diplomes, pourvu qu'on les entende bien. » Je m'en ſuis ſervi moi-même dans l'examen que j'ai fait » de nos anciennes chartes, dont j'ai rejetté quelques-unes. « Cependant Hickes prétend que D. Mabillon n'a pas expliqué ces mêmes règles aſſez clairement, & qu'elles ſont par conſéquent ſuſceptibles de reſtrictions. Eſt-ce le Bénédictin qui eſt en faute, ou n'eſt-ce pas plutôt ſon cenſeur qui n'a pas bien pris le ſens des règles dont il s'agit? Lorſque nous les aurons expoſées, on n'aura pas de peine à décider la queſtion.

I. » On doit être perſuadé, dit (a) le P. Mabillon, que je » n'ai lu, ni remarqué tout ce qui étoit néceſſaire pour la » perfection de mon ouvrage de la Diplomatique, & qu'au

(a) *De re diplom. p. 241.*

(1) *In* (b) *noſtro ſymbolo* ΠΙΣΤΕΥΩ *ſcribitur* PISTEUGO, *quemadmodum & in ſpecimine Franco-Gallici codicis, qui olim fuit Dionyſiani prope Pariſios monaſterii, quod exhibet D. Joh.* MABILLON, QUEM NOMINARE, MAXIME LAUDARE EST. Hickes l'apelle *vir doctiſſimus, Galliæ maximum ornamentum.*

(2) *Denique* (c) *quoad regulas, quas in veterum inſtrumentorum cenſura obſervandas tradit Mabillonius, eas rite explicatas comprobo & amplector omnes; utpote quas ipſe in examinandis chartis veteribus noſtris, quarum nonnullas damnavi, operam dedi obſervare.*

(b) *Hickes in præfat. Theſ. ling. ſeptentr. p. XX. XXXV.*

(c) *Ibid. pag. XXXVI.*

» contraire bien des choses m'ont échapé. C'est pourquoi je » désire & prie très-instamment qu'on n'interprète point à la » rigueur les règles, que je donne ici comme plus communes. «

Observation. La première règle est donc de ne pas prendre les règles de D. Mabillon à la rigueur. Hickes ne la conteste pas. Le savant Muratori la suivoit, puisqu'il ne veut pas qu'on soit trop dificile dans l'examen des chartes antiques : *Neque profectò*, dit-il, *tam morosis esse nobis licet, ut ob leves quasque caussas rigida censura agamus in antiquas tabellas; eoque diligentius abstinendum est à quærendis nodis in scirpo.*

Antiquit. Ital. t. 3. col. 66.

De re diplom. pag. 241.

II. » Pour faire un juste discernement des anciens diplo- » mes, il faut beaucoup de prudence, d'érudition & de mo- » dération; & quiconque n'est pas versé dans l'étude de ces » monumens, n'en doit pas entreprendre l'examen. «

Observation. Comme cette règle est fondée sur la raison & le bon sens, elle n'est point particulière à D. Mabillon. M. Muratori l'inculque en ces termes : *Critico homini prudentia semper comes ad latus itura est, ne præter falsas ac suppositicias tabulas configat etiam ac damnet veras.* » Je con- » viens, dit (1) Hickes, que les savans doivent user de beau- » coup de prudence & de modération dans l'examen des an- » ciens titres, & qu'un homme qui n'a qu'une conoissance » telle quelle de l'antiquité, ne doit pas agir témérairement » en pareille ocasion. « Voilà la propre règle du P. Mabillon. Son censeur en fait à la fois l'éloge & la critique. » Il faut » bien prendre garde, (2) dit-il, que sous prétexte de pruden- » ce, de modération & d'équité, on ne justifie des titres faux, » corompus, & qui méritent d'être réprouvés. C'est un écueil » dans lequel le P. Mabillon est tombé lui-même, livre 3. » chap. 2. où il n'opose que de foibles raisons aux argumens » les plus pressans, qu'on avoit employés contre le diplome de » Dagobert, touchant l'immunité de l'abbaye de S. Denys.

Antiq. Ital. ibid.

Hickes præfat. p. XXXVI.

(1) *Primo concedo magna prudentia & moderatione opus esse doctis viris, qui vetera instrumenta legitime examinare volunt, nec cuivis in re antiquaria ut ut erudito temere tentandum.*

Ibid.

(2) *Cavendum est ne doctissimi viri exemplum sequentes sub* prudentiæ, moderationis & æquitatis *prætextu instrumenta falsa aut corrupta liberemus, quæ merito damnari debent : sequentes, inquam, viri doctissimi exemplum, qui in lib. III. cap. II. contra fortissima quidem argumenta cum argumentorum umbris, Dagoberti de immunitate monasterii S. Dionysii diplomatis Dubletianum exemplar, tanquam verum & genuinum, æquitatem & moderationem obtendens, propugnat.*

» Il ne tient pas à lui que ce diplome raporté par Doublet, » ne soit reconu pour vrai & sincère. « En lisant ce texte de Hickes, qui ne croiroit que D. Mabillon, abusant de sa règle, a voulu justifier la charte de Dagobert? La vérité est cependant, que le savant Bénédictin ne dit pas un mot de ce privilège dans l'endroit cité, & qu'il n'a entrepris nulle part de le laver des taches qu'on lui reproche. Il y a plus, D. Mabillon déclare expressément que son dessein n'est point de prononcer sur son authenticité; qu'il lui sufit d'avoir démontré que le jugement qu'en a porté un certain censeur (M. Petit) en comparant son exemplaire avec un autre, n'est nullement décisif. » Je n'examine point, dit le Bénédictin, la chose en » elle-même; je ne prétends point non plus juger des deux » diplomes mis en parallèle : j'insiste seulement sur le motif » & le fondement de la censure. « Puis après avoir murement pesé les raisons du censeur, il ajoute qu'il n'examine point le fond de l'afaire, mais les fausses règles que M. Petit jugeoit mal à propos devoir être suivies dans l'examen des anciens diplomes : *At in rem ipsam nullatenus inquiro*, *sed in falsas regulas*, *&c.* Ainsi que le diplome de Dagobert soit vrai ou faux; cet exemple ne donne nulle ateinte à la vérité de la règle posée par le P. Mabillon. C'est donc à tort qu'on prétendroit qu'il en a abusé pour autoriser un titre, qu'il n'a jamais entrepris de justifier. Il auroit pu le faire sans doute, puisque nous l'avons fait dans le premier tome de ce nouveau traité de Diplomatique.

De re diplom. pag. 224.

Ibid. p. 225.

Pag. 166. 167.

III. » On doit toujours juger favorablement des choses, » lorsqu'elles sont soutenues d'une longue possession, comme » l'ordonnent les loix civiles & canoniques. «

Observation. Cette règle semble trop générale à Hickes, parceque l'usage n'en apartient qu'aux magistrats. Qu'elle soit toute entière du ressort du barreau, on en convient. Mais est-ce un motif de la rejeter, ou du moins de l'afoiblir? Dictée par la raison même, elle doit être admise non-seulement par les juges; mais encore par tout homme de bien, sage & prudent. D. Mabillon n'ignoroit pas la diférence qu'il y a entre les procès, dont la décision apartient aux juges, & les contestations littéraires. Dans les causes référées à la justice, il est de droit qu'après la révolution d'un certain nombre d'années, il n'y ait plus lieu d'apeller aux tribunaux; mais

Præfat. p. xxxvj. & xxxvij.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

dans les disputes littéraires, sur-tout dans celles, où l'on établit des règles pour discerner le vrai d'avec le faux, il n'y a point de tems limité pour s'élever contre la fausseté des monumens contestés; parcequ'il n'y a point de prescription contre la vérité. C'est un principe de D. Mabillon : *Nulla præscriptio falsitatis contra veritatem*. On ne doit donc pas croire que ce grand homme ait pensé qu'un titre faux peut prescrire contre la vérité. Il a rejeté toutes les fausses chartes, & veut que tout le monde les rejete à ce titre, sans en épargner aucune. Il n'est donc point à craindre qu'on abuse de sa règle par une fausse interprétation.

De re diplom. pag. 231.

IV. » Pour bien juger des chartes antiques, il ne faut pas seu-» lement avoir égard à l'écriture, ou à une seule marque d'au-» thenticité, ou de non authenticité, mais à la réunion de tous » les caractères de ces pièces. «

Præfat. pag. xxxviij.

Observation. Hickes ne désaprouve pas cette règle; mais il acuse D. Mabillon de s'en être écarté, lorsque parlant des chartes, raportées par Ingulfe historien anglois, il n'a fait mention que d'une seule marque de fausseté, quoiqu'il y en ait plusieurs. Hickes prétend même que le P. Mabillon a voulu justifier ces chartes : il s'est contenté, dit-il, d'en relever un seul défaut, qu'il a même excusé. Ce reproche est des plus mal fondés. D. Mabillon auroit pu défendre légitimement les chartes raportées par Ingulfe; mais il n'a jamais entrepris de les justifier. S'il en a parlé au livre 1. ch. VII. n. 9. ce n'a été que pour faire remarquer que des demi-savans avoient eu la témérité d'y ajouter *nigri* dans les endroits, où il est parlé des moines. L'expression de *Moines noirs* ne lui paroissoit pas du tems d'Ingulfe, parcequ'il croyoit que nul auteur ne s'en étoit servi jusqu'alors. D'où il a conclu qu'elle avoit été ajoutée long-tems après. Or il ne s'agissoit point là de constater la vérité ou la fausseté des chartes d'Ingulfe. Il n'est donc pas surprenant qu'il ne les ait point examinées selon les règles sévères de la critique. Cet examen étoit étranger à son sujet, & ce qu'il a dit de ces chartes étoit sufisant pour la question qu'il traitoit. Au reste la règle du P. Mabillon est incontestable. Chacune des marques, ou caractères étant prise en particulier & comme détachés des autres, n'est pas sufisante elle seule, pour découvrir la vérité, ou la fausseté d'une charte; mais quand ces marques se trouvent toutes ensemble, il est moralement impossible qu'on s'y trompe, & que

Voyez notre 5e. tome, p. 683.

De re diplom. supplem. p. 2.

le plus habile faussaire l'ait si bien contrefaite, qu'on ne puisse s'en apercevoir.

V. » Un ou deux défauts, pourvu qu'ils ne soient pas es- » sentiels, ne doivent pas porter préjudice aux chartes origi- » nales. «

Observation. D. Mabillon aporte en preuve deux autographes; l'un du roi Philippe I. & l'autre de Guillaume, archevêque de Reims, dont les dates sont défectueuses. M. Muratori établit la même règle, par raport à ces sortes de défauts. *Equidem censeo*, dit-il, *mitius agendum*, *erroremque potius esse referendum ad scribam regii cancellarii, aut ad alias caussas, propter quas integra ac sincera esse non desinunt antiqua diplomata.* Mais quand ces défauts sont essentiels ou intolérables, le docte Italien passe condamnation contre les pièces où ils se trouvent. On doit, selon lui, juger favorablement, ou du moins s'abstenir de décider, si les défauts ne sont pas tels : *Tunc solum adversus diplomatum fidem imminet adversa sententia, quoties plura eaque intoleranda vitia in ipsorum caput concurrunt. Alioquin inclinandum est in mitiorem partem, aut saltem continendum judicium.*

Antiquit. Ital. t. 3. col. 65.

Ibid. col. 72.

» Le sens de cette règle, dit (1) Hickes, sera certaine- » ment un peu ambigu & douteux, jusqu'à ce que les savans » dans l'art de la Diplomatique, soient convenus entr'eux des » défauts essentiels des chartes qui caractérisent les fausses. » Plût à Dieu que ce grand homme (D. Mabillon) eût dé- » fini lui-même le défaut essentiel ou capital, qui prouve in- » contestablement la suposition d'une charte où il se trouve! « Mais ne l'a-t-il pas fait dans le corps de son ouvrage toutes les fois qu'il a été question d'admettre ou de rejeter quelque titre? N'a-t-il pas dit, par exemple, que c'étoit un défaut essentiel, si dans un diplome de nos rois de la première race, il y avoit dans le texte le terme de *feudum*, ou l'année de l'incarnation dans la date? Si dans le corps des diplomes originaux on trouvoit les noms de quelques persones qui n'auroient vécu que depuis, & dans les souscriptions le nom de quelqu'un

Præfat. pag. XXXVIII.

(1) *Hujus etiam regulæ incertus utique sensus tantisper erit, dum inter rei diplomaticæ peritos non convenerit, quinam chartarum habendi sunt defectus essentiales, qui vero non. Utinam vir egregius, si quis unquam alius, Nigrorum Monachorum clypeus & ornamentum, essentialem defectum sive lethale vitium, cum quo solo diploma constare nequit, definiendo explicuisset; ut in disceptando de veteribus instrumentis illorumque fide, ipse sua definitione posset esse definitus.*

qui seroit mort long-tems auparavant, & tant d'autres défauts également intolérables, dont il traite en cent endroits?

Mais, ajoute Hickes, le P. Mabillon n'est pas constant sur ces caractères de fausseté. » On peut s'en convaincre par le » jugement qu'il porte du privilège acordé par les évêques au » monastère de Curbion (ou de S. Lomer du moutier) pri- » vilège où il est dit que ce monastère a été fondé sous le » regne de Thierri; quoique de l'aveu de D. Mabillon, cette » fondation soit du tems de Chilpéric. «

Il faut assurément que le docteur Anglois n'ait pas lu l'endroit où le Bénédictin parle de ce privilège, ou qu'il ne l'ait pas entendu. Le privilège de S. Lomer le moutier, cité plusieurs fois dans la Diplomatique du P. Mabillon, est du regne de Charles le Chauve en 843. Dans le préambule le notaire dit que le monastère a été fondé sous le roi Thierri. Le savant diplomatiste, sur l'autorité de la vie de S. Lomer, croit plus probable que cette fondation a été faite sous Chilpéric. Comment peut-on dire que D. Mabillon est allé contre la règle qu'il a établie? Remarque-t-on dans le privilège quelque erreur de chronologie? Y lit-on les noms de quelques persones qui fussent déja mortes en 843. ou qui ne vécurent que long-tems après? Non; mais l'unique fondement de la censure de Hickes, c'est que le rédacteur de l'acte, ignorant ce qui s'étoit passé deux cens ans avant lui, a dit que Thierri regnoit lorsque le monastère de S. Lomer-le-Moutier fut fondé. Or une pareille erreur, qui retombe sur le notaire & non sur l'acte même, ne fut jamais une raison pour le rejeter; autrement il faudroit taxer de faux les bulles des papes & les diplomes des princes, où l'on réalise la prétendue donation de l'empereur Constantin, & d'autres traits fabuleux de l'histoire: conséquence qui ne sera jamais admise par les critiques, qui savent que les monumens les plus authentiques contiennent quelquefois des faussetés & des fables.

V. notre 1. tome, pag. 58.

VI. » Les témoignages des historiens & des inscriptions ne » doivent pas être préférés à l'autorité des chartes véritables. «

De re diplom. pag. 241. 242.

Observation. D. Mabillon apuie cette règle de plusieurs exemples d'historiens, même contemporains, qui sont tombés dans des erreurs considérables. Il cite la médaille qui fut frapée pour le sacre de Louis XIV. où le jour marqué pour cette auguste cérémonie n'est pas le véritable, parcequ'elle fut retardée de quatre ou cinq jours. Nous avons aussi montré la vérité de cette règle,

Tom. 1. p. 52. & suiv.

& nos meilleurs hiſtoriens modernes en ont fait uſage, pour corriger les anciens par les chartes authentiques. Hickes ne la critique que parcequ'elle lui ſemble trop générale. Il voudroit que D. Mabillon eût dit que le témoignage des hiſtoriens & des inſcriptions ne doit pas *toujours* être préféré à l'autorité des chartes légitimes. Mais le correctif *ſemper* ne ſe trouve-t-il pas dans l'explication de la règle ? Elle eſt donc très-exacte. Lorſqu'un titre n'eſt pas d'acord avec l'hiſtoire, on ne doit pas le condamner ſans en avoir bien conſtaté le faux; il faut être en garde & l'examiner avec plus d'atention. Car il arive ſouvent même aux plus ſavans que ce qu'ils croient vrai, ſe trouve faux après un ſérieux examen. Hickes lui-même en eſt un exemple. Il décide que les ſtatuts de Turketule raportés par Ingulfe ont été corompus, & il ſe fonde ſur une ſeule raiſon. » C'eſt, dit-il, » qu'on y voit le terme de *ſempecta* abſolument inconnu aux Anglosaxons, & qui ne ſe trouve dans aucune règle monaſtique, » ni dans aucun monument avant la conquête, ſans en excepter » les écrits d'Edgard & de Dunſtan, contemporains de Turketule. » Cependant le mot *ſempecta*, qui ſignifie Sénieur, ſe lit dans un exemplaire de la règle de S. Benoît, revu par Dunſtan, & cité par S. Anſelme, qui lui ſuccéda dans l'archevêché de Cantorberi le ſiècle d'après. (*Ducange tom. 6. col. 350.*)

VII. » Les additions de l'Incarnation, de l'indiction, de gloſes & d'autres choſes ſemblables, qui ſe rencontrent, ſur-tout » dans les copies, n'empêchent pas que les chartes ne ſoient véritables. «

Obſervation. On trouve l'équivalent de cette bonne règle dans l'Encyclopédie. » Il eſt arivé dans la ſuite, y dit-on, qu'on » a joint des notes chronologiques, qui n'étoient point dans les » originaux : c'eſt ce que le P. Mabillon remarque à l'ocaſion » d'une lettre du Pape Honorius, datée de l'an de J. C. 634. & » raportée par le vénérable Bede, qui paroît y avoir lui-même » ajouté cette date. « Cette règle priſe de travers par Hickes, lui a fourni la matière d'une déclamation véhémente contre tout l'ouvrage du P. Mabillon, dont il avoit fait l'éloge, & qu'il avoit pris pour guide. Il traite la règle de trompeuſe & d'inſidieuſe. Elle n'a été donnée, ſelon lui, que pour faciliter les moyens de juſtifier toutes les chartes ſupoſées, & pour anéantir la ſeule reſſource qui reſtoit encore dans le diſcernement des vraies d'avec les fauſſes. La précipitation & le peu de réflexion (*Tom. 4. p. 1019. col. 2.*) (*Præfat. p. xxxix.*)

de Hickes l'ont égaré. Car pourquoi cette règle lui paroît-elle fausse & trompeuse ? C'est, dit-il, 1°. que D. Mabillon y enseigne que des additions de date, d'indiction, de gloses & autres choses semblables dans un diplome, n'empêchent point qu'il ne soit vrai ; 2°. en ce qu'il comprend dans sa règle les copies, *maxime in apographis;* ce qui semble au docte anglois favoriser le dessein qu'il impute au P. Mabillon, de vouloir justifier quelque fausse charte de donation que ce soit, en disant que cet acte n'est qu'une copie vicieuse, qui ne peut nuire à l'autographe : *Dicendo cum Mabillonio istud esse vitiosum apographum;* 3°. en ce que D. Mabillon ne dit pas si cette règle doit s'entendre de toutes ces additions prises ensemble : ce qui semble résulter de cette phrase *& aliorum similium*, qui peut comprendre tous les vices, dont un titre peut être infecté. Telles sont les objections de Hickes, auxquelles il est aisé de répondre, de manière à ne laisser aucun doute sur la règle de D. Mabillon.

A-t-il jamais dit qu'on pût transformer à sa volonté des autographes en apographes ? A-t-il jamais écrit qu'un titre original, qu'on auroit proposé comme tel, peut être excusé de faux, en disant après coup que ce n'est qu'une copie ? Vouloir que la règle du P. Mabillon donne la liberté de changer ainsi de langage pour sauver à un acte la note de faux ; c'est en imposer à ce grand homme. Quand il s'agit de prononcer sur un titre ; on doit avant toutes choses s'assurer s'il est original, ou s'il n'est qu'une copie. Lorsqu'on en a une fois porté un jugement fixe ; il n'est plus libre de changer de sentiment, ni de dire que la pièce qu'on croyoit originale, n'est qu'une copie. Il y a des règles sures pour distinguer l'une de l'autre. On doit examiner les autographes comme autographes : ils ont des caractères distinctifs, qui ne conviennent point aux copies. Il en est de même des copies : on y tolère des choses, qu'on ne soufre point dans les originaux. Ces principes certains détruisent les deux premières objections de Hickes.

Il est bien étonnant qu'un auteur si habile ait ignoré, que des mains postérieures ont quelquefois ajouté dans les originaux, une ou plusieurs dates & quelques mots, qui ne peuvent nuire à la sincérité de ces monumens. Ces légères additions, faites hors le contexte, insinuent-elles aucun vice dans l'original ? Quoi de plus facile à un conoisseur, que de distinguer dans un titre ce qui est écrit de la première main, de ce qui ne

ne l'a été que long-tems après ? Il ne balancera donc pas à juger le titre ſincère, en rejetant l'addition, ſi ce titre n'a point d'autre défaut.

Il eſt viſible que Hickes donne un ſens forcé à ces paroles, *& aliorum ſimilium*, & autres choſes ſemblables, auxquelles il fait ſignifier tous les vices, qui peuvent ſe rencontrer dans une charte. Je ſuis ſurpris qu'un ſi ſavant homme, qui un peu auparavant avoit déclaré qu'il aprouvoit toutes les règles du P. Mabillon, & qu'il s'en étoit ſervi avec ſuccès, ait donné à la dernière un ſens ſi injuſte, ſi contraire au tour de la phraſe & à l'intention de l'auteur. Les exemples que D. Mabillon raporte de Bede & d'autres anciens, pour l'explication de ſa règle, font voir que ces autres additions, *& aliorum ſimilium* ne doivent s'entendre que d'un ou de quelques mots, qui auront été ajoutés dans des copies, *in apographis*, pour l'explication d'un nom, ou d'une ſeule lettre initiale, ou pour marquer l'année de l'incarnation, ou quelque choſe ſemblable, qui n'étoit pas écrit dans l'autographe. Le P. Mabillon étoit ſi éloigné d'excuſer tous les vices des chartes, qu'il déclare dans ſa quatrième règle qu'il y a des défauts ſi eſſentiels, que s'il s'en trouve ſeulement un de cette eſpèce dans un titre, dès-là il doit paſſer pour faux; mais en même-tems le judicieux critique reconoît qu'il y a d'autres défauts; qui ſont tels, que ſi un ou deux ſe rencontrent dans des pièces véritables, elles n'en afoibliſſent point l'autorité. Ces défauts doivent être légers & de peu de conſéquence, *leviores ;* c'eſt ainſi qu'il les apelle.

Ces principes certains une fois admis, il eſt facile de répondre à la queſtion; ſavoir, ſi toutes ces additions que Hickes étend mal à propos à quelque défaut que ce ſoit, eſſentiel ou léger, peuvent, ſuivant le P. Mabillon, ſe trouver enſemble ou ſéparément dans une charte, ſans porter préjudice à ſa ſincérité. Car puiſque par la règle de D. Mabillon, une pièce qui auroit un ſeul défaut eſſentiel, ſeroit dès-là réputée fauſſe; & que d'ailleurs un ou deux défauts légers & de peu d'importance, peuvent ſe trouver dans des chartes vraies & ſincères; c'eſt inutilement que Hickes demande, ſi dans le ſens du P. Mabillon, lorſque tous les défauts, dont les diplomes ſont ſuſceptibles, ſe rencontrent enſemble ou ſéparément dans ces titres, ils ne donnent ateinte, ni à leur vérité, ni à leur ſincérité.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

Prétendre après cela, comme fait le critique Anglois, que le P. Mabillon détruit en éfet tout ce qu'il avoit enseigné, & que son grand ouvrage est composé de façon, qu'il n'est aucune acusation de faux intentée contre un diplome supposé, qu'on ne puisse repousser & détruire en usant des artifices de l'auteur; c'est donner acte au public qu'on ne l'a jamais connu, ni entendu. Cependant le docte Anglois triomphe en raportant tous ces prétendus artifices, qu'il s'imagine que D. Mabillon a employés pour justifier dans quelque titre que ce soit, tous les défauts les moins tolérables. Si l'écriture d'un diplome, dit Hickes, démontre qu'il n'a pas été écrit dans le tems qu'il anonce; Mabillon vous répondra qu'il ne faut pas juger des anciennes chartes par l'écriture seule; parceque dans un même siècle & dans une même province il y a divers genres d'écriture. Si les historiens ou les inscriptions ne s'acordent pas avec un diplome; Mabillon vous dira, que leur autorité ne doit pas lui être préférée, atendu que les histoires & les inscriptions même contemporaines, ne sont pas toujours exemtes de fautes grossières. Si dans un titre on découvre des termes & des phrases inusitées, ou des noms de persones qui ne vivoient pas encore, lorsqu'il a été donné; Mabillon soutiendra que ce n'est qu'une copie, dans laquelle on a altéré l'original, par des gloses que des demi-savans auront ajoutées. Si la date est fausse, ou si les années sont désignées par celles de l'incarnation ou toute autre époque, qui n'étoit point encore en usage; il dira que c'est un changement ou une addition faite par un faux savant, pour une plus grande explication. En un mot, il n'y a aucun titre, qu'un antiquaire devenu disciple de Mabillon, ne puisse admettre; nulle fausseté qu'on ne puisse soutenir à l'abri de ses principes.

Avant que de répondre à des imputations si graves, rapellons-nous, 1°. que Hickes, qui s'élève ici avec tant de hauteur contre la Diplomatique du P. Mabillon, est le panégyriste de ce grand ouvrage. Il convient de bonne foi, que lorsqu'on fait bien l'aplication des règles proposées par le savant Bénédictin, elles sont très-utiles. Aussi s'en est-il servi avantageusement dans l'examen des chartes anglo-saxones. Il invite même tous ceux qui voudront se donner à ce genre d'étude, d'y avoir recours, pour juger surement des anciens titres. 2°. Observons qu'on n'en peut juger surement, si l'on

ſe contente de les examiner ſur une ou deux règles ; mais que cet examen doit ſe faire ſur pluſieurs, ou même ſur toutes, s'il eſt néceſſaire. 3°. Qu'il y a une grande diférence entre les originaux & les copies, les premiers ayant plus d'autorité, & que celles-ci doivent auſſi être examinées avec plus de rigueur & de critique. Suivons maintenant Hickes pied à pied.

» Si l'on prouve, dit-il, par l'inſpection de l'écriture, qu'un » diplome n'a pas été écrit dans le tems qu'on lui aſſigne ; » alors Mabillon repliquera, que ce n'eſt point par l'écriture » ſeule, qu'il faut juger des chartes antiques ; parceque le » genre d'écriture varie dans un même ſiècle & dans une » même province. « C'eſt en impoſer au P. Mabillon, de lui atribuer d'avoir enſeigné qu'on peut excuſer de fauſſeté un diplome, qui conſtamment n'auroit point été écrit dans le tems, dont il porte la date. Il n'eſt pas poſſible qu'une perſone, pour peu qu'on lui ſupoſe de ſens commun, ſoit capable de penſer d'une manière ſi extravagante. D. Mabillon dit bien, comme le raporte Hickes, qu'il ne faut pas juger de la vérité d'un diplome par ſa ſeule écriture ; mais il ajoute, ce que Hickes ſuprime, qu'on doit examiner ſoigneuſement tous les autres caractères de la pièce, & que ce n'eſt que d'après cet examen rigoureux, qu'on doit prononcer ſur ſa vérité ou ſa fauſſeté. Pour peu qu'on ſoit de bonne-foi, & dégagé de tout eſprit de parti ; on ſera forcé de convenir de la vérité & de la certitude de la règle du P. Mabillon. Car enfin, ou l'écriture eſt viſiblement vicieuſe, ce qui eſt un défaut eſſentiel & intolérable dans une charte, ou elle eſt ſi conforme à celle des diplomes ou des manuſcrits du même âge, qu'elle ne peut être révoquée en doute ; ou enfin cette écriture eſt ſi douteuſe, que les plus habiles antiquaires ſont embaraſſés dans le jugement qu'ils doivent en porter. A l'égard de la première & de la ſeconde ſorte d'écriture, la règle du P. Mabillon eſt inutile, parcequ'elles ne ſont ſuſceptibles d'aucune dificulté. Mais ſi l'écriture eſt auſſi douteuſe qu'on le ſupoſe ; c'eſt alors que la règle eſt d'uſage. Il ne ſufit pas, pour juſtifier un diplome, de répondre qu'il n'en faut point juger par l'écriture ſeule, comme Hickes le fait dire à D. Mabillon ; mais il faut examiner tous les autres caractères, tant extrinſèques qu'intrinſèques du diplome, & n'en juger que par le concours de tous enſemble, comme il eſt preſcrit par la règle, & ſelon que le

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. X.

dit ailleurs D. Mabillon : *Neque enim ex sola scriptura vel sigilli forma, sed ex omnium circumstantiarum complexu veritas authenticorum diplomatum dijudicanda est.* Il est donc clair que la règle du P. Mabillon sur l'écriture des chartes, est si certaine & si sage, qu'un aussi habile homme que George Hickes n'a pu la combatre sans la tronquer.

De re diplom. supplem. cap. 4. n. 4. p. 17.

La seconde dificulté de ce savant n'est pas plus dificile à résoudre. » Si les témoignages des historiens & les inscrip- » tions, dit-il, ne s'acordent, ni avec le tems, ni avec le » lieu où le diplome a été donné ; l'autorité de celui-ci doit » l'emporter sur ces témoignages, quelque authentiques & » contemporains qu'ils soient ; & cela par la raison qu'il n'est » pas rare de voir des auteurs tomber dans des fautes consi- » dérables, &c. « Cette dificulté n'auroit point arêté Hickes, s'il n'avoit pas suprimé l'adverbe *semper*, dont il convient lui-même que D. Mabillon s'est servi dans l'explication de sa règle, où après l'avoir démontrée par des exemples, il conclut que l'autorité des historiens & des inscriptions ne doit pas Toujours prévaloir sur celle des diplomes : *Non ergo SEMPER in diplomatum præjudicium citari debent historici & tituli.* Cette règle ainsi expliquée est très-exacte, de l'aveu même de Hickes. Mais en quelles circonstances & avec quelles précautions l'autorité d'un diplome doit-elle être préférée à celle des historiens & des inscriptions ? C'est ce qu'il faut voir au chapitre III. section I. de la première partie de notre nouveau traité de Diplomatique.

Tom. I. p. 50. & suiv.

Les autres dificultés de Hickes ne tombent que sur les copies, & ne font rien contre les règles établies par Dom Mabillon pour le discernement des originaux. Il est certain que les copies ont un certain dégré d'autorité, & qu'elles doivent être admises ; si leurs défauts ne sont pas essentiels, comme nous l'avons dit ailleurs. En voilà assez pour convaincre les partisans du savant Anglois, qu'il n'a pas entendu, ou qu'il n'a pas voulu entendre les règles du P. Mabillon. Les observations dont nous les avons accompagnées, sont pour la plupart tirées de la préface que D. Thierri Ruinart a mise à la tête de la seconde édition des six livres *de re diplomatica*. M. Ruddiman, savant Diplomatiste, après avoir lu cette préface, juge (1) que Hickes

Præfat. in select. diplom. Scotiæ Thesaurum, pag. 28.

(1) *Imprimis, legi merentur, quæ habet, ut alibi passim, cl. Mabillonius in præ- nobili suo nunquam satis laudando de re diplomatica opere, præcipue vero libri ter-*

a pris dans un ſens forcé & contraire à l'intention du P. Mabillon, les règles que nous venons d'expoſer. Il nous a paru néceſſaire d'en établir la certitude, & d'anéantir les fauſſes interprétations de Hickes; parce que c'eſt en partie ſur l'autorité de ce docteur anglican, que l'auteur de l'article *Diplomatique* de l'Encyclopédie ſupoſe que l'on ne peut compter avec certitude ſur les règles que D. Mabillon a propoſées, pour diſcerner les véritables diplomes, & les diſtinguer ſurement de ceux qui ont des marques de fauſſeté. On a fait voir dans le premier chapitre de ce nouveau traité de Diplomatique combien cette ſupoſition eſt déraiſonable.

VIII. PARTIE. I. SECTION.

Tome 4. *col.* 1021.

Tom. 1. *p.* 18. *& ſuiv.*

CHAPITRE XI.

Règles particulières ſur les originaux, les copies, les diverſes eſpèces de chartes; ſur la matière, l'encre & l'écriture des mſſ. & des diplomes.

SI par impoſſible on venoit à renverſer toutes nos règles générales; ce feroit inutilement, à moins qu'on ne détruisît encore nos règles particulières. Quelque utilité qu'on tire des premières, la ſolidité des dernières n'en dépend pas tellement, qu'on puiſſe ſaper celles-ci par les fondemens, en renverſant celles-là. Indépendemment de tout raiſonement métaphyſique, un fait eſt toujours un fait; & ſa certitude une fois conſtatée, les démonſtrations les plus ſpécieuſes viendroient échouer contre ſa ſolidité. Auſſi nous avons moins donné nos règles générales pour un fondement inébranlable de nos règles particulières, que pour montrer la liaiſon & les raports, qu'elles ont enſemble.

tii cap. 1. 2. *&* 6. *& ſupplementi, cap.* 1. §. 3. *Regulas quidem à doctiſſimo illo viro, in epilogo ſui operis, id eſt prædicto illo libro* 3. *cap.* 6. *& ultimo traditas, ut incertas aut fallaces carpit in re antiquaria itidem verſatiſſimus Georgius Hickeſius in præfatione ad linguarum ſeptentrionalium Theſaurum, p.* 56. *& ſeqq. At eas, me judice, egregie vindicavit Fr. Theodericus Ruinart, in præfatione ad ſecundam operis Mabillonæi editionem in qua Hickeſium regulas illas male intellexiſſe, aut in alienum ab auctoris mente ſenſum detorſiſſe, ut mihi quidem videtur, oſtendit.*

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XI.

ARTICLE PREMIER.

Règles particulières sur les originaux, les copies & les diverses espèces de chartes.

V. notre 1. tom. p. 175. & tom. 4. p. 219. 220.

I. AUx x. & xie. siècles les originaux peuvent quelquefois être discernés des copies par des couroies nouées.

Tom. 1. p. 174. 175. tom. 2. pag. 430. 431. tom. 4. p. 226. 227.

II. Il est des originaux, surtout depuis le milieu du xi. siècle jusqu'au milieu du xii. destitués de couroies & de sceaux, mais munis de signatures réelles ou aparentes.

Tom. 1. ibid.

III. Une charte de grande importance antérieure au xe. siècle, ou postérieure au milieu du xi. si elle est dépourvue de sceau, de nœuds & de toute signature, doit passer pour une copie, ou pour un simple projet d'acte.

Ibidem & tom. 4. p. 784. & suiv.

IV. Avant le xiiie. siècle, dans les afaires de moindre conséquence, des chartes originales peuvent être privées de sceaux, de nœuds & de signatures; mais alors la nomination des témoins tient lieu de toutes ces marques.

Tom. 1. p. 177.

V. Des copies renouvellées en France par l'autorité royale, seroient suspectes avant le viiie. siècle.

VI. Les renouvellemens de titres ne peuvent être suspects sous prétexte de trop d'antiquité, s'ils ne remontent au-delà du siècle de Charlemagne.

De re diplom. p. 507.

Observation. D. Mabillon produit un testament renouvellé par ce Prince; & l'on ne peut douter qu'on n'ait dans la suite continué de faire revivre les titres de la même maniere, jusqu'à ce que l'usage en soit devenu tout commun; ce qui n'arriva qu'au xiie. siècle.

V. notre 1. tom. p. 178.

VII. Ce seroit un moyen de suspicion contre des chartes renouvellées par les rois de France & d'Angleterre; si depuis le xiiie. siècle les prémiers né commençoient le corps de l'acte par *Vidimus*, & les seconds par *Inspeximus*.

Ibid. p. 179.

VIII. On ne doit pas ordinairement suspecter les Vidimus, où les lettres ne sont pas copiées telles qu'elles sont dans l'original, & dont on a changé le style.

Ibid. pag. 169. 170.

Observation. Quand on tiroit plusieurs exemplaires d'une même charte, on ne s'astreignoit pas toujours à les rendre parfaitement conformes. Les variétés qu'on y rencontre ne nuisent point à leur vérité. A plus forte raison ne doit-on pas suspecter les pièces vidimées qui diférent de leurs originaux.

IX. Les Vidimus même émanés de l'autorité fouveraine ne peuvent pas faire qu'une charte fuppofée foit véritable. *Ibid. p.* 181. 182.

X. Depuis le xe. fiècle des lettres ou actes fous le nom de *fuggeftiones* & *fuggerendæ* ne feroient pas à couvert de légitimes foupçons.

XI. Des indicules en forme de lettres poftérieurs au xe. fiècle feroient fufpects. *Pag.* 268.

XII. Les pancartes royales qui énonceroient en détail tous les noms des lieux, dont elles confirment la poffeffion, feroient fufpectes avant le commencement du ixe. fiècle. *Pag.* 270. & *fuiv.* *Pag.* 287.

XIII. On ne diftingue point furement les notices des autres chartes, parce que les premières commencent ainfi : *Notum*, *noveritis*, *noverint*, *noffe debetis*, *&c.* *Pag.* 297. 298. & *fuiv.*

XIV. Les notices des x. xi. & xiie. fiècles fe diftinguent ordinairement des autres actes, parce qu'on y parle à la troifieme perfonne. *Ibid.*

XV. Une marque fure pour diftinguer les notices des vi. vii. viii. & ixe. fiècles, c'eft lorfqu'elles commencent par *Notitia qualiter*, *&c.* *Ibid.*

XVI. Les caractères des notices & des chartes fe confondent fur la fin du xie. fiècle. *Ibid.*

XVII. Des lettres qui depuis le xiiie. fiècle porteroient le titre de formées *formatæ*, feroient fufpectes. Il en faut dire autant des lettres appellées *tractoriæ* ou *tractatoriæ*. *Pag.* 239. & *fuiv.* & 243. & *fuiv.*

Obfervation. Ce que nous difons des lettres formées eccléfiaftiques n'eft point aplicable aux lettres des princes & des tribunaux. On connoît des lettres formées de ce genre du xive. fiècle.

XVIII. Depuis le xiiie. fiècle les pièces intitulées *Commonitoria* feroient fufpectes. *Pag.* 247. & *fuiv.*

Obfervation. Nous ne comprenons pas dans cette règle *litteræ commonitoriæ.*

XIX. Des actes qui réuniroient l'anathème avec l'excommunication non-feulement comminatoire, mais déja lancée contre des perfonnes défignées, devroient être rejetés comme fupofés, s'ils n'étoient poftérieurs au viiie. fiècle. *Pag.* 251. 252.

XX. Avant ce tems il ne faudroit pas regarder comme fufpectes des lettres où l'on prononceroit en général des anathèmes, des excommunications, des malédictions contre les ufurpateurs des biens eccléfiaftiques & les violateurs des privilèges. *Ibidem.*

XXI. Les ftatuts portant excommunication *ipſo facto* ne font guères plus anciens que le XIIIe. fiècle.

Tom. 5. p. 575. XXII. Des lettres d'interdit fur tout un royaume avant le Xe. fiècle feroient fufpectes; mais des interdits fur des églifes particulières & leurs dépendances ne le feroient pas.

Tom. 1. p. 251. 252. XXIII. En matière d'apel, des lettres antérieures au Xe. fiècle fous le nom d'*apoſtolos*, ou qui en demanderoient, ne feroient pas exemtes de fufpicion.

Ibid. pag. 253. 254. XXIV. Des lettres qualifiées patentes au XIIe. fiècle ne mériteroient pas d'être fufpectées.

Ibidem. XXV. L'ufage des chartes parties ou divifées par *Cyrographum*, ou par quelques autres mots, remonte jufqu'au IXe. fiècle.

Ibidem, p. 364. XXVI. Les chartes divifées par l'alphabet & par des figures, étoient en ufage dès le XIe. fiècle.

Pag. 366. & 374. XXVII. Une endenture ou charte dentelée, portant la date du Xe. fiècle, ne devroit pas être fufpectée.

Pag. 366. XXVIII. L'ufage des chartes divifées a duré jufqu'à notre fiècle.

Pag. 367. XXIX. Les *chartes parties* privées de fceaux, & les endentures fans *cirographes*, ne doivent pas être fufpectes.

Pag. 373. XXX. Les chartes de manumiffion ont eu cours jufqu'au XVIe. fiècle inclufivement.

Pag. 384.

ARTICLE II.

Règles particulières fur la matière & l'encre des diplomes.

I. LEs plus anciens actes confervés jufqu'à préfent, font fur le marbre, le bronze & en papier d'Egypte.

II. On ne connoît point de diplome en parchemin antérieur au VIe. fiècle.

III. Une charte latine en papier d'Egypte ou d'écorce, poftérieure au XIIIe. fiècle, pouroit être déclarée fauffe; au commencement du XIIIe. très-fufpecte; pendant le cours du XIIe. le foupçon feroit légitime; avant ce fiècle il perdroit toute fa force.

IV. Une charte de papier de coton, antérieure au IXe. fiècle, feroit fufpecte à jufte titre; plus récente, le foupçon n'auroit pas de fondement, par raport à une pièce grecque.

V. Tout

V. Tout diplome de papier de coton expédié en France, sur-tout dans les provinces septentrionales, aussi-bien que dans les royaumes du Nord, excepté la Russie, seroit suspect; mais à peine le seroit-il dans les pays qui étoient en commerce avec les Grecs; & point du tout en Grece, & même en Italie, depuis le xe. siècle.

VI. Les soupçons, qu'on pouroit former contre un acte de quelque importance sur du papier de chiffes depuis le commencement du XIIIe. siècle, seroient nuls; durant le XIIe. très-forts; auparavant ils iroient jusqu'à conviction de faux. *V. notre 3e. tom. pag. 394.*

Exposition. Ces quatre dernières règles sont des conséquences des règles générales sur la matière des diplomes. Elles sont de plus apuyées sur les huit premiers chapitres de la seconde partie de ce traité, & sur le huitième chapitre du premier livre de la Diplomatique de D. Mabillon. Quant à la dernière de ces règles, après le témoignage de Pierre le vénérable, il n'est presque pas douteux qu'au XIIe. siècle le papier de chiffes ne fût en usage. Mais comme il ne s'ensuit pas qu'il ait d'abord été employé dans des actes de quelque importance; nous ne laisserions pas d'avoir, pour très-suspecte, une charte du XIIe. siècle écrite sur ce papier. Au surplus, toutes ces règles suposent qu'il ne seroit pas évident par l'écriture & autres marques d'authenticité, que les pièces, auxquelles on les apliqueroit, seroient du siècle dont elles s'annonceroient. Sans cette condition, il faudroit seulement conclure que l'usage de telle matière auroit commencé plutôt, ou continué plus tard qu'on n'avoit pensé jusqu'à présent. *Tom. 1. pag. 441. & suiv.*

VII. Le papier & parchemin timbrés furent établis en Espagne & en Hollande l'an 1555. à Bruxelles en 1668. au plus tard, & en France l'an 1673. *Ibid. pag. 527.*

VIII. D'anciens titres en parchemin, après cinq & six cens ans & même davantage, peuvent se trouver & se trouvent en éfet presque aussi blancs & aussi propres que s'ils étoient récens. *Pag. 530.*

IX. La couleur enfumée du parchemin est un argument fort incertain pour ou contre l'antiquité des chartes. *Pag. 530. & suiv.*

X. Le vélin des manuscrits & des diplomes jusqu'au déclin du XIe. siècle, est blanc & très-fin; ensorte que le plus mince dénote la plus grande antiquité. *Tom. 2. p. 390. Tom. 4. p. 447. 448.*

XI. Depuis l'an mil jusqu'à l'an 1400. le parchemin est plus

épais & d'un blanc sale. Depuis cette dernière époque, ses feuilles sont d'une épaisseur excessive.

Observation. Ces deux dernières règles exigent quelques exceptions. V. notre tome 3. page 226.

Tom. 2. p. 477. XII. L'encre avec toutes ses teintes & ses couleurs n'est pas d'une grande ressource pour la vérification des mss. & des chartes.

Ibid. pag. 478. 479. XIII. Juger de l'âge de ces monumens à mesure que l'encre est plus noire, plus vive & plus lustrée; c'est s'exposer à de grandes méprises.

Observation. La diversité de l'encre peut bien servir à découvrir les additions & les corrections faites dans les mss. & les diplomes; mais elle ne peut fournir un moyen sûr pour fixer l'âge des écritures.

Tom. 1. p. 544. & suiv. XIV. L'encre d'or, le rouge & le cinabre dans les diplomes, ne les rendent point suspects.

ARTICLE III.

Règles particulières sur l'écriture des manuscrits & des diplomes.

Tom. 2. p. 501. I. IL est très-peu de manuscrits postérieurs au VIe. siècle, qui

Tom. 3. p. 99. soient totalement écrits en lettres capitales.

Tom. 2. p. 496. II. Au XI. on trouve quelques chartes entières écrites en ce caractère.

Ibid. pag. 495. III. Le VIIe. siècle fournit plusieurs diplomes écrits en lettres majuscules onciales.

Ibid. pag. 514. IV. Cette écriture paroît dans un grand nombre de manuscrits depuis le IVe. siècle jusqu'au IXe. inclusivement.

Tom. 3. p. 204. V. La demi-onciale employée dans les manuscrits descend à peine jusqu'au IXe. siècle.

VI. Les lignes entières écrites sans distinction de mots, caractérisent les manuscrits antérieurs à Charlemagne, & les diplomes plus anciens que Pepin le bref.

Observation. La confusion des mots n'est toutefois pas si grande & si générale dans les diplomes des premiers tems, que dans les manuscrits.

VII. L'écriture minuscule en usage chez les Romains, & depuis chez les peuples barbares, qui démembrerent l'empire, fut renouvellée sous Charlemagne.

VIII. Des diplomes écrits en ce caractère aux VIIIe. & IXe. siècles & les suivans, ne doivent point être suspects.

IX. Des diplomes, dont toute ou seulement une partie de l'écriture est en lettres majuscules ou en petit romain non lié, ne doivent pas être suspectés du côté du caractère.

Observation. Quoique depuis J. C. nous ne connoissions aucun tems, où l'écriture cursive n'ait pas été employée ; on peut présumer néanmoins qu'il est peu d'archives anciennes, où il ne se trouve quelque pièce en lettres majuscules ou en petit caractère romain. Au moins pouvons-nous assurer que nous en avons trouvé, sans grandes recherches, de l'une & de l'autre forme.

X. Dès les premiers tems l'écriture cursive romaine fut en usage, & donna naissance aux écritures nationales du même genre.

XI. La cursive francogallique ou mérovingienne, plus compliquée & plus obscure que la romaine, fut celle des diplomes de tous nos rois de la première race.

XII. Elle va toujours en se raprochant de la minuscule romaine non liée, depuis la fin du VIIIe. siècle jusqu'au commencement du XIIe.

XIII. Des notes de Tiron dans les diplomes de la première & seconde race de nos rois & dans ceux des premiers empereurs d'Allemagne, seroient des caractères favorables.

XIV. La suscription ou première ligne d'un diplome des rois de France de la première ou seconde race, ou des premiers empereurs d'Allemagne, ne le rendroit pas suspect, pour n'être pas écrite en lettres hautes & alongées.

Observation. Le P. Papebrok prétendoit que la première ligne des chartes de nos rois mérovingiens ne fut jamais écrite en grandes lettres. D. Mabillon a combatu cette fausse règle, sans donner atteinte aux diplomes dont la première ligne est écrite en lèttres égales à celles du texte.

XV. Quelques restes du caractère mérovingien ou carolin rendoient fort supects des diplomes postérieurs au commencement du XIIe. siècle.

XVI. Les manuscrits & les chartes des IX. & X^e^. siècles ofrent beaucoup de vestiges de la cursive mérovingienne.

XVII. Au XIIe. siècle l'écriture visigothique ou gothique ancienne cessa d'être d'un usage commun chez les Espagnols.

XVIII. Au même siècle, le caractère lombardique dans les diplomes d'Italie ne seroit pas un moyen de suspicion.

XIX. L'Angleterre abandonna l'écriture saxone, & employa la françoise dans les chartes & les livres sous le règne de Guillaume le conquérant.

XX. Depuis le XIIe. siècle, plus l'écriture aproche du XVIe. plus elle dépérit & devient dificile à lire.

Observation. Il faut pourtant admettre sur cela des exceptions. Il semble qu'avant le milieu du XVe. siècle, l'écriture commença à se renouveller, sur-tout en Italie. Ainsi voyons-nous l'écriture du décret d'union des Latins avec les Grecs bien mieux formée & plus élégante qu'elle n'avoit coutume de l'être alors; quoique d'ailleurs on y retrouve tous les caractères du temps.

XXI. Le nouveau caractère gothique paroît dans les manuscrits & les chartes dès l'entrée du XIIIe. siècle.

XXII. Dans ce même siècle plus qu'en aucun autre, l'écriture de la chancellerie varie selon la diversité des notaires ou secrétaires.

XXIII. Dans les chartes du XIIIe. siècle, cinquante ans peuvent opérer, par raport aux écritures, le même éfet qu'un ou deux cens ans dans celles des autres siècles.

XXIV. Les abréviations devenant plus fréquentes dans les manuscrits & les chartes, marquent une moindre antiquité, à raison de leur augmentation.

XXV. La multitude excessive des abréviations caractérise les actes & les manuscrits des XIII. XIV. & XVe. siècles.

XXVI. Dans les mss. de six à sept cens ans la conjonction *est* se trouve souvent marquée par une ligne courbe ou horisontale entre deux points ∸

XXVII. Les diplomes où les noms propres sont marqués par les seules lettres initiales, ne doivent point pour cela devenir suspects, sur-tout depuis le IXe. siècle.

Tom. 2. pag. 209. 210.

XXVIII. Dès le Xe. siècle dans les diplomes on commença à mettre des accens aigus sur les deux *ii* de suite, pour les distinguer de l'*u*, *cancellarií*.

Tome 2. p. 210. t. 3. p. 475.

XXIX. Les mss. & les diplomes, originaux où les points sont régulièrement placés sur les *i* avant le XIVe. siècle, doivent passer pour suspects.

Observation. Si le point sur l'*i* se montre quelquefois dès les

XII. & XIIIe. fiècles ; c'eft l'éfet du hafard & non de l'ufage.

XXX. Les accens furent en ufage dans l'écriture dès le tems d'Augufte, & dans l'âge d'or de la latinité.

Obfervation. Les favans éditeurs des peintures antiques d'Herculanum gravées avec l'explication des fujets, raportent une fentence grecque en écriture curfive fort femblable à la nôtre, & chargée d'efprits & d'accens. Cette fentence avoit aparamment quelque antiquité, lorfque la ville d'Herculanum périt en 79. de l'ère chrétienne. *Tome 3. p. 479. & fuiv.*

XXXI. La mode de faire entrer la conjonction *&* dans les mots comme dans *p&tite*, ceffa dans le XIIe. fiècle.

XXXII. On ne trouve point la diphtongue *æ*, mais un fimple *e* dans les mff. & les chartes du XIIIe. fiècle & des deux fuivans, quoiqu'elle paroiffe fouvent fur les fceaux.

XXXIII. Plus on remonte au VIIe. fiècle & plus on trouve de barbarie dans les figures, dont les manufcrits font ornés. Mais leurs lettres hiftoriées & leurs miniatures commencerent au XVe. fiècle à fe réconcilier avec la belle nature. *Tome 2. p. 123. 124.*

XXXIV. Les lettres *t* & *c* des chartes & des mff. fe confondent depuis le XIIIe. fiècle par une trop grande reffemblance de leurs figures. C'eft un des moyens que David Cafley propofe pour juger de l'âge des écritures. *Ibid. pag. 280.*

XXXV. Après le commencement du même fiècle les figures de l'*n* & de l'*u* ne furent plus ordinairement diftinguées l'une de l'autre ; mais on mit fouvent deux accens fur l'*u*. *Ibid. p. 288. n. 4.*

XXXVI. L'*e* fimple eft fréquemment mis pour la diphtongue *æ* dans les infcriptions & les mff. les plus anciens. Il ne faut donc pas donner pour règle que les fimples *e* caractérifent les monumens du XII. ou XIIIe. fiècle. *Tome 3. p. 368.*

Obfervation. Toutes ces règles & beaucoup d'autres fur les moyens de découvrir l'âge des anciens monumens, font prouvées dans les fections III. & IV. de la feconde partie de cet ouvrage.



VIII. PARTIE. I. SECTION.

CHAPITRE XII.

Règles particulières sur le style & les formules des diplomes & des autres actes, sur les clauses pénales & les annonces des précautions prises pour authentiquer les pièces.

ARTICLE PREMIER.

Règles sur le style des actes ecclésiastiques.

Tom. 5. p. 354. 396. 398. &c.

I. DÈs le IVe. siècle les Evêques mirent à la tête de leurs lettres & de leurs actes, diverses invocations envelopées sous des symboles tels que le labarum, la croix, l'alpha & l'oméga, ou exprimées par diférentes formules.

Observation. Beaucoup de diplomes & d'actes ecclésiastiques sur-tout des bas siècles ne portent point en tête l'invocation du nom de Dieu.

II. L'invocation s'est toujours maintenue en plusieurs actes ecclésiastiques & dans les testamens, les actes de foi & d'hommage, &c.

Tom. 4. p. 588. 589.

III. On ne doit pas accuser de suposition les diplomes & les actes les plus antiques; parceque les prélats s'y disent évêques ou abbés par la grace de Dieu.

Tom. 5. p. 544. & 575. Tom. 4. p. 591.

IV. Quoique dès le XIIe. siècle, quelques prélats aient employé l'expression d'évêques *Par la miséricorde* ou *par la grace du* (1) *S. Siège;* elle n'a passé en formule qu'au siècle suivant, & sur-tout depuis la bulle par laquelle Clément IV. prétendit que la disposition de tous les bénéfices apartenoit au pontife romain.

Tom. 5. p. 353.

V. Dans les quatre premiers siècles, le titre d'évêque & celui de prêtre sont souvent confondus.

(1) Quelques prélats ajoutent à la formule *Par la grace de Dieu* ces mots : *de l'église romaine & du seigneur roi des François.* Telle est la suscription d'une lettre de Pierre Doyen de S Agnan d'Orléans au pape Alexandre III. *Venerabili* (a) *Patri & Domino Alexandro summo & universali Pontifici, P. eadem gratia & sanctæ romanæ ecclesiæ, ac Domini regis Francorum, ecclesiæ beati Aniani Decanus servicium debitum ac devotum.*

(a) *Duchesne, t. 4. script. Franc. epist. 37. p. 575.*

VI. Les actes & les lettres, où les évêques prennent le titre de prêtres pendant les siècles XI. XII. & XIII. ne doivent point paroître suspects.

VII. Jusqu'au milieu du VIIIe. siècle, le titre de pape fut donné aux évêques; mais dans la suite il ne leur fut attribué que rarement.

Tom. 4. p. 615. t. 5. p. 501.

VIII. On auroit tort de tenir pour suspects les actes & les diplomes des VI. VII. & VIIIe. siècles, par la raison que le titre d'archevêque y est donné à des primats ou à des métropolitains, & même à certains évêques.

Tom. 5. p. 387. Ibid. pag. 130. 131.

IX. Depuis le IVe. siècle jusqu'au XIIIe. les titres de serviteur de J. C. de pécheur, de serviteur d'un saint titulaire, de serviteur des serviteurs, d'évêque humble & indigne, de serviteur du troupeau de J. C. &c. sont des titres favorables à la sincérité des lettres & des chartes épiscopales.

X. Pendant le Xe. siècle & les deux suivans plusieurs prélats se donnerent à eux-mêmes & reçurent des titres & des éloges magnifiques, sans que la plupart abandonnassent les expressions inspirées par l'humilité chrétienne.

XI. Les rois carlovingiens traitoient les abbés & à plus forte raison les évêques d'*illustres* & de *révérendissimes*.

XII. Pendant le Xe. siècle & les deux suivans, les titres d'illustres ou d'illustrissimes, de révérends, de révérendissimes, de très-renommés, de glorieux, de magnifiques, de nobles, de grandeur, d'altesse, de majesté, &c. étoient déférés aux prélats non-seulement par les notaires, mais encore par des persones en place.

Tom. 5. p. 471; & suiv. p. 500. Chronic. Godweic. pag. 121.

XIII. Les titres de prince, de duc, de comte, de consul, pris par des prélats avant le XIe. siècle feroient suspecter un diplome.

Tom. 5. p. 500. 501. &c.

XIV. Dès le XIe. siècle plusieurs évêques marquerent dans leurs chartes le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédécesseurs de même nom.

Tom. 4. p. 529.

XV. Depuis le IVe. siècle jusqu'au XIIe. la qualité de frère donnée à des évêques par les abbés & les moines, ne rendroit pas un acte suspect.

Tom. 5. p. 393.

XVI. Anciennement les abbés honorés du sacerdoce ne recevoient & ne prenoient souvent que le titre de prêtres.

Ibid. pag. 433.

XVII. Au XIVe. siècle & dans le suivant quelques évêques mirent leurs noms & leurs qualités non à la tête, mais au bas de leurs lettres, contre l'ancien usage.

Ibid. pag. 598.

Tom. 4. p. 465.

XVIII. Les chartes vidimées commencerent au plus tard au XIIIe. siècle à porter cette formule, *litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vitiatas.*

ARTICLE II.

Règles particulières sur les suscriptions & le style des diplomes donnés par les princes.

I. Les invocations exprimées par des symboles & des traits monogrammatiques, ou exprimées tout au long, furent employées dans les diplomes originaux des rois de France de la première race.

II. Les empereurs romains & les rois Wisigots & Anglo-saxons des VI. VII. & VIIIe. siècle commençoient leurs édits & leurs diplomes par des invocations formelles.

Observation. Ces deux propositions sont prouvées dans ce traité tom. 3. p. 628. 634. 647. 650. 651. 652. 657. tom. 4. p. 602 & suiv. tom. 5. p. 663. 664. 681.

III. On pouroit tenir pour suspectes les chartes de Pepin le bref, qui renfermeroient des invocations écrites tout au long au commencement de la suscription; cependant D. Mabillon ne veut pas qu'on les rejete sans examen.

De re diplom. pag. 72.

IV. Tous les diplomes des empereurs d'Occident jusqu'environ les commencemens du XIIIe. siècle renferment des invocations.

V. Depuis Charlemagne jusqu'à Philippe le Bel inclusivement, tous nos rois ont commencé leurs diplomes, au moins les plus importans, par diverses invocations formelles.

VI. L'invocation de la sainte Trinité, employée par Charles le chauve, distingue ses diplomes de ceux de Charlemagne, & se maintient jusqu'au regne de Philippe le Bel inclusivement.

VII. Les rois de France avant le Xe. siècle, & les rois ou empereurs d'Allemagne, n'ont jamais usé de *nos* dans la suscription de leurs chartes.

Chronic. Godw. t. 1. p. 118.

Corollaire. De là l'abbé Godfroi conclut, qu'à juste titre, en conséquence de cette expression, le diplome d'Otton, conservé à Magdebourg, a été acusé de faux par Leubérus.

VIII. Quelques-uns de nos rois au IXe. siècle, firent précéder leur nom du pronom *ego* dans leurs suscriptions; mais cet

cet usage ne devint fort à la mode qu'aux XI. & XIIe. siècles.

Observation. On ne peut pas oposer à cette règle l'exemple de Clovis & de Childebert. A la vérité, l'un & l'autre se sont servis du pronom *ego* dans le texte de leurs diplomes, mais non pas dans les suscriptions.

IX. Le titre d'homme illustre *vir inluster* ou *illustris* a été pris par tous les rois de France jusqu'à Charlemagne inclusivement.

X. Quoiqu'on pût regarder comme suspect un diplome, où quelqu'un des rois mérovingiens ne prendroit pas dans la formule initiale le titre de *vir inluster;* on ne devroit pas le rejeter comme faux, s'il n'avoit point d'autre vice.

Observation. Tous les savans d'après D. Mabillon nous acorderont sans peine qu'on peut avoir pour suspects des diplomes des rois mérovingiens, dont la formule initiale ne porte pas *vir inluster.* Mais ce seroit peut-être outrer la critique, que de ne faire grace à nulles chartes des rois mérovingiens destituées de ce titre. D. Mabillon déclare, que sur trente diplomes mérovingiens en original, il n'en a vu aucun qui en fût dépourvu. Mais trente diplomes de rois dans l'espace de deux siècles & demi, sont-ils sufisans pour établir une règle sans exception? Combien d'usages qu'on pouroit vérifier en bien moins de tems par des milliers de pièces, & qui soufrent néanmoins des exceptions plus ou moins grandes? D'ailleurs D. Mabillon reconoît que nos rois mérovingiens ne se qualifioient point *vir inluster* dans leurs lettres. Or il y eut toujours un tel raport entre les lettres & les chartes, que les qualités prises dans les unes, se sont aisément communiquées aux autres. Il y a plus, ce savant antiquaire avoue, que dans les diplomes mêmes adressés aux évêques, ou aux grands de leurs états, nos rois de la première race négligeoient souvent de s'atribuer le titre d'hommes illustres. Or la plupart de leurs diplomes étoient adressés à des évêques ou à des comtes. Ainsi le nombre des diplomes de rois mérovingiens, où ce titre n'a pas lieu, devient considérable; si l'on y ajoute que cela est ordinaire dans les arrêts ou jugemens donnés par les rois de la première race ou en leur nom.

De re diplom. pag. 69.

XI. On doit regarder comme indubitables les diplomes de Pepin le bref, qui exemts d'ailleurs de tout autre défaut, porteroient dans la suscription *vir inluster* & *gratia Dei.*

Ibid. pag. 71. 72.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII. ART. II.

XII. On ne peut ordinairement décider du sort des diplomes par leurs formules initiales.

Ibid. pag. 74.

Observation. D. Mabillon en donne pour raison, 1°. que les notaires ont pu employer des formules extraordinaires & inusitées. 2°. Il cite la suscription d'une lettre d'Alcuin à Charlemagne, que tout le monde auroit pour suspecte, si elle venoit d'un autre auteur.

XIII. On ne doit pas exiger que toute charte donnée sous la première race de nos rois, soit absolument conforme aux formules de Marculfe.

Observation. Elles n'ont point été prises sur des protocolles érigés en règles par l'autorité publique; mais sur diférentes chartes déja existantes & sur divers modèles, que Marculfe dressa de génie : modèles qui ne furent jamais autorisés jusqu'à obliger à ne s'en pas écarter, tous ceux qui vouloient faire des actes. D'ailleurs en France même certaines formules varioient selon les contrées. Enfin on connoît des formules fort distinguées de celles de Marculfe, qui ne laissoient pas d'être d'usage. Quelques-unes mêmes étoient plus anciennes.

V. notre 4e. *tom. pag.* 594. 595.

XIV. La barbarie du style & l'orthographe vicieuse, loin de nuire à la vérité des plus anciennes chartes, en devient la preuve depuis le VIe. siècle jusqu'au XIe.

Ibid. p. 479. *& suiv. & tom.* 3. *préf. p. VI. VII.*

XV. Toute charte en original, soit qu'elle fût donnée au nom du roi, soit qu'elle eût pour auteurs des particuliers laïques; seroit au moins suspecte, si son orthographe étoit régulière, depuis le VIe. siècle jusqu'à Charlemagne.

Observation. Ces deux règles sont les contradictoires de la prétention du (1) P. Germon. Mais il n'en est pas moins vrai

De arte secern. antiq. diplom. cap. 6. *pag.* 93.

V. les préfac. de D. Ruinart & de D. Bouquet, sur l'édit. de Grég. de Tours.

(1) Ce Jésuite ne connoît point de plus forte raison pour justifier la conformité des formules originales de Marculfe avec l'édition de M. Bignon, au préjudice de celle de M. Baluze, que parceque S. Grégoire de Tours & Marculfe font tous les deux profession d'écrire d'un style rustique. Or celui de S. Grégoire de Tours s'accorde mieux avec l'édition de M. Bignon qu'avec celle de M. Baluze. Mais 1°. les très-anciens mss. de S. Grégoire de Tours, tels que ceux de Beauvais, de Corbie & de Cambrai ressemblent à l'orthographe & au style des formules de Marculfe publiées par M. Baluze. 2°. Le style pendant près d'un siècle n'a-t-il pas pu empirer? S. Grégoire écrivoit sur la fin du VIe. siècle, & Marculfe sur le déclin du VIIe. 3°. Entre style rustique & style rustique ne peut-il pas y avoir bien des dégrés? Il n'est donc pas nécessaire que le style de S. Grégoire soit aussi mauvais que celui de Marculfe. Le P. Germon rejete sur les copistes les fautes, les solécismes & les barbarismes des formules Angevines & de Marculfe. Mais c'est trop charger les copistes. A-t-on jamais vu un seul ms. écrit en bon style, où les copistes aient introduit à chaque ligne une diction aussi barbare & une orthographe aussi mauvaise?

qu'elles ſont inconteſtables. Tout parle en leur faveur : monumens lapidaires & métalliques, manuſcrits, actes & diplomes du tems & de toutes les nations. Ces règles ſont prouvées dans les parties III. & VI. de ce nouveau traité, dans la Diplomatique de D. Mabillon, & dans les chapitres IX. & X. de la Défenſe des anciens diplomes par M. Fontanini archevêque d'Ancyre.

XVI. L'énumération des diverſes eſpèces de biens, renfermés dans la donation d'un fonds ou d'un domaine, loin d'être un titre de fauſſeté dans les chartes mérovingiennes & carlovingiennes, eſt un caractère propre à prouver leur vérité. *V. notre 4e. tom. p. 582. & Mabill. de re diplom. pag. 95. 96.*

XVII. Avant le VIIe. ſiècle, des diplomes, où nos rois parleroient au pluriel, ne doivent point paſſer, ni pour ſupoſés, ni pour ſuſpects. *Tom. 4. p. 518.*

Obſervation. Le P. Papebrok a ſoutenu le contraire. Mais il eſt réfuté par le diplome de Clovis en faveur de l'abbaye de Mici proche Orléans, par les capitulaires de Childebert I. de Clotaire I. de Gontram & de Childebert II. *Propyl. antiq. part. 1. n. 121. De re diplom. pag. 463. Baluſ. capit. t. 1. col. 6. 7. 9. 17.*

XVIII. On ne doit pas rejeter les diplomes, où Charlemagne n'étant encore que roi, eſt qualifié empereur, ni ceux où le titre de roi lui eſt donné après qu'il fut parvenu à l'empire. *V. notre 4e. tom. pag. 68. 69. 536. 537.*

XIX. Jamais les rois de France n'ont marqué à la tête de leurs diplomes, le rang qu'ils tenoient parmi ceux de leur nom ; au lieu que les autres ſouverains depuis le commencement du Xe. ſiècle, ont ſouvent pris le titre de premier, ſecond, troiſième, &c. *Ibid. pag. 529. & ſuiv.*

XX. Le titre de roi donné à Eudes avant ou après ſa mort par Charles le ſimple, n'eſt point un motif légitime de ſuſpicion contre un diplome. *V. les Œuvr. de Cochin, t. 6. pag. 268. 269. 401.*

XXI. Le titre d'illuſtre donné aux comtes par les rois carlovingiens, ceſſa de l'être par les premiers rois d'Allemagne. *Chronic. Godweic. t. 1. p. 121.*

XXII. On ne connoît point de plus ancien monument, qui faſſe mention du droit de juſtice acordé à des ſeigneurs laïques, qu'un diplome donné l'an 815. par Louis le Débonaire. *V. notre 5e. tom. p. 726. 727.*

XXIII. La première fois qu'on trouve le nom de fief *féodum*, c'eſt dans une conſtitution de Charles le Gras, reconu roi de France l'an 885. *Tom. 4. p. 576. 577.*

XXIV. Au ſiècle ſuivant, on confondit les fiefs avec les véritables alleus, & l'on employa dans les chartes le terme d'alleu pris en général, pour ſignifier toute ſorte de poſſeſſion. *Ibidem Cochin, t. 6. p. 269.*

XXV. Il ne faut pas regarder comme ſupoſés tous les diplomes d'empereurs, dans leſquels on trouveroit ces ter-

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII. ART. II.

mes *curia nostra*, ou *camera nostra* avant Otton I.

De re diplom. pag. 221.

Observation. D. Mabillon s'est contenté de révoquer en doute, sans admettre, ni rejeter absolument une règle qui portoit qu'avant Otton I. tout diplome impérial, où l'on rencontreroit les expressions citées, devroit passer pour faux. Mais on peut aller un peu plus loin. Il prouve lui-même qu'on employoit *curia*, pour désigner les assemblées tenues par nos premiers empereurs françois. Les villes, au moins celles, où l'on suivoit le droit romain, avoient des cours établies sur le modèle du sénat de Rome. Les formules anciennes en parlent souvent. Pourquoi nos rois empereurs, en parlant à quelqu'une de ces cours qui étoient de leur dépendance, n'auroient-ils pas pu dire *curia nostra?* A l'égard de *camera nostra*, il sufit de citer deux capitulaires de Charlemagne & Charle le Chauve, pour démontrer la fausseté de la règle, qui réprouve tout diplome antérieur à Otton I. où l'on apercevroit ces mots. On lit expressément *cameram nostram* dans le premier capitulaire, & dans le second *camera nostra* est répété par trois fois en moins d'onze lignes.

Baluz. t. 2. *col.* 465. 470. 479.

Ibid. t. 1. *col.* 510. & *t.* 2. *col.* 179.

XXVI. Les chartes qui avant Charles le simple en France, & Henri l'Oiseleur en Allemagne, suposeroient qu'on auroit possédé des duchés, ou comtés en propre & par forme d'héritage, doivent passer pour fausses.

Chronic. Godweic. t. 1. *p.* 124.

Observation. Cette règle du savant abbé de Godweic paroît trop générale. Il reconnoît lui-même un duc de Souabe dès 916. Par raport à la France, Eudes duc d'Aquitaine, profitant des troubles de l'état, s'érigea en souverain vers l'an 716. Il est donc dificile d'admettre cette règle, sur-tout pour la France, jusqu'à traiter de faux un acte qui suposeroit la possession de quelque duché, ou comté en propre, soit à juste titre ou par usurpation, avant les époques marquées dans la règle.

Ibid. pag. 128.

XXVII. Avant Henri l'Oiseleur en Allemagne & Robert roi de France, les diplomes où ces mots *principes nostri* & autres semblables, seroient employés, ne devroient pas être regardés comme faux.

Observation. La proposition contraire est combatue par D. Mabillon; parcequ'on prenoit dès les premiers tems de la monarchie françoise *principes* au sens d'*optimates*.

De re diplom. pag. 221.

XXVIII. Le titre de principauté atribué à des seigneurs avant Conrad I. en Allemagne, pouroit rendre une charte suspecte.

Ibidem.

V. notre 4e. *tom. pag.* 541.

XXIX. Celles où des gentilshommes & des seigneurs parti-

culiers sont apellés princes, sur-tout dans le xi[e]. siècle, ne doivent pas être rejetées, à cause de cette qualification.

XXX. Sous la première race, & quelquefois sous la seconde & la troisième, les fils & les filles des rois porterent le titre de rois & de reines.

XXXI. Les chartes, où les rois de France des xi. & xii[e]. siècles, prennent les titres d'empereur & d'auguste, ne doivent pas être suspectées. *Ibid. pag. 535. Tom. 5. p. 758. 803.*

XXXII. Le titre de roi, tout court, est tellement propre à Conrad, premier roi d'Allemagne, qu'un diplome sous son nom, qui ajouteroit à *rex* les mots *Alamaniæ*, *Germaniæ*, *Franciæ orientalis*, *&c.* paroîtroit suspect. *Chron. God. t. 1. p. 118. 119.*

XXXIII. Dans un Diplome de Conrad I. de Henri I. & d'Otton I. avant la défaite de Berenger roi d'Italie, ce seroit un moyen de faux des plus forts, qu'on leur donnât le titre d'empereur. *Ibid. pag. 119. 120.*

XXXIV. Il ne faudroit pas réprouver des diplomes d'Otton I. où depuis l'an 951. il se qualifieroit empereur, ou auguste. *Ibid. pag. 166.*

XXXV. Quoique les titres de roi des François ou des Romains, soient extraordinaires dans les diplomes de Conrad I. & celui de roi des Romains, dans ceux des rois François ou Allemans antérieurs au xi[e]. siècle; ce ne seroit pas un motif légitime pour suspecter un diplome, qui n'auroit point de plus grand défaut que cette singularité.

XXXVI. Les chartes des particuliers, où Conrad I. Otton I. avant son premier voyage en Italie, & Henri I. seroient qualifiés empereurs, ne seroient point suspectes. *Ibid. p. 144. 145.*

Observation. Non-seulement les chartes privées & les historiens, mais encore leurs contemporains leur donnent le titre d'empereurs.

XXXVII. Il ne faudroit pas suspecter des diplomes, où l'empereur Henri I. ne prendroit que le titre d'avocat ou avoué des Romains, ou d'Auguste.

XXXVIII. On ne doit pas rejeter les chartes des empereurs d'Allemagne, où avant Frédéric I. ils se qualifieroient *semper augustus*. *Ibid. p. 168.*

Observation. Otton I. donne plusieurs fois à sa mère le titre de *semper Augusta*. Dans leurs souscriptions Otton père & fils se qualifient *perenniter Augusti*. Otton II. a signé *semper Augusti*. Pourquoi douteroit-on qu'ils eussent pris, ou qu'on leur eût déféré cet ancien titre des empereurs Romains?

XXXIX. Des diplomes, qui avant le xe. ſiècle accordent à des égliſes, ou à des particuliers des terres en ſouveraineté, doivent paſſer pour fauſſes ou très-ſuſpectes.

V. notre 4e. tome, p. 585. 586.

XL. Les diplomes des rois de France de la première & de la ſeconde race, qui accordent à des égliſes & à des monaſtères l'exemption de toute juriſdiction des juges publics ou royaux, ne peuvent être conteſtés.

XLI. Le droit de batre monoie accordé aux égliſes & aux monaſtères avant Charles le ſimple en France, & Henri l'oiſeleur en Allemagne, ne prouve point la fauſſeté des diplomes où il eſt porté.

De re diplom. pag. 220.

Ampliſſ. collect. tom. I. p. 158.

Obſervation. D. Mabillon prouve que le ſentiment contraire eſt inſoutenable, & cela par des exemples certains, qui remontent au moins juſqu'à Louis le débonaire. D. Martène & D. Durand en ont encore découvert de nouveaux. Nul auteur n'a encore fixé l'époque de ces monoies eccléſiaſtiques.

ARTICLE III.

Règles particulières ſur les imprécations, les clauſes pénales, dérogatoires, & les annonces de précaution pour authentiquer les diplomes.

Tom. 4. p. 633. 636. Tom. 5. pag. 343. 388. 593.

I. Les formules d'imprécation dans les actes eccléſiaſtiques, miſes en uſage dès les IV. V. & VIe. ſiècles, n'ont fini qu'après le milieu du XIVe.

Ibid. p. 413. 593.

II. Les peines pécuniaires portées dans les chartes eccléſiaſtiques, ne les rendent pas ſuſpectes depuis l'an 656. juſqu'au XIVe. ſiècle.

Ibid. p. 547.

III. Depuis le commencement du XIIe. la clauſe *ſalvo jure* dans les pièces émanées de la puiſſance eccléſiaſtique, eſt un caractère favorable.

Ibid. p. 575.

IV. L'excommunication *ipſo facto* réellement encourue ſans autre jugement, pouroit rendre ſuſpects les actes antérieurs au XIIIe. où elle ſe trouveroit.

Tom. 4. p. 634. 635.

V. Les actes, où les évêques n'épargnent pas les anathèmes contre leurs ſucceſſeurs, qui aliéneroient ou s'empareroient des biens donnés aux égliſes & aux monaſtères, ne doivent pas être rejetés.

Tom. 5. p. 653. 654.

VI. Depuis l'établiſſement de la monarchie Françoiſe, on ne

doit pas suspecter les anciennes chartes de donation ou de cession, sous prétexte qu'elles imposeroient des peines corporelles, pécuniaires & spirituelles à ceux qui oseroient les ataquer.

Observation. La peine de l'excommunication, du *maranatha* & des autres imprécations, en un mot les anathèmes lancés par des séculiers, princes, seigneurs, vassaux, contre les violateurs de leurs chartes, sont d'un usage fréquent, sur-tout depuis le VIIIe. siècle jusqu'au XIIIe. inclusivement. V. la 6e. partie de ce traité & le 6e. tome des œuvres de M. Cochin, p. 271.

VII. Nulle charte ne doit être rejetée comme suspecte, parcequ'on ne trouve plus dans les églises, dans les trésors, dans les archives, les symboles d'investitures qu'elle annonce.

Observation. La plupart de ces symboles après quelques siècles ont dû périr; soit parcequ'ils étoient de matière trop fragile pour être d'une longue durée; soit parcequ'ils étoient d'une matière trop précieuse pour ne pas changer de nature; soit parceque ne paroissant à des gardes ignorans d'aucun usage, on les aura retirés comme des choses qui occupoient inutilement une place.

VIII. Des chartes conservées dans toute leur intégrité, annonçant des symboles d'investiture comme y étant attachés, ne doivent point passer pour originales; si ces symboles n'y paroissent plus, & s'il n'en reste pas du moins quelque trace.

Observation. On conçoit aisément que des brins de paille & de petits morceaux de bois vermoulus ont pu se réduire en poussière, & que des symboles plus durables tels qu'un anneau, un gant, un couteau, ont pu se détacher, ou avoir été enlevés par une infinité d'accidens. Mais en suposant la charte parfaitement conservée, elle doit avoir les liens ordinairement de parchemin qui retenoient ces symboles, ou du moins les trous par lesquels ils passoient. Il en doit être de même des chartes, où ces signes étoient cousus avec du fil. Ces caractères subsistant, rien de ce côté-là n'empêche d'envisager ces pièces comme originales.

IX. Si une charte annonçant une certaine espèce de bâton comme ataché au bas de cette pièce, en avoit un d'un autre bois; ce ne seroit pas une preuve certaine de fausseté : mais qu'on l'auroit détaché du bas de la charte, & que se trouvant confondu avec plusieurs autres, on auroit attaché de nouveau un bâton pour un autre.

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XII. ART. III.

Obſervation. Il n'eſt pas naturel de croire qu'un fauſſaire fabriquant une pièce, y auroit inſéré un bâton d'un bois pour un autre. On doit ſupoſer qu'il aura plutôt fait toute autre faute, que celle-ci, dont la perſone la plus groſſière n'eſt pas capable.

X. Un ſceau de cire d'une autre couleur bien marquée que celle qui ſeroit annoncée dans la charte même, ſeroit un indice de faux.

Obſervation. Cela ne regarde pas des ſceaux, dont la couleur eſt pâle ou déteinte. Car par la ſuite du tems, tel qui a été rouge paroîtra blanc, le verd ſemblera brun, le blanc noirâtre. Des changemens pareils ſe remarquent principalement dans les lacs de ſoie.

De re diplom. p. 111. V. notre 5. tome, p. 822.

XI. Une charte royale annonçant un monogramme, qui n'y auroit pas été tracé, n'en ſeroit pas moins vraie, ni moins authentique, ſi elle étoit ſcellée ou ſignée.

Obſervation. Souvent les ſceaux prirent la place de toutes les autres formalités. L'omiſſion du monogramme auroit encore pu arriver par oubli. Dans certains ſiècles on pouroit ne l'avoir pas regardé comme une formalité eſſentielle. Il eſt certain que l'uſage des monogrammes s'eſt aboli après le regne de Philippe le bel, & qu'avant qu'il le fût pendant environ trois ſiècles, on s'eſt ſouvent diſpenſé de l'apoſer aux diplomes royaux. Cependant celui qui les dreſſoit, prenant pour modèles des protocolles qui en faiſoient mention, il étoit naturel qu'il les rendît tels qu'ils étoient à cet égard, ſur-tout dans un tems où les monogrammes ſe maintenoient encore. Mais comme l'écrivain d'une charte n'étoit pas toujours celui qui ſignoit pour les témoins; ce n'étoit pas lui non plus qui traçoit toujours le monogramme du roi. Les intéreſſés voyant leur titre bien ſcellé & ſigné, ſe ſoucioient peu du monogramme.

Tom. 5. p. 21.

Tome 4. p. 418.

XII. Les actes, où il n'eſt rien dit de l'apoſition du ſceau, quoiqu'ils aient été ſcellés, ne doivent point paſſer pour ſuſpects.

XIII. La ſeule annonce du ſceau dans une charte prouve qu'elle n'eſt point originale; lorſqu'on n'y découvre pas le moindre veſtige de ſceau.



CHAPITRE

CHAPITRE XIII.

Règles particulières sur les dates, les sceaux, les signatures des diplomes & des actes tant des ecclésiastiques, que des laïques.

ARTICLE PREMIER.

Règles particulières sur les dates.

I. LEs dates du jour, du consul & de l'indiction se montrent dans les actes ecclésiastiques des IV. V. & VIe. siècles. *Tom. 5. p.* 355. 367.

II. Les évêques d'Espagne & de France commencerent dès le VIe. siècle à dater leurs actes du regne de leurs rois. *Ibid. pag.* 390.

III. La date de l'incarnation, ou des années de J. C. dans quelques actes publics avant le VIIIe. siècle, n'est pas un moyen suffisant de faux; si ce n'est qu'ils fussent antérieurs aux commencemens du VIe. siècle. *Ibid. p.* 405. *t.* 4. *p.* 690. *& suiv.*

IV. Depuis l'an 740. la date de l'incarnation ne doit pas faire naître le moindre soupçon contre les actes des conciles, même de France. *Ibid. p.* 443. 444.

Observation. Le P. Papebrok regarde comme probable que les actes & diplomes aient été datés en France depuis 727. de l'année de l'incarnation, lorsque Charles Martel ayant usurpé l'autorité royale, sans en prendre le titre, & sans laisser subsister un fantôme de royauté, comme on avoit fait jusqu'alors; on se vit obligé de ne plus dater de l'année de nos rois. Mais il reconnoît en même-tems que sa conjecture n'est fondée sur aucun fait. Il prétend de plus qu'elle a cessé d'avoir lieu sous Childeric, le dernier des rois mérovingiens, & depuis que Pepin fut monté sur le trône. Il auroit trouvé des faits qui prouvent que la date de l'incarnation fut éfectivement mise en usage en 742. & 744. même du tems du roi Childeric; s'il n'avoit pris le parti de rejeter ces dates. Mais les savans n'ont point été ébranlés de ses raisons, qui sont très-foibles, & M. Baluze a publié comme exemts de tout soupçon, les deux capitulaires ainsi datés. *Propyl. 2. tom. april. p. VII. n.* 30. *&* 31. *Tom.* 1. *capit. col.* 145. *&* 155.

V. La multiplication afectée des dates dans les chartes, n'est

point une preuve d'impoſture, & l'on ne doit pas former de ſoupçons déſavantageux aux pièces où elles ſe rencontrent, particulièrement depuis le IXe. ſiècle juſqu'au XIVe.

Obſervation. Quoique cette multitude de dates, telles que celles de l'ère, de la lune, de l'épacte, du concurrent, de la ſemaine, &c. n'aient jamais été d'un uſage général, ni même ordinaire; il a certainement été fréquent, ſur-tout dans les ſiècles XI. & XIIe. Les parties V. & VIe. de cet ouvrage, & les pièces qu'on trouve dans les diférens recueils de diplomes, garantiſſent la vérité de notre propoſition. *De re diplom. pag. 179. 180.*

VI. Depuis le VIIIe. ſiècle juſqu'au XVe. les dates de l'épiſcopat, de l'ordination & du pontificat, ne doivent pas rendre ſuſpects les actes, où elles ſe trouvent.

VII. Un diplome des rois mérovingiens ſeroit faux, s'il portoit la date du conſulat ou des années des empereurs. *V. notre 5e. tom. pag. 657.*

VIII. Nos rois de la première race n'ont daté que très-rarement leurs diplomes de l'indiction; quoiqu'elle fût employée alors dans les conciles. *De re diplom. p. 178. V. notre 4e. tome, p. 680.*

IX. Nul diplome ſincère des rois mérovingiens, qui ſoit daté des années de J. C. ou de l'Incarnation. Si cette date y paroît, c'eſt qu'elle y a été ajoutée par une main poſtérieure. *V. notre 5e. tom. pag. 658.*

X. La formule *feliciter* eſt fréquente à la fin des dates & dans les ſouſcriptions des diplomes royaux, antérieurs au XIe. ſiècle.

XI. Les dates de l'indiction & des années de l'incarnation dans les diplomes des rois d'Angleterre du VIIe. ſiècle, ne ſont nullement ſuſpectes. *Ibid. pag. 671. 672.*

XII. Les diplomes de Charlemagne, datés de l'indiction & des années de l'incarnation, avant & depuis qu'il fut empereur, ne doivent point être rejetés, ſi d'ailleurs ils ne ſont pas répréhenſibles. *Ibid. pag. 691.*

XIII. Charlemagne & Otton I. auſſi-tôt après leur élévation à l'empire, ont compté les années de leur regne, comme ſi elles avoient été terminées à cette dernière époque; en ſorte qu'ils en ont omis les mois qui reſtoient à compter de leur regne pour en rendre les années complètes. *Chronic. Godw. pag. 189.*

XIV. Dans les chancelleries impériales & royales de France & d'Allemagne, ſur-tout pendant le IXe. ſiècle, les années des regnes ſe comptoient quelquefois en marquant une nouvelle année au commencement de chaque année civile; en *V. notre 5e. tom. pag. 715. 716.*

ſorte qu'un prince qui n'avoit regné que pendant quelques mois d'une année, comptoit la ſeconde année du regne après le premier de janvier de l'année ſuivante, & ainſi des autres années du regne.

XV. L'indiction romaine fut ſuivie au moins depuis le IXe. ſiècle juſqu'au XIVe. quoique cet uſage ait éprouvé bien des variations. L'indiction conſtantinienne employée dans le même ſiècle, devint la plus commune en France & en Angleterre aux XIV. & XVe. V. notre 5e. tome, page 460. 697. 718. tome 4. page 676. 681. *Tom. 3. p. 523. 524.*

XVI. L'indiction, très-rare dans les diplomes de nos rois avant l'empire de Charlemagne, fut ordinairement employée par les Carlovingiens & les Capétiens juſques vers le milieu du XIIe. ſiècle. *Tom. 4. p. 680. 681.*

XVII. Avant Charles le Gras, qui commença à regner en 876. la date des années de l'incarnation étoit rare dans les diplomes de nos rois; mais depuis elle y fut fréquente, ſans être néanmoins d'un uſage ordinaire avant Hugues Capet. *Ibid. pag. 693. 697. 698.*

XVIII. La formule *Regnante Chriſto* fut commune dans les chartes, au plus tard depuis le VIe. ſiècle juſqu'au XIIe. mais ordinairement elle étoit acompagnée d'autres notes chronologiques.

XIX. Les ſeules fautes de chronologie ne ſont pas une raiſon ſufiſante pour rejeter les diplomes & les autres actes où elles ſe trouvent, à moins qu'elles ne ſoient intolérables. *Ibid. p. 661. num. V. & pag. 666. n. VI.*

XX. Les chartes, dont les dates s'écartent d'une ou deux années de notre ère vulgaire, ſur-tout au XIe. ſiècle, ne doivent pas pour cela paroître ſuſpectes. *Tom. 5. p. 784. & ſuiv.*

XXI. Un acte qui ſeroit daté de l'an de grace, *anno gratiæ*, avant le XIIe. ſiècle, ſeroit ſuſpect. *Tom. 4. p. 695.*

XXII. Une charte du IXe. ſiècle ou des ſuivans, qui ſeroit ſeulement datée de l'année courante, ſans ajouter les centièmes ou le millième, ne devroit pas être rejetée. *Tom. 3. p. 522. 523.*

XXIII. Dès le XIe. ſiècle au plus tard, l'uſage de commencer l'année à Pâques eut cours ſans donner l'excluſion aux autres calculs. Mais il ne fut le plus commun que dans le XIII. & XIVe. ſiècle. V. notre tome 5. page 524. tome 6. page 40.

XXIV. Les dates en chifres arabes rendroient ſuſpectes les chartes, où elles ſe trouveroient, avant le XVIe. ſiècle. *Ibid. pag. 536, 537.*

Observation. On n'a point encore découvert de diplomes, où ces chifres aient été admis; quoiqu'ils fussent connus, tant en France, qu'en Italie, dès les commencemens du XIe. siècle.

Tom. 4. préfac. p. VII. VIII.

XXV. Depuis le VIIe. jusqu'au XIIIe. on a une multitude de titres dépourvus de toutes dates, lesquels n'en sont, ni moins vrais, ni moins valides.

Ibid. p. 658. & suiv.

Tom. 6. p. 66. 91. 106.

XXVI. Des lettres royaux du XIV. XV. & XVIe. siècles, ne doivent pas être suspectes, parcequ'elles sont datées d'un lieu, où les rois ne pouvoient être.

Ibid. pag. 97.

XXVII. Les sentences des baillis & de leurs lieutenans, datées de Paris, hors leur territoire, sont exemtes de suspicion.

ARTICLE II.

Règles particulières sur les souscriptions & les signatures.

Tom. 2. p. 424. tom. 4. p. 741. t. 5. p. 2. & suiv. & pag. 168. 406. 407.

I. DEpuis le IVe. siècle jusqu'au XIIIe. des actes signés après coup par des évêques absens, ou souscrits par des évêques, ou des prêtres présens pour des absens, ne doivent pas être rejetés.

Fontan. vindic. diplom. p. 156. V. la 5e. partie de ce traité, & le tom. 4. p. 748.

II. Les signatures d'évêques & d'abbés qui n'expriment pas leurs sièges & leurs églises, ne rendent pas suspects les lettres & les actes où elles sont contenues, depuis le VIe. siècle jusqu'au XIIe. inclusivement.

Tom. 2. p. 430. 431.

III. Depuis le IXe. siècle jusqu'au XIVe. les chartes où les croix tenant lieu de signatures, sont formées non de la main des souscripteurs, mais de celle des notaires, doivent être admises sans dificulté, si elles n'ont point d'autres défauts. La même règle a lieu à l'égard des *S* barées qui précedent les noms souscrits.

Tom. 4. p. 784. & suiv.

Tom. 5. p. 446.

IV. L'usage d'écrire d'une seule & même main les noms des témoins au bas des actes, sans autre signature que celle de l'écrivain, commença au plus tard dans le VIIIe. siècle, & sufit pour la validité des chartes jusques vers le milieu du XIIe. siècle.

Ibid. pag. 462. 521. 562.

V. Les chartes épiscopales, signées par des monogrammes, ne doivent point être suspectes, sur-tout depuis le IXe. siècle jusqu'au XIIe. inclusivement.

VI. Les actes des prélats contresignés par leurs secrétaires avant le xv[e]. siècle, seroient suspects.

VII. Les rois de France de la première race mettoient ordinairement de leur propre main leur nom, & quelquefois leur monogramme aux diplomes qu'ils faisoient expédier. *Ibid. pag.* 607. 608.

VIII. Jamais roi mérovingien ne signa les plaids, les arrêts & les jugemens rendus en sa présence par ses principaux ministres; seulement il les faisoit vérifier par un de ses référendaires, sous la clause *recognovit*. *Tom.* 4. *p.* 751. 752. *Tom.* 5. *pag.* 18. *De re diplom. pag.* 108. *& seq.*

IX. On peut légitimement suspecter un diplome des rois mérovingiens, postérieur au VI[e]. siècle, où les référendaires, chanceliers ou notaires prendroient ces qualités. *Tom.* 2. *p.* 425. *t.* 5. *pag.* 668. *Tom.* 5. *p.* 38. 40.

X. Plusieurs diplomes des rois de France de la première race & un plus grand nombre de la seconde, sont souscrits par des évêques, des abbés & des seigneurs. Ces diplomes, revêtus d'un nombre considérable de signatures, sont les plus importans. *Ibid. pag.* 656. 669. 670. 685. 704. 712. *&c. De re diplom. p.* 157.

XI. Sous les quatre premiers rois de la troisième race, la plupart des diplomes royaux étoient signés d'un grand nombre de prélats & de seigneurs. *Tom.* 5. *p.* 744. 772. *& suiv. De re diplom. p.* 158.

XII. Dans les diplomes les plus importans du roi Henri I. & de ses successeurs jusqu'à Philippe le bel inclusivement, les noms ou titres des principaux oficiers de la couronne sont marqués au bas de ces actes. *Tom.* 5. *p.* 774.

Observation. On pouroit raporter le commencement de cet usage à Hugues Capet; puisque les noms de trois de ses grands oficiers sont souscrits à la fin du diplome, par lequel ce bon prince confirma les privilèges des églises de France. V. notre 5[e]. tome, page 744.

XIII. Les premiers rois de la troisième race souscrivent souvent aux chartes des particuliers. Les ducs de Normandie en usent de même. La raison en est que ces actes n'avoient ordinairement de force, qu'autant qu'ils étoient autorisés de ces princes; ce qui subsistoit encore au XIV[e]. siècle. *De re diplom. pag.* 159. *V. notre* 6[e]. *tom. pag.* 54.

XIV. Une charte, qui sous Charlemagne & ses successeurs seroit contresignée avec la clause *obtulit*, seroit suspecte. *Tom.* 5. *p.* 37.

XV. Les chartes même royales, qui depuis la fin du XII[e]. siècle porteroient la clause *recognovit*, ne devroient pas faire foi. *Ibid. pag.* 39.

Observation. Cette règle n'a lieu que par raport aux vérifi-

VIII. PARTIE. I. SECTION. CHAP. XIII. ART. II.

cations des chanceliers & sécrétaires du roi. Car le terme *recognovit* pouroit entrer dans les chartes suivant diverses autres significations, dont ce terme est susceptible.

De re diplom. pag. 114.

XVI. Sous la première race de nos rois, leurs référendaires ou notaires avoient coutume de signer les lettres royaux. Ils les souscrivoient tantôt seuls & tantôt après les rois.

Ibid. lib. 5. & 6.

XVII. Sous les rois mérovingiens, les chartes des seigneurs ou particuliers étoient communément signées & attestées par un grand nombre de témoins.

Ibid. pag. 109.

XVIII. A compter depuis Charlemagne, les rois de la seconde race ne signèrent que par des monogrammes.

XIX. En Allemagne tous les monogrammes de Conrad I. de Henri I. & d'Otton I. avant l'an 960. qui renfermeroient les lettres d'*Augustus* ou d'*Imperator*, seroient faux.

Chronic. Godweic. pag. 141.

XX. Avant Otton II. tout monogramme qui présenteroit les mêmes lettres, le rendroit suspect; quoiqu'on en ait des rois de France plus anciens, qui ajoutent *Rex* à leur nom propre.

XXI. Les lettres-patentes des rois de France ne furent ordinairement signées sous les Carlovingiens que par les chanceliers, ou par les notaires du palais, qui souvent faisoient les fonctions de la chancellerie.

De re diplom. pag. 109. 110.

XXII. Les rois de la troisième race ont employé les monogrammes, les croix, les signatures tout au long de leur propre main ou de celle de leurs ministres.

V. notre tom. 6. pag. 22.

XXIII. Les monogrammes ne paroissent plus dans les diplomes, même les plus importans de nos rois, après le regne de Philippe le bel.

Tom. 5. p. 823.

XXIV. Depuis Louis le gros persone ne souscrit à la place du chancelier. S'il est absent, on remplace sa souscription par cette formule : *Data vacante cancellaria.*

Tom. 4. p. 736. 738. Œuvr. de Cochin, t. 6. pag. 264.

XXV. On ne doit pas tenir pour suspects les diplomes royaux des VIII. IXe. siècles & des suivans, qui non-seulement sont destitués de toute souscription ou monogramme; mais qui ne sont pas même contresignés par un chancelier ou par un subalterne.

V. notre tom. 2. p. 436. De re diplom. pag. 159.

XXVI. La signature écrite de la propre main de nos rois Capétiens dans leurs diplomes, a commencé sous Philippe le long. Mais depuis Jean II. ils signèrent plus souvent de leur propre main qu'auparavant.

XXVII. En Allemagne Maximilien I. abolit l'usage des

monogrammes, & donna l'exemple des signatures manuelles à ses successeurs, dans un diplome de l'an 1486.

XXVIII. Les chartes privées souscrites par des notaires publics au XII. & XIIIe. siècles, ne doivent point passer pour suspectes. *Tom. 4. p. 755. Tom. 5. p. 68.*

XXIX. Au XI. & sur-tout au XIIe. siècle le très-grand nombre de chartes n'étoit point certifié par des signatures réelles, écrites tout au long de la propre main des témoins; mais il étoit autorisé par leur seule présence. *tom. 2. p. 434. Tom. 4. p. 784. & suiv. De re diplom. pag. 160. & seqq. 165. & seq.*

XXX. Alors plusieurs chartes de donation étoient doublement souscrites ou seulement atestées, c'est-à-dire en deux tems diférens, lorsque l'acte étoit dressé, & lorsqu'on étoit mis en possession. *Ibid. pag. 161. 162.*

XXXI. La nomination (1) des témoins substituée à leurs signatures, remonte jusqu'au VIIe. siècle, & descend en France jusques vers le déclin du XIIIe. & en Angleterre jusqu'au XIVe. inclusivement. *Tom. 4. p. 788. & suiv. Tom. 6. p. 77.*

ARTICLE III.

Règles particulières sur les sceaux.

I. LEs évêques se servirent d'anneaux pour sceller leurs actes & leurs lettres jusqu'au IXe. siècle. Alors ils commencèrent à employer des sceaux propres ou ceux de leurs églises. *Tom. 4. p. 318. 319.*

II. Depuis le IXe. siècle jusqu'au XIIe. le mot *bulla* fut employé de tems en tems pour marquer les sceaux de nos rois, de quelques grands seigneurs, & sur-tout des Prélats & des Chapitres. Par raport à ces derniers & aux princes d'Allemagne cet usage n'étoit point encore passé au XIII. & XIVe. siècle. *Ibid. p. 10. 11.*

III. L'usage des sceaux de plomb remonte aux premiers siècles de l'ère chrétienne, & descend jusqu'aux derniers. *Ibid. p. 24. 27. & suiv.*

IV. Un diplome de la première, de la seconde & des com- *Ibid. p. 34. 40.*

(1) Georges Hickes a remarqué que l'histoire & la Diplomatique peuvent tirer avantage de l'énumération des témoins, dont les noms sont écrits d'une même main à la fin des anciennes chartes. *Nomina* (a) *testium*, dit ce docte Anglois, *præsertim eorum, qui reges, magnates, aut amplissimæ dignitatis homines fuerunt, non solum obscuros historiarum locos quandoque elucidant; sed defectus etiam aliquando supplent, & quis cui coætaneus fuit ostendunt in actis genuinis, & in fictitiis & spuriis falsitatem evincunt.*

(a) *Linguar. veter. septentrional. Thesaur. parte 3. pag. 23.*

mencemens de la troisième race de nos rois, scellé en cire verte, porteroit sur le front une marque évidente de fausseté.

V. Les sceaux de cire jaune ou rouge antérieurs au XIIe. siècle, rendroient suspectes les chartes qui les porteroient.

Ibid. p. 35. 36. 37. VI. Tous les rois de France de la première race, à l'exception de Childeric père de Clovis I. & de Childeric III. se sont servis de sceaux ronds.

Ibid. pag. 49.

Ibid. pag. 50. VII. Tous les sceaux de la seconde race de nos rois, excepté ceux de Zuentebolde & de Lothaire fils de Louis d'outremer, sont de figure ovale.

Ibid. pag. 49. VIII. Zuentebolde roi d'Austrasie, Lothaire pénultième roi de France de la seconde race, & Hugues Capet chef de la troisième & tous ses successeurs, à l'exception du roi Robert, ont scellé leurs diplomes avec des sceaux de forme ronde.

Ibid. pag. 67. IX. Le premier de tous les sceaux, où paroît la formule *DEI GRATIA* est celui de Charles le chauve aposé à un diplome de l'an 839.

Ibid. pag. 90. X. Au XIe. siècle S. Edouard roi d'Angleterre, Henri II. empereur d'Allemagne, & Henri I. roi de France furent les premiers qui se firent, représenter sur leurs sceaux, assis dans des trônes à la manière des empereurs de CP.

Ibid. pag. 130. 380. XI. Louis le jeune est le premier des rois de France, qui s'est servi de fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. C'est donc une règle certaine que toutes les chartes antérieures à ce prince, lesquelles seroient scellées de sceaux parsemés de fleurs de lis, doivent être réprouvées.

Ibid. pag. 130. 131. XII. Louis le jeune est incontestablement le premier de nos rois qui ait fait usage d'un contre-scel; quoique D. Mabillon en fasse honneur à Philippe Auguste.

Ibid. pag. 88. 138. 139. XIII. Des sceaux, sur lesquels l'écu de France est réduit à trois fleurs de lis, long-tems avant le roi Charles VI. ne doivent pas pour cela être suspects.

Ibid. pag. 221. & suiv. XIV. Les ducs, les comtes & les vicomtes commencèrent à avoir des sceaux diférens des aneaux, lorsqu'ils rendirent leurs dignités héréditaires au commencement de la troisième race de nos rois.

Ibid. pag. 249. XV. On ne voit des armoiries sur ces sceaux qu'après le milieu du XIe. siècle, & les chevaux bardés n'y paroissent qu'au XIIIe.

Ibid. p. 269. 270. 422. & suiv. XVI. Les sceaux de la noblesse du second rang encore rares

après

après les commencemens du XIIe. siècle, ne devinrent communs & nécessaires en France que vers l'an 1150. & en Allemagne qu'au XIIIe. siècle.

XVII. En France, les plus anciens sceaux publics des villes, ne sont que du XIIe. siècle. *Ibid. pag.* 273.

XVIII. Les chartes parties, les endentures & les cirographes, supléerent souvent aux sceaux dans les XI. XII. & XIIIe. siècles.

XIX. Depuis le Xe. siècle jusqu'au XIVe. inclusivement, nos rois n'ont pas fait dificulté d'aposer leurs sceaux aux chartes de leurs sujets. *Ibid. pag.* 292. 293.

XX. Au Xe. siècle les évêques commencèrent à faire mettre leurs propres images sur leurs sceaux, à l'exemple des rois. *Ibid. pag.* 320.

XXI. Une charte scellée au Xe. siècle avec le sceau d'un abbé, ne doit pas être suspecte. Elle le seroit à juste titre, si elle étoit scellée du sceau d'un curé avant l'an 1200. *Ibid. pag.* 344. 345. 341.

XXII. Les sceaux des communautés monastiques, rares dans le XIe. siècle, devinrent communs au XIIe. quoiqu'alors plusieurs monastères n'en eussent pas. *Ibid. pag.* 345.

XXIII. L'usage des contre-scels remonte au Xe. siècle en Italie, & au XIe. en France & en Angleterre. *Ibid. pag.* 364.

XXIV. Nul roi de France avant Louis VII. n'a usé de contre-scel : nul prélat connu n'en a fait usage avant Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen en 1138. *Ibid. pag.* 370. 371.

XXV. On ne connoît point de sceaux véritables portant des armoiries avant le XIe. siècle. *Ibid. pag.* 378. 379.

XXVI. Depuis les commencemens du XIe. siècle, des sceaux de prélats avec des armoiries ne rendroient point suspectes les chartes qui en auroient été scellées. *Ibid. pag.* 378. 385. 386.

XXVII. Dès le Xe. siècle, quelquefois les prélats se servirent de sceaux pendans. L'usage en devint fréquent au XIe. parmi eux. *Ibid. pag.* 399.

XXVIII. Dès les commencemens de ce même siècle, Robert roi de France & Richard II. duc de Normandie, usèrent de sceaux pendans. L'usage en est donc plus ancien que Philippe I. & Louis le gros. *Ibid. pag.* 399. 400.

XXIX. Depuis le regne de ce prince, des diplomes de nos rois, dont le sceau seroit apliqué & non pendant, ne devroient pas être admis. *Page* 396.

XXX. Après le XIIe. siècle, les chartes des évêques & des *Ibid.*

abbés feroient fauffes ; fi elles étoient fcellées avec des fceaux en placard.

XXXI. Quand le fceau n'eft point anoncé dans une charte qui en eft munie, ce n'eft pas un indice de faux.

Ibid. pag. 415. 418.

XXXII. Depuis le VIIIe. fiècle jufqu'après le milieu du XIIe. le défaut de fceau ne nuit, ni à l'authenticité, ni à la validité des chartes.

Ibid. pag. 423. 424.

XXXIII. La variation du fceau de la même perfone, ne porte aucun préjudice à la vérité des diplomes royaux & des chartes des feigneurs.

Ibid. pag. 430. 431. *& fuiv.*

XXXIV. L'ancienneté des chartes & les indices qu'elles ont été fcellées, fuppléent tellement à la perte des fceaux, que depuis le XIe. fiècle, nos rois & les tribunaux de la juftice n'ont pas fait dificulté d'admettre ces pièces comme faifant foi.

Ibid. p. 438. *& fuiv.*

XXXV. L'anonce du fceau & du *cirographe* dans les chartes parties, eft une formalité indiférente qu'on pouvoit également exprimer & omettre.

Tom. I. *p.* 378.

Nous n'entrerons pas dans un plus long détail des règles particulières, qui réfultent des fept précédentes parties de ce traité. Nous nous fommes prefque bornés aux règles fur les diplomes & les actes donnés par les ecléfiaftiques & les laïques de France. Encore n'avons-nous expofé que les plus communes & les plus néceffaires. Avec le fecours des IV. & V^{e}. tomes de cet ouvrage, on fe formera aifément beaucoup d'autres règles fur les formules, les fufcriptions, le ftyle, les dates, les foufcriptions, les fceaux & les ufages, qui pouroient embaraffer dans l'examen des chartes de chaque fiècle.



SECTION II.

Où l'on donne des règles anciennes & nouvelles, générales & particulières sur les bulles des Papes.

QUoique les règles données pour le discernement des bulles vraies, fausses & suspectes, par quelques Papes & par Durand, évêque de Mende, ancien & célèbre canoniste, eussent pu trouver leur place naturelle parmi les nôtres, & que plusieurs de ces règles ne soient pas indiféremment aplicables à tous les tems; la dignité de leurs auteurs nous engage à les placer à la tête de celles que nous nous proposons d'établir. Des générales nous passerons aux particulières. Comme celles-ci ne sont que le résultat de nos recherches sur les bulles, & que plusieurs d'entr'elles renferment souvent des siècles entiers, il doit sufire d'avoir ici montré les sources où nous puisons ces règles, sans qu'il soit nécessaire d'en avertir chaque fois. Des citations précises seroient communément impossibles, à cause de la multitude des faits, d'où naissent la plupart de ces règles. Mais quand elles ne dépendront que de certains articles de la IVe. partie de cet ouvrage, qu'il sera facile d'indiquer; nous ne négligerons pas de le faire.

CHAPITRE PREMIER.

Anciennes règles sur les bulles pontificales.

§. I.

Règle d'Alexandre III.

LEs bulles qui renferment des pactes illicites & simoniaques, où l'on trouve des fautes de grammaire, dont le style ne convient pas aux Papes à qui l'on les atribue, dont

De re diplom. pag. 623.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. I.

la couleur du parchemin paroît récente, & dont les sceaux sont diférens de ceux d'autres lettres des mêmes papes, doivent être rejetées comme suspectes & indignes de foi.

Observation. Alexandre III. ne déclare pas fausses, moins encore suposées ces sortes de bulles, mais seulement suspectes & invalides : *suspecta & fide non digna.* Malgré cette sage réserve, D. Mabillon ne laisse pas d'y oposer, mais toujours avec sa modestie ordinaire, des dificultés considérables. Il fait voir qu'il n'est aucun de ces vices (1) en particulier, qui ne se rencontre dans des bulles ou pièces vraies & authentiques. M. Muratori reconoît des solécismes dans les plus anciennes bulles des papes, & ne fait nulle dificulté de les admettre. En faveur de la décision du savant pontife, on peut dire néanmoins, que quoique les défauts allégués ne fussent pas sufisans, séparés les uns des autres, pour dégrader une bulle; ils le paroissent quand ils sont véritablement réunis. Il pouroit même ariver que la preuve tirée du style, allât seule en certains cas, jusqu'à conviction de faux & de suposition.

Ibid.

Antiquit. Ital. t. 3. col. 130. 131. V. notre 4e. tom. p. 488. & t. 5. p. 157.

§. II.

Règles d'Innocent III. dans lesquelles il expose les diverses manières, dont on fabriquoit de son tems les fausses bulles.

Lib. 1. epist. 349. edit. Baluz.

I. A De fausses bulles atacher de faux sceaux.

II. Arracher (2) entièrement les fils d'un vrai sceau, & l'atacher avec d'autres à de fausses lettres.

III. Couper (3) la cordelette à l'endroit où le parchemin est plié, puis l'atacher à de fausses lettres, conjointement avec le vrai sceau, auquel elle tient; en sorte que sous le pli du

(1) On peut voir dans M. Fleuri beaucoup de bulles ou provisions simoniaques pendant le schisme d'Avignon.

(2) Quoique notre manière de proposer les règles d'Innocent III. ne nous permette pas de donner une traduction absolument litérale de ces paroles : 2a *Ut filum de vera bulla extrahatur ex toto, & per aliud filum immissum falsis litteris inseratur*, nous rendons tout le sens de ce texte; au lieu que la traduction de M. d'Héricourt semble omettre quelque chose d'essentiel.

(3) 3a. *Ut filum ab ea parte in qua charta plicatur, incisum, cum vera bulla falsis litteris immittatur sub eadem plicatura, cum filo similis canapis restauratum.* L'interprétation suivie par certains écrivains, n'est point encore exacte. Elle fait racommoder avec du fil de même couleur, celui qui tenoit au sceau, tiré d'une bulle véritable, pour être ataché à une fausse. Mais a-t-on jamais vu à quelque bulle des fils de chanvre de diférentes couleurs ? Pouroit-on montrer une seule de ces cordelettes, qui ait passé par les mains du teinturier ? Nous ne releverons pas plusieurs autres menus défauts, échapés au savant avocat, lorsqu'il a rendu en françois les manières suivantes de falsifier les bulles.

parchemin, elle ſoit réparée avec du fil de ſemblable chanvre.

IV. Couper par en haut, ſous le plomb, un des côtés du fil, puis l'y faire rentrer, après l'avoir ataché à de fauſſes lettres.

V. Quand les bulles ont été ſcellées & rendues, en altérer (1) le ſens par quelque changement léger.

VI. Efacer entièrement avec de l'eau ou du vin, l'écriture des bulles auxquelles un véritable ſceau avoit été ataché, puis les récrire, (2) après que le parchemin a été blanchi avec la chaux & autres drogues qu'on a coutume d'employer à cet éfet.

VII. Apliquer ſur le parchemin, auquel étoit ataché un vrai ſceau, & duquel on avoit totalement éfacé l'écriture, un autre parchemin très-mince, le faire tenir avec de la cole forte, & le remplir d'une écriture nouvelle. (3)

VIII. Lorſqu'on eſt en cour de Rome, recevoir des lettres apoſtoliques (4) d'autres mains que de celles du pape, ou de ſon vice-chancelier.

IX. Faire gliſſer adroitement de fauſſes bulles parmi celles qui doivent être ſcellées, afin qu'elles le ſoient comme les autres, avec (5) un véritable ſceau de plomb.

X. Après avoir averti de la dificulté de reconoître la fraude dans les deux derniers cas; à l'égard des autres, continue Innocent III. *(6)* la fauſſeté ſera aiſément aperçue par un exa-

(1) La gloſe ſur cette décrétale avertit que quelque ſubtile que ſoit une raclure, il ſufit de placer le parchemin entre ſes yeux & le ſoleil, pour la découvrir auſſitôt.

(2) Ni cette manière de falſifier les bulles, ni la ſuivante, ne ſont dans la lettre d'Innocent III. de l'édition de M. Baluze : mais elles ſe trouvent dans l'extrait qu'en a donné le compilateur des décrétales. Durand évêque de Mende avance qu'on aperçoit ſans peine ces deux ſortes de faux, auſſi-bien que le cinquième en préſentant les bulles à la lumière du ſoleil. En quoi il eſt ouvertement contredit par le fameux canoniſte Jean-André. Celui-ci néanmoins qui convient du ſuccès du ſecret dans le 5ᵉ. cas, ne ſuggère aucune reſſource dans le 6ᵉ. Mais dans le 7ᵉ. il prétend qu'en ſupoſant la cole bien unie, on apercevra une certaine obſcurité ; ſi l'on met la bulle entre l'œil & le ſoleil. C'eſt pourquoi ſur le ſoupçon qui en naîtra, il conſeille de couper un peu du parchemin : & alors rien de plus facile que la découverte de l'impoſture.

(3) Ces ſept manières de fabriquer de fauſſes bulles, ſont expoſées en forme de règles dans la décrétale *Licet*. On peut cependant en tirer encore quelques autres d'après les anciens canoniſtes. *Mém. du Clergé, tom. 6. col. 956.*

(4) Durand évêque de Mende, qui fleuriſſoit ſur la fin du 13ᵉ. ſiècle, déclare que de ſon tems, l'obligation de ne recevoir en Cour de Rome des bulles, que de la main du pape ou de ſon vice-chancelier, n'étoit déja plus en uſage.

(5) Quant aux deux manières précédentes d'obtenir de fauſſes bulles, Innocent III. dit, qu'on ne peut découvrir la fraude que par le ſtyle, la forme de l'écriture & la qualité du parchemin.

(6) Ici le pape revient ſur les moyens qu'il avoit donnés, pour faire conoître les quatre premières manières de falſifier les bulles. Delà l'on a formé une dixième règle, qui n'eſt quelquefois exacte, qu'autant qu'elle réunit tous ou pluſieurs des cas.

minateur, qui ſera atentif à voir, ſi l'on n'aura point ajouté de nouveaux fils, qui aura ſoin de confronter le ſceau avec d'autres plombs, qui obſervera ſi ce ſceau n'aura pas été tranſporté d'une bulle à une autre, ou s'il n'aura pas été fauſſé. Ainſi, dès qu'il ne paroîtra point par-tout égal, mais ici plus élevé, là plus enfoncé, on aura des indices d'impoſture, qu'il ſera ſouvent facile de porter juſqu'à l'évidence.

§. III.

Règles de Durand évêque de Mende ſur les ſceaux, l'écriture & le ſtyle des Bulles.

Mém. du Clergé, tom. 6. col 955. & ſeqq.

APrès avoir raporté dans le *Miroir du Droit* les ſignes auxquels Innocent III. étoit perſuadé qu'on pouvoit reconoître les fauſſes Bulles; pour y mieux réuſſir encore, Durand propoſe des expédiens nouveaux, moins propres à éclairer qu'à induire en erreur; ſi l'on en fait l'aplication aux ſiècles, qui ont précédé ou ſuivi cet écrivain. On en poura juger à quelques égards par les courtes remarques, dont nous allons acompagner ſes règles. Un plus long examen nous jeteroit dans des redites, que nous éviterons en renvoyant à la IVe. partie de notre ouvrage.

1. Le nom du pape qui acorde une Bulle, doit non-ſeulement ocuper un des côtés du ſceau de plomb; mais

2. être environé d'un cercle de points.

3. Il faut que de l'autre côté la tête de S. Paul, chauve & crêpue, porte une longue barbe:

4. Que la tête de S. Pierre chargée de poil, forme auſſi-bien que ſa barbe, une eſpèce de grenetis en rond:

5. Que l'une & l'autre tête ſoit ſéparément entourée d'une ovale ou cercle de points:

6. Qu'entre les deux têtes ſoit poſée une longue croix avec un point au ſommet & un autre ſous le pié:

7. Qu'au-deſſus des têtes paroiſſe une ligne compoſée de ces lettres, S. P. A. S. P. E.

qu'on vient d'énoncer. Car pris ſéparément il y en a qui ont au moins beſoin de quelques reſtrictions. Auſſi Durand les ajuſte-t-il de telle ſorte, que les uns ne ſoient que l'explication des autres. *Cognoſcitur etiam*, ce ſont ſes paroles, *falſitas in adjunctione filorum & in collatione* bullæ *diligenter facta cum vera bulla, ut attendatur, an ſit mota alicubi, vel obtuſa, vel inæquulis, vel depreſſa.* La décrétale d'Innocent III. peut encore donner naiſſance à quelques règles, qui trouveront leur place ailleurs.

8. Qu'on voie du même côté un grenetis commun, ou cercle de points qui renferme les deux têtes à la fois :

9. Qu'on ait grand ſoin de comter le nombre de ces points, pour s'aſſurer s'il s'acorde avec celui des autres ſceaux de plomb du même pape.

Remarques. Telles ſont les règles de Durand ſur les ſceaux des Bulles. La plupart de ces règles, nous n'en diſconviendrons pas, s'ajuſtent aſſez bien avec le XIIIe. ſiècle ; mais elles ſe trouveroient ordinairement en défaut, ſi l'on les apliquoit aux autres. Sur la première, rapellons-nous que les ſceaux des bulles, expédiées entre l'élection & le couronement des papes, ne portoient point l'empreinte de leur nom, pas même au XIIIe. ſiècle. Sur la 2e. 5. & 8. que les cercles de points ne ſont pas conſtans dans tous les ſiècles. Depuis celui de Durand pluſieurs fois on y ſubſtitua les principales pièces des armes particulières à certains papes : & dans les ſiècles antérieurs, des courones, ou demi-courones de diférentes plantes ocupèrent ſouvent la même place ſur divers ſceaux. A l'égard de la 3. & 4e. règles, obſervons que les plombs antiques repréſentoient la tête de S. Pierre plus chauve que celle de S. Paul. La barbe & les cheveux du premier ne formoient point une ſorte de grenetis ; mais cet apôtre portoit une courone de cheveux & une barbe aſſez courte. La même choſe ariva, quoique en ſuivant un autre gout dans les derniers ſiècles, où le renouvellement des beaux arts fit donner aux têtes des Apôtres des figures plus naturelles, qu'elles n'avoient eues depuis long-tems. Sur la ſixième règle, il eſt à remarquer que la forme de la croix varia conſidérablement. Les plus anciennes étoient très-petites, & n'ocupoient que l'intervalle ſupérieur des deux têtes. Peu après Durand, elles devinrent archiépiſcopales. Quant à la ſeptième règle, la ligne d'écriture ne varia pas moins dans la ſuite, par raport au nombre des lettres & à leur poſition, qui devint à diverſes repriſes perpendiculaire, d'horizontale qu'elle étoit auparavant. N'oublions pas que les plus anciens plombs, tels que celui de Paul I. ne montrent aucune lettre du côté des têtes. Enfin au ſujet de la 9e. règle, outre les variations déja obſervées ſur les points, leur nombre comparé avec ceux d'un autre ſceau, fournira une reſſource d'autant plus incertaine, ſur-tout s'il s'agit des points marqués proche des bords du ſceau, que pluſieurs furent ſouvent manqués ; ſoit que le coin portât à faux, ſoit que le plomb ne fût

pas aſſez bien taillé pour les recevoir tous. Ainſi ces règles ne peuvent pas être d'un fort grand uſage ; ſi l'on les aplique à d'autres ſiècles qu'au XIIIe. Sans nous engager à reſtreindre, ou à combatre en détail les autres règles de Durand, contentons-nous, dans la revue que nous en allons faire, d'avertir en général que ce ne ſeroit pas aſſez de les renfermer dans toute l'étendue du XIIIe. ſiècle : il faut néceſſairement les réduire en pluſieurs rencontres, au tems précis, (1) où fleuriſſoit ce canoniſte, & ne pas même s'y atacher toujours ſcrupuleuſement. Selon lui, l'uſage de la cour de Rome demande,

10. Que les caractères des bulles ſoient quarrés.

11. Qu'elles ſoient écrites ſur des peaux de mouton.

12. Qu'elles énoncent tout au long les noms des hommes & des lieux ; noms dont il faut que la première lettre ſoit capitale.

13. Il en doit être de même des lettres qui commencent la narration, ou la phraſe.

Remarque. Durand preſcrit beaucoup de règles ſur les diférens traits & contours que doivent avoir dans les bulles une dixaine de lettres de l'alphabet. Mais quoi de plus ſujet aux variations ? Encore une fois pluſieurs de ſes règles ne pouroient qu'égarer ; ſi ſeulement on en faiſoit remonter l'uſage au commencement du XIIIe. ſiècle. Il ſemble même, pour ſon tems, donner dans une contradiction, lorſqu'après avoir avoué en général, que les noms propres étoient écrits tout au long : *Nomina propria hominum extenſe ſcribuntur;* il ajoute un peu après :

14. Que les noms propres des impétrans doivent être écrits en entier ; mais que

15. le contraire ſe pratique à l'égard des noms de ceux contre leſquels on obtient quelque reſcrit.

16. En ſuivant ces principes, on prendroit preſque pour autant de loix inviolablement obſervées par la chancellerie, d'écrire en abrégé certaines locutions & formules. Telles ſont la ſalutation : *Salutem & apoſtolicam benedictionem, &c.*

17. La date des calendes, nones & ides.

18. Il eſt de règle, à ſon avis, que la dernière ligne d'une bulle ſoit complète, & de la longueur des autres.

19. Qu'on exprime ſans nul abrégé, *Pontificatus noſtri anno primo, vel ſecundo vel tertio.*

Remarque. Cependant il y a nombre d'exemples de l'inobſervation

(1) C'eſt-à-dire depuis environ le milieu juſques vers la fin du XIIIe. ſiècle.

tion de ces règles, & particulièrement de la dernière, même au XIIIe. siècle. Mais il faut croire que du vivant de ce canoniste célèbre, on étoit un peu plus exact à s'y conformer. La plupart des usages qui suivent, ne sont pas plus invariables que les précédens.

20. Toutes les dates doivent être renfermées dans une seule ligne.

21. On n'en doit faire qu'une non plus, mais en grandes lettres alongées, de la suscription des privilèges; de sorte que les trois points retors, qui ont coutume de suivre, *in perpetuum* (1), apartiennent à cette ligne.

Remarque. Il est très-ordinaire aux bulles des siècles antérieurs, d'avoir leur suscription toute entière en lettres majuscules, & de la renfermer dans leur première ligne; mais les points n'y sont, ni retors, ni au nombre de trois.

22. A la fin du privilège, avant les signatures ou souscriptions, il ne doit rester tout au plus qu'un tiers de ligne, pour placer les deux *amen* qui terminent le corps de l'acte.

Remarque. Au XIIe. siècle les *amen* remplissoient souvent seuls une ligne, & l'usage le plus commun vouloit qu'ils fussent au nombre de trois.

23. Chaque cardinal souscrivoit seulement les privilèges, & non pas les autres rescrits, bulles, ou Décrétales.

Remarque. La règle est vraie à la lettre, pourvu qu'on ne la fasse pas remonter au-delà des commencemens du XIIe. siècle, & qu'on ne l'entende pour la suite, que des cardinaux présens. L'évêque de Mende range encore parmi les défauts qui dégradent les bulles :

24. Que le parchemin soit vieux & l'écriture nouvelle :

25. Que le sceau n'y ait point été ataché :

26. Que le pape mette le nom de la persone, à qui il écrit, avant le sien :

27. Que dans le salut il use du terme *in Christo;* si ce n'est qu'il adresse sa lettre à une abbesse ou bien à une religieuse.

28. Il soutient que si une bulle portoit, *Dilecto in Christo filio*, elle seroit fausse.

(1) Par exemple : *Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis abbati* (talis loci) *ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis, in perpetuum.* Le tout dans une seule ligne.

Remarque. L'auteur devoit être ſans doute au fait du ſtyle de ſon tems. Mais s'il avoit prétendu apliquer cette règle aux ſiècles antérieurs, il ſe feroit étrangement mécomté. Car il eſt beaucoup de lettres pontificales, où l'expreſſion qu'il proſcrit, ſe trouve employée; & Durand lui-même reconnoît qu'outre les bulles aux abbeſſes & religieuſes, les papes, en écrivant aux rois & aux reines, ſe ſervoient encore alors de ces termes : *Chariſſimo* IN CHRISTO *filio : Chariſſimæ* IN CHRISTO *filiæ*. Au jugement de ce canoniſte,

29. Le pontife romain ne met point dans le ſalut de ſes bulles : *Dilecto filio* NOSTRO, à moins que celui à qui ſa lettre eſt adreſſée, ne ſoit ſon domeſtique ou ſon ſujet.

30. Quand la ſuſcription d'une lettre du pape omet le nom propre de la perſone, celui de ſa dignité eſt précédé de deux points en cette manière : *à l'évêque : au prévôt : à l'abbé ;* puis auſſi-tôt après, le lieu & le diocèſe, dont chacun d'eux eſt évêque, abbé ou prévôt, doit être marqué tout au long.

31. Si la lettre ou bulle eſt adreſſée à un abbé, ou à quelque clerc d'une égliſe peu connue, le nom de l'égliſe eſt toujours exprimé avant celui de la ville.

32. S'il y eſt fait mention d'un ordre religieux, & que l'égliſe, dont il s'agit, ſoit hors de la ville épiſcopale; le nom de l'ordre tient le premier rang ſur celui du diocèſe.

33. Mais ſi l'égliſe eſt dans la ville, le nom du diocèſe précede celui de l'ordre.

34. *Dilectus* ne ſe joint point au nom du défendeur :

35. Mais à celui du demandeur.

36. Le nom de la ville ou du diocèſe, d'où eſt le défendeur, doit toujours être énoncé.

37. Le pape ſe ſert du mot de *fraternité*, en écrivant aux évêques,

38. Et de *diſcrétion*, dans ſes lettres aux inférieurs.

39. Il qualifie *frères* les évêques,

40. Et *fils* les abbés, clercs & laïques, ſans excepter les rois.

41. Le commencement & la fin de la ſalutation ne varient jamais, ſi ce n'eſt que le pape écrive à des excommuniés.

42. Il ne les apelle ni *frères*, ni *fils ;* mais au lieu de bénédiction & de ſalut, il emploie cette formule : *Spiritum conſilii ſanioris.*

Remarque. Si Durand veut faire entendre qu'alors tous les

ſaluts étoient tellement invariables, qu'on peut les réduire (ſi l'on en excepte ceux qui concernent les excommuniés,) à *ſalutem & apoſtolicam benedictionem*, ou tout au plus à *In perpetuum*; nous avons ſufiſamment prouvé le contraire. Cet auteur inſiſte encore ſur l'omiſſion de la date du lieu, qu'il regarde comme un défaut eſſentiel : & en cela il n'a pas tort. Mais quand on fait atention qu'il exige la date de l'indiction & de l'année du Seigneur, ſans les reſtreindre aux ſeuls privilèges ; on ſeroit tenté de croire qu'il s'eſt plutôt fait un devoir de n'oublier aucune des loix, ſoit eccléſiaſtiques, ſoit civiles, ſur l'authenticité & la validité des lettres apoſtoliques ; qu'il n'a eu ſoin de nous faire conoître les caractères diſtinctifs des bulles de ſon tems ; puiſqu'il en étoit alors très-peu qui renfermaſſent dans leurs dates l'indiction & l'année du Seigneur.

CHAPITRE II.

Nouvelles règles générales ſur les bulles des Papes.

I. S'Il eſt vrai, il n'eſt pas vraiſemblable, qu'il exiſte encore en original quelque ancienne bulle fauſſe. *V. Réflexions ſur les règles & l'uſage de la Critique du P. Honoré de S. Marie, tom. 2. pag.* 182. 283.

PREUVE. Innocent III. ordone de détruire dans le terme de vingt jours toute fauſſe bulle ; & cela ſous peine d'excommunication, dont l'abſolution eſt réſervée au pape ſeul. Cette conſtitution, qu'il enjoint à l'archevêque de Reims de faire publier fréquemment dans l'étendue de ſa métropole, eſt devenue, ſans contredit, loi de l'égliſe, depuis qu'elle fait partie des décrétales. Eſt-il probable que, malgré une pareille excommunication, réitérée ſi ſouvent, on ait conſervé des bulles fauſſes en original après tant de ſiècles ? Car enfin l'ignorance, ou la ſimplicité de ceux qui gardoient ces ſortes de pièces, ni ne les excuſoient, ni ne les mettoient à l'abri des cenſures, que quand ils avoient fait toute la diligence poſſible pour s'aſſurer, avec le ſecours de perſones habiles, de la vérité ou de la fauſſeté des bulles, qu'ils avoient entre les mains. C'eſt la déciſion des canoniſtes qui ont commenté cette décrétale. Dès l'an 1195 Céleſtin III. avoit donné des ordres rigoureux contre les fauſſes bulles & les fauſ-

Lib. 1. epiſt. 235. edit. Baluz.

Decret. lib. 5. tit. 20. cap. 7.

faires. On procéda contre eux en Angleterre par voie d'excommunication. *V. la VIIe. partie de cet ouvrage au XIIe. siècle.*

Petr. Blesensis, epist. 53. *Innoc. III. epist.* 349.

COROLLAIRE. Il doit exister peu, ou point de Bulles fausses en original.

II. Les papes suposent & déclarent même dans leurs bulles, qu'il est ordinairement aisé de discerner les fausses des véritables, & de reconoître les falsifications qu'on y auroit commises.

III. Il est plus facile de constater la fausseté des bulles anciennes, que de celles qui sont récentes, lorsque celles-là n'ont pas été fabriquées par des imposteurs contemporains.

PREUVE. La multitude prodigieuse des bulles, publiées en divers recueils, a facilité de nos jours la conoissance des caractères qui conviennent à chaque siècle, & même à chaque pontificat. Avant cette publication, nul faussaire ne pouvoit être parfaitement instruit de toutes les formules propres de la plupart des papes. Aujourdui qu'on n'ignore pas ces formules, il est plus aisé de prendre sur le fait, d'anciens imposteurs, qu'il ne l'étoit autrefois, & qu'il ne le seroit encore maintenant, par raport à des bulles, dont tous les caractères auroient pu leur être connus & même familiers; parcequ'ils auroient vécu dans le même tems & le même pays que les papes, dont ils auroient contrefait les lettres. Des faussaires étrangers & postérieurs de plusieurs siècles à un pape, auroient à la vérité pu rencontrer quelques-unes de ses vraies bulles, sur le modèle desquelles ils en auroient forgé de fausses. Mais il leur restoit deux grandes dificultés à vaincre, qu'ils n'auroient pas eues à surmonter, du moins au même dégré, à l'égard des bulles de leur tems. C'étoit d'imiter si parfaitement une écriture antique, une écriture étrangère, qu'il fût impossible de s'en apercevoir. On peut jetter les yeux sur ce qu'on a dit de ces dificultés au VIe. chapitre de la section IIIe. tome II. partie. II. Concluons donc qu'il est plus facile de reconoître la fausseté des bulles anciennes que des récentes; quand les premières n'ont pas été fabriquées par des imposteurs contemporains.

IV. Il n'est ordinairement pas dificile de manifester la fausseté des bulles, mêmes récentes.

Preuve. Les papes & les canonistes en ont fourni divers moyens, & ils les ont jugés sufisans. Innocent III. n'expose-t-il pas dans une de ses lettres, les diférentes manières mises de son tems en usage, pour falsifier les bulles? Or pour-

Lib. 1. ep. 349.

quoi entre-t-il dans ce détail, ſinon afin que tout le monde puiſſe comme lui, (1) convaincre l'impoſture ? Il fait même entendre qu'un homme atentif poura découvrir (2) aiſément la fraude cachée dans les quatre premières manières de fabriquer des bulles; pourvu qu'il examine avec ſoin le ſceau & les fils qui l'atachent. Car il s'apercevra bientôt, ſelon lui, que de nouveaux fils ont été ajoutés au ſceau, ou qu'il ne reſſemble pas aux plombs du même tems, ou qu'il a été déplacé. Innocent III. ne connoît que deux ſortes de faux, qu'il ne ſera pas ſi aiſé de ſaiſir. Mais il avoue néanmoins qu'on (3) en viendra à bout, en s'atachant à la diférence du ſtyle, de l'écriture & de la qualité du parchemin.

V. Toutes les bulles fauſſes ne ſont pas ſupoſées.

Obſervation. Le nouveau compilateur des Mémoires du Clergé, après avoir donné l'extrait de la décrétale d'Innocent III. paſſe tout de ſuite à ſon plus célèbre interprète. Mais il commence par confondre, avec les diférentes manières de falſifier les bulles, les *preuves de fauſſeté* qu'elles renferment, ou qu'elles ſont cenſées renfermer, ſoit par leur ſubreption, ſoit par quelqu'autre défaut; quoiqu'elles ſoient véritablement émanées des papes dont elles portent le nom. Il ne parle, il eſt vrai, que d'après l'auteur de la Gloſe : mais on ſait que les commentateurs ne ſe ſont jamais aſtreints à ne point s'écarter de leur ſujet. Du reſte, aux termes de l'un & de l'autre, 1°. les bulles ſont fauſſes, ſi on les obtient en énonçant ou taiſant certains faits. Or c'eſt ici le cas des bulles obreptices ou ſubreptices, & non pas des bulles fabriquées. 2°. Une pièce eſt apellée fauſſe, lorſqu'elle porte que tous les membres d'une communauté furent préſens à une délibération, à laquelle tous n'aſſiſtèrent point. Celui qui eſt coupable de ce faux, eſt puni par les loix canoniques comme fauſſaire, & ſuſpendu de ſon ofice & de ſon bénéfice. C'eſt un

Tom. 6. col. 919.

(1) *Ut autem varietates hujuſmodi falſitatis* (*quas hactenus deprehendimus, vos ipſi de cætero*) *deprehendere valeatis, eas vobis præſentibus litteris duximus exprimendas.* Decretal. l. 5. tit. 20. cap. 5. Au lieu des paroles renfermées entre les deux parenthèſes dans l'édition de M. Baluze, les décrétales portent : *Circa noſtras litteras.*

(2) *In cæteris autem diligens indagator falſitatem poterit diligentius intueri.* Ibid.

(3) *Sed hæ duæ ſpecies falſitatis non poſſunt facile deprehendi, niſi vel in modo dictaminis, vel in forma ſcripturæ, vel in qualitate chartæ, falſitas cognoſcatur. In cæteris autem, &c.* Cela ſupoſe que les autres eſpèces de faux raportées auparavant, peuvent être aperçues ſans beaucoup de peine.

abus auquel on fait trop peu d'atention, ſous prétexte de s'atacher à des formules reçues, où l'on exprime une totalité qui n'eſt pas toujours réelle. Au ſurplus, ce faux n'a nul raport aux bulles. L'auteur de la Gloſe parle d'actes en général : *Charta dicitur falſa ſcripto, &c.* 3°. Une charte raclée ou raturée dans un endroit ſuſpect, paſſe pour fauſſe. Quand le Gloſſateur auroit parlé des bulles ; ce faux n'auroit encore rien de commun avec leur ſupoſition. 4°. On préſume faux un reſcrit, quoiqu'il ne le ſoit peut-être pas : *Licet forſitan non ſit, ita quod per ipſum non procedatur*, lorſqu'il peche par quelque défaut de latinité. C'eſt-à-dire, que ce défaut le rend nul. Mais ce ne ſeroit pas une bonne preuve de ſa ſupoſition. 5°. Une pièce ſuſpecte, à laquelle on n'ajoute pas foi, eſt apellée fauſſe : mais outre que c'eſt improprement ſans doute, cette règle ne regarde pas plus les bulles que tout autre acte : & d'ailleurs il y a une grande diférence entre pièce certainement fabriquée & ſuſpecte de faux. Il eſt donc évident que toutes ces eſpèces de faux ſont étrangères à la fabrication des bulles, & la plupart même à leur falſification.

VI. On ne doit pas préſumer le faux dans les bulles, qui n'acordant que des graces ordinaires, s'obtiennent aiſément.

Obſervation. C'eſt la déciſion d'Innocent III. *Decretal. lib.* 5. *tit.* 20. *cap.* 8.

VII. Il n'eſt point de bulle fauſſe qui ne puiſſe être convaincue, ſoit par le ſtyle, ſoit par la forme de l'écriture, ſoit par la qualité du parchemin.

Obſervation. Cette règle eſt puiſée dans la Décrétale LICET *de crimine falſi.* Mais reprenons ſéparément ces trois articles : 1°. il eſt eſſentiel au ſtyle de renfermer, & la diction, & toutes les formules. Or on peut pécher en cela, juſqu'à rendre évidente la fauſſeté d'une bulle. 2°. La forme de l'écriture n'ofre pas des moyens de faux moins infaillibles. Nous en avons ailleurs fourni les preuves. 3°. La qualité du parchemin ne préſente point d'abord des raiſons auſſi déciſives, pour rejeter une pièce. Mais en reſtreignant ici la règle tirée d'Innocent III. à ſes propres bulles, elle pouvoit être ſure pour ſon tems, ſur-tout dans la ſupoſition que ce pape eût eu une manufacture, où les parchemins, réſervés pour ſa chancellerie, étoient préparés d'une façon particulière. Par raport aux autres tems, c'eſt un moyen dont on peut s'aider, quoiqu'il ne ſoit pas toujours à couvert des mépriſes.

Voyez le ch. 7. de la 3e. ſection de la 2e. partie de ce traité, t. 2. pag. 374. & ſuiv.

VIII. Le sceau, le fil, le parchemin & le style, peuvent également prouver la vérité & la fausseté d'une bulle.

Preuve. Cette règle est encore prise des Décrétales de Grégoire IX. & des Epîtres d'Innocent III. Celui-ci s'explique ainsi en parlant à un évêque. *Sic litteras apostolicas studeas intueri, tam in bulla, filo & charta, quam in stylo, quod veras pro falsis, vel falsas pro veris litteris, modo aliquo non admittas.* Donc, &c. Decret. l. 5. tit. 20. cap. 6.

IX. Ce n'est pas une règle sûre pour tous les siècles, que les évêques soient toujours traités, dans les vraies bulles, de *freres* par les papes, & que ceux-ci n'usent jamais du pluriel, en adressant la parole à une seule persone.

Observation. Traiter les évêques de *fils* & non de *frères*, employer le pluriel au lieu du singulier, en adressant la parole à une seule persone; ce sont là, selon Innocent III. des signes manifestes de la fausseté d'une bulle. Mais il faut se souvenir qu'il parle de ses propres rescrits, & de ceux qu'on avoit fabriqués sous son nom. On ne doit donc apliquer cette règle qu'aux bulles d'Innocent III. ou de ses prédécesseurs immédiats, tout au plus. Quant à ses successeurs, elle y est aussi très-aplicable; parcequ'elle a passé dans le droit canon, & que depuis cette époque, les papes ne se sont point écartés du même style. Mais à l'égard des bulles des onze premiers siècles, notre IVe. partie est pleine d'exceptions sur l'un & l'autre article.

X. Une faute grossière contre la bonne latinité, peut bien rendre une bulle nulle; mais elle ne la convainc pas de faux. De re diplom. p. 624.

XI. Des textes, même de l'écriture-sainte mal cités, ne sufiroient pas pour prouver la fausseté d'une bulle. Ibidem. V. notre 1. tome, p. 212. 213.

XII. Des bulles postérieures aux loix, qui prescrivent qu'on y mettra ou qu'on n'y mettra pas en usage un certain style, peuvent être nulles, pour s'être écartées de ce style, ou pour ne l'avoir point suivi : mais d'en prendre ocasion de les traiter de fausses, c'est quelquefois un parti qui n'est pas soutenable.

Observation. Il n'est point rare qu'on reproche ces sortes de nullités à des bulles, qui sont certainement émanées de la cour de Rome. Elles ne sont donc pas suposées.

XIII. Une bulle qui se trouve dans le registre du pape, dont elle porte le nom, doit passer pour inconteſtable. *Gibert. Corp. jur. canon. tom. 1. pag. 469. n. 9.*

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. II.

XIV. Les Bulles insérées dans les collections authentiques, doivent être reçues comme authentiques elles-mêmes, indépendamment de tout examen.

Tom. I. p. 435.

Observation. La preuve de cette règle est dans le corps du droit canon de M. Gibert. En vain objecteroit-on que les compilations authentiques renferment des pièces qui ne sont pas des auteurs auxquels on les attribue. Leur authenticité n'en soufre nul préjudice : l'inexactitude de leur titre ne les dégrade point. Leur utilité les a fait admettre dans ces collections célèbres. Elles tirent tout leur prix, & de l'autorité qu'elles empruntent, & de l'usage qui les a consacrées. Telle est la force de la coutume : elle rend authentique une pièce qui d'ailleurs ne le seroit point : *Consuetudo facit aliquod instrumentum authenticum, quod alias non esset.* Cela s'étend même à des bulles suposées. Mais leur fausseté une fois reconue, malgré leur authenticité ; on ne devroit, ce semble, y avoir quelque égard, qu'autant que les maximes qu'elles avancent sont sûres, & d'ailleurs autorisées, puisqu'on ne prescrit jamais contre la vérité.

Lib. 2. Decretal. tit. 22. cap. 1.

XV. On n'est point en droit d'exiger la représentation des bulles en original, & de rejeter leurs copies authentiques, sous prétexte qu'on ne peut vérifier sur celles-ci, les règles établies par les constitutions pontificales, pour faire le discernement entre les bulles vraies & fausses.

XVI. L'antiquité des privilèges d'exemption acordés aux abbayes, même sans aucune réserve, n'est point un moyen légitime de suspicion.

Observation. Pourquoi suspecter des privilèges d'exemption à cause de leur antiquité ; lorsqu'on sait qu'au plus tard les papes en acordèrent dès le commencement du VIe. siècle, & que plusieurs évêques leur en donnèrent l'exemple dès le Ve. ? Or il est très-rare, pour ne pas dire inoui, que les plus anciens privilèges auxquels on a déclaré la guerre, remontent si haut. *V. les siècles V. n. 7. VI. n. 9. VII. n. 7. & 12. de la quatrième partie de ce traité.*

V. notre 5e. tom. pag. 380. 381.

XVII. Une bulle décorée des privilèges en faveur d'un monastère, sans dérogation au concile de Calcédoine, ne doit passer, ni pour fausse, ni pour suspecte.

Preuve. Depuis le Ve. siècle, une infinité de privilèges ont été accordés aux abbayes. Aucun a-t-il jamais porté de clause dérogatoire à ce concile ? Les papes ont donc été persuadés qu'elle n'étoit

n'étoit pas néceſſaire. Si chaque privilège en particulier eſt contraire au droit commun ; il n'eſt pas contraire au droit commun, qu'on accorde quelquefois des privilèges. Il eſt même de droit commun, que ce pouvoir apartienne ſpécialement aux papes. Ils en ont toujours été en poſſeſſion. Ce ſeroit les dépouiller d'une des prérogatives, dont ils parurent autrefois plus jaloux, que de rendre inutiles tous leurs privilèges, par le défaut d'une formalité, à laquelle ils ne pensèrent jamais ; ou du moins à laquelle ils ne crurent pas être obligés de s'aſtreindre. Il faut encore ſe ſouvenir que les clauſes dérogatoires n'ont été introduites au plutôt dans les bulles qu'au XIIe. ſiècle. D'ailleurs les canons du concile de Calcédoine bien entendus, ne donnent point ateinte à des privilèges, qui ne ſont rien autre choſe, que les exceptions du Droit commun. Il y a plus : le principal objet de ces canons eſt d'empêcher que les moines ne ſoient iſolés & acéphales. Or les privilèges ne les tirent point de la dépendance des évêques ; puiſqu'il n'en eſt aucun qui les exemte de toute juriſdiction de quelque évêque que ce puiſſe être. Enfin les canons du concile de Calcédoine furent conſtamment reçus en Orient. Les exemptions des monaſtères n'y furent guères moins fréquentes, que parmi les occidentaux. Cependant y dérogea-t-on jamais aux canons de ce concile ? C'eſt à quoi néanmoins le compilateur des Mémoires du Clergé veut réduire les papes, ſous peine de nullité de tous leurs privilèges, qui ne porteront point cette clauſe. L'idée eſt ſi ſingulière, qu'il n'eſt pas juſqu'à M. Simon qui ne la contrediſe très-formellement. Au fond il vaudroit autant ſoutenir qu'on pouroit ſans aucun concile abolir tous les privilèges accordés par les papes ; quoique aucune portion conſidérable de l'égliſe ne ſe ſoit opoſée à leur conceſſion, & que tous les évêques aient non-ſeulement conſenti, mais ſe ſoient encore prêtés à leur exécution pendant pluſieurs ſiècles.

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. II.

Voyez ci-devant, tom. 5. p. 107. & ſuiv. 142. & ſuiv. 376. & ſuiv.

Tom. 6. col. 927.

Hiſt. des reven. eccléſ. t. 2. p. 275.

XVIII. Des bulles qui ne ſont, ni raclées, ni éfacées en partie, qui ne laiſſent voir nul défaut dans le parchemin, le ſtyle, le fil, le ſceau, & qui ne contiennent rien, ni de honteux, ni d'injuſte, doivent être admiſes en juſtice, ſans aucune dificulté.

Innoc. III. lib. 12. epiſt. 99.

XIX. C'eſt une fauſſe règle d'avancer que des bulles, quoique datées de ſiècles diférens, ſont l'ouvrage d'un impoſteur ; lorſqu'on y trouve les mêmes phraſes, les mêmes préambules, les mêmes raiſonemens, les mêmes mots.

Preuve. Il eſt certain par le *Journal des Pontifes Romains*, que les papes & leurs ſécrétaires ſuivoient ordinairement divers protocoles, ſelon la nature des actes qu'ils avoient à dreſſer. Ainſi les mêmes phraſes, les mêmes préambules, les mêmes raiſonemens, les mêmes mots devoient revenir, ſupoſé que les pièces fuſſent du même genre. C'eſt donc à tort qu'on demande ſi les papes avoient coutume de ſe copier. C'eſt à tort qu'on prétend découvrir dans cette conformité, la main d'un fabricateur de titres, qui ſe tranſcrit lui-même. C'eſt à tort enfin & très à tort, qu'on en conclut que la fauſſeté d'une ſeule de ces pièces, entraîne la ruine de toutes les autres.

XX. De toutes les preuves de fauſſeté, ſur-tout en fait de bulles, celle qui établit la fauſſeté des dates n'eſt pas la plus concluante, à moins qu'il ne ſoit queſtion d'originaux, & que leur fauſſeté ne ſoit ordinairement vérifiée ſur pluſieurs dates, dont l'erreur ſeroit intolérable & manifeſte.

Preuve. La première condition va être prouvée par l'auteur même, qui ſoutient la contradictoire de cette règle. » A l'égard » de ces bulles qui ſe trouvent dans les recueils, & qui paroiſ» ſent tout à la fois, & des bulles authentiques, & des bulles » fauſſement datées; il eſt aiſé de conjecturer que leur date a été » altérée dans les cartulaires & dans les autres copies qu'on en » a faites, ou dans les impreſſions. On a mille exemples de ces » fautes & de ces erreurs de dates gliſſées dans les recueils & » les compilations..... Delà ſont venues les erreurs de tant de » bulles raportées dans les recueils, bulles qui pour cela ne doi» vent pas être rejetées..... Il en eſt des copies des anciennes » bulles, comme des copies des bulles modernes. Ce qu'on ſait » qui s'eſt pratiqué à l'égard des unes, s'eſt pratiqué de même à » l'égard des autres; & ſi les copiſtes ont changé la vraie date » des bulles modernes, & qu'on puiſſe le prouver, il n'eſt pas » dificile de croire que les copiſtes ont altéré auſſi les dates des » anciennes bulles. Or il eſt certain que cela eſt arivé ainſi dans » les derniers ſiècles. Il eſt certain, par exemple, que pluſieurs » bulles, datées conformément à l'uſage établi à Rome par Eu» gène IV. ont paru avec une date diférente de la leur, dans les » lieux, où l'uſage de Rome ne ſubſiſtoit pas. La bulle de Pie IV. » confirmative du concile de Trente eſt de ce nombre : elle fut » donnée le 26. janvier de l'an 1564. ſelon notre manière de » compter, & on la data de l'an 1563. *Datum Romæ an. Incarn.*

2. *Mém. de Soiſſ. in-4°. p. 190. 206.*

Ibid. p. 207.

Pag. 208.

» *Dominicæ millesimo*, (ajoutez, *quingentesimo*) *sexagesimo ter-* » *tio, octavo kalendas februarii, pontificatus nostri anno V*. C'est » ainsi que Paul Manuce l'imprima cette même année. Chéru- » bini qui la fit imprimer depuis dans le bullaire, crût qu'il » sufiroit d'avertir de la vraie date par une note en marge : avec » cette précaution, il la data de l'an 1564. & le P. Labbe a con- » servé cette date dans son édition, sans y joindre l'avis de » Chérubini. «

La bulle d'Urbain VIII. contre le livre de Jansenius, poursuit le même auteur, » étoit datée de l'an 1641. Mais pour en ren- » dre la date conforme à l'usage d'Allemagne & de Flandres, Fa- » bio Chigi nonce à Cologne, la changea dans l'impression qu'il » en fit faire dans cette ville-là, & la publia datée de 1642. « On ne peut donc pas tirer des conséquences bien sures de la plupart des dates, renfermées dans les copies des bulles. Qu'on ne puisse pas non plus toujours comter sur la fausseté d'une seule date des originaux ; c'est ce qui sera justifié par la règle suivante.

XXI. Quoique l'auteur de la glose sur les décrétales tienne pour faux tout instrument, dont l'indiction est fautive ; cette règle est sujete à bien des méprises.

Observation. 1°. Le commentateur des Décrétales se contente de proposer une espèce de règle de calcul, pour trouver l'indiction courante de quelque année que ce soit. Mais on sent l'insufisance de sa méthode, dès qu'on l'aplique aux diférentes manières, dont les notaires ou les auteurs commençoient autrefois l'indiction. Il ne semble pas même avoir aperçu la dificulté, ni fait atention aux variations, à la vérité peu considérables, mais cependant très-réelles, qui naissent des divers points, d'où l'on a pris le commencement de cette date. Est-il étonant qu'il ait trop compté sur une règle si incertaine? 2°. Il ne distingue pas des originaux les copies. Il se glisse souvent néanmoins beaucoup de fautes dans les dates des dernières. Cela est amplement prouvé par la règle précédente, à laquelle on peut en ajouter plusieurs autres, que nous avons données sur les copies. 3°. En parlant d'Innocent III. nous avons montré que toutes les indictions de ses bulles sont fautives pendant le cours d'une année entière. Ses registres aussi-bien que les originaux mêmes de ses privilèges atestent la vérité du fait. Le seul vice de l'indiction n'est donc pas une preuve sure de la supposition, ou de la falsification des bulles.

V. notre 5e. tome, p. 288. 289.

Corollaire. On peut en dire autant, à plusieurs égards, des autres dates, & particulièrement de celle de l'Incarnation.

XXII. Il n'est point vrai que les bulles datées de Rome commençassent toujours l'année de l'Incarnation à Noel, ou bien au premier janvier.

Observation. Un très-grand nombre de bulles comtent l'année du 25 mars. *V. le 6e. tome des Œuvres de M. Cochin, pag.* 418. *& suivantes, le Propylæum du mois de mai du P. Papebrock, & la IVe. partie de ce nouveau Traité*, *aux siècles XI. XII. & XIII.*

XXIII. On ne doit pas conclure qu'une bulle est fausse ou suspecte, parcequ'elle est signée de quelque Cardinal, qui ne se trouve point dans les listes imprimées.

Observation. Ces listes ne sont pas toujours exactes. Ainsi l'unique conséquence raisonnable qu'on puisse tirer des noms qui y manquent; c'est qu'ils doivent servir à perfectionner ces listes.

XXIV. La diférente orthographe des mêmes noms, en diverses signatures, faites par les mêmes persones, est une preuve frivole de la fausseté des bulles.

Observation. Ce point est démontré dans le 6e. tome des œuvres de M. Cochin, & dans notre 5e. tome au XIIe. siècle sur Innocent II.

XXV. Une bulle devroit être regardée comme fausse; si comparaison faite de son sceau avec ceux d'un grand nombre de pièces originales du même Pape, il ne leur ressembloit presque en rien.

Observation. Tous les sceaux des mêmes papes sont communément assez uniformes, quant aux principaux caractères, pourvu qu'il ne soit pas question des demi-bulles qui précédoient la consécrationdes papes. Il ne faut pourtant pas croire que la ressemblance entre les sceaux des bulles d'un même pape fût toujours parfaite. Sous chaque pontificat le coin qui formoit l'empreinte des têtes des Apôtres, n'étoit pas nécessairement renouvellé, comme celui qui marquoit la légende de chaque pape. Le premier venant donc à s'user, ou l'un des deux à se rompre, cela causoit une diférence remarquable, mais non pas essentielle & absolue entre les sceaux du même pape. On sait que sous Innocent IV. (1.) le coin marqué aux têtes des Apôtres

(1.) Ici l'auteur des Mémoires du Clergé confond Innocent IV. avec Innocent III. quoique D. Mabillon ait corigé lui-même au 6e. livre de sa Diplomatique, la faute

éprouva l'accident dont on vient de parler. Pour remplacer celui qui s'étoit caſſé, le pape en fit faire d'abord un autre, où les viſages des Apôtres paroiſſoient plus replets qu'à l'ordinaire. S'en étant aperçu dans la ſuite, de peur que la diférence un peu trop frapante de ſes ſceaux ne devînt une ſource de procès; il prit le parti de ne plus laiſſer ſervir le ſecond, & d'en faire fabriquer un (1) troiſième, pour être employé déſormais à toutes les expéditions de ſes bulles. Voilà donc trois coins du même pape, qui ſe ſuccèdent dans un eſpace de tems aſſez court. Les ſceaux de plomb atachés aux bulles, qui ſe répandoient de toutes parts, devoient inconteſtablement être auſſi diférens entre eux, que les coins avec leſquels ils étoient frapés. Car le remède ne vint qu'après pluſieurs bulles acordées, dans leſquelles on avoit fait uſage du ſecond ſceau. Ce qui eſt arivé à ce pontife, a pu ariver à bien d'autres. Ainſi la comparaiſon des ſceaux du même pape ne ſufit pas ſeule, pour faire réprouver une bulle; à moins que la diférence ne ſoit énorme.

XXVI. Une bulle doit être ſuſpecte; lorſque ſon ſceau n'eſt pas égal, mais plus enflé en quelques endroits, & en d'autres plus enfoncé.

Obſervation. C'eſt pour le moins une conſéquence des règles d'Innocent III. conſacrées dansle livre des Décrétales de Grégoire IX. Du reſte ſur les indices ſpécifiés, on peut s'aſſurer aiſément, ſi le ſoupçon eſt fondé, ou s'il ne l'eſt point. Qu'on ordonne l'ouverture du plomb, le fil y ſera trouvé ſain & ſauf, ou coupé: ou bien le plomb n'aura ſoufert par dedans aucune altération, ou il en aura éprouvé; de part & d'autre dans le premier cas, le ſoupçon ſera détruit. Dans le ſecond il ira juſqu'à conviction de faux.

Lib. 5. tit. 20. cap. 5.

qu'il avoit faite dans le ſecond, & que le compilateur a ſuivie. *V. Mém. du Clergé, tom. 6. col. 922. De re diplom. pag. 623. 624. 131.*

(1) *Aptius in opus bullandi perpetuum fecimus, repoſito in (otium) altero.* Au lieu d'*otium*, D. Mabillon (*de re diplom. pag. 633*) lit *otuum* conformément à une copie, tirée par M. Baluze ſur le mſ. de la Bibliothèque de M. Colbert, coté 128. Il place même ce dernier mot dans le texte, & avertit en marge, (ſans doute d'après M. Baluze) que le mſ. porte cette leçon. Mais il ne dit rien de la véritable, quoiqu'il en uſe diféremment par raport à pluſieurs autres mots de la même pièce. Il ſeroit aſſez ſurprenant, & nous ne l'oſons penſer, que deux auſſi ſavans antiquaires euſſent pris ce terme pour quelque locution barbare. Il n'eſt pourtant pas ſans exemple, que la ſolution de pareilles bagatelles ſe refuſe quelquefois aux premiers génies, tandis qu'elle ſe préſente d'elle-même aux plus médiocres. Mais on ne ſauroit trop blâmer ces derniers, lorſqu'ils entreprennent occaſion d'inſulter à ceux-là. C'eſt cependant un mal qui n'eſt que trop ordinaire.

VIII. PARTIE. II. SECTION.

XXVII. Des points oubliés, des ſceaux mis de travers, & autres défauts ſemblables, ne prouvent rien, ni contre la vérité, ni contre l'autorité d'une bulle.

De re diplom. pag. 614.
Voyez ſiècle V. n. 4. ſiècle VII. n. 11.

XXVIII. Il ne faut pas rejeter une bulle à cauſe d'une formule ou d'une date unique & ſans exemple, dans les lettres des papes; pourvu que cette date ou cette formule ne ſoit pas totalement éloignée de l'uſage & du génie du tems.

XXIX. Des bulles qui feroient acorder par les papes des droits, dont on ſeroit ſûr qu'ils ne s'attribuoient pas encore la diſpoſition, ſeroient pour le moins très-ſuſpectes.

Obſervation. Il ne faut pas former de pareils jugemens ſur de ſimples conjectures, ni ſur des preuves légères. Elles doivent être également claires & préciſes. Tel ſeroit quelque aveu poſitif, par lequel un pape reconoîtroit, qu'il n'auroit nulle prétention au ſujet de certains droits, ou que, ni lui, ni aucun de ſes prédéceſſeurs n'en auroient jamais fait uſage. Il eſt rare au reſte, que les papes aient déclaré, qu'un droit leur apartînt, dont ils n'euſſent pas déja fait pluſieurs actes. Il faut donc être très-ſûr qu'ils ne s'étoient jamais attribué, ni de fait, ni par principes, ces ſortes de prérogatives, avant que d'acuſer, ſous ce prétexte, une bulle de faux, ou même de la ſuſpecter violemment.

XXX. De ce qu'une bulle eſt contradictoire d'une autre bulle du même, ou d'un autre pape, il ne s'enſuit pas qu'elle ſoit fauſſe.

Corollaire. Deux bulles contradictoires peuvent être vraies.

XXXI. Deux bulles authentiques peuvent être contradictoires.

XXXII. Une bulle qui a perdu ſon ſceau, mais de l'exiſtence duquel d'anciens monumens rendent témoignage, ne doit rien perdre de ſon authenticité.

CHAPITRE III.

Règles particulières ſur les diférentes eſpèces de conſtitutions ou lettres apoſtoliques, & ſur l'écriture & le ſtyle des bulles.

COmme il ſeroit ennuyeux de renvoyer ſans ceſſe à la IVe. partie de cet ouvrage, ſur les bulles des papes, pour y trouver les preuves de nos règles; nous ſupoſons ſouvent, ſans

en avertir en détail, qu'on n'oubliera pas d'y avoir recours au besoin. Si l'indication des siècles ne montre pas toujours précisément les endroits qu'il faut consulter, la table des matières y supléra.

§. I.

Règles sur les diverses espèces de lettres apostoliques.

I. LEs privilèges & bulles-pancartes ont des caractères diférens des simples bulles, ou décrétales; sur-tout depuis le xe. siècle, jusqu'environ le xve.

Observation. La ive. partie de cet ouvrage renferme la preuve de cette règle dans l'intervalle des siècles marqués. Pour n'avoir pas su faire la distinction de ces bulles, de fameux critiques ont pris le change plus d'une fois d'une manière étonante. Les bulles consistoriales de ces derniers tems conservent beaucoup de traits de ressemblance avec ces anciennes bulles-pancartes.

II. Celles-ci ne doivent pas être suspectes, à cause de leur antiquité.

Voyez 4e. partie, VIIe. siècle, n. vij.

III. Quelques variations qu'on remarque, depuis le milieu du ixe. siècle jusqu'au milieu du xie. dans les bulles, soit pancartes ou non, dans leurs dates, leurs formules, les titres qu'y prennent les papes, que leur donnent les notaires, ou que ces derniers s'attribuent à eux-mêmes; rien de tout cela ne peut convaincre ces pièces de faux, à moins qu'elles ne renferment les caractères des siècles précédens ou suivans, ou que leurs variations ne puissent convenir aux lettres apostoliques d'aucun âge.

Observation. Nos ix. x. & xie siècles contiennent les preuves des faits que nous avançons. Les variations en tout genre étoient alors si grandes & si continuelles par raport aux expressions, dont les formules étoient composées, qu'on a sujet de croire que tout étoit arbitraire à cet égard. Par exemple, dans une bulle, le pontife Romain étoit qualifié, *serviteur des serviteurs de Dieu;* dans une autre, *Pape de tout l'Univers.* Ici, *Vicaire de St Pierre;* là, *de J. C.* ailleurs, *Evêque de la ville de Rome;* souvent, *Pape universel & souverain pontife.* D'un autre côté, son chancelier se donnoit quelquefois le titre de *Vicaire du saint siege*, de *Vicaire du siege apostolique*, & même d'*Evêque de la ville de Rome.* On voyoit, quoique

très-rarement, deux bibliothécaires dater la même bulle, l'un pour soi-même, l'autre pour un subalterne, &c. Les siècles antérieurs & postérieurs ne fournissent point de pareils contrastes.

IV. Une bulle-pancarte, qui depuis le milieu du XIe. siècle jusqu'au XIVe. n'auroit, ni la suscription, *servus servorum Dei*, ni la clause, *in perpetuum*, ou *salutem & apostolicam benedictionem*, ou *tam præsentibus quam futuris*, *&c.* ni pour le moins les menaces, soit de malédiction, soit d'excommunication, soit de la colère des BB. Apôtres S. Pierre & S. Paul, ni la conclusion *amen*, ni la salutation *bene valete*, ni une ou deux formules de dates, dont la première seroit de la façon d'un notaire régionaire ou archiviste, &c. l'autre du bibliothécaire, chancelier, ou vice-chancelier, vice-camérier, &c. du siege apostolique ou de la sainte église romaine, ni la date du lieu, ni celle du jour des calendes, &c. ni l'année du pontificat, de l'indiction, de l'incarnation, ni les cercles concentriques, ni la sentence ou devise, ni les lacs de soie, de cuir ou de chanvre, suivant les diférens siècles, ni sur le sceau la légende du pape, ni celles des Apôtres S. Pierre & S. Paul avec leurs têtes : une pancarte, disons-nous, privée de tous ou de la plupart de ces caractères, fût-elle du tems auquel elle seroit atribuée, parût-elle originale, elle n'en devroit pas moins passer pour fausse.

Observation. Il ne paroît pas que tant de caractères, dont plusieurs sont invariables, sur-tout expliqués & restreins, comme ils le sont dans notre IVe. partie, viennent à manquer tout à la fois. Mais si par l'injure du tems il y en avoit qui eussent disparu, l'authenticité de la pièce n'en devroit point soufrir. Au contraire, si, sans qu'il lui fût arivé nul accident, quelques-uns de ces caractères ne s'y montroient point, leur absence l'invalideroit tout-à-fait, ou la rendroit seulement suspecte, ou même la convaincroit de faux, selon qu'on pouroit plus ou moins comter sur leur constance & leur *invariabilité*; s'il étoit permis de se servir de ce terme. Du reste nous tâcherons d'évaluer dans la suite jusqu'à quel point chacun de ces caractères en particulier pouroit tourner au désavantage des bulles, qui en seroient privées.

V. Ce seroit une insigne méprise, que de rejeter des bulles de concession, ou de confirmation de privilèges, mais non en forme de pancartes; sous prétexte qu'elles seroient dépourvues

en

en quelque tems que ce soit, de cercles, de monogrammes, de sentences, d'un ou de plusieurs *Amen*, des dates de l'Incarnation, de l'indiction, & même du pontificat jusqu'en 1188.

VI. Une bulle non expédiée en forme de privilège, ou de pancarte, & néanmoins revêtue de monogrammes, de signatures & de dates d'années, depuis le milieu du XIIe. siècle, jusqu'après la mort d'Alexandre III. devroit être regardée comme fausse; mais si elle ne renfermoit qu'un de ces trois caractères, il sufiroit de la comter parmi les très-suspectes. *V. siècle XII. n. XX.*

Observation. Les bulles non en forme de privilège, sur-tout depuis environ le milieu du XIIe. siècle, repugnent tellement à la réunion de ces caractères, qu'il est moralement impossible d'en trouver une seule, où ils concourent. Ils sont néanmoins exigés rigoureusement d'une simple bulle de S. Ouen par des écrivains bien connus, sous peine d'être décriée, comme un ouvrage de faussaire. C'est-à-dire, que pour lui rendre homage, ils voudroient qu'il fût aussi facile d'en démontrer l'imposture, qu'impossible d'en prouver la vérité. Ces conditions sont un peu trop dures, pour qu'on veuille à ce prix briguer leurs sufrages en sa faveur. Avec de pareils principes, on se déféroit aussi aisément des Décrétales, des Bullaires & de toutes les autres collections de bulles. Il ne resteroit plus qu'à faire subir le même sort à une infinité d'originaux, dont les archives de toute la chrétienté sont remplies. A peine feroit-on grace à quelques pancartes ou privilèges. Mais combien le nombre en est-il petit, en comparaison des autres bulles!

VII. Depuis le XIIe. siècle inclusivement, les bulles plus ou moins solennelles, ont des caractères propres & distinctifs. *V. XII. siècle.*

Corollaire I. On ne doit, ni confondre ces bulles, ni exiger des unes les caractères particuliers aux autres.

Corollaire II. Il est absurde de les tenir pour fausses ou suspectes, parcequ'elles ont les caractères qui leur sont propres, & qu'elles n'ont pas ceux qui leur sont étrangers.

Observation. Si certains critiques n'avoient pas donné dans ces écueils, nous nous serions dispensés de tirer ces deux conséquences, qu'on pouroit mettre au rang des principes.

VIII. On ne sauroit distinguer au XIIe. siècle les simples lettres des Papes de leurs bulles juridiques, que par leurs clauses comminatoires, dérogatoires, conditionelles, &c.

Observation. Tous les autres caractères, du moins dans les

copies imprimées ou manuſcrites, ſont abſolument les mêmes. *V. notre IVe. partie, vers la fin du XIe. ſiècle.*

IX. On n'a pas beſoin de recourir aux titres originaux, pour s'aſſurer qu'au XIIe. ſiècle, les bulles non conſiſtoriales n'étoient munies d'aucune ſignature, & que preſque toutes ne portoient point d'autres dates que celles du lieu & du jour du mois.

Preuve. Les collections des bulles nous ofrent une infinité de pièces ſous cette même forme. Donc par le corollaire de la 3e. *règle, pour juger des originaux par les copies*, on n'a pas beſoin de recourir, &c.

Corollaire. Quand même les bulles renfermeroient quelque privilège, on ne pouroit rien conclure contre elles, ni du défaut de ſignature, ni de leur petit nombre de dates; pourvu qu'elles ne fuſſent pas revêtues de la forme propre des pancartes.

V. XIII. ſiècle, n. XIV.

X. La ſupreſſion des ſignatures des cardinaux, des dates de l'incarnation & de l'indiction, des cercles & des monogrammes, ne ſufit pas, pour rendre ſuſpecte une bulle conſiſtoriale, mais non pancarte, ni en forme de privilège; principalement depuis le milieu du XIIIe. ſiècle juſqu'au XVe.

XI. Des brefs revêtus de toutes les formalités propres de ces ſortes de conſtitutions, & particulièrement de la clauſe *ſub annulo piſcatoris*, ſeroient très-ſuſpects de faux avant Eugène IV. pourvu qu'on en excepte le ſceau & le commencement de la ſuſcription.

XII. Un bref *ſub ſigneto ſecreto* (1) ou *ſub annulo piſcatoris*, ſcellé en plomb à la manière des bulles, ſeroit pour cela ſeul convaincu de faux.

V. XVe. ſiècle, n. VIII. & IX.

XIII. Le ſceau mis à part, les brefs d'avant Pie II. ne ſeroient pas ſuſpects, parcequ'on n'y auroit point obſervé la forme, dont ils ſont communément revêtus.

XIV. L'omiſſion de la formule *ſub annulo piſcatoris*, n'eſt pas ſufiſante, pour faire ſuſpecter un bref poſtérieur à Pie II.

Obſervation. On trouve des brefs dans les bullaires avec cette omiſſion.

XV. Une bulle ſcellée du ſceau du pêcheur, ſur-tout depuis le milieu du XVe. ſiècle, ſeroit fauſſe, à moins qu'il n'y fût déclaré poſitivement, qu'on auroit été obligé de s'en ſer-

(1) C'eſt originairement le contre-ſcel, ſouvent apellé *ſecretum*.

vir, pour quelque raiſon importante. Avant cette époque, une ſemblable bulle ſeroit très-ſuſpecte.

Obſervation. Lorſque les brefs n'avoient pas encore une forme conſtante; il ne ſeroit peut-être pas impoſſible, qu'en quelque cas extraordinaire, on ſe fût ſervi d'un ſceau pour un autre. Mais c'eſt ſur quoi nous ne pouvons articuler aucun fait.

XVI. Les conſtitutions apellées *motus proprii*, ſeroient ſuſpectes avant le milieu du xve. ſiècle. *V. notre IVe. partie ſur Innocent VIII.*

XVII. Un *motus proprius* ſcellé, ſoit en plomb, à la manière des bulles, ſoit en cire rouge avec l'empreinte du ſceau du pêcheur à la manière des brefs, ſeroit faux.

Obſervation. Le caractère le plus eſſentiel à l'authenticité de ces conſtitutions, eſt qu'elles ſoient ſans ſceau, mais munies de la ſignature du pape.

§. II.

Règles ſur l'écriture & le ſtyle des bulles.

I. DEs bulles, pour être écrites en tout ou en partie avec des caractères lombardiques, ne doivent point être ſuſpectes avant le milieu du xiie. ſiècle. *V. xiie. ſiècle, n. VIII.*

Obſervation. Quand nous diſons *en partie,* nous n'entendons pas qu'une partie de ces bulles ſoit entièrement lombardique, & l'autre d'une écriture diférente; mais que le tout ſoit formé du mélange de ces caractères. Les papes des xi. & xiie. ſiècles ſe ſervoient indiféremment de la curſive lombardique & de la minuſcule romaine.

II. L'écriture gothique eſt depuis long-tems particulière aux bulles.

Obſervation. Vers le milieu du xve. ſiècle, on n'étoit pas encore ſcrupuleuſement ataché à cette écriture, comme il paroît par la bulle originale, qui renferme le décret d'union entre les Grecs & les Latins. Les caractères n'en ſont pas ſi carrés, & aprochent bien plus de l'écriture courante d'aujourdui.

III. L'écriture italique eſt la ſeule, qui ſoit reçue dans les brefs.

IV. Quelque humble & civil que ſoit le ſtyle des bulles des neuf premiers ſiècles; on n'en peut rien conclure contre *V. vi^e^. ſiècle, n. 1.*

la vérité de celles où il eſt employé depuis cette époque.

V. L'uſage du pluriel dans les lettres des papes, où ils ne parlent qu'à une ſeule perſone, ne doit point rendre ces pièces ſuſpectes avant le milieu du XIIe. ſiècle. *Les preuves en ſont répandues dans les douze premiers ſiècles de notre IVe. partie.*

VI. Depuis le Ve. ſiècle juſqu'au IXe. & même au-delà, une lettre dans laquelle le pape, adreſſant la parole à un empereur, n'uſeroit pas au moins quelquefois du pluriel, ſeroit ſuſpecte; ſi ce n'eſt qu'elle fût extrêmement courte, ou que l'empereur ne fût hérétique ou ſchiſmatique, ou fauteur de ſectaires, ou coupable de quelque crime public, qui lui auroit atiré la corection du pape.

VII. Depuis le milieu du XIIe. ſiècle juſqu'au pontificat d'Innocent III. des bulles où l'on parleroit en pluriel à une ſeule perſone, devroient paſſer pour très-ſuſpectes, & pour fauſſes depuis ſon avénement au S. ſiege.

Obſervation. Dans le droit canon, la règle paroît générale & pour tous les tems. Mais l'auteur même de la Gloſe y met des reſtrictions formelles. *Secundum antiqua tempora,* dit-il, *hoc non ſervabatur. Gregorius enim loquebatur uni in plurali, & de ſe quandoque ſingulariter.... Sed hoc faciebat ex magna humilitate, & tunc erat talis conſuetudo; ſed illa immutata eſt.*

V. V^e^. ſiècle, n. IX.

VIII. Le nom de *fils* donné par les papes aux empereurs, avant le milieu du Ve. ſiècle, feroit ſuſpecter les lettres des premiers.

Ibidem.

IX. A comter du IXe. ſiècle juſqu'au XIIe. la dénomination de fils atribuée par les papes aux évêques, dans les lettres qu'ils leur écrivent, n'eſt point contre elles un moyen légitime de ſuſpicion.

V. ſiècle VIe. n. VI. V. auſſi les règles de Durand.

X. La qualité de fils apliquée dans les lettres des Papes à des évêques, qui n'auroient point été de leurs diſciples, ni de leur clergé, ſeroit contre elles un moyen de faux, durant les huit premiers ſiècles & les cinq derniers.

V IVe. ſiècle, num. IV.

XI. Les titres de *pontifes*, de *métropolitains*, de *ſouverains prélats*, déférés à quelques évêques de certains ſièges diſtingués, par les papes mêmes, dès la fin du IVe. ſiècle, ou le commencement du Ve. ne fourniſſent contre les lettres de ceux-ci nul prétexte de les regarder comme fauſſes, ou ſuſpectes;

pourvu que ces titres ne soient pas renfermés dans la suscription.

XII. Le titre d'archevêque donné à quelques prélats au VI. & VIIe. siècle, & même dès la fin du Ve. dans les lettres des Papes, ne doit pas les rendre suspectes. VIII. PARTIE. II. SECTION. *V. V^e. siècle, n. VI. siècle VI. n. 2. siècle VII. n. 3.*

XIII. Jusqu'au XIIIe. siècle, nulle bulle ne doit être réprouvée, parcequ'elle apliqueroit aux évêques l'épithète *dilectus*, ou *dilectissimus*; mais depuis cette époque, ce seroit un signe de faux.

XIV. Le titre de *très-saint* déféré aux évêques par les papes, même dans la suscription de leurs bulles, ne peut les rendre suspectes, que depuis le XIe. siècle, & les convaincre de faux, que depuis le XIIe.

XV. Les bulles qui ne désignent que par la première lettre de leur nom les personnes, à qui, ou dont elles parlent, ne sont pas pour cela suspectes. *V. siècle XIIe. n. 20. & 21.*

XVI. Une bulle-pancarte, qui ne seroit pas terminée par un ou plusieurs *amen* aux XI. XII. XIII. & XIVe. siècles, ne seroit pas à l'abri de tout soupçon. *XI. siècle.*

XVII. Quoique l'invocation à la tête des bulles soit rare, ce n'est pas un vice qu'on puisse leur reprocher; si ce n'est depuis le XIIe. siècle.

Observation. Nous en avons trouvé plusieurs exemples des IX. X. XI. & XIIe. siècles.

XVIII. Une bulle de Pape, qui se qualifieroit bulle, surtout avant le XIIIe. siècle, paroîtroit suspecte.

CHAPITRE IV.

Règles sur les titres ou suscriptions des bulles & sur leurs clauses pénales & comminatoires.

§. I.

Règles sur les suscriptions.

I. CE n'est que plus de deux cens ans après que les papes commencèrent à changer de nom, qu'on pouroit rejeter leurs bulles, s'ils y prenoient encore celui qu'ils portoient avant leur papauté. *V. siècle XIIe. n. x.*

II. Ce ne seroit pas un moyen de faux avant le IXe. siècle, *V. les IX. X. & XIe. siècles.*

ni de ſuſpicion depuis, ſi les papes marquoient dans leurs bulles le rang qu'ils tenoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

III. On ne doit point tenir pour ſuſpects aux XIII. & XIVe. ſiècles les reſcrits, dont les ſuſcriptions commencent par le nom propre des pontifes Romains, ſuivi de celui du pape, & du chifre ou du nombre qui dénote leur rang parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

IV. Depuis la fin du XIe. ſiècle, une bulle où le nom du pape ſeroit placé après le nom de celui en faveur duquel elle auroit été expédiée, devroit ordinairement paſſer pour très-ſuſpecte.

Obſervation. Nous diſons *ordinairement*, parceque cette règle eſt ſuſceptible de quelques exceptions. Par exemple, ſi la bulle étoit adreſſée à un ſaint, comme nous en voyons qui l'ont été à S. Paul; alors on ne pouroit rien conclure contre cette pièce, de ce que le Pape ne s'y nommeroit qu'après le ſaint. Elle ne ceſſeroit peut-être pas totalement d'être ſuſpecte; mais elle le ſeroit beaucoup moins, ſi elle étoit écrite à un perſonage d'une éminente piété, ou à quelque puiſſant monarque, dont le Pape auroit imploré l'aſſiſtance. Mais dans tout autre cas ce ſeul défaut ſeroit d'un grand poids, pour faire perdre à une bulle toute autorité, ou même pour la faire déclarer fauſſe.

V. On ne ſauroit rien conclure de l'omiſſion d'*epiſcopus*, même avant *ſervus ſervorum Dei*, dans la ſuſcription d'une bulle antérieure au XIe. ſiècle. Les preuves en ſont dans nos recherches ſur les dix premiers ſiècles.

VI. De-là en avant on ne peut rien inférer non plus, de ce que le titre de *pape*, ou celui d'*évêque ſerviteur des ſerviteurs de Dieu* auroit été omis, lorſque l'un ſe trouve ſubſtitué à l'autre.

Obſervation. Depuis Grégoire VII. le titre *epiſcopus ſervus ſervorum Dei*, eſt ſans doute d'un uſage très-ordinaire. Il y a néanmoins des exceptions, qui vont toujours en ſe multipliant, à compter du milieu du XIIIe. ſiècle, juſqu'à ce que les formules, qui diſtinguent les brefs des bulles, aient été fixées; ce qui n'arriva qu'après le milieu du XVe. ſiècle. Encore depuis cette époque, la confuſion recommença-t-elle bientôt; parceque quelques brefs empruntèrent la ſuſcription des bulles, & quelques bulles celle des brefs: de ſorte qu'il n'eſt preſque aucun tems où l'exception n'ait eu lieu.

VII. Le titre de *Pape* pris à la tête des lettres, ou bulles pontificales, ne ſufit pas pour les convaincre de faux en quelque ſiècle que ce ſoit ; mais il pouroit contribuer à les rendre ſuſpectes avant le milieu du IVe. ſiècle.

Preuve. Dès les premiers tems ce titre a été déféré aux évêques de Rome : ils l'ont pris avant la fin du IVe. ſiècle ; & à peine pouroit-on en citer aucun où ils aient abſolument ceſſé de le prendre. C'eſt ſur quoi nous renvoyons à notre IVe. partie, où les preuves de cette vérité ſont répandues.

VIII. Les titres des lettres apoſtoliques des VII. ou VIII. premiers ſiècles ne ſont point ſuſpects d'altération ; parceque le nom propre des Papes y ocupe le premier rang, ſans être ſuivi de celui de leur dignité.

V. ſiècle V. n. I. II. ſiècle VI. n. III. ſiècle VII. n. I.

IX. Une bulle où le Pape ne ſe donneroit point d'autre titre que celui d'*évêque de la ville de Rome,* ſeroit ſuſpecte ; ſi elle étoit poſtérieure au Xe. ſiècle, & communément fauſſe, ſi elle l'étoit au XIe.

Obſervation. Dès le Xe. ſiècle les Papes n'uſoient déja plus de ce titre. Or il eſt encore moins vraiſemblable qu'ils s'en ſoient ſervis dans la ſuite. Nous aurions cependant de la peine à ranger pour ce ſeul défaut une bulle du XIe. ſiècle parmi les pièces ſupoſées ; parcequ'alors les titres des lettres apoſtoliques étoient encore ſujets à beaucoup de variations. Mais depuis que l'inſcription *ſervus ſervorum Dei* fut devenue preſque invariable, & qu'elle ne céda pour ainſi dire la place qu'au ſeul titre *Papa;* il ſeroit dificile de juſtifier de l'acuſation de faux une bulle poſtérieure au XIe. ſiècle, dans laquelle le Pape ne prendroit point d'autre titre que celui d'*évêque de la ville de Rome;* ſi elle ne traitoit que de choſes, qui ſont le ſujet ordinaire des bulles. On conçoit néanmoins que dans quelques cas ſinguliers, concernant l'égliſe particulière de Rome, les Papes auroient pu prendre ce titre il y a quatre à cinq cens ans, même à la tête de quelques-unes de leurs bulles.

X. Les lettres apoſtoliques, ſoit antérieures au VIIe. ſiècle, ſoit poſtérieures au XIe. dans leſquelles un Pape ſe qualifieroit lui-même *apoſtolicus,* ſeroient très-ſuſpectes avant le VIe. ſiècle : après le milieu du XIIe. elles devroient être regardées comme fauſſes.

Obſervation. Ce terme employé d'abord par les notaires des Papes au VIIe. ſiècle, ne l'a été par les Papes eux-mêmes qu'au

VIIIe. & dans les ſuivans. L'uſage s'en eſt aboli au plus tard après le milieu du XIe. ſiècle. Depuis cette époque les expéditions de la chancellerie romaine n'en fourniſſent plus d'exemples dans la ſuſcription des bulles.

XI. Quoique ce titre ſoit ſpécialement propre du Xe. ſiècle, ſans excluſion néanmoins des deux qui le précèdent, & de celui qui le ſuit, il ne ſe rencontre pas dans le plus grand nombre des privilèges du Xe.

XII. Les bulles, ou lettres apoſtoliques des ſix premiers ſiècles, dans leſquels les Papes, prédéceſſeurs de S. Grégoire, ſe ſeroient dits *ſerviteurs des ſerviteurs de Dieu*, nous paroîtroient pour le moins très-ſuſpectes.

Obſervation. Les Papes n'ont commencé à ſe qualifier de la ſorte qu'à l'ocaſion du titre faſtueux d'*écuménique*, dont les évêques de C. P. prétendoient relever celui de patriarche. Ainſi quoiqu'en rigueur il ſe pût faire qu'un pontife Romain ſe fût déja donné le même titre d'humilité qu'afecta S. Grégoire le grand, d'autant plus que quelques ſaints pères leur (1) en avoient fourni des exemples; les faits nous crient, que l'introduction de ce titre dans les bulles, eſt abſolument dûe à S. Grégoire. C'eſt pourquoi nous ne balancerions pas à regarder comme fauſſe toute bulle ou lettre des papes des ſix premiers ſiècles; ſi à ce défaut, preſque déciſif par lui-même, elle en ajoutoit encore quelque autre un peu conſidérable.

V. ſiècle VIIe. n. II.

XIII. Dans l'intervalle du VI. au XIIe. ſiècle, l'omiſſion du titre, *ſerviteur des ſerviteurs de Dieu*, n'eſt jamais un moyen légitime de ſuſpicion.

XIV. Aux XII. & XIIIe. ſiècles, il faut tenir pour ſuſpecte toute conſtitution ou décrétale, que les papes ne commenceroient point par leur nom propre, ſuivi ſinon d'*epiſcopus*, & de *ſervus ſervorum Dei* tout à la fois, du moins de cette dernière formule; & qui au défaut de l'une & de l'autre, ne prendroient pas le titre de pape avec le nombre, qui marqueroit le rang qu'ils ocupoient parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

Obſervation. Quoique le titre *ſervus ſervorum Dei*, ſoit ſi ordinaire dans les XII. & XIIIe. ſiècles, que le P. Papebrock ait pour ſuſpectes d'altération les copies des bulles où il manque;

(1) Voyez ce qu'en a dit D. Denys de Sainte-Marthe dans ſon édition de ſaint-Grégoire le grand.

nous

nous en conoissons plusieurs, qu'on ne sauroit révoquer en doute, où *Papa* est substitué à *servus servorum Dei.* Il pouroit également ariver, que la suscription de quelques-unes ne porteroit alors qu'*episcopus*, comme il s'en trouve en éfet dans la suite, qui n'en ont pas d'autre. C'est ce qui nous empêche de mettre au rang des constitutions suposées, celles qui seroient dépourvues des titres de *pape* & de *serviteur des serviteurs de Dieu.*

XV. On ne devroit pas balancer à regarder comme fausses, avant S. Grégoire le grand, les lettres apostoliques, où les papes prendroient le titre de souverains pontifes, ou de pontifes (1) universels; mais depuis le VIe. siècle jusqu'au IXe. il sufiroit de les tenir pour suspectes & pour très-suspectes depuis Grégoire VII.

V. siècle. VI. n. VIII.

XVI. Quoique la formule *salutem & apostolicam benedictionem*, soit afectée depuis le XIe. siècle jusqu'au XIVe. aux simples bulles, lettres ou décrétales, & qu'*in perpetuum* le soit

(1) Il ne faut pas confondre avec le titre d'évêque de l'église catholique de Rome, celui de pontife universel ou d'évêque écuménique. Nous acordons sans peine qu'on rencontre quelques exemples du premier dans les suscriptions des lettres des papes, au moins dès le milieu du Ve. siècle. Mais il n'en va pas de même du second titre. Le cardinal Baronius semble vouloir donner à entendre, que c'est à peu près la même chose de se qualifier pontife écuménique, évêque universel, & de se dire évêque de l'église universelle ou catholique. Quoi qu'il en soit, de son propre aveu, S. Grégoire déclare souvent *ait sæpe*, que jamais nul des pontifices Romains ne s'étoit arogé le nom d'évêque universel: *nullum unquam Romanorum Pontificum illud sibi nomen usurpasse, ut universalis Episcopus diceretur.* Il y a plus, Baronius (a) n'étaie son sentiment, que de cinq ou six lettres de S. Léon, dans l'inscription desquelles il prétend qu'on lit: *Leo Episcopus Romanæ & universalis Ecclesiæ*: *Leo Romæ & universalis catholicæque Ecclesiæ Episcopus*: *Leo catholicæ, &c.* Mais le P. Quesnel, (b) éditeur des ouvrages de ce saint docteur, après en avoir comparé les premières éditions avec les plus récentes, & consulté grand nombre de bons mss. soutient, que S. Léon ne s'est jamais qualifié: *Romanæ Ecclesiæ Episcopus*, non plus que *apostolicæ sedis Episcopus*, & qu'il n'a jamais pris aucun des titres précédens, mais seulement ceux-ci: *Romæ*, ou *Romanæ urbis*, ou *catholicæ Ecclesiæ urbis Romæ Episcopus.* Ce qui ne peut jamais équivaloir au nom d'évêque écuménique ou universel. Aussi l'éditeur prouve-t-il par les mss. & les meilleures éditions, la suposition du titre de la première des lettres citées par Baronius. Il justifie la même chose au sujet de l'inscription de la lettre adressée à Maxime, évêque d'Antioche, également aléguée en preuve par le savant annaliste. Quant à la lettre à l'impératrice Eudocie, où l'on fait prendre à S. Léon la qualité de *Romanæ & universalis Ecclesiæ Episcopus;* toutes choses bien considérées, il se trouve non-seulement, que les plus excellens mss. & les anciennes éditions ne portent point ce titre; mais que la lettre, au lieu d'être adressée à Eudocie, l'est à un évêque. *Voyez les notes sur la lettre 96. tom. 6. pag. 897.* dans les conciles du P. Labbe, tom. 3. col. 1356. elle est immédiatement suivi d'une véritable lettre à l'impératrice, ainsi que dans la nouvelle édition de S. Léon le grand. Il est visible que la suscription de la première des deux épîtres a beaucoup soufert, en passant par les mains des copistes.

(a) *Annal. eccl. ad an. 595. num. 54.*

(b) *T. 2. Dissert. XI. n. 4. p. 630.*

aux bulles pancartes ou privilèges ; on ne fauroit en tirer des moyens de faux, ni de fufpicion, contre les bulles revêtues de la forme des privilèges, qui au lieu d'*in perpetuum*, porteroient *falutem & apoftolicam benedictionem*, ou feulement *tam præfentibus quam futuris*, en fuprimant *in perpetuum*, ou bien *in perpetuam memoriam.* Il en feroit de même des Décrétales ou fimples bulles, dont la fufcription feroit terminée par quelque formule diférente de *falutem*, *&c.*

XVII. Depuis le XIe. fiècle jufqu'au XIIIe. une bulle qui ne feroit, ni pancarte, ni privilège, ni en forme de privilège, & qui porteroit néanmoins la formule *in perpetuum*, paroîtroit fufpecte.

§. II.

Règles fur les claufes pénales & comminatoires des bulles.

I. LEs claufes des bulles qui impoferoient aux contrevenans une peine pécuniaire avant le VIe. fiècle, convaincroient ces pièces de faux, répandroient de violens foupçons fur celles qui précéderoient le commencement du VIIIe. mais depuis cette époque jufqu'aux célèbres donations faites aux papes par les rois de France, ces claufes ne rendroient que fufpectes les bulles où elles feroient énoncées.

V. fiècle V. n. 8. fiècle VII. n. 7. 8. fiècle VIII. n. 5.

II. Depuis le 4e. fiècle révolu jufqu'à Grégoire VII. les imprécations & malédictions, loin de convaincre de faux les bulles des papes, n'y répandent pas même le plus léger foupçon.

V. l'article de Grégoire VII.

III. Après l'élévation de Grégoire VII. fur le faint fiège, les imprécations feroient une preuve de faux, ou tout au moins formeroient contre une bulle de violens foupçons ; fi ce n'eft que l'exception à cette règle ne fût apuyée fur des monumens particuliers & inconteftables.

IV. Les claufes de malédiction, d'imprécation & d'anathème, font le ftyle ordinaire des bulles-privilèges depuis le VIIe. fiècle jufques vers la fin du XIe.

V. fiècles VII. n. 7. & 8.

V. Les claufes comminatoires des bulles-privilèges, ne peuvent leur porter aucun préjudice, ni par leur trop grande antiquité, ni par leurs variations & leurs diférences d'avec celles du même tems ; particulièrement quand cette diverfité ne roule que fur des termes, ou fur le plus ou le moins de menaces, de malédictions & d'anathèmes.

VI. Quoique la claufe qui défend aux empereurs, princes,

seigneurs, évêques, d'enfreindre les privilèges émanés du saint siège, ne fût pas encore passée en style au tems de S. Grégoire le grand; elle ne doit pas rendre suspects ceux où elle se rencontre.

Observation. Des privilèges de S. Grégoire, admis par plusieurs bons critiques, portent cette clause. Elle fut aparemment d'abord employée à la sollicitation des princes mêmes, à qui d'ailleurs elle auroit pu faire ombrage. Les successeurs de ce grand pape afectèrent d'user des formules dont il s'étoit servi. Nous avons pour garans de ce fait les protocoles empruntés de ses lettres, que le journal des pontifes Romains nous a transmis. Dans la suite on s'en tint presque uniquement à certaines formules tirées de son registre. Celle dont il s'agit ici fut souvent mise en usage par plusieurs de ses successeurs, lorsqu'ils acordèrent des privilèges. Grégoire VII. la fit passer en style, du moins quant au sens. Mais bientôt on se contenta de l'énoncer en termes généraux, sans faire une mention formelle d'empereurs, de rois, de princes, &c.

V. sur-tout siècle IX. n. 8. 9. siècle XI. n. 26. siècle XII. n. 1.

VII. La même clause expressément apliquée aux rois, depuis le XIIe. siècle, fourniroit un soupçon légitime contre les bulles où elle seroit insérée.

Observation. Excepté les conjonctures où les papes seroient brouillés avec les souverains, le soupçon pouroit aller jusqu'à faire perdre toute créance aux bulles où cette clause se montreroit.

VIII. Une bulle ne seroit pas suspecte, quand même son auteur défendroit à ses successeurs, sous peine d'anathème, d'y donner ateinte; pourvu qu'elle ne fût pas postérieure au XIIe. siècle.

V. notre IVe. partie sur les siècles antérieurs au XIIe.

IX. Les clauses: *Decernimus, &c. Si quæ, &c. Cunctis, &c.* renouvellées ou renvoyées après les dates, pouroient faire suspecter des bulles antérieures au commencement du Xe. siècle, ou postérieures à la fin du XIe. mais depuis celle du XIIe. elles deviendroient des moyens de faux.

Corollaire. La transposition ou réitération de ces formules ne seroient pas des caractères désavantageux aux X. & XIe. siècles.

CHAPITRE V.

Règles particulières sur les dates des bulles.

I. LEs bulles ont presque toujours exactement marqué la date du jour du mois; quoiqu'elle soit plus rarement conservée dans les copies des anciennes lettres des papes.

Observation. La même chose est arivée à diverses autres dates. Il en est aussi plusieurs d'altérées, que les savans ne font nulle dificulté de rectifier. Mais il ne faut pas croire que le plus grand nombre ait besoin de corection. La confrontation qu'on fait des copies avec leurs originaux, prouve souvent, que les dates avoient été rendues par les copistes avec beaucoup de fidélité.

II. Pendant les cinq à six premiers siècles, la date du jour s'exprimoit par les calendes, les nones & les ides.

III. Depuis environ la fin du VIe. siècle jusques vers celle du XI. il ne faut pas avoir pour suspectes des bulles, qui se servent simplement du quantième du mois, au lieu des calendes, &c.

IV. La répétition du jour du mois à la fin de la principale des deux formules de dates qu'on employoit autrefois dans les privilèges, rendroit une bulle suspecte, après le commencement du XIIe. siècle, & fausse après sa révolution.

V. Les brefs postérieurs à l'an 1450. doivent être datés du quantième du mois; la date du jour des calendes, nones & ides, étant désormais réservée aux bulles.

V. siècle XI. n. 16. & 27.

VI. Une pancarte, ou bulle en forme de privilège, n'est pas suspecte, sur-tout dans le moyen âge, pour avoir été dressée & datée en diférens jours.

V. siècle V. n. 4.

VII. Dès le Ve. siècle, les papes ont varié dans la manière de dater, ou de ne pas dater leurs lettres d'un ou de deux consuls, de celui d'Orient ou d'Occident.

VIII. Toute bulle d'un pape, postérieur au commencement du VIIe. siècle, portant la date d'un ou de deux consuls, autres que les empereurs, doit être déclarée fausse.

IX. L'omission de la date des empereurs dans les bulles, même depuis le milieu du VIe. siècle jusqu'au milieu du XIe.

ne doit pas être envisagé comme un moyen ni de faux, ni de sufpicion.

X. Une bulle plus récente que le commencement du IXe. siècle, seroit au moins très-suspecte, si elle portoit la date des empereurs de Constantinople. Elle le seroit également, si elle faisoit usage de cette date avant les commencemens du VIe. siècle.

XI. Toute bulle datée de l'année de l'empereur d'Occident, depuis l'an 924. jusqu'en 962. seroit évidemment fausse.

Observation. Il n'y eut point d'empereur d'Occident durant cet intervalle. Mais des faussaires postérieurs auroient bien pu ignorer ce fait.

XII. Une bulle datée du consulat ou d'après le consulat d'un empereur, si elle ne pouvoit convenir qu'à un pape du Xe. siècle, seroit suspecte : si elle étoit datée du XIe. le soupçon deviendroit violent ; mais si elle se raportoit à un pontife Romain du XIIe. siècle ou des suivans, elle devroit être réputée fausse.

Observation. La raison pourquoi il pouroit ariver, qu'une bulle de la fin du Xe. ou du commencement du XIe. siècle portât la date du consulat ou du post-consulat des empereurs, c'est que dans ces tems d'ignorance & de confusion, quelque dataire aprentif auroit d'abord pris pour modèle une formule trop ancienne. Mais cette raison ne mériteroit d'être écoutée, qu'en faveur d'un original bien conditionné ; parceque les objections qui ataquent des choses démontrées, ou qui portent leur preuve avec elles, se réfutent sufisamment par des vraisemblances. On supose qu'il ne seroit pas question des 38. années d'interregne des empereurs d'Occident. Car dans ce cas, les prétendus originaux seroient convaincus de supofition.

XIII. Toute bulle postérieure au commencement du XIIe. siècle, datée de l'année d'un empereur, seroit non-seulement fort suspecte, mais même fausse, si elle ne pouvoit être excusée par quelque raison particulière, apuyée sur des faits constans.

Observation. Il auroit pu se faire, qu'en certaines conjonctures critiques, on auroit usé de cette espèce de politesse envers un empereur, dont on auroit craint ou espéré beaucoup. Il ne seroit pas non plus impossible, que des empereurs Allemans, rentrés victorieux en Italie, eussent exigé que les bulles fussent datées de leur empire, comme elles l'étoient

anciennement. Mais ces conjectures n'étant soutenues d'aucuns faits certains, nous ne laisserions pas d'avoir pour très-suspectes des bulles, même en original, qui porteroient pareille date depuis l'époque assignée, à moins qu'on ne découvrît des faits qui vérifiassent les conjectures.

XIV. Il y auroit sujet de tenir pour suspectes les lettres des papes, antérieures au ve. siècle, si elles portoient la date de l'indiction.

XV. Depuis le milieu du ve. siècle, ni l'omission de l'indiction, ni son usage dans les lettres apostoliques, décrétales ou simples bulles, ne décident, ni pour, ni contre leur vérité.

XVI. Des pancartes ou bulles en forme de privilèges, plus récentes que le xie. siècle, & plus anciennes que le xve. dans lesquelles l'indiction seroit suprimée, deviendroient suspectes, & même très-suspectes, pendant le cours des xii. & xiiie. siècles.

XVII. Depuis Eugène iv. les bulles ou brefs, qui dans leur date propre, & non dans celle de leurs certificats, marqueroient l'indiction, prouveroient par-là leur fausseté.

V. siècle IX. n. 9. siècle XI. n. 23. siècle XII. n. 15. & suiv. siècle XIII. n. 11.

XVIII. On ne peut rien conclure contre des bulles, dont l'indiction, au lieu de commencer au 1. septembre, seroit comtée du 25. décembre, du 1. janvier, & même du 25. mars, pour ne rien dire de Pâques.

XIX. Une bulle postérieure au xie. siècle seroit très-suspecte, si la date portoit la formule *Regnante Christo, &c.* ou *Regnante in perpetuum Domino Deo.* Mais avant le commencement du xiie. il ne s'ensuivroit rien de préjudiciable à sa vérité.

Observation. Pour ne rien dire ici des autres diplomes, on rencontre de tems en tems dans les bulles quelques exemples de cette formule, depuis le viiie. siècle jusqu'au xiie. Mais après cette dernière époque, on n'en a pu découvrir la plus légère trace. Plus on avance dans les siècles suivans, moins les formules de dates sont susceptibles de celle-ci. Conséquemment il seroit bien dificile, pour ne pas dire impossible, d'excuser de faux une bulle d'après le commencement du xiiie. siècle, dans laquelle cette formule seroit insérée.

XX. La date de l'incarnation ne doit point passer pour un moyen sufisant de faux, depuis que cette ère eut été publiée par Denis le Petit; mais supposé qu'elle se trouvât dans

des bulles du VIe. siècle, elles ne feroient pas exemtes de fuſpicion.

Obſervation. Si les dates des bulles étoient abſolument invariables, toute innovation y feroit un ſigne infaillible de faux. Mais puiſque les variations y ſont ſi fréquentes, pourquoi la date de l'incarnation y auroit-elle pénétré plus dificilement que tant d'autres, ſur-tout depuis que cette manière de comter eut une fois été reçue avec l'aplaudiſſement de l'égliſe latine, & en particulier de celle de Rome ? D'ailleurs il nous reſte ſi peu de bulles originales des huit premiers ſiècles, que quand on n'en auroit jamais vu une ſeule, munie de cette date, on ne devroit point en conclure, qu'il faudroit porter le même jugement de toutes les bulles, dont les originaux auroient péri, ou qu'on pouroit retrouver dans la ſuite. Enfin cet uſage a dû commencer par quelque fait ſingulier ; & qui peut en fixer l'époque ?

XXI. Toutes eſpèces de bulles portant la date de l'incarnation avant Léon IX. ou l'omettant depuis, ne doivent pas pour cela ſeul, être jugées fauſſes ou ſuſpectes.

Obſervation. Qu'au moins environ une vingtaine d'années depuis l'exaltation de Léon IX. l'omiſſion de cette date ne ſoit pas un défaut dans les bulles ſolennelles, ni dans les bulles ordinaires juſqu'à Eugène IV. nos recherches en fourniſſent des preuves ſans nombre. D'un autre côté nous avons apuyé ſur divers exemples, qui font voir que cette date fut employée dans des bulles antérieures à Léon IX. quoique nous ne diſſimulions point qu'elle n'étoit pas juſqu'alors la plus commune. Sans préjudice des réponſes déja données ailleurs à l'objection tirée de D. Mabillon, il ne ſera pas inutile d'y ajouter encore quelques mots, pour fermer la bouche au compilateur des Mémoires du Clergé. » Le P. Mabillon, dit-il, *lib.* 2. *Tom. 6. col. 952.*
» *de re diplom. c.* 25. *n.* 7. *&* 8. *pag.* 184. *&* 185. fait obſerver,
» qu'il n'a vu aucune bulle non ſuſpecte avant le pape Léon IX.
» datée de l'année de l'incarnation. Il en cite une autre de ce
» pape de l'année (1) 1048. & réfute Aventin, qui a préten-
» du que l'uſage de dater de l'année de l'incarnation a com-

(1) L'avocat du clergé prête à D. Mabillon, ſans y penſer, une inſigne bévue. Car à l'entendre, il auroit fait faire à Léon IX. des bulles avant ſon pontificat. Ce pape ne fut élu qu'en février de 1049. & en cette qualité dès le mois d'octobre de 1048. il auroit acordé un privilège. Mais la Diplomatique réclame également, & contre cette fauſſe époque, & contre l'attribution qu'on en fait à ſon auteur.

» mencé sous le pontificat de Paschal I. « D. Mabillon, il est vrai, déclare n'avoir point vu en original de bulles non suspectes, datées de l'année de l'incarnation, avant le pontificat de Léon IX. Mais le compilateur ne devoit point passer sous silence, que le savant Bénédictin avertit au même endroit, que son sentiment n'est pas, qu'il n'existe aucune bulle originale plus ancienne, où la date de l'incarnation soit marquée. *Neque vero*, ce sont ses propres termes, *id constanter affirmare velim, cum nec omnia viderim aut legerim.* Combien d'anciennes bulles publiées depuis D. Mabillon? Combien d'imprimées de son tems & même avant lui, dont il n'avoit pas vu les originaux? Combien de renfermées dans les archives, qui n'ont jamais paru, & qui sont demeurées inconnues à cet habile antiquaire?

*V. notre v*e*. tom. pag.* 221. 222. 223. 224.

XXII. Une bulle-pancarte ou en forme de privilège, qui ne seroit pas datée de l'année de l'incarnation, depuis le commencement du XII[e]. siècle, seroit suspecte; elle le seroit beaucoup, si elle ne portoit pas même la date de l'ère chrétienne.

XXIII. Une simple bulle ou décrétale datée de l'incarnation, à comter de l'an 1150. jusqu'en 1250. ou à peu près, seroit très-suspecte.

XXIV. Après le milieu du XIII[e]. siècle, mais particulièrement sur ses dernières années, la date de l'incarnation ne devroit pas rendre une bulle suspecte, de quelque forme que cette bulle fût revêtue.

Observation. La date dont il est question, devint extrêmement rare durant la fin du XIII[e]. siècle, le XIV[e]. en entier, & le commencement du XV. En un mot, jusqu'à Eugène IV. on en faisoit très-peu d'usage dans les bulles-pancartes, ou en forme de privilèges, parcequ'on n'en expédioit presque plus. Mais on a des exemples incontestables des dernières années du XIII[e]. siècle & des premières du XIV[e]. que celle de J. C. fut plusieurs fois employée dans les dates des simples bulles, ou du moins non revêtues de cette solennité, qu'on y avoit observée jusqu'alors, & qui n'étoit pas encore abolie.

XXV. La date de l'incarnation, caractère essentiel ou du moins ordinaire aux bulles postérieures à Eugène IV. ne souffre point d'autre exception, que celle de certaines bulles hétéroclites, qui unissent la suscription des bulles avec les dates des brefs, ou la suscription des brefs avec les dates des bulles.

XXVI. Depuis la fin du XV[e]. siècle, une bulle qui dateroit de

de l'année de l'*incarnation*, ſans énoncer ce terme, ſeroit ſuſpecte, excepté le cas de la règle précédente.

XXVII. Le commencement de l'année de l'incarnation eſt ſujet à des variations ſi fréquentes dans les bulles, qu'on ne ſauroit rien conclure contre leur vérité des divers points d'où il ſe prend; ſi ce n'eſt pendant des intervalles pour l'ordinaire aſſez courts.

Obſervation. Un gros *in-folio* latin, compoſé par le P. Papebrock, ſous le titre d'*Eſſai Chronico-hiſtorique ſur le Catalogue des pontifes Romains*, nous ofre depuis le milieu du XIe. ſiècle des démonſtrations continuelles de cette propoſition.

Corollaire I. Il eſt faux que dans les bulles des ſiècles XI. XII. & XIIIe. la date de l'incarnation commence toujours à Noël.

Corollaire II. Il eſt faux que depuis Eugène IV. on ne trouve point d'aparence de variation dans la chancellerie romaine, & que déſormais l'année de l'incarnation y ait toujours été comtée d'une manière uniforme.

XXVIII. Les bulles où cette date ſeroit marquée ſelon le calcul Piſan, ne devroient être chargées d'aucun ſoupçon, au moins durant le ſiècle qui ſuivit le pontificat de Léon IX.

XXIX. Une bulle qui s'atacheroit encore au calcul Piſan, après le milieu du XIIe. ſiècle, deviendroit ſuſpecte; mais depuis le commencement du XIIIe. à peine pouroit-on ne la pas traiter de fauſſe.

XXX. Toute bulle, dont la date de l'incarnation anticiperoit celle qui étoit en uſage chez les François, non-ſeulement de neuf mois entiers, mais même de quinze à ſeize, ne ſeroit pas ſuſpecte vers la fin du XIe. ſiècle, & même juſqu'en 1130. tout au moins. *V. XIIe. ſiècle, n. IX.*

XXXI. Depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, une bulle ſeroit convaincue de faux, pour avoir ſuivi cette manière de dater.

XXXII. La date du pontificat des papes ne doit point être regardée comme une preuve ſufiſante de la ſupoſition de leurs bulles, ſi ce n'eſt avant le VIe. ſiècle.

XXXIII. On auroit raiſon de ſuſpecter des lettres apoſtoliques, qui porteroient la date du pontificat, durant le VIe. ſiècle.

XXXIV. Si depuis le VIIe. cette date n'eſt point un ſigne

de la fauſſeté des privilèges; elle en eſt un de leur vérité depuis le xe.

Obſervation. Long-tems avant qu'on eût établi l'uſage de marquer dans les privilèges la date du pontificat, quelque écrivain de ces ſortes de pièces, ſoit vénération particulière pour ceux de qui il dépendoit, ſoit flaterie, ſoit caprice, ſe ſera-t-il fait un grand ſcrupule d'introduire, de ſon propre chef, en leur honneur, cette date dans quelqu'un de leurs privilèges? L'exemple des princes voiſins ne pouvoit-il pas lui en faire naître l'idée? Que la date des empereurs de CP. ait été préférée dans les privilèges, qui regardoient les pays de leur domination; cela n'eſt pas ſurprenant : mais que la date du pontificat n'ait alors jamais trouvé place dans les bulles deſtinées pour des royaumes, où l'on ne ſe foucioit guère des empereurs, & où l'on conſidéroit les papes comme des Dieux ſur terre, ſelon l'expreſſion de l'un d'entr'eux; c'eſt ce qui ne ſera pas ſi facile à perſuader.

XXXV. Avancer que les bulles des papes ne portent la date du pontificat, que depuis leurs diférens avec les empereurs, au ſujet des inveſtitures; c'eſt une règle évidemment fauſſe.

Obſervation. Elle eſt démentie par un grand nombre de bulles des ſiècles VIII. IX. X. & XIe. Or les conteſtations ſur les inveſtitures, ne s'élevèrent que ſur le déclin de ce dernier ſiècle.

XXXVI. Toute bulle-pancarte, qui depuis le milieu du XIe. ſiècle, ne feroit pas datée de l'année du pontificat, ſeroit très-ſuſpecte.

XXXVII. De ſimples bulles datées de l'année du pontificat, depuis le milieu du XIIe. ſiècle juſqu'environ l'an 1188. ne ſeroient pas à couvert des ſoupçons les plus violens.

XXXVIII. Toute bulle poſtérieure à l'an 1220. dépourvue de la date du pontificat, ſeroit fauſſe ou très-ſuſpecte.

XXXIX. Quoiqu'on n'ait commencé qu'au moyen âge, à ſe ſervir de la date du lieu d'une manière conſtante, les ſiècles précédens en fourniſſent aſſez d'exemples, pour qu'on ne puiſſe ſuſpecter, ni qui pis eſt, acuſer de faux les bulles où cette date ſe trouveroit énoncée.

XL. Les bulles poſtérieures aux commencemens du XIIe. ſiècle, dans leſquelles manqueroit la date du lieu, ſeroient expoſées aux ſoupçons les plus forts.

XLI. Une bulle plus récente que le milieu du XIIe. ſiècle, & qui ſeroit revêtue de deux formules de dates, dont l'une commenceroit par *ſcriptum*, & l'autre par *data*, ſeroit très-ſuſpecte; mais depuis le commencement du XIIIe. ſiècle, il faudroit la tenir pour fauſſe.

Obſervation. Ces deux formules étoient ordinaires dans les privilèges acordés par les papes juſqu'au XIIe. ſiècle.

XLII. On ne devroit pas ajouter foi à une bulle, qui depuis le commencement du XIIe. ſiècle, porteroit dans la formule de ſa date : *Summi & univerſalis Papæ in ſacratiſſima B. Petri ſede.*

Obſervation. Elle étoit d'un uſage commun dans les ſiècles précédens.

XLIII. Une bulle ordinaire, & non en forme de privilège, qui réuniroit les dates de l'année, de l'indiction, de l'incarnation & du pontificat, ſeroit ſuſpecte depuis Grégoire VII. très-ſuſpecte depuis Urbain II. juſqu'à Innocent II. & fauſſe depuis ce dernier juſqu'à Grégoire VIII.

Obſervation. Cette règle eſt ſufiſamment prouvée dans la IVe. partie de ce traité, & de plus par des milliers de bulles, répandues dans toutes les collections de ces ſortes de pièces.

XLIV. Les bulles-pancartes des XII. & XIIIe. ſiècles, ſeroient ſuſpectes, ſi elles ſuprimoient quelques-unes des dates ſuivantes, ou ſi elles ne leur donnoient pas cet arangement : le nom du lieu, celui du dataire, le jour du mois exprimé par les calendes, nones ou ides, l'indiction, les années de l'incarnation & du pontificat.

XLV. Toute bulle, hors le cas de celles que nous apellons irrégulières ou hétéroclites, parcequ'elles empruntent, ou les dates des brefs, ou leurs ſuſcriptions, ſeroient très-ſuſpectes, ou même fauſſes, depuis Eugène IV. ſi elles ne ſuivoient pas cet ordre dans leurs dates : le lieu, l'année de l'incarnation, le jour des calendes, &c. & l'année du pontificat.



CHAPITRE VI.

Règles sur les souscriptions, les Chanceliers & les écrivains des bulles.

I. LEs anciens privilèges acordés par les papes, n'étoient point signés à la manière des bulles d'aujourdui, ni des pancartes postérieures au commencement du XIIe. siècle; mais ils énonçoient simplement au-dessous du texte, qu'ils avoient été écrits par tel notaire régionaire, ou archiviste, & datés ou délivrés par tel Bibliothécaire.

II. Tous les notaires de la sainte église Romaine pouvoient dresser, & quelquefois même expédier en chef les privilèges du S. siège.

Corollaire. On ne peut rien conclure contre la vérité d'une bulle, de ce qu'elle seroit écrite de la main d'un notaire, diférent d'autres notaires ou archivistes, qui auroient dressé de pareilles pièces la même année, la même semaine, le même jour.

III. Un privilège postérieur au VIe. siècle, & plus ancien que le XIIe. au bas duquel, quoiqu'entier & en original, il ne seroit pas exprimé, qu'il auroit été écrit par un notaire, archiviste, &c. ou donné par un bibliothécaire, chancelier, primicier des notaires, secondicier, nomenclateur, &c. ou du moins par un écrivain archiviste, ou notaire, &c. devroit être regardé comme suspect.

Observation. La règle ne consiste pas proprement dans le nom des écrivains ou dataires; le nombre en étoit trop grand: mais dans cette formule : *Ecrit de la main de, &c.* ou dans celle-ci : *Donné par les mains de, &c.* L'une ou l'autre au moins doit se trouver dans les privilèges, ou pancartes des quatorze premiers siècles. Autrement on auroit raison de les suspecter.

IV. Le titre d'archiviste, & même celui de notaire régionaire exprimé dans la souscription, ou plutôt dans la formule de la date d'une bulle d'après la fin du XIIe. siècle, rendroit cette bulle très-suspecte.

Observation. Si les archivistes, ou notaires dressoient encore alors les bulles, ils n'y aposoient déja plus leurs noms & qualités. Mais comme ils continuoient de les insérer dans d'autres

actes, nous n'osons pas décider absolument qu'il ne leur soit plus jamais arivé de les mettre dans les dates d'aucune bulle. Sans cela nous prononcerions hardiment sur la fausseté de celles où ils se trouveroient.

V. Hors les siècles, où l'on prouveroit qu'il y auroit eu plusieurs bibliothécaires à la fois, on auroit lieu de tenir pour suspecte une bulle non originale, expédiée par un bibliothécaire, distingué de celui qu'on sauroit, par des monumens certains, avoir été revêtu de cette dignité.

Observation. Dans un tems où il ne seroit pas vraisemblable que le S. Siège eût eu plus d'un bibliothécaire; le soupçon seroit assurement légitime. Néanmoins comme on n'est pas toujours exactement instruit des événemens de ces siècles reculés, une véhémente suspicion ne résulteroit pas de ce seul moyen. En peu de tems le même bibliothécaire auroit pu être, & déposséde; & rétabli dans sa charge. Durant le cours d'une légation, il auroit pu passer pour mort, être remplacé, & toutefois conserver son ofice. Une grande maladie, dont on ne comptoit pas qu'il revînt, auroit pu l'engager à se démettre, pour en faire revêtir son parent, ou son ami. Mais une guérison inespérée auroit déterminé le Pape & le nouveau bibliothécaire à faire reprendre à l'ancien sa première dignité. Cependant celui-là auroit daté des bulles pendant cet intervalle. Quelqu'un auroit pu avoir la charge de bibliothécaire en survivance, & en faire au besoin les fonctions. Hé! combien d'autres faits semblables n'ont pas pu arriver? Mais leur incertitude & leur rareté laissent toujours lieu aux soupçons; à moins qu'il ne s'agisse d'originaux en bonne forme, qui dès là tirent de leur propre fond des preuves de leur vérité, supérieures à celles qui naissent des vraisemblances les plus plausibles.

VI. Tout privilège postérieur au XIIIe. siècle, dont la date énonceroit qu'il auroit été expédié par un bibliothécaire du S. Siège, ou de la sainte Eglise romaine seroit fort suspect.

Observation. Quoique le soin de dater les bulles fût originairement ataché à la dignité des bibliothécaires, leur nom cessa totalement d'y paroître un peu avant le milieu du XIIe. siècle. C'est ce qui nous porte à déclarer très-suspecte toute bulle plus récente que la fin du XIIe. siècle, au bas de laquelle le nom, ou plutôt le titre de bibliothécaire seroit inséré: mais nous n'en faisons pas un moyen de faux; parceque dans un besoin, pour

quelque motif particulier, à raiſon de certaines circonſtances, on auroit pu avoir recours à celui auquel ſeul anciennement appartenoit l'ofice de dater les bulles. Ne voyons-nous pas dans les ſiècles précédens de ſimples Cardinaux, ſans aucun autre titre, dater ou délivrer des pancartes?

VII. Quoique le titre de chancelier ne fût pas rare dans les bulles poſtérieures au IXe. ſiècle, depuis le XIIIe. révolu, celles au bas deſquelles on remarqueroit cette qualité, devroient paſſer pour ſuſpectes, & pour très-ſuſpectes depuis le XVe.

Obſervation. Après les premières années du XIIIe. ſiècle, les formules de dates des bulles n'ofrent preſque plus d'exemple de la dénomination de chancelier.

XIe. ſiècle, n. 26. VIII. Le titre de *vicechancelier* dans les dates des bulles, antérieures au XIe. ſiècle, feroit ſuſpect.

V. xiij. ſiècle. IX. Une bulle datée par un vicechancelier, diférent de celui qu'on fait avoir porté ce titre, ſur-tout au XII. & XIIIe. ſiècles, ne fournit aucun prétexte de ſuſpicion.

X. Si depuis environ 1230. le titre de *maître* ne précédoit pas celui de vicechancelier; cette omiſſion dans les pancartes, les rendroit ſuſpectes. Un ſiècle plutôt la ſeule qualité de *maître*, employée dans les formules de ces pièces, y jeteroit au moins de violens ſoupçons: mais elle feroit la preuve de leur fauſſeté pendant les onze premiers ſiècles.

XI. A juſte titre ſoupçonneroit-on des bulles, dans les dates deſquelles depuis le commencement du XVe. ſiècle, on rencontreroit le titre de vicechancelier.

Obſervation. Il y avoit déja long-tems que les vicechanceliers avoient diſcontinué de joindre aux dates, & leurs titres & leurs noms. Avant le XIe. ſiècle, celui de *vicechancelier* étoit inconnu. Mais ce mot n'étoit pas en uſage, qu'on voyoit déja des dataires, ou des écrivains, anoncer ſous diférens termes, qu'ils ſupléoient pour les chanceliers, ou qu'ils en faiſoient les fonctions.

XII. Pendant les quatorze premiers ſiècles, les bulles, au pié deſquelles des oficiers ſouſcriroient avec les titres de dataire, ou de prodataire, devroient être eſtimées fauſſes; & du moins ſuſpectes durant les 150. années ſuivantes.

XIII. Dans les premiers ſiècles, la ſouſcription, ou la ſalutation: *Deus te incolumem cuſtodiat, &c. Benevalete,* & autres ſemblables devoient être de la propre main du Pape,

qui ne signoit point autrement ses lettres ordinaires.

XIV. Les actes synodaux & les privilèges acordés dans les conciles de Rome, étoient signés du Pape & des évêques, suivant la forme commune, c'est-à-dire, que chacun des Pères mettoit son nom au bas de ces actes. Mais des léttres apostoliques qui n'auroient point été données dans un concile, & qui néanmoins porteroient dans la souscription le nom du Pape, seroient suspectes avant le VIIe. siècle; & très-suspectes, si elles n'avoient la forme que de simples lettres, ou décrétales. *V. siecle v. n. 4.*

XV. La coutume vouloit que la souscription *Benevalete* fût placée au dessous du texte des privilèges : mais à cela près, sa situation n'étoit pas constante.

Observation. Quoique l'usage eût prévalu d'écrire *benevalete* entre les deux formules des dates, lorsqu'elles étoient employées en même-tems, les exceptions ne sont pas rares.

XVI. Une bulle-pancarte, ou privilège, dans laquelle depuis le VIIIe. siècle, jusqu'au XVe. la salutation finale *benevalete* seroit suprimée, deviendroit suspecte.

Observation. Cette formule paroît si essentielle, qu'on seroit porté à taxer de faux les bulles où elle manqueroit, depuis que les Papes eurent cessé de l'écrire de leur propre main; si l'on ne pouvoit pas rejeter cette omission sur l'inatention de l'écrivain, ou du dataire, qui étoient chargés de la tracer en forme de monogramme.

XVII. Depuis le milieu du XIe. siècle, la formule *benevalete* est représentée en monogramme, ou chifre.

Observation. C'est l'usage ordinaire. Il semble néanmoins que si ces deux mots étoient écrits tout au long en gros caractères, on n'en devroit pas tirer d'induction au désavantage d'une bulle. Encore moins, si par quelque accident ils étoient détruits, ou éfacés.

XVIII. Une bulle non en forme de privilège, & cependant revêtue du monogramme *benevalete*, seroit pour le moins suspecte, si elle étoit postérieure au milieu du XIIe. siècle.

Observation. Cette vérité est atestée par toutes les compilations de bulles. Il semble même qu'on pouroit, sans hasarder beaucoup, traiter de fausses toutes les simples bulles qui porteroient le monogramme *benevalete*.

XIX. Avant le XIIe. siècle, les privilèges acordés en concile par les Papes, ne doivent pas être réprouvés uniquement pour *VIIe. siecle, n. xij.*

VIII. PARTIE. II. SECTION. CHAP. VI. *XIIe. siècle.* n. 3.

avoir été souscrits par des persones absentes au tems du concile.

XX. Les bulles portant la souscription du nom du Pape, quoique d'une autre main que de la sienne, ne sont, ni fausses, ni suspectes, depuis le milieu du XIIe. siècle, jusqu'au XVe.

Observation. C'est ainsi que les rois en usent encore aujourdui pour l'ordinaire.

XXI. Le nombre des bulles, signées du nom du Pape & des Cardinaux, est très-petit en comparaison de celles qui ne le sont point.

Observation. Il n'y a de bulles ainsi souscrites; sur-tout depuis le commencement du XIIe. siècle, que celles qui sont expédiées en forme de privilège. Or à peine conteroit-on une de ces bulles contre cent autres, auxquelles cette forme est tout-à-fait étrangère. Parmi les premières, particulièrement jusque vers le milieu du XIIe. siècle, il en est beaucoup qui manquent de souscriptions. En général avant le XVe. on ne voyoit guère signer par le Pape & les Cardinaux, que des privilèges très-importans, des pancartes, des confirmations d'ordres, ou d'instituts de religieux, & des canonisations de saints. Encore ces confirmations & canonisations n'étoient-elles pas toujours revêtues d'une forme si solennelle. Dans les derniers tems, un très-petit nombre de bulles consistoriales qui intéressent le sacré Collège, ou qui concernent la canonisation de quelque saint, sont munies de ces sortes de signatures. Si l'on remonte à l'origine des privilèges, & qu'on descende de-là jusqu'au XIIe. siècle, ou environ, la plupart ne se trouveront signés que par le notaire qui les écrivoit, & le chancelier qui les expédioit, ou seulement par l'un des deux. Quant aux bulles qui n'étoient point en forme de privilège, elles ne furent jamais souscrites, depuis le milieu du XIIe. siècle. Avant cette époque les exemples du contraire sont si rares, que dificilement en pouroit-on découvrir quelqu'un.

XXII. Toute bulle, qui n'étant point en forme de privilège, seroit signée du nom du pape & des cardinaux, devroit être regardée comme très-suspecte, depuis le milieu du XIIe. siècle jusqu'au XVe.

Observation. Il faut envisager l'omission des signatures durant cet espace de tems, comme un des caractères les plus essentiels aux simples bulles. Et si l'on n'en jugeoit que par les faits, on seroit porté à donner ce moyen, indépendamment de tout autre, comme décisif contre les bulles qui s'en écarteroient.

écarteroient. Car nous pouvons assurer, que sur plus de vingt mille bulles, non en forme de privilèges, nous n'en avons pas trouvé une seule qui fût souscrite.

XXIII. Les pancartes, depuis Innocent II. jusqu'au xve. siècle, seroient justement rejetées, si elles n'étoient pas munies des signatures des cardinaux.

XXIV. On auroit tort de soupçoner les bulles, qui dans le cours des x. xi. & xiie. siècles énonceroient qu'elles auroient été dressées en présence des témoins, dont elles raporteroient les noms, quoiqu'ils n'eussent pas signé ces pièces, ou qu'ils ne l'eussent fait que par des croix.

Observation. Cet usage n'a jamais, à la vérité, paru fort commun dans les bulles : mais il l'étoit dans les autres diplomes de ces siècles; & nous avons des preuves indubitables que les papes s'y sont conformés quelquefois.

XXV. Les bulles où les papes, d'après la fin du ixe. siècle, auroient fait aposer le chifre ou monogramme de leur nom, seroient très-suspectes. On pouroit les déclarer fausses, si elles étoient du xie.

Observation. On ne voit point de monogrammes du nom des papes en d'autre siècle que dans le ixe. Encore n'en cite-t-on aucun qui fût placé sur des bulles. Mais comme il se pouroit faire que quelques papes auroient voulu se conformer en cela aux empereurs latins, ainsi qu'ils l'ont fait en plusieurs autres choses; ce seul moyen ne sufiroit pas pour déclarer fausses les bulles du ixe. siècle, où ces monogrammes pouroient se rencontrer, d'autant plus que les écrivains auroient pu les tracer de leur propre chef. Mais c'en seroit assez pour invalider une bulle, datée d'après le ixe. siècle.

XXVI. Des bulles-pancartes ou privilèges sans devises ou sentences, depuis le commencement du xiie. siècle, & même depuis le milieu du xie. seroient suspectes.

XXVII. Toute bulle revêtue d'une sentence diférente de celles qu'on sauroit certainement avoir été prises par un Pape, seroit très-suspecte; à moins qu'on ne pût alléguer en faveur de l'exception, quelques raisons solides fondées sur des faits.

Observation. On ne voit point que les Papes aient considérablement varié leurs devises. Ceux mêmes qui en adoptoient plusieurs, les employoient souvent toutes à la fois. S'ils ne l'ont pas

VIII. PARTIE. II. SECTION.

toujours fait; on ſait au moins quels ſont ces Papes, & quelles étoient leurs ſentences.

V. notre 4e. partie ſur le xiv. & xv. ſiècles.

XXVIII. Les bulles, qui depuis environ les commencemens du xive. ſiècle ſeroient privées de certaines ſignatures hors d'œuvre, ſoit au-deſſus, ſoit au-deſſous des replis, ſoit ſur le dos de ces bulles, devroient paſſer pour ſuſpectes.

Obſervation. On pouroit encore établir d'autres règles ſur les mêmes points, & de plus ſur les cercles concentriques à commencer depuis le milieu du xie. ſiècle : mais nous avons aſſez nettement déclaré que nous prétendions ici plutôt donner des exemples & des eſſais de règles, qu'épuiſer la matière.

CHAPITRE VII.

Règles particulières ſur les ſceaux des bulles.

I. LEs ſceaux de plomb, quelque anciens qu'ils ſoient, ne peuvent rendre ſuſpecte aucune bulle.

V. notre 4e. tom. pag. 299. 300. & t. 5. pag. 141.

Obſervation. Quand il eſt impoſſible de fixer le commencement d'un uſage, on ne doit pas reprocher aux monumens qui le conſtatent, leur trop grande antiquité. Or celle des ſceaux de plomb atachés aux bulles, n'eſt nullement douteuſe. Les ſavans en connoiſſent pluſieurs des vii. & viiie. ſiècles, & l'on ne produit point de plus ancienne bulle originale, qui n'en ait pas été munie. Ces ſceaux ont de plus eu le ſort des choſes extrêmement antiques. Leur origine ſe perd dans le fabuleux. En éfet, on a vu des auteurs célèbres faire remonter l'uſage des ſceaux au-delà du ive. ſiècle, ſoutenir qu'on trouve encore aujourdui, dans les archives du pape, des bulles de la plus haute antiquité, garnies de leurs plombs; & de ce nombre en atribuer quelques-unes, non-ſeulement à S. Léon le grand, &c. mais même (1) à S. Sylveſtre.

II. On ne doit pas exiger que les ſceaux des bulles, antérieures au xiie. ſiècle, ſoient frapés d'une manière auſſi uniforme, qu'ils le furent dans la ſuite.

(1) Il s'en faut bien qu'on y ait conſervé des bulles ſi anciennes. Nous en avons pour garant le P. Papebrock, qui y avoit fait faire les plus grandes recherches. V. notre ive. tome, pag. 24. 25. 26.

Obſervation. Il ſufit que le nom propre des papes y ſoit inſcrit. S'il l'eſt en rond, ce ſera un caractère favorable avant le milieu du IXe. ſiècle.

III. Dans les bulles poſtérieures au XIIe. on ne doit pas regarder comme un défaut, que les lettres, qui forment la légende des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ſoient diféremment arangées ; pourvu que ce ne ſoit pas ſous les mêmes papes.

IV. Depuis le commencement du XIVe. ſiècle, les armes de certains papes, répandues ou ſimplement placées ſur le revers des plombs, revêtus d'ailleurs des inſcriptions ordinaires, loin de jeter des ſoupçons ſur les bulles où elles ſe trouvent, pouroient rendre ſuſpectes celles des mêmes papes, où elles ne ſe trouveroient point.

V. Après le XIIe. ſiècle au plus tard, on doit réprouver comme fauſſes, les bulles poſtérieures au ſacre des papes ; ſi leur ſceau, du côté de la tête, ne repréſente pas les faces des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ſéparées par une grande croix, & ſi leur revers ne porte pas la légende des papes conſiſtant dans leur nom, le titre de *Pape*, déſigné par ces deux lettres *PP.* & un chifre romain, qui anonce le rang qu'ils tiennent parmi leurs prédéceſſeurs de même nom.

Obſervation. La forme du ſceau n'eſt ſujete aux variations, qu'autant qu'il a plu aux papes. Ainſi quand il ſera certain qu'ils n'ont introduit nulle nouveauté dans leurs ſceaux, mais qu'ils s'en ſont tenus aux uſages de leurs prédéceſſeurs ; on aura raiſon de rejeter les bulles de ces mêmes papes, dont les ſceaux ſeroient ornés de figures ſingulières, ou de caractères inuſités. Ce ſeroit autre choſe, s'ils avoient fait eux-mêmes ſur leurs ſceaux les changemens, auxquels on trouveroit à redire. *V. ſiècle viij. n. iv.*

VI. On doit admettre les bulles, dont le ſceau, ſans nom de Pape & vuide d'un côté, eſt rempli de l'autre à l'ordinaire par les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul ; pourvu néanmoins que le Pape, qui les a données, n'ait pas été ſacré, mais ſeulement élu avant la date de ces bulles.

VII. Il eſt eſſentiel aux brefs d'être ſcellés en cire rouge.

VIII. Avant le XIIe. ſiècle, on ne doit point tirer des moyens de faux, ni de ſuſpicion de la matière des lacs qui attachent les ſceaux des bulles.

IX. Si depuis la fin du XIIe. ſiècle les ſceaux des bulles en forme rigoureuſe n'étoient pas atachés avec des cordelettes de

chanvre & ceux des bulles en forme gracieuse, avec des lacs de soie, ou dû moins de laine, on seroit en droit de rejeter ces pièces.

X. Quoique depuis environ le milieu du XIIe. siècle, il soit assez ordinaire aux bulles en forme gracieuse d'être revêtues de soie mi-partie de rouge & de jaune, on ne peut pas tirer de-là un moyen de suspicion.

Observation. Il y a des exceptions indubitables.

XI. Si depuis environ le milieu du XIIIe. siècle, jusqu'au XVI. les lacs des bulles, en forme gracieuse, n'étoient pas mi-partis de rouge & de jaune, il y auroit quelque sujet de les suspecter.

En voilà sufisamment sur les caractères désavantageux, d'où naissent les divers dégrés de suspicion, & la conviction même de faux contre les bulles. Leurs caractères favorables ne nous conduiroient pas moins loin, si nous voulions les suivre dans toutes leurs branches. Mais nous croyons, avec d'autant plus de raison, devoir nous dispenser de ce travail, qu'il semble être déja en quelque sorte exécuté. A la faveur de nos recherches, renfermées dans la IVe. partie de cet ouvrage, on n'a de siècle en siècle, & s'il le faut, de pontificat en pontificat, qu'à examiner les suscriptions, les dates, les formules qui ont eu pour lors plus de cours; & l'on aura de tel siècle, de tel pontificat les caractères les plus avantageux. Leur concert fera juger surement de leur authenticité. S'il ne résulte pas des marques & des formules les plus en usage en chaque siècle, mais de plusieurs de celles qui le sont moins; leur vérité ne peut qu'en éclater davantage, puisque des faussaires auroient plutôt afecté des caractères communs, que ceux qui sont plus rares.

Fin de la huitième & dernière Partie.



TABLE GÉNÉRALE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES
DU NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

*Le chiffre romain marque le tome, le chiffre arabe désigne les pages & l'*n *les notes.*

A.

Adrien I.

Zèle

B.

C.

Communes :

D.

E.

F.

G.

rachat

vu en papier d'Egypte que des pièces fausses, ou suspectes. I. 502. Source des illusions du Jésuite, sur les anciennes écritures. II. 348. 349. *n.* 1. Ses raisonnemens sapés par la chaîne & l'unité d'écriture, quelque diversifiée & multipliée qu'elle soit. II. 349. *n.* 1. On combat le P. Germon, sur ce qu'il prétend qu'on ne peut pas faire le discernement des anciennes écritures; parcequ'il y a eu des faussaires assez habiles pour les imiter. II. 353. 354. *n.* Ce sophiste livre à l'imposture les diplomes mérovingiens, lombardiques & carolins : traite d'archives, sans autorité, celles des communautés de clercs & de moines, des Evêques & du Pape même. II. 358. 359. *n.* 1. Ses chimères sur l'invention de toutes les anciennes écritures diplomatiques par des imposteurs. II. 359. 360. Il feint n'en vouloir qu'à des regles trop légérement hasardées, en ataquant les diplomes. II. 359. *not.* 1. 365. *not.* 1. Fausses conséquences qu'il tire des lettres des médailles à l'écriture courante, & de la fausseté de quelques chartes à leur totalité. II. 364. 366. Ses contradictions. Si les faussaires ont imité de vieilles écritures, elles n'étoient donc pas de leur invention. II. 365. *n.* 1. Motifs qui lui rendent suspects les anciens mss. II. 366. Ses sophismes & paralogismes : il conclut du particulier au général, & passe du soupçon téméraire, à la certitude du crime. II. 366. Selon lui, il sufit que l'écriture mérovingienne ait eu des imitateurs parmi les faussaires, pour qu'elle soit inutile au discernement des vrais & faux diplomes : preuves que le discernement des anciennes écritures est non-seulement possible, mais réel : aveux du P. Germon lui-même. II. 369. Son systême sur ce qui établit la vérité & l'autenticité des actes, tend à en anéantir la certitude : ses soupçons sur les signatures des anciens notaires, mal fondés. II. 372. 373. Il est réfuté sur les mss. du tems de Charlemagne, où les mots ne sont point séparés, ni les périodes distinguées par des points & des virgules. II 398. Il condamne dans les diplomes la barbarie du style & de l'orthographe qu'on trouve dans les anciennes inscriptions lapidaires & métalliques. II. 545. *n.* 2. Il chicane sur le style & l'orthographe des diplomes mérovingiens. II. 612. *n.* 2. Il ne connoît qu'une sorte d'écriture dans l'empire romain : delà vient qu'il a exclu des marbres & des médailles le caractère cursif. II. 625. *n.* 1. Son vain triomphe au sujet du diplome de Clovis II. acordé à l'abbaye de S. Denys. III. *Préf. pag. XI.* Le P. Germon réfuté sur les signatures de Thierri & de Wlfolaecus. III. 16. *n.* 1. Tentatives de ce Jésuite pour prouver que l'écriture lombarde n'étoit point inconue aux faussaires. III. 32. Ses principes tendent à décréditer généralement tous les mss. III. 83. 84. *n.* Il ignoroit les mœurs & l'histoire littéraire des VII. & VIIIe. siècles. III. 219. Injuste reproche qu'il fait à D. Mabillon, touchant l'âge du ms. de S. Hilaire du Vatican. III. 264. *n.* 1. Le Jésuite confondu par ses propres aveux. III. 427. *& suiv.* Objections absurdes de ce chicaneur, & de l'éditeur du P. Daniel, contre le style & l'orthographe des plus anciens diplomes. III. 434. 435. 436. Le P. Germon abuse de quelques méprises échapées à D. Mabillon. III. 514. *n.* 2. Ses objections ne sont que des jeux d'esprit & de pures bagatelles. III. 552. *n.* 1. Il rejette les diplomes mérovingiens, à cause de la barbarie de leur style, & des vices de leur orthographe, & de leur écriture; on le réfute. III. 653. 654. Il fait un crime à D. Mabillon de la découverte de quelques diplomes inconus à Doublet, & à l'auteur des Gestes de Dagobert. *ibid.* 654. 655. *n.* 1. Le systême du P. Germon, radouci & mitigé en aparence, revient au pur Harduinisme. III. *Préf. pag. IV. V.* Réfuté par le P. Daniel. *ibid. pag. VI.* Le P. Germon fait de vains éforts pour rendre suspecte l'écriture cursive mérovingienne. III. 425. *n.* 1. 426. 427. *& suiv.* Réponse à sa dificulté sur

H.

I.

K.

L.

M.

Manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

MANUSCRITS DE L'ABBAYE DE S. GERMAIN-DES-PRÉS.

Menclotti,

N.

O.

P.

Q.

R.

S.

qui

T.

V.

W.

X.

Y.

Z.

Fin de la Table générale des Matières.

